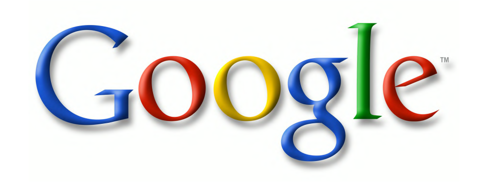
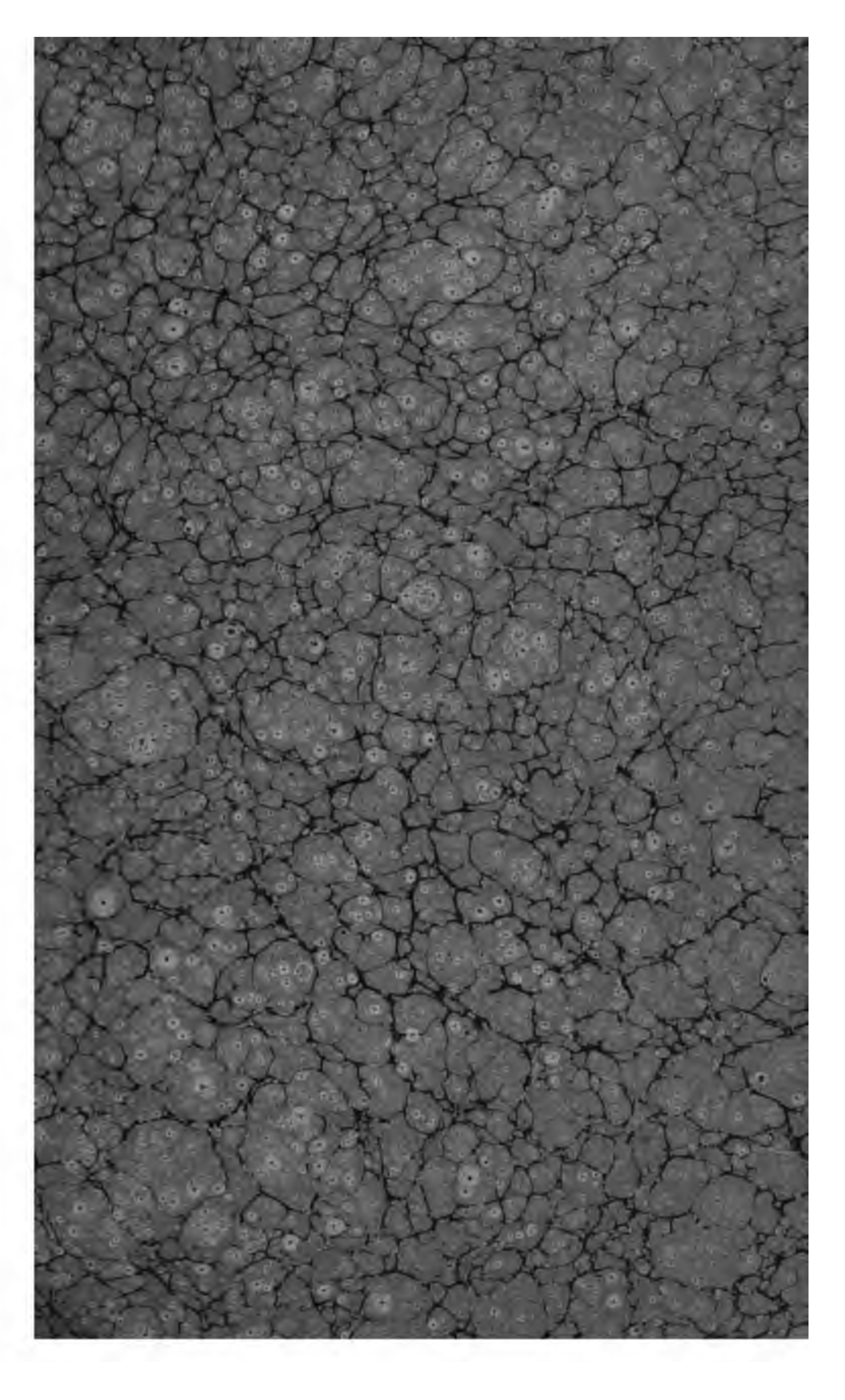



EDL TRANSFER
N 5JPX -


EX LIBRIS RUSSELL GRAY



POLITIQUE

D'ARISTOTE

TOME PREMIER

POLITIQUE

D'ARISTOTE

TRADUITE EN FRANÇAIS

D'APRÈS LE TEXTE COLLATIONNÉ SUR LES MANUSCRITS
ET LES ÉDITIONS PRINCIPALES

PAR

J. BARTHÉLEMY-S^T-HILAIRE

TOME I



PARIS

IMPRIMÉ PAR AUTORISATION DU ROI

A L'IMPRIMERIE ROYALE

M DCCC XXXVII

A LA MÉMOIRE

DE

MICHEL-FRANÇOIS LITTRÉ D'AVRANCHES

CHEF DE BUREAU
A LA DIRECTION GÉNÉRALE DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES

MORT A PARIS LE 20 DÉCEMBRE 1827

CANONNIER DE MARINE DURANT LES GUERRES DE NOTRE RÉVOLUTION
L'UN DES COLLABORATEURS DU JOURNAL DES HOMMES LIBRES EN 1799
PATRIOTE SINCÈRE ET CONSTANT
QUI A CRU ET A TRAVAILLÉ PENDANT SA VIE ENTIÈRE
AUX PROGRÈS DE LA LIBERTÉ

ÉRUDIT
QUI NE DEVAIT QU'A LUI SEUL ET A LA PERSÉVÉRANCE DE SES TRAVAUX
DES CONNAISSANCES ÉTENDUES ET VARIÉES
PHILOLOGUE DISTINGUÉ
L'UN DES PLUS ANCIENS MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ ASIATIQUE DE PARIS

HOMME D'UNE INALTÉRABLE DROITURE
D'UN CŒUR ARDENT ET DÉVOUÉ
D'UNE ÉNERGIE ET D'UNE FERMETÉ INÉBRANLABLES
ET QUI COURONNA SA VIE SI PUISSANTE ET SI PLEINE
PAR LE CALME ET LA SÉRÉNITÉ D'UN SAGE
EN FACE D'UNE MORT DOULOUREUSE ET PRÉMATURÉE

UN ÉLÈVE RECONNAISSANT

A CONSACRÉ CET OUVRAGE
QU'IL EUT VOULU SOUMETTRE AUX LUMIÈRES ET DÉDIER A L'AMITIÉ
DE SON MAITRE VIVANT.

J. BARTHÉLEMY-S[T]-HILAIRE.

PRÉFACE.

Place de la Politique dans le système d'Aristote. — Réfutation de quelques reproches adressés à la Politique. — Transmission de la Politique depuis Aristote jusqu'à nous. — Albert le Grand, saint Thomas d'Aquin, Buridan. — Éditions grecques générales et spéciales. — Traductions latines, françaises, italiennes, allemandes, anglaises, espagnoles, etc. — Commentaires. — Discussion de l'ordre des livres de la Politique. — Travaux de cette nouvelle édition. — Influence de l'ouvrage d'Aristote.

Cette traduction est adressée à tous ceux qu'intéressent la science politique et l'histoire de la philosophie : l'une doit reconnaître dans la Politique d'Aristote son point de départ et l'un de ses principaux monuments; l'autre y trouve un des chefs-d'œuvre de cette intelligence qui, depuis deux mille ans, n'a point encore eu d'égale en profondeur et en étendue, et que l'humanité n'a pas cru trop honorer par une obéissance inouïe de plusieurs siècles et par une admira-

A LA MÉMOIRE

DE

MICHEL-FRANÇOIS LITTRÉ D'AVRANCHES

CHEF DE BUREAU

A LA DIRECTION GÉNÉRALE DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES

MORT A PARIS LE 20 DÉCEMBRE 1827

CANONNIER DE MARINE DURANT LES GUERRES DE NOTRE RÉVOLUTION
L'UN DES COLLABORATEURS DU JOURNAL DES HOMMES LIBRES EN 1799
PATRIOTE SINCÈRE ET CONSTANT
QUI A CRU ET A TRAVAILLÉ PENDANT SA VIE ENTIÈRE
AUX PROGRÈS DE LA LIBERTÉ

ÉRUDIT
QUI NE DEVAIT QU'A LUI SEUL ET A LA PERSÉVÉRANCE DE SES TRAVAUX
DES CONNAISSANCES ÉTENDUES ET VARIÉES
PHILOLOGUE DISTINGUÉ
L'UN DES PLUS ANCIENS MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ ASIATIQUE DE PARIS

HOMME D'UNE INALTÉRABLE DROITURE
D'UN CŒUR ARDENT ET DÉVOUÉ
D'UNE ÉNERGIE ET D'UNE FERMETÉ INÉBRANLABLES
ET QUI COURONNA SA VIE SI PUISSANTE ET SI PLEINE
PAR LE CALME ET LA SÉRÉNITÉ D'UN SAGE
EN FACE D'UNE MORT DOULOUREUSE ET PRÉMATURÉE

UN ÉLÈVE RECONNAISSANT

A CONSACRÉ CET OUVRAGE
QU'IL EUT VOULU SOUMETTRE AUX LUMIÈRES ET DÉDIER A L'AMITIÉ
DE SON MAITRE VIVANT.

J. BARTHÉLEMY-St-HILAIRE.

PRÉFACE.

Place de la Politique dans le système d'Aristote. — Réfutation de quelques reproches adressés à la Politique. — Transmission de la Politique depuis Aristote jusqu'à nous. — Albert le Grand, saint Thomas d'Aquin, Buridan. — Éditions grecques générales et spéciales. — Traductions latines, françaises, italiennes, allemandes, anglaises, espagnoles, etc. — Commentaires. — Discussion de l'ordre des livres de la Politique. — Travaux de cette nouvelle édition. — Influence de l'ouvrage d'Aristote.

Cette traduction est adressée à tous ceux qu'intéressent la science politique et l'histoire de la philosophie : l'une doit reconnaître dans la Politique d'Aristote son point de départ et l'un de ses principaux monuments; l'autre y trouve un des chefs-d'œuvre de cette intelligence qui, depuis deux mille ans, n'a point encore eu d'égale en profondeur et en étendue, et que l'humanité n'a pas cru trop honorer par une obéissance inouïe de plusieurs siècles et par une admira-

tion qui ne s'éteindra pas. Témoignages de l'antiquité, étude et collation des manuscrits et des éditions diverses, examen des traductions en langues savantes et vulgaires, analyse des ouvrages qui, de près ou de loin, se rattachent à celui du philosophe grec, le traducteur n'a négligé aucun des secours de la philologie pour obtenir un texte pur et parfaitement intelligible : il le soumet avec confiance au jugement des érudits, assuré d'avoir apporté dans une tâche laborieuse et délicate la persévérance et la réserve qu'elle exigeait, et persuadé d'ailleurs que, quel que soit le mérite de son œuvre, on lui tiendra compte d'efforts que personne encore n'avait faits aussi complétement, pour amener à toute sa clarté l'éminente pensée d'un grand homme.

Ce n'est point ici le lieu d'essayer, à propos d'une œuvre particulière, de montrer quel est l'ensemble de la doctrine aristotélique. Cet exposé appartient à un ouvrage moins spécial, et qui ne sera point resserré dans des bornes aussi étroites que celui-ci; toutefois je crois devoir rappeler sommairement quelques idées générales acquises à l'histoire de la philosophie.

Dans ce monde admirable de la Grèce, qui joue sur la scène de l'intelligence humaine un rôle si magnifique et en même temps si net et si bien cir-

conscrit, quatre siècles avant notre ère, un fait philosophique s'accomplit, unique jusqu'à ce jour en importance, et destiné sans doute à l'être éternellement. C'est là que, par le génie d'un sage, qui ne légua point d'écrits à la postérité, mais dont sortirent Platon et Aristote, comme ses fils légitimes et ses interprètes fidèles, l'humanité se mit pour la première fois à réfléchir avec méthode, et prit régulièrement possession d'elle-même. La vie tout entière de Socrate n'eut qu'un objet, ce fut de montrer ce qu'avaient si faiblement aperçu toutes les écoles antérieures, celle d'Ionie, celle des pythagoriciens, et même celle d'Élée, qu'avant d'étudier la nature, l'homme devait s'étudier lui-même, qu'il fallait connaître l'instrument avant de l'employer, qu'il était besoin d'une méthode pour se diriger dans ce chaos immense de la nature, et, pour me servir de termes trop modernes peut-être, que la méthode n'avait qu'une seule base légitime, la connaissance de l'homme.

La première tâche que la philosophie avait à remplir, c'était donc de faire une psychologie. C'est à cette œuvre que Platon, l'héritier direct de Socrate, se consacra, on sait avec quel succès. Platon fut, on peut dire, tout psychologique. Renfermé dans le monde des Idées, qu'il avait créé, il n'en sortit pas. Mais de quelles parures, de quelles couleurs il

l'embellit! De quels parfums d'imagination, de poésie, de sensibilité, de tendresse il l'inonda! L'intelligence humaine qui s'apercevait alors elle-même pour la première fois, s'éprit de sa propre image, éblouie de ses clartés inconnues, admirant ses puissances ignorées, entendant avec délice les voix harmonieuses qui s'élevaient en elle, et qu'elle n'avait point encore écoutées, s'épanouissant sous le soleil de sa propre pensée, heureuse et fière de se trouver si belle et si pure, puis s'envolant dans ces lumineux espaces où elle ne rencontrait qu'elle seule et l'être infini, immuable, inaltérable, auquel elle rapportait sa vie, sa force et sa félicité, adressant ses hymnes que nulle langue humaine n'a pu retrouver, à elle-même et à son divin auteur. L'œuvre de Platon fut donc ce premier coup d'œil jeté sur le monde des Idées, sur cet infini que chaque homme porte en soi : ce fut le bonheur et l'ivresse de cette première contemplation, la sérénité de cette première aperception de soi-même, sous le ciel pur et calme de la conscience. Aussi Platon est-il resté dans l'esprit du genre humain, comme le souvenir ineffable de ces joies si profondes, si naïves et si fraîches de la jeunesse, de ces jouissances si douces, si limpides, si harmonieuses que donne le premier exercice de la pensée, comme le type éternel de

tout ce qu'elle renferme de beau, de noble, de surhumain, d'immatériel, comme le représentant de l'intelligence en soi.

Mais la psychologie ne pouvait être un but; elle ne devait être qu'un moyen, un instrument. L'instrument une fois trouvé, il restait à l'appliquer au monde extérieur. C'est ce que se chargea de faire Aristote, que Platon lui-même avait appelé l'intelligence, l'entendement de son école. Ce n'étaient plus ici ces élans, ces éclats d'imagination, ce bonheur des spéculations intimes et solitaires, ces charmes de la contemplation psychologique. En face de la nature qu'il s'agissait de comprendre et d'expliquer, la tâche était autrement laborieuse : c'était une lutte qu'il fallait engager et soutenir. Aristote s'y présenta, fort de toutes les armes que la raison humaine peut se donner à elle-même dans ce combat.

Parti de la psychologie, comme Platon et comme un digne élève de Socrate, mais la considérant surtout dans ce qu'elle a d'applicable et de réel, il s'attacha d'abord à lui donner une méthode rigoureuse, et qui fût évidente à toutes les intelligences. Prenant la pensée, non point en elle-même, comme l'avait fait Platon, mais dans les actes qu'elle produit, il analysa tous les procédés dont elle se sert, tous les objets auxquels elle s'applique. De là, les

Catégories, les Analytiques, etc., en un mot l'Organon (la logique), c'est-à-dire l'instrument de toute observation, formé de toutes pièces et révélé par Aristote à l'intelligence humaine [1]. De là cette suite de traités sur l'âme, sur la sensibilité, sur la veille et le sommeil, qui composent la psychologie aristotélique, et auxquels on peut joindre, comme complément, ses travaux ingénieux et profonds sur le mouvement des animaux, sur la brièveté et la longueur de la vie, etc. Aristote soumit en outre à une attention toute spéciale le langage, et l'on peut dire qu'il l'anatomisa le premier.

La même rigueur qu'il avait portée dans la classification des phénomènes psychologiques, il tenta de la porter dans l'observation matérielle. Toutes les parties de la nature furent tour à tour explorées, ses grands effets classés et expliqués. On sent que de longs détails sur ce sujet seraient ici hors de place; mais qu'on veuille bien seulement se rappeler que parmi ces applications toutes physiques de la méthode d'Aristote, se trouve cette prodigieuse Histoire des Animaux, que personne, depuis vingt-un siècles, n'a même tenté de refaire

[1] Voir l'ouvrage posthume de M. Jos. de Maistre sur la Philosophie de Bâcon, tome Ier, page 25. Il est impossible de comprendre plus profondément le génie logique d'Aristote.

sur le plan gigantesque du génie grec, et que plaçait en si haute estime notre illustre Cuvier, la plus grande lumière des temps modernes dans les sciences physiques, et particulièrement en histoire naturelle.

Dans l'ordre moral, Aristote considéra l'homme sous les deux aspects qu'il présente à l'observation, d'abord comme individu sociable, et il en tira la Morale et la Politique ; puis comme être intellectuel, et il en déduisit une théorie des beaux-arts, la Poétique, la Rhétorique, etc.

Après avoir épuisé dans un nombre considérable d'ouvrages [1], dont plusieurs ne sont pas venus jusqu'à nous, tous les grands sujets que l'intelligence soumet à l'observation directe des sens qui la servent, que lui restait-il à faire? Quelle partie du monde intellectuel et physique restait à découvrir, à classer? Une seule, qui tenait à la fois de l'un et de l'autre, et qui était destinée à les unir dans ce qu'ils ont de plus profond et de plus mystérieux. Des effets si laborieusement reconnus, Aristote tenta de remonter aux causes, et la conception dernière et la plus haute de son génie fut

[1] Diogène de Laërte, liv. V, page 177. Andronicus de Rhodes, selon David, philosophe arménien du v[e] siècle, portait ce nombre à 1,000. (Voir deux articles de M. Neumann, dans le Journal asiatique de Paris, janvier et février 1829, page 113.)

la Métaphysique, cette science qui, à l'aide des notions que la nature a préalablement fournies, cherche à s'élever au-dessus d'elle et à la ramener à la source supérieure, à la cause secrète, inconnue, immatérielle (μετὰ τὰ φυσικά) dont elle est émanée.

Voilà donc, par le génie d'Aristote et sur les indications socratiques, la pensée humaine constituée dans toutes ses parties, en elle-même et dans les objets qu'elle observe, dans sa nature et dans ses applications; en un mot voilà la science mise au monde et marchant régulièrement à le comprendre et à le dompter.

On sent que, dans une œuvre pareille, le procédé ne pouvait plus être le même que celui de Platon. De là toute la différence de forme entre le maître et son élève. A l'imagination a succédé la raison, à la poésie a succédé la science, à la psychologie enthousiaste, la sévère logique. Le raisonnement abstrait, aride même, remplacera ces développements si riches de figures, si brillants d'expression; le dialogue, cette voie dramatique mais détournée de démonstration, fera place à la dissertation régulière, la seule forme que, depuis Aristote, la philosophie ait reconnue pour légitime et complète. On a souvent essayé de comparer Aristote et Platon; mais la comparaison ne

pourra jamais porter que sur leurs différences : car je ne sais s'il est un seul point sur lequel ils se ressemblent.

Une gloire inouïe, inattendue et presque incroyable, était réservée au philosophe de Stagire : quinze siècles après sa mort, l'humanité vint se mettre sous sa tutelle, et du XIe au XVIe siècle, l'Europe éclairée, depuis l'Espagne jusqu'à la Saxe, ne pensa en philosophie et en physique, c'est-à-dire dans le champ libre de l'esprit, que par Aristote, devenu le précepteur du genre humain [1]. Proscrite d'abord deux ou trois fois par l'Église, puis redonnée au monde savant qui la réclamait à grands cris, sa doctrine, après cinquante années de lutte, domina sans conteste comme sans rivale à partir du milieu du XIIIe siècle, protégée par les papes, protégée par les rois, protégée par les universités, jusqu'à ce qu'elle succombât, dans tout ce qu'elle renfermait d'erroné, sous l'atroce et ridicule patronage d'un parlement qui prétendit défendre, *à peine de vie,* de rien écrire contre elle [2].

[1] Chez les Arabes, Alfarabi, l'un des principaux commentateurs d'Aristote, fut surnommé le *second* instituteur de l'intelligence.

[2] Voir quelques-uns de ces détails dans le petit ouvrage concis et intéressant de Launoy : *De variâ Aristotelis fortunâ in Acàdemiâ*

Cette fortune vraiment merveilleuse d'Aristote chez les Arabes, et au moyen âge, reposa, non point sur un enthousiasme aveugle, mais sur une utilité réelle. Par le malheur des temps, par les désastres de l'invasion et de la barbarie, l'esprit humain en était arrivé à ce point de perdre toute tradition intellectuelle et cette conscience philosophique de lui-même qu'il avait commencé jadis à prendre dans l'école de Socrate. Il avait, on peut dire, à refaire toute son éducation, à renouer cette chaîne des temps si tristement rompue ; et certes, dans cette pénible et longue carrière, il ne pouvait prendre un guide plus éclairé, plus rigoureux, un appui plus solide et plus complet que le philosophe de Stagire. Il retrouvait en lui tous les grands principes d'intelligence et de pensée qu'il cherchait dans ses ténèbres et dans son malaise. Ce caractère encyclopédique, qui est en philosophie la gloire d'Aristote, fit aussi sa fortune au moyen âge. Toute lumière, toute instruction, depuis les éléments du langage jusqu'aux questions

Parisiensi, Lahaye, 1656, in-4°. En 1447, Nicolas V fit entreprendre une traduction complète d'Aristote; en 1543, François I[er] défendit à Ramus, par lettres patentes, d'attaquer Aristote et ses principes. L'arrêt du parlement de Paris est de 1624. Launoy le rapporte textuellement. L'édition des œuvres complètes, par Duval, Paris, 1619, est dédiée à Louis XIII, et imprimée avec les caractères de l'imprimerie royale.

les plus ardues de métaphysique, était concentrée dans un seul et même trésor, et cette méthode d'Aristote, grave et sévère, convenait parfaitement à l'esprit de patience et d'infatigable travail de ces siècles si malheureux et si peu compris. Ce fut un bien rude apprentissage; mais il serait difficile de dire s'il pouvait être remplacé par un autre, et de savoir ce que serait aujourd'hui l'Europe pensante si l'enseignement aristotélique eût manqué à ses premiers essais.

Je puis citer les paroles d'un homme dont personne ne récusera le témoignage; c'est celui de Tennemann : « L'œuvre d'Aristote, dit-il, est un « tout bien ordonné dans son ensemble, fondé sur « les principes de la pensée, embrassant la nature « entière, développé avec une merveilleuse sagacité, unique dans l'antiquité. C'est là que, pour « la première fois, l'emploi logique de l'intelligence est complétement exposé, que les fondements de la connaissance sont découverts, la « philosophie pratique systématiquement traitée, « les diverses parties de la philosophie plus distinctement séparées, les idées et leurs objets « plus nettement divisés, le langage philosophique « plus précisément formulé, système qui plus tard « exerça une immense influence sur le monde pensant, et dont la terminologie fournit à presque

« toutes les sciences du moyen âge leur vêtement « extérieur et fut la base de tous les dogmatismes « qui se produisirent à cette époque [1]. » Tennemann ajoute que dans l'histoire de l'intelligence humaine, il ne connaît que Leibnitz et Kant [2] qui puissent rivaliser avec Aristote. La comparaison vient d'un sentiment fort patriotique; mais malgré tout le respect que mérite le jugement de l'illustre historien, on peut la trouver assez inexacte. On peut s'étonner d'ailleurs de voir placer Leibnitz et Kant sur la même ligne. De ce côté-ci du Rhin, on n'hésite point à mettre le premier au-dessus du second, tout grand qu'il est. Leibnitz seul est au niveau du Stagirite.

L'opinion de Brucker sur Aristote est loin d'être aussi favorable que celle de Tennemann; mais Brucker n'est pas impartial envers le philosophe grec; il n'a point reconnu son mérite encyclopédique, qui cependant est incontestable [3], et il applaudit à sa chute, comme s'il avait encore à le combattre. Brucker [4] semble ici peu désintéressé; on le dirait encore, bien qu'il écrive vers le milieu

[1] Tennemann, Histoire de la philosophie, tome III, page 18.

[2] *Ibid.*, page 327.

[3] Brucker, *Historia critica philosophiæ*, tom. I, pag. 813 et sqq., Lipsiæ, 1741, in-4°.

[4] *Ibid.*, tom. IV, pag. 312.

du XVIIIe siècle, engagé dans la réaction anti-aristotélique. Tennemann est plus impassible et, à mon sens, beaucoup plus vrai que Brucker.

Hégel[1], dans ses Leçons sur l'histoire de la philosophie, a porté la justice et l'admiration pour Aristote plus loin encore que Tennemann : « Je « me suis autant étendu, dit-il en terminant l'ex- « position du système d'Aristote, sur cette philoso- « phie, d'abord à cause de son importance propre, « et ensuite parce que la philosophie moderne n'a « autant emprunté à aucune autre, et que nul phi- « losophe parmi les anciens ne lui a autant fourni « qu'Aristote. Si jamais homme peut être regardé « comme l'instituteur du genre humain, c'est sans « contredit Aristote..... Sa pensée a pénétré dans « toutes les sphères de la conscience humaine, et « il a été pendant plusieurs siècles de suite le sup- « port unique de tout le développement de l'in- « telligence. »

M. Ritter, le plus récent historien de la philosophie, n'a peut-être point attaché assez d'importance à cette influence du Stagirite[2].

Dans cette renommée sans égale d'Aristote et dans son prodigieux mérite, on peut faire, si l'on

[1] Hégel, Œuvres complètes, tome XIV, page 416.

[2] Ritter, Histoire de la philosophie, tome III de la traduction française par M. Tissot, page 319.

veut, la part des circonstances au milieu desquelles il parut; mais sa part individuelle, la part de son intelligence n'en reste pas moins énorme, et s'il a été convaincu, après dix-neuf cents ans, d'erreurs nombreuses en physique, la philosophie doit rappeler qu'il n'a été battu qu'avec ses propres armes, c'est-à-dire par l'observation dont il avait lui-même tracé les règles et donné de si superbes exemples; elle doit rappeler qu'il y aurait évidente injustice à demander au premier observateur des explications aussi exactes qu'à celui qui peut profiter des lumières et des erreurs de mille devanciers, et que, dans tout ce qui concerne l'intelligence proprement dite, en logique, en æsthétique, en morale, en politique, en métaphysique, le philosophe de Stagire a des mérites que des travaux postérieurs, entés sur les siens, ne lui raviront jamais.

Peut-être après cet exposé, tout incomplet qu'il est malgré sa longueur, voit-on mieux ce qu'est la science politique dans l'œuvre générale d'Aristote, et la place qu'il lui assigne dans la sphère de l'humanité. Pour lui, c'est la première de toutes les sciences pratiques, c'est la science *architectonique* : *τῶν ἐπιστημῶν ἢ δυνάμεων κυριωτάτη καὶ μάλιστα* [1] *ἀρχι-*

[1] Moral. Nicom., liv. I, chap. 1, p. 1094, a, 27, éd. Bekker.

τεκτονικὴ, κυριωτάτη πασῶν ἐπιστημῶν καὶ τεχνῶν[1]. Toute science concerne un certain ordre de faits; or, les faits politiques, produits par l'homme, sont certainement ceux qui le touchent de plus près. La science qui s'occupera particulièrement de ces faits sera donc la plus intéressante, la plus importante de toutes les sciences pratiques.

Dans la Politique se trouve, à un degré plus éminent peut-être que dans tout autre ouvrage, le caractère général de la philosophie aristotélicienne. La rigueur de la classification, la forme concise et logique du raisonnement, l'esprit de méthode, de régularité, tous les mérites d'Aristote y éclatent. Je laisse au lecteur à en juger par lui-même; j'exposerai seulement ici en peu de mots quelle est la marche de l'ouvrage.

Aristote définit d'abord ce que c'est que l'État, il en analyse les éléments et fait la théorie de l'esclavage; puis, après avoir rappelé ce que les philosophes ses prédécesseurs ont pensé du meilleur mode de gouvernement, il classe toutes les formes possibles d'États, en montre les principes divers, et indique enfin comment ils se maintiennent et comment ils se ruinent. Sous ces grandes divisions de son ouvrage, il a placé toutes

[1] Politique, liv. III, chap. VII, § 1, p. 1282, b, 16, éd. Bekker.

les questions particulières qui se rattachent à chacune d'elles : ici la communauté des biens et des femmes, ailleurs l'innovation en matières politiques, les éléments constitutifs du citoyen, l'ostracisme, l'importance de la classe moyenne dans l'État, l'influence politique de l'éducation, et, dans l'éducation, l'influence de la musique, chose si grave quand elle s'appliquait à l'organisation admirable des Grecs, aujourd'hui négligée en politique, sans doute parce qu'elle s'adresse à des sens moins délicats et moins exercés.

Je ne prétends point pousser plus loin cette analyse de la Politique : ce serait en quelque sorte traduire une traduction; mais il est plusieurs questions accessoires qui se rattachent à l'œuvre d'Aristote et qu'il convient de traiter.

Il n'est pas sans importance de rappeler qu'Aristote, malgré les travaux immenses auxquels il se livra durant une vie de soixante-deux ans (né en 384, mort en 322 avant J. C.), vécut dans les cours pendant de longues années[1]. Je ne parle pas de celle de Philippe, où il resta six ou sept ans pour l'éducation d'Alexandre, qui est aussi l'une des gloires de son maître; mais Aristote avait été élevé à la cour d'Amyntas, dont son père était

[1] Voir Stahr, *Aristotelia*, tom. I, pag. 73 et sqq.

le médecin, il avait séjourné trois ou quatre ans auprès d'Hermias, tyran d'Atarnée et son ami : en un mot, il avait pu voir de fort près et par lui-même le jeu politique des gouvernements de son temps [1]. Plusieurs passages dans la Politique, et notamment la dernière partie du VIIIe (5e) livre, annoncent une expérience consommée et une observation longue et sagace.

Mais ses connaissances pratiques ne se bornèrent point à l'observation; il appliqua personnellement ses principes politiques et donna des lois à Stagire sa patrie, que Philippe avait détruite et qu'il fit rebâtir à la prière de l'instituteur de son fils. Au temps de Plutarque, quatre cents ans environ après Aristote, on montrait encore à Stagire les promenades publiques qu'il y avait fait planter, les bancs de pierre qu'il y avait fait construire, et surtout la maison qu'il avait consacrée, près de Mieza, aux études de la jeunesse. On ne sait rien de précis sur cette constitution politique qu'Aristote établit parmi ses concitoyens; mais le souvenir de ses bienfaits paraît avoir duré fort longtemps dans leurs cœurs. Le chevalier Jean de Mandeville, médecin anglais qui voyagea en Asie et en Afrique

[1] Voir Diogène de Laërte, Ammonius, toutes les biographies d'Aristote en tête de ses Œuvres complètes, et surtout l'ouvrage de M. Stahr, *Aristotelia*, 1e vol., et Hégel, tome XIV.

dans le XIV[e] siècle, atteste que les habitants de Stagire fêtaient encore, à l'époque de son passage dans cette ville, le jour de naissance de leur illustre compatriote et de leur bienfaiteur [1].

Aristote s'était préparé par d'immenses travaux à l'ouvrage politique qui seul nous reste de lui, et qu'il paraît avoir composé dans les dernières années de sa vie. J'emprunte la nomenclature suivante à Diogène de Laërte, qui vivait à la fin du II[e] siècle, et qui donne un catalogue fort long, mais très-confus, des ouvrages d'Aristote. Je les prends dans l'ordre même où Diogène les énumère, bien que cet ordre soit certainement peu logique [2].

1° La Politique, en deux livres (Περὶ πολιτικοῦ);

2° De la Richesse, en un livre (Περὶ πλούτου).

Il est possible que ce traité fût exclusivement moral; mais il peut aussi se rapporter aux ques-

[1] *Itinerarius è terrâ Angliæ ad partes Ierosolymitanas*, in-4°, *et Bibliotheca vetus et nova* de König, Altdorf, 1678. Mandeville mourut en 1372. (Voir aussi Ammonius, Vie d'Aristote.)

[2] Diog. de Laërte, livre V, pages 172 et suiv. Ce catalogue de Laërte, non plus que les deux autres qui en sont tirés, celui de l'Anonyme et celui des Arabes, n'a point été jusqu'à présent expliqué d'une manière satisfaisante. Une autre classification, moins étendue mais beaucoup meilleure, des ouvrages du Stagirite, est celle de l'école péripatéticienne représentée par les commentateurs Ammonius, David l'Arménien, et Simplicius. (Voir les Prolégomènes de leurs Commentaires sur les Catégories.)

tions d'Économie politique qu'Aristote discute au commencement de la Politique;

3° De la Noblesse, en un livre (Περὶ εὐγενείας). Il nous en reste un assez long fragment qui se trouve ordinairement à la suite des œuvres complètes. On ne sait pourquoi l'édition de Bekker ne donne pas ce fragment et les autres;

4° Alexandre, ou Traité en faveur des Colons, en un livre (Ἀλέξανδρος ἢ ὑπὲρ ἀποίκων);

5° De la Royauté, en un livre (Περὶ βασιλείας). Ammonius prétend que ce traité fut fait pour Alexandre. On peut le rapprocher du III[e] livre de la Politique;

6° De l'Éducation, en un livre (Περὶ παιδείας). C'est peut-être le V[e] (8[e]) livre de la Politique;

7° Extraits des Lois de Platon, en trois livres (Τὰ ἐκ τῶν νόμων Πλάτωνος). C'est peut-être un extrait du II[e] livre de la Politique;

8° Extraits de la République de Platon, en deux livres (Τὰ ἐκ τῆς Πολιτείας). Même remarque;

9° L'Économique, en un livre (Οἰκονομικός). Ce traité nous reste; et la critique a reconnu pour apocryphe le II[e] livre ajouté au I[er], on ne sait par qui;

10° Du Pouvoir, en un livre (Περὶ ἀρχῆς). Ce titre peut avoir ce sens; mais il est plus probable qu'il signifie *de la Cause*, et alors il serait métaphysique;

11° La Politique, en deux livres (Πολιτικά). Ce titre, bien qu'il soit le même que celui de l'ouvrage que nous possédons, ne lui est point sans doute applicable; le nombre des livres ne peut lui convenir;

12° Leçons de Politique, en huit livres (Περὶ πολιτικῆς ἀκροάσεως). Ici, au contraire, bien que le titre soit différent, on doit croire qu'il s'agit de la Politique. Il est certain que la Politique fait partie des ouvrages acroamatiques d'Aristote, c'est-à-dire de ses ouvrages de science intérieure, transmise oralement à ses disciples les plus distingués. David, philosophe arménien qui vivait à la fin du v[e] siècle, et qui a traduit Aristote en partie, appelle la Politique τὸ Πολιτικὸν ou πολιτικὸν σύνταγμα, dans ses Prolégomènes sur les Catégories[1];

13° Des Droits, en deux livres (Περὶ δικαίων);

14° De la Délibération, en un livre (Περὶ συμβουλείας). Bien que je place cet ouvrage parmi les œuvres politiques d'Aristote, on sent toutefois que son titre n'est point assez précis pour qu'on doive lui assigner évidemment cette place;

15° Les Questions litigieuses des États, en deux livres (Δικαιώματα). Il faut remarquer que Diogène

[1] Voir deux articles de M. Neumann, dans le Journal asiatique de Paris, janvier, février, 1829, page 116.

de Laërte dit simplement Δικαιώματα, tandis qu'Eustathe, dans son commentaire sur le chant VII de l'Iliade, dit Δικαιώματα πόλεων, que Nuñès traduit par *Justificationes civitatum*, traduction littérale, mais obscure [1];

16° La Loi constitutionnelle, en un livre (Νόμος συστατικός);

17° Les Lois, en quatre livres (Νόμοι);

18° Recueil des Constitutions de cent cinquante-huit États démocratiques, oligarchiques, aristocratiques et tyranniques (Πολιτεῖαι πόλεων δυοῖν δεούσαιν ἑξήκοντα καὶ ἑκατὸν καὶ ἴδιαι δημοκρατικαὶ, ὀλιγ. ἀριστο., καὶ τυρ.). Ammonius, dans la Vie d'Aristote, dit deux cent cinquante-cinq constitutions, et non cent cinquante-huit comme Diogène. Il ajoute, ce qui est peu probable, qu'Aristote composa cet ouvrage en accompagnant jusqu'à l'Inde Alexandre dans son expédition. David l'Arménien prétend, dans ses Prolégomènes sur les Catégories [1], que les constitutions étaient au nombre de deux cent cinquante et rangées par ordre alphabétique. Cette

[1] Voir Harles, Bibliothèque grecque de Fabricius, liv. III, chap. v, page 396. Schœll, dans son Histoire de la littérature grecque, tome III, page 280, se trompe en donnant Δικαιώματα τῶν πολέμων, le Droit de la guerre, comme tiré de Diogène de Laërte.

[1] Voir deux articles de M. Neumann, dans le Journal asiatique de Paris, janvier, février 1829, page 113.

dernière particularité n'est rapportée par aucun autre auteur que David[1].

Cette nomenclature de Diogène paraît incomplète. Varron, *De linguâ latinâ*, lib. VI, dit positivement qu'Aristote avait fait un ouvrage intitulé : Νόμιμα βαρβαρικὰ, les Usages des peuples barbares, et Cicéron, dans un passage du Ve livre, *De finibus*, etc. pag. 143, semble faire allusion à ce traité, en disant qu'Aristote avait décrit non-seulement les constitutions de tous les États de la Grèce, mais encore celles des nations barbares (*barbariæ*).

Enfin Olympiodore, dans son commentaire sur les Météorologiques, chapitre I, parle d'un livre d'Aristote sur les Métaux, et il est très-probable que cet ouvrage avait rapport à la monnaie, question que le philosophe a discutée dans le Ier livre de la Politique.

De tous ces ouvrages, le plus important, sans contredit, est le recueil des Constitutions. Il ne faut pas s'étonner du nombre énorme d'États dont Aristote y avait analysé le gouvernement. Dans le monde grec, chaque ville formait un État indépendant, ayant son système spécial, et toujours prêt à le maintenir par la guerre contre l'envie et

[1] Voir en outre l'ouvrage de M. Neumann, *Rerumpublicarum reliquiæ*, Heidelberg, 1827, in-8°.

les attaques de ses voisins. Aujourd'hui, on pourrait à peine réunir quarante ou cinquante constitutions pour l'Europe entière; dans le monde grec il en fut tout autrement, et l'on doit croire qu'à ces matériaux déjà si riches, Aristote ajouta l'observation de tous les gouvernements barbares [1].

Il nous reste de ce grand ouvrage quelques fragments épars dans les écrivains divers de l'antiquité, et l'on connaît les noms de quatre-vingt-seize États à peu près parmi tous ceux dont il avait décrit la constitution [2]. A en juger par ces fragments, le recueil entier devait être le monument le plus précieux pour l'histoire intérieure des États grecs. Ils y avaient été classés, comme nous l'apprend Diogène de Laërte que j'ai cité plus haut, suivant leurs principes fondamentaux, et toutes leurs institutions y étaient décrites, étudiées, jugées une à une. C'était la collection des faits dont Aristote devait tirer plus tard sa théorie générale, la seule qui nous reste; mais si la Politique peut être jusqu'à un certain point comparée à l'Esprit des Lois, rien parmi les modernes ne ressemble au recueil des Constitutions. Nous avons bien quel-

[1] Voir Hereen, *Ideen über die Politik. etc.*, III[e] part., sect. 1, cap. 9.

[2] M. Neumann a réuni ces fragments, Heidelb., 1827; mais il en a omis quelques-uns.

ques compilations des pactes constitutionnels et des lois fondamentales promulguées dans chaque pays; nous avons quelques ouvrages spéciaux fort distingués; mais je ne connais point d'analyse critique et d'exposition complète, faites *ex professo*, comme l'ouvrage grec paraît l'avoir été. Presque aucune des constitutions grecques n'était écrite; il avait fallu les observer directement, et Aristote n'avait eu en aide dans ce laborieux travail que ses recherches personnelles et celles des philosophes peu nombreux qui l'avaient précédé dans cette carrière. Il aurait été certainement fort inutile d'aller demander à Sparte un recueil de la constitution de Lycurgue.

Dans une perte aussi déplorable, ce qui doit le plus affliger, c'est qu'elle est récente. Photius, à la fin du IXe siècle (*Bibliotheca*, pag. 104), Eustathe, au XIIe, possédaient les Constitutions d'Aristote, et il est probable qu'on les connut à Constantinople jusqu'à la conquête turque, en 1453. Comment un tel ouvrage a-t-il péri dans le naufrage, tandis que tant d'autres, de si mince valeur, ont pu surnager? Il paraît certain que les Arabes avaient traduit les Constitutions, ainsi que la plupart des ouvrages d'Aristote. D'Herbelot (dans la Bibliothèque orientale, page 971, édit. de 1697) rapporte, d'après Hagi-Khalfah, qu'en arabe les

Constitutions portent le titre de *Kétab siassat almoden*, et qu'il y est fait mention de cent quatre-vingt-onze villes ou États. Danse de Villoison (*Anecdota*, tom. II, pag. 157) ne croyait pas impossible de retrouver cette traduction; et peut-être le texte lui-même est-il enfoui dans quelque bibliothèque de prêtre grec ou quelque dépôt d'Italie. Parmi les découvertes que l'archéologie peut encore faire, aucune ne serait plus heureuse, plus utile, plus chère que celle-là [1].

Voici donc quels étaient les titres personnels d'Aristote à donner une théorie politique : une expérience intime et longue des hommes et des choses [2], des recherches et des travaux considérables, et l'on peut dire complets, sur les préliminaires du sujet qu'il voulait traiter. Quant aux secours qu'il pouvait tirer de ses devanciers, ils étaient probablement de légère importance. On peut s'en convaincre, en lisant dans le IIe livre de la Politique l'analyse des divers écrits publiés sur le même sujet antérieurement à celui d'Aristote. On doit croire qu'il a soigneusement énuméré tous les auteurs qui l'avaient précédé, et que son cata-

[1] On peut lire les regrets de Niebuhr, *Römische Geschichte*, tom. I, pag. 20 et 21.

[2] C'est aussi l'avis de Brucker (Histoire crit. philos., tome I, page 839).

logue est exact, du moins en ce qui concerne les ouvrages les plus remarquables de politique générale. Il en est cependant quelques autres dont il a dû avoir connaissance ; mais qu'il n'aura point nommés, sans doute parce qu'ils ne lui avaient offert qu'un trop faible intérêt, ou qu'ils étaient trop spéciaux.

Épiménide, si l'on en croit Diogène de Laërte (page 43) avait fait un ouvrage sur la constitution crétoise. C'est de là probablement qu'Aristote avait tiré l'expression qu'il cite dans sa Politique, liv. I, chap. 1, § 6. Protagoras d'Abdère, philosophe et rhéteur, qui vécut quelque peu avant Socrate, avait fait un ouvrage intitulé de la République (*Περὶ πολιτείας*) (Diog. de Laërte, page 362). Archytas de Tarente, antérieur à Platon de quelques années, avait traité de la Loi et de la Justice (*Περὶ νόμου καὶ δικαιοσύνης*). Stobée nous en a conservé quelques fragments (*Sermo*, CXLI, pag. 440). Criton, l'ami de Socrate, avait composé deux traités, l'un sur la Loi (*Περὶ νόμου*), l'autre intitulé le Politique (*Πολιτικός*) (Diog. de Laërte, page 92). Simon, cordonnier que Socrate allait souvent visiter à son travail, et qui le premier entreprit, même avant Platon, de publier les Dialogues de son maître, Simon avait, parmi d'assez nombreux ouvrages, traité la politique dans deux ouvrages spéciaux : de la Loi (*Περὶ*

νόμου), de la Démagogie (Περὶ δημαγωγίας). Antisthène, disciple de Socrate et chef de l'école cynique, avait composé quatre ouvrages politiques dont voici les titres : de la Loi (Περὶ νόμου), de la République (Περὶ πολιτείας), de l'Esclavage et de la Liberté (Περὶ δουλείας καὶ ἐλευθερίας), de la Royauté (Περὶ βασιλείας) (Diog., page 205). Speusippe, que Platon avait préféré au Stagirite pour son successeur, et qui mourut longtemps avant Aristote, avait fait deux traités de politique : du Citoyen (Πολίτης), de la Législation (Περὶ νομοθεσίας). Xénocrate de Chalcédoine avait publié en politique trois traités : de la puissance de la Loi (Περὶ δυνάμεως νόμου), de la République (Περὶ πολιτείας), le Politique (Πολιτικός) (Diog. de Laërte, pages 93, 140 et 143). Je ne parlerai pas d'Héraclide de Pont, disciple de Platon et plus tard d'Aristote, dont il nous reste un petit traité sur les constitutions de différents peuples, ouvrage sans importance; mais Héraclide avait aussi composé deux traités, l'un sur les Lois (Περὶ νόμων), l'autre : du Pouvoir (Περὶ ἀρχῆς). On peut supposer qu'Héraclide ne fit paraître ses travaux qu'après ceux d'Aristote, qui d'ailleurs n'aurait pu en tirer que bien peu de profit. Je ne parlerai pas davantage de l'école pythagoricienne; les morceaux de politique que nous en a conservés Stobée, à l'exception

peut-être de ceux d'Archytas et d'Hippodamus, sont tous controuvés ou ne remontent certainement pas au temps d'Aristote [1].

Après Aristote, au contraire, le mouvement des études politiques fut considérable, surtout dans l'école péripatéticienne. Théophraste d'Érèse, son élève chéri et son successeur, avait fait treize ouvrages de politique; Straton de Lampsaque, qui vint après Théophraste, quatre; Démétrius de Phalère, péripatéticien, cinq; et dans les écoles collatérales, Zénon, l'illustre fondateur du portique, cinq; Cléanthe, son successeur, quatre; Chrysippe, deux; Sphérus, trois, etc. (Diog. de Laërte, pages 180, 186, 239, 251, 299). On peut, du reste, se convaincre par l'histoire de la philosophie que l'étude de la politique fut une des occupations spéciales de l'école d'Aristote, et cette impulsion fut sensible jusqu'à la fin du XVIIe siècle, ainsi qu'on peut le voir en étudiant les commentateurs de la Politique.

On me permettra de faire quelques remarques sur ce titre, si commun dans les ouvrages politiques de l'antiquité : Περὶ πολιτείας, de la République. Il n'est peut-être pas un philosophe grec, qui se soit occupé de politique sans faire un traité

[1] Voir Meiners, Histoire des arts et des sciences en Grèce, traduction de Laveaux, Paris, an VII, tome II, page 300.

de ce nom. Platon d'abord a sa République; Aristote, dans son ouvrage, cherche, au milieu de tous les systèmes qu'il décrit τὴν πολιτείαν, τὴν ἀρίστην πολιτείαν, la république, la meilleure république, le gouvernement par excellence, le gouvernement modèle. Antisthène avait fait une République; Diogène le cynique en avait fait une aussi (Diog. de Laërte, page 227); Xénocrate, Zénon le stoïque, Théophraste, Démétrius de Phalère avaient la leur, comme avant eux tous Protagoras avait eu la sienne, et comme plus tard tant d'autres, sans parler de Cicéron, en eurent également. C'est toujours d'une république, d'un gouvernement idéal qu'il s'agit. Platon, par exemple, n'a jamais prétendu donner pour une réalité, ni même pour une chose possible, les principes qu'il développe dans les huit livres de sa République. Aristote, dans son IV[e] (7[e]) livre, où il traite de la parfaite république, du gouvernement modèle, s'est tenu beaucoup plus près de la réalité que Platon, et il s'est contenté d'indiquer parmi des faits et des circonstances politiques existantes et connues de tout le monde, celles qui lui paraissaient les plus propres à donner à l'État bonheur et prospérité; mais l'on ne peut nier qu'en général l'idéal n'entre pour beaucoup dans la science politique des philosophes grecs.

Ceci a deux causes dont l'une est spéciale à la Grèce et fort honorable pour elle, et dont l'autre est générale. En politique le génie grec s'efforça de s'élever au beau, à l'idéal, à l'éternel, à l'infini, comme il le chercha dans les arts, en sculpture, en poésie, en architecture. En science politique, une république idéale était une belle statue que le philosophe méditait avec autant d'amour que Phidias et Polyclète modelaient les leurs. D'un autre côté, par cela même qu'elle repose sur des faits tout humains, qui ne dépendent en grande partie que du libre arbitre et de la volonté, la science politique, bien plus que toute autre, peut laisser carrière à l'imagination. Elle n'a point seulement à classer, à expliquer les faits qu'elle enregistre : elle peut et doit aussi les rectifier en eux-mêmes, les améliorer. La morale est essentiellement jointe à la politique; Aristote et Platon ont formellement établi le rapport de l'une et de l'autre, en les traitant comme deux sujets connexes et inséparables; personne après eux, n'a prétendu les séparer, en théorie du moins : et quand la Convention fonda l'Institut de France, et voulut y introduire l'étude de la politique, elle dut créer une classe des sciences morales et politiques, reconnaissant ainsi la liaison intime de unes et des autres. Cette direction idéale de la politique en Grèce tient donc

à deux causes dont l'une est aussi noble et aussi belle que l'autre est réelle et positive.

Il suffit de parcourir Platon, et la partie politique de ses dialogues pour s'assurer qu'Aristote n'y a puisé que peu de ses idées scientifiques, et n'y a guère trouvé que des textes de discussion et de controverse. Le IIe, le Ve (8e) le VIIIe (5e) livre de la Politique en offrent des preuves. Aristote, explorant les travaux politiques antérieurs aux siens, ne pouvait oublier ceux de son maître, les plus célèbres à cette époque qui venait de les voir naître, et certainement aussi les plus distingués, quoique peut-être les moins applicables : mais il n'est pas permis de croire avec Montesquieu (liv. IV, chap. VIII, et liv. XXIX, chap. XIX) qu'Aristote n'a travaillé que pour opposer ses sentiments à ceux de Platon, et qu'il s'est laissé guider tantôt par sa jalousie contre son maître, tantôt par sa passion pour Alexandre. Il suffit pour réfuter cette opinion, qui n'est que spirituelle, de considérer, comme je l'ai fait plus haut, la place que la Politique tient dans la conception entière d'Aristote. Elle est à ses yeux, comme il le dit lui même (*Moral. Nicom.* in fine, ed. Bekker, pag. 1181, b, 15.), le complément de la philosophie de l'humanité, ἡ περὶ τὰ ἀνθρώπινα φιλοσοφία. Sans la Politique, le système d'Aristote est incomplet; et il n'est pas possible

d'admettre qu'il se soit ici déterminé par un motif aussi frivole que celui qu'on lui prête. On doit même reconnaître que dans ses attaques contre les principes de Socrate et de Platon, Aristote a très souvent la raison et la vérité pour lui; mais son tort le plus grand peut-être, c'est d'avoir prêté beaucoup trop de réalité à des conceptions tout idéales, qu'il fallait laisser dans le domaine de l'imagination, sans prétendre, plus que Platon lui-même, les abaisser à la pratique, pour laquelle elles n'étaient point faites. La politique de Socrate, telle que l'exposait Platon, échappe certainement aux réfutations d'Aristote.

Quant au second reproche de Montesquieu, il est plus grave, mais tout aussi peu mérité que le premier. D'abord il n'est pas nouveau : un contemporain d'Aristote, Timée de Taurominium, dont Polybe (tome III, pages 392 et 398) a repoussé les attaques aussi grossières qu'injustes, avait entre autres injures appelé Aristote parasite et plat courtisan. En termes différents c'est le reproche de Montesquieu, et Brucker (tome I, page 833) semble partager tout à fait ce sentiment. Il est assez probable que la Politique fut écrite dans un temps où Aristote et son élève, par suite du procès de Callisthène, étaient très refroidis l'un à l'égard de l'autre. Le philosophe faisant l'éloge d'un homme, qui pour pour quelques piqûres d'amour-propre

avait si cruellement traité son ami, et dont la conduite personnelle était peu estimable si ses talents étaient prodigieux, ce philosophe aurait été certainement coupable d'une faiblesse. Or je ne vois pas ce qui autorise à la lui prêter si gratuitement. Loin de là, on trouve dans la Politique de quoi repousser une pareille imputation. Aristote s'y montre très formellement l'ennemi de la monarchie héréditaire, il y plaide pour la majorité contre le pouvoir d'un seul, (liv. III, chap. x, § 9 et suiv.) pour la souveraineté de la loi contre la souveraineté de l'individu; il va jusqu'à déclarer généralement méprisables ceux qui reçoivent le pouvoir par héritage (liv. VIII, chap. VIII, § 23). Ailleurs (liv. IV, chap. II, § 4), il blâme fort énergiquement l'esprit de conquête et la soif de pouvoir que montrent quelques hommes d'État. Voilà certes de bien maladroits compliments pour un courtisan si habile. Alexandre tenait sa puissance de l'hérédité ainsi que tous ses ancêtres, et devait être peu flatté du sentiment d'Aristote sur les souverains qui succèdent à leur père et sur les conquérants. Aristote, il est vrai, a réclamé pour le génie une place suprême dans l'État; mais le génie est une anomalie dont il a dû tenir compte, qu'Alexandre existât ou n'existât pas : et ici l'écrivain politique a été vrai et profond, il n'a pas été flat-

teur. L'histoire des usurpateurs, César, Cromwell, Napoléon est là pour l'attester. L'humanité a été complice d'Aristote : car elle n'a pas manqué de mettre à profit tous les génies qui se sont montrés dans son sein; et elle leur a confié tout d'abord le pouvoir dont elle savait bien qu'elle seule en définitive devait tirer une réelle et permanente utilité.

Ainsi ce n'est point dans une vue étroite et peu philosophique de réfutation personnelle qu'Aristote a composé son ouvrage; il n'a pas davantage prétendu en faire une œuvre de basse flatterie; et l'on doit craindre de méconnaître à la fois un beau caractère et un grand génie, en soutenant des accusations de ce genre, et de blesser par elles la philosophie et la morale.

Dans le cours d'histoire de la philosophie, professé par M. Victor Cousin (1828-1829, septième leçon, page 276), je trouve sur la Politique d'Aristote une appréciation générale à laquelle je dois m'arrêter, parce qu'elle est assez récente, et surtout parce qu'elle vient de l'homme qui a exercé la plus haute et la plus salutaire influence sur le mouvement des études philosophiques de notre temps. Je transcris le jugement de M. Cousin.

« En politique, Aristote avait écrit deux ouvrages, « dont l'un est tout à fait le type de l'ouvrage de

« Montesquieu. Le même homme qui avait soumis
« à une analyse sévère les différents éléments de
« l'organisation des animaux et ceux de la pensée
« humaine dans toutes ses grandes applications,
« ce même homme avait recherché les éléments de
« tous les gouvernements connus jusqu'à lui, grecs
« et étrangers. Il avait décrit les formes de tous ces
« gouvernements et sans incliner ni vers l'un ni
« vers l'autre, avec l'impassible sang-froid qui le ca-
« ractérise, il les avait rappelés à leurs lois les plus
« générales. C'était un véritable Esprit des Lois. Il
« a péri. L'ouvrage politique qui nous reste d'Aris-
« tote, et encore n'est-il arrivé jusqu'à nous que
« bien imparfait, est une théorie politique propre-
« ment dite. Le principe de l'État est l'utilité, selon
« Aristote. Nous voilà bien loin de la Politique de
« Platon. Le principe d'utilité a sa vérité sans doute;
« mais il n'est pas toute la vérité; il peut égarer et
« il a égaré Aristote. Le vrai principe de l'État, c'est
« la justice : or la justice est toujours utile et la ré-
« ciproque est généralement vraie; mais en interver-
« tissant les termes, en mettant l'utilité pour prin-
« cipe au lieu de la justice, la plus petite erreur
« sur l'utile, l'utile si difficile à calculer, précipite
« dans d'innombrables injustices. Ainsi Aristote ren-
« contre sur son chemin la grande question poli-
« tique de l'antiquité, celle de l'esclavage; et ap-

« pliquant mal le principe de l'utilité, il la résout « en faveur de l'esclavage; il y aura donc des « hommes destinés à l'esclavage, d'autres à la li- « berté et à la tyrannie : les uns doivent comman- « der, les autres obéir et pour leur plus grand avan- « tage. Aristote le dit expressément (liv. I, chap. III, « v, VI [1]). Il y a plus, il va jusqu'à réclamer la ty- « rannie, toujours dans l'intérêt général. Sans doute « il est des cas où il faut savoir remettre les lois « entre les mains d'un homme de génie né pour « commander; mais selon Aristote, il y a des mor- « tels qui sont rois de droit naturel, et au nom de « l'intérêt de tous. Son roi naturel ressemble si « fort à Alexandre qu'il n'est pas impossible que « le maître ait ici pensé à son héroïque écolier; mais « je crois plutôt que c'était une conséquence de la « rigueur de son esprit, et du principe d'utilité qui « divise d'abord la société en esclaves et en maîtres, « puis dans ceux-ci en prend un pour gouver- « ner tous les autres et forcer les passions à fléchir « sous le joug des lois (liv. III, chap. XIII.). La « Politique de Platon est républicaine mais aristo- « cratique; celle d'Aristote est plus monarchique : « elle a peur du désordre plus que de la ty- « rannie. »

[1] M. Cousin a suivi la division adoptée dans l'édition de 1619.

En réponse à ces pages éloquentes, qui respirent une si vive admiration pour l'incomparable génie d'Aristote, je n'insisterai point sur l'accusation de flatterie, dont M. Cousin fait au reste bon marché et que je viens d'ailleurs de réfuter. Mais je ne pense pas, et j'en ai déjà dit le motif, que le grand ouvrage d'Aristote qui a péri, le Recueil des Constitutions, puisse être assimilé à l'Esprit des Lois. Le véritable Esprit des Lois d'Aristote, c'est la Politique. Par la forme et le ton général, c'est certainement, en tenant compte de toutes les différences, l'ouvrage même de Montesquieu : c'est la théorie générale des gouvernements et des systèmes politiques. Aussi a-t-on remarqué avec raison que l'épigraphe choisie par Montesquieu : *proles sine matre creata,* était plus ambitieuse qu'exacte, et que son Esprit des Lois n'était pas plus sans antécédents que ses Considérations sur la Grandeur et la Décadence des Romains. Ici les Discours de Machiavel sur les Décades de Tite-Live; là l'ouvrage politique d'Aristote.

Le principe de l'État, selon Aristote, n'est pas l'utilité. Il condamne même ce principe en termes formels. Τὸ δὲ ζητεῖν πανταχοῦ τὸ χρήσιμον, ἥκιστα ἁρμόττει τοῖς μεγαλοψύχοις καὶ τοῖς ἐλευθέροις. « Cette
« cupation exclusive des idées d'utilité ne con-
nobles, ne convient pas aux

« hommes libres (liv. V (8e), chap. III, § 2). » Le principe de l'État, selon Aristote, c'est le bonheur : toute la première partie du IVe (7e) livre est destinée à le démontrer : or pour lui le bonheur consiste tout entier dans la vertu, et la vertu de l'État dans la justice : χαλεπὸν μένειν τὴν πολιτείαν τὴν συνεστηκυῖαν παρὰ τὸ δίκαιον. « L'État ne peut vivre s'il est constitué « contre les lois de la justice. » (liv. IV, chap. XIII, § 2.) Aristote a pu fort bien avancer (liv. I, chap. I) que l'association politique se formait en vue de l'intérêt de tous les associés : en cela il a simplement constaté un fait ; mais on peut soutenir que l'intérêt seul a poussé les hommes à se réunir en société, et soutenir en même temps que le principe de vie, d'action pour l'État c'est la justice. Je ne vois pas ici de contradiction ; je ne vois pas surtout que le principe d'utilité soit le principe exclusif, le principe supérieur d'Aristote en politique. Platon venait d'établir la théorie de la justice de la manière la plus brillante et la plus incontestable. Aristote ne pouvait la traiter de nouveau, avec tous les développements qu'elle comporte, sans craindre de répéter à ses lecteurs des choses qui leur étaient encore présentes et parfaitement connues. Il lui a suffi de les indiquer (liv. I, chap. I, § 12).

Il est vrai qu'Aristote ne s'est pas prononcé net-

tement contre l'esclavage, et en cela il est d'autant moins excusable que déjà de son temps, ainsi qu'il le témoigne lui-même (liv. I, chap. II, § 16), des philosophes protestaient contre cet odieux abus; mais il semblerait résulter du parallèle établi souvent entre les principes politiques de Platon et ceux d'Aristote, que le philosophe de Stagire a ici plus de torts que son maître. Or il n'en est rien. Platon, moins philosophe en cela que son élève, n'a pas même discuté le principe de l'esclavage : il l'a reçu comme un fait, et s'en est peu occupé : seulement il recommande aux Grecs de ne point faire d'esclaves parmi eux, et de n'en faire que parmi les barbares. Grecs ou barbares, peu importe : le principe n'en vaut pas mieux; et Platon tout aussi bien qu'Aristote, peut être accusé d'avoir ici manqué à la philosophie et à l'humanité; mais d'autre part, il ne faut pas oublier qu'Aristote recommande de traiter les esclaves avec la plus grande douceur (liv. I, chap. V, § 11), ce que Platon n'a pas eu le soin de faire; qu'il veut même qu'on leur présente la liberté comme récompense de leurs travaux (liv. IV (7e), chap. IX, § 9 et dans l'Économique liv. I); il faut se rappeler que, mettant en pratique ces conseils philanthropiques, il veilla par son testament, dont Antipater était l'exécuteur, au bien-être et à l'affranchissement de tous

ceux qui l'avaient servi[1]. On doit en outre avouer que, dans cette discussion du principe de l'esclavage, la seule que l'antiquité nous ait laissée, le philosophe grec a été aussi profond qu'on peut l'être : et qu'il a donné de ce déplorable fait, sur lequel a reposé toute la société antique, et que toute notre civilisation n'a point encore éteint, la seule explication quelque peu soutenable qu'on en puisse apporter. De nos jours, les partisans de l'esclavage défendent l'abus dont ils profitent par le motif même qu'Aristote alléguait vingt-un siècles avant eux, l'infériorité intellectuelle des races esclaves; mais ce motif est absurde : car cette infériorité, si elle existe, n'est maintenue que par la cruauté et la barbarie des maîtres. Aristote ne prétend point au reste affirmer que cette infériorité soit réelle; il dit seulement que si elle l'était, elle devrait avoir pour conséquence nécessaire l'esclavage, dans l'intérêt de l'esclave lui-même. On ne saurait donc sans injustice regarder Aristote comme un partisan de l'esclavage, il ne l'a point défendu, il l'a expliqué, mais sans le justifier, le flétrissant même dans le sens où on l'entend habituellement (liv. I, chap. II, § 8, 13, 16, 18).

Il n'a point davantage réclamé la tyrannie. Le

[1] Diog. de Laërte, livre V, pages 169 et 170.

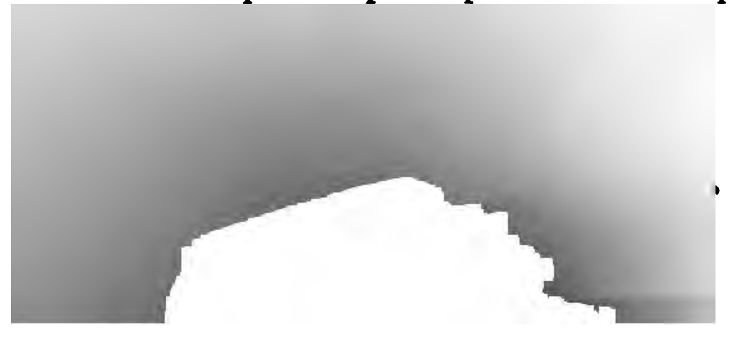
principe d'organisation politique qui domine tout son ouvrage, qu'il y a vingt fois répété, qu'il a développé sous toutes les formes, qu'il a plusieurs fois expressément émis, c'est celui de l'égalité pour tous les membres politiques de la cité, pour tous les citoyens. Il a partout soutenu que l'État se composait de parties semblables, égales entre elles (*ἴσων καὶ ὁμοίων*). S'il traite de sa république par excellence, de son aristocratie, du gouvernement des meilleurs (*ἡ ἀρίστη πολιτεία, ἡ ἀριστοκρατία*), il dira positivement : *Ἡμῖν δὲ πάντες οἱ πολῖται μετέχουσι τῆς πολιτείας.* « Dans notre système, tous les citoyens « prennent part au gouvernement de l'État » (liv. VII, chap. XII, § 5). Ceci est déjà fort loin d'être une apologie de la tyrannie : mais veut-on une réfutation directe, positive, énergique, qu'on lise la dernière partie du livre VIII (5e), chap. IX. Après avoir énuméré toutes les manœuvres des tyrans, Aristote termine un tableau digne de Tacite et de Machiavel pour la vigueur et la vérité des couleurs, par ces mots : *Ταῦτα καὶ τὰ τοιαῦτα τυραννικὰ μὲν καὶ σωτήρια τῆς ἀρχῆς, οὐδὲν δ' ἐλλείπουσι μοχθηρίας.* « Tous « ces moyens et tant d'autres employés par les ty- « rans peuvent être des garanties de leur pouvoir ; « mais ils sont tous d'une profonde perversité. » Il dit formellement ailleurs (liv. VIII, chap. VIII, § 22), que jamais un cœur libre ne souffrira la tyrannie.

En regard de ces systèmes de violence et de lutte ouverte, Aristote indique les voies moins dangereuses et plus habiles que l'hypocrisie et la cupidité du tyran peuvent adopter : c'est l'abrégé et peut-être la source du Prince de Machiavel : mais Aristote ne veut pas plus de la tyrannie sous les apparences de la bonhomie qu'il n'en a voulu, escortée de la force et de la méchanceté : *Καίτοι πασῶν ὀλιγοχρονιώτεραι τῶν πολιτειῶν εἰσιν ὀλιγαρχία καὶ τυραννίς.* « Et malgré tant de précautions, les moins « durables de tous les gouvernements sont l'oligar- « chie et la tyrannie. » Enfin Aristote a dans son énumération de tous les gouvernements possibles, placé la tyrannie parmi les formes corrompues, parmi les systèmes dégradés (liv. III, chap. v, § 4); et s'il traite de l'ordre de ces dégradations, il déclare que la tyrannie est au degré infime : *τὴν χειρίστην οὖσαν* (liv. VI (4e), chap. II, § 2).

Je ne pense pas qu'après toutes ces citations et tant d'autres passages, que le lecteur découvrira sans que je les lui indique, on puisse encore accuser Aristote d'avoir soutenu la tyrannie. Évidemment sa pensée a été comprise autrement qu'elle ne devait l'être, quand il a réclamé pour la supériorité du génie, réelle, incontestable, reconnue de tous, une place spéciale dans l'État. Il n'a fait en cela qu'une réserve parfaitement sage et qui prouve

que dans le sujet qu'il traitait, rien n'échappait à la sagacité et à l'étendue de son investigation. Il a, je le répète, prévu l'anomalie du génie, dans la cité, et il a compris qu'en retour de cette prééminence intellectuelle, le pouvoir politique, la domination matérielle étaient, par la nature même des choses (*ὅπερ ἔοικε πεφυκέναι*, liv. III, fin du chap. VIII), une nécessité; il voulait du reste si peu constituer ces supériorités en système régulier, permanent, qu'il déclare que la législation n'a point à s'occuper d'elles (liv. III, chap. VIII. § 2).

Enfin, on prétend qu'Aristote est partisan de la monarchie. Tout ce que je viens de dire prouve suffisamment peut-être que cette imputation n'est pas plus fondée que toutes les autres. On a déjà vu qu'il s'était nettement prononcé contre le principe d'hérédité, funeste aux États aussi bien qu'aux individus même qu'il favorise. Quand il traite de la royauté, il en distingue cinq espèces; mais, à son avis les quatre premières ne sont pas des royautés réelles : une seule mérite ce nom, c'est la royauté, ou, comme nous disons, la monarchie absolue (*Παμβασιλεία*) (liv. III, chap. X, § 3). Puis il ajoute (liv. VI (4e), chap. VIII, § 3), que la monarchie absolue, irresponsable (*ἀνυπεύθυνος*), est identique à la tyrannie, le pire de tous les gouvernements, que le suprême pouvoir d'un seul parmi



des êtres égaux, est chose intolérable, contre nature, et excusable seulement dans un cas, celui d'une incontestable supériorité dans l'individu auquel le pouvoir est remis (liv. III, chap. XI). Enfin dans son gouvernement modèle, il n'a pas nommé la monarchie, et loin de là, il y a formellement stipulé l'alternative des pouvoirs, et l'égalité absolue des membres de la cité.

Les monarchistes anglais, et Filmer entre autres, ont essayé de prouver qu'ils avaient pour eux l'autorité d'Aristote. Sidney (Discours sur le gouvernement, chap. II, sections 1, 10 et 30) les a suffisamment réfutés, et la lecture d'Aristote, même superficielle, les réfute bien mieux encore. D'autres partisans de la monarchie, plus éclairés que celui que je viens de nommer, Hobbes en tête, ont porté contre Aristote et les politiques grecs et romains des accusations toutes contraires, et, je crois, beaucoup plus vraies. Ils leur ont reproché d'avoir favorisé dans l'Occident les idées et les principes démocratiques; et de fait, Mélanchthon [1], et les réformateurs en général, avaient employé la Politique d'Aristote à soutenir leurs principes de liberté; d'autre part, les monarchistes anglais ont

[1] Voir le livre fort curieux à cet égard de Mélanchthon, *In Aristot. aliquot libros politicos commentaria*, Paris., 1536. C'est peut-être la meilleure réfutation des reproches adressés au Stagirite.

excepté Platon de leur anathème, et bien souvent les pamphlets royalistes de la révolution anglaise ont pris pour épigraphe ces mots de Platon, qui du reste étaient fort mal interprétés dans ce cas : Ὁ βασιλεὺς ὡς θεὸς ἐξ ἀνθρώπων. « Le roi, parmi les « hommes, est un véritable Dieu. »

Je puis donc conclure de cette discussion, à laquelle j'ai dû me livrer, qu'Aristote n'a été ni le détracteur aveugle de Platon, ni le partisan de l'esclavage, ni l'humble courtisan d'Alexandre, ni le défenseur exclusif du principe d'utilité, ni surtout l'apologiste de la tyrannie et de la monarchie.

Quel est donc le système général d'Aristote? Précisément ce qu'il devait être de la part d'un philosophe grec, d'un esprit aussi positif, d'un homme vivant au milieu de mœurs démocratiques et occupé des plus nobles et des plus libres travaux de l'intelligence. Le principe général d'Aristote est républicain, non certes dans le sens où l'on entend aujourd'hui ce mot, mais dans le sens où l'antiquité était condamnée à l'entendre. Dans la politique grecque, il n'est jamais question que des citoyens, c'est-à-dire du 30e ou du 40e de la population totale. On ne compte pas les esclaves; ce sont des choses, des instruments nécessaires à la vie matérielle de la cité, mais indignes de participer à son existence morale et politique. Aristote réclame

avant tout pour les membres du corps politique, l'égalité, l'échange et l'élection constante du pouvoir, la responsabilité des magistrats, idées que je ne lui prête point ici, entraîné par quelque préoccupation des opinions de mon temps dont je n'aurais pu me défendre, idées qu'il a exprimées, développées, discutées dans le cours entier de son ouvrage, et qu'il est juste de rapporter toutes à lui, parce que toutes lui appartiennent.

Aristote a le premier traité la politique d'une manière scientifique. C'est lui qui le premier y introduisit l'observation des faits, comme il l'a introduite dans toutes les autres branches de la connaissance. Il a fondé la politique comme il a fondé la logique, l'histoire naturelle, l'æsthétique, la morale, la métaphysique, etc. La politique ne fut pour lui qu'une portion de son système général; mais sa méthode n'y fut pas moins vraie, pas moins heureuse que partout ailleurs. Si dans l'histoire des sciences naturelles, régulièrement développées, il faut toujours remonter jusqu'à lui, l'histoire de la politique scientifique, régulière
pas moins d'obligations. Entre Platon et
la différence est grande : c'est toute la di
l'imagination à l'observation dans
peut être positive. La Politique de
qu'un rêve splendide, si les inspirations d

pareil ne touchaient toujours à la réalité, même en la dépassant d'une si prodigieuse distance, et si dans les affaires humaines, l'idéal ne tenait toujours une place considérable, même pour ceux qui le nient et le combattent. La Politique de Platon n'est pas de la science, si l'on veut; mais elle contient du moins les germes les plus féconds de la science, qui sans elle ne serait peut-être pas née [1]. Quand Polybe passe en revue, dans ses Préliminaires sur la Constitution de Rome, les constitutions des autres peuples et les systèmes politiques antérieurs, il s'abstient de parler de la Politique de Platon, attendu, dit-il, qu'il ne serait pas sage de comparer des statues à des êtres vivants (tome II, page 462). La Politique d'Aristote, au contraire, serait donc, selon Polybe, toute vivante, parce qu'elle n'est que la représentation, la classification exacte et logique des faits, de la réalité. Polybe pouvait rendre plus de justice à Platon.

Pour parler seulement ici des idées qui sont le plus à l'usage des temps modernes, je rappellerai qu'Aristote a le mérite de distinguer, aussi nettement que nous pourrions le faire, les trois pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, de plaider pour les

[1] Brucker maltraite beaucoup, Hist. crit., etc., tome I, la Politique de Platon, dont on n'a peut-être pas généralement assez reconnu l'importance.

droits de la majorité aussi bien qu'un démocrate de nos jours, de poser l'égalité comme base essentielle de l'État, de faire la théorie des diverses formes de gouvernements, chose que nul n'avait faite complétement avant lui, et d'en assigner les principes avec une fermeté de jugement, une droiture de vue, une exactitude d'appréciation que les faits n'ont point démenties. « Aristote, dit-on « dans l'Encyclopédie moderne (article Politique, « page 497), Aristote, malgré ses nombreuses er- « reurs, est encore le juge le plus instruit et le plus « équitable des gouvernements de l'antiquité. » On ne saurait nier les erreurs d'Aristote en Économie politique, erreurs du reste fort excusables; mais je crois que le considérer seulement comme le juge le plus instruit des gouvernements anciens, c'est rétrécir étrangement son rôle et ses mérites. Sans doute Aristote est encore à cet égard le plus complet comme le plus exact des auteurs de l'antiquité; sans doute, nul plus que lui ne nous a laissé des documents positifs, curieux, sur le gouvernement de Crète, et, le croirait-on? sur celui de Carthage, comme le prouvent assez les ouvrages de Sainte-Croix et ceux de Heeren; mais Aristote a une valeur beaucoup plus générale, beaucoup plus haute que celle-là. Tout ce que j'ai dit antérieurement suffit à le démontrer. Sa place dans l'histoire de la

politique est celle du fondateur de la science; son ouvrage en est le premier monument, et sans contredit l'un des plus beaux, et M. Lerminier a bien justement dit qu'Aristote, pour la rigueur de la méthode et l'exactitude de l'observation, était comme un contemporain de Machiavel et de Montesquieu[1].

On a remarqué qu'Aristote ne parlait ni de la constitution d'Athènes, ni de la monarchie macédonienne. C'est, je crois, parce qu'il n'avait de bien à dire ni de l'une ni de l'autre; il ne voulait point mentir à la vérité, lui que Platon son maître avait surnommé le philosophe de la vérité, *ὁ τῆς ἀληθείας φιλόσοφος*, mais il ne voulait pas non plus compromettre son repos par une franchise inutile et déplacée. C'est ici le même homme, indépendant, mais sage, qui, sur la fin de sa vie, craignant les ressentiments qui le menacent et se rappelant la catastrophe de Socrate, s'exile à Chalcis, de peur que les Athéniens ne commettent, comme il le dit lui-même, un second attentat contre la philosophie : *οὐκ ἐάσω ὑμᾶς δὶς εἰς φιλοσοφίαν ἁμαρτεῖν*. Le silence d'Aristote peut encore se comprendre d'une autre façon. Il avait fait l'analyse de la constitu-
d'Athènes[2] et de la monarchie macédonienne,

ie du droit, tome I, pages 21 et 36, Paris 1831,

rs fragments.

dans son recueil des Constitutions; il ne jugea point utile d'y revenir dans un ouvrage de théorie générale, où ces deux éléments n'étaient point indispensables, et où il s'agissait non plus d'analyser les faits, mais de les juger.

A quelle époque à peu près Aristote écrivit-il son ouvrage? Cette question qui au premier coup d'œil peut sembler embarrassante, l'est cependant un peu moins qu'on pourrait d'abord le penser. Le fait le plus récent dont il soit question dans la Politique, c'est le meurtre de Philippe (liv. VIII, chap. VIII, § 10), assassiné, comme l'on sait, dans la première année de la troisième olympiade, c'est-à-dire 336 ans avant J.-C. Or, Aristote mourut en 322, un an après Alexandre, à l'âge de soixante-deux ans. On peut déjà conclure qu'il n'avait pas moins de quarante-huit ans quand il composa la Politique; mais on peut arriver à une détermination plus exacte encore. Je ne puis faire usage de ce que dit Aristote (liv. II, chap. VII, § 8.), en parlant de la Crète et de la guerre qui venait d'y être tout récemment (νεωστί) portée par les étrangers : je n'ai rien trouvé dans l'histoire qui m'indiquât précisément le fait auquel ce passage se rapporte. J'ai donc recours à un écrivain assez postérieur au temps d'Aristote, mais dont le jugement est grave et fort exact, c'est Denys d'Halicarnasse,

qui vivait sous Auguste, c'est-à-dire trois cents ans après le philosophe grec. Il démontre que la Rhétorique d'Aristote a été écrite six ans environ avant la mort d'Alexandre. Or, dans la Politique, l'auteur (liv. V, chap. VII, § 4), parle de sa Poétique comme d'un ouvrage déjà fait, puisqu'il y renvoie ses lecteurs, et dans la Poétique (chap. XIX) la Rhétorique est citée. Il en résulterait que la Politique a dû être composée quatre ou cinq ans avant la mort d'Alexandre. Il est vrai, d'un autre côté, que la Politique est citée dans la Rhétorique même (éd. Bekker, page 1366, a, 21, liv. I, chap. VIII); ce qui en reporterait la composition quelques années plus haut. Ici donc les citations diverses sont contradictoires, comme elles le sont du reste assez souvent pour les autres ouvrages d'Aristote; et l'on a pu croire avec raison qu'elles n'étaient pour la plupart que des insertions faites après coup, et par les éditeurs grecs[1]. Il me semble, du reste, qu'il est préférable de se décider ici pour la première version. Si la Politique avait été écrite peu de temps après la mort de Philippe, Aristote n'eût probablement pas manqué de rappeler, comme il l'a fait pour d'autres événements, que celui-là était fort récent. D'un autre côté,

[1] Voir Ritter, Histoire de la philosophie, tome III, page 29, trad. franç.

Aristote se réfugia à Chalcis, la première année de la cent-quatorzième olympiade, c'est-à-dire au moment même de la mort d'Alexandre. Il y vécut encore deux ans à peu près; mais la Politique n'a pu être écrite à Chalcis, car Aristote y parle toujours au présent et comme un professeur qui s'adresse à ses élèves : il était donc encore à Athènes; ce point me paraît hors de doute [1].

Je conclus que la Politique a été composée de l'année 330 à l'année 323. Niebuhr s'est trompé, bien certainement, en avançant qu'elle remontait à l'année 415 de Rome, c'est-à-dire à 338 avant J. C. (*Röm. Geschich.*, tom. I, pag. 47), et Schœll avait raison, en la plaçant approximativement vers la soixantième année d'Aristote (Hist. de la litt. grecque, tome III, page 381).

Ce serait ici le lieu d'examiner si la Politique n'est, comme on l'a dit (M. Michelet, Examen de la Métaphysique, page 209, Paris, 1836), que la réunion de plusieurs traités, composés d'abord séparément et mis ensuite bout à bout. C'est du moins ce qu'on a soutenu avec une assez grande apparence de raison pour la Métaphysique; mais je ne pense pas que ce système de composition, qui doit du reste à première vue paraître assez

[1] Voir pour tout ceci les biographes d'Aristote, Diog. de Laërte, Ammonius, et Stahr, *Aristotelia*, tom. I, etc.

étrange, puisse être appliqué le moins du monde à la Politique.

Il semble que les essais assez malheureux tentés en ce genre par Samuel Petit (*Observat.*, lib. III, Paris., 1616) sur les Analytiques et les Topiques, auraient dû détourner de cette voie. La nomenclature donnée par Diogène est trop sèche, trop inexacte, et à bien des égards trop incomplète pour qu'il soit possible de reconstruire avec elle d'une manière quelque peu solide un seul des ouvrages importants du Stagirite. Diogène, dont le travail est si précieux sous d'autres rapports, ne mérite ici aucune confiance. Il est évident, par l'inspection seule de son catalogue, qu'il n'a profité pour le composer, ni des travaux d'Andronicus, ni de ceux d'Adraste d'Aphrodise, en un mot des travaux de l'école péripatéticienne, qui avait classé tous les ouvrages d'Aristote et en avait discuté l'authenticité. De plus, Diogène est en contradiction formelle avec ses plus savants contemporains, Galien et Alexandre d'Aphrodise.

Je ne tenterai donc point ici de recomposer la Politique ; j'ai indiqué plus haut quels étaient ceux des titres donnés par Diogène qui pouvaient se rapporter aux diverses parties de l'ouvrage d'Aristote. Je crois que la Politique, disposée dans l'ordre nouveau que je propose, forme un ensemble fort

complet malgré quelques digressions, conçu et exécuté par Aristote lui-même, et dont on aura sans doute plus tard détaché des fragments spéciaux que Diogène aura pris pour des ouvrages séparés, d'après des indications peu exactes; rien n'indique en effet que le compilateur eût entre les mains les livres dont il énumère les noms.

Je pense donc qu'on ne saurait attribuer à Aristote, sur la foi de Diogène, un système de composition qui semble si peu d'accord avec la rigueur systématique de son génie.

Quant au style de la Politique, il est comme celui de tous les autres ouvrages d'Aristote, extrêmement concis, serré, nerveux, logique. On y retrouve toute sa méthode. L'auteur n'y paraît jamais préoccupé de la forme, qu'il connaissait bien cependant, comme le prouvent ses traités æsthétiques, la Rhétorique, la Poétique, etc. C'est à peine si, dans la Politique entière, on pourrait trouver trois ou quatre expressions vraiment remarquables; je les ai indiquées. Mais ce qui l'est réellement, c'est le fond même de la pensée, c'est cette déduction si puissante, si ferme, si rigoureuse, qui pose d'abord le principe, parcourt et discute toutes les objections, les écarte et se résume avec une clarté qui n'a d'égale que la vigueur même et la précision du raisonnement. On s'est

beaucoup plaint, et à tort selon moi, de l'obscurité d'Aristote : ni sa forme, ni sa pensée ne sont obscures; elles ne sont que profondes, et comme le dit Cicéron : *Magna animi contentio adhibenda est in explicando Aristotele.*

Ce qu'on peut reprocher avec le plus de raison au Stagirite, c'est d'avoir souvent exposé le pour et le contre avec tant d'impartialité et un sang-froid si philosophique, qu'on ignore plus d'une fois de quel côté lui-même se range. Ses études, comme il le dit (Politique, liv. II, chap. VI, § 9), n'ont pour objet ni l'éloge, ni le blâme de qui que ce soit, et de fait, la seule chose peut-être qu'Aristote ait positivement condamnée dans son ouvrage, c'est la tyrannie.

Il est un dernier reproche qui s'adresse au caractère personnel d'Aristote, et qui, s'il était vrai, serait de nature à porter une grave atteinte à sa considération philosophique. C'est Bacon qui le premier l'a porté (*De aug. scient.*, lib. III, cap. IV), et Brucker l'a répété après lui (tome I, page 212) : *Aristotelem more Ottomanorum putavisse regnare se tutò haud posse nisi fratres suos omnes contrucidasset.* Il faudrait s'étonner que Bacon ait pu lancer contre le philosophe grec une accusation aussi peu méritée que celle-là, si l'on ne savait quelle est son animosité contre Aristote, et en général contre

l'antiquité, qu'il méprisait sans la comprendre, ni même la connaître. Loin d'étouffer le souvenir de ses prédécesseurs, Aristote admit au contraire, comme nécessité de ses recherches et base de ses travaux, l'analyse et la discussion de leurs opinions. On en peut voir un bel exemple dans le second livre de la Politique, consacré tout entier à l'exposé et à l'examen des théories antérieures. Il était si loin de concevoir cette étroite et basse envie, qu'en politique, il se donnait la peine de publier l'analyse des Lois de Platon en trois livres, de la République en deux livres; en philosophie générale et en physique, le système d'Archytas en trois livres, de Pythagore, de Timée, de Speusippe, de Xénocrate, d'Alcméon, de Mélissus, de Gorgias, de Zénon [1]. Qu'on demande à Meiners (Histoire des Arts et des Sciences, tome I, page 153) si nul auteur de l'antiquité, mieux qu'Aristote, nous a fait connaître les dogmes de l'école pythagoricienne? Il suffit de lire le premier livre de la Métaphysique [2], pour se convaincre qu'Aristote, loin d'assassiner ses devanciers, comme l'a dit Bacon, est le père de l'histoire de la philosophie. En un mot, jamais reproche ne tomba

[1] Voir Diogène de Laërte, pages 172 et suiv. Il nous reste encore l'un de ces traités.

[2] Voir la traduction de M. Cousin, Paris, 1835.

plus à faux que celui du baron de Verulam. Il n'aurait eu qu'à parcourir la table des œuvres d'Aristote pour sentir combien cette imputation était injuste, et je m'étonne que de nos jours M. Artaud ait cru, dans l'intention de relever la gloire de Machiavel, devoir la répéter (Machiavel, tome II, page 304). Machiavel est bien assez grand, même à côté d'Aristote, sans qu'il soit nécessaire de le hausser sur d'aussi faibles échasses. Aristote n'est pas, comme l'a dit Bacon, l'assassin de ses frères, le meurtrier des philosophes qui l'ont précédé : loin de cacher et d'enfouir leurs dépouilles, il leur a élevé des statues; loin de les replonger dans l'oubli, il les a fait vivre; loin de les mettre dans l'ombre, il les a mis au grand jour, il les a compris dans sa gloire.

Ce que j'ai dit suffit, sans doute, pour qu'on puisse déjà convenablement apprécier le caractère et l'importance de l'ouvrage d'Aristote, ce qu'il est en soi, et ce qu'il est dans l'histoire de la philosophie. Maintenant, comment est-il parvenu jusqu'à nous? C'est ici que doivent se placer les récits de Strabon, de Plutarque, qui ont joui si longtemps d'une complète autorité, mais dont la critique et la philologie ont récemment combattu l'exactitude, sans pouvoir cependant lever encore toutes les difficultés.

On avait conclu des passages de Strabon et de Plutarque, que les ouvrages du Stagirite, enfouis en terre pendant près de deux cents ans, étaient restés inconnus tout ce long espace de temps, et n'avaient été rendus publics que par les soins de deux péripatéticiens, Tyrannion et Andronicus de Rhodes, au siècle de Sylla et de Cicéron. La chose paraissait en soi certainement peu probable, si l'on pensait au rôle brillant qu'Aristote jouait à Athènes, à la multitude de ses disciples, à la succession constante de son école. Pourtant le récit du géographe et de l'historien, avec les conclusions qu'on en tirait, avait été généralement admis comme fort authentique.

Ce qui semblait surtout le confirmer, c'est qu'aucune autorité directe ne vient témoigner de l'existence des écrits d'Aristote pendant ces deux siècles où, disait-on, ils avaient été ignorés. Mais on ne pensait point que tous les monuments de cette période ont été détruits, et que, par suite sans doute de l'incendie de la bibliothèque d'Alexandrie sous César, presque aucun des ouvrages grecs écrits de 300 au règne d'Auguste n'est parvenu jusqu'à nous.

La philologie [1] a démontré d'une manière irré-

[1] Stahr, *Aristotelia*, toute la première partie du second volume, chapitres I à XII.

cusable que les ouvrages d'Aristote, et ses ouvrages logiques en particulier, se trouvaient à Alexandrie longtemps avant que Sylla ne les apportât à Rome, par suite de la prise d'Athènes.

Strabon et Plutarque sont cependant deux auteurs dont le témoignage ne peut être légèrement révoqué en doute. Strabon surtout est connu par son exactitude scrupuleuse, et il paraît avoir appris sur les lieux mêmes le fait qu'il raconte. Il est difficile de croire, avec l'auteur cité par le Journal des Savants de 1717[1], qu'il se soit laissé prendre à une fable inventée par les péripatéticiens, jaloux, dit-on, d'expliquer ainsi le long abandon où l'opinion publique avait laissé leur maître, pour adopter les systèmes de l'Académie et du Portique.

Il convient d'abord de reprendre ici textuellement les récits de Strabon, de Plutarque, et le récit contradictoire d'Athénée, pour voir si l'on n'en a pas tiré des conséquences qu'ils ne donnent point d'eux-mêmes.

Voici le récit de Strabon[2] :

« C'est encore de Scepsis qu'étaient les deux phi-« losophes socratiques Éraste et Coriscus, et le fils « de ce dernier, Nélée, qui fut à la fois disciple

[1] Journal des Savants, 1717, tome LXI, pages 55-59.

[2] Strabon, livre XIII, page 608. « Ἐκ δὲ τῆς Σκήψεως οἵ τε Σωκρατικοὶ γεγόνασι Ἔραστος καὶ Κόρισκος καὶ ὁ τοῦ Κορίσκου υἱὸς Νηλεὺς, ἀνὴρ

« d'Aristote et de Théophraste. Nélée hérita de la « bibliothèque (*βιϐλιοθήκην*) de Théophraste, où se « trouvait aussi celle d'Aristote. Aristote l'avait lé- « guée à Théophraste, comme il lui confia la di- « rection de son école; Aristote, à notre connais- « sance, est le premier qui ait rassemblé des livres « (*βιϐλία*), et il apprit ainsi aux rois d'Égypte à « composer une bibliothèque. Théophraste trans- « mit sa bibliothèque à Nélée, qui la fit porter à « Scepsis et la laissa à ses successeurs, gens sans « instruction, qui gardèrent les livres renfermés sous « clef et n'y donnèrent aucun soin. Plus tard, quand « on apprit avec quel empressement les rois des- « cendants d'Attale et maîtres de Scepsis, faisaient « rechercher des livres (*βιϐλία*) pour former la bi- « bliothèque de Pergame, les héritiers de Nélée en- « fouirent les leurs dans un souterrain. L'humidité « et les vers les y avaient gâtés, lorsque, longtemps « après, la famille de Nélée vendit à un prix fort « élevé tous les livres d'Aristote et de Théophraste

καὶ Ἀριστοτέλους ἠκροαμένος καὶ Θεοφράστου, διαδεδεγμένος δὲ τὴν βιϐλιοθήκην ἐν ᾗ ἦν καὶ ἡ τοῦ Ἀριστοτέλους· ὁ γὰρ Ἀριστοτέλης τὴν ἑαυτοῦ Θεοφράστῳ παρέδωκεν, ᾧπερ καὶ τὴν σχόλην ἀπέλιπε, πρῶτος ὧν ἴσμεν συναγαγὼν βιϐλία καὶ διδαξὰς τοὺς ἐν Αἰγύπτῳ βασιλέας βιϐλιοθήκης σύνταξιν. Θεόφραστος δὲ Νηλεῖ παρέδωκεν· ὁ δ' εἰς Σκῆψιν κομίσας τοῖς μετ' αὐτὸν παρέδωκεν, ἰδιώταις ἀνθρώποις οἱ κατάκλειστα εἶχον τὰ βιϐλία, οὐδ' ἐπιμελῶς κείμενα· ἐπειδὴ δ' ᾔσθοντο τὴν σπουδὴν τῶν Ἀτταλικῶν ὑφ' οἷς ἦν ἡ πόλις ζητούντων βιϐλία εἰς τὴν κατασκευὴν τῆς ἐν Περγάμῳ βιϐλιοθήκης, κατὰ γῆς ἔκρυψαν ἐν διώρυγί τινι· ὑπὲρ δὲ νοτίας καὶ σητῶν κακωθέντα ὀψέ

« à Appellicon de Téos; mais Appellicon, plus bi-
« bliomane que philosophe, fit faire des copies *nou-
« velles* pour réparer tous les dommages que ces
« livres avaient soufferts. Les restaurations qu'il fit
« ne furent pas heureuses (*τὴν γραφὴν ἀναπληρῶν οὐκ
« εὖ*), et ses éditions furent remplies de fautes.
« Ainsi les anciens péripatéticiens, successeurs de
« Théophraste, n'ayant absolument que quelques-
« uns de ces ouvrages (*τὰ βιβλία*), et principalement
« les exotériques, ne purent travailler sérieusement
« et se bornèrent à des déclamations philosophiques.
« Les péripatéticiens postérieurs à la publication de
« ces ouvrages furent à même d'étudier mieux la
« philosophie et les idées d'Aristote; mais la mul-
« titude des fautes dont les livres étaient remplis
« les força souvent de s'en tenir à des conjectures.
« Rome contribua beaucoup encore à multiplier
« ces erreurs. Aussitôt après la mort d'Apellicon,
« Sylla, vainqueur d'Athènes, s'empara de sa bi-

ποτε ἀπέδοντο οἱ ἀπὸ τοῦ γένους Ἀπελλίκοντι τῷ Τηΐῳ πολλῶν ἀργυρίων τά τε Ἀριστοτέλους καὶ τὰ τοῦ Θεοφράστου βιβλία. Ἦν δὲ Ἀπελλίκων φιλόβιβλος μᾶλλον ἢ φιλόσοφος· διὸ καὶ ζητῶν ἐπανόρθωσιν τῶν διαβρωμάτων εἰς ἀντίγραφα καινὰ μετήνεγκε τὴν γραφὴν ἀναπληρῶν οὐκ εὖ, καὶ ἐξέδωκεν ἁμαρτάδων πλήρη τὰ βιβλία. Συνέβη δὲ τοῖς ἐκ τῶν περιπάτων τοῖς μὲν πάλαι τοῖς μετὰ Θεόφραστον ὅλως οὐκ ἔχουσι τὰ βιβλία, πλὴν ὀλίγων καὶ μάλιστα τῶν ἐξωτερικῶν, μηδὲν ἔχειν φιλοσοφεῖν πραγματικῶς ἀλλὰ θέσεις ληκυθίζειν. Τοῖς δ' ὕστερον ἀφ' οὗ τὰ βιβλία ταῦτα προῆλθεν ἄμεινον μὲν ἐκείνων φιλοσοφεῖν καὶ Ἀριστοτελίζειν, ἀναγκάζεσθαι μέντοι τὰ πολλὰ εἰκότα λέγειν διὰ τὸ πλῆθος τῶν ἁμαρτιῶν. Πολὺ δ' εἰς τοῦτο καὶ ἡ Ῥώμη προσεβάλετο· εὐθὺς

« bliothèque et la fit transporter à Rome, où le « grammairien Tyrannion, admirateur d'Aristote, « put, en gagnant le bibliothécaire, en faire usage, « ainsi que quelques libraires qui employèrent de « mauvais copistes et ne collationnèrent pas les « textes, défaut ordinaire de tant d'autres livres « qu'on fait transcrire soit à Rome, soit à Alexan- « drie, pour les vendre. »

Une première et importante remarque qu'on doit faire sur ce passage de Strabon, c'est qu'il confond sous un même mot (*βιβλία*) les livres et les ouvrages d'Aristote, les volumes qu'il avait réunis pour sa bibliothèque, et ceux qu'il avait composés lui-même. Cette confusion est évidente. D'abord, *βιβλία* exprime cette collection qu'Aristote avait faite le premier sous forme de bibliothèque, et qui servit de modèle à celle d'Alexandrie : on ne saurait ici se tromper. En second lieu, *βιβλία* signifie évidemment les ouvrages d'Aristote, puisque ce sont ces livres, ces *βιβλία* qui font connaître sa véritable doctrine aux péripatéticiens, réduits jusque-là à consulter quelques-uns des

γὰρ μετὰ τὴν Ἀπελλίκοντος τελευτὴν Σύλλας εἷλε τὴν Ἀπελλίκοντος βιβλιοθήκην τὰς Ἀθήνας ἑλών· δεῦρο δὲ κομισθεῖσαν, Τυραννίων τε ὁ γραμματικὸς ἐνεχειρίσατο φιλαριστοτέλης ὤν, θεραπεύσας τὸν ἐπὶ τῆς βιβλιοθήκης καὶ βιβλιοπῶλαί τινες γραφεῦσι φαύλοις χρώμενοι καὶ οὐκ ἀντιβάλλοντες, ὅπερ καὶ ἐπὶ τῶν ἄλλων συμβαίνει τῶν εἰς πρᾶσιν γραφομένων βιβλίων, καὶ ἐνθάδε καὶ ἐν Ἀλεξανδρίᾳ.

ouvrages aristotéliques les moins considérables, et à faire des hypothèses vaines et déclamatoires sur le reste.

Ainsi Strabon ne dit pas du tout, comme on l'a cru et répété si souvent, que tous les ouvrages d'Aristote eussent été enfouis à Scepsis; il dit au contraire formellement qu'on en connaissait généralement quelques-uns, de peu d'importance il est vrai, mais suffisant du moins à alimenter les études de l'école péripatéticienne. Rien non plus, dans le récit de Strabon, n'autorise à croire qu'il s'agisse ici des autographes d'Aristote et de Théophraste, comme l'avance M. Michelet[1]. C'est une conjecture qu'il est permis à la critique d'en tirer; mais Strabon ne dit à cet égard rien de formel. On pourrait même penser qu'implicitement il dit le contraire. « Apellicon fit faire des copies *nouvelles* « (*ἀντίγραφα καινά*). » Il n'avait donc pas les autographes; car alors Strabon se serait borné à dire *ἀντίγραφα*, et n'aurait pas cru devoir ajouter que ces *ἀντίγραφα*, ces copies étaient nouvelles, c'est-à-dire probablement, faites sur d'autres copies.

Le récit de Plutarque est emprunté évidemment de celui de Strabon, mais il offre quelques particularités de plus.

[1] Michelet, Examen critique de la Métaphysique, page 9.

« Sylla, dit Plutarque[1], parti d'Ephèse, aborda « trois jours après au Pirée, et d'après des renseignements qu'on lui donna (*μυηθεὶς* peut avoir « aussi ce sens), il fit enlever pour son propre usage « la bibliothèque d'Apellicon de Téos, où se trouvaient la plupart des livres (*βιϐλία*) d'Aristote et « de Théophraste, qui généralement n'étaient pas « encore bien connus. Cette bibliothèque fut transportée à Rome, et là, dit-on, le grammairien « Tyrannion mit en ordre presque tous ces livres « (*ἐνσκευάσασθαι τὰ πολλά*) et en laissa prendre des « copies à Andronicus de Rhodes, qui les publia (*εἰς « μέσον θεῖναι*) et composa les tables dont on se sert « aujourd'hui (*τοὺς νῦν φερομένους πίνακας*). Les anciens péripatéticiens ont été certainement fort « éclairés et fort érudits; mais ils ne semblent « avoir étudié les ouvrages (*γραμμάτων*) d'Aristote « et de Théophraste qu'en petit nombre et avec peu « d'exactitude, parce que l'héritage de Nélée de « Scepsis, à qui Théophraste avait légué ces livres

[1] Plutarque, Sylla, chap. XXVI. « Ἐξ Ἐφέσου τριταῖος ἐν Πειραιεῖ καθωρμίσθη· καὶ μυηθεὶς ἐξεῖλεν ἑαυτῷ τὴν Ἀπελλίκωνος τοῦ Τηΐου βιϐλιοθήκην ἐν ᾗ τὰ πλεῖστα τῶν Ἀριστοτέλους καὶ Θεοφράστου βιϐλίων ἦν οὔπω τότε σαφῶς γνωριζόμενα τοῖς πολλοῖς· λέγεται δὲ κομισθείσης αὐτῆς εἰς Ῥώμην Τυραννίωνα τὸν γραμματικὸν ἐνσκευάσασθαι τὰ πολλὰ καὶ παρ' αὐτοῦ Ῥόδιον Ἀνδρόνικον εὐπορήσαντα τῶν ἀντιγράφων εἰς μέσον θεῖναι καὶ ἀναγράφαι τοὺς νῦν φερομένους πίνακας· οἱ δὲ πρεσϐύτεροι περιπατητικοὶ φαίνονται μὲν καθ' ἑαυτοὺς γενόμενοι χαρίεντες καὶ φιλόλογοι, τῶν δ' Ἀριστοτέλους καὶ Θεοφράστου γραμμάτων οὔτε πολλοῖς οὔτ' ἀκριϐῶς ἐντετ

« (τὰ βιϐλία), était tombé dans les mains de gens « peu instruits, incapables de l'apprécier. »

La circonstance la plus remarquable de ce récit est celle qui concerne Andronicus de Rhodes, et son travail; le reste est emprunté de Strabon, dont les expressions mêmes sont quelquefois reproduites. Plutarque confond aussi γράμματα, les ouvrages, les écrits, et βιϐλία, les livres; et il ne parle pas plus que Strabon des autographes.

Suidas, au VIe ou VIIe siècle, donne un extrait du résumé de Plutarque, au mot Σύλλας; il n'y ajoute rien; mais il dit d'une manière encore plus formelle que c'est seulement depuis la translation de la bibliothèque d'Apellicon à Rome, que les ouvrages d'Aristote et de Théophraste ont été généralement connus. Suidas, comme ses devanciers, se tait sur les autographes.

Ces deux passages de Plutarque et de Suidas n'ajoutent rien à l'autorité de Strabon, puisque c'est là qu'ils ont puisé tous deux; mais ils prouvent du moins que le récit du géographe passait pour exact, et qu'il était adopté par tous les hommes éclairés.

Cependant Athénée [1], à la fin du IIe siècle,

τες, διὰ τὸ τὸν Νήλεως τοῦ Σκηψίου κλῆρον, ᾧ τὰ βιϐλία κατέλιπε Θεόφραστος, εἰς ἀφιλοτίμους καὶ ἰδιώτας ἀνθρώπους παραγενέσθαι. »

[1] e, Deipnosoph., liv. I, chap. II. « Ἀριστοτέλην τε τὸν φιλό-

paraît l'avoir ignoré. En citant les grandes collections de livres faites depuis Polycrate de Samos et Pisistrate d'Athènes, il parle de celle qu'avait composée Aristote et dont hérita Nélée; puis il ajoute que Ptolémée acheta tous ces livres à Nélée et les transporta dans la bibliothèque d'Alexandrie, avec tant d'autres qu'il avait fait recueillir à Athènes et à Rhodes. Ce passage d'Athénée, selon l'opinion des philologues [1], porte des traces certaines d'inexactitude, puisque Aristote seul y est nommé, et que le contexte exige deux noms au lieu d'un seul: le deuxième nom est très probablement celui de Théophraste. Ainsi, suivant Athénée, ou son abréviateur, comme l'ont cru quelques critiques, les livres (*βιϐλία*) d'Aristote auraient été portés à Alexandrie, dès le temps de Ptolémée Philadelphe, mais Athénée se contredit dans un autre endroit, et en parlant d'Apellicon de Téos, célèbre par sa passion pour les livres et les raretés, il ajoute « qu'Apellicon recueillit avec ardeur les ouvrages « de l'école péripatéticienne, la bibliothèque d'A- « ristote et tant d'autres. » *Καὶ τὰ περιπατητικὰ, καὶ τὴν Ἀριστοτέλους βιϐλιοθήκην καὶ ἄλλας συνηγόραζε*

σοφον (καὶ Θεόφραστον) καὶ τὸν τὰ τούτων διατηρήσαντα βιϐλία Νηλέα παρ' οὗ πάντα, φησὶ, πριάμενος ὁ ἡμεδαπὸς βασιλεὺς Φιλάδελφος δ' ἐπίκλην εἰς τὴν καλὴν Ἀλεξάνδρειαν μετήγαγε. »

[1] Stahr, *Aristotelia*, tom. II, pag. 31.

συχνάς[1]. Cette seconde version est tout à fait d'accord avec le récit de Strabon, de Plutarque, de Suidas, et tout porte à croire que c'est véritablement celle-là qu'il convient d'attribuer à Athénée. L'altération du texte dans la première est démontrée, et l'on peut croire que l'abréviateur, du reste peu attentif, aura dit de Nélée de Scepsis ce que son auteur rapportait seulement aux collections de Polycrate de Samos, d'Euripide, etc.

Ainsi le témoignage même d'Athénée, qu'on a si souvent opposé à celui de Strabon, loin de le combattre le confirme, et l'on peut dès lors le regarder comme parfaitement exact. Athénée ne parle non plus que de la bibliothèque, il ne dit rien des autographes; et certes cet oubli doit sembler étrange, puisqu'il raconte que la manie d'Apellicon le poussa jusqu'à se procurer par un larcin, les décrets autographes (αὐτόγραφα ψηφίσματα) conservés dans le Métroon, à Athènes. Sans doute, si le bibliomane de Téos eût acquis des autographes aussi précieux que ceux du Stagirite, Athénée n'aurait point négligé de lui en faire honneur. On a donc tort de penser que Nélée et ses successeurs les possédaient plus qu'Apellicon. Rien dans les textes rapportés ci-dessus

[1] Athénée, Deipnosoph., liv. V, chap. LIII.

n'appuie cette conjecture, et tout semble établir le contraire.

Ce qui paraît encore devoir la réfuter, c'est que Cicéron, contemporain et ami de Tyrannion, ignore complétement les circonstances dont parle Strabon. Or, ce silence de Cicéron est tout à fait inconcevable, si l'on suppose que les autographes d'Aristote étaient à Rome, entre les mains des bibliothécaires de Sylla : ce silence est bizarre, mais certainement beaucoup moins incompréhensible, si l'on admet, d'après le récit de Strabon, que les documents sur lesquels travaillait Tyrannion, n'étaient que des copies. Cicéron avait étudié à Athènes où se trouvaient incontestablement des ouvrages d'Aristote, comme il s'en trouvait à Alexandrie : il les connaissait sinon tous, du moins la plupart. Il était donc naturel qu'il attachât moins de prix à une édition, plus exacte, il est vrai, mais qui pour lui était peu nouvelle. Si l'on suppose, au contraire, que les ouvrages d'Aristote inconnus jusque-là, furent alors publiés pour la première fois, et que Cicéron pouvait, comme Andronicus et les libraires de Rome, consulter les autographes mêmes du Stagirite, alors son silence est entièrement inexplicable : mais ce ne sont là que de pures hypothèses dont rien n'autorise l'exagération.

Ce qui résulte du texte de Strabon, c'est qu'avant la publication d'Apellicon et celles de Tyrannion et d'Andronicus, les ouvrages d'Aristote étaient imparfaitement connus, et que dès lors ils le furent mieux et en plus grand nombre. Ceci n'a rien qui ne s'accorde avec les témoignages des commentateurs, qui tous attestent que certains ouvrages d'Aristote étaient dans la bibliothèque d'Alexandrie, et avec le témoignage de Cicéron [1], affirmant que de son temps les ouvrages d'Aristote sont peu familiers, même aux philosophes de profession.

Dans cette hypothèse qui a pour elle les textes de l'antiquité et sa simplicité même, on peut, il est vrai, se demander encore ce que sont devenus les autographes d'Aristote : d'abord, cette question n'en demeure pas moins si l'on suppose qu'Andronicus les possédait; car, alors qu'en a-t-il fait, et quel en a été le destin après lui? Mais ce sont là des difficultés qu'on se donne gratuitement. Rien n'indique que Théophraste les possédât, non plus qu'Aristote lui-même au moment de sa mort. Aujourd'hui, où les moyens matériels de l'écriture sont si perfectionnés, quel est l'auteur, surtout quand il a été fécond, qui pourrait transmettre à ses héritiers une collection complète des manuscrits

[1] Cicéron. Voir le début des Topiques.

de tous ses ouvrages? Certes, les autographes d'Aristote eussent été un monument de la plus haute importance : les philologues ont eu grande raison de s'en enquérir; mais il est à craindre qu'ici leur imagination, bien plus que leur exactitude, ait été en jeu. Les autographes n'ont sans doute jamais existé dans l'état où on les suppose; et peut-être Aristote, comme semble l'indiquer la composition même de plusieurs de ses ouvrages, n'en a-t-il écrit personnellement que le plus petit nombre, et s'est-il contenté de réviser les rédactions de ses disciples. Quoiqu'il en puisse être, un fait certain c'est que l'antiquité ne nous parle point de ces autographes, et tout ce que les modernes en peuvent dire aujourd'hui n'est en définitive qu'un tissu d'hypothèses, sans doute fort ingénieuses, mais dont aucune, du moins jusqu'à présent, ne repose sur une base solide.

Il faut en outre, rappeler ici qu'Andronicus doutait de l'authenticité de la troisième partie des Catégories, de la Ὑποθεωρία, et de l'Ἑρμήνεια ou Traité du Langage, et qu'on en doit conclure qu'il n'avait pas les autographes, puisqu'ils auraient infailliblement résolu ses scrupules.

Tout porte à croire que la Politique ne fut point comprise parmi les ouvrages qui circulèrent du vivant même de l'auteur. Composée par Aris-

tote dans un âge avancé, destinée seulement aux esprits les plus distingués de son école [1], elle fut probablement emportée par lui à Chalcis, lorsqu'il dut s'y exiler, et elle passa par héritage entre les mains de Théophraste. Je ne trouve pas dans l'antiquité de témoignage relatif à la Politique antérieur à celui de Cicéron; encore Cicéron ne la nomme-t-il pas; seulement il paraît évident, d'après quelques passages des Lois, qu'il en avait connaissance (Polit., liv. I, chap. I, § 7, 10, chap. II, § 7, et liv. VIII (5e), chap. VII, § 11).

Polybe, qui seul après Aristote nous a laissé des morceaux fort remarquables de politique générale, (tome II, page 461), et qui vivait cent

[1] Plusieurs passages de la Politique, que j'ai notés, démontrent clairement qu'elle faisait partie des ouvrages d'Aristote réservés à son enseignement supérieur et nommés ἀκροαματικά. Ces ouvrages s'appelaient ainsi, parce que, renfermant des doctrines plus profondes, plus cachées, ils exigeaient des études spéciales et des explications de la part du maître lui-même. Quant aux ouvrages ou aux parties d'ouvrages d'une moindre portée, d'un accès plus facile, Aristote les nommait ἐξωτερικὰ, extérieurs. Cette expression se retrouve jusqu'à neuf fois dans ses divers traités parvenus jusqu'à nous. On peut voir à ce sujet les Préliminaires de l'édition complète commencée par Buhle, page 116, et le travail spécial de M. Stahr, *Aristotelia*, tom. II, pag. 240. Il résulte évidemment de tous ces passages qu'Aristote n'a jamais pensé à garder secrète et à cacher une partie de son enseignement, comme on l'a cru plus tard et répété si souvent. Il a seulement voulu distinguer ainsi la difficulté plus ou moins grande des sujets qu'il traitait.

cinquante ans environ après lui, n'a probablement pas connu son ouvrage. Voici sur quoi je me fonde : dans un fragment qui nous reste du livre VI, Polybe, avant d'exposer la constitution politique de Rome, examine les gouvernements les plus connus, Sparte, la Crète, Carthage; il combat l'opinion vulgairement reçue que le système crétois et le système lacédémonien se ressemblent, et il cite comme partisans de cette opinion *les plus sages des anciens écrivains*, Éphore, Xénophon, Callisthène et Platon (tome II, page 551). Or c'est précisément ce qu'Aristote a soutenu, dans son second livre, en analysant le gouvernement de Lacédémone et celui de Crète. Ailleurs, (tome II, page 462), Polybe présentant quelques vues générales sur la division des systèmes politiques, ajoute que ce sujet a été mieux traité par Platon et quelques autres philosophes, *καί τισιν ἑτέροις τῶν φιλοσόφων*. Comment, s'il eût possédé l'ouvrage d'Aristote, ne l'eût-il pas nommé, lui dont le génie grave et sévère se rapprochait tant de celui du philosophe? Il n'est pas même démontré que Polybe eût entre les mains le recueil des Constitutions. Il est vrai qu'il défend chaleureusement Aristote contre les insultes de Timée (tome III, page 400); mais rien n'indique dans sa discussion, qu'il connût le texte du Stagirite autrement que par

les attaques de son adversaire, à propos d'une institution des Locriens épizéphyriens.

Quoi qu'il en puisse être, il est certain que les copies des ouvrages d'Aristote en usage au temps de Cicéron et de Strabon étaient défigurées par des fautes grossières, et que les lacunes causées par l'injure du temps avaient été fort maladroitement remplies. A l'époque de Cicéron, quelques-uns de ces ouvrages récemment publiés, étaient à peine connus même des gens les plus éclairés. Cicéron raconte au début de ses Topiques, qu'un rhéteur à qui Trébatius, son ami, s'était adressé pour se faire expliquer l'ouvrage d'Aristote qui porte aussi ce nom de Topiques, répondit qu'il n'en avait jamais entendu parler : et Cicéron ajoute : *Quod quidem minimè sum admiratus eum philosophum rhetori non esse cognitum qui ab ipsis philosophis, præter admodum paucos, ignoretur.* On sait d'ailleurs la haute estime que Cicéron faisait non pas seulement du génie d'Aristote, mais de son style si nerveux, si concis, si suave. Il hésitait parfois à mettre Platon lui-même au-dessus de son élève. Cicéron nomme plusieurs ouvrages d'Aristote, mais il ne nomme pas la Politique. Sénèque ne paraît pas non plus l'avoir connue [1]. Alexandre d'Aphrodise, dans ses Doutes

[1] Stahr, *Aristoteles bei Römern*, pag. 96.

(liv. IV, fol. 33, v, édit. des Aldes, 1534), discute cette thèse, qu'il ne faut pas chercher en toute chose l'utilité seule : ὅτι μὴ χρὴ πανταχοῦ τὸ χρήσιμον ζητεῖν. Aristote a précisément soutenu ce même principe et avec les mêmes expressions, liv. V (8ᵉ), chap. 3, § 2. Cette coïncidence ne suffirait pas cependant pour affirmer qu'Alexandre connût la Politique d'Aristote, en traitant cette question.

Je ne trouve rien qui la rappelle directement jusqu'à l'empereur Julien, qui, dans sa lettre à Thémistius (tome I, page 260), en cite plusieurs passages, et qui semble en avoir fait une étude toute particulière. (Voir la Politique, liv. III, chap. x, § 9 et suiv.) Julien en voulant indiquer la source de sa citation, dit simplement qu'il l'emprunte à Aristote ἐν πολιτικοῖς συγγράμμασιν, *dans ses écrits politiques*. C'est Thémistius, instituteur de Julien, qui avait conseillé à l'empereur la lecture de la Politique. On sait au reste que Julien mourut dans une bataille en 363, après trois années d'un règne digne d'un grand empereur et d'un grand philosophe, et trente-deux années de la vie la plus pure.

David, le philosophe arménien dont j'ai déjà parlé et qui a traduit en arménien ou commenté en grec des ouvrages d'Aristote, possédait, à la fin du vᵉ siècle, la Politique divisée en livres telle

que nous l'avons aujourd'hui. Il en parle dans ses Prolégomènes sur les Catégories (voir le manuscrit 1939 de la bibliothèque royale, fol. 116, chap. xi, et le Journal asiatique de Paris, février 1829), et cite le second livre où le Stagirite critique la République de Platon. David appelle la Politique *τὸ πολιτικὸν σύνταγμα*, et plus souvent *τὰ πολιτικά*, comme Ammonius et Simplicius. (Voir leurs commentaires sur les Catégories, et Stahr, *Aristotelia*, tom. II, pag. 254.)

Bède, au huitième siècle, me paraît avoir possédé la Politique. (Voir ses *Axiomata philosophica*, tom. II, pag. 126, édit. de 1612.)

Du huitième au douzième siècle, c'est à dire de Bède à Eustathe, je ne rencontre aucune trace de la Politique. L'évêque de Thessalonique en a tiré une citation pour ses commentaires sur l'Iliade (α', page 104 : voir dans la Politique, livre VIII (5e), chap. ix, § 6). Mais il nomme la Politique *πολιτεῖαι*, nom qu'elle n'a jamais porté, et qui n'est sans doute qu'une erreur de mémoire de la part du commentateur.

Les scholies des pièces d'Aristophane, renferment assez fréquemment des citations de la Politique, (voir les Achar. v. 92); mais je ne sais à quelle époque rapporter les auteurs de ces notes. Aristophane a eu de très nombreux commentateurs

depuis le IIe siècle avant Jésus-Christ jusqu'aux XVe et XVIe siècles, depuis Appollonius, Aristarque, Didyme jusqu'à Thomas Magister, Biset et Bourdin. Aucun des éditeurs d'Aristophane ne s'est enquis de l'âge de ces scholiastes, ni Kuster qui a publié leurs travaux (voir sa magnifique édition d'Amsterdam, in-fol., 1720), ni Brunck, qui à peine en a fait mention dans sa préface. (Strasbourg, 1783, 3 vol. in-8°).

C'est à peu près avec l'époque d'Eustathe que commence la série des documents authentiques sur la Politique d'Aristote, je veux dire des manuscrits. Aucun de ceux que possèdent les bibliothèques d'Europe ne semble remonter au delà du onzième siècle, et le plus ancien qu'ait la Grande bibliothèque de Paris est du treizième siècle, selon toute apparence.

On ne cite dans l'antiquité aucun commentaire sur la Politique : la nature du sujet et le caractère de l'ouvrage se prêtaient peu aux travaux de ce genre. Dans les temps postérieurs, les seules indications que j'en connaisse, sont les suivantes : la première est celle de M. Gœttling dans sa préface, page 31. Le père Zane, bénédictin Crétois, rapporte (*Fasta ditionis Venetæ,* 1697, in-8°,) qu'il trouva dans un monastère de l'Ile de Chypre un manuscrit des œuvres d'Aristote, où la Politique était

accompagnée d'un commentaire assez érudit, fait par un moine de Constantinople. Ce manuscrit existe peut-être encore : mais depuis le père Zane, nul savant ne l'a revu. Quant à la seconde indication de commentaire grec, elle est dans le catalogue de Rioliarius, médecin (Londres, 1655, in-4°, page 65). Je n'ai pu rien découvrir de plus précis ni sur l'un ni sur l'autre de ces commentaires, dont on peut regretter la perte, quels qu'ils fussent.

Les Arabes ne nous ont rien laissé sur la Politique. On mentionne souvent Averroës (mort en 1198) parmi les commentateurs qui s'en sont occupés; mais c'est une erreur. Dans le commentaire sur la République de Platon, que les éditeurs ont souvent compris parmi les œuvres d'Aristote, Averroës dit positivement qu'il n'a pu se procurer la Politique (fol. 336, édition latine des Juntes, 1562, in-4°). Pasinus, dans son Catalogue de la bibliothèque de Turin, page 13, n° 40, parle d'une traduction hébraïque du commentaire arabe d'Averroës; mais il me semble fort probable que ce commentaire est celui que je viens d'indiquer sur la République de Platon. D'Herbelot, (Bibliothèque orientale, pages 969 et 971), cite deux traductions arabes de la Politique; mais il ne dit pas à quelle époque elles ont été faites.

Le monument le plus précieux du XIIIe siècle est

sans contredit la traduction latine littérale qui fut faite à cette époque. On sait que des traductions semblables existent pour la plupart des ouvrages d'Aristote : ce sont elles qui ont servi de texte aux analyses d'Albert le Grand et de saint Thomas d'Aquin. Le mot latin y répond exactement au mot grec ; et la fidélité qui a présidé à cette translation a pu autoriser tous les éditeurs de la Politique à considérer cette vieille traduction comme un véritable manuscrit. J'ai emprunté à cette source quelques excellentes leçons, comme on le peut voir dans les variantes, où je l'ai désignée par cette notation, *Vet. int.* (la Vieille traduction). Il est évident que le manuscrit employé par le vieux traducteur était au moins aussi correct qu'aucun de ceux qui nous sont restés.

Voici ce que l'on trouve sur cette traduction dans les chroniques contemporaines. L'auteur inconnu de la Chronique slave, *ap. Lindenbrock*, pag. 206, dit expressément, sous la rubrique de l'année 1279 : *Willhelmus de Brabantiâ, ordinis Prædicatorum, transtulit omnes libros Aristotelis de græco in latinum, verbum è verbo, quâ translatione scholares adhuc hodiernâ die utuntur in scholis, ad instantiam S. Thomæ de Aquino doctoris.* Aventinus, dans les *Annales Boïcorum*, lib. VII, cap. VIII, cite également ce fait, mais il change le nom et la date : *Eodem autem*

tempore, anno nimirùm Christi 1271, *Heinricus, brabantinus dominicanus, rogatu Div. Thomæ, è græco in linguam latinam de verbo ad verbum transfert omnes libros Aristotelis. Albertus usus est veteri translatione quam Boëthianam vocant*[1]. Ces deux passages renferment des erreurs[2] : la Chronique slave se trompe sur la date, Aventinus sur le nom. En troisième lieu, Albert le Grand s'est servi, du moins pour son analyse de la Politique, de la même traduction que saint Thomas d'Aquin. Quant à l'autre vieille traduction attribuée à Boëce, elle ne concerne sans doute que les ouvrages logiques.

Dans le manuscrit de la Bibliothèque de l'Arsenal, nº 19 (sciences et arts, latin), qui est du XIIIe siècle et qui renferme la Morale, la Politique, l'Économique et la Rhétorique traduites littéralement, on lit en tête de la Politique : *Incipit liber Arist. Politicorum, à fratre Guillielmo, ordinis Prædicatorum, de græco in latinum translatus ;* et à la fin : *Hùc usque transtulit immediatè de græco in latinum frater Guillielmus, de ordine Fratrum Prædicatorum. Residuum autem hujus operis in græco nondùm invenit.* Ainsi il paraît certain que cette traduction appartient au dominicain Guillaume, qu'on appelle ordi-

[1] Ce Boëce, sans doute, n'est point autre que le poëte du VIe siècle ; mais on a dit aussi que c'était un dominicain.

[2] Voir Tennemann, tome VIII, page 360.

nairement Guillaume de Moerbéka ou de Brabant. Schneider l'avait déjà supposé, sans doute d'après le passage cité plus haut de la Chronique slave; mais il n'est plus permis d'en douter d'après le témoignage si positif du manuscrit de l'Arsenal. Je dois dire cependant qu'il est le seul à porter cette indication, et qu'aucun des autres manuscrits de la traduction ne la donne.

Saint Thomas d'Aquin est mort en 1274, à l'âge de cinquante ans[1]. La Chronique slave commet une erreur évidente en le faisant vivre encore en 1279. Il faut donc s'en tenir à la date d'Aventinus, et admettre que la traduction de la Politique a été faite, ainsi que celle des autres ouvrages d'Aristote, dans l'année 1271 au plus tard. D'un autre côté, il est évident, par sa fidélité même, qu'elle n'a pu l'être que sur le texte; et Albert cite souvent des mots grecs qu'il décompose, qu'il explique, preuve certaine qu'outre la traduction, il avait aussi l'original sous les yeux, sans pour cela le bien comprendre.

De ceci, il résulte trois faits qu'il est bon de constater, parce qu'ils peuvent être de quelque utilité pour de futures recherches sur l'histoire des œuvres d'Aristote :

[1] Voir la préface de ses œuvres complètes, Rome, 17 vol. in-f°, et toutes ses biographies.

1° En 1271, au plus tard, on possédait dans l'Occident l'original de la Politique d'Aristote : on se rappelle que la Métaphysique y fut apportée vers 1209, sous le règne de Philippe-Auguste;

2° La traduction littérale de la Politique appartient à Guillaume de Brabant ou de Moerbéka, dominicain;

3° Albert et saint Thomas d'Aquin ont fait probablement tous deux leurs analyses de la Politique sur cette traduction.

Albert le Grand, de la famille des comtes de Bollstœdt, en Souabe, était né à Lauingen, en 1193 ou 1205 : la date varie, mais on sait d'une manière précise qu'il mourut en 1280. Ce fut lui qui le premier fit connaître aux Latins, comme Avicenne aux Arabes, l'ensemble de la doctrine d'Aristote[1]. Il a paraphrasé, analysé, exposé tous les principaux ouvrages d'Aristote, dont le dernier est la Politique[2]. Albert consacra sa vie à l'étude et au professorat. Deux fois il refusa de hautes dignités dans l'Église, et s'il consentit à recevoir l'évêché de Ratisbonne, ce fut pour l'abandonner bientôt, et pour retourner aux occupations chéries de son

[1] Voir Jourdain, Recherches critiques sur l'âge et l'origine des traductions latines d'Aristote, Paris, 1819, page 33.

[2] Voir ses OEuvres complètes, Lyon, 1651, 21 vol. in-fol., tome IV.

existence entière. Il figurait au concile de Lyon, en 1274, au nom de l'empereur Rodolphe de Hapsbourg. La seule dignité qu'il accepta dans l'ordre des Frères Prêcheurs ou Dominicains fut celle de Provincial (1254). Il résidait le plus ordinairement à Cologne ; cependant il vint à Paris pour s'y faire recevoir docteur : il y professa même, et l'affluence de ses auditeurs était si considérable que leur masse refluait jusque sur la place qui depuis cette époque porta le nom de *place Maubert*[1]. Le service qu'il rendit à la philosophie et à l'intelligence humaine en popularisant les ouvrages d'Aristote est immense ; et certes l'épithète glorieuse jointe à son nom lui est bien méritée par l'utilité de ses travaux. Avant lui, on ne connaissait d'Aristote que sa dialectique, souveraine maîtresse dans les écoles, dès le XIe siècle[2]. Grâce aux analyses d'Albert, on connut généralement et l'on étudia au XIIIe siècle les œuvres physiques et les œuvres morales du philosophe grec.

Il faut se garder, de nos jours, de mépriser ces travaux des grands hommes du moyen âge. On ne peut nier qu'il n'en soit sorti bien des erreurs ; on ne peut nier qu'ils n'aient favorisé ce déplo-

[1] Voir la biographie d'Albert, en tête des Œuvres complètes.
[2] Voir l'introduction aux Œuvres inédites d'Abailard, par M. V. Cousin.

rable penchant à la subtilité, caractère dominant de cette époque, et qui fait à nos yeux le grand tort de la scholastique. Mais ici, pour être juste, il faut tenir compte de la position si triste de ces siècles. A la tête de la société se trouvait une autorité suprême, divine, indiscutable, qui posait les principes de toutes choses, forçait l'esprit humain à les admettre tels qu'elle les lui donnait, sans examen, sans contrôle, en religion d'abord, et comme suite, dans toutes les branches de l'intelligence, sans aucune exception. La résistance était mortelle, témoin les Albigeois ; la discussion même était fort dangereuse, témoins Roscelin, Abailard, Amalric et tant d'autres[1]. La scholastique était donc contrainte de partir de principes imposés pour arriver à la réalité ; et de toute nécessité, il lui fallait plier la réalité aux principes. Ce fut là sa tâche ingrate, pénible, stérile, dont il ne devait sortir que fatigue et parfois persécutions pour le présent, sans gloire et presque sans utilité pour l'avenir. Saint Anselme, mort au commencement du XIIe siècle, intitulait l'un de ses ouvrages : *Fides quærens intellectum*. C'est là, comme on l'a dit, la devise générale de la scholastique et du moyen âge ; c'est là le cercle vicieux où il tourne ; c'est là sa prison et son tourment.

[1] Voir Tennemann, au chapitre de la Scholastique, et l'introduction de M. V. Cousin aux Œuvres inédites d'Abailard.

Aucune philosophie n'était plus propre que celle d'Aristote à délier ces tristes chaînes, à résoudre cette obscure énigme. Aristote était parti des faits, de la réalité, pour remonter aux principes; et la Métaphysique avait été la couronne, le dernier mot de son œuvre. Ainsi l'Église, la foi, n'avaient pas de plus mortel ennemi que le philosophe grec, et de là certainement cette opposition toute instinctive, cette haine que l'Église montra d'abord contre les doctrines aristotéliques. L'on ne peut nier que dans cette lutte de l'intelligence contre la foi, de la liberté contre l'autorité, de la philosophie contre la théologie, la guerre n'ait été fort habile du côté des idées novatrices. Elles se cachèrent sous le manteau des deux plus grands hommes que l'Église comptât alors dans son sein, de deux hommes dont la piété et la foi devaient servir de modèle à la chrétienté et faire son admiration. Thomas fut canonisé, et peu s'en fallut qu'Albert ne reçût l'auréole, qu'il méritait peut-être aussi bien que lui, quoique à d'autres titres.

On a remarqué avec raison que le commentaire, ou l'analyse d'Albert sur la Politique [1], indiquait une toute autre méthode que ses travaux analogues. Partout ailleurs, Albert se borne presque

[1] Jourdain, dans sa note sur Albert.

complétement à la paraphrase ; ici, au contraire, il joint à la paraphrase des divisions, des distinctions dans la pensée de l'auteur : il indique d'abord l'idée générale, puis il en analyse les détails; et montre comment elle se développe, sur quelles déductions elle s'appuie. C'est toute la méthode de saint Thomas d'Aquin ; c'est de la scholastique au petit pied : il y est discuté, quoique rarement, par majeure et mineure, etc. Cette imitation de la méthode de saint Thomas, ou pour mieux dire, ce rapport entre les nouveaux procédés d'Albert et ceux de son disciple, doit porter à croire que le maître n'aura travaillé sur la Politique qu'après son élève, et que si le commentaire de saint Thomas a été fait entre 1271 et 1273[1], celui d'Albert n'a pu l'être que de 1273 à 1280. Albert, du reste, paraît plus érudit que saint Thomas ; il a déjà même de la philologie : il explique des mots grecs, *ὁμοσιτίους* qu'il décompose, *φάγω*, *παράστασις*, *τόκος*, *φορτηγία*, etc. Puis il cite les autres ouvrages d'Aristote,

[1] Ceci peut servir à expliquer le doute soulevé par Launoy (*De variâ Arist. for.*, pag. 36), qui demande comment, malgré les décrets si formels des légats et des universités contre Aristote en 1209, 1225, 1231, Albert et saint Thomas, ces deux lumières de l'Église, ont pu traduire, commenter, publier les doctrines d'Aristote. C'est que tous deux écrivaient trente ou trente-cinq ans au moins après ces bulles, et qu'à cette époque l'Église, mieux inspirée, avait su reculer devant Aristote.

la Morale, la Métaphysique, les Topiques, la Rhétorique, etc., qu'il a, du reste, tous commentés : parmi les Arabes, Alfarabius, Meseallach, Avicenne; parmi les Grecs, Platon, Ptolémée, Porphyre; parmi les Latins, Cicéron, Virgile, Ovide, Boëce; parfois aussi la Bible. Sa géographie, il est vrai, est étrange, et il prétend qu'Épiménide de Crète est né dans la ville d'Ocra, sans doute parce que le traducteur aura lu ὁ κρῆς en un seul mot, au lieu de deux tels que les porte le texte grec. Il a mis un préambule en tête de la Politique, et à la fin un épilogue que je dois ici rapporter, parce qu'il donne une idée fort exacte et des intentions d'Albert et du caractère de ses travaux :

« Voilà que j'ai expliqué ce livre (*exposui hunc* « *librum*), ainsi que tous les autres ouvrages de « physique et de morale, pour l'utilité des gens qui « étudient; et je prie ceux qui le liront de remar« quer que, dans cet ouvrage, il n'est absolument « question que des actes volontaires de l'homme, « qui, comme le dit Aristote dans le III[e] livre de « la Morale, ne peuvent être ramenés à aucune « règle précise...... Quant à moi, je n'ai fait dans « ce livre qu'expliquer ce qui a été dit par un autre, « et qu'employer ses raisonnements et ses pensées. « De même que dans les livres physiques je n'ai « rien avancé de mon propre fonds (*de meo*), je n'ai

« fait qu'exposer le plus fidèlement que je l'ai pu « les opinions des Péripatéticiens. Et je dis ceci à « l'intention de quelques gens paresseux (*inertes*), « qui, pour soulager le poids de leur inactivité, « ne cherchent dans les livres que des sujets de cri- « tique, et qui, plongés dans leur torpeur, veulent, « pour ne point paraître y être seuls plongés, souil- « ler aussi les élus. Ce sont ces gens-là qui ont « tué Socrate, chassé Platon d'Athènes à l'Acadé- « mie ; qui, par leurs machinations, ont contraint « Aristote à fuir d'Athènes : car jamais, dans cette « ville, comme il l'a dit lui-même, jamais il ne « manqua poire sur poire, c'est-à-dire, mal sur mal. « Et je ne veux pas, disait-il, que les Athéniens « pèchent une seconde fois contre la philosophie [1]. « Mais c'en est assez sur de pareilles gens, qui sont, « dans la communauté de l'étude, ce que le foie « est dans le corps : car tous les corps ont une hu- « meur partie du foie, qui, en s'évaporant, remplit « le corps entier d'acreté. De même, dans l'é- « tude, certaines gens sont remplis d'amertume et « de fiel ; ils convertissent tous les autres hommes « en une amertume pareille à la leur, et ne leur

[1] Ceci prouve qu'Albert avait la biographie d'Aristote par Diogène de Laërte et par Ammonius, qui rapportent ce mot du philosophe. Albert dit : *Pyrus super pyrum*. Diogène a *πυρούς*. J'ai traduit poire sur poire ; ce qui, du reste, n'a aucune importance.

« permettent point de chercher la vérité dans une « douce association de travaux. »

On sait que saint Thomas, né comme Albert d'une famille illustre, puisqu'il descendait des Normands de la Pouille, et comme lui dominicain, fut le plus zélé et le plus fameux de ses élèves. Il aida puissamment son maître à répandre l'étude d'Aristote; mais on doit dire peut-être que son commentaire[1] sur la Politique, est moins remarquable que celui d'Albert.

On sent que la Politique n'était pas parmi les ouvrages d'Aristote, celui qui devait au moyen âge exciter le plus d'intérêt. La scholastique, dans les conditions où elle était placée, ne pouvait avoir de politique[2]. Cependant, l'impulsion partie de Thomas et d'Albert ne fut pas entièrement stérile. Saint Thomas avait fait un traité : *De regimine principum,* fort monarchique et fort religieux; mais une main anonyme, que l'on croit celle d'Ægidius Colonna ou celle de Tholomée de Lucques, dominicain, y ajouta de son temps, à peu près, deux nouveaux

[1] On peut avoir scrupule à nommer commentaires les travaux d'Albert et de Thomas sur la Politique; c'est à la fois une paraphrase, une analyse, une exposition et un commentaire. La première édition du travail de saint Thomas est intitulée : ***Expositio*** *Div. Thomæ in Pol. libros*; ce titre est fort juste.

[2] Brücker, tome III, page 901.

livres dont les principes sont peu d'accord avec ceux des deux premiers. Dans le quatrième, on soutient des doctrines fort hardies, et l'auteur s'y exprime avec une liberté démocratique certainement très-remarquable. Après avoir parlé du gouvernement despotique, il ajoute : *Includendo in despotico etiam regale. Qui autem virilis animi et in audaciâ cordis et in confidentiâ suæ intelligentiæ sunt, tales regi non possunt nisi principatu politico, communi nomine, extendendo ipsum ad aristocraticum.* Ceci était écrit à la fin du XIIIe siècle ou au commencement du XIVe. Un républicain d'Italie pouvait seul alors concevoir et exprimer de pareils principes. Ce sont du reste ceux d'Aristote rendus presque mot à mot. (Voir plus haut, pages xxxiij et xlj.)

Vers le milieu du XIVe siècle, parurent les questions de Buridan de Béthune sur les huit livres de la Politique d'Aristote. C'est un ouvrage à peu près aussi hardi que celui que je viens de citer, et où l'auteur tout en se maintenant dans le cadre qu'il s'est tracé, pose les questions les plus avancées de politique. L'esclavage, la noblesse, l'hérédité du pouvoir, l'utilité de l'élection, l'égalité, la souveraineté de la loi et celle de l'individu, etc., y sont tour à tour examinées, discutées avec une indépendance d'esprit et un bon sens fort rares. Je



regrette de ne pouvoir citer au long la question 4 du livre III, où Buridan se donne, d'après Aristote, cette question : « Vaut-il mieux que l'État soit régi par « un bon prince sans lois, ou par de bonnes lois « sans prince? En d'autres termes, vaut-il mieux « que l'État soit régi par un bon prince que par de « bonnes lois? » Buridan répond d'abord à cette question par quatre arguments divisés en majeure et mineure : puis il présente les objections, propose des doutes, fait des remarques (*notabilia*), et formule enfin ses conclusions : « Si un prince est « malhonnête homme et injuste, et que le sujet « sache que son édit est contraire à la loi, il doit « obéir à la loi. » Ainsi, Buridan se prononce nettement pour la loi contre le prince.

Ailleurs, Buridan aborde des questions qui n'ont point du tout, comme celle-là, leurs analogues dans Aristote. Il discute par exemple (liv. VII), les bases psychologiques de la volonté et du libre arbitre. Dans un autre chapitre, il se permet une hardiesse beaucoup plus grande, et il se demande si la prière n'est pas une chose déraisonnable et inutile. Il est évident qu'Aristote ici ne sert que de prétexte et de manteau. On fait sous son bouclier de la politique, de la philosophie, de la théologie indépendantes.

On peut regarder comme une conséquence du

mouvement péripatéticien et politique créé par Albert et Thomas, la traduction française que Charles V, en 1370, fit faire de la Morale, de la Politique et de l'Économique. Il chargea de ce travail Nicolas Oresme, son chapelain et doyen de l'église de Rouen. On lit dans le préambule de la morale: « Le roy a voulu pour le bien commun « faire les translater en françois, afin que il et ses « conseillers et autres les puissent mieux entendre, « mesmement Éthiques et Politiques, » et dans la dédicace de la Politique, qu'il adressa au roy Charles V et qu'il lui remit en mains propres, comme le représentent les vignettes du manuscrit, il ajoute : « Ay je cest livre qui fut fait en grec, « et après translaté en latin, de votre commandement « de latin translaté en françois, exposé diligemment « et mis obscurité en clarté, soubz votre correction, « au bien de tous et à lonneur de Dieu. Amen. »

Je ne sais si ces mots : soubz votre correction, doivent être pris à la lettre, et si réellement le roi Charles V concourut à cette traduction, dont on a encore l'autographe sous le n° 710 du fonds Saint-Victor. Quoi qu'il en puisse être, l'œuvre d'Oresme est faite avec le plus grand soin. Partout le texte d'Aristote, traduit sur le latin littéral dont j'ai parlé plus haut, est accompagné de gloses, de commentaires souvent fort judicieux. Il est divisé

par chapitres, suivant une toute autre série que les manuscrits latins : ces chapitres sont en général fort courts, ce qui en multiplie beaucoup le nombre. Outre les gloses, Oresme a joint des tables pour les matières, pour les mots notables, ou, comme il dit lui-même, les *forts mots.* Il a soin, dès le début, de prévenir le lecteur que pour bien comprendre ce livre et facilement l'entendre, il faut « sçavoir la signification de ces quatre mots : aris« tocracie, commune police, démocracie, oligar« chie, lesquels sont propres à ceste science. » Au mérite d'être la première traduction en langue moderne, la traduction d'Oresme en joint un autre : c'est celui de cette clarté, de cette classification des choses, de cette netteté, qui sont toutes françaises; elle est un livre bien fait, chose si rare, même de nos jours. A l'époque où vivait Oresme, il n'existait peut-être point en Europe un autre homme capable d'en faire autant que lui. La Grande bibliothèque possède de nombreuses copies manuscrites de cette traduction; elles sont la plupart superbement écrites en beaux caractères carrés et fort gros, et ont appartenu à de grands personnages, Louis XII entre autres et un duc de Berry[1] : il en sera question plus loin.

[1] C'est probablement Jean de France, duc de Berry, mort en 1416.

Soixante ans environ après Oresme, c'est-à-dire vers 1435, Léonard Bruni, dit l'Arétin parce qu'il était né à Arezzo, donna une nouvelle traduction latine de la Politique. Léonard, secrétaire apostolique et ensuite chancelier de la république de Florence, mort en 1444, était un des plus savants hellénistes de cette époque : il avait été l'élève de J. Chysoloras. Il fit la traduction de la Politique pour suppléer, comme il le dit lui-même dans sa préface, à l'ineptie des traductions antérieures, c'est-à-dire de la vieille traduction littérale ; et il adressa la sienne à Alphonse d'Arragon, le Magnanime, grand partisan d'Aristote et protecteur des savants de son temps. Les manuscrits sur lesquels travaillait l'Arétin étaient certainement moins corrects que ceux de Guillaume de Moerbéka, qu'il a tort de mépriser. La traduction de Léonard eut une grande vogue, et fut presque seule employée jusqu'à celle de Lambin.

Vers 1450, le pape Nicolas V fit faire une traduction générale des œuvres d'Aristote (voir Bessarion dans sa préface à la traduction de la Métaphysique). Mais rien n'indique qu'il songeât à faire recommencer celle de la Politique; le travail de l'Arétin devait encore paraître fort suffisant.

La première édition grecque des œuvres complètes est celle des Aldes, Venise, 1495-98, 5 vol.

in-folio. Les œuvres complètes de Platon ne furent imprimées que vingt ans plus tard. Les caractères en sont gros et nets, quoique les contours en soient peu arrêtés : mais pour le temps où elle a paru, cette édition était magnifique, et même aujourd'hui, indépendamment du prix que la curiosité et la bibliomanie peuvent y attacher, elle flatte l'œil et est fort lisible. Sous le rapport philologique, son grand mérite est d'avoir été faite directement sur les manuscrits. Du reste, ceux qu'on y a suivis n'offrent aucune variante remarquable. Le texte y est en général mal ponctué ; quelques mots même y sont évidemment oubliés, sans que l'omission puisse être attribuée à une autre cause qu'une erreur typographique. Alde Manuce n'en rendit pas moins un service immense au monde savant en entreprenant ce grand travail, et l'édition grecque d'Aristote fût-elle sortie toute seule de ses presses, il aurait encore mérité le nom illustre que tant de travaux, si longs et si consciencieusement exécutés, lui ont valu, dans une carrière où personne ne l'avait précédé. Le texte de la Politique est renfermé dans le cinquième volume, du folio 95 au folio 209. Les livres n'y sont pas divisés par chapitres, et l'on n'y trouve point de notes ni même de variantes.

Érasme, durant son séjour à Bâle, donna, en 1532, quelques années avant sa mort et trente-

sept ans après Manuce, la seconde édition complète d'Aristote. (*Basileæ, ap. Jo. Rehelium,* 2 vol. in-fol.) Celle-ci est encore toute grecque, sans traduction, sans notes, et plus incorrecte que la première. Érasme cependant affirme avoir eu d'excellents manuscrits; mais il ne paraît pas qu'il ait su en faire un bon usage.

Cette édition fut réimprimée sept ans plus tard par Bébel et Isingrinius à Bâle, avec les corrections de Simon Grynée, le premier éditeur de l'Almageste de Ptolémée. Grynée était partisan des idées de la réforme et ami de Luther et de Mélanchthon. Cette édition fut encore reproduite par les mêmes imprimeurs en 1550, en trois vol. in-fol. comme la précédente. On y trouve des notes de plusieurs savants du temps, entre autres, Vettorio et Conrad Gessner. C'est là que le texte entier d'Aristote fut pour la première fois divisé en chapitres, innovation dont les manuscrits grecs n'offraient pas de traces, mais que présentaient pour la Politique tous les manuscrits latins et la traduction d'Oresme. Cette édition est du reste entièrement grecque comme les précédentes[1].

L'année suivante, 1551-52, les héritiers d'Alde Manuce donnèrent en 6 vol. in 8°, une édition con-

[1] La division par chapitres pour la Politique date de la première édition spéciale de 1540. (Voir plus loin, page cj.)

nue sous le nom d'*Aldina minor*. La révision du texte en fut confiée à J. B. Camosio, l'un des plus savants hellénistes de son temps et que Pie IV appela plus tard à Rome pour traduire les pères de l'Église. On employa pour cette édition de nouveaux manuscrits : mais ils étaient peu corrects sans doute et de peu d'importance, puisque ce second texte des Aldes ne fait guère que reproduire toutes les fautes du premier, comme on le peut voir par les variantes que j'ai données.

De 1584 à 1587, Sylburg, le collaborateur de notre Henri Étienne dans son *Thesaurus*, l'un des philologues les plus distingués du XVI[e] siècle, et qui, parti des rangs les plus obscurs de la société, ne devait guère qu'à lui seul ses lumières et son instruction, Sylburg donna en trois années une édition complète d'Aristote, qui passait pour la plus correcte avant celle de l'Académie de Berlin. Elle ne présente pas de traduction ; mais les notes qui l'accompagnent sont pleines d'érudition et surtout de bon sens, caractère distinctif du génie de Sylburg. Destinée aux étudiants, elle parut successivement par cahiers détachés in-4°, qui forment onze vol., le plus souvent réunis en cinq. Elle fut publiée à Francfort, chez les successeurs de Wéchel, dont Sylburg était le prote, comme il fut celui de Commelin à Heidelberg. Son édition est un des plus beaux

monuments de la philologie. Il n'eut au reste en aide que les travaux de ses prédécesseurs : sans manuscrits, il sut faire mieux qu'ils n'avaient fait, par la sagacité et la rare justesse de son esprit. J'ai souvent cité cette excellente édition dans les variantes.

Trois ans après Sylburg, Casaubon, de Genève, qui professa la langue grecque à Paris où il fut aussi le bibliothécaire d'Henri IV, publia la première édition grecque et latine des œuvres complètes. (*Lugd. apud Lemarium,* 2 vol. in-fol., 1590.) Il y réunit pour les divers traités les traductions les plus estimées; et celle de la Politique est de Denis Lambin. Casaubon eut aussi le soin d'y rassembler les fragments épars jusque-là, et entre autres ceux des Constitutions. Il avait quelques vieux manuscrits qui lui offrirent d'assez bonnes leçons : et il fit de lui-même des corrections judicieuses.

Cette édition fut plusieurs fois réimprimée moins à cause de son mérite que pour les traductions dont elle était accompagnée. A Genève, 1596, deux vol. in-fol., 1597 deux vol. in-8°; à Lyon, 1597, deux vol. in-fol.; à Genève, 1605, deux vol. in-fol., chez Pierre de la Rovière : ibid., 1606, 7, 8, deux vol. in-8°, chez Jac. Pascius; enfin à Genève, 1646, deux vol. in-fol.

En 1619 fut publiée à Paris et avec les caractères de l'Imprimerie royale, l'édition de Duval,

médecin et professeur de philosophie grecque à l'académie. Elle est en deux vol. in-fol. et d'une fort belle impression. Duval n'a point eu de secours nouveaux pour le texte : il indique quelques rares variantes à la marge. La Politique y est traduite par Lambin. L'éditeur a eu soin de donner une analyse complète de la doctrine aristotélique. Cette édition dédiée à Louis XIII, fut réimprimée trois fois : en 1629, deux vol. in-fol. : puis en 1639 par les soins de G. Morel, directeur de l'Imprimerie royale, quatre vol., in-fol., et enfin, en 1654, quatre vol. in-fol. Dans ces deux dernières, on trouve des tables et des notes que ne présentent pas les autres.

Plus d'un siècle s'écoula avant que la philologie entreprit une nouvelle édition complète. Enfin, en 1791, J. G. Buhle, professeur de philosophie à Gœttingue et à Moscou et mort il y a quinze ans, tenta de donner une édition d'Aristote qui fût à la hauteur des connaissances modernes et de la philologie allemande de cette époque. Son plan était fort vaste, et il essaya, chose que nul éditeur n'avait tenté avant lui, de refaire la traduction de toutes pièces; mais, sans doute par le malheur des temps, Buhle ne put mener ses travaux plus loin que le cinquième volume, c'est à dire, au quart à peu près de sa tâche. Ces cinq volumes in-8° parurent à Deux-Ponts, et sous les auspices de la Société

pour laquelle Buhle travailla de 1791 à 1800. Dans le premier, il a donné la biographie d'Aristote, une notice des manuscrits existants, une analyse de tous les travaux relatifs au fondateur de l'école péripatéticienne, et les Catégories. On doit regretter qu'un pareil monument soit demeuré inachevé : mais peut-être aussi les mains d'un seul homme, quelque laborieuses, quelque fortes et persévérantes qu'elles fussent, ne suffisaient pas à rassembler et à mettre en ordre tout ce qu'avaient produit sur Aristote la philosophie et la philologie, depuis vingt-un siècles.

La dernière grande édition complète est celle de Berlin, en 1831, en trois volumes in-4°, dont les deux premiers renferment le texte grec, et le troisième les traductions latines. C'est l'académie de Berlin qui, sur la proposition de M. Schleiermacher, chargea MM. Bekker et Brandis de ce laborieux enfantement. Pendant trois années, ils parcoururent toutes les bibliothèques de l'Europe pour y collationner les manuscrits; ils n'en consultèrent pas moins de cent-un. Jusqu'à présent, les notes et la partie philologique, confiées à M. Brandis, n'ont point encore paru. Ce ne sera pas la portion la moins intéressante de la publication entière. On peut s'étonner que dans une entreprise de ce genre l'académie de Berlin n'ait point tenu à ce que la

traduction fût intégralement refaite : l'intelligence de la philosophie aristotélique ne peut que beaucoup perdre à la bigarrure de ces traductions, parties de tant de mains diverses, de tant d'esprits différents. Celle de la Politique est encore la version de Lambin, qui cependant est loin d'être la meilleure, et qui est fort au-dessous de celles de Sépulvéda et de Ramus; elle a été retouchée.

Enfin je dois mentionner l'édition complète stéréotype que M. Tauchnitz, libraire à Leipsick, a terminée en 1832. Ces éditions stéréotypes de livres grecs sont un véritable service rendu à la philologie, et je conçois difficilement les préventions de quelques savants. C'est ici, comme pour tout autre texte, le moyen d'arriver à une correction parfaite, qu'on ne peut jamais acquérir autrement. Quant aux changements que des recherches nouvelles et même des découvertes pourraient nécessiter, la stéréotypie s'y prête sans peine; et d'ailleurs, jamais ces changements ne peuvent être fort considérables.

Je rappellerai ici les deux livres que Kyriace Strozza, patricien florentin et professeur de philosophie et de langue grecque à Florence, crut devoir ajouter à la Politique d'Aristote. Il les écrivit d'abord en grec, puis il les traduisit plus tard en latin, et Guillaume Morel les mit ensuite en

français. Le style de Strozza est assez correct; mais il ne mérite pas les éloges que Duval lui donne (tome II, page 462). La pensée y est très-faible, quoiqu'elle soit fort érudite. Strozza suppose, ce qui n'est pas, qu'Aristote a omis de parler de l'art militaire, des magistrats et des ministres du culte; et c'est pour remplir cette lacune qu'il a composé deux livres supplémentaires. Duval les a donnés dans son édition de 1619.

Les premières éditions spéciales sont de 1540. Dans cette année, trois parurent : l'une à Paris, chez Tiletan, in-4°, toute grecque, sans notes, ne comprenant que les trois premiers livres, mais avec une division de chapitres; l'autre à Strasbourg, in-8°, avec une préface de Bédrot réimprimée au même endroit en 1549 ; la troisième enfin sous ce titre remarquable : *Aristotelis et Xenophontis Ethica, Politica, Œconomica, græcè, Basileæ*, in-8°. En 1548, Vascosan de Paris donna une édition in-4°, toute grecque, et imprimée, comme toutes les siennes, en fort beaux caractères. L'année suivante, une autre édition parut à Strasbourg.

En 1551, les Juntes de Florence publièrent une édition grecque in-4°, et l'année d'après, Pierre Vettorio la reproduisit chez les mêmes avec quelques corrections. Cette édition, que Guillaume Morel de Paris réimprima quatre années plus tard,

est la première qu'ait donnée Vettorio, professeur de philosophie et de morale à Florence, et l'homme peut-être qui a le plus fait pour faciliter et répandre la connaissance de la Politique d'Aristote. Dans cette édition, Vettorio publiait des variantes qu'il devait à Jean Casa, archevêque de Bénévent, et qui avaient été tirées, comme il le dit lui-même, *ex antiquis exemplaribus*.

Trois éditions qui n'offrent rien de remarquable parurent à Florence, 1562, in-4°, à Strasbourg (*Argentinæ*), 1567, in-8°, et à Paris, chez Bienné (*Benenatus*), 1574, in-4°. Mais en 1576, Vettorio fit paraître chez les Juntes, à Florence, une édition in-f°, accompagnée d'une traduction nouvelle et d'un excellent commentaire. Il l'intitula : *Petr. Victorii Comm. in VIII lib. Aristot. de optimo reipublicæ statu*. On sait que jamais l'ouvrage du philosophe grec ne porta ce titre, assez convenable d'ailleurs à son sujet. Dans cette édition, Vettorio, d'après quelques manuscrits, sans doute de la bibliothèque Médicis, amena le texte à un état de pureté qu'il n'avait point encore eue. Il rectifia par un examen plus sage et plus éclairé quelques leçons hasardées qu'il avait admises dans son édition de 1552. C
édition de 1577 fut reproduite l'année
in-4°, chez les successeurs de Wéchel, à Fl
et à Bâle, en 1582, in-f°, par Théod.

qui y joignit, d'après Stobée, les fragments politiques des Pythagoriciens.

L'édition de 1582, dont Eusèbe, évêque de Bâle, avait fait les frais, est peut-être la plus belle de toutes celles qu'a eues la Politique. Le travail de Pierre Vettorio avait été excellent; aux leçons de nouveaux manuscrits, il avait joint une collation scrupuleuse de la vieille traduction de Guillaume de Moerbéka, dont il avait le premier senti toute l'importance : son commentaire renfermait d'ailleurs tout ce qu'exigeait l'explication du texte et de la pensée d'Aristote. Zuinger ajouta encore à ces richesses : outre la traduction de Vettorio, il donna celle de Lambin et le texte dans une troisième colonne. Aux remarques de Vettorio, il joignit les siennes, qui ne sont pas sans importance ; et le monde savant eut dès lors de la Politique une édition spéciale que la philologie du XVIe siècle pouvait regarder comme une de ses meilleures productions. Elle fut réimprimée en 1583. Pour en faire l'éloge, il me suffira de dire que Sylburg, dans son édition complète, s'en servit pour la Politique, et qu'il en faisait le plus grand cas.

J'ajouterai ici à ce que j'ai dit plus haut de l'édition de Sylburg, qu'il reçut de Pierre Pithoy quelques variantes d'un vieux manuscrit de la Politique, et des notes de quelques savants, ses amis. Sylburg



a de plus collationné les deux éditions des Aldes et celle d'Isingrinius. Son édition fut reproduite à Oxford, en 1810, 2 vol. in-8°, avec la traduction de Lambin et l'analyse de Duval.

Je mentionnerai seulement pour mémoire les trois éditions que donna successivement Montecatinus, à Ferrare, faisant un commentaire et un in-f° sur chaque livre de la Politique. Il ne poussa point du reste son travail plus loin que le III[e], qui fut publié trois ou quatre ans après les deux autres, à Ferrare, 1597.

En 1601, parut, petit in-8°, à Francfort, chez Claude Marne, un texte avec la traduction de notre infortuné Ramus, tué vingt-neuf ans auparavant dans le massacre de la Saint-Barthélemy, au moins autant pour ses attaques contre la doctrine d'Aristote que pour son apostasie protestante. La traduction de Ramus est élégante et fidèle : le texte ne paraît point avoir été particulièrement travaillé ; cependant Ramus propose à la marge des corrections souvent fort ingénieuses. C'est la plus jolie et la plus maniable de toutes les éditions de la Politique : des tables fort amples, des index de mots grecs en facilitent la lecture et l'intelligence. On doit regretter que Ramus n'ait point publié ce travail de son vivant ; il l'eût certainement rendu plus complet et plus utile. Le texte imprimé avec

les caractères des Wéchel est d'une netteté remarquable, quoique assez fin. En tête de chaque page, on a répété : *Polit. sive de Civitate;* ce second titre, qui convient peu à l'ouvrage, n'appartient point sans doute à Ramus.

En 1621, Heinsius, historiographe des États de Hollande, publia sa paraphrase chez les Elzévirs, in-8°. Elle est dédiée au chancelier Oxenstiern. Le texte qu'y a joint Heinsius est le texte vulgaire de cette époque, assez correct après les éditions de Vettorio et de Sylburg. C'est à peine, du reste, si Heinsius a donné pour l'éclaircir une vingtaine de notes, la plupart d'André Schott, qui les lui avait envoyées. Quant à la traduction, elle est empruntée à Gifanius pour les premiers livres et à Sépulvéda pour les derniers : elle débute par un contre-sens qu'Heinsius aurait pu corriger aisément, puisqu'il ne l'a pas reproduit dans sa paraphrase. Ce travail assez peu utile a été réimprimé en 1660, in-4°, Iéna, avec des notes d'Olpius.

La traduction de Gifanius, qui avait servi à Heinsius, parut avec le texte à Hemlstadt, 1637, in-12. Jusque-là elle n'avait été publiée qu'isolément. Cette édition, faite par les soins de Conring, pour ses élèves de l'académie Julienne, auxquels il professait la Politique, en 1635, n'avait de remarquable que la préface de l'éditeur. Conring la re-

produisit, sinon pour la forme, du moins pour le fond, dans l'édition nouvelle qu'il donna en 1656, Helmstadt, in-4°.

Conring, né en Hollande et mort en 1681, à l'âge de soixante-quinze ans, était un des savants les plus illustres du XVIIe siècle. Médecin, naturaliste, jurisconsulte, philosophe, grand partisan d'Aristote, ce qui ne l'empêchait pas d'être grand partisan de la circulation découverte par Harvey, Conring fut protégé par tous les souverains de son temps, et spécialement par Louis XIV, qui lui faisait une pension de 3,000 livres. Mais malgré les offres les plus brillantes, il n'en resta pas moins attaché au duc de Brunswick et à l'université d'Helmstadt. Il publia un très-grand nombre d'ouvrages politiques, et entre autres, celui qui a pour titre : *De finibus imperii*, et qui, de son temps, eut le plus beau succès. Admirateur enthousiaste de la Politique d'Aristote, qui, selon lui, n'a qu'un défaut, c'est de n'avoir pas connu la république hébreuse et les lois de Moïse, il l'étudia pendant trente années avant d'en donner son édition de 1656. Peu helléniste, Conring se borne à reproduire le texte de Sylburg et la traduction de Vettorio; mais les notes et les appendices qu'il y a joints sont fort curieux, surtout en ce qui concerne l'ordre des livres. Comme je discuterai plus loin

cette question d'une manière complète, j'y parlerai aussi de cette partie du travail de Conring. L'idée fixe du professeur d'Helmstadt, c'est que l'ouvrage d'Aristote n'est venu jusqu'à nous que fort imparfait. Partant de cette idée, il l'intitule d'abord : Πολιτικῶν τὰ σωζόμενα, titre qu'ont pris plusieurs éditeurs et Coraï entre autres, sans penser qu'il fallait le justifier, en démontrant que la Politique était incomplète. Conring va plus loin, et partout où le sens lui offre quelque embarras, quelque obscurité, et la chose est très-fréquente, il indique par un astérisque une lacune qu'il soupçonne en cet endroit. Par ce procédé, il a trouvé cent soixante lacunes à peu près, toutes marquées par des étoiles. A en croire ces découvertes de Conring, le texte d'Aristote nous serait arrivé morcelé, rompu, mutilé et souvent indéchiffrable. Or, il n'en est rien; et ici c'est la science hellénique de Conring qui est en défaut. Schneider et Coraï ne se sont même pas défendus complétement de cette prévention; et ils ont fait usage d'étoiles, ainsi que Conring, quoique moins généreusement que lui. M. Gœttling les a toutes supprimées, et comme il le dit lui-même (préface, page 6) : *Ne unam quidem micare passus sit*. Je suis ici tout à fait du sentiment de M. Gœttling; mais je ne pense pas, comme lui, que Conring ait eu également tort en blâmant l'ordre

actuel des livres. Enfin, pour mener son idée fixe aussi loin qu'elle pouvait aller, Conring affirme que la Politique comprenait primitivement plus de huit livres : il en porte le nombre à douze, pour se conformer à la conjecture de Heinsius, qui veut, dans le catalogue de Diogène de Laërte, lire : Πολιτικὰ ιβ', au lieu de αβ' : cette opinion est peu soutenable.

L'édition de 1656 a été reproduite dans les œuvres complètes de Conring, tome IIIe, Brunswick, 1730, 6 vol. in-f°.

Le XVIIIe siècle ne présente pas une seule édition de la Politique ; seulement, elle est réimprimée, en 1730, dans les œuvres de Conring ; en 1775, dans celles de Sépulvéda. En 1776 parut un extrait anonyme du IVe (7e) et du Ve (8e) livres sur l'Éducation, *Lipsiæ*, in-8°. Ce petit ouvrage est plein d'une critique ingénieuse mais hardie ; je l'ai cité assez souvent dans les notes et les variantes : il est probablement de Reitz.

Il a paru quatre éditions spéciales dans notre siècle : celle de Schneider en 1809, de Coraï en 1821, celle de M. Gœttling en 1824, et celle de M. Stahr en 1836. Je ne parle pas de celle de Bekker, qui n'est qu'une reproduction du texte de son édition générale.

Schneider, mort en 1822, à l'âge de soixante-

douze ans, a laissé des travaux fort recommandables et fort nombreux ; et pour ne citer ici que ceux qui concernent Aristote, il a donné une édition de la Politique et de l'Histoire des Animaux. Cette dernière surtout, où les connaissances étendues de Schneider en histoire naturelle et dans les sciences physiques pouvaient se donner carrière, est fort estimée. L'édition de la Politique, qui parut à Francfort-sur-l'Oder, se compose de deux volumes in-8°, d'une préface assez développée, d'une traduction à la suite du texte, et enfin de fort longues notes. Schneider n'a eu à sa disposition qu'un seul manuscrit, qui appartenait à la bibliothèque de Leipsick, et était d'une date récente : il en collationna un livre et un chapitre ; mais remarquant que toutes les variantes se rapportaient à celles de l'édition des Aldes, il n'eut pas la patience de pousser plus loin ses recherches ; et, comme il le dit lui-même (préface, page 27), il ne voulut pas dévorer l'ennui d'une collation qui lui semblait inutile. Le manuscrit de Leipsick lui a cependant offert des variantes précieuses quand il l'a consulté : je citerai seulement le passage de la fin du II[e] livre, relatif à la loi de Pittacus (liv. II, chap. IX, § 9), où il est évident que la leçon du manuscrit de Leipsick est la seule véritable.

A l'examen assez complet des éditions anté-

rieures, Schneider joignit celui des traductions; et la plus grande partie de ses notes se compose des citations, souvent fort utiles, qu'il leur a empruntées. Mais la revue qu'il a placée dans sa préface sur les travaux antérieurs aux siens est loin de les avoir tous embrassés; et l'on doit s'étonner qu'il n'y ait parlé ni d'Albert, ni de saint Thomas. Quant à la traduction qu'il a jointe à la suite du texte, c'est, jusque vers la fin du IIIe livre, celle de Lambin; puis à partir de là, il adopte celle de Sépulvéda, qui est certainement préférable, mais qu'il ne connut qu'au moment où l'impression de son ouvrage était parvenue à ce point. Or le style de Sépulvéda est entièrement opposé à celui de Lambin; il est très-concis, tandis que l'autre est très-diffus; et il en résulte dans l'ensemble de la traduction une fort singulière diversité. Schneider est peu excusable de n'avoir pas connu plus tôt la traduction de Sépulvéda, ou pour mieux dire, il devait prendre la peine de refaire lui-même une traduction.

Le reproche le plus grave qu'on puisse adresser au texte de Schneider, c'est la hardiesse des changements que souvent il se permet, sans même en donner de motif. Avec ce procédé, toute étude des textes, toute philologie est détruite. Partout où le sens est obscur, on l'éclaircit par un mot qu'on

ajoute, par un mot qu'on retranche, par une phrase qu'on refait tout entière. Schneider avait puisé cette audace d'éditeur, ou pour mieux dire, cette paresse de philologue, à l'école de Brunck, dont il avait été l'élève et le collaborateur.

Ce défaut si grave est peut-être plus sensible encore dans l'édition de Coraï faite sur celle de 1809 (tome XIII de la bibliothèque grecque de Coraï). Coraï admet assez souvent les changements scabreux que Schneider adoptait, et que Sylburg, avant lui, se contentait de proposer dans ses notes; en outre, il ajoute les siens, plus hardis et moins justifiés encore que ceux de ses prédécesseurs. J'ai noté avec soin dans mes variantes toutes ces licences philologiques. Je les trouve d'autant moins excusables, qu'elles sont presque toujours inutiles, et qu'un examen plus approfondi des textes montre ordinairement, qu'ils peuvent se suffire sans qu'on y apporte ces dangereuses modifications. En suivant ce système, vraiment inconcevable, on arriverait en quinze ou vingt pas, c'est-à-dire en quinze ou vingt éditions, à changer de fond en comble la pensée primitive de l'auteur. On ne saurait trop s'étonner que deux philologues aussi distingués que Schneider et Coraï n'aient pas compris tout le péril de cette méthode.

Coraï n'a eu du reste aucun secours nouveau : il

s'est appuyé d'abord sur Schneider et ensuite sur toutes les éditions antérieures. Des notes placées à la fin du volume indiquent les principaux changements et les variantes les plus remarquables. Le texte est précédé d'une préface où Coraï expose le mérite de l'ouvrage d'Aristote et son influence sur la science politique. Vient ensuite une analyse de la Politique traduite en grec moderne du Voyage du Jeune Anacharsis (chap. LXII).

Il faut rappeler ici l'extrait publié en 1824 par M. Kluge (*Vratislaviæ*, in-8°). C'est la partie du second livre de la Politique où il est traité de la république de Carthage. L'éditeur y a montré le plus scrupuleux respect pour les textes, et en cela, il me paraît fort louable. Il a cherché à éclaircir toutes les obscurités historiques qu'offre ce morceau. J'ai tiré de l'ouvrage de M. Kluge quelques excellentes indications que j'ai citées dans mes notes.

L'édition de M. Gœttling (*Ienæ*, 1824, in-8°), professeur à l'université d'Iéna, est sans contredit supérieure à toutes les précédentes. L'éditeur a eu les variantes de cinq des manuscrits de Paris collationnés par M. Hase, conservateur des Antiques de Dresde. Ces manuscrits n'avaient point encore été consultés Ce travail a été fait avec le plus grand soin et avec le plus grand fruit; mais il résulte

quelquefois de cette collation au travers des yeux d'un tiers des malentendus tout à fait inévitables (liv. IV (7e), chap. XIV, § 4).

Dans sa préface, M. Gœttling a rappelé, mais un peu trop succinctement peut-être, les travaux politiques qui avaient précédé ceux d'Aristote. Il s'est particulièrement arrêté à la Politique de Platon qu'il défend contre des accusations qui sont, en effet, fort injustes. En recherchant à quelle époque Aristote composa son ouvrage, M. Gœttling n'a pu obtenir des résultats très-positifs, puisqu'il accorde aux travaux du philosophe une durée de vingt ans, ou tout au moins, dit-il, une durée de six années. M. Gœttling a peut-être attaché un sens trop restreint au mot νῦν qu'Aristote emploie souvent en citant des faits accomplis de son temps. Νῦν, comme j'en ai fait la remarque (livre VIII (5e), chap. VIII, § 19), ne veut pas toujours dire le moment bien précis où parle l'auteur, mais indique seulement qu'il a été contemporain du fait qu'il raconte. M. Gœttling soutient d'une manière positive que la Politique a dû être achevée à Chalcis, et qu'Aristote vivant à Athènes n'eût point osé recommander dans ses ouvrages l'avortement si sévèrement interdit par les lois de la république (voir livre IV (7e), chap. XIV, § 10). Mais cet argument, dont l'auteur fait du reste assez bon marché, ne

paraît guère concluant. On sait assez de quelle liberté jouissait généralement la pensée dans l'antiquité, qui n'a jamais soumis à des restrictions formelles la faculté d'écrire.

En analysant l'ouvrage d'Aristote, M. Gœttling arrive à cette conclusion que le philosophe grec est partisan de la monarchie, du gouvernement d'un seul. J'ai expliqué plus haut dans quelles étroites limites Aristote avait proposé cette forme de gouvernement. Il l'approuve à la seule condition du génie; et, je l'ai déjà dit, l'humanité, comme Aristote, a toujours sanctionné l'usurpation dont un grand homme se rend coupable.

Les notes que M. Gœttling a jointes au texte sans traduction sont excellentes, concises autant qu'elles pouvaient l'être et cependant suffisantes : philologiques et historiques à la fois, elles annoncent autant d'érudition que de justesse d'esprit. M. Gœttling a fait usage de nombreux secours. Aux variantes des manuscrits de Paris, il ajoute celles d'un manuscrit de Milan, collationné comme les autres par M. Hase; il emprunte en outre à Schneider celles du manuscrit de Leipsick; il cite les deux éditions des Aldes, celles de Bâle 1531, d'Isingrinius 1550, de Vettorio 1576, le commentaire de Camerarius, les éditions de Sylburg, de Casaubon, de Schneider, de Coraï, et enfin la

Vieille traduction; en tout dix-huit notations. Personne avant M. Gœttling n'avait donné un pareil ensemble de recherches. Il a connu la traduction d'Oresme, dont il fait trop peu de cas, et il termine sa préface en citant la glose relative à δελφικὴ μάχαιρα, que je trouve fort juste (livre I, chap. I, § 5), et que M. Gœttling ne paraît point approuver.

Un tort commun aux trois derniers éditeurs, Schneider, Coraï et M. Gœttling, c'est de n'avoir point assez approfondi la question posée par Scaïno et Conring sur l'ordre des livres. Ils ont pensé tous trois que cet ordre était parfaitement logique, et devait rester tel qu'il est. M. Gœttling n'a fourni à l'appui de cette opinion qu'une seule preuve dont je discuterai plus loin la valeur. Enfin il a joint aussi à son édition trois petits traités sur les gouvernements de Sparte, de Crète et de Carthage, où il cherche à éclaircir les principales obscurités politiques qu'offre le sujet. Mais il a omis, comme Schneider, d'ajouter à son travail une table des matières, chose si utile dans tout ouvrage sérieux et si indispensable dans tout ouvrage de philologie.

Dans l'édition de Berlin, 1831, le texte de la Politique a été collationné sur neuf manuscrits empruntés aux bibliothèques d'Italie, Saint-Marc,

Florence, etc., et sur les manuscrits de Paris. Je dois dire que, parmi ceux-ci, un seul a été lu complétement; c'est celui qui porte le n° 161 du fonds Coislin. Le manuscrit n° 1858, qui ne commence qu'au milieu du Ve livre, est cité aussi assez souvent; enfin le n° 1857 l'est trois ou quatre fois. Quant aux autres manuscrits de Paris, nos 2023, 2025, 2026, etc., on ne paraît point les avoir connus, bien qu'ils soient importants. On pourrait croire aussi que les manuscrits italiens n'auront pas été examinés aussi exactement qu'ils pouvaient l'être. Il semble évident d'après les variantes qu'aucun d'eux n'a été collationné dans son entier; après quelques citations, le manuscrit dont elles sont tirées ne reparaît plus, et cesse d'être mentionné jusqu'à la fin de l'ouvrage. Il est du reste fort possible que ces manuscrits eux-mêmes fussent mutilés; ce qui expliquerait ces lacunes et ces intermittences de citations. On ne peut savoir au reste jusqu'à quel point cette conjecture est juste, puisque le volume confié à M. Brandis, et qui doit renfermer les notes et les éclaircissements de tout genre, n'a point encore paru. Dans le volume de la traduction, on a fait usage pour la Politique de celle de Lambin. Je pense qu'après les remarques de Schneider on aurait dû préférer la traduction de Sépulvéda.

Je ne dois pas oublier la petite édition de Tauchnitz, libraire, dans son édition complète d'Aristote, 16 volumes in-16. C'est de celle-là que je me suis servi pour mon travail, comme étant la plus récente et généralement très-correcte. Le texte y est presque partout celui de M. Gœttling; et l'on ne s'est écarté de ce guide que quand il a paru trop hardi. On ne saurait louer assez cette réserve d'éditeur, même à l'égard de juges aussi éclairés que M. Gœttling. J'ai noté les fautes typographiques, d'ailleurs très-rares, que j'ai trouvées dans cette édition stéréotype.

Tout ce qu'il convient de dire ici de l'édition si récente de M. Stahr, c'est qu'il a suivi le texte de Bekker. Je n'ai point d'ailleurs encore pu me procurer cet ouvrage; mais on doit y trouver certainement des recherches et des études précieuses. M. Stahr s'est déjà fait connaître par deux publications remarquables sur le Péripatétisme : *Aristoteles bei Römern*, 1 vol. in-8°, et *Aristotelia*, 2 vol. in-8°, en allemand l'un et l'autre.

En 1831, M. Genouille a publié chez Delalain, à Paris, le premier livre de la Politique, grec et latin. Je ne sais quel a été le succès de cette édition destinée aux classes; cet essai méritait d'être encouragé.

Enfin, il paraît que l'université d'Oxford pré-

pare aussi de son côté une édition générale d'Aristote. Je ne saurais dire au reste à quel point en est cette importante entreprise.

Après cet examen des éditions générales et spéciales, j'arrive aux traductions, et je commence par les traductions latines [1].

La plus ancienne de toutes est celle de Guillaume de Moerbéka, faite en 1271, au plus tard : j'en ai déjà parlé. Son grand mérite est d'être parfaitement littérale ; cette fidélité en fait un véritable manuscrit, et l'on doit s'étonner que quelques éditeurs n'en aient pas senti toute la valeur, malgré la barbarie du latin dans lequel elle est écrite. Publiée pour la première fois chez les Juntes, à Venise, en 1558, par les soins de Martianus Rota, et à la suite du commentaire de saint Thomas, elle fut plusieurs fois réimprimée dans les œuvres d'Albert, de saint Thomas, etc. Notre grande bibliothèque en possède des manuscrits dont il sera question plus loin.

J'ai déjà cité la traduction de Léonard Arétin, vers 1435. Elle eut un fort grand mérite pour le temps où elle parut : ce fut d'être beaucoup plus élégante, beaucoup plus lisible que celle de Guillaume; mais ce mérite a complétement disparu

[1] Je crois inutile de mentionner les éditions générales en latin ; elles sont au nombre de trente à peu près.

pour nous, et le seul qui lui reste, c'est d'avoir été faite directement sur les manuscrits. Mais je ne crois pas que ce titre soit suffisant pour qu'on puisse la considérer comme autorité aussi grave que la Vieille traduction littérale, ainsi que l'a souvent fait Coraï. La traduction de Léonard fut publiée pour la première fois à Florence, en 1478, in-fol.; cette date n'est peut-être pas parfaitement exacte. Le travail de Léonard fut très-fréquemment réimprimé, et notamment dans la traduction complète d'Aristote en 1489, Venise, 2 vol. in-fol

Argyropoulo, l'un des Grecs réfugiés en Italie après la prise de Constantinople, fit une traduction de la Politique, qui parut à Venise en 1506 et qui est fort rare; elle semble au reste peu importante à tout autre égard. Une autre traduction aussi peu connue est celle d'Eugène Bruti, qui parut à Venise en 1514, in-fol.

En 1542, Périon, bénédictin et docteur de Sorbonne, publia une traduction nouvelle, où il eut la prétention d'imiter le style de Cicéron, si éloigné de celui d'Aristote, et où il montra peu de connaissance du grec, et surtout peu d'intelligence de la pensée d'Aristote. Cette traduction, qui fut malgré ses fautes souvent réimprimée, était dédiée à François I[er]. Vers la même époque, Strébée, professeur

de philosophie et de droit civil à l'université de Paris, s'occupait aussi d'une traduction de la Politique. Il prétendit que Périon avait pillé ses travaux, et il attaqua ceux du bénédictin avec une verve d'ironie et de grossièreté vraiment remarquables. On peut voir l'objet et la suite de leur polémique dans l'ouvrage publié sous ce titre par Vascosan, 1543 : *Quid inter Lodoïcum Strebœum et Joachimum Perionium non conveniat*. Strébée releva sans pitié tous les contre-sens, toutes les bévues de Périon dans les trois premiers livres, et elles sont nombreuses. *Si mihi moveat stomachum,* dit-il en parlant de son adversaire, *ex tam multis deligam pauca, quibus planum faciam infra scriptores omnes habendum*. Périon se défendit dans plusieurs lettres, dont la première est datée du 12 décembre 1542, Bâle; mais s'il a su mettre la politesse de son côté, la raison était certainement pour Strébée, dont les critiques étaient en général fort justes et la traduction infiniment préférable. Strébée, du reste, paraît avoir été d'humeur très-amère; car il transporta ses attaques de Périon à Guillaume de Moerbéka, qui selon lui était fort ignorant et tout à fait indigne de la confiance que lui avait accordée saint Thomas d'Aquin. La traduction de Strébée fut plusieurs fois réimprimée, et elle méritait cette distinction.

En 1548, parut chez Vascosan, in-4°, la traduction de Sépulvéda, chapelain et historiographe de Charles-Quint et précepteur de Philippe II. Elle est dédiée à ce dernier, qui est appelé dans l'épître prince des Espagnes, et qui ne fut roi que huit ans plus tard. Cette traduction, comme je l'ai déjà dit, est certainement la meilleure de toutes. Les principes d'après lesquels Sépulvéda s'est dirigé et qu'il expose dans sa préface sont excellents et inspirés par le sens le plus droit. Aussi son travail est-il vraiment remarquable. Il a cherché à imiter, et il y a presque toujours réussi, la concision d'Aristote, dont il connaissait bien le style, pour avoir déjà traduit plusieurs de ses ouvrages pendant un séjour en Italie. Sépulvéda avait à sa disposition quelques manuscrits, sans doute ceux de Madrid, bien qu'il ne le dise pas précisément. Il paraît mépriser toutes les traductions antérieures qui, selon lui, méritent à peine ce nom, et qui de fait ne sont pas comparables à la sienne. A la suite de tous les chapitres, Sépulvéda joint un commentaire assez court; mais il s'occupe surtout de politique et fort peu de philologie. Cette traduction a été fréquemment reproduite, soit à part, soit dans les œuvres de Sépulvéda, Madrid, 1775, in-fol.

Je crois que c'est en 1567 que parut pour la première fois la traduction de Lambin, professeur

de langue grecque au collége de France, et qui mourut de douleur en 1572 de la perte de son ami Ramus. Le grand mérite de la traduction de Lambin est sa parfaite clarté; mais elle est longue, diffuse, et arrive même quelquefois jusqu'à la paraphrase. C'est peut-être de toutes les traductions de la Politique celle qui a été le plus fréquemment reproduite.

J'ai déjà parlé de celle de Ramus, qui, après Sépulvéda, me paraît avoir le mieux compris la pensée d'Aristote. (Voir plus haut, page civ.)

La traduction de Gifanius, élève de Lambin et jurisconsulte célèbre au XVIe siècle, parut à Francfort, 1608, in-4°. Heinsius s'en est servi pour son édition et pour sa paraphrase, en même temps que de celle de Sépulvéda.

La plus ancienne traduction française, et certainement la plus curieuse, est celle de Nicolas Oresme, dont j'ai plus haut expliqué tout le mérite. Elle fut imprimée pour la première fois en 1489, chez Anthoine Vérad, à Paris, *demourant sur le pont Nostre-Dame, à lYmage de Jehan lévangéliste.* Quelques indications bibliographiques portent l'année 1486 pour une édition de la Politique seule, traduite par Oresme. Je n'ai pas vu d'édition de ce temps, et tous les exemplaires que j'ai eus entre les mains renfermaient la Politique et l'Écono-

mique, et portaient la date de 1489, sur le verso du dernier feuillet. Les caractères de cette édition sont de forme gothique, mais fort nets et fort lisibles. En tête est une gravure sur bois, copiée des manuscrits : Oresme y est représenté à genoux, offrant sa traduction à Charles V entouré de seigneurs.

Leroy, dit *Regius*, qui succéda dans la chaire de langue grecque à Denys Lambin, donna en 1568, c'est-à-dire deux siècles après Oresme, dont il ne connaissait probablement pas l'ouvrage, une nouvelle traduction française de la Politique. Les notes qui l'accompagnent sont généralement tout historiques et géographiques. Leroy semble s'être fort peu occupé du texte, et il recule devant presque toutes les difficultés grammaticales. Son but était, comme il le dit lui-même, de rendre Aristote à peu près intelligible, *sans trop fourvoyer de son sens et méthode*. Il rapproche souvent les principes du philosophe grec des événements du XVIe siècle, et l'objet de cette traduction paraît beaucoup plus politique que philologique. Leroy avait en effet publié de nombreux ouvrages sur les questions politiques débattues de son temps. Sa traduction fut reproduite en 1576, un an avant sa mort, et en 1600, Paris, in-fol.

Je dois mentionner ici, seulement pour mé-

moire, la paraphrase de Bénévent, conseiller et trésorier de France et général des finances en Berry. Elle parut en 1621, Paris, publiée par sa veuve et dédiée à Louis XIII. Cette œuvre posthume, remplie de fautes grossières d'impression, sans parler des contre-sens, est sans valeur. Elle n'a eu pour base que des traductions latines.

Parmi les traductions récentes et encore en usage, la première en date comme en mérite est celle de Champagne (la Politique d'Aristote ou la Science des Gouvernements, ouvrage traduit du grec par le citoyen Champagne, directeur de l'institut des boursiers du collége Égalité, an v de la ré
française, 2 vol. in-8°). Cette traduction est
gante et d'une lecture facile, mais elle est sou
peu fidèle, et dans la forme et par le
Champagne prête au politique grec une
logie qui n'est pas la sienne : il le fait parler co
un philosophe de la fin du XVIIIe siècle. Les c
de phrase vives, saccadées, brillantes, qu
donne, les allures sautillantes et déc
des périodes, sont autant de démentis au
grave, concis et froidement logique d'
Champagne pousse même l'infidélité
plus loin : sans parler d'assez nombreux
où il ne saisit pas bien le sens, il se p
de le changer, parce qu'il le trouve trop

et pas assez clair ; il transporte des phrases entières d'un lieu à un autre. Il avoue, du reste, très-franchement les modifications qu'il se permet, et il ne semble pas les croire de grande importance. « J'ai « été obligé, dit-il, de donner quelques développe- « ments à ce morceau trop serré où les pensées ne « sont qu'indiquées dans le texte grec (tome I, « page 392). » En un mot, Champagne semble être encore au temps des *belles infidèles*, au temps des traductions de Perrot d'Ablancourt. Ses notes sont toutes politiques et historiques ; mais elles ne portent pas toujours fort juste, et elles ont le défaut habituel d'être diffuses et peu utiles. Il avait préparé, comme il nous l'apprend dans sa préface, une édition grecque que l'indifférence du siècle pour les ouvrages de ce genre ne lui a pas permis de publier. Le peu de mots grecs qu'il cite dans ses notes sont en général mal accentués ; et pour les noms dérivés du grec, il n'a pas toujours eu soin de suivre une orthographe régulière. Du reste, il a fort bien senti tout le mérite d'Aristote, et il rappelle avec raison que son ouvrage a été d'un utile secours à Machiavel, à Montesquieu, à Rousseau, etc. Ce fut certainement un grand service que Champagne rendit à la science politique en publiant son travail, à une époque où toutes les études et la philologie surtout étaient presque en-

tièrement abandonnées pour des intérêts, il est vrai, plus puissants et plus chers. Champagne commença par sa traduction à faire connaître un ouvrage éminent qui depuis deux siècles n'était guère lu que par les savants de profession [1].

[1] M. Champagne (Jean-François), membre de l'Institut et de la Légion-d'honneur, fut un de ces savants modestes dont la conduite privée n'offre pas de moins utiles leçons que leurs ouvrages. Après avoir fait de solides études au collége Louis-le-Grand, à Paris, il y professait avec distinction depuis dix ans, lorsque notre première révolution éclata. Ses collègues, la plupart prêtres, ayant abandonné leurs chaires, il resta fidèle à la sienne, et il eut la gloire de sauver ce collége, le seul qui, à cette époque, n'ait point été fermé en France : il conserva, comme on l'a dit, le feu sacré. Tous les biens de l'établissement avaient été saisis ou vendus. Le gouvernement, occupé de soins plus graves, n'allouait aucun secours. Le zèle de M. Champagne y suppléa. « Je n'avais point « honte, disait-il, de mendier pour mes enfants ; » c'est ainsi qu'il nommait ses élèves. En 1793, le collége Louis-le-Grand fut converti en prison ; mais M. Champagne insista avec tant de chaleur et de courage, qu'on lui en laissa une portion pour sa famille adoptive. L'acte le plus noble et le plus touchant avait encore augmenté cette famille. M. Champagne était intimement lié avec l'intègre Tondu-Lebrun, ministre des relations extérieures. Celui-ci, avant de monter sur l'échafaud, fit appeler son ami : « Je vous « lègue avec confiance, lui dit-il, mes six enfants et leur [illegible]. » M. Champagne accepta ce pieux héritage ; il renonça au c[illegible] auquel il avait voué sa vie d'homme de lettres et de professeur ; épousa la veuve et éleva les six enfants de Lebrun. Dès [illegible] calme commença à se rétablir, le collége Louis-le-[illegible] coré du nom de Prytanée français, acquit un g[illegible] l[illegible] la direction de M. Champagne. Lorsque Napo[illegible]

En 1803, M. Millon, professeur de législation et de langues anciennes à l'École centrale du Panthéon, publia une traduction nouvelle en trois volumes in-8° avec des notes. Elle est dédiée à M. Abrial, sénateur; et en cela, l'auteur prétendait imiter Heinsius, qui avait dédié sa paraphrase à Oxenstiern. M. Millon n'a pas fait plus de philologie que Champagne, dont il semble, mais à tort, estimer fort peu le travail. Son style est complétement opposé à celui de son prédécesseur : et l'on doit dire qu'il est loin d'être toujours d'une clarté et d'une élégance suffisantes. M. Millon est encore beaucoup moins fidèle que Champagne : il ne semble même pas toujours traduire sur le grec. Il n'aborde aucune des difficultés du texte, et il s'en excuse en ces termes : « Le texte est encore ici « fort obscur, dit-il, et je ne l'ai traduit qu'avec l'in- « souciance qu'on met dans l'explication des logo-

versité, ce fut avec des élèves détachés du Prytanée qu'il forma le noyau de tous les lycées, aujourd'hui colléges royaux. En 1810, M. Champagne, affaibli par l'âge et de longs travaux, n'administrait plus son collége [illegible] ıne main assez ferme; il fut mis brusquement à la [illegible] m [illegible] ıt trois ans après, sans se plaindre, mais [illegible] doute, de voir sa vieillesse frustrée des honorables té[illegible] le reconnaissance que méritaient son dévo[illegible]nt et le g[illegible]d [illegible]vice qu'il avait rendu à l'instruction pu- [illegible]. Outre [illegible] Politiq[illegible] d'Aristote, M. Champagne a traduit le [illegible] et [illegible] Grotius.

« gryphes (tome I, page 70). » Après un tel aveu, il serait sans doute peu nécessaire de pousser plus loin l'examen.

La dernière traduction française est celle de M. Thurot, récemment enlevé à l'amitié et à l'estime de tous ceux qui le connaissaient. Le produit de cet ouvrage (Paris, 1824) devait être consacré à la cause de l'indépendance grecque, qui, à cette époque, faisait battre tous les cœurs libres de l'Europe. La Morale et la Politique furent traduites par M. Thurot comme deux ouvrages connexes, comme les deux parties d'un même sujet. Il travailla sur les éditions données par Coraï dans les tomes XIII et XIV de sa Bibliothèque grecque. Le mérite de M. Thurot est une fidélité scrupuleuse, qui ne se dément que par la faute même du texte qu'il a suivi, et dont j'ai plus haut signalé les imperfections. Mais si Champagne et M. Millon avaient été trop peu fidèles, on peut dire de M. Thurot qu'il a le défaut contraire, et qu'à force de vouloir être exact, il cesse très souvent de l'être. Je n'entends même point ici indiquer des méprises évidentes, mais je veux parler de cette infidélité qui, tout en suivant l'auteur mot à mot, ne cherche point assez rigoureusement à saisir l'ensemble de sa pensée; et l'on doit trouver qu'il est difficile de ne pas perdre dans la traduction, d'ailleurs trop peu châ-

tiée de M. Thurot, le fil logique des idées d'Aristote. Les notes y sont rares, et presque toutes historiques. L'auteur ne paraît pas s'être occupé des recherches antérieures aux siennes, si l'on excepte l'édition de Coraï; et d'ailleurs, dans cet ouvrage de M. Thurot, on doit excuser bien des lacunes par la précipitation d'un travail qu'avaient inspiré de si nobles sentiments et que réclamaient de si pressants besoins.

En résumé, la traduction de Champagne est, dans notre langue, celle qui me paraît la moins insuffisante pour les esprits qui désirent une lecture facile et rapide; pour ceux qui ne craindraient point de refaire la pensée d'Aristote sous une traduction littérale, celle de M. Thurot est certainement préférable.

Toutes les traductions italiennes de la Politique sont du XVIe siècle. Je crois devoir placer en premier lieu celle de Pamphilo Persico qui parut à Venise, sans date, in-4°. En 1542, Antonio Bruccioli, grand partisan des idées nouvelles, mis à l'index par le concile de Trente parmi les hérétiques de première classe, et qui dut fuir Florence, sa patrie, pour avoir conspiré contre le cardinal Jules de Médicis, publia sa traduction in-8° à Venise. Je suis porté à penser qu'elle est la seconde en date; car Bruccioli annonce dans le titre

de son ouvrage que les huit livres de la Politique sont *nouvellement* traduits du grec en italien vulgaire, ce qui semble annoncer que déjà ils l'avaient été avant lui. Cette traduction assez fidèle, mais sans notes d'aucune espèce, fut reproduite à Florence, 1546, et à Venise, 1547.

Deux ans plus tard, Bernardo Segni, gentilhomme et membre de l'Académie de Florence, fit paraître une autre version dédiée à Cosme de Médicis. Chacun des chapitres y est suivi d'un commentaire tout politique et sans philologie. Le Ve livre de cette traduction a été reproduit en 1797 par Mich. Pavanello, membre de la Société d'Instruction publique de Vicence; et la traduction entière eut une seconde édition à Venise, 1551, in-8°. Segni a remarqué le premier qu'Aristote parle de la meilleure république, du gouvernement modèle, non dans le IVe livre comme semblerait l'exiger la fin du IIIe, mais seulement dans le VIIe, en suivant l'ordre des éditions de cette époque. C'est une indication dont on profita plus tard pour proposer et adopter un nouvel ordre des livres.

Cette question fut traitée pour la première fois d'une manière à peu près complète par Antonio Scaïno[1] da Salo, en 1577. Je ne dois parler ici que

[1] Clément, dans sa Bibliothèque curieuse, Gottingue et Hanovre, 1751, in-4°, article *Aristote*, l'appelle à tort

de la paraphrase qu'il publia en 1578, Rome, in-4°, et qu'il dédia, comme sa paraphrase de la Morale, à J. Buoncompagni, général des troupes de la Sainte Église, qui avait encouragé ses travaux d'érudition. Dans cette paraphrase, Scaïno a placé les livres selon l'ordre nouveau qu'il avait déduit de ses recherches dans les : *Quæstiones in octo Aristotelis libros qui extant de Republicâ*, dont j'ai cité plus haut la date; c'est-à-dire qu'il met les anciens VIIe et VIIIe livres après le IIIe et avant l'ancien IVe. Cette correction ne suffit pas, comme je le prouverai plus loin. A la fin du volume, des notes fort judicieuses éclaircissent les principales questions posées par Aristote; et dans un traité spécial, Scaïno cherche à défendre la méthode suivie par le philosophe grec.

On pourrait encore citer comme une sorte de paraphrase les dialogues en huit livres que Felice Figliucci publia sur la Politique d'Aristote, à Venise, 1583, et qui sont sans aucune importance. Quant à celle de Scaïno, elle fut reproduite à Florence, 1599, in-4°. Je ne crois pas que, depuis cette époque, il ait rien paru en Italie sur la Politique d'Aristote, si ce n'est l'opuscule de Pavanello dont j'ai précédemment parlé, et qui a tout aussi peu d'importance que la paraphrase dialoguée de Figliucci. Je trouve dans divers recueils bibliographiques l'indication de deux traductions ita-

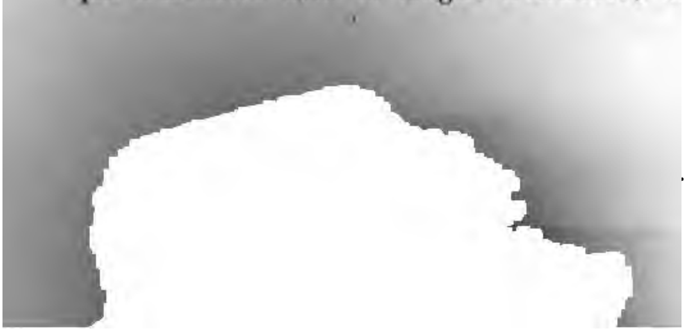
liennes que je n'ai pu me procurer : l'une de Paitoni, Rome, 1578, et l'autre de Gozzi, Venise, 1591, in-4°.

Les deux seules traductions allemandes sont de la fin du XVIIIe siècle : l'une, de J. G. Schlosser, parut à Lubeck et à Leipsick en 1798, 3 volumes in-8°. Schlosser, qui avoue ne pas bien posséder la langue grecque (préface, p. 12), a suivi les textes de Victor et de Zuinger; et il pense, comme Conring, que l'ouvrage offre de très-nombreuses lacunes; par suite, il attache peu d'importance à l'ordre des livres, qu'il trouve sans logique tel qu'il était de son temps. Il donne dans sa préface une analyse fort bien faite de l'ouvrage entier; mais il blâme Aristote d'avoir peu de méthode, bien qu'il en ait plus que tous les anciens. Ce reproche de Schlosser pouvait être justifié, pour la Politique, par la disposition réellement peu rationnelle où les livres étaient rangés. Les notes fort longues que l'auteur a jointes au bas des pages, prouvent que, s'il comprenait peu le grec, il avait du moins un esprit fort juste, et une intelligence assez profonde du sujet traité par Aristote. Schneider, dans sa préface, me paraît avoir montré peu de justice vers Schlosser. Sa traduction n'est certai pas irréprochable, mais elle est loin de l mépris que Schneider semble en avoir conçu.

L'année suivante, parut à Breslau une traduction faite par Ch. Garve, et publiée après sa mort par Gustave Fulleborn, qui ajouta, dans le second volume, des notes assez détaillées et tirées en grande partie des papiers du traducteur. Cette traduction est plus claire que celle de Schlosser, mais elle est fort prolixe. Ce travail paraît en général incomplet : il eût sans doute été meilleur si l'auteur lui-même eût pu y mettre la dernière main. Je n'ai pu voir les notes de Fulleborn ; mais Schneider n'en fait point une haute estime. Aucun des deux traducteurs allemands ne semble avoir eu connaissance de la version française de Champagne.

A ces traductions complètes, il faut ajouter des traductions fragmentaires du Ier livre, par Scheibe, 1745, in-4° ; du VIIIe, par Schmalz, 1795, in-8°, et du IVe et du Ve, par Gedike, 1799, in-8°.

Les traductions anglaises sont des XVIe, XVIIIe et XIXe siècles. La première, faite sur la traduction française de Leroy, parut à Londres, en 1598 (voir la Bibliothèque Bodléienne, article *Aristote*) ; la seconde est celle de B. W. Ellis (Londres, 1778, in-4°), intitulée : *A Treatise on government,* titre qui est une paraphrase et non une traduction du titre grec : elle est peu fidèle, et Ellis ne paraît pas très-versé dans la langue d'Aristote, dont il



vante du reste avec raison, *admirable conciness*, l'admirable concision.

En 1797, John Gillies publia, en deux volumes in-4°, la traduction de la Morale et de la Politique. Gillies est beaucoup plus savant que son prédécesseur. Il a étudié le système entier d'Aristote, et il en donne une analyse dans sa préface; il a consulté une partie des travaux antérieurs, mais il en a généralement peu profité. A l'imitation de Scaïno, il a changé l'ordre des livres, et il a placé les anciens VII[e] et VIII[e] après le III[e]; il a même fait plus : il a changé la coupe des livres, et il a transporté au VII[e] le dernier chapitre du III[e]. Dans tout le cours de sa traduction, il s'est montré peu exact : il a souvent mal compris sans le vouloir, ou modifié de propos délibéré, la pensée de son auteur. La partie la plus curieuse de son travail, c'est l'application qu'il a essayé de faire des principes d'Aristote aux événements de l'histoire moderne. Il a souvent cité avec bonheur l'histoire des petites républiques italiennes au moyen âge; et elles ont de fait une grande ressemblance avec celles de la Grèce.

Je ne puis que mentionner la traduction des œuvres complètes d'Aristote par M. Taylor, Londres, de 1806 à 1812, dix volumes in-4°. La Politique, avec la Morale et l'Économique, parut en 1811; mais n'ayant pu me procurer c

vrage, tiré, à ce qu'il paraît, à un très-petit nombre, je ne sais si la traduction est nouvelle ou si elle est seulement la reproduction de celle de Gillies corrigée. La langue anglaise est du reste la seule qui possède une version complète du philosophe grec; c'est l'unique monument jusqu'à ce jour, qui ait été élevé à la philosophie et à la mémoire d'Aristote.

Je dois citer deux traductions espagnoles, l'une par D. Carlos, prince de Viana, en 1509, Sarragosse, in-fol.; l'autre par Simon Abril, même lieu, 1584, in-4°, et enfin une traduction polonaise de Sébastien Petrycy, à Cracovie, deux volumes in-fol., 1605. Je n'ai pu me procurer ni les unes ni les autres: celles de D. Carlos et de Petrycy contiennent, outre la Politique, la Morale et l'Économique avec des notes assez étendues.

Outre les analyses de la Politique, dont j'ai parlé plus haut, de Brucker (Histoire critique de la Philosophie, tome I, page 837), de Tennemann (Histoire de la Philosophie, tome III, page 303), de M. Cousin (Cours d'hist. de la Philosophie, 1829, page 276), de M. H. Ritter (Histoire de la Philosophie, tome III, page 297), de Hégel (Leçons sur l'histoire de la Philosophie, tome XIV, page 397 des Œuvres complètes), et enfin de M. Lerminier (Philosophie du Droit, tome I, 36), des analyses spéciales ont été faites par

l'abbé Barthélemy (Voyage du Jeune Anacharsis, chap. LXII), et par Bitaubé (Mémoires de l'Institut national des sciences et arts, tome II, page 295). L'analyse de Barthélemy est élégante, mais elle présente la même infidélité que tout le reste de son ouvrage, dont on ne saurait au reste trop admirer l'érudition et la facilité. Ce sont bien les pensées d'Aristote rassemblées en centons, mais elles sont déplacées : le système est rompu, disloqué, dénaturé. Un autre tort de Barthélemy, c'est d'avoir oublié dans son travail cette question si curieuse et si grave de l'esclavage, qu'Aristote avait cependant discutée tout au long dans son premier livre. De plus, il a morcelé la théorie générale des révolutions, à laquelle le philosophe avait consacré un livre spécial. Mais malgré tous ses défauts, l'analyse de Barthélemy peut donner une idée suffisante du travail d'Aristote; et elle est assez intéressante pour engager ceux qui la lisent à recourir à l'ouvrage entier. J'ai déjà dit que M. Coraï avait traduit cette analyse en tête de son édition. Schlosser la juge à peu près comme je viens de le faire, et croit devoir la recommencer : Champagne la trouve un *admirable* morceau. L'éloge peut sembler un peu trop flatteur.

Le travail de Bitaubé ne comprend que les deux premiers livres, et ne fait que très-imparfaitement connaître la pensée d'Aristote.

On doit ici relever deux omissions assez peu excusables. Dans le Dictionnaire philosophique, Voltaire consacre un article spécial à expliquer les principaux ouvrages et le génie du philosophe grec, qu'il admire très-vivement : Physique, Poétique, Morale, Métaphysique, il parle de tout ; mais il n'y nomme même pas la Politique. Déjà le père Rapin, dans sa Comparaison entre Platon et Aristote (Paris, 1671, in-12), avait commis la même inadvertance.

Pour compléter ces recherches sur les travaux auxquels la Politique d'Aristote a donné naissance, il est nécessaire de citer les commentaires dont elle a été l'objet; mais je les indiquerai le plus rapidement que je pourrai, parce qu'ils n'ont point une grande importance après ceux d'Albert, de saint Thomas et de Buridan, dont il a été parlé plus haut.

Le plus ancien est celui de Donat Acciajuoli, gonfalonier de la république de Florence en 1473, d'une très-illustre famille qui donna plusieurs ducs à Athènes, et l'un des premiers hellénistes de son temps. Il avait étudié sous Argyropulo, et faisait partie du cercle littéraire des Médicis aux Camaldules. Ce commentaire ne parut qu'en 1566, Venise, in-8°. Vient ensuite celui de Castrovol, frère Mineur, docteur en théologie, et, comme il a soin de le dire lui-même huit ou dix fois dans son

ouvrage, *natione Hispanus, de regno Legionensi, de quâdam villâ quæ dicitur Mayorga.* Ce commentaire, fait en 1481, a été imprimé à Pampelune en 1496. L'auteur y a suivi la méthode de saint Thomas.

En 1492, parut à Cologne, in-fol., le commentaire de Joh. Versor. La même année, celui de saint Thomas fut, pour la première fois, imprimé à Rome, avec quelques remarques de Louis Valentia.

En 1505, Le Fèvre d'Étaples (*Faber Stapulensis*) fit paraître chez Henri Étienne, à Paris, un commentaire historique et philologique de peu d'importance : il fut réimprimé en 1511 et en 1543, in-fol. Des arguments placés en tête de chaque livre par Raphaël de Volaterra, parurent en 1542, in-12, à Venise. C'est un travail fait avec peu d'intelligence, et qui se réduit à des centons assez négligemment extraits. Une seconde édition in-8° en fut publiée, l'année suivante, au même lieu. En 1544, Cœlius Calcagninus, protonotaire apostolique, donna du premier livre une espèce de paraphrase ou de commentaire, imprimé dans ses œuvres, Bâle, in-fol. Borrhaüs, docteur en théologie, a fait des notes sur les huit livres, Venise, 1545, in-12. Il s'excuse dans sa préface de s'occuper, lui théologien, de politique mondaine. Il ré-

sume chaque chapitre en un tableau qui présente d'un coup d'œil toute la pensée d'Aristote.

En 1550, Robortellus, qui professait à Venise la Politique d'Aristote, publia son discours d'ouverture : je n'ai rien pu retrouver de ce cours. Sturm, professeur de Zurich, expliquait également la Politique à ses élèves; et Michel Toxite, l'un d'eux, a publié, d'après ses leçons, le premier livre grec et latin, avec un commentaire assez bon, Zurich, sans date, in-12.

Mélanchthon et Calvin avaient fait l'un et l'autre des commentaires et des notes sur la Politique d'Aristote. Ces travaux sont fort curieux, venant de ces chefs de la réforme : j'ai parlé plus haut, page xliv, de celui de Mélanchthon; je n'ai pu trouver celui de Calvin; mais il est assez probable qu'il est conçu dans le même esprit que celui de Mélanchthon.

En 1581, parurent à Francfort les notes de Camérarius, que ses fils publièrent après sa mort. Ces notes sont philologiques, historiques, et forment une sorte de commentaire assez estimable sur les sept premiers livres. Camérarius avait à sa disposition un manuscrit que j'ai plusieurs fois cité d'après Sylburg. Ce travail est certainement en son genre le plus important qui ait été fait sur la Politique.

En 1584, Jason Denorès publia, d'après l'ou-

vrage d'Aristote qu'il suit pas à pas, un système de morale et de politique Padoue, in-8°. Six ans auparavant, il avait donné un travail à peu près semblable et aussi faible, en italien. Théoph. Golius est l'auteur d'un ouvrage de même sorte, et qui parut à Strasbourg, 1592, in-8°, et y fut réimprimé en 1621.

J'ai parlé plus haut des commentaires et des éditions de Montécatinus pour chaque livre de la Politique. Gifanius, dont j'ai cité déjà la traduction, publia des commentaires qui parurent à Francfort, en 1608; ils ne comprennent que six livres.

Philippe Scherbius, professeur de politique et de philosophie à Altdorf, et fort célèbre de son temps, fit un commentaire qui ne parut qu'après sa mort (Francfort, 1610, in-12), par les soins de deux de ses élèves. C'est à peine un ouvrage sérieux. Des facéties, la plupart fort lourdes, en langue allemande au milieu du latin, y sont répandues à profusion. Schneider a eu raison de dire que ce commentaire était tout à fait indigne de la réputation de celui à qui on l'attribuait.

Celui de Michel Piccart, qui parut cinq ans plus tard (Leipsick, 1615, in-12), est peut-être le meilleur de tous. En 1625, Vogel publia une analyse raisonnée de plusieurs ouvrages d'Aristote, et de

la Politique entre autres, Francfort, in-8°. Enfin, en 1658, le père Maurus, jésuite, composa sur les œuvres complètes une sorte de paraphrase et de commentaire, Rome, in-4°. La Politique y est traitée, comme tous les autres ouvrages, sans intelligence et sans critique.

Il suffira d'indiquer encore quelques ouvrages auxquels le livre d'Aristote a servi de canevas : celui de Wolfgang Heider, *Philosophiæ politicæ Systema, opus methodi Aristotelicæ;* Ienæ, 1628, in-4°, ouvrage posthume ; celui de Balthasar Cellarius, *Politicæ succinctæ ex Aristotele potissimùm erutæ*, etc., *editio sexta;* Ienæ, 1661, in-12 ; celui de J.-J. Müller, *Institutiones politicæ ad stylum Aristotelis concinnatæ, secunda editio;* Ienæ, 1705, etc., etc.

Je crois que c'est ici le lieu de traiter une question que j'ai déjà plusieurs fois indiquée, celle de l'ordre des livres de la Politique. Après l'avoir discutée, je terminerai cette longue préface en parlant des travaux entrepris dans cette édition nouvelle.

L'ordre actuel des huit livres de la Politique d'Aristote est-il régulier ?

Et s'il ne l'est pas, quel autre ordre conviendrait-il de lui substituer ?

Il est à peine nécessaire de faire remarquer l'importance de cette recherche. Les questions d'ordre et d'arrangement, dans les ouvrages que le passé

nous a légués, sont les plus graves sans contredit que la philologie puisse soulever, parce qu'elles tendent à modifier les textes d'une manière beaucoup plus étendue et beaucoup plus complète que toutes les autres du même genre. Selon qu'elles sont bien ou mal résolues, elles peuvent rétablir ou bouleverser la logique d'une pensée ; elles peuvent refaire ou détruire un système d'idées tout entier.

Pour mieux comprendre la discussion qui va suivre, il convient de se rappeler exactement le sujet des huit livres de la Politique, en suivant l'ordre dans lequel on les donne habituellement.

Dans le Ier, l'auteur examine et décrit les éléments constitutifs de l'État : les individus et les choses. C'est là que se trouve cette théorie de l'esclavage naturel, la seule que l'antiquité nous ait laissée sur ce grave sujet ; et cette autre théorie de l'acquisition et de la richesse, qui est un des premiers essais d'Économie politique que la science puisse citer.

Ces éléments de l'État une fois reconnus et décrits, l'auteur, dont le but principal est de trouver, parmi les diverses formes de gouvernement, celle que l'homme doit préférer, analyse d'abord les systèmes politiques proposés ou appliqués
lui. De là cette réfutation célèbre de la Ré
et des Lois de Platon, de là ces exam

des gouvernements de Sparte, de Crète, de Carthage, etc.

C'est seulement dans le IIIe livre qu'Aristote aborde directement son sujet. Après une discussion préliminaire sur les caractères distinctifs et spéciaux du citoyen et sur la vertu politique, il pose en principe qu'il n'existe et ne peut exister que trois grandes espèces de gouvernement : le gouvernement d'un seul, le gouvernement de plusieurs, et enfin le gouvernement de tous ; monarchie, aristocratie et république. Aristote déclare qu'il traitera successivement de ces trois systèmes politiques, et il donne d'abord la théorie générale de la monarchie, en s'appuyant surtout sur les faits et l'observation. Puis il annonce qu'il va passer à l'aristocratie, au gouvernement parfait, ἡ ἀριστοκρατία, ἡ ἀρίστη πολιτεία, le second des grands systèmes politiques qu'il a énumérés; mais ici finit le IIIe livre, dont la dernière phrase est inachevée, aussi bien que la discussion sur l'aristocratie.

Le IVe livre débute par quelques digressions sur l'étendue et les devoirs de la science politique, sur la classe moyenne, sur les ruses et l'on pourrait dire les fraudes politiques de ce temps. Mais Aristote s'y occupe surtout des trois espèces secondaires de gouvernement qui, selon son système, sont des dégénérations des trois premières espèces,

la tyrannie pour la monarchie, l'oligarchie pour l'aristocratie, la démagogie pour la république. Ici commence un nouveau sujet fort distinct de ceux que renferme ce IV[e] livre, c'est la théorie des trois pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire.

Le V[e] livre est consacré tout entier à la théorie des révolutions et à la réfutation du système de Socrate exposé par Platon dans la République. C'est là que se trouve ce portrait fameux du tyran, qui est sans contredit le morceau de style le plus brillant et le plus remarquable de la Politique.

Dans le VI[e] livre, Aristote revient aux discussions antérieures sur l'oligarchie et la démocratie, et détermine l'organisation spéciale du pouvoir dans l'un et l'autre de ces deux systèmes.

Le VII[e] est rempli presque entièrement par l'étude du gouvernement parfait, ἡ ἀρίστη πολιτεία, puis il est terminé par quelques considérations sur l'union des sexes et sur l'éducation des enfants.

Le VIII[e] enfin renferme quelques principes sur les objets divers que l'éducation, publique ou privée, doit embrasser, et particulièrement sur la gymnastique et sur la musique.

Telle est l'analyse fort succincte mais fort exacte des huit livres de la Politique. Toute brève qu'elle est, elle suffit pour mettre deux choses en parfaite évidence :

1° Que l'ouvrage du philosophe, dans l'ordre où il est actuellement disposé, ne procède pas logiquement ;

2° Que le sujet interrompu au IIIe livre recommence et continue dans le VIIe et dans le VIIIe ; et que le sujet incomplétement traité dans le IVe est achevé dans le VIe.

Ces deux conclusions fort importantes sont immédiatement données par le plus simple examen ; et peut-être si les éditeurs antérieurs eussent analysé de cette façon le sujet spécial de chaque livre, tous eussent été conduits à ces deux résultats.

Quoi qu'il en puisse être, la question de l'ordre des livres de la Politique est restée jusqu'aujourd'hui obscure et incertaine. La plupart des éditeurs l'ont totalement omise ou l'ont dédaignée. Pour ne parler que des philologues les plus récents, Schneider a négligé de la traiter à fond ; il l'aborde plusieurs fois dans ses notes, mais il ne cherche point à l'éclaircir ; il ne donne point de solution nouvelle, et sans discuter celles qu'on avait proposées avant lui, il les rejette avec hauteur et les déclare non recevables. Coraï, qui a suivi presque toujours les traces de Schneider, et qui ne s'éloigne de son devancier que pour le surpasser encore dans ses aventureuses corrections, Coraï a gardé le silence sur

cette question toute grave qu'elle est, et il se borne à remarquer que l'injure du temps a profondément altéré le magnifique ouvrage du philosophe grec. Enfin M. Gœttling, malgré son exactitude ordinaire, ne paraît point avoir montré sur cet objet délicat toute l'application qu'on pouvait attendre de lui. Pour maintenir l'ordre actuel des livres, il s'appuie sur un seul passage, fort peu concluant, et il en laisse de côté huit ou dix autres sur lesquels se fonde l'opinion contraire, et qui tous sont également inexplicables dans le système que paraît adopter M. Gœttling.

Deux seuls philologues, jusqu'à ce jour, se sont occupés sérieusement de l'ordre des livres de la Politique : c'est Scaïno da Salo, à la fin du xvie siècle, et le fameux Conring d'Hemlstadt, soixante ans environ après le révérend père Scaïno, dont au reste il ignorait les recherches.

On a dit qu'en 1559, Segni, gentilhomme et membre de l'académie de Florence, remarqua dans sa traduction italienne dédiée à Cosme de Médicis, que les VIIe et VIIIe livres semblaient être la suite du IIIe, puisque le sujet annoncé à la fin de ce dernier n'était réellement traité que dans les deux autres. Le vieux traducteur français sous Charles V, Nicolas Oresme, avait déjà fait une remarque analogue; mais son ouvrage, bien qu'imprimé à Paris

en 1489, était sans doute peu connu soixante ans plus tard, au temps de Bernardo Segni, et fort peu lu à Florence. Quoi qu'il en soit, la conjecture du gentilhomme florentin fut généralement admise, en ce sens que tous les philologues de l'époque reconnurent que la discussion du gouvernement modèle, *ἡ ἀρίστη πολιτεία*, annoncée formellement par Aristote à la fin du IIIe livre, ne se trouvait cependant que dans le VIIe et le VIIIe.

De là il n'y avait qu'un pas à faire pour conclure que les VIIe et VIIIe livres devaient logiquement être placés après le IIIe et avant le IVe. En 1577, Scaïno da Salo, qui avait déjà publié quelques travaux sur les ouvrages d'Aristote, tira formellement cette conclusion, dans un petit ouvrage latin qui parut à Rome, chez Vincent Accoltus, sous ce titre : *In octo Aristotelis libros qui extant de Republicâ quæstiones*. Parmi ces questions au nombre de cinq, celle de l'ordre des livres tient le premier rang. Se fondant sur divers passages, tous très-formels, Scaïno affirme que les VIIe et VIIIe livres doivent trouver place après le IIIe : et telle était à cet égard sa conviction personnelle, que dans la paraphrase qu'il donna, l'année suivante, en italien, il n'hésita point à suivre l'ordre nouveau, exemple qu'a imité Gillies dans sa traduction anglaise, Londres, 1797, in-4°. La discussion de

Scaïno est remplie de bon sens et de clarté : cependant son traité fut peu répandu, et les philologues le connurent à peine. Heinsius, dans son édition de 1621, avoue qu'il n'a pu se le procurer; et, de nos jours, Schneider ne l'a jamais eu, mais Schneider est moins excusable que Heinsius, parce que s'il n'avait le livre de Scaïno, il avait du moins ceux de Conring, et qu'il n'a pas tenu plus de compte des objections de son savant compatriote que de celles du moine romain.

En 1637, Conring, qui avait fait de très-longues études sur la Politique, et qui était un ardent péripatéticien, soutint dans sa préface à la traduction de Gifanius, que les VII[e] et VIII[e] livres devaient venir avant le IV[e]; mais ce ne fut que dans son édition de 1656 qu'il développa ce système et l'appuya sur toutes les citations du contexte qui le rendent évident. C'était la méthode et la conclusion de Scaïno; mais ici l'opinion de Conring doit avoir d'autant plus de poids, qu'il ne connaissait le travail du prêtre italien que d'après une indication fort légère, jetée dans une note par Heinsius, sur la foi d'un de ses amis, philologue. Ainsi le suffrage de Conring est complétement indépendant de celui de Scaïno.

De Conring jusqu'à nous, c'est-à-dire dans l'espace de deux siècles à peu près, personne n'a traité

de nouveau la question d'une manière spéciale et complète.

Maintenant, voici les textes, c'est-à-dire les pièces mêmes du procès; qu'on le juge :

Le III[e] livre se termine par cette phrase inachevée : *Ἀνάγκη δὴ τὸν μέλλοντα περὶ αὐτῆς (ἀρίστης πολιτείας) ποιήσασθαι τὴν προσήκουσαν σκέψιν....* « Ceci « posé, nous tâcherons de traiter du gouverne- « ment parfait, de sa nature, et de la possibilité « de l'établir. Quand on veut l'étudier avec tout le « soin qu'il mérite, il faut....... » Les éditeurs qui tenaient à l'ordre actuel des livres, et qui par conséquent ne voulaient pas reconnaître de lacune dans ce passage, ont cherché à résoudre de deux manières la difficulté qu'il présente. Quelques-uns ont supprimé, en s'appuyant sur deux ou trois manuscrits, les mots *τὸν μέλλοντα*, qui suspendent la phrase; mais Pierre Vettorio, l'un des philologues qui se sont le plus utilement occupés de la Politique, et qui avait admis ce changement dans sa première édition de 1552, se repentit de cette modification fort hasardée, et dans son édition de 1576, il rétablit soigneusement le texte tel que le donnaient la plupart des manuscrits. Depuis lors, le texte n'a guère changé, et il n'est pas possible de rejeter les mots *τὸν μέλλοντα*, pour peu qu'on se donne la peine de recourir aux sources. D'autres

éditeurs, et particulièrement M. Gœttling, ont prétendu, tout en gardant les mots *τὸν μέλλοντα*, pouvoir expliquer grammaticalement la phrase en sous-entendant un membre de phrase antérieur qui la complétât. On peut s'assurer en lisant tout ce passage que la supposition est forcée et très-peu grammaticale; en admettant même qu'elle fût parfaitement naturelle et régulière, il en résulterait simplement que la grammaire serait satisfaite; mais la logique le serait-elle également? Et que fait-on alors de cette pensée, interrompue au III[e] livre, qui se continue et se poursuit dans le VII[e]?

Bien plus, cette phrase inachevée de la fin du III[e] livre se retrouve avec une identité presque complète dans les mots, avec une identité complète dans la pensée, au début du VII[e] livre, qui commence ainsi : *Περὶ πολιτείας ἀρίστης τὸν μέλλοντα ποιήσασθαι τὴν προσήκουσαν ζήτησιν, ἀνάγκη διορίσασθαι πρῶτον τίς αἱρετώτατος βίος.* « Quand on veut étudier « le gouvernement parfait avec tout le soin qu'il « mérite, il faut d'abord déterminer avec précision « le but essentiel de la vie humaine. » On le voit, les changements matériels que l'expression a subis du III[e] au VII[e] livre sont exigés par le déplacement même. Au lieu de *περὶ αὐτῆς*, c'est *περὶ πολιτείας ἀρίστης*, c'est-à-dire le nom lui-même substitué au pronom, qui ne pouvait en tenir lieu qu'en le

suivant de près, mais qui devait lui céder la place, en admettant que trois livres entiers s'étaient interposés entre l'un et l'autre. *Ζήτησιν* n'est qu'une nuance de *σκέψιν*, et le sens en est exactement le même. Quant à la pensée des deux phrases, elle est évidemment identique. Seulement, dans le premier cas, elle est incomplète et en suspens; dans le second, elle est achevée et parfaitement assise.

Pour mettre ce premier point dans tout son jour, et découvrir pour ainsi dire la suture du IIIe livre et du VIIe, il faut se rappeler comment celui-ci débute et comment l'autre se termine. Voici la fin du IIIe livre :

« Nous bornerons ici l'étude de la monarchie, « après en avoir exposé les formes diverses, les « avantages et les dangers, selon ses modifications « propres et selon les peuples auxquels elle s'ap- « plique.

« Parmi les trois constitutions que nous avons « reconnues pour bonnes, la meilleure nécessaire- « ment doit être celle qui a les meilleurs chefs. Tel « est l'État, où le pouvoir n'appartient qu'à la vertu, « qu'on le confie d'ailleurs soit à un seul individu, « soit à une race entière, soit à la multitude; et « où les uns savent aussi bien obéir que les autres « savent commander, dans l'intérêt du but le plus « noble. Il a été démontré précédemment que dans

« le gouvernement parfait, la vertu privée était « identiquement la même que la vertu politique; « il n'est pas moins évident qu'avec les moyens, « avec les vertus qui font l'homme de bien, on peut « constituer aussi un État tout entier, aristocratique « ou monarchique; d'où il suit, que l'éducation et « les mœurs qui font l'homme vertueux, sont à peu « près les mêmes que celles qui font le monarque « ou le citoyen d'une république.

« Ceci posé, nous essaierons de traiter du gou- « vernement parfait, de sa nature et de la possi- « bilité de l'établir. Quand on veut l'étudier avec « tout le soin qu'il mérite, il faut..... » Ici finit le IIIe livre.

Voici maintenant le début du VIIe :

« Quand on veut étudier le gouvernement par- « fait avec tout le soin qu'il mérite, il faut déter- « miner d'abord avec précision le but essentiel de « la vie humaine. Si l'on ignore ce but, on doit « nécessairement ignorer aussi quel est le gouver- « nement par excellence; car il est naturel que ce « gouvernement assure à ses membres, dans le « cours ordinaire des choses, la jouissance du bon- « heur le plus complet que comporte leur condi- « tion. Ainsi, convenons d'abord du but suprême « de la vie, et nous verrons ensuite si ce but est « le même pour la masse et pour l'individu. »

On le voit donc, les IIIe et VIIe livres sont liés entre eux, d'abord par la connexion intime du sujet, et de plus par l'irrécusable témoignage de cette phrase, qui, mutilée à la fin de l'un, se complète et s'achève au début de l'autre; en un mot, ils sont liés entre eux intellectuellement et matériellement.

Il faut aborder maintenant un autre ordre de preuves plus concluantes encore, et qui toutes se tireront du contexte.

Aristote, qui aime à suivre la marche de sa pensée, qui aime à la prédire et à la résumer, Aristote indiquera lui-même la déduction logique de son ouvrage et l'enchaînement systématique de ses idées. On vient de voir comment tout d'abord on pourrait, par la simple inspection du sujet et de l'état du texte des IIIe et VIIe livres, conclure leur liaison nécessaire; ne sera-t-elle pas prouvée si, dans le IVe livre, ou pour mieux dire dans celui que l'on place actuellement à ce rang, l'auteur rappelle, dans ses résumés rétrospectifs, des sujets qui ne sont traités que dans le VIIe? N'y aura-t-il pas alors nécessité, non plus pour satisfaire seulement à la logique et à la grammaire, mais pour satisfaire à la volonté même de l'auteur, volonté souveraine et indépendante, n'y aura-t-il pas nécessité de classer son ouvrage dans l'ordre indiqué par lui?

Or ici les preuves abondent, et s'il y avait quelque embarras, ce ne serait que celui de les choisir.

Chapitre II, § 1, livre IV, placé le VI[e] dans cette édition, Aristote récapitulant les questions jusque-là traitées par lui, ajoute : Καὶ περὶ μὲν ἀριστοκρατίας καὶ βασιλείας εἴρηται· τὸ γὰρ περὶ τῆς ἀρίστης πολιτείας θεωρῆσαι, ταὐτὸ καὶ περὶ τούτων ἐστὶν εἰπεῖν τῶν ὀνομάτων. « Nous avons déjà parlé de l'aristocratie et de « la royauté; car traiter du GOUVERNEMENT PARFAIT, « c'était aussi traiter de ces deux formes. » Or, où Aristote a-t-il traité du gouvernement parfait, si ce n'est dans le VII[e] livre, et comment peut-il donc en parler au IV[e] comme d'une question antérieurement discutée, si le IV[e] doit réellement être placé avant le VII[e]?

Chapitre III, § 2, livre IV[e] (6[e] de cette édition), l'auteur a une réminiscence toute pareille : Κἂν εἴ τι δὴ τοιοῦτον ἕτερον εἴρηται πόλεως εἶναι μέρος ἐν τοῖς περὶ τὴν ἀριστοκρατίαν· ἐκεῖ γὰρ διειλόμεθα ἐκ πόσων μερῶν ἀναγκαίων ἐστὶ πᾶσα πόλις. « Et tel autre élément pa-« reil de l'État que nous avons énuméré dans nos « considérations sur l'aristocratie; car nous avons « expliqué en cet endroit quels sont les éléments « indispensables de tout État. » En effet, Aristote a traité cette question tout au long dans le VII[e] livre, c'est-à-dire dans ses considérations sur l'aristocratie, sur le gouvernement parfait, ἡ ἀρίστη πολι-

τεία, chap. VII, § 3, liv. VIIe, placé le IVe dans cette édition. « Voyons donc, y dit-il en commençant « cette discussion, voyons quels sont ces éléments « sans lesquels l'État ne saurait subsister : car ce « qui formera les parties constitutives de l'État sera « précisément la condition indispensable de son « existence, etc. » Comment l'auteur peut-il rappeler au IVe livre ce qu'il n'a point encore dit, ce qu'il ne dira qu'au VIIe?

Même remarque pour cet autre passage du IVe livre (6e de cette édition), chap. III, § 10, où Aristote rappelle de nouveau ces éléments constitutifs de l'État.

Livre IVe (6e de cette édition), chap. IX, § 13, l'auteur pose en principe que les gouvernements sont d'autant meilleurs ou d'autant moins bons qu'ils se rapprochent ou s'éloignent davantage du gouvernement parfait, dont il a, dit-il, déterminé précisément la nature, διωρισμένης ἀρίστης : or il n'a parlé du gouvernement parfait qu'au VIIe livre.

Même remarque pour le passage du chapitre X, § 11, du livre IVe (6e de cette édition), où l'auteur, dans une nouvelle récapitulation, répète qu'il a parlé antérieurement du meilleur des gouvernements, ἡ ἀρίστη πολιτειῶν.

Il serait inutile de pousser plus loin ces citations. Celles qui précèdent sont les plus importantes de

toutes ; et elles sont suffisantes pour démontrer que, dans la pensée d'Aristote lui-même, la discussion sur l'aristocratie, c'est-à-dire l'ancien VIIe livre, venait avant l'ancien IVe où souvent il la cite et la rappelle.

Au lieu de discuter tous ces passages, comme il semblait nécessaire de le faire, M. Gœttling s'est borné à citer une seule phrase de l'ancien VIIe livre, chap. VIII, § 1, où Aristote paraît indiquer un sujet traité dans l'ancien IVe, ce qui placerait nécessairement celui-ci au rang qu'il occupe ordinairement. Voici cette phrase : *Καθάπερ γὰρ εἴπομεν, ἐνδέχεται καὶ πάντας κοινωνεῖν πάντων, καὶ μὴ πάντας πάντων ἀλλά τινάς τινων.* « On peut, comme nous l'avons déjà dit, « supposer diverses combinaisons ; on peut ad- « mettre tous les citoyens à tous les emplois; on « peut ne pas les admettre et conférer certaines « fonctions par privilége. » Selon M. Gœttling, ce passage se rapporte à la fin de l'ancien IVe livre, qui viendrait alors avant l'ancien VIIe. On doit convenir avec le savant professeur d'Iéna que cette réminiscence peut s'adapter en effet à l'endroit qu'il indique dans l'ancien IVe livre; mais on ne peut lui accorder qu'elle s'y adapte d'une manière ciale, de telle sorte qu'on ne puisse la rapp r aucun autre passage. On peut, au c citer deux ou trois autres auxq

également, et qui appartiennent tous, non pas au IVe livre, mais au IIe et au IIIe. Tels sont les passages suivants, livre III, chap. I, § 8 : *Τούτων γὰρ ἢ τισιν ἀποδέδοται τὸ βουλεύεσθαι καὶ δικάζειν ἢ περὶ πάντων ἢ περὶ τινῶν.* « On peut étendre à toutes les « classes de citoyens ou limiter à quelques-unes le « droit de délibérer sur les affaires de l'État et celui « de juger ; ce droit même peut s'appliquer à tous « les objets ou être restreint à quelques-uns. » Autre passage, livre II, chap. I, § 2, où Aristote se sert d'expressions à peu près identiques à celles de l'ancien IVe livre : *Ἀνάγκη γὰρ πάντας πάντων κοινωνεῖν τοὺς πολίτας ἢ μηδενὸς ἢ τινων μὲν, τινῶν δὲ μή.* Enfin cet unique passage cité par M. Gœttling pourrait être le résumé de la longue discussion du IIIe livre sur le droit de souveraineté.

On se croit donc en droit de maintenir, malgré cette objection incomplète, la conclusion avancée précédemment sur la place des VIIe et VIIIe livres, et d'affirmer positivement qu'ils doivent prendre rang après le IIIe.

Je passe actuellement à l'ancien VIe livre. Aucun philologue ne s'est occupé jusqu'à présent de savoir si l'on ne pouvait légitimement élever à l'égard de

vre les mêmes doutes qu'à l'égard des deux

de ce VIe livre est évidemment

celui de l'ancien IVe. Après avoir

traité à la fin de celui-ci de la division des pouvoirs et de leur organisation générale dans les divers systèmes de gouvernements, Aristote passe, par une conséquence toute naturelle, aux principes d'organisation spéciale dans chacun de ces systèmes : or cette dernière partie de la discussion ne se trouvait dans l'ordre ancien qu'au VI[e] livre, séparé du IV[e] par le V[e] qui traite d'un objet tout à fait différent, c'est-à-dire des révolutions. Il suffit d'une simple lecture pour se convaincre de la liaison logique du sujet de l'ancien IV[e] livre et de celui de l'ancien VI[e].

A cette première preuve, on peut en joindre une autre analogue à celle qui indiquait plus haut la connexion matérielle des III[e] et VII[e] livres.

Le VI[e] livre, placé le VII[e] dans cette édition, se termine par cette phrase : Περὶ μὲν οὖν τῶν ἄλλων ὧν προειλόμεθα σχεδὸν εἴρηται περὶ πάντων. Μὲν, ainsi placé, se trouve privé de son corrélatif obligé δέ; car le livre finit ici. Il est vrai que quelques éditeurs ont, avec l'autorité de deux manuscrits, commencé le livre suivant, c'est-à-dire l'ancien VII[e], par περὶ δὲ πολιτείας, au lieu de περὶ πολιτείας. C'est ce que conseille M. Gœttling, et il semble même regretter de n'avoir point adopté cette leçon dans son texte. De cette manière, à son sens, le VI[e] livre se lie parfaitement au VII[e], *optimè cohæret;* et δὲ répond à μὲν, comme il le doit toujours, grammaticalement par-

lant. Mais on le demande de nouveau, qu'importe que la grammaire soit ainsi satisfaite? Le sujet du VIe livre et celui du VIIe n'ont pas le moindre rapport. Les lier l'un à l'autre arbitrairement par ces conjonctions est peine inutile; la chaîne n'est qu'apparente; elle n'existe point en réalité, puisqu'elle n'existe pas logiquement.

D'autre part, c'est établir entre deux livres qu'on sépare cependant une connexion beaucoup trop étroite : il faudrait alors supposer que, dans la pensée de l'auteur, les anciens VIe et VIIe livres n'en faisaient qu'un; et l'on se crée par là une difficulté nouvelle, encore plus insoluble que la première, et toute gratuite, non plus sur l'ordre, mais sur la division même des livres.

De cette fin de l'ancien VIe livre qu'on rapproche le début du Ve, placé le VIIIe dans cette édition, et l'on sera frappé de leur ressemblance, on pourrait presque dire, de leur identité. Le Ve (8e de cette édition) commence ainsi : Περὶ μὲν οὖν τῶν ἀρχῶν ὡς τύπῳ σχέδον εἴρηται περὶ πασῶν. C'est la même idée, et ce sont à peu près les mêmes mots qu'à la fin de l'autre livre. En joignant cette preuve toute matérielle à la preuve logique indiquée plus haut, on peut en conclure que l'ancien VIe livre vient avant le Ve, et que la fin de l'un aura été commandée par le début de l'autre, de même que la fin du IIIe

avait été suspendue par le déplacement de l'ancien VIIe livre.

On peut opposer à cette opinion sur la fin du VIe livre plusieurs passages qu'il renferme et où le Ve se trouve formellement rappelé : livre VIe (7e de cette édition), chap. I, § 1, 2, 4, 5, 9; chap. II, § 1, 9; chap. III, § 1; chap. V, § 1. On verra plus loin ce qu'il convient de penser de tous ces passages.

Quelle est la conséquence générale qui ressort des discussions antérieures sur la place des anciens VIIe et VIIIe livres et sur celle du VIe? La voici :

L'ordre actuel des huit livres de la Politique n'est pas bon; l'ordre qu'il convient de lui substituer est celui-ci : Ier, IIe, IIIe, VIIe, VIIIe, IVe, VIe, V^e.

Que sera-ce maintenant, si l'on prouve que cet ordre donné par la logique, donné par le contexte, est aussi l'ordre indiqué par Aristote lui-même, l'ordre qu'il annonce formellement, l'ordre qu'il impose à sa propre pensée? Or voici comment Aristote s'exprime, livre VIe (4e), chap. II, § 5.

Μετὰ δὲ ταῦτα τίνα τρόπον δεῖ καθιστάναι τὸν βουλόμενον ταύτας τὰς πολιτείας, λέγω δὲ δημοκρατίας τε καθ' ἕκαστον εἶδος καὶ πάλιν ὀλιγαρχίας. Τέλος δὲ, πάντων τούτων ὅταν ποιησώμεθα συντόμως τὴν ἐνδεχομένην μνείαν, πειρατέον ἐπελθεῖν τίνες φθοραὶ καὶ τίνες σωτηρίαι τῶν πολιτειῶν

καὶ κοινῇ καὶ χωρὶς ἑκάστης καὶ διὰ τίνας αἰτίας ταύτας μάλιστα γίνεσθαι πέφυκε. « Ensuite, j'expliquerai com-« ment il faut constituer ces formes de gouverne-« ments, je veux dire la démocratie et l'oligarchie, « dans toutes leurs nuances. ET ENFIN, après avoir « passé tous ces objets en revue avec la concision « convenable, je tâcherai de dire les causes ordi-« naires de la chute et de la conservation des États, « en général et en particulier. » Le passage est décisif, et si on le rapproche de ceux qu'on a déjà cités plus haut du même livre, et qui contiennent les réminiscences de l'auteur sur le sujet de l'ancien VIIe, il ne peut plus rester, ce semble, le plus léger doute sur la marche générale de l'ouvrage. La théorie des révolutions vient en dernier lieu, τέλος δέ; c'est, dans la pensée de l'auteur aussi bien qu'en réalité, la fin du système. L'ancien VIe livre, qui traite de l'organisation du pouvoir dans les démocraties et les oligarchies, passe de toute nécessité avant l'ancien V^{e}, qui traite des révolutions, et l'ouvrage se termine avec celui-là, complet, entier, et satisfaisant à toutes les exigences de la logique.

Dans cette disposition nouvelle, l'ouvrage du Stagirite apparaît avec une clarté, un esprit de méthode, et l'on peut ajouter, avec une vérité incontestables. Aucun doute ne s'élève sur l'ordre des

avait été suspendue par le déplacement de l'ancien VIIe livre.

On peut opposer à cette opinion sur la fin du VIe livre plusieurs passages qu'il renferme et où le Ve se trouve formellement rappelé : livre VIe (7e de cette édition), chap. I, § 1, 2, 4, 5, 9 ; chap. II, § 1, 9 ; chap. III, § 1 ; chap. V, § 1. On verra plus loin ce qu'il convient de penser de tous ces passages.

Quelle est la conséquence générale qui ressort des discussions antérieures sur la place des anciens VIIe et VIIIe livres et sur celle du VIe ? La voici :

L'ordre actuel des huit livres de la Politique n'est pas bon ; l'ordre qu'il convient de lui substituer est celui-ci : Ier, IIe, IIIe, VIIe, VIIIe, IVe, VIe, V^e.

Que sera-ce maintenant, si l'on prouve que cet ordre donné par la logique, donné par le contexte, est aussi l'ordre indiqué par Aristote lui-même, l'ordre qu'il annonce formellement, l'ordre qu'il impose à sa propre pensée ? Or voici comment Aristote s'exprime, livre VIe (4e), chap. II, § 5.

Μετὰ δὲ ταῦτα τίνα τρόπον δεῖ καθιστάναι τὸν βουλόμενον ταύτας τὰς πολιτείας, λέγω δὲ δημοκρατίας τε καθ' ἕκαστον εἶδος καὶ πάλιν ὀλιγαρχίας. Τέλος δὲ, πάντων τούτων ὅταν ποιησώμεθα συντόμως τὴν ἐνδεχομένην μνείαν, πειρατέον ἐπελθεῖν τίνες φθοραὶ καὶ τίνες σωτηρίαι τῶν πολιτειῶν

καὶ κοινῇ καὶ χωρὶς ἑκάστης καὶ διὰ τίνας αἰτίας ταύτας μάλιστα γίνεσθαι πέφυκε. « Ensuite, j'expliquerai com-« ment il faut constituer ces formes de gouverne-« ments, je veux dire la démocratie et l'oligarchie, « dans toutes leurs nuances. ET ENFIN, après avoir « passé tous ces objets en revue avec la concision « convenable, je tâcherai de dire les causes ordi-« naires de la chute et de la conservation des États, « en général et en particulier. » Le passage est décisif, et si on le rapproche de ceux qu'on a déjà cités plus haut du même livre, et qui contiennent les réminiscences de l'auteur sur le sujet de l'ancien VIIe, il ne peut plus rester, ce semble, le plus léger doute sur la marche générale de l'ouvrage. La théorie des révolutions vient en dernier lieu, τέλος δέ; c'est, dans la pensée de l'auteur aussi bien qu'en réalité, la fin du système. L'ancien VIe livre, qui traite de l'organisation du pouvoir dans les démocraties et les oligarchies, passe de toute nécessité avant l'ancien V^e, qui traite des révolutions, et l'ouvrage se termine avec celui-là, complet, entier, et satisfaisant à toutes les exigences de la logique.

Dans cette disposition nouvelle, l'ouvrage du Stagirite apparaît avec une clarté, un esprit de méthode, et l'on peut ajouter, avec une vérité incontestables. Aucun doute ne s'élève sur l'ordre des

trois premiers livres. Dans le III[e], Aristote annonce qu'il reconnaît trois formes fondamentales de gouvernement : la monarchie, l'aristocratie et la république. Il traite de la monarchie sous forme de royauté à la fin du III[e] livre. Dans le VII[e] et le VIII[e], qui viennent ensuite, suivant le nouvel ordre, il traite de l'aristocratie, qui, pour lui et comme il a soin de le dire, est la même chose que la constitution modèle, le gouvernement parfait, identité qui se retrouve jusque dans les mots : *ἡ ἀριστοκρατία, ἡ ἀρίστη πολιτεία*. Dans les IV[e] et VI[e] livres, il traite de la république et des formes dégénérées des trois gouvernements purs : la tyrannie, l'oligarchie et la démagogie ; et comme les gouvernements oligarchiques et démocratiques sont les plus communs de tous, il s'y arrête plus longuement et en donne les principes spéciaux. Enfin vient le V[e] livre, et, après avoir considéré tous les gouvernements en eux-mêmes, dans leur nature, dans leurs conditions particulières, Aristote les étudie dans leur durée, et fait voir comment chacun d'eux peut se conserver, comment chacun d'eux court risque de périr.

En gardant au contraire l'ordre actuel des livres, voyez comme cette pensée d'Aristote, ordinairement si conséquente, devient incohérente et incomplète, comme le système de ses idées est

rompu, brisé, bouleversé de fond en comble. A la fin du IIIe livre, après avoir traité le premier des trois grands objets de discussion qu'il se propose, et annoncé le second, il quitte tout à coup ce second objet, qu'il n'a pas encore traité, pour passer au troisième; puis il abandonne ce troisième pour passer à un objet totalement différent; puis il reprend sa troisième thèse et la complète; puis enfin, il revient au second objet de son examen, qu'il avait d'abord si formellement annoncé, et qu'il avait ensuite oublié pendant trois livres entiers. Quel désordre!

Reste toujours, on doit le remarquer, quel que soit d'ailleurs le système qu'on adopte, cette phrase inachevée du IIIe livre, qui ne trouve son complément qu'au début du VIIe. Tous les éditeurs ont affirmé qu'il existait ici une lacune; et d'après la discussion antérieure, on se croit fondé à affirmer simplement qu'il y a ici une négligence de copiste, chose bizarre et peu compréhensible à la sollicitude philologique des modernes, mais dont l'antiquité nous offre malheureusement trop d'exemples pour que nous puissions encore nous en étonner.

Je n'hésite pas à déclarer, en m'appuyant de toutes les preuves que j'ai citées plus haut, cette marche nouvelle de l'ouvrage d'Aristote la seule raisonnable, la seule vraie. Aristote n'a pu en

adopter une autre, et la légèreté seule des copistes a bouleversé son système; mais elle n'a point tellement obscurci l'arrangement réel de sa pensée qu'on ne puisse encore le retrouver et le suivre.

Or, ces changements que l'on vient d'indiquer doivent paraître d'autant plus vraisemblables qu'on sait, à n'en pouvoir douter, quel a été le destin matériel, sinon de tous, du moins de quelques-uns des écrits d'Aristote, et par quelles vicissitudes ils ont dû passer pour arriver jusqu'à nous. Il n'est plus permis de croire aujourd'hui, comme on l'a vu plus haut, que tous les ouvrages du Stagirite, sans exception, soient restés inconnus au monde durant près de deux siècles après sa mort, dans le fameux caveau des héritiers de Nélée[1]. D'un autre côté, des recherches antérieures m'ont conduit à avancer que la Politique était un des derniers ouvrages d'Aristote, et qu'il avait dû le composer de cinquante-trois ans à soixante. Il est donc possible de penser que la Politique fut un des ouvrages dont l'ignorance ou la cupidité des gens de Scepsis retarda la publicité.

Mais on sait d'une manière formelle, par le témoignage contemporain de Cicéron et de Strabon et par le témoignage postérieur de Plutarque,

[1] Voir un excellent mémoire de M. Brandis : *Reinisches Musæum*, 1827, 3e cahier, page 237, et les *Aristotelia* de M. Stahr.

que l'édition et la révision des œuvres du Stagirite, au temps d'Apellicon et d'Andronicus, furent faites d'une manière fort insuffisante, et que les copies qui circulaient alors étaient entachées de fautes grossières. En étudiant le contexte de la Politique, et en comparant les divers passages indiqués dans cette discussion, il est de toute évidence que l'arrangement actuel est contraire à la logique et aux idées de l'auteur. Cet arrangement doit remonter probablement au temps d'Andronicus de Rhodes; il existe déjà sans doute dans le catalogue de Diogène de Laërte, au début du IIIe siècle avant J. C. (πολιτικῆς ἀκροάσεως βιβλία ή); et à la fin du ve siècle, David, philosophe arménien, cite positivement, au début de son commentaire sur les Catégories, le IIe livre de la Politique (voir le manuscrit de la Bibliothèque Royale, n° 1939, f° 128, *recto*). Pourquoi n'admettrait-on pas qu'ici la main d'Andronicus de Rhodes, ou de quelque arrangeur, a été aussi malheureuse que pour tant d'autres ouvrages? Pourquoi attribuer légèrement un défaut de méthode au philosophe le plus systématique et le plus régulièrement logique de tous les philosophes, surtout quand il s'en défend lui-même, et quand il proteste dans tout le cours de son œuvre contre la disposition illogique qu'on prétend lui imposer? Bien plus, d'autres traités d'Aristote portent des

traces non moins certaines de bouleversements analogues. Duval a dû changer l'ordre des livres de la Métaphysique, Heinsius celui des chapitres de la Poétique; Gaza, avant eux, en 1471, avait déplacé, dans l'Histoire des Animaux, le VII[e] livre qui occupait d'abord le dernier rang; et tous les éditeurs subséquents ont dû admettre cette modification avouée par le bon sens.

Que faire donc maintenant de ces quatre passages de l'ancien VI[e] livre notés plus haut, et qui rappellent formellement l'ancien V[e]? Je ne balance point à le dire, il faut les déclarer interpolés. On se convaincra facilement, en lisant le contexte, qu'ils n'y tiennent pas essentiellement, et qu'ils peuvent en être détachés sans rompre en rien le fil de la pensée. Or, il a été prouvé plus haut que c'était manquer à toutes les lois de la logique que de placer le V[e] livre avant le VI[e], ainsi qu'il l'est dans l'ordre actuel.

S'il restait quelques doutes sur la réalité de ces interpolations, une dernière considération semble devoir les lever, c'est que l'arrangeur des huit livres, quel qu'il soit, a laissé dans son texte des traces évidentes de sa maladresse et de sa légèreté. Livre VII[e] (6[e]), chap. 1, § 5, on lit : *Ζητοῦσι μὲν γὰρ οἱ τὰς πολιτείας καθιστάντες ἅπαντα τὰ οἰκεῖα συναγαγεῖν πρὸς τὴν ὑπόθεσιν, ἁμαρτάνουσι δὲ τοῦτο ποιοῦντες, καθά-*

περ ἐν τοῖς περὶ τὰς φθορὰς καὶ τὰς σωτηρίας τῶν πολιτειῶν εἴρηται πρότερον. « Les fondateurs d'États cherchent à grouper autour de leur principe général « tous les principes secondaires qui en dépendent; « mais ils se trompent dans l'application, *ainsi que « je l'ai déjà fait remarquer en traitant de la ruine et « du salut des États.* » Non sans doute, Aristote n'a pas parlé dans sa Théorie des révolutions de ces erreurs politiques; il a seulement rappelé au début du VIIIe (5e) livre qu'il avait précédemment discuté ce sujet; et où l'a-t-il réellement discuté avec toute l'étendue qu'il comporte? Ce n'est pas dans l'ancien V^{e} livre, c'est dans le IIIe livre, chap. v, § 8 et suiv. Ainsi, l'interpolateur s'est trompé, et certainement si Aristote avait eu le dessein de rappeler sa discussion, il ne se serait pas arrêté à ce qui n'en est que la réminiscence fort légère, au lieu de l'indiquer elle-même formellement et précisément.

Il conviendrait de placer ici une question qui se lie à toutes les questions antérieures sur l'ordre des huit livres, et qui pourrait à elle seule les résoudre et les embrasser toutes.

La division de la Politique en huit livres appartient-elle à l'auteur lui-même? Est-ce Aristote qui a partagé son ouvrage de cette façon?

Plusieurs éditeurs ont pensé, et à mon sens ils

ont parfaitement raison, que cette division ne venait pas d'Aristote; ils l'ont attribuée à Andronicus de Rhodes, et la chose est infiniment probable, d'après le passage de Plutarque, dans la Vie de Sylla. Quel que soit l'ordre dans lequel on place les Ve, VIe, VIIe et VIIIe livres, on peut voir qu'ils commencent tous quatre par des conjonctions, et qui plus est, par des conclusions de raisonnements: Περὶ μὲν οὖν, πόσαι μὲν οὖν, ὅτι μὲν οὖν. Ajoutez, d'après les considérations précédentes, que la fin du IIIe et le début de l'ancien VIIe sont essentiellement liés l'un à l'autre par cette phrase suspendue du premier au second, et qu'il en est à peu près de même à l'égard de l'ancien VIe et du Ve.

Qu'on se représente par la pensée ce que serait en français une pareille division de livres, où le raisonnement commencé à la fin de l'un ne se terminerait qu'au début de l'autre. La chose semble même si bizarre, qu'un traducteur, malgré toute sa fidélité, doit supprimer en français ces conjonctions étranges pour ne pas choquer ses lecteurs, sauf à les en avertir.

Rien du reste dans le contexte ne montre positivement quelle a pu être, dans la pensée même de l'auteur, la division de son ouvrage. Aristote dit bien en plusieurs endroits ἐν πρώτοις λόγοις, ἐν πρώτῃ μεθόδῳ, ἐν μεθόδῳ πρὸ ταύτης, mais rien n'est assez

formel pour qu'on puisse en déduire quelque conclusion légitime. Scaïno s'est efforcé de retrouver, d'après ces indications fugitives, la division d'Aristote, et il prétend que les cinq premiers livres c'est-à-dire les anciens Ier, IIe, IIIe, VIIe et VIIIe livres, ne devaient former qu'une seule partie, une seule méthode (μέθοδος), un seul livre. Cette conjecture est peu probable; et, tout considéré, l'on ne s'arrêtera point à cette question, parce qu'on n'a pas trouvé dans le texte les éléments suffisants pour la résoudre. Les seuls points de fait qu'on puisse ici rappeler, c'est que cette division en huit livres, déjà donnée par Diogène de Laërte et qui est confirmée par David l'Arménien trois siècles plus tard, se retrouve dans tous les manuscrits grecs, et que deux manuscrits latins cités par Jourdain, page 195, donnent les anciens VIIe et VIIIe livres en un seul, ce qui peut paraître tout à fait rationnel, vu leur intime et nécessaire connexion.

De cette opinion émise ici comme une certitude sur l'ordre des livres de la Politique, on peut tirer cette conséquence fort importante que l'ouvrage d'Aristote, que jusqu'à ce jour on a cru mutilé, est complet; qu'il ne présente pas de lacunes réelles, mais seulement du désordre; et qu'il ne manque rien au système politique du Stagirite. Il suffirait presque pour s'en convaincre de lire les huit livres

dans l'ordre nouveau que l'on a indiqué ci-dessus.

Conring affirme que la Politique comprenait primitivement plus de huit livres, et d'après une conjecture fort hasardée de Heinsius sur le catalogue de Diogène de Laërte, il en porte le nombre à douze. Quatre-vingts ans avant Conring, un noble florentin, Kyriace Strozza avait, comme on l'a dit plus haut, écrit en grec et d'un style fort élégant, deux livres supplémentaires à la Politique d'Aristote, et les avait lui-même plus tard traduits en latin, à l'usage du vulgaire. Probablement Strozza et Conring se fussent épargné tant d'efforts de composition et d'imagination, par un examen un peu plus approfondi de l'ouvrage qu'ils prétendaient compléter.

Une seconde conséquence de tout ce qui précède, c'est que le passage qui termine la Morale à Nicomaque, et où l'ordre actuel des livres est assez fidèlement retracé, est également interpolé, ou tout au moins a été modifié suivant l'ordre nouveau qu'on assignait aux livres de la Politique.

On a prouvé jusqu'à présent que l'ordre actuel des huit livres était illégitime, suivant les indications du contexte, selon les exigences de la logique et selon la pensée même de l'auteur; on a indiqué l'ordre nouveau des livres tel que le contexte, la logique et la volonté de l'auteur exigent qu'ils

soient placés. Maintenant, on le demande, serait-il convenable à un éditeur de substituer l'ordre nouveau, quelque meilleur, quelque certain qu'il soit, à l'ordre ancien, quelque défectueux qu'il puisse être? Je me suis décidé pour l'affirmative, non sans hésitation; mais les conseils des juges les plus compétents et ma conviction parfaitement arrêtée ne m'ont pas permis de prendre un autre parti que celui-là, quelque grave qu'il soit.

Je résume donc toute la discussion antérieure en établissant les points suivants :

1° L'ordre actuel de la Politique d'Aristote est illogique, et en le conservant, l'ouvrage semble incomplet et mutilé. Ce sont là deux points de fait hors de toute discussion, parce qu'ils sont de toute évidence;

2° En déplaçant trois livres, l'ouvrage procède d'une manière tout à fait logique et devient parfaitement complet. Ces déplacements sont indiqués et autorisés de la manière la plus formelle par des preuves nombreuses, et l'on peut dire irrécusables, tirées du contexte; ils sont tous sanctionnés par la logique la plus sévère et l'autorité de l'auteur lui-même;

3° On sait de la manière la plus certaine que les ouvrages d'Aristote, peu connus, par un motif ou par un autre, jusqu'au temps de Pompée, furent

de nouveau publiés à cette époque et arrangés par des mains peu habiles. Divers autres ouvrages d'Aristote offrent des traces de désordre non moins évidentes que la Politique;

4° Tout porte à croire que la division en huit livres, existant déjà au temps de Diogène de Laërte, à la fin du IIe siècle après J.-C., n'appartient pas à Aristote, mais qu'elle est d'Andronicus de Rhodes, son éditeur;

5° Enfin l'ordre réel est celui-ci : Ier, IIe, IIIe, VIIe, VIIIe, IVe, VIe, et Ve livres.

Qu'il me soit permis, en terminant cette discussion, de rapporter les paroles par lesquelles Scaïno met fin à la sienne :

« Que si l'on m'objecte que je ne suis pas un « personnage de tel poids que je puisse de mon « autorité privée faire ces changements, j'avoue « qu'on ne peut m'accorder cette licence, à moi, « homme sans nom et d'un savoir plus que mé« diocre. Toutefois, que chacun pèse dans cette « controverse ce que l'on doit au bon sens et à la « raison, qu'on examine et qu'on juge. Pour moi, « je ne me tairai pas de ce qui m'est venu à l'es« prit. »

Maintenant il ne me reste plus qu'à exposer l'ensemble des travaux faits pour cette édition nouvelle. Je m'occuperai d'abord des manuscrits : ils

sont grecs, latins et français. Je n'ai rien trouvé parmi les manuscrits orientaux qui eût rapport à la Politique d'Aristote.

Les manuscrits grecs que possède la grande bibliothèque, et que j'ai collationnés personnellement, sont au nombre de onze, sous les n°s 1857, 1858, 2023, 2025, 2026, 161 du fonds Coislin, 963, 1932, 2041, 2042, 2043. Les cinq derniers sont récents, de la fin du xve siècle ou du commencement du xvie : ils ne renferment que des fragments plus ou moins longs, ou des centons et des analyses plus ou moins exactes. Jusqu'ici ils n'avaient point été consultés; et certainement, quoiqu'ils méritent peu de l'être, on a eu tort de les négliger entièrement. Le n° 1858 est également incomplet, et ne commence que vers le milieu du VIIIe (5e) livre. J'ai indiqué dans les notes l'endroit précis où ce manuscrit débute. Le n° 1857, bien qu'il renferme l'ouvrage en entier, n'a été collationné par personne avant moi : il est seulement cité deux ou trois fois dans l'édition générale de Berlin. Les n°s 2024, 2025, 2026, C. 161 et 1858 ont fourni des variantes à l'édition de Gœttling, ainsi que je l'ai dit. On n'a collationné entièrement que les n^os C. 161 et 1858 dans l'édition de Bekker.

Le n° 1857, écrit à Rome de la main de Jean

Rosos, prêtre crétois, en 1492, renferme la Politique et l'Économique. L'écriture en est fort belle et fort lisible ; mais l'iotacisme y est fréquent, et le copiste paraît fort ignorant. Ce manuscrit sur vélin appartenait à Henri II, dont il porte le chiffre joint à celui de Diane de Poitiers. Sur le dos, le relieur a mis par mégarde Ἠθικά au lieu de Πολιτικά.

Le n° 1858, également sur vélin, me paraît du xvie siècle. La main, bien qu'elle semble exercée, n'est point du tout élégante. Ce manuscrit, qui est mutilé, les premiers feuillets ayant été déchirés, est le seul qui donne une division de chapitres. J'ai vainement cherché à me rendre compte de ce fait, et je n'ose supposer que ce manuscrit ait été copié sur un texte imprimé. Quoiqu'il en puisse être, je m'en suis servi comme d'un manuscrit véritable, et il m'a offert quelques variantes précieuses. Il appartenait à Colbert, sous le n° 2401.

Le n° 2023, sur papier, a été écrit de la main de Démétrius Chalcondyle ; on trouve inscrite à la fin du volume la date de la naissance de ses enfants, de 1494 à 1501. Chalcondyle mourut en 1513. Ce manuscrit est donc de la fin du xve siècle ou du commencement du xvie. L'écriture en est fort élégante : les gloses assez nombreuses, mises à la marge et toutes de la main du copiste, annoncent quelque savoir mais peu de justesse

d'esprit. Ce manuscrit porte les armes d'Henri IV, et renferme, outre la Politique, la Morale et l'Économique.

Le manuscrit 2025, sur parchemin, contient la Politique, l'Économique et la Grande Morale. Il est du xv[e] siècle et d'une main assez élégante; il ne semble pas tout à fait achevé : la division des livres y est indiquée par des blancs et non par des lettres numériques, et la place a été laissée pour la première capitale de chaque livre, qui n'a point été écrite. Une main beaucoup plus récente a ajouté le titre de l'ouvrage.

Le n° 2026, sur parchemin, porte les armes de Henri II, comme le n° 1857. Il paraît du XIV[e] siècle, et il est certainement le plus ancien de tous ceux de la grande bibliothèque. L'écriture en est ronde et chargée de ligatures : elle change au feuillet 177 pour faire place à une autre plus lisible et plus carrée.

Le n° C. 161, de forme in-4°, renferme plusieurs traités d'Aristote, outre la Politique, qui tient du feuillet 168 au feuillet 219. L'écriture en est fort serrée, peu lisible, quoique d'une main fort exercée. Il a fait partie de la bibliothèque du monastère Saint-Athanase, au mont Athos. Il porte en tête et à la fin : *Βιϐλίον τῆς ἁγίας λαύρας τοῦ ἁγίου Ἀθανασίου τῶν κατηχουμένων*. Il est sur papier de soie,

et doit être de la fin du XIVe siècle ou du commencement du XVe.

Les autres manuscrits ont trop peu d'importance pour qu'il soit utile de les décrire ; ce qui en a été dit plus haut doit être suffisant.

J'ai trouvé dans l'édition de Schneider quelques variantes tirées du manuscrit de Leipsick dont j'ai parlé plus haut, et dans l'édition de Gœttling, celles d'un manuscrit de Milan coté B, 105 : c'est M. Hase de Dresde qui l'a collationné. Enfin j'ai cité, d'après l'édition de Berlin, les leçons de neuf manuscrits appartenant tous à des bibliothèques d'Italie. En voici l'indication : de la bibliothèque de Laurent de Médicis, trois manuscrits cotés 81. 5, 81. 6, 81. 21 ; de la bibliothèque de Saint-Marc, trois aussi, cotés 200, 213 et app. 4. 3 ; un de la bibliothèque Palatine, à Rome, coté 160 ; un de la bibliothèque d'Urbin, coté 46, et un qui est également à Rome, et que posséda la reine Christine, coté 125. J'ai déjà dit que la collation de ces manuscrits ne paraissait point complète.

On trouvera également cités dans les variantes, mais seulement de loin à loin, un manuscrit de Sépulvéda, un de Camérarius, un de Pierre Vettorio, etc. Quant à celui de Vossius, ce n'est pas un manuscrit de la Politique mais un manuscrit des œuvres de l'empereur Julien, qui, dans ses

lettres à Thémistius, a tiré quelques citations de la Politique (voir plus haut, page lxxiv).

Je n'ai pas cru devoir, comme le font ordinairement les éditeurs, donner des lettres à chacun des manuscrits que je citais : il me semble que cette méthode, si elle abrége les notations, a l'inconvénient de les rendre beaucoup moins intelligibles. J'ai donc conservé les chiffres, tels que je viens de les indiquer, en y joignant l'initiale de chaque bibliothèque d'où le manuscrit est tiré. Ainsi, les manuscrits de la bibliothèque de Laurent de Médicis seront désignés de cette façon : L. 81. 5; L. 81. 6; L. 81. 21.

J'ai collationné personnellement, parmi les éditions imprimées, la première édition des Aldes, l'*editio princeps;* celle de Sylburg, 1587; celle de Duval, 1619; celle de Schneider, 1809; de Coraï, 1821; de M. Gœttling, 1824, et celle de Berlin, 1831. L'édition stéréotype de Tauchnitz, 1832, a servi de base à cette révision.

En outre, j'ai collationné comme un manuscrit la vieille traduction de Guillaume; je la cite assez souvent dans les variantes.

J'ai emprunté à mes prédécesseurs, et surtout à Sylburg, à Schneider et à M. Gœttling, les variantes de la seconde édition des Aldes, des deux éditions de Bâle, de l'édition de P. Vettorio et

enfin celles de Casaubon. Toutes ces variantes sont peu nombreuses.

Je cite donc dans les variantes vingt-cinq manuscrits : j'en ai personnellement collationné onze, dont six importants; je cite treize éditions dont j'ai moi-même collationné les plus remarquables. En somme, avec la vieille traduction, trente-neuf notations, dont vingt m'appartiennent.

Les manuscrits latins de la grande bibliothèque, que j'ai tous parcourus, sont au nombre de huit, sous les n[os] suivants : 6307, 6310, 6316, 6317, 6457, 6458, 6581 et 7695 A. Le n° 6457 paraît le plus ancien de tous; il renferme le commentaire d'Albert le Grand, et celui de saint Thomas, qui est attribué à Pierre d'Auvergne, ainsi que l'indique la fin du traité. Le n° 6458 ne contient que les deux premiers livres; c'est la vieille traduction qui se retrouve entière dans les manuscrits 6307 et 7695 A; les autres ne renferment que la traduction de l'Arétin. Le n° 6317 est seul de quelque intérêt, en ce qu'il donne la lettre du roi Alphonse d'Aragon, demandant à Léonard un exemplaire de sa traduction, dès qu'elle sera achevée, et la réponse de celui-ci.

La bibliothèque de l'Arsenal ne possède qu'un seul manuscrit latin, sous le n° 19, Sciences et Arts; mais il m'a offert une précieuse indication, dont

j'ai parlé plus haut : la vieille traduction de la Politique y est formellement attribuée à Guillaume, de l'ordre des Frères Prêcheurs; il est représenté dans la petite vignette du début de l'ouvrage (voir ci-dessus, page lxxix).

J'ai déjà fait remarquer que tous les manuscrits latins donnaient des divisions de chapitres; mais ces divisions varient. J'ai noté au bas des pages les sections du manuscrit d'Albert, et en outre celles de l'édition de Duval.

Les manuscrits de la traduction française d'Oresme sont, à la grande bibliothèque, au nombre de huit, sous les n°s suivants : 6796, 6860, 7061; Navarre, 12. 97; Sorbonne, 351; Saint-Victor, 710; Lancelot, 5. 151, et Supplément français, n° 1 *bis*. Les plus curieux sont le n° 6860, qui renferme la Morale, la Politique et l'Économique, et le n° 710 Saint-Victor, qui est probablement écrit de la main même d'Oresme, ainsi que semble l'indiquer une note, du reste fort peu lisible, placée à la fin du volume.

La bibliothèque de Sainte-Geneviève a également un manuscrit d'Oresme, qui est remarquable en ce que la glose y est complétement séparée du texte, au lieu d'être intercalée comme dans tous les autres.

On peut voir ce que j'ai dit plus haut des manuscrits du commentaire d'Averroës (page lxxvij).

m.

Pour compléter ces notices, il faut rappeler ici quelques indications que fournit l'utile ouvrage de M. Hænel[1]. La bibliothèque d'Arras possède un manuscrit latin de la Politique : il est du xv[e] siècle. Celle d'Abbeville en a également un; celle de Laon, deux; celle de Rhodez, un; celle de Rouen a la traduction d'Oresme. Enfin la bibliothèque de Saint-Omer a deux traductions latines sous les n[os] 594 et 598. Mais le catalogue que M. Hænel a copié renferme une erreur : le n° 623 ne contient pas, comme il l'indique, une traduction de la Politique; il contient un commentaire sur la Morale, traduit de l'arabe. Je dois ces dernières indications au savant M. Piers, conservateur de la bibliothèque de Saint-Omer.

Parmi les bibliothèques d'Europe que M. Hænel a visitées, celles de Bâle, de Bruges, de Glascow, de l'Escurial, de Tolède, ont des traductions manuscrites de la Politique. Je citerai enfin la fameuse bibliothèque de sir Philipps, baronnet, à Middlehill : elle possède deux manuscrits de la Politique.

[1] *Catalogi librorum manuscriptorum qui in bibliothecis Galliæ, Belgii, Britanniæ, Hispaniæ, Lusitaniæ asservantur, a* Gust. Hænel, Lipsiæ, 1830, in-4°. M. Hænel nous a rendu l'immense service de nous révéler le premier les richesses de nos bibliothèques départementales. Il est triste que ce soit à un étranger que nous devions avoir cette obligation.

Voici les principes qui m'ont guidé dans mon travail. Le premier de tous, c'est un respect absolu pour les textes. J'ai été assez heureux pour trouver dans les manuscrits toutes les ressources dont je pouvais avoir besoin. Je n'ai pas admis un seul des changements hasardeux faits ou proposés par Schneider et Coraï, et qu'un examen plus attentif leur aurait peut-être épargnés. Ma plus grande hardiesse a été de considérer comme manuscrit, et par conséquent comme autorité irrécusable, la vieille traduction de Guillaume; et je crois qu'ici j'étais parfaitement dans mon droit, car cette traduction est exactement calquée sur le grec, et le mot y répond toujours au mot. C'était du reste un exemple que me donnaient tous mes prédécesseurs. Pour choisir entre des variantes souvent assez nombreuses, je n'ai jamais consulté que les exigences de la logique. Avec ce fil, il n'est point à craindre de se tromper, quand il s'agit de comprendre Aristote. C'est ce qui fait que j'ai quelquefois préféré la leçon donnée par un manuscrit unique, mais qui me semblait la seule conséquente, à la leçon appuyée sur quatre ou cinq autorités. Dans ces cas cependant, j'ai redoublé d'attention et n'ai pris parti qu'après une longue étude du contexte.

Quant aux principes de traduction, je pense avec le savant M. Letronne, que « le dernier effort

« d'un traducteur est de rendre les idées de son « auteur avec exactitude, de conserver avec soin « l'énergie de son expression et la tournure particu- « lière qu'il donne à sa pensée[1]. » Je crois que l'un des reproches les plus graves qu'on puisse adresser aux traducteurs de la Politique, c'est de n'avoir point respecté cette déduction logique d'Aristote, si spéciale à son génie, si remarquable, et qui mérite si bien d'être conservée. Champagne et M. Millon, qui refont non-seulement le style mais la pensée même de leur auteur, ont complétement bouleversé sa physionomie, changé son allure, rompu ses raisonnements. Thurot s'est tenu beaucoup plus près du texte, mais il ne s'est point mis à la distance nécessaire pour en suivre et en montrer nettement tous les développements logiques. Les objets cessent d'être visibles quand on les regarde de trop près. J'ai cherché, avant d'étudier chacun des mots à part, à comprendre le raisonnement d'Aristote; et une fois que je l'ai eu saisi dans son ensemble, il m'a toujours été facile de le suivre dans ses détails. Si j'ai manqué quelquefois le but, ce ne sera certainement point par défaut de recherches et d'études de tout genre, dans le champ de la logique et dans celui de la grammaire.

[1] Notice sur le prospectus d'une traduction d'Hérodote par Paul-Louis Courrier. (Journal des Savants, 1823.)

Après avoir suivi à travers les siècles la pensée d'Aristote, dans les citations, dans les éditions et les traductions dont elle a été l'objet, depuis le IVe siècle avant J. C. jusqu'à nos jours, en un mot, dans sa transmission matérielle, il me resterait à la montrer encore dans sa transmission intellectuelle, c'est-à-dire, dans les ouvrages politiques qu'elle a inspirés. Je tâcherai de traiter ceci fort brièvement, de peur d'allonger cette préface déjà si longue; le sujet d'ailleurs bien que de grande importance, semble appartenir à un autre ouvrage que celui-ci.

J'ai déjà dit quel mouvement d'études politiques Aristote avait excité parmi ses contemporains et ses successeurs. L'école péripatéticienne, de Théophraste à Conring, est presque la seule qui se soit occupée formellement de politique; et cela se conçoit sans peine, si l'on songe au caractère général de cette science et à celui du chef de cette école. Brucker a hautement reconnu les éminents services qu'elle avait ici rendus (Hist. crit. phil., tome V, page 777), et en cela du moins il a su être juste envers elle. J'ai déjà dit aussi que l'influence du philosophe grec n'avait pas été stérile, même au moyen âge, et j'ai cité les deux derniers livres du traité *de Regimine principum,* et les Questions de Buridan. La traduction française d'Oresme, faite en 1370 par les ordres de Charles V, révèle

que, dès cette époque, les esprits commençaient à se diriger vers l'étude de la politique. Ce n'était point cependant la France, c'était l'Italie, qui devait voir naître le premier monument politique des temps modernes. Il est évident que l'idée générale du Prince de Machiavel est empruntée au Ve livre de la Politique. Souvent même, l'illustre Florentin se rencontre jusque dans les détails avec le philosophe grec, dont il estimait très-haut le génie, et qu'il cite plusieurs fois. Dans les Discours sur les Décades, la trace d'Aristote se retrouve encore; et certes, ce que je dis ici n'a point pour but de diminuer en rien le mérite de Machiavel. En présence de faits à peu près pareils à ceux qu'Aristote avait sous les yeux, occupé du même sujet que lui, il en tira les mêmes pensées, les mêmes observations; et des réminiscences de lecture donnèrent à son expression une identité, qui, du reste, était dans le fonds bien plutôt que dans la forme. A mon avis, c'est une sorte de garantie pour la certitude de la science politique que cette imitation. Machiavel a été d'ailleurs calomnié par la haine de l'église romaine; et les travaux d'une vie telle que la sienne, consacrée tout entière au service d'une république, n'ont pu le défendre de l'odieuse imputation de fauteur et de conseiller de la tyrannie.

Dans Bodin, adversaire de Machiavel qui, selon

lui, n'avait pas *sondé le gué de la science politique*, l'influence d'Aristote est parfaitement sensible. Les dix livres de la République sont, on peut dire, calqués sur la Politique. Bodin n'est même pas fort éloigné de penser comme son modèle sur l'esclavage naturel, bien qu'il déteste les atrocités romaines à l'égard des esclaves. Le livre de Bodin jouit d'un grand succès au temps où il parut, et il le méritait, sinon par sa profondeur, du moins par sa clarté et son érudition.

Grotius, admirateur de la Politique d'Aristote, en a souvent transporté les principes dans son fameux ouvrage : *de Jure pacis et belli*, fait en France et dédié à Louis XIII, en 1626. Hobbes est ennemi du philosophe grec, qui avait, à ses yeux, l'irréparable tort d'avoir apporté le premier dans l'Occident, le germe des principes démocratiques ; mais il n'en fait pas moins souvent des emprunts à la sagacité de celui qu'il attaque. Ces emprunts sont évidents non-seulement dans ses Éléments philosophiques du citoyen, mais aussi dans plusieurs autres de ses ouvrages politiques : *de Corpore politico*, etc. Vers l'époque où Grotius et Hobbes écrivirent, les opinions politiques d'Aristote furent vivement controversées par les deux partis qui se disputaient la révolution d'Angleterre. Les monarchistes d'une part, les démocrates de l'autre, se combattaient

tour à tour avec des textes d'Aristote et de Platon. Harrington, quand le comte de Lauderdale vint l'interroger à la tour de Londres, en 1661, se défendit de ses sentiments républicains par l'exemple du Stagirite, dont il allègue si souvent l'autorité dans ses ouvrages. Sidney, républicain comme Harrington, cite la Politique aussi souvent que lui. J'ai dit plus haut ce que je pensais du système général d'Aristote; je crois que les monarchistes anglais avaient grand tort de s'en prévaloir, car il est fort loin de leur être favorable.

La Politique de Spinosa (*Tractatus theologico-politicus et tractatus politicus*) repose sur les mêmes bases que celles du philosophe grec; et Spinosa n'hésite point à se prononcer de la manière la plus formelle pour l'opinion républicaine. Dans son principal ouvrage, que la mort l'empêcha de terminer (*Tractatus politicus*), il adopte et développe tous les principes d'Aristote sur la monarchie, l'aristocratie et la démocratie.

J'ai rappelé plus haut les commentaires dont la Politique avait été l'objet. Ces travaux ont en général peu d'importance en philologie, et leur valeur est presque toute politique. Le dernier que j'ai cité est du commencement du XVIIIe siècle, et l'on peut dire que jusqu'à cette époque, en d'autres termes, jusqu'à Puffendorf et Thomasius, la Politique d'A-

ristote régna dans les écoles aussi exclusivement que sa Physique et son Organon.

Dans l'ouvrage de Montesquieu, dans celui de Rousseau, on peut encore sans peine reconnaître l'influence du philosophe grec; je l'ai quelquefois indiquée dans mes notes ; le lecteur fera le reste aisément. Je ne voudrais pas qu'on se méprît ici sur le sens de ma pensée : je ne prétends pas du tout accuser d'imitation les grands esprits que je viens de nommer; je veux dire seulement qu'Aristote les ayant précédés dans la carrière, et, par la force de son génie, ayant avant eux tous découvert quelques-uns des principes de la science, force a bien été à ses successeurs d'admettre ces principes. Ils ont trouvé cette portion de la vérité toute faite; ils l'ont donc reçue et ils l'ont sanctionnée en la répétant. Leur véritable gloire a été d'agrandir un champ dont un coin était défriché par d'autres mains. Aristote avait classé tous les systèmes politiques par le nombre même des chefs, des gouvernants : ici il n'y a que trois termes possibles : un, plusieurs ou tous. Il avait en outre reconnu trois pouvoirs dans la société : législatif, exécutif et judiciaire. Ces deux principes étaient vrais; ils ont survécu à celui qui le premier les avait mis dans toute leur évidence; mais ses successeurs, en creusant la réalité, n'ont pu descendre plus avant que lui, et toutes ces

grandes intelligences se sont rencontrées sur l'impénétrable sol où leur nature même les conduit, sur le fonds commun de la vérité.

Parvenu maintenant au terme de la tâche que j'avais entreprise, et qui n'est que le préliminaire de travaux beaucoup plus vastes, et je puis dire, beaucoup plus graves, il me reste un devoir bien doux à remplir : c'est de remercier publiquement, et avec un sentiment profond de reconnaissance, toutes les personnes qui ont bien voulu, à l'entrée de cette longue carrière, me prêter l'appui de leur obligeance et de leurs avis. Je désirerais pouvoir ici témoigner à chacune d'elles en particulier, combien j'ai été touché d'une bienveillance, qui doit tant contribuer à soutenir mon courage dans l'œuvre considérable dont je soumets aujourd'hui, sous leurs auspices, une bien faible partie aux lumières du public.

Qu'il me soit aussi permis de rappeler les obligations d'un autre genre, mais également chères, que j'ai à tous mes devanciers, soit que ces remercîments s'adressent à leur mémoire seule, soit qu'ils s'adressent à leur science encore vivante. De l'antiquité et du moyen âge jusqu'à nos jours, d'Albert le Grand jusqu'au plus récent éditeur de la Politique d'Aristote, j'ai tâché d'employer tous les travaux, toutes les recherches; persuadé comme je le suis

que c'est un devoir de toujours rejoindre ainsi les anneaux de la science enchaînés les uns aux autres au travers des siècles, et de montrer que les fils, en recevant de leurs ancêtres ce précieux héritage, en connaissent la valeur et continuent les soins laborieux qui l'ont successivement enrichi.

Enfin, je témoignerai toute ma gratitude pour la munificence de l'État, qui soutient mes premiers pas avec une générosité digne d'une grande nation, et qui m'a ouvert les trésors d'un établissement, où la perfection du travail égale et complète la libéralité incomparable de l'institution.

ΑΡΙΣΤΟΤΕΛΟΥΣ

ΠΟΛΙΤΙΚΑ.

POLITIQUE

D'ARISTOTE.

ΑΡΙΣΤΟΤΕΛΟΥΣ

ΠΟΛΙΤΙΚΑ.

POLITIQUE

D'ARISTOTE.

ΑΡΙΣΤΟΤΕΛΟΥΣ

ΠΟΛΙΤΙΚΑ.

ΤΟ Α΄.(*)

I. 1. Ἐπειδὴ[1] πᾶσαν πόλιν[2] ὁρῶμεν κοινωνίαν τινὰ οὖσαν, καὶ πᾶσαν κοινωνίαν ἀγαθοῦ τινος ἕνεκεν συνεστηκυῖαν (τοῦ γὰρ εἶναι δοκοῦντος ἀγαθοῦ χάριν πάντα πράττουσι πάντες), δῆλον, ὡς πᾶσαι μὲν ἀγαθοῦ τινος στοχάζονται, μάλιστα δὲ, καὶ τοῦ κυριωτάτου πάντων, ἡ πασῶν[a] κυριωτάτη καὶ πάσας περιέχουσα τὰς ἄλλας· αὕτη δέ ἐστιν ἡ καλουμένη πόλις, καὶ ἡ κοινωνία ἡ πολιτική.

2. Ὅσοι[3] μὲν οὖν οἴονται πολιτικὸν καὶ βασιλικὸν καὶ

[a] Πασῶν κυριωτάτη, 2023, Ml. 105.

(*) J'ai conservé, sans l'approuver toutefois complétement, la division de chapitres des trois derniers éditeurs, Schneider, Coraï et Gœttling; mais j'aurai soin de noter au bas des pages deux autres divisions, celle du vieux manuscrit d'Albert le Grand au XIII[e] siècle, et la division vulgaire adoptée par Duval. Les paragraphes du texte grec sont ceux de Schneider, Coraï et Thurot.

[1] Voilà fort nettement exposé le but véritable de l'association politique; le même principe a été reconnu, pour ne citer que deux autorités, par Spinosa, *Tract. theol. politicus*, p. 255 et sqq., et par Bentham, au début du Traité de législation.

POLITIQUE

D'ARISTOTE.

LIVRE I.

L'État : ses éléments. — Théorie de l'esclavage naturel. — De la propriété naturelle et artificielle : réprobation de l'usure. — Du pouvoir domestique.

Tout État[1] est évidemment une association; et comme le lien de toute association c'est l'intérêt, les hommes ne faisant jamais rien qu'en vue de leur avantage personnel, il est clair que toutes les associations visent à satisfaire des intérêts, et que les plus importants de tous doivent être l'objet de la plus importante des associations, de celle qui renferme toutes les autres; et celle-là, on la nomme précisément État et association politique.

Des auteurs[2] ont donc tort d'avancer que les pouvoirs

[1] Πόλις (ville), la cité, l'état. Il faut se rappeler que la plupart des états grecs ne se composaient que d'une seule ville, entourée d'une étroite banlieue.

[2] Ὅσοι μέν. Aristote veut désigner ici Platon, qui soutient cette opinion *in Politico*, p. 258 (édit. Henri Étienne). Hobbes était de l'avis de Platon : *regnum parvum familia est.* (*Imper.* cap. VII, § 1.) La théorie des *gouvernements paternels* n'a pas d'autre base. Rousseau a eu tort de dire (Économie politique, au début) qu'Aristote avait confondu quelquefois la famille et la cité; il les a toujours soigneusement séparées, comme il le fait ici.

οἰκονομικὸν καὶ δεσποτικὸν εἶναι[a] τὸν αὐτὸν, οὐ καλῶς λέγουσι· πλήθει γὰρ καὶ ὀλιγότητι νομίζουσι διαφέρειν, ἀλλ' οὐκ εἴδει[b] τούτων ἕκαστον· οἷον, ἂν μὲν ὀλίγων, δεσπότην, ἂν δὲ πλειόνων, οἰκονόμον, ἂν δ' ἔτι πλειόνων, πολιτικὸν ἢ βασιλικόν· ὡς οὐδὲν διαφέρουσαν μεγάλην οἰκίαν ἢ μικρὰν πόλιν. Καὶ πολιτικὸν δὲ καὶ βασιλικόν· ὅταν μὲν αὐτὸς ἐφεστήκῃ[c], βασιλικὸν, ὅταν δὲ κατὰ λόγους τῆς ἐπιστήμης τῆς τοιαύτης κατὰ μέρος ἄρχων καὶ ἀρχόμενος, πολιτικόν. Ταῦτα δ' οὐκ ἔστιν ἀληθῆ.

3. Δῆλον δ' ἔσται τὸ λεγόμενον ἐπισκοποῦσι κατὰ τὴν ὑφηγημένην[1] μέθοδον. Ὥσπερ γὰρ[d] ἐν τοῖς ἄλλοις τὸ σύνθετον μέχρι τῶν ἀσυνθέτων ἀνάγκη διαιρεῖν (ταῦτα γὰρ ἐλάχιστα μόρια τοῦ παντός), οὕτω καὶ πόλιν, ἐξ ὧν σύγκειται σκοποῦντες, ὀψόμεθα καὶ περὶ τούτων μᾶλλον, τί τε διαφέρουσιν ἀλλήλων, καὶ εἴ τι[e] τεχνικὸν ἐνδέχεται λαβεῖν περὶ ἕκαστον τῶν ῥηθέντων. [2]Εἰ δή τις ἐξ ἀρχῆς τὰ πράγματα φυόμενα[f] βλέψειεν, ὥσπερ ἐν τοῖς ἄλλοις, καὶ ἐν τούτοις[g] κάλλιστ' ἂν οὕτω θεωρήσειεν.

[a] Εἶναι, om. 2023, et priùs Ml. 105, τὸν εἶναι αὐτὸν, Ml. 105. — [b] Εἴδη, U. 46. — [c] Ἐφεστήκει, Ma. 200, U. 46, Ald. 1. 2, Vict. — [d] Γὰρ om. Ma. 213. — [e] Ἔτι pro εἴ τι. L. 81, 21. — [f] Τὰ φυόμενα, 2023, 2026. — [g] Ἐν antè τούτοις om. Ald. 1; καὶ τούτοις καὶ ἐν τούτοις, Ald. 2.

[1] Ὑφηγημένην. Voyez la même expression, même livre, chap. III, § 1. Aristote veut parler de la méthode qu'il a précédemment suivie, de la méthode analytique, comme il l'explique lui-même quelques lignes plus bas. Hippocrate emploie souvent cette expression pour dire : *précédent, antérieurement adopté*. V. περὶ γυναικείων, édit. Kühn., tom. II, p. 634, 636.

[2] Εἰ δή τις, Duval, chap. II.

de roi, de magistrat, de père de famille et de maître, se confondent; c'est supposer qu'entre eux toute la différence est du plus au moins, sans être spécifique : qu'ainsi un petit nombre d'administrés constituerait le maître, un nombre plus grand le père de famille, un plus grand encore le magistrat ou le roi; c'est supposer qu'une grande famille est absolument un petit État. Ces auteurs ajoutent, en ce qui concerne le roi et le magistrat, que le pouvoir de l'un est personnel et indépendant, et que l'autre, pour me servir des définitions mêmes de leur prétendue science, est tour à tour chef et sujet. Toute cette théorie est fausse; il suffira, pour s'en convaincre, d'adopter dans cette étude notre méthode habituelle. Ici, comme partout ailleurs, il convient de réduire l'idée complexe à ses éléments indécomposables, c'est-à-dire aux parties les plus petites de l'ensemble. En recherchant ainsi quels sont les éléments constitutifs de l'État, nous reconnaîtrons mieux en quoi diffèrent les idées dont nous venons de parler, et si l'on peut établir en cette matière quelques principes scientifiques. Ici, comme partout ailleurs, remonter à l'origine des choses, est la voie la plus sûre d'observation.

D'abord, il y a nécessité dans le rapprochement de deux êtres qui ne peuvent rien l'un sans l'autre. Je veux parler de l'union des sexes pour la reproduction, et ici rien d'arbitraire; car chez l'homme, aussi bien que chez les autres animaux et chez les plantes, c'est la nature qui inspire à chacun de nous le désir de laisser après lui un être fait à son image.

4. Ἀνάγκη δὴ πρῶτον συνδυάζεσθαι[a] τοὺς ἄνευ ἀλλήλων μὴ δυναμένους εἶναι· οἷον θῆλυ μὲν καὶ ἄρρεν, τῆς γενέσεως ἕνεκεν· καὶ τοῦτο οὐκ ἐκ προαιρέσεως, ἀλλ᾽ ὥσπερ καὶ ἐν τοῖς ἄλλοις ζώοις καὶ φυτοῖς[1] φυσικὸν τὸ ἐφίεσθαι, οἷον αὐτὸ, τοιοῦτον[b] καταλιπεῖν ἕτερον. Ἄρχον[c] δὲ φύσει καὶ ἀρχόμενον διὰ τὴν σωτηρίαν· τὸ μὲν γὰρ[d] δυνάμενον τῇ διανοίᾳ προορᾷν, ἄρχον φύσει καὶ δεσπόζον φύσει· τὸ δὲ δυνάμενον τῷ σώματι ταῦτα ποιεῖν, ἀρχόμενον καὶ φύσει δοῦλον· διὸ δεσπότῃ καὶ δούλῳ ταὐτὸ συμφέρει.

5. Φύσει μὲν οὖν διώρισται τὸ θῆλυ καὶ τὸ δοῦλον· οὐθὲν[e] γὰρ ἡ φύσις ποιεῖ τοιοῦτον, οἷον χαλκοτύποι τὴν [2]δελφικὴν[f] μάχαιραν[g], πενιχρῶς, ἀλλ᾽ ἓν πρὸς ἕν· οὕτω γὰρ ἂν ἀποτελοῖτο κάλλιστα τῶν ὀργάνων ἕκαστον, μὴ πολλοῖς ἔργοις, ἀλλ᾽ ἑνὶ δουλεῦον. Ἐν δὲ τοῖς βαρβάροις τὸ θῆλυ καὶ δοῦλον τὴν αὐτὴν ἔχει τάξιν· αἴτιον δὲ, ὅτι τὸ φύσει ἄρχον οὐκ ἔχουσιν, ἀλλὰ γίνεται ἡ κοινωνία αὐτῶν δούλης καὶ δούλου.

[a] Συνδιάζεσθαι, L. 81, 21; συνδοιάζεσθαι, Ald. 1. — [b] Τοιοῦτο, Ma. 213. [c] Ἀρχὴν, U. 46. — [d] Γὰρ om. 2042. — [e] Οὐδὲν pro οὐθὲν, G. — [f] Δελφικὴν omm. Ald. 1, 2, B. 2. — [g] Μάχειραν, U. 46.

[1] Φυτοῖς. Quelques commentateurs ont voulu conclure du désir qu'Aristote prête ici aux plantes, qu'il connaissait la différence des sexes dans les végétaux. Ce passage en effet le ferait croire.

[2] Δελφικὴ μάχαιρα. — Gœttling, citant un passage de Favorin (page 465, ligne 23) que les commentateurs avaient laissé échapper, prétend que la poignée de ces couteaux était de bois et la lame de fer. Je ne pense pas que ce soit là précisément le sens de Favorin : ἔμπροσθεν μέρος σιδηροῦν, semble signifier que la partie antérieure de ces couteaux, le tranchant, était de fer et que le dos de la lame était en bois. Je ne crois pas non plus que Favorin ait ici bien saisi la

C'est encore elle qui, par des vues de conservation, a créé certains êtres pour commander et d'autres pour obéir. C'est elle qui a voulu que l'être doué de prévoyance commandât en maître, et que l'être capable par ses facultés corporelles d'exécuter des ordres obéît en esclave; et c'est par là que l'intérêt du maître et celui de l'esclave se confondent.

La nature a donc déterminé la condition spéciale de la femme et de l'esclave; car la nature n'est pas mesquine comme nos ouvriers. Elle ne fait rien qui ressemble à leurs couteaux de Delphes. Chez elle, un être n'a qu'une destination : parce que les instruments sont d'autant plus parfaits, qu'ils servent non à plusieurs usages, mais à un seul. Chez les barbares, la femme et l'esclave sont des êtres de même ordre, et la raison en est simple : la nature, parmi eux, n'a point fait d'être pour commander. Entre eux il n'y a réellement union que d'un esclave et d'une esclave; et les poëtes ne se

pensée d'Aristote. Il résulte évidemment du contexte que l'auteur entend parler d'instruments à plusieurs fins (οὐκ ἓν πρὸς ἕν). Oresme, le vieux traducteur, a fort bien expliqué ce passage, f° 2 : « Et près du temple (de Delphos) len faisoit ou vendoit une manière de couteaux des quels len pouvoit coupper, et limer, et partir, et faire plusieurs besoignes, et estoient pour les povres qui ne povoient pas achater couteaux, et limes, et marteaux, et tant d'instrumens. » Schneider et Coraï ont cru que δελφικὴ μάχαιρα était la même chose que le ξιφομάχαιρα de Théopompe (Pollux, VII, 158; X, 118, 145). — Müller (*die Dorier*, tome I, page 359) prétend que Δελφικὴ μάχαιρα était un couteau destiné aux sacrifices et superbement travaillé. Il cite à l'appui de cette opinion le passage d'Aristote qui semble dire tout le contraire (πενιχρῶς). Voir Gœttling, p. 384.

Διό φασιν οἱ ποιηταί·

Βαρβάρων δ' Ἕλληνας ἄρχειν εἰκός.[1]

ὡς ταὐτὸ φύσει βάρβαρον καὶ δοῦλον ὄν[a].

6. Ἐκ μὲν οὖν τούτων τῶν δύο κοινωνιῶν[b] οἰκία πρώτη· καὶ ὀρθῶς Ἡσίοδος εἶπε ποιήσας·

Οἶκον μὲν πρώτιστα, γυναῖκά τε, βοῦν τ' ἀροτῆρα.[2]

ὁ γὰρ βοῦς ἀντ' οἰκέτου τοῖς πένησίν ἐστιν. Ἡ μὲν οὖν εἰς πᾶσαν ἡμέραν συνεστηκυῖα κοινωνία κατὰ φύσιν οἶκός ἐστιν, οὓς[c] Χαρώνδας[3] μὲν καλεῖ ὁμοσιπύους, Ἐπιμενίδης[4] δὲ ὁ Κρὴς ὁμοκάπνους[d].

7. Ἡ δ' ἐκ πλειόνων οἰκιῶν κοινωνία πρώτη χρήσεως ἕνεκεν μὴ ἐφημέρου, κώμη[e]· μάλιστα δὲ κατὰ φύσιν ἔοικεν ἡ κώμη ἀποικία οἰκίας[f] εἶναι, οὓς καλοῦσί τινες ὁμογάλακτας, παῖδάς τε καὶ παίδων παῖδας. Διὸ καὶ τοπρῶτον ἐβασιλεύοντο[g] αἱ πόλεις, καὶ νῦν ἔτι τὰ ἔθνη[5]· ἐκ βασιλευομένων γὰρ συνῆλθον[h]· πᾶσα γὰρ οἰκία βασιλεύεται ὑπὸ[i]

[a] Ὂν om. 2023. — [b] Post κοινωνιῶν, leg. δηλόνοτι ἀνδρὸς καὶ γυναικος, δεσπότου καὶ δούλου, 2042. — [c] Οὓς ὁ μὲν Χαρ. Ml. 105. — Χερώδας, Ma. 200. — Ὁμοσιπίους, pr. Ma. 213, Vet. int. — [d] Ὁμοκάπνους, sic 1857, 2023, 2025, Ml. 105, Vet. int. Sylb. — [e] Γνώμη pro κώμη, 963. — [f] Οἰκίας om. 2025. — [g] Ἐκβασιλεύοντο, Ma. 200. — [h] Συνῆλθον om. Ml. 105. — [i] Ὑπὲρ pro ὑπὸ, L. 81. 21.

[1] Ce vers est tiré de l'Iphigénie d'Euripide, v. 1400.

[2] Ce vers est tiré d'Hésiode, Ἔργα καὶ ἡμέραι, les Œuvres et les jours, v. 403 dans les éditions ordinaires, et 376 dans celle de Brunck.

[3] Χαρώνδας, de Catane en Sicile, législateur de Thurium vers la 29e olympiade, 664 avant J. C. Il en est parlé de nouveau, l. II, chap. IX, § 8.

[4] Ἐπιμενίδης. Épiménide de Crète avait fait un ouvrage sur la répu-

trompent pas en disant :

Oui, le Grec au Barbare a droit de commander!

puisque la nature a voulu que barbare et esclave ce fût tout un.

Ces deux premières associations, du maître et de l'esclave, de l'époux et de la femme, sont les bases de la famille; et Hésiode l'a fort bien dit :

La maison, puis la femme, et le bœuf laboureur.

car le pauvre n'a pas d'autre esclave que le bœuf. Ainsi donc l'association naturelle de tous les instants c'est la famille, et Charondas a pu dire, en parlant de ses membres, qu'ils mangeaient à la même table; et Épiménide de Crète, qu'ils se chauffaient au même foyer.

L'association première de plusieurs familles, mais formée en vue de rapports qui ne sont plus quotidiens, c'est le village, qu'on pourrait bien justement nommer une colonie naturelle de la famille; car les individus qui composent le village ont, comme s'expriment d'autres auteurs, sucé le lait de la famille, ce sont ses enfants, les enfants de ses enfants. Si les premiers États ont été soumis à des rois, et si les grandes nations le sont encore aujourd'hui, c'est que ces États s'étaient formés

blique de Crète. C'est de là probablement qu'est tiré le mot cité par Aristote. Voir Diog. Laër. *in Epimenide*. Il vint à Athènes dans la 45ᵉ olympiade, 600 ans avant J. C.

[5] Cicéron a imité ou copié ceci, *Leg.* III, cap. IV. V. pour *ἔθνος*, liv. II, chap. I, § 5.

τοῦ πρεσϐυτάτου· ὥστε καὶ αἱ ἀποικίαι διὰ τὴν συγγένειαν. Καὶ τοῦτ' ἔστιν ὃ λέγει Ὅμηρος·

Θεμιστεύει[a] δὲ ἕκαστος
Παίδων ἠδ' ἀλόχων·[1]

σποράδες γάρ· καὶ οὕτω τὸ ἀρχαῖον ᾤκουν. Καὶ τοὺς θεοὺς δὲ διὰ τοῦτο πάντες φασὶ βασιλεύεσθαι, ὅτι καὶ αὐτοὶ[b], οἱ μὲν ἔτι καὶ νῦν, οἱ δὲ τὸ ἀρχαῖον, ἐϐασιλεύοντο· ὥσπερ δὲ καὶ τὰ εἴδη ἑαυτοῖς ἀφομοιοῦσιν οἱ ἄνθρωποι, οὕτω καὶ τοὺς βίους τῶν θεῶν.

8. Ἡ δ' ἐκ πλειόνων κωμῶν κοινωνία τέλειος πόλις, ἡ δὴ[c] πάσης ἔχουσα πέρας[d] τῆς αὐταρκείας, ὡς ἔπος μὲν εἰπεῖν· γινομένη οὖν τοῦ ζῆν ἕνεκεν, οὖσα δὲ τοῦ εὖ ζῆν. Διὸ πᾶσα πόλις φύσει ἐστὶν, εἴπερ καὶ αἱ πρῶται κοινωνίαι·[e] τέλος γὰρ[f] αὕτη ἐκείνων· ἡ δὲ φύσις τέλος ἐστίν· οἷον γὰρ ἕκαστόν ἐστι τῆς γενέσεως τελεσθείσης, ταύτην φαμὲν τὴν φύσιν εἶναι ἑκάστου, ὥσπερ ἀνθρώπου, ἵππου, οἰκίας. Ἔτι τὸ, οὗ ἕνεκα καὶ τὸ τέλος, βέλτιστον· ἡ δ' αὐτάρκεια καὶ[g] τέλος καὶ βέλτιστον·

9. Ἐκ τούτων οὖν φανερὸν, ὅτι τῶν φύσει ἡ πόλις ἐστί· καὶ ὅτι ἄνθρωπος φύσει πολιτικὸν ζῶον[2], καὶ ὁ ἄπολις διὰ φύ-

[a] Θεμιστοτεῖ, Ald. 1. — [b] Pro καὶ αὐτοὶ scr. in margine καὶ οἱ ἄνθρωποι, 2023. — Ἔτι νῦν, Ald. 1, 2. — [c] Ἤδη, 2023, Vet. int. Sylb. Sch. Cor.] z. [d] Τέλος pro πέρας, 963. — γενομένη, Sch. Cor. — [e] Κοινωνίαι om. 213. — [f] Γὰρ, om. L. 81, 21. — [g] Καὶ τέλος καὶ, sic 1857, 2025, Vet. int. Sep. — αὐτάρκεια τέλος καὶ, cæteri. — Ἡ et posteà βέ omm. Ma. 200, 213, U. 46.

[1] Odyssée, IX, 114, 115.

[2] Πολιτικὸν ζῶον. Hobbes (*Libertas*, cap. 1, § 2) blâme cette expression … te, et établir s …

d'éléments habitués à l'autorité royale, puisque dans la famille, le plus âgé est un véritable roi; et les colonies ont filialement suivi l'exemple qui leur était donné. Homère a donc pu dire :

> Chacun à part gouverne en maître
> Ses femmes et ses fils.

Dans l'origine, en effet, toutes les familles isolées se gouvernaient ainsi. De là encore cette opinion commune qui soumet les dieux à un roi; car tous les peuples ont jadis reconnu ou reconnaissent encore l'autorité royale, et les hommes n'ont jamais manqué de donner leurs mœurs aux dieux, de même qu'ils les représentent à leur image.

L'association de plusieurs villages forme un État complet, arrivé, l'on peut dire, à ce point de se suffire absolument à lui-même; né d'abord des besoins de la vie, et subsistant parce qu'il les satisfait tous.

Ainsi l'État vient de la nature, aussi bien que les premières associations dont il est la fin dernière; car la nature de chaque chose est précisément sa fin, et quand chacun des êtres est parvenu à son entier développement, on dit que c'est là sa nature propre, qu'il s'agisse d'un homme, d'un cheval, ou d'une famille. On peut ajouter que cette destination et cette fin des êtres est
r eux le premier des biens. Or, se suffire à soi-
est à la fois un but et un bonheur; de là cette
évidente, que l'État est un fait de nature,
nent l'homme est un être sociable, et que

σιν καὶ οὐ διὰ τύχην ἤτοι φαῦλός ἐστιν, ἢ κρείττων ἢ ἄνθρωπος·[a] ὥσπερ καὶ ὁ ὑφ' Ὁμήρου λοιδορηθεὶς « ἀφρήτωρ,[b] ἀθέμιστος, ἀνέστιος »[1]· ἅμα γὰρ φύσει τοιοῦτος καὶ πολέμου ἐπιθυμητὴς, ἅτε περ ἄζυξ ὢν,[c] ὥσπερ ἐν πετεινοῖς[d].

10. Διότι δὲ πολιτικὸν ὁ ἄνθρωπος ζῶον, πάσης μελίττης[2] καὶ παντὸς ἀγελαίου ζώου μᾶλλον, δῆλον· οὐδὲν γὰρ, ὥς φαμεν, μάτην ἡ φύσις ποιεῖ· λόγον[3] δὲ μόνον ἄνθρωπος ἔχει τῶν ζώων· ἡ μὲν οὖν φωνὴ τοῦ λυπηροῦ καὶ ἡδέος[e] ἐστὶ σημεῖον· διὸ καὶ τοῖς ἄλλοις ὑπάρχει ζώοις· μέχρι γὰρ τούτου ἡ φύσις αὐτῶν ἐλήλυθεν[f] ὥστε αἰσθάνεσθαι τοῦ λυπηροῦ καὶ ἡδέος, καὶ ταῦτα[g] σημαίνειν ἀλλήλοις· ὁ δὲ λόγος ἐπὶ τῷ δηλοῦν ἐστι τὸ συμφέρον καὶ τὸ βλαβερόν· ὥστε καὶ τὸ δίκαιον καὶ τὸ ἄδικον.

11. Τοῦτο γὰρ πρὸς τὰ ἄλλα ζῶα τοῖς ἀνθρώποις ἴδιον, τὸ μόνον ἀγαθοῦ καὶ κακοῦ, καὶ δικαίου καὶ ἀδίκου, καὶ τῶν

[a] Ante ἄνθρωπος supra script. παρὸ, C. 161, 2026. — [b] Ἀφήρτωρ, Ma. 200. — Ἀφήτωρ, L. 81. 21, U. 46. — [c] Ἄζυξ ὢν omm. Ma. 200, 213, U. 46, 1857, 2026, Ald. 1. — Ὢν omm. C. 161, Ml. 105, 2023. — Ὥσπερ, L. 81. 21. — [d] Πεττοῖς, C. 161. Ber. — Πετοῖς, Ma. 213. — Διὸ pro διότι, L. 81. 21. U. 46. — Ζῶον post πολιτικὸν, 2023, Ml. 105. — [e] Ἡδέος καὶ λυπηροῦ, 2023, Sylb. — Ἡδέος ( ) ἡδέος omm. Ma. 200, L. 81. 21, U. 46. — [f] Προῆλθεν pro ἐλήλυθεν, 1857, 2023, Ma. 213, Ald. 2, Cas. Sch. Cor. — Τοῦ ἔχειν αἴσθησιν pro ὥστε αἰσθάνεσθαι, 2023, 2026, C. 161, Ald. 1. — [g] Ταύτῃ, 2023. — Σημαίνει, Ma. 213. — Τὸ, L. 81. 21.

[1] Iliade, VIII, 63.

[2] Μελίττης. Hobbes s'est donné beaucoup de peine pour montrer contre Aristote (*Imperium*, cap. v, § 5) toutes les différences de la société des abeilles et de celle des hommes. Hobbes se rencontre avec Origène, qui reproche vivement à Celse (liv. IV, p. 418) d'avoir assimilé socialement les fourmis et les abeilles aux hommes.

[3] Λόγον. Un traducteur français

celui qui reste sauvage par organisation, et non par l'effet du hasard, est certainement, ou dégradé, ou supérieur à l'espèce humaine. C'est bien à lui qu'on pourrait adresser ce reproche d'Homère :

Sans famille, sans lois, sans foyers......

L'homme qui serait par nature tel que celui du poëte ne respirerait que les combats; car il serait incapable de toute union, comme les oiseaux de proie.

Si l'homme est infiniment plus sociable que les abeilles et tous les autres animaux qui vivent en troupe, c'est évidemment, je le répète, que la nature ne fait rien en vain. Or, elle accorde la parole à l'homme exclusivement. La voix peut bien exprimer la joie et la douleur; aussi ne manque-t-elle pas aux autres animaux, parce que leur organisation va jusqu'à ressentir ces deux affections et à se les communiquer; mais la parole est faite pour exprimer le bien et le mal, le juste et l'injuste, et l'homme a ceci de spécial qu'il perçoit le bien et le mal, le juste et l'injuste, et tous les sentiments de même ordre dont la communauté constitue précisément la famille et l'État.

L'État est naturellement au-dessus de la famille et de

a rendu λόγος par *raison*. L'erreur est d'autant moins excusable que Strébée l'avait déjà signalée dans la traduction de Périon. D'ailleurs Aristote, en opposant φωνὴ dans les animaux et λόγος dans l'homme, a voulu évidemment désigner, d'une part, la voix, le cri, commun à tous les animaux, et d'autre part, la voix articulée, le langage spécial à l'humanité. Quelques commentateurs ont prétendu à tort que Cicéron avait imité ce passage, *Leg.* lib. I, cap. XXII.

ἄλλων, αἴσθησιν ἔχειν. Ἡ δὲ τούτων κοινωνία ποιεῖ οἰκίαν καὶ πόλιν. Καὶ πρότερον[a] δὴ τῇ φύσει πόλις ἢ οἰκία καὶ ἕκαστος ἡμῶν ἐστι· τὸ γὰρ ὅλον πρότερον ἀναγκαῖον εἶναι τοῦ μέρους· ἀναιρουμένου γὰρ τοῦ ὅλου, οὐκ ἔσται πούς, οὐδὲ χεὶρ, εἰ μὴ ὁμωνύμως· ὥσπερ εἴ τις λέγει[b] τὴν λιθίνην· διαφθαρεῖσα γὰρ, ἔσται τοιαύτη. Πάντα δὲ τῷ ἔργῳ ὥρισται καὶ τῇ δυνάμει, ὥστε μηκέτι τοιαῦτα ὄντα οὐ λεκτέον τὰ αὐτὰ εἶναι, ἀλλ' ὁμώνυμα.

12. Ὅτι μὲν οὖν ἡ πόλις καὶ φύσει καὶ[c] πρότερον ἢ ἕκαστος, δῆλον· εἰ γὰρ μὴ[1], αὐτάρκης ἕκαστος χωρισθεὶς, ὁμοίως τοῖς ἄλλοις μέρεσιν, ἕξει πρὸς τὸ ὅλον· ὁ δὲ μὴ δυνάμενος κοινωνεῖν, ἢ μηδὲν δεόμενος δι' αὐτάρκειαν, οὐθὲν μέρος πόλεως· ὥστ' ἢ θηρίον ἢ θεός. Φύσει μὲν οὖν ἡ ὁρμὴ ἐν πᾶσιν ἐπὶ τὴν τοιαύτην κοινωνίαν· ὁ δὲ πρῶτος[d] συστήσας, μεγίστων ἀγαθῶν αἴτιος· ὥσπερ γὰρ καὶ τελεωθὲν[e] βέλτιστον τῶν ζώων ἄνθρωπός ἐστιν, οὕτω καὶ χωρισθὲν νόμου καὶ δίκης χείριστον πάντων· χαλεπωτάτη γὰρ ἀδικία ἔχουσα ὅπλα· ὁ δὲ ἄνθρωπος ὅπλα ἔχων φύεται[f] φρονήσει καὶ ἀρετῇ, οἷς ἐπὶ τἀναντία ἐστὶ χρῆσθαι μάλιστα. Διὸ ἀνοσιώτατον καὶ ἀγριώτατον ἄνευ ἀρετῆς, καὶ πρὸς ἀφροδίσια καὶ ἐδωδὴν

[a] Δὲ pro δὴ, Sch. Cor. sine auctor. — Ἡ, L. 81. 21. — [b] Τί, U. 46. — Λέγοι, C. 161. Cor. — [c] Καὶ ante πρότερον omm. C. 161, 2026. — Καὶ...καὶ omm. Vet. int. Vict. Sylb. Sch. Cor. — Πρότερα, Ma. 200, 213, U. 46. Προτέρω, L. 81. 21. — [d] Πρῶτον, Ma. 200, 213, L. 81, 21, U. 46. — [e] Τελειωθὲν, Ald. 2, Sylb. Cor. — [f] Pro φύεται, in margine φαίνεται, C. 161.

[1] Εἰ γὰρ μή. J'ai mis une virgule après μή. C'est Camerarius qui a le premier proposé de couper ainsi la phrase.

chaque individu; le tout l'emporte nécessairement sur la partie, puisque, le tout une fois détruit, il n'y a plus de parties, plus de pieds, plus de mains, si ce n'est par une pure analogie de mots, comme on dit une main de pierre, qui est tout aussi peu une main réelle que la main séparée du corps. Les choses se définissent en général par les actes qu'elles accomplissent et ceux qu'elles peuvent accomplir : dès que leur aptitude antérieure vient à cesser, on ne peut plus dire qu'elles sont les mêmes; elles sont seulement comprises sous un même nom. Ce qui prouve bien la supériorité naturelle de l'État sur l'individu, c'est que si on ne l'admet pas, l'individu peut alors se suffire à lui-même dans l'isolement du tout, ainsi que du reste des parties; or, celui qui ne peut vivre en société, et dont l'indépendance n'a pas de besoins, celui-là ne saurait jamais être membre de l'État. C'est une brute ou un dieu.

La nature pousse donc instinctivement tous les hommes à l'association politique. Le premier qui l'institua rendit un immense service; car, si l'homme, parvenu à toute sa perfection, est le premier des animaux, il en est bien aussi le dernier quand il a renoncé aux lois et à la justice. Quoi de plus monstrueux, en effet, que le crime armé? Mais l'homme a reçu de la nature les armes de la sagesse et de la vertu, qu'il doit surtout employer contre ses passions mauvaises. Sans la vertu, c'est l'être le plus pervers et le plus féroce, il n'a que les emportements brutaux de l'amour et de la faim. La justice est une nécessité sociale; car le droit

χείριστον. Ἡ δὲ δικαιοσύνη πολιτικόν· ἡ γὰρ δίκη πολιτικῆς κοινωνίας τάξις ἐστίν· ἡ δὲ δίκη τοῦ δικαίου κρίσις.

II. 1. Ἐπεὶ δὲ φανερὸν[1], ἐξ ὧν μορίων ἡ πόλις συνέστηκεν, ἀνάγκη[a] περὶ οἰκονομίας εἰπεῖν πρότερον· πᾶσα γὰρ πόλις ἐξ οἰκιῶν[b] σύγκειται· οἰκονομίας δὲ μέρη, ἐξ ὧν αὖθις οἰκία συνίσταται[c]· οἰκία δὲ τέλειος ἐκ δούλων καὶ ἐλευθέρων· ἐπεὶ δ' ἐν[d] τοῖς ἐλαχίστοις πρῶτον ἕκαστον ζητητέον, πρῶτα δὲ καὶ ἐλάχιστα μέρη οἰκίας δεσπότης καὶ δοῦλος, καὶ πόσις καὶ ἄλοχος, καὶ πατὴρ καὶ τέκνα· περὶ τριῶν ἂν[e] τούτων σκεπτέον εἴη, τί ἕκαστον καὶ ποῖον δεῖ εἶναι.

2. Ταῦτα δ' ἐστὶ δεσποτικὴ καὶ γαμική[f] (ἀνώνυμον[2] γὰρ ἡ γυναικὸς καὶ ἀνδρὸς σύζευξις), καὶ τρίτον ἡ τεκνοποιητική· καὶ αὕτη γὰρ οὐκ ὠνόμασται ἰδίῳ ονόματι. Ἔστωσαν δὲ αὗται τρεῖς ἃς εἴπομεν. Ἔστι δέ τι μέρος, ὃ δοκεῖ τοῖς μὲν εἶναι οἰκονομία, τοῖς δὲ μέγιστον μέρος αὐτῆς· ὅπως δ' ἔχει, θεωρητέον· λέγω δὲ περὶ τῆς καλουμένης χρηματιστικῆς[g]. Πρῶτον δὲ περὶ δεσπότου[h] καὶ δούλου εἴπωμεν, ἵνα τά τε πρὸς

[a] Ἀναγκαῖον πρῶτον περὶ οἰκονομίας εἰπεῖν· πᾶσα, 2023, 20 6, C. 161. — Οἰκίας pro οἰκονομίας, Sep. Cod., Accor. cod., Cas. Picc. G. — Πᾶσα γὰρ π. ἐ. ὀ. σ. omm. 1857, 2025, Ber. — Ἀναγκαῖον, Ber. — [b] Οἰκίας pro οἰκονομίας, 1857, 2023, 2025, Vet. int., Vict. Sylb. G. Ber. — οἰκίας δ' αὖθις μέρη, Cor. — Ἐξ ὧν πάλιν οἰκία συνέστηκεν, C. 161, 2026. — [c] Συνίσταται οἰκία omm. L. 81. 21, U. 46. — [d] Ἐπεὶ δὲ καὶ ἐν, Vict. Sylb. — [e] Ἂν pro εἴη, 2023. — [f] Καὶ ante γαμική, Ma. 213. — Ἀνώνυμον γ. ἡ. γ. κ. ἀ. σ. om. Ald. 1. — [g] Χρηματικῆς, Ald. 1. 2. — [h] Δεσποτικῆς pro δεσπότου, Vet. int.

[1] Duval, chap. III; Albert-le-Grand, chap. II.

[2] Ἀνώνυμον. En effet πόσις n'a pas d'adjectif qui lui corresponde, non plus qu'ici πατήρ, comme ἡ δεσποτικὴ répond à δεσπότης. Cepen-

est la règle de l'association politique, et la décision du juge n'est que l'expression de la justice.

Maintenant que nous connaissons positivement les parties diverses dont l'État s'est formé, il faut nous occuper tout d'abord de l'économie domestique, puisque l'État est toujours composé de familles. Les éléments de l'économie domestique sont précisément ceux de la famille, qui, pour être complète, doit comprendre des esclaves et des individus libres; mais comme entre les parties indécomposables des choses il faut soumettre à un examen séparé toutes celles qui sont primitives, et que les parties primitives et indécomposables de la famille sont le maître et l'esclave, l'époux et la femme, le père et les enfants, il faudrait étudier séparément ces trois ordres d'individus, et voir ce qu'est chacun d'eux et ce qu'il doit être. C'est, d'une part, l'autorité du maître, puis l'autorité conjugale; nous n'avons pas de mot particulier pour exprimer le rapport de l'homme et de la femme; et enfin l'éducation des enfants, idée à laquelle ne répond pas non plus un mot spécial. A ces trois éléments que nous venons d'énumérer, on pourrait bien en ajouter un quatrième, que certains auteurs confondent avec l'administration domestique, et qui, selon d'autres, en est au moins une branche fort importante; nous l'étudierons aussi : c'est ce qu'on appelle l'acquisition des biens. Occupons-nous d'abord du maître et de l'esclave, afin de connaître à fond les rap-

dant Aristote se contredit lui-même en nommant la puissance paternelle ἡ πατρικὴ, même livre, chap. v, § 1.

τὴν ἀναγκαίαν χρείαν ἴδωμεν, κἂν εἴ τι[a] πρὸς τὸ εἰδέναι περὶ αὐτῶν δυναίμεθα λαβεῖν βέλτιον τῶν νῦν ὑπολαμβανομένων.

3. Τοῖς μὲν γὰρ δοκεῖ ἐπιστήμη τέ[b] τις εἶναι ἡ δεσποτεία καὶ ἡ[c] αὐτὴ οἰκονομία καὶ δεσποτεία, καὶ πολιτικὴ καὶ βασιλικὴ, καθάπερ εἴπομεν ἀρχόμενοι· τοῖς δὲ[1] παρὰ φύσιν τὸ δεσπόζειν· νόμῳ γὰρ τὸν μὲν δοῦλον εἶναι, τὸν δ' ἐλεύθερον, φύσει δ' οὐδὲν[d] διαφέρειν· διόπερ οὐδὲ δίκαιον· βίαιον γάρ[2]. Ἐπεὶ οὖν ἡ κτῆσις μέρος τῆς οἰκίας ἐστὶ, καὶ ἡ κτητικὴ μέρος τῆς οἰκονομίας· ἄνευ γὰρ τῶν ἀναγκαίων ἀδύνατον καὶ ζῆν καὶ εὖ ζῆν.

4. Ὥσπερ[e] ταῖς ὡρισμέναις τέχναις ἀναγκαῖον ἂν εἴη

[a] Τίς, U. 46. — [b] Τε omm. Sylb. Sch. Cor. — [c] Ἡ δεσποτεία, L. 81. 21. — [d] Οὐθὲν, C. 161, Ald. 1. — [e] Ὥσπερ δὲ, C. 161, Vict. Sch. Cor. — ὥσπερ δὲ ἐν, Ald. 2. Sylb. Ber. — ἂν om. Ma. 213.

[1] Τοῖς δέ. Il y avait donc des protestations contre l'esclavage du temps même d'Aristote. Mais l'antiquité ne nous a pas conservé le nom des philosophes qui soutinrent ces doctrines philanthropiques. Phérécrate, poëte comique contemporain de Périclès, regrette dans un vers que cite Athénée, liv. VI, p. 263, le temps où il n'y avait pas d'esclaves. Dans des fragments que nous a transmis Stobée (serm. CLXXIV, page 600), Philémon, le poëte, et Métrodore, le philosophe, tous deux vivant au temps d'Aristote, semblent avoir été adversaires de l'esclavage. Le premier rappelle au maître que son esclave, malgré sa position malheureuse, ne cesse pas d'être homme. L'autre, en reconnaissant que l'esclave est une propriété indispensable (ἀναγκαῖον μέν), ajoute que cette propriété est fort peu agréable (οὐχ ἡδὺ δέ). Timée de Taurominium, autre contemporain d'Aristote, assure que, chez les Locriens et les Phocéens, l'esclavage, longtemps défendu par la loi, n'avait été autorisé que depuis peu. (Voir Athénée, liv. VI, page 263.) Athénée remarque aussi que, chez aucun peuple de la

ports nécessaires qui les unissent, et de voir en même temps si nous ne pourrons trouver sur ce sujet des idées plus satisfaisantes que les idées aujourd'hui reçues.

On soutient d'une part que l'autorité de maître se confond avec celle de père de famille, de magistrat et de roi, ainsi que nous l'avons dit en débutant. D'autres, au contraire, prétendent que le pouvoir du maître est contre nature; que la loi seule, et non la nature, met une différence entre l'homme libre et l'esclave, et que l'esclavage est inique, puisque la violence l'a produit.

D'un autre côté, la propriété est une partie intégrante de la famille, et la possession fait aussi partie de la science domestique, puisque, sans les choses de première nécessité, les hommes ne sauraient vivre, et vivre heureux; il s'ensuit que, comme les autres

Grèce, les esclaves n'ont porté leur nom véritable d'*esclaves* (δοῦλοι). Ici on les appelait *pénestes*, là *hilotes*, ailleurs, *clarotes*, *bénéficiaires* (δωροφόροι), *periœciens*, c'est-à-dire habitants des environs de la maison, etc. Callistrate, un des plus anciens commentateurs d'Aristophane, assure que cet euphémisme avait été adopté pour adoucir, dans les mots du moins, le triste sort de ces malheureux. C'était bien aussi une sorte de protestation contre l'esclavage. Théopompe, historien contemporain d'Aristote, rapporte (Athénée, liv. VI, page 265) que les Chiotes introduisirent les premiers parmi les Grecs l'usage d'acheter des esclaves, et que l'oracle de Delphes, instruit de ce forfait, déclara que les Chiotes s'étaient attiré la colère des Dieux; ici ce serait une espèce de protestation divine contre l'esclavage: mais il ne paraît pas que les Grecs l'aient connue ou en aient tenu compte. Il résulte de tout ceci que le principe de l'esclavage au IVe siècle av. J. C., n'était pas admis sans contestation; c'est qu'en effet la liberté est plus vieille que lui. Aristote lui-même a bien soin à sa mort d'assurer par testament la liberté de ses esclaves. (Voir Diog. de Laër. liv. V, p. 169 et 170. Voir aussi Platon, Lois, l. VI, p. 360, tr. de M. Cousin.)

[2] Duv., chap. IV.

ὑπάρχειν τὰ οἰκεῖα ὄργανα, εἰ μέλλει[a] ἀποτελεσθήσεσθαι τὸ ἔργον, οὕτω καὶ τῶν οἰκονομικῶν·[b] τῶν δ' ὀργάνων τὰ μὲν ἄψυχα, τὰ δ' ἔμψυχα· οἷον τῷ κυβερνήτῃ ὁ μὲν οἴαξ ἄψυχον, ὁ δὲ πρωρεὺς ἔμψυχον· ὁ γὰρ ὑπηρέτης ἐν ὀργάνου εἴδει ταῖς τέχναις ἐστίν· οὕτω καὶ τὸ κτῆμα ὄργανον πρὸς ζωήν ἐστι, καὶ ἡ κτῆσις πλῆθος ὀργάνων ἐστὶ, καὶ ὁ δοῦλος κτῆμά τι[c] ἔμψυχον, καὶ ὥσπερ ὄργανον πρὸ[d] ὀργάνων πᾶς ὁ ὑπηρέτης.

5. Εἰ γὰρ ἠδύνατο ἕκαστον τῶν ὀργάνων κελευσθὲν ἢ προαισθανόμενον[e] ἀποτελεῖν τὸ αὐτοῦ ἔργον, ὥσπερ[f] τὰ Δαιδάλου[1] φασὶν ἢ τοὺς τοῦ Ἡφαίστου[2] τρίποδας, οὕς φησιν ὁ ποιητὴς αὐτομάτους θεῖον δύεσθαι ἀγῶνα, οὕτως αἱ κερκίδες ἐκέρκιζον αὐταὶ, καὶ τὰ πλῆκτρα ἐκιθάριζεν, οὐδὲν ἂν ἔδει οὔτε τοῖς ἀρχιτέκτοσιν ὑπηρετῶν, οὔτε τοῖς δεσπόταις δούλων. Τὰ μὲν οὖν λεγόμενα ὄργανα ποιητικὰ[3] ὄργανά ἐστιν· τὸ δὲ κτῆμα πρακτικόν· ἀπὸ μὲν γὰρ τῆς κερκίδος ἕτερόν τι γίνεται παρὰ τὴν χρῆσιν αὐτῆς· ἀπὸ δὲ τῆς ἐσθῆτος καὶ τῆς κλίνης ἡ χρῆσις μόνον.

6. Ἔτι δ' ἐπεὶ διαφέρει ἡ ποίησις εἴδει καὶ ἡ πρᾶξις, καὶ[g] δέονται ἀμφότεραι[h] ὀργάνων, ἀνάγκη καὶ ταῦτα τὴν αὐτὴν

[a] Μέλλοι, Cor. — [b] Τῷ οἰκονομικῷ, Vict. Sch. Cor. — [c] Τὶς, L. 81. 5. — [d] Πρὸς, L. 81. 21, 2025. — [e] Προαισθόμενον, Cor. — [f] Καὶ ante ὥσπερ, Cor. — ἢ, G. — τοῦ omm. Sch. Cor. — [g] Δέονται δὲ pro καὶ δέονται, Ald. 2, Sylb. Sch. Cor. — Ἀμφότερα, Cor.

[1] Δαιδάλου. Le grand mérite de Dédale fut d'avoir tenté d'exprimer le mouvement dans ses statues, de leur avoir ouvert les jambes, décollé les bras du corps, etc. Ce fut un immense progrès sur la statuaire Égyptienne. (Voir Diodore, livre IV, page 276.) — Platon parle de ce ta-

arts, chacun dans sa sphère, ont besoin, pour accomplir leur œuvre, d'instruments spéciaux, la science domestique doit avoir également les siens. Or, parmi les instruments, les uns sont inanimés, les autres vivants; par exemple, pour le patron du navire, le gouvernail est un instrument sans vie, et le matelot de la proue un instrument vivant, l'ouvrier, dans les arts, étant considéré comme un véritable instrument. On peut dire de même que la propriété n'est qu'un instrument de l'existence, la richesse une multiplicité d'instruments, et l'esclave une propriété vivante; seulement, en tant qu'instrument, l'ouvrier est le premier de tous. Si chaque instrument, en effet, pouvait, sur un ordre donné, ou même pressenti, travailler de lui-même, comme les statues de Dédale, ou les trépieds de Vulcain, qui se rendaient seuls, dit le poëte, aux réunions des dieux, si les navettes tissaient toutes seules, si l'archet jouait tout seul de la cithare, les entrepreneurs se passeraient d'ouvriers et les maîtres d'esclaves.

Les instruments, proprement dits, sont des instruments de production; la propriété au contraire est sim-

lent de Dédale, Euthyphron, trad. de M. Cousin, tome I, p. 37, et Ménon, tome VI, p. 223. Dédale vivait, dit-on, dans le VIe siècle av. J.C.

[2] Ἥφαιστον. Iliade, XVIII, 376.

[3] Presque tous les commentateurs, et Mich. Toxite entre autres, ont bien compris la différence de ποιεῖν et de πράττειν : ποιεῖν c'est faire un acte qui laisse une trace après lui, creuser un fossé, couper un arbre : πράττειν est un acte sans trace ultérieure, se promener, sourire ; ὄργανον ποιητικὸν ce sera une faux, une hache, πρακτικὸν un instrument de musique, une lyre, une flûte. On peut voir à ce sujet divers passages de l'auteur Mor. Nicom. liv. VI, p. 1140, a, éd. Bekker. —Magna Mor. lib. I, p. 1197, b. *id.*

ἔχειν διαφοράν. Ὁ δὲ βίος πρᾶξις, οὐ ποίησίς ἐστι· διὸ καὶ ὁ δοῦλος ὑπηρέτης τῶν πρὸς τὴν πρᾶξιν. Τὸ δὲ κτῆμα λέγεται, ὥσπερ καὶ τὸ μόριον· τό τε γὰρ μόριον[a] οὐ μόνον ἄλλου ἐστὶ μόριον, ἀλλὰ καὶ[b] ὅλως ἄλλου. Ὁμοίως δὲ καὶ τὸ κτῆμα. Διὸ ὁ μὲν δεσπότης τοῦ δούλου δεσπότης μόνον, ἐκείνου δ' οὐκ ἔστιν· ὁ δὲ δοῦλος οὐ μόνον δεσπότου δοῦλός ἐστιν, ἀλλὰ καὶ ὅλως ἐκείνου.

7. Τίς μὲν οὖν ἡ φύσις τοῦ δούλου καὶ τίς ἡ δύναμις, ἐκ τούτων δῆλον· ὁ γὰρ μὴ αὑτοῦ φύσει, ἀλλὰ ἄλλου, ἄνθρωπος δὲ[c], οὗτος φύσει δοῦλός ἐστιν[1]. Ἄλλου δέ ἐστιν ἄνθρωπος, ὃς[d] ἂν κτῆμα[2] ἢ ἄνθρωπος[e] ὤν· κτῆμα δὲ ὄργανον πρακτικὸν καὶ χωριστόν.[3] Πότερον δ' ἔστι τις φύσει τοιοῦτος, ἢ οὔ, καὶ πότερον βέλτιον καὶ δίκαιόν τινι δουλεύειν, ἢ οὔ, ἀλλὰ πᾶσα δουλεία παρὰ φύσιν ἐστί, μετὰ ταῦτα σκεπτέον·

8. Οὐ χαλεπὸν δὲ, καὶ τῷ λόγῳ θεωρῆσαι καὶ ἐκ τῶν γινομένων καταμαθεῖν. Τὸ γὰρ ἄρχειν καὶ ἄρχεσθαι, οὐ μόνον τῶν ἀναγκαίων ἀλλὰ καὶ τῶν συμφερόντων ἐστί· καὶ εὐθὺς ἐκ γενετῆς ἔνια διέστηκε, τὰ μὲν ἐπὶ τὸ ἄρχεσθαι,

[a] Μορίου pro μόριον οὐ, C. 161. — [b] Ἁπλῶς ante ὅλως, 2023. — [c] Ὢν pro δὲ, 2025, 963 et pr. 2023. — [d] Ὡς pro ὃς, Cor. — [e] Δοῦλος pro ἄνθρωπος, 2023, 2026, Ma. 200, 213, L. 81. 21. et pr. C. 161, δοῦλος ἄνθρωπος, 2025.

[1] Cicéron, au III[e] livre de sa république, cité par Nonnius au mot *famulantur*, admet implicitement le même principe : « est enim, inquit, « genus injustæ servitutis cùm ii « sunt alterius qui sui possunt esse. »

[2] Κτῆμα. L'esclave était si bien une chose, une propriété, qu'il pouvait servir d'hypothèque. Voir Bœckh, Économ. polit. des Athén., t. I, p. 122.

[3] Alb., chap. III; Duv., chap. V.

plement d'usage. Ainsi, la navette produit plus que l'usage qu'on en fait; mais un vêtement, un lit, ne donnent rien au delà. Comme la production et l'usage diffèrent spécifiquement, et que ces deux choses ont des instruments qui leur sont propres, il faut bien que les instruments dont elles se servent aient entre eux une différence analogue. La vie est l'usage, et non la production des choses, et l'esclave ne sert qu'à faciliter tous ces actes d'usage. Propriété est un mot qu'il faut entendre comme on entend le mot partie : la partie fait non-seulement partie d'un tout, mais encore elle appartient d'une manière absolue à une chose autre qu'elle-même; et pareillement pour la propriété, le maître est simplement maître de l'esclave, mais ne tient pas à lui; l'esclave, au contraire, est non-seulement l'esclave du maître, mais il lui appartient absolument. Ceci montre nettement ce que l'esclave est en soi et ce qu'il peut être. Celui qui, par sa nature, ne s'appartient pas à lui-même, mais qui, tout en restant homme, appartient à un autre, celui-là est naturellement esclave. Il est l'homme d'un autre, l'homme qui devient une propriété; et la propriété est un instrument d'usage et tout individuel.

Il faut voir maintenant s'il est des hommes ainsi faits par nature, ou bien s'il n'en existe point; si, pour qui que ce soit, il est juste et utile d'être esclave, ou bien si tout esclavage est un fait contre nature. Le raisonnement et les faits peuvent résoudre aisément ces questions. L'autorité et l'obéissance ne sont pas seu-

τὰ δ' ἐπὶ τὸ ἄρχειν, καὶ εἴδη πολλὰ καὶ ἀρχόντων καὶ ἀρχομένων ἐστί· καὶ ἀεὶ βελτίων ἡ ἀρχὴ ἡ τῶν βελτιόνων καὶ[a] ἀρχομένων, οἷον ἀνθρώπου ἢ Ͽηρίου· τὸ γὰρ ἀποτελούμενον ἀπὸ τῶν βελτιόνων, βέλτιον ἔργον· ὅπου δὲ τὸ μὲν ἄρχει, τὸ δ' ἄρχεται, ἔστι τι τούτων ἔργον.

9. Ὅσα γὰρ ἐκ πλειόνων συνέστηκε καὶ γίνεται ἕν τι κοινὸν, εἴτ' ἐκ συνεχῶν, εἴτ' ἐκ διῃρημένων, ἐν ἅπασιν ἐμφαίνεται τὸ ἄρχον καὶ τὸ ἀρχόμενον· καὶ τοῦτο ἐκ τῆς ἁπάσης φύσεως ἐνυπάρχει τοῖς ἐμψύχοις[b]. Καὶ γὰρ ἐν τοῖς μὴ[c] μετέχουσι ζωῆς ἐστί τις ἀρχὴ, οἷον ἁρμονίας· ἀλλὰ ταῦτα μὲν ἴσως ἐξωτερικωτέρας[1] ἐστὶ σκέψεως.

10. Τὸ δὲ ζῶον πρῶτον συνέστηκεν ἐκ ψυχῆς καὶ σώματος· ὧν τὸ μὲν ἄρχον ἐστὶ φύσει, τὸ δ' ἀρχόμενον. Δεῖ[2] δὲ σκοπεῖν ἐν τοῖς κατὰ φύσιν ἔχουσι μᾶλλον τὸ φύσει, καὶ μὴ ἐν τοῖς διεφθαρμένοις· διὸ καὶ τὸν βέλτιστα[d] διακείμενον, καὶ κατὰ σῶμα καὶ κατὰ ψυχὴν, ἄνθρωπον Ͽεωρητέον, ἐν ᾧ τοῦτο δῆλον· τῶν γὰρ μοχθηρῶν ἢ[e] μοχθηρῶς ἐχόντων δόξειεν ἂν ἄρχειν πολλάκις τὸ σῶμα τῆς ψυχῆς, διὰ τὸ φαύλως καὶ παρὰ φύσιν ἔχειν.

11. Ἔστι δ' οὖν, ὥσπερ λέγομεν, πρῶτον ἐν ζώῳ Ͽεω-

[a] Καὶ omm. Vict. Sylb. Sch. Cor. — [b] Ἀψύχοις, Vet. int. Thom. Vict. Sch. — καὶ γὰρ καὶ, Cor. — [c] Μήτε, Ma. 213. — [d] Βελτιόνα, Ma. 213. — [e] Καὶ pro ἢ, L. 81. 21. Sylb. Cas.

[1] Ἐξωτερικός. Je ne pense pas que, même dans Aristote, le mot ἐξωτερικὸς soit tellement spécial qu'il ne puisse reprendre son sens ordinaire, d'extérieur, d'étranger à l'objet dont on parle. Ce dernier sens me paraît ici le véritable.

[2] Δεῖ..... διεφθαρμένοις. Rousseau a pris ceci pour épigraphe de son Discours sur l'inégalité.

lement choses nécessaires; elles sont encore choses éminemment utiles. Quelques êtres, du moment même qu'ils naissent, sont destinés, les uns à obéir, les autres à commander, bien qu'avec des degrés et des nuances très-diverses. L'autorité s'élève et s'améliore dans la même mesure que les êtres qui l'appliquent ou qu'elle régit. Elle vaut mieux dans les hommes que dans les animaux, parce que la perfection de l'œuvre est toujours en raison de la perfection des ouvriers. Une œuvre s'accomplit partout où se rencontrent l'autorité et l'obéissance, et ces deux éléments se retrouvent dans tout ensemble formé de plusieurs choses arrivant à un résultat commun, qu'elles soient d'ailleurs séparées ou continues. Autorité, obéissance, est une condition que la nature impose à tous les êtres animés, et l'on pourrait même découvrir quelques traces de ce principe jusque dans les objets sans vie : telle est, par exemple, l'harmonie dans les sons; mais ceci nous entraînerait peut-être trop loin de notre sujet.

D'abord, l'être vivant est composé d'une âme et d'un corps faits, l'une pour commander, l'autre pour obéir. C'est là du moins le vœu de la nature, qu'il importe d'étudier dans les êtres développés suivant ses lois régulières, et non point dans les êtres dégradés. Cette prédominance de l'âme est évidente dans l'homme parfaitement sain d'esprit et de corps, le seul que nous devions examiner ici. Dans les hommes corrompus ou disposés à l'être, le corps semble par fois dominer souverainement l'âme, précisément parce que leur déve-

ρῆσαι καὶ δεσποτικὴν ἀρχὴν καὶ πολιτικήν. Ἡ μὲν[a] γὰρ ψυχὴ τοῦ σώματος ἄρχει δεσποτικὴν ἀρχὴν, ὁ δὲ νοῦς τῆς ὀρέξεως πολιτικὴν καὶ βασιλικήν· ἐν οἷς φανερόν ἐστιν, ὅτι κατὰ φύσιν καὶ συμφέρον τὸ[b] ἄρχεσθαι τῷ σώματι ὑπὸ τῆς ψυχῆς, καὶ τῷ παθητικῷ μορίῳ ὑπὸ τοῦ νοῦ καὶ τοῦ μορίου τοῦ λόγον ἔχοντος· τὸ δ' ἐξ ἴσου, ἢ ἀνάπαλιν, βλαβερὸν[c] πᾶσι.

12. Πάλιν ἐν ἀνθρώπῳ καὶ τοῖς ἄλλοις ζώοις ὡσαύτως· τὰ μὲν γὰρ ἥμερα τῶν ἀγρίων βελτίω τὴν φύσιν· τούτοις δὲ πᾶσι βέλτιον ἄρχεσθαι ὑπ' ἀνθρώπου· τυγχάνει γὰρ σωτηρίας οὕτως. Ἔτι δὲ τὸ ἄρρεν πρὸς τὸ θῆλυ φύσει τὸ μὲν κρεῖττον τὸ δὲ χεῖρον, καὶ τὸ μὲν ἄρχον τὸ δ' ἀρχόμενον. Τὸν αὐτὸν δὲ τρόπον ἀναγκαῖον εἶναι καὶ ἐπὶ πάντων ἀνθρώπων[d].

13. Ὅσοι[1] μὲν οὖν τοσοῦτον διεστᾶσιν, ὅσον ψυχὴ[e] σώματος, καὶ ἄνθρωπος θηρίου, διάκεινται δὲ[f] τοῦτον τὸν τρόπον, ὅσων ἐστὶν ἔργον ἡ τοῦ σώματος χρῆσις, καὶ τοῦτ' ἐστι[g]

[a] Ἡ μὲν γ. ψ. τ. σ. ἀ. δ. ἀ. om. Ald. 1. — τοῦ om. Ald. 2. — ἔχει pro ἄρχει, et om. ἀρχὴν B. 2. — [b] Τῷ, L. 81. 21. — [c] Βέλτιον pro βλαβερὸν, Ma. 213. — [d] Τῶν ἀνθρώπων, Ma. 213. — [e] Ὅσον ψυχὴ σ. κ. ἀν. θ. om. L. 81. 21. — [f] Διακεῖνται δὲ, Sic C. 161. Cam. cod. Sylb. Sch. Cor. Bar. — [g] Ἔσται, L. 81. 21. — ἐστὶν, Sch. Cor.

[1] Voilà le principe même de l'esclavage suivant Aristote. Il est à remarquer qu'Aristote est le seul philosophe de l'antiquité qui ait cherché à se rendre compte du grand fait de l'esclavage, base de la société grecque, comme il le fut plus tard de la société romaine. De nos jours les défenseurs de l'esclavage n'ont pas d'autres motifs à en donner que ceux du philosophe grec. L'Angleterre, en émancipant, en 1833, tous les nègres de ses colonies, a frappé l'esclavage à mort. On peut espérer que dans moins d'un demi-siècle il aura complétement disparu.

loppement est tout à fait contre nature. Il faut donc, je le répète, reconnaître d'abord dans l'être vivant l'existence d'une autorité pareille à celle d'un maître et d'un magistrat; l'âme commande au corps comme un maître, et la raison à l'instinct comme un magistrat, comme un roi; or, on ne saurait nier qu'il ne soit naturel et bon pour le corps d'obéir à l'âme, et pour la partie sensible de notre être d'obéir à la raison et à la partie intelligente. L'égalité ou l'échange du pouvoir entre ces divers éléments leur serait également funeste à tous. Il en est de même entre l'homme et le reste des animaux : les animaux privés valent naturellement mieux que les animaux sauvages, et c'est pour eux un grand avantage, dans l'intérêt même de leur sûreté, d'être soumis à l'homme. D'autre part, le rapport des sexes est analogue; l'un est supérieur à l'autre : celui-là est fait pour commander et celui-ci pour obéir.

C'est là aussi la loi générale qui doit régner entre tous les hommes. Quand on est inférieur à ses semblables autant que le corps l'est à l'âme, la brute à l'homme, et c'est la condition de tous ceux chez qui l'emploi des forces corporelles est le meilleur parti à espérer de leur être, on est esclave par nature; pour ces hommes-là, ainsi que pour les autres êtres dont nous venons de parler, le mieux est de se soumettre à l'autorité d'un maître; car il est esclave par nature, celui qui peut se donner à un autre, et ce qui précisément le donne à un autre, c'est de ne pouvoir aller qu'à ce point de comprendre la raison quand un autre la lui

ἀπ' αὐτῶν βέλτιστον, οὗτοι μέν εἰσι φύσει δοῦλοι· οἷς βέλτιόν ἐστιν ἄρχεσθαι ταύτην τὴν ἀρχὴν, εἴπερ καὶ τοῖς εἰρημένοις[a]. Ἔστι γὰρ φύσει δοῦλος ὁ δυνάμενος ἄλλου εἶναι· διὸ καὶ ἄλλου ἐστί· καὶ ὁ κοινωνῶν λόγου τοσοῦτον, ὅσον αἰσθάνεσθαι, ἀλλὰ μὴ ἔχειν· τὰ γὰρ ἄλλα ζῶα οὐ λόγου[b] αἰσθανόμενα, ἀλλὰ παθήμασιν ὑπηρετεῖ.

14. Καὶ ἡ χρεία δὲ παραλλάττει μικρόν· ἡ γὰρ πρὸς τἀναγκαῖα τῷ σώματι βοήθεια[c] γίνεται παρ' ἀμφοῖν[1], παρά τε τῶν δούλων καὶ παρὰ τῶν ἡμέρων ζώων. Βούλεται μὲν οὖν ἡ φύσις[2] καὶ τὰ σώματα διαφέροντα ποιεῖ[d] τὰ τῶν ἐλευθέρων καὶ τῶν δούλων, τὰ μὲν ἰσχυρὰ πρὸς τὴν ἀναγκαίαν χρῆσιν, τὰ δ' ὀρθὰ καὶ ἄχρηστα πρὸς τὰς τοιαύτας ἐργασίας, ἀλλὰ χρήσιμα πρὸς πολιτικὸν βίον· οὕτως[e] δὲ καὶ γίνεται διῃρημένος εἴς τε τὴν πολεμικὴν χρείαν καὶ τὴν εἰρηνικήν· συμβαίνει δὲ πολλάκις καὶ τοὐναντίον, τοὺς μὲν τὰ σώματα ἔχειν τῶν[f] ἐλευθέρων, τοὺς δὲ τὰς ψυχάς.

15. Ἐπεὶ τοῦτό γε φανερὸν, ὡς εἰ τοσοῦτον γένοιντο διάφοροι τὸ σῶμα μόνον, ὅσον αἱ τῶν θεῶν εἰκόνες, τοὺς

[a] Post εἰρημένοις, leg. πιστεύεται, Vet. int. — [b] Λόγῳ, Cor. — [c] Βοηθία, G. — [d] Ποιεῖ, sic 1857, 2026, C. 161, Ma. 200, 213, L. 81, 21, U. 46, ποιεῖν, Vet. int. Sep. Cor. — [e] Οὗτος, Vict. et cæteri. — [f] Τῶν om. C. 161.

[1] Ces principes de l'antiquité sur l'esclavage sont encore parfaitement vivants dans nos colonies et dans une portion des États-Unis. Le noir n'y est précisément qu'une bête de somme à forme humaine. Grégoire (de la Domest., p. 24) prétend qu'Aristote s'éloigne ici des maximes de son maître. Mais je ne vois pas que Platon ait jamais formellement proscrit l'esclavage.

[2] Ἡ φύσις. Théognis de Mégare, antérieur à Aristote de 250 ans, exprime la même pensée dans deux

montre; mais de ne la posséder pas en lui-même. Les autres animaux ne peuvent pas même comprendre la raison, ils obéissent à leurs sensations. Au reste, l'utilité des animaux privés et celle des esclaves sont à peu près les mêmes : les uns comme les autres nous aident, par le secours de leurs forces corporelles, à satisfaire les besoins de l'existence. La nature même le veut, puisqu'elle fait les corps des hommes libres différents de ceux des esclaves, donnant à ceux-ci la vigueur nécessaire dans les gros ouvrages de la société, rendant au contraire ceux-là incapables de courber leur droite stature à ces rudes labeurs, et les destinant seulement aux fonctions de la vie civile, qui se partage pour eux entre les occupations de la guerre et celles de la paix.

Souvent il arrive, j'en conviens, que les uns n'ont d'hommes libres que le corps, comme les autres n'en ont que l'âme; mais il est certain que, si les hommes étaient toujours entre eux aussi différents par leur apparence corporelle qu'ils le sont des images des dieux, on

vers de ses Γνῶμαι, v. 547. La nature a du reste beaucoup mieux servi les maîtres modernes que les anciens. La couleur de la peau est un signe auquel nul ne peut se méconnaître et qui donne dans la meilleure partie du nouveau monde le criterium infaillible qu'Aristote semble regretter. Plusieurs auteurs modernes lui ont reproché ces étranges principes : mais ce qui est étrange, ce n'est pas qu'Aristote les défende; c'est que nos gouvernements, à l'exception d'un seul, les appliquent et les maintiennent. Il est évident du reste que le philosophe grec est fort loin d'être un partisan exclusif de l'esclavage : il ne trouve pas que ceux qui l'attaquent aient complétement tort. On peut voir d'ailleurs pour la justification d'Aristote un passage du livre IV (7), chap. IX, § 9, où il veut qu'on abolisse l'esclavage.

ὑπολειπομένους πάντες φαῖεν ἂν ἀξίους εἶναι τούτοις δουλεύειν. Εἰ δ' ἐπὶ τοῦ σώματος τοῦτ' ἀληθὲς, πολὺ δικαιότερον ἐπὶ[a] τῆς ψυχῆς τοῦτο διωρίσθαι. Ἀλλὰ οὐχ ὁμοίως ῥᾴδιον ἰδεῖν τό τε τῆς ψυχῆς κάλλος καὶ τὸ τοῦ σώματος. Ὅτι μὲν τοίνυν εἰσὶ φύσει τινὲς οἱ μὲν ἐλεύθεροι, οἱ δὲ δοῦλοι, φανερόν·[b] οἷς καὶ συμφέρει τὸ δουλεύειν, καὶ δίκαιόν ἐστι[1].

16. Ὅτι δὲ καὶ[c] οἱ τἀναντία φάσκοντες τρόπον τινὰ λέγουσιν ὀρθῶς, οὐ χαλεπὸν ἰδεῖν. Διχῶς γὰρ λέγεται τὸ[d] δουλεύειν καὶ ὁ δοῦλος. Ἔστι γάρ τις κατὰ νόμον δοῦλος[2] καὶ δουλεύων· ὁ γὰρ νόμος ὁμολογία[3] τίς ἐστιν, ἐν ᾧ τὰ κατὰ πόλεμον κρατούμενα τῶν κρατούντων εἶναί φασι· τοῦτο δὲ[e] τὸ δίκαιον πολλοὶ τῶν ἐν τοῖς νόμοις, ὥσπερ ῥήτορα, γράφονται[f] παρανόμων, ὡς δεινὸν, εἰ τοῦ βιάσασθαι δυναμένου καὶ κατὰ δύναμιν κρείττονος ἔσται δοῦλον καὶ ἀρχόμενον τὸ βιασθέν. Καὶ τοῖς μὲν οὕτως δοκεῖ, τοῖς δ' ἐκείνως· καὶ[g] τῶν σοφῶν[4].

17. Αἴτιον δὲ ταύτης τῆς ἀμφισβητήσεως, καὶ ὃ ποιεῖ

[a] Δ' ἐπὶ τῆς, U. 46. — [b] Φανερόν post δίκαιόν ἐστι, Sch. Cor. — [c] Καὶ κατὰ, 2025, Ald. 2, Sch. Cor.— [d] Δὲ, sic Ma. 213, Cor.— [e] Δὴ pro δὲ, Gœt. — [f] Γράφοντα, L. 81. 21. — ὂν post δεινὸν, Cor. — οἱ pro εἰ, U. 46. — [g] Καὶ om. Cor.

[1] Alb., chap. IV; Duv., chap. VI.

[2] Δοῦλος et δουλεύων ont entre eux une grande différence. Δοῦλος est l'homme qui, de droit, par infériorité naturelle, doit être esclave, selon Aristote : δουλεύων est l'esclave de fait, celui qui réellement est en esclavage, qu'il soit ou non destiné à l'être par son organisation.

[3] Ὁμολογία. Athénée (livre VI, p. 263) cite, d'après l'historien Archémaque, une convention pareille entre une colonie de Béotiens et de Thessaliens. Hobbes (Imperium, cap. VII et IX) fonde l'esclavage sur la guerre. Grotius avait également admis ce principe que presque tous les publicistes jusqu'à Montesquieu ont

conviendrait unanimement que les moins beaux doivent être les esclaves des autres; et si cela est vrai en parlant du corps, à plus forte raison le serait-ce en parlant de l'âme; mais la beauté de l'âme est moins facile à reconnaître que la beauté corporelle.

Quoi qu'il en puisse être, il est évident que les uns sont naturellement libres et les autres naturellement esclaves, et que, pour ces derniers, l'esclavage est aussi utile qu'il est juste.

Du reste, on nierait difficilement que l'opinion contraire ne renferme aussi quelque vérité. L'idée d'esclavage et d'esclave peut s'entendre de deux façons : on peut être réduit en esclavage et y demeurer par la loi, cette loi étant une convention par laquelle le vaincu à la guerre se reconnaît la propriété du vainqueur; mais bien des légistes accusent ce droit, comme on accuse un orateur politique, d'illégalité, parce qu'il est horrible que le plus fort, par cela seul qu'il peut employer la violence, fasse de sa victime son sujet et son esclave.

Ces deux opinions opposées sont soutenues toutes deux par des sages. La cause de ce dissentiment et des

professé, parce qu'ils accordaient au vainqueur le droit de vie et de mort sur le vaincu. Dans l'antiquité et surtout au temps d'Aristote, cette maxime était reçue sans contestation et appliquée dans toute sa rigueur. On pourrait en citer, dans la guerre du Péloponnèse, plus de cent exemples. Après le combat on égorge toujours des prisonniers. (Voir Thucydide, liv. I, chap. xxx, liv. II, chap. v, etc. etc.) Thucydide, témoin et peut-être acteur de ces atrocités, les rapporte aussi froidement qu'il décrit une manœuvre navale, et sans y attacher plus d'importance.

[4] Σοφῶν. Gœttling pense qu'Aristote a ici en vue Platon et Pindare.

τοὺς λόγους ἐπαλλάττειν, ὅτι τρόπον τινὰ ἀρετὴ τυγχάνουσα χορηγίας καὶ βιάζεσθαι δύναται μάλιστα· καί ἐστιν ἀεὶ τὸ κρατοῦν ἐν ὑπεροχῇ ἀγαθοῦ τινος· ὥστε δοκεῖν μὴ ἄνευ ἀρετῆς εἶναι τὴν βίαν, ἀλλὰ περὶ τοῦ δικαίου μόνον εἶναι τὴν ἀμφισϐήτησιν· διὰ γὰρ τοῦτο τοῖς μὲν εὔνοια δοκεῖ τὸ δίκαιον εἶναι, τοῖς δ' αὐτὸ[a] τοῦτο δίκαιον, τὸ τὸν κρείττονα ἄρχειν· ἐπεὶ διαστάντων γε χωρὶς τούτων τῶν λόγων οὔτ' ἰσχυρὸν οὐθὲν ἔχουσιν οὔτε πιθανὸν ἄτεροι[b] λόγοι, ὡς οὐ δεῖ τὸ βέλτιον κατ' ἀρετὴν ἄρχειν καὶ δεσπόζειν.

18. Ὅλως δ' ἀντεχόμενοί τινες, ὡς οἴονται, δικαίου τινὸς (ὁ γὰρ νόμος δίκαιόν τι) τὴν κατὰ πόλεμον δουλείαν τιθέασι δικαίαν· ἅμα[c] δ' οὔ φασι· τήν τε γὰρ ἀρχὴν ἐνδέχεται μὴ[d] δικαίαν εἶναι τῶν πολέμων· καὶ τὸν ἀνάξιον δουλεύειν οὐδαμῶς ἂν φαίη τις δοῦλον εἶναι· εἰ δὲ μή, συμϐήσεται τοὺς εὐγενεστάτους[1] εἶναι δοκοῦντας, δούλους εἶναι, καὶ ἐκ δούλων[2], ἐὰν συμϐῇ πραθῆναι ληφθέντας. Διόπερ αὐτοὺς[e] οὐ

[a] Αὖ pro αὐτὸ, Sch. Cor. — [b] Ἄπροι, L. 81. 21. — ἕτεροι, Ma. 213. — [c] Ὅλως pro ἅμα, Ma. 213, U. 46, Sep. cod. Vet. int. Sylb. — ἅμα, in margine, ὅλως in textu, 2023. — τε om. Ma. 213. — [d] Μὴ, restit. in marg. 2023. — δίκαιον εἶναι τὸν πόλεμον, Cor. — [e] Αὐτοὺς, sic Montec. Reisk. Cor.

[1] Εὐγενεστάτους, il faut distinguer entre εὐγενὴς et ἐλεύθερος. Εὐγενὴς est l'homme né de parents libres, et qui a droit de l'être comme eux; ἐλεύθερος est l'homme libre de fait, quelle que fût d'ailleurs la condition de ses parents. Εὐγενὴς, dit Hesychius à ce mot, ἐλεύθερος τῷ γένει. On pouvait fort bien être ἐλεύθερος sans être εὐγενὴς et réciproquement. Δυσγενὴς, ἀγενὴς, c'est l'homme qui n'est pas d'origine libre, qui par sa naissance doit être esclave. Dans le langage légal du bas-empire on distingue soigneusement l'εὐγενὴς, l'homme libre par naissance, de l'ἀπελεύθερος, l'affranchi. (Voir plus bas, livre III, chap. VII, § 7.)

[2] Αὐτοὺς δούλους. Je pense qu'A-

motifs allégués de part et d'autre, c'est que la vertu a droit, quand elle en a le moyen, d'user, jusqu'à un certain point, même de la violence, et que la victoire suppose toujours une supériorité quelconque. Il est donc possible de croire que la force n'est jamais dénuée de tout mérite, et qu'ici toute la contestation ne porte réellement que sur la notion du droit, placé pour les uns dans l'humanité et pour les autres dans la domination du plus fort; mais chacune de ces deux argumentations contraires est en soi également faible et fausse, car elles feraient croire toutes deux, prises séparément, que le droit de commander en maître n'appartient pas à la supériorité de mérite.

Il y a donc quelques gens qui, frappés de ce qu'ils croient un droit, et une loi a bien toujours quelque apparence de droit, avancent, sans toutefois l'affirmer d'une manière absolue, que l'esclavage est juste quand il résulte du fait de la guerre; mais le principe de la guerre elle-même peut être injuste, et l'on n'appellera jamais esclave celui qui ne mérite pas de l'être; autrement, les hommes qui semblent les mieux nés pourraient devenir esclaves, et même être vendus comme esclaves, parce qu'ils auraient été faits prisonniers à la guerre. Aussi, les partisans de cette opinion ont-ils soin d'appliquer ce nom d'esclaves seulement aux barbares.

ristote veut désigner Platon, qui conseille aux Grecs de ne plus faire d'esclaves parmi eux, mais seulement parmi les barbares. Il faut se rappeler que Platon lui-même avait été réduit quelque temps en esclavage, par l'ordre du tyran Denys. Rép., liv. V, p. 253, trad. de M. C.

βούλονται λέγειν δούλους, ἀλλὰ τοὺς βαρβάρους. Καίτοι ὅταν τοῦτο λέγωσιν, οὐθὲν ἄλλο ζητοῦσιν, ἢ τὸ φύσει δοῦλον, ὅπερ ἐξ ἀρχῆς εἴπομεν.

19. Ἀνάγκη γὰρ εἶναί τινας φάναι τοὺς μὲν πανταχοῦ[a] δούλους, τοὺς δ' οὐδαμοῦ[b]. Τὸν αὐτὸν δὲ τρόπον καὶ περὶ εὐγενείας· αὐτοὺς[c] μὲν γὰρ οὐ μόνον παρ' αὐτοῖς εὐγενεῖς, ἀλλὰ πανταχοῦ νομίζουσι· τοὺς δὲ βαρβάρους οἴκοι μόνον, ὡς ὄν τι τὸ μὲν ἁπλῶς εὐγενὲς καὶ[d] ἐλεύθερον, τὸ δ' οὐχ ἁπλῶς· ὥσπερ καὶ ἡ Θεοδέκτου[1] Ἑλένη φησί·

> Θείων[e] δ' ἀπ' ἀμφοῖν ἔκγονον ῥιζωμάτων
> Τίς ἂν προσειπεῖν ἀξιώσειε[f] λάτριν;

Ὅταν δὲ τοῦτο λέγωσιν, οὐδενὶ[g] ἀλλ' ἢ ἀρετῇ καὶ κακίᾳ διορίζουσι τὸ δοῦλον καὶ ἐλεύθερον καὶ τοὺς εὐγενεῖς[2] καὶ τοὺς δυσγενεῖς· ἀξιοῦσι γὰρ, ὥσπερ ἐξ ἀνθρώπου[h] ἄνθρωπον καὶ ἐκ θηρίων γίνεσθαι[i] θηρίον, οὕτω καὶ ἐξ ἀγαθῶν ἀγαθόν.

[a] Ἐξ ἀρχῆς pro πανταχοῦ, pri. 2023, Vet. int. — [b] Οὐδαμῶς, Vet. int. — [c] Αὐτοῖς, L. 81. 21, U. 46, pr. C. 161. — [d] Καὶ ante ἐλεύθερον omm. C. 161, 2026, Ald. 1, 2. — καὶ ante ἡ omm. M. 200, L. 81. 21, U. 46, Ber. — [e] Θεῖον, Ald. 2. — ἐκγόνοι, L. 81. 21, U. 46. — ἐκγόνοιν, Ma. 213, M. 200, C. 161, 1857, 2025, Vet. int. Ald., 1, 2. et pr. 2023. — [f] Ἀξιώσειεν, Ber — [g] Οὐδὲν, 2023. — [h] Ἀνθρώπων, Cor. — [i] Γενέσθαι, Ma. 200, U. 46, 1857, 2023, 2025.

[1] **Θεοδέκτου**. Hug. Grotius, dans ses Ἐκλογαί, où il cite, p. 144, trois fragments de Théodecte, donne ἔκγονον sans indiquer ses autorités. Theodecte était disciple et ami d'Aristote; outre ses tragédies, il avait composé quelques ouvrages de politique et Aristote lui avait dédié sa rhétorique. (Voir Fabric., t. II, p. 19, *Biblioth. græc.*)

[2] **Εὐγενεῖς, δυσγενεῖς**. Les mots de roture et de noblesse peuvent

et de le répudier pour eux-mêmes. Cela revient donc à chercher ce que c'est que l'esclavage naturel, et c'est là précisément ce que nous nous sommes d'abord demandé.

Il faut, de toute nécessité, convenir que certains hommes seraient partout esclaves, et que d'autres ne sauraient l'être nulle part. Il en est de même pour la noblesse : les gens dont nous venons de parler se croient nobles, non-seulement dans leur patrie, mais en tous lieux; à leur sens, les barbares, au contraire, ne peuvent être nobles que chez eux; ils supposent donc que telle race est nécessairement libre et noble, et que telle autre l'est conditionnellement. C'est l'Hélène de Théodecte qui s'écrie :

De la race des dieux, de tous côtés issue,
Qui donc du nom d'esclave oserait me flétrir?

Cette opinion revient à fonder sur la supériorité et l'infériorité naturelles toute la différence de l'homme libre et de l'esclave, de la noblesse et de la roture. C'est croire que de parents distingués sortent des fils distingués, de même qu'un homme produit un homme et

paraître bien modernes, en parlant des Grecs du temps d'Aristote, mais je crois qu'ils rendent exactement la pensée de l'auteur. Les mots sont nouveaux peut-être, mais l'idée est bien vieille. La liberté dans la Grèce conférait une véritable noblesse, héréditaire et exclusive, comme celle du moyen âge. Aristote définit lui-même, liv. III, chap. VII, § 7, ce qu'il entend par *εὐγένεια*. C'est, dit-il, *ἀρετὴ γένους*. Je ne crois pas que la noblesse héréditaire puisse revendiquer un autre droit que celui-là. Aristote ajoute, l. VI, chap. VII, § 5, *εὐγένειά ἐστιν ἀρχαῖος πλοῦτος καὶ ἀρετή*.

Ἡ δὲ φύσις βούλεται μὲν τοῦτο ποιεῖν πολλάκις, οὐ μέντοι δύναται.

20. Ὅτι μὲν οὖν ἔχει τινὰ λόγον ἡ ἀμφισϐήτησις, καὶ[1] εἴσιν[a] οἱ μὲν φύσει δοῦλοι, οἱ δ' ἐλεύθεροι, δῆλον· καὶ ὅτι ἐν τισὶ διώρισται τὸ τοιοῦτον, ὧν συμφέρει τῷ μὲν τὸ[b] δουλεύειν, τῷ δὲ τὸ δεσπόζειν, καὶ δίκαιον, καὶ δεῖ τὸ μὲν ἄρχεσθαι, τὸ δ' ἄρχειν[c], ἣν πεφύκασιν ἀρχὴν ἄρχειν· ὥστε καὶ δεσπόζειν· τὸ δὲ κακῶς, ἀσυμφόρως[d] ἐστὶν ἀμφοῖν. Τὸ γὰρ αὐτὸ συμφέρει τῷ μέρει καὶ τῷ ὅλῳ, καὶ σώματι καὶ ψυχῇ· ὁ δὲ δοῦλος μέρος τι τοῦ δεσπότου, οἷον ἔμψυχόν τι τοῦ σώματος, κεχωρισμένον δὲ μέρος.

21. Διὸ καὶ συμφέρον ἐστί τι καὶ φιλία δούλῳ καὶ δεσπότῃ πρὸς ἀλλήλους τοῖς φύσει τούτων ἠξιωμένοις· τοῖς δὲ μὴ τοῦτον τὸν τρόπον, ἀλλὰ κατὰ νόμον καὶ βιασθεῖσι, τοὐναντίον[2]. Φανερὸν δὲ καὶ ἐκ τούτων, ὅτι οὐ ταὐτόν ἐστι δεσποτεία καὶ πολιτικὴ[e], οὐδὲ πᾶσαι[3] ἀλλήλαις[f] αἱ ἀρχαί, ὥσπερ τινές φασιν· ἡ μὲν γὰρ[g] ἐλευθέρων φύσει, ἡ δὲ δούλων ἐστίν· καὶ ἡ μὲν οἰκονομικὴ μοναρχία· μοναρχεῖται γὰρ πᾶς οἶκος· ἡ δὲ πολιτικὴ ἐλευθέρων καὶ ἴσων ἀρχή.

22. Ὁ μὲν οὖν δεσπότης οὐ λέγεται κατ' ἐπιστήμην,

[a] **Καὶ εἴσι καὶ οὐκ εἰσί**, Ald. 2, Cas. — *καὶ οὐκ εἰσί*, C. 161, 2023, 2026, Vet. int. Sylb. Ber. — [b] **Τὸ** ante *δουλεύειν* om. Cor. — **τὸ** ante *δεσπόζειν* omm. M. 200, L. 81. 21, U. 46, C. 161. — [c] **Ἄρχειν** pro *ἄρχεσθαι*, et vice versâ, 2023. — [d] **Ἀσύμφορον**, Sch. Cor. — [e] **Πολιτικῇ**, U. 46. — [f] **Πρὸς ἀλλήλας**, Sch. Cor. — [g] **Γὰρ** om. Cor.

[1] **Εἴσιν**. On peut voir par les variantes que la plupart des manuscrits donnent un sens tout contraire en mettant la négation, *οὐκ εἰσίν*. Il me paraît de toute évidence que la suite du raisonne-

qu'un animal produit un animal; il est vrai que bien souvent la nature le veut sans le pouvoir.

On peut donc évidemment soutenir avec quelque raison qu'il y a des esclaves et des hommes libres par le fait de la nature, et que cette distinction subsiste toutes les fois qu'il est également juste et utile pour l'un d'obéir, pour l'autre de commander, suivant son droit naturel, c'est-à-dire de régner en maître; ce qui n'empêche pas que l'abus de ce pouvoir ne puisse être funeste à tous deux. L'intérêt de la partie est celui du tout; l'intérêt du corps est celui de l'âme; l'esclave est une partie du maître; c'est une partie de son corps, vivante, bien que séparée. Entre le maître et l'esclave, quand c'est la nature qui les fait tous deux, il existe un intérêt commun, une bienveillance réciproque; il en est tout différemment quand c'est la loi ou la force qui les a faits l'un et l'autre.

Ceci montre nettement que le pouvoir du maître et celui du magistrat sont bien distincts, et que, malgré ce qu'on en a dit, toutes les autorités ne se confondent pas en une seule : l'une concerne des hommes libres, l'autre des esclaves par nature; l'une, et c'est l'autorité domestique, appartient à un seul, car toute famille est régie par un seul chef; l'autre, celle du magistrat, ne concerne que des hommes libres et égaux. Être maître n'est point une distinction qui résulte du savoir, c'est un fait;

ment exige l'affirmation. La phrase suivante prouve assez que c'est le véritable sens de ce passage.

[2] Duv., chap. VII.

[3] Πᾶσαι ἀλλήλαις. (Voir le début de cet ouvrage, page 1.)

ἀλλὰ τῷ τοιόσδ' εἶναι· ὁμοίως δὲ καὶ ὁ δοῦλος καὶ ὁ ἐλεύθερος. Ἐπιστήμη δ' ἂν εἴη καὶ δεσποτικὴ καὶ[a] δουλική· δουλικὴ μὲν, οἵανπερ ὁ[b] ἐν Συρακούσαις[1] ἐπαίδευεν· ἐκεῖ γὰρ λαμβάνων τις μισθὸν[c] ἐδίδασκε τὰ ἐγκύκλια διακονήματα τοὺς παῖδας. Εἴη δ' ἂν καὶ ἐπὶ πλεῖον τῶν τοιούτων μάθησις οἷον ὀψοποιϊκὴ καὶ τἄλλα τὰ τοιαῦτα γένη τῆς διακονίας. Ἔστι γὰρ ἕτερα ἑτέρων[d] τὰ μὲν ἐντιμότερα[e] τὰ δ' ἀναγκαιότερα, καὶ, κατὰ τὴν παροιμίαν,

Δοῦλος πρὸ δούλου, δεσπότης πρὸ δεσπότου[2].

23. Αἱ μὲν οὖν τοιαῦται πᾶσαι δουλικαὶ ἐπιστῆμαί εἰσι· δεσποτικὴ δ' ἐπιστήμη ἐστὶν ἡ χρηστικὴ δούλων· ὁ γὰρ δεσπότης οὐκ ἐν τῷ κτᾶσθαι τοὺς δούλους, ἀλλ' ἐν τῷ χρῆσθαι δούλοις. Ἔστι δὲ αὕτη ἡ[f] ἐπιστήμη οὐθὲν μέγα ἔχουσα οὐδὲ[g] σεμνόν· ἃ γὰρ τὸν δοῦλον ἐπίστασθαι δεῖ[h] ποιεῖν, ἐκεῖνον δεῖ ταῦτα ἐπίστασθαι ἐπιτάττειν. Διὸ ὅσοις ἐξουσία, μὴ αὐτοὺς κακοπαθεῖν, ἐπίτροπος λαμβάνει ταύτην τὴν τιμὴν, αὐτοὶ δὲ πολιτεύονται ἢ φιλοσοφοῦσιν. Ἡ δὲ κτητικὴ ἑτέρα ἀμφοτέρων τούτων, οἷον ἡ δικαία, πολεμική τις οὖσα ἢ θη-

[a] Καὶ ante δουλικὴ omm. M. 200, L. 81. 21, U. 46. — δουλικὴ om. M. 200. — [b] Ὁ om. L. 81. 21. — Συῤῥακούσαις, Ald. 1, 2. — [c] Μισθὸν om. Cor. — [d] Ἔργα pro ἕτερα, L. 81. 21, M. 200, U. 46, Ald. 1. et pr. 2025. — [e] Ἔργα post ἐντιμότερα, C. 161. — [f] Ἡ om. L. 81. 21, M. 200, U. 46. — [g] Οὐδὲν, L. 81. 21. — [h] Δεῖ π. ἐ. δ. τ. ἐ. om. M. 200.

[1] Συρακούσαις. La cuisine de Syracuse avait grande réputation. (République de Platon, liv. III, p. 141, trad. de M. Cousin.)

[2] Ce vers est tiré du Παγκρατιαστής de Philémon. (Voir Suidas au mot πρό.) M. Müller, dans *die Dorier*, tome II, chapitres I, II, III et

être esclave ou homme libre est également un fait, mais il serait possible de former les esclaves à la science tout aussi bien que les maîtres, et l'on a même professé une science des esclaves à Syracuse, où, pour de l'argent, on instruisait les enfants de tous les détails du service domestique. Ils pourraient fort bien aussi apprendre certains arts, comme celui de préparer les mets ou tout autre du même genre, puisque tels services sont plus estimés ou plus nécessaires que tels autres, et que, selon le proverbe : « Il y a esclave et esclave, il y a maître et maître. » Ces apprentissages forment la science des esclaves ; employer des esclaves forme la science du maître, qui est maître bien moins en tant qu'il possède des esclaves, qu'en tant qu'il en use. Cette science n'est, il est vrai, ni bien étendue, ni bien haute ; elle consiste seulement à savoir commander ce que les esclaves doivent savoir faire. Aussi, dès qu'on peut s'épargner cet embarras, on en laisse l'honneur à un intendant, pour se livrer à la vie politique ou à la philosophie.

La science de l'acquisition, mais de l'acquisition naturelle et juste, est fort loin des deux autres sciences dont nous venons de parler ; elle a tout à la fois quelque chose de la guerre et quelque chose de la chasse.

IV, a réuni les plus précieux renseignements sur l'état des esclaves parmi les races doriennes. Les mœurs des races ioniennes étaient en général beaucoup plus douces, beaucoup plus humaines. A Athènes, les esclaves ont été toujours beaucoup mieux traités qu'à Sparte. Grégoire, dans son ouvrage sur la Domesticité, si concis mais si plein, donne de curieux détails sur l'esclavage antique, pages 6 et suiv. (Voir Montesquieu, Esp. des lois, liv. XV, chap. VI et suiv.)

ρευτική. Περὶ μὲν οὖν δούλου καὶ δεσπότου τοῦτον διωρίσθω[a] τὸν τρόπον.

III. 1. Ὅλως[1] δὲ περὶ πάσης κτήσεως καὶ χρηματιστικῆς[b] θεωρήσωμεν[c] κατὰ τὸν ὑφηγημένον τρόπον, ἐπείπερ καὶ ὁ δοῦλος τῆς κτήσεως μέρος τι ἦν. Πρῶτον μὲν οὖν ἀπορήσειεν ἄν τις, πότερον ἡ χρηματιστικὴ ἡ αὐτὴ τῇ οἰκονομικῇ ἐστιν, ἢ μέρος τι, ἢ ὑπηρετική· καὶ, εἰ ὑπηρετική, πότερον ὡς ἡ κερκιδοποιϊκὴ τῇ ὑφαντικῇ, ἢ ὡς ἡ χαλκουργικὴ τῇ ἀνδριαντοποιΐᾳ· οὐ γὰρ ὡσαύτως ὑπηρετοῦσιν, ἀλλὰ ἡ μὲν ὄργανα[d] παρέχει, ἡ δὲ τὴν ὕλην· λέγω δὲ ὕλην τὸ ὑποκείμενον, ἐξ οὗ τι ἀποτελεῖται ἔργον· οἷον ὑφάντῃ μὲν ἔρια, ἀνδριαντοποιῷ δὲ χαλκόν[e].

2. Ὅτι μὲν οὖν οὐχ ἡ αὐτὴ οἰκονομικὴ[f] τῇ χρηματιστικῇ, δῆλον· τῆς μὲν γὰρ τὸ πορίσασθαι, τῆς δὲ τὸ χρήσασθαι. Τίς γὰρ ἔσται ἡ χρησομένη τοῖς κατὰ τὴν οἰκίαν παρὰ[g] τὴν οἰκονομικήν; Πότερον δὲ μέρος αὐτῆς ἐστί τι, ἢ ἕτερον εἶδος, ἔχει διαμφισβήτησιν[h]. Εἰ γάρ ἐστι τοῦ χρηματιστικοῦ θεωρῆσαι, πόθεν χρήματα καὶ κτῆσις ἔσται, ἡ δὲ κτῆσις πολλὰ περιείληφε μέρη καὶ ὁ πλοῦτος· ὥστε[i] πρῶτον, ἡ γεωργικὴ πότερον μέρος τὶ τῆς χρηματιστικῆς, ἢ ἕτερόν τι γένος, καὶ καθόλου ἡ περὶ τὴν τροφὴν ἐπιμέλεια καὶ κτῆσις.

[a] Διωρίσαντο, M. 200, U. 46. — διωρήσαντο, L. 81, 21. — [b] Χρηματικῆς, U. 46. — [c] Θεωρήσομεν, 2023. — [d] Τὰ ὄργανα, Sch. Cor. sine auct. — [e] Ἔριον...... χαλκὸς, 2023. — [f] Ἡ ante οἰκονομικὴ, C. 161. — τῇ οἰκονομικῇ ἡ χρηματιστικὴ, Sch. Cor. auctore Sylb. — [g] Περὶ pro παρὰ, L. 81. 21, U. 46. — [h] Δι' ἀμφισβήτησιν, C. 161. — [i] Γνωστέον pro ὥστε, G. sine auctor.

[1] Alb., chap. VIII; Duv., chap. V.

Nous ne pousserons pas plus loin ce que nous avions à dire du maître et de l'esclave.

Puisqu'aussi bien l'esclave fait partie de la propriété, nous allons étudier, suivant notre méthode ordinaire, la propriété en général et l'acquisition des biens. La première question est de savoir si cette acquisition ne fait qu'un avec la science domestique, ou si elle en est une branche, ou seulement un auxiliaire. Si elle en est l'auxiliaire, est-ce comme l'art de faire des navettes sert à l'art de tisser, ou bien comme l'art de fondre les métaux sert à l'art du statuaire? Les services de ces deux arts subsidiaires sont en effet bien distincts : là, c'est l'instrument qui est fourni; ici, c'est la matière. J'entends par matière la substance qui sert à confectionner un objet; par exemple, la laine pour le fabricant, l'airain pour le statuaire. Ceci montre que l'acquisition des biens ne se confond pas avec l'administration domestique, puisque l'une emploie ce que l'autre fournit. A qui serait-ce, en effet, de mettre en œuvre les fonds de la famille, si ce n'est à l'administration domestique?

Reste à savoir si l'acquisition des choses n'est qu'une branche de cette administration, ou bien un objet à part. D'abord, si pour acquérir il faut connaître les sources de la richesse et de la propriété, on doit convenir que la propriété et la richesse embrassent des objets bien divers. En premier lieu, on peut se demander si l'agriculture, et en général la recherche et l'acquisition des aliments, est comprise dans l'acquisition des biens, ou si elle forme un mode spécial d'ac-

3. Ἀλλὰ μὴν[a] εἴδη γε πολλὰ τροφῆς· διὸ καὶ βίοι πολλοὶ καὶ τῶν ζώων καὶ τῶν ἀνθρώπων εἰσίν· οὐ γὰρ[b] οἷόν τε ζῆν ἄνευ τροφῆς· ὥστε αἱ διαφοραὶ τῆς τροφῆς τοὺς βίους πεποιήκασι διαφέροντας τῶν ζώων· τῶν τε γὰρ θηρίων τὰ μὲν ἀγελαῖα, τὰ δὲ σποραδικά ἐστιν, ὁποτέρως συμφέρει πρὸς τὴν τροφὴν αὐτοῖς, διὰ τὸ τὰ μὲν ζωοφάγα, τὰ δὲ καρποφάγα, τὰ δὲ παμφάγα, αὐτῶν εἶναι· ὥστε πρὸς τὰς ῥᾳστώνας καὶ τὴν αἵρεσιν τὴν τούτων ἡ φύσις τοὺς βίους αὐτῶν διώρισεν. Ἐπεὶ δ' οὐ ταὐτὸ ἑκάστῳ ἡδὺ κατὰ φύσιν ἀλλὰ ἕτερα ἑτέροις, καὶ[c] αὐτῶν τῶν ζωοφάγων καὶ τῶν καρποφάγων οἱ βίοι πρὸς ἄλληλα διεστᾶσιν.

4. Ὁμοίως δὲ καὶ τῶν ἀνθρώπων·[d] πολὺ γὰρ διαφέρουσιν οἱ τούτων βίοι· οἱ μὲν οὖν ἀργότατοι νομάδες εἰσίν· ἡ γὰρ ἀπὸ τῶν ἡμέρων τροφὴ ζώων ἄνευ πόνου γίνεται σχολάζουσιν· ἀναγκαίου δ' ὄντος μεταβάλλειν τοῖς κτήνεσι διὰ τὰς νομὰς, καὶ αὐτοὶ ἀναγκάζονται συνακολουθεῖν, ὥσπερ γεωργίαν[1] ζῶσαν γεωργοῦντες. Οἱ δ' ἀπὸ θήρας ζῶσιν, καὶ θήρας ἕτεροι ἑτέρας· οἷον οἱ μὲν ἀπὸ λῃστείας[2], οἱ δ' ἀφ'

[a] Μὲν pro μὴν, Cor. — [b] Γὰρ om. C. 161. — [c] Καὶ, sic 1857, 2023, 2026, C. 161, Sch. Cor. Ber. — [d] Πολλοῖς, Vict. Sylb. Sch. Cor. — πολλοί, L. 81. 21, U. 46, Ald. 1.

[1] Γεωργία ζῶσα. Cette expression si juste et si pittoresque mérite d'être remarquée : chez Aristote les images de ce genre sont fort rares. (Voir plus loin, liv. V (vulg. 8), chap. III, § 3.)

[2] Λῃστείας. Le brigandage, le butin, comme Thucydide le remarque (liv. I, chap. V), n'était pas chose déshonorante dans les premiers temps de la Grèce. A l'époque même où l'historien écrivait, quelques peuplades, à ce qu'il assure, conservaient encore cette coutume. On sait qu'elle reparut au moyen âge, mise en pratique par l'élite de la

quérir? Mais les genres d'alimentation sont extrêmement variés, et de là cette multiplicité de genres de vie chez l'homme et chez les animaux, dont aucun ne peut subsister sans aliments. Ce sont même précisément ces diversités-là qui diversifient les existences des animaux. Dans l'état sauvage, les uns vivent en troupes, les autres s'isolent, selon que l'exige l'intérêt de leur subsistance, parce que les uns sont carnivores, les autres frugivores, et les autres omnivores. C'est pour leur faciliter la recherche et le choix des aliments, que la nature leur a déterminé un genre spécial de nourriture. La vie des carnivores et celle des frugivores diffèrent justement en ce qu'ils n'aiment point par instinct la même nourriture, et que chacun d'eux a des goûts particuliers.

On en peut dire autant des hommes; leurs modes d'existence ne sont pas moins divers : les uns, dans un désœuvrement absolu, sont nomades; sans peine et sans travail, ils se nourrissent de la chair des animaux qu'ils élèvent. Seulement, comme leurs troupeaux sont forcés, pour trouver pâture, de changer constamment de place, eux aussi sont contraints de les suivre; c'est comme un champ vivant qu'ils cultivent. D'autres subsistent de proie; mais la proie des uns n'est pas celle des autres : pour ceux-ci, c'est le pillage; pour ceux-là, c'est la

société, par de hauts et puissants seigneurs, et même par des rois. Hobbes (*Imper.*, c. v, § 2, et c. XIII, § 14) trouve que dans l'état de nature le brigandage est aussi honorable qu'utile : « est enim nihil aliud prædatio quàm quod parvis copiis geritur bellum. » Le brigandage est en effet alors une conquête au petit pied et tout individuelle.

ἁλιείας, ὅσοι λίμνας καὶ ἕλη καὶ ποταμοὺς ἢ θάλατταν τοιαύτην προσοικοῦσιν· οἱ δ' ἀπ' ὀρνίθων ἢ θηρίων ἀγρίων· τὸ δὲ πλεῖστον γένος τῶν ἀνθρώπων ἀπὸ τῆς γῆς ζῇ καὶ τῶν ἡμέρων καρπῶν.

5. Οἱ μὲν οὖν βίοι τοσοῦτοι σχεδὸν[a] εἰσιν, ὅσοι γ' αὐτόφυτον ἔχουσι τὴν ἐργασίαν, καὶ μὴ δι' ἀλλαγῆς καὶ καπηλείας πορίζονται τὴν τροφὴν, νομαδικὸς, γεωργικὸς, ληστρικὸς, ἁλιευτικὸς, θηρευτικός. Οἱ δὲ καὶ μιγνύντες ἐκ τούτων, ἡδέως ζῶσι, προσαναπληροῦντες τὸν ἐνδεέστατον βίον, ᾗ τυγχάνει ἐλλείπων πρὸς τὸ αὐτάρκης εἶναι· οἷον οἱ μὲν νομαδικὸν ἅμα καὶ ληστρικὸν, οἱ δὲ γεωργικὸν καὶ θηρευτικόν. Ὁμοίως δὲ καὶ περὶ τοὺς ἄλλους, ὡς ἂν ἡ χρεία συναναγκάζῃ[b] τοῦτον τὸν τρόπον διάγουσιν.

6. Ἡ[c] μὲν οὖν τοιαύτη κτῆσις ὑπ' αὐτῆς φαίνεται τῆς φύσεως διδομένη πᾶσιν, ὥσπερ κατὰ τὴν πρώτην γένεσιν εὐθὺς, οὕτω καὶ τελειωθεῖσι· καὶ γὰρ κατὰ τὴν ἐξ ἀρχῆς γένεσιν τὰ μὲν συνεκτίκτει τῶν ζώων τοσαύτην τροφὴν, ὡς ἱκανὴν εἶναι μέχρις οὗ ἂν δύνηται αὐτὸ αὑτῷ πορίζειν τὸ γεννηθὲν, οἷον ὅσα σκωληκοτοκεῖ[1] ἢ ᾠοτοκεῖ. Ὅσα δὲ ζωοτοκεῖ, τοῖς γεννωμένοις[d] ἔχει τροφὴν ἐν αὑτοῖς μέχρι τινὸς, τὴν τοῦ[e] καλουμένου γάλακτος φύσιν.

7. Ὥστε ὁμοίως δῆλον ὅτι καὶ γενομένοις[f] οἰητέον τά τε

[a] Σχεδὸν om. 2042. — αὐτόφυγον, Ma. 200. — [b] Ἀναγκάζῃ, C. 161. — [c] Οἱ pro ἡ, Ald. 1. — [d] Γεννωμένοις, sic 2023, Sylb. Cor. — [e] Τοῦ om. 2023. — [f] Γενωμένοις, corr. in marg. 2023.

[1] Σκωληκοτοκεῖ, vermipare. Aristote veut parler sans doute, comme l'a remarqué Thurot, des vers d'insectes dont les œufs sont trop petits pour pouvoir être découverts à l'œil nu.

pêche, quand ils habitent le bord des étangs ou des marais, les rivages des fleuves ou de la mer; d'autres chassent les oiseaux et les bêtes fauves; enfin la majeure partie du genre humain vit de la culture de la terre et de ses fruits.

Voici donc à peu près tous les modes d'existence où l'homme n'a besoin d'apporter que son travail personnel, sans demander sa subsistance aux échanges ou au commerce : nomade, agriculteur, pillard, pêcheur ou chasseur. Des peuples vivent à l'aise en combinant ces vies diverses, et en empruntant à l'une de quoi remplir les lacunes de l'autre : ils sont à la fois nomades et pillards, cultivateurs et chasseurs, et ainsi des autres qui embrassent le genre de vie que le besoin leur impose.

Cette possession des aliments est, comme on peut le voir, accordée par la nature aux animaux aussitôt après leur naissance, et tout aussi bien après leur entier développement. Certains animaux, au moment même de la délivrance, produisent en même temps que le petit, la nourriture qui doit lui suffire jusqu'à ce qu'il soit en état de se pourvoir lui-même. C'est le cas des vermipares et des ovipares. Les vivipares portent pendant un certain temps en eux-mêmes les aliments des nouveaux-nés; ce qu'on nomme le lait n'est pas autre chose. Cette possession des aliments est également acquise aux animaux quand ils sont entièrement développés; et il faut croire que les plantes sont faites pour les animaux et les animaux pour l'homme. Privés, ils le servent et le nourrissent; sauvages, ils contribuent, si ce n'est tous,

φυτὰ τῶν ζώων ἕνεκεν εἶναι, καὶ τὰ ἄλλα ζῷα τῶν ἀνθρώπων χάριν, τὰ μὲν ἥμερα καὶ διὰ τὴν χρῆσιν καὶ διὰ τὴν τροφήν· τῶν δ' ἀγρίων εἰ μὴ πάντα, ἀλλὰ τά γε πλεῖστα, τῆς τροφῆς καὶ ἄλλης βοηθείας ἕνεκεν, ἵνα καὶ ἐσθὴς καὶ ἄλλα ὄργανα γίνηται ἐξ αὐτῶν. Εἰ οὖν ἡ φύσις μηθὲν μήτε ἀτελὲς ποιεῖ μήτε μάτην, ἀναγκαῖον τῶν ἀνθρώπων ἕνεκεν αὐτὰ πάντα πεποιηκέναι τὴν φύσιν.

8. Διὸ καὶ ἡ πολεμικὴ φύσει κτητική πως ἔσται· ἡ γὰρ θηρευτικὴ μέρος αὐτῆς, ᾗ[a] δεῖ χρῆσθαι πρός τε τὰ θηρία καὶ τῶν ἀνθρώπων ὅσοι πεφυκότες[1] ἄρχεσθαι μὴ θέλουσιν, ὡς φύσει δίκαιον τοῦτον ὄντα τὸν πόλεμον[b]. Ἓν μὲν οὖν εἶδος κτητικῆς κατὰ φύσιν τῆς οἰκονομικῆς μέρος ἐστίν, ὃ δεῖ ἤτοι ὑπάρχειν ἢ πορίζειν αὐτήν, ὅπως ὑπάρχῃ, ὧν ἐστι θησαυρισμὸς χρημάτων πρὸς ζωὴν ἀναγκαίων καὶ χρησίμων εἰς κοινωνίαν πόλεως ἢ οἰκίας.

9. Καὶ ἔοικεν ὅ γ' ἀληθινὸς πλοῦτος ἐκ τούτων εἶναι· ἡ γὰρ τῆς τοιαύτης κτήσεως αὐτάρκεια πρὸς ἀγαθὴν[c] ζωὴν οὐκ ἄπειρός ἐστιν, ὥσπερ Σόλων φησὶ ποιήσας·

Πλούτου δ' οὐδὲν τέρμα πεφασμένον ἀνδράσι κεῖται·

κεῖται γάρ, ὥσπερ καὶ ταῖς ἄλλαις τέχναις· οὐθὲν γὰρ ὄργανον ἄπειρον οὐδεμιᾶς ἐστι[d] τέχνης, οὔτε πλήθει οὔτε

[a] Ἧ, Ald. 1, Cor. — [b] Πόλεμον πρῶτον, 2023, C. 161, Vet. int. — [c] Ἀγαθῶν, M. 200, L. 81. 21, U. 46, C. 161, et pr. 2023. — [d] Ἐστι om. 2023.

[1] Πεφυκότες ἄρχεσθαι. Aristote veut probablement designer les barbares, qui pour lui sont destinés à l'esclavage : ταὐτὸ φύσει βάρβαρον καὶ δοῦλον ὄν, dans ce livre, chap 1, § 5. Il n'est pas besoin de dire que ce pas-

au moins la plupart, à sa subsistance et à ses besoins divers, et lui fournissent des vêtements et encore d'autres ressources. Si donc la nature ne fait rien d'incomplet, si elle ne fait rien en vain, il faut nécessairement qu'elle ait créé tout cela pour l'homme.

Aussi la guerre est-elle encore en quelque sorte un moyen naturel d'acquérir, puisqu'elle comprend cette chasse que l'on doit donner aux bêtes fauves et aux hommes qui, nés pour obéir, refusent de se soumettre; c'est une guerre que la nature elle-même a faite légitime.

Voilà donc un mode d'acquisition naturelle, faisant partie de l'économie domestique qui doit le trouver tout fait ou le créer, sous peine de ne point amasser ces indispensables moyens de subsistance sans lesquels ne se formeraient, ni l'association de l'État, ni l'association de la famille. Ce sont même là, on peut le dire, les seules véritables richesses, et les emprunts que le bien-être peut faire à ce genre d'acquisition sont bien loin d'être infinis, comme Solon l'a poétiquement prétendu :

L'homme peut sans limite augmenter ses richesses.

C'est qu'au contraire, il est ici limité comme dans tous les autres arts; il n'est point d'art dont les instruments ne soient bornés en nombre et en étendue, et la ri-

sage a été très-souvent attaqué et blâmé. Je ne citerai que Grotius, *de Jure pac. et bel.*, lib. II, cap. xx, § 40. Vasquès, *Controvers. illustr.*, n° 8, prétend qu'Aristote a voulu flatter ici la manie conquérante d'Alexandre. Pour que le reproche eût quelque valeur, il aurait fallu prouver que la Politique a paru avant la mort d'Alexandre : voir la préface.

μεγέθει· ὁ δὲ πλοῦτος ὀργάνων πλῆθός ἐστιν οἰκονομικῶν καὶ πολιτικῶν. Ὅτι μὲν τοίνυν ἐστί τις κτητικὴ κατὰ φύσιν τοῖς οἰκονόμοις καὶ τοῖς πολιτικοῖς, καὶ δι' ἣν αἰτίαν, δῆλον.

10. *Ἔστι δὲ γένος*[1] *ἄλλο κτητικῆς, ἣν μάλιστα καλοῦσι, καὶ δίκαιον αὐτὸ*[a] *καλεῖν χρηματιστικὴν, δι' ἣν οὐδὲν δοκεῖ πέρας εἶναι πλούτου καὶ κτήσεως· ἣν ὡς μίαν καὶ τὴν αὐτὴν τῇ λεχθείσῃ πολλοὶ νομίζουσι διὰ τὴν γειτνίασιν. Ἔστι δ' οὔτε ἡ αὐτὴ τῇ εἰρημένῃ, οὔτε πόῤῥω ἐκείνης· Ἔστι δ' ἡ μὲν φύσει, ἡ δ' οὐ φύσει αὐτῶν, ἀλλὰ δι' ἐμπειρίας τινὸς καὶ τέχνης γίνεται μᾶλλον. Λάβωμεν δὲ περὶ αὐτῆς τὴν ἀρχὴν ἐντεῦθεν.*

11. *Ἑκάστου γὰρ κτήματος*[b] *διττὴ ἡ χρῆσίς*[2] *ἐστιν· ἀμφότεραι δὲ καθ' αὐτὸ μὲν, ἀλλ' οὐχ ὁμοίως καθ' αὐτὸ, ἀλλ' ἡ μὲν οἰκεία, ἡ δ' οὐκ*[c] *οἰκεία τοῦ πράγματος· οἷον ὑποδήματος, ἥ τε ὑπόδεσις καὶ ἡ μεταβλητική· ἀμφότεραι γὰρ ὑποδήματος χρήσεις· καὶ γὰρ ὁ ἀλλαττόμενος τῷ δεομένῳ ὑποδήματος ἀντὶ νομίσματος ἢ τροφῆς χρῆται τῷ ὑποδήματι, ᾗ ὑπόδημα, ἀλλ' οὐ τὴν οἰκείαν χρῆσιν· οὐ γὰρ ἀλλαγῆς ἕνεκεν γέγονεν. Τὸν αὐτὸν δὲ τρόπον ἔχει καὶ περὶ τῶν*

[a] *Οὕτω* pro *αὐτὸ*, marg. Ising. Sch. Cor. — [b] *Χρήματος* pro *κτήματος*, marg. 2023. — [c] *Ἡ δ' οὐκ*, Ald. 1.

[1] *Γένος ἄλλο*. Grotius, livre II, chap. v; Puffend., Dev. de l'homme et du citoyen, liv. I, chap. xii, admettent la même distinction, etc. — Duv., chap. ix; Alb., chap. vi.

[2] *Διττὴ χρῆσις*. Smith, Rich. des nat., liv. I, reconnaît, comme Aristote, que les choses ont deux valeurs, valeur d'usage, valeur d'échange.

chesse n'est que l'abondance des instruments domestiques et sociaux.

Il existe donc évidemment un mode d'acquisition naturelle commun aux chefs de famille et aux chefs des États; nous avons vu quelles en étaient les sources. Reste maintenant cet autre genre d'acquisition qu'on appelle plus particulièrement, et à juste titre, l'acquisition des biens; et celui-là donne vraiment à croire que la fortune et la propriété peuvent s'augmenter indéfiniment. La ressemblance de ce second mode d'acquisition avec le premier est cause qu'ordinairement on ne voit dans tous deux qu'un seul et même objet. Le fait est qu'ils ne sont ni identiques, ni bien éloignés; le premier est naturel, l'autre ne vient pas de la nature, et il est bien plutôt le produit de l'art et de l'expérience. Nous en commencerons ici l'étude.

Toute propriété a deux usages, qui tous deux lui appartiennent également, sans toutefois lui appartenir de la même façon : l'un est spécial, l'autre ne l'est pas. Une chaussure peut à la fois servir à chausser le pied ou à faire un échange. On peut du moins en tirer ce double usage. Celui qui, contre de l'argent ou contre des aliments, échange une chaussure dont un autre a besoin, emploie bien cette chaussure en tant que chaussure, mais non pas cependant avec son utilité propre; car elle n'avait point été faite pour l'échange. J'en dirai autant de toutes les autres propriétés; l'échange, en effet, peut s'appliquer à toutes, puisqu'il est né de l'abondance sur tel point et de la rareté sur tel autre des denrées néces-

ἄλλων κτημάτων. Ἔστι γὰρ ἡ μεταβλητικὴ πάντων, ἀρξαμένη τὸ μὲν πρῶτον ἐκ τοῦ κατὰ φύσιν, τῷ τὰ μὲν[a] πλείω, τὰ δ' ἐλάττω τῶν ἱκανῶν ἔχειν τοὺς ἀνθρώπους.

12. Ἧ καὶ δῆλον, ὅτι οὐκ ἔστι φύσει τῆς χρηματιστικῆς ἡ καπηλική· ὅσον γὰρ ἱκανὸν αὐτοῖς, ἀναγκαῖον ἦν ποιεῖσθαι τὴν ἀλλαγήν. Ἐν μὲν οὖν τῇ πρώτῃ κοινωνίᾳ (τοῦτο δέ ἐστιν οἰκίᾳ), φανερὸν ὅτι οὐθέν ἐστιν ἔργον αὐτῆς, ἀλλ' ἤδη πλείονος τῆς κοινωνίας οὔσης. Οἱ μὲν γὰρ, τῶν αὐτῶν ἐκοινώνουν πάντων, οἱ δὲ, κεχωρισμένοι, πολλῶν πάλιν καὶ[1] ἑτέρων[b], ὧν κατὰ τὰς δεήσεις ἀναγκαῖον[c] ποιεῖσθαι τὰς μεταδόσεις· καθάπερ ἔτι πολλὰ ποιεῖ καὶ τῶν βαρβαρικῶν ἐθνῶν κατὰ τὴν ἀλλαγήν[d]· αὐτὰ γὰρ τὰ χρήσιμα πρὸς αὐτὰ καταλλάττονται, ἐπιπλέον δ' οὐδέν· οἷον οἶνον πρὸς σῖτον διδόντες καὶ λαμβάνοντες, καὶ τῶν ἄλλων τῶν τοιούτων ἕκαστον.

13. Ἡ μὲν οὖν τοιαύτη μεταβλητικὴ οὔτε παρὰ φύσιν οὔτε χρηματιστικῆς ἐστιν εἶδος οὐθέν· εἰς ἀναπλήρωσιν γὰρ τῆς κατὰ φύσιν αὐταρκείας ἦν· ἐκ μέντοι ταύτης ἐγένετο[e] ἐκείνη κατὰ λόγον· ξενικωτέρας γὰρ γινομένης τῆς βοηθείας τῷ εἰσάγεσθαι, ὧν ἐνδεεῖς, καὶ ἐκπέμπειν, ὧν ἐπλεόναζον, ἐξ ἀνάγκης ἡ τοῦ νομίσματος ἐπορίσθη χρῆσις· οὐ γὰρ εὐβάστακτον ἕκαστον τῶν κατὰ φύσιν ἀναγκαίων.

[a] Τῷ τὰ μὲν, τῷ τὰ δὲ, Vet. int. — [b] Ἐστέροντο pro καὶ ἑτέρων, Cor. sine auctor. — [c] Ἦν post ἀναγκαῖον, Cor. sine auctor. — [d] Ἐναλλαγήν, 2023. — [e] Ἐγένετ', 2023, 2026, C. 161.

[1] Καὶ ἑτέρων. Coraï a substitué à ces deux mots ἐστέροντο, que n'autorise aucun manuscrit, et qui change le sens. Le texte vulgaire est suffi-

saires à la vie. Il est trop clair que, dans ce sens, la vente ne fait nullement partie de l'acquisition naturelle. Dans l'origine, l'échange ne s'étendait pas au delà des stricts besoins, et il est certainement inutile dans la première association, celle de la famille. Pour qu'il naisse, il faut que déjà le cercle soit plus étendu. Dans le sein de la famille, tout était commun; parmi les membres qui se séparèrent, une communauté nouvelle s'établit pour des objets non moins nombreux que les premiers, mais différents, et dont on dut se faire part suivant le besoin. C'est encore là le seul échange que connaissent bien des nations barbares; il ne va pas au delà du troc des denrées indispensables : c'est, par exemple, du vin pour du blé, et ainsi du reste.

Ce genre d'échange est parfaitement naturel, et n'est point, à vrai dire, un mode d'acquisition, puisqu'il n'a d'autre but que de pourvoir à la satisfaction de nos besoins naturels. C'est là, cependant, qu'on peut trouver logiquement l'origine de la richesse. A mesure que ces rapports de secours mutuels se développèrent par l'importation des objets dont on était privé et l'exportation de ceux dont on regorgeait, la nécessité introduisit l'usage de la monnaie, les denrées nécessaires étant, en nature, de transport difficile.

sant. Aristote veut dire que dans ces petites colonies émanées de la famille la communauté de biens s'établit comme dans la première association (πάλιν); que cette communauté s'étendit à des objets nouveaux (ἑτέρων), acquis par le travail, ou de toute autre façon, et que les deux familles formées par le démembrement de la première [κε-

14. Διὸ πρὸς τὰς ἀλλαγὰς τοιοῦτόν τι συνέθεντο πρὸς σφᾶς αὐτοὺς διδόναι καὶ λαμβάνειν ὃ τῶν χρησίμων[1] αὐτὸ ὄν[a], εἶχε τὴν χρείαν εὐμεταχείριστον πρὸς τὸ ζῆν, οἷον σίδηρος[b] καὶ ἄργυρος κἂν εἴ τι τοιοῦτον ἕτερον, τὸ μὲν πρῶτον ἁπλῶς ὁρισθὲν μεγέθει καὶ σταθμῷ, τὸ δὲ τελευταῖον καὶ χαρακτῆρα[c] ἐπιβαλλόντων, ἵνα ἀπολύσῃ τῆς μετρήσεως αὐτούς· ὁ γὰρ χαρακτὴρ ἐτέθη τοῦ ποσοῦ σημεῖον.

15. Πορισθέντος οὖν ἤδη νομίσματος ἐκ τῆς ἀναγκαίας ἀλλαγῆς, θάτερον εἶδος τῆς χρηματιστικῆς ἐγένετο, τὸ καπηλικὸν, τὸ μὲν πρῶτον ἁπλῶς ἴσως γινόμενον, εἶτα δι' ἐμπειρίας ἤδη τεχνικώτερον, πόθεν καὶ πῶς μεταβαλλόμενον πλεῖστον ποιήσει κέρδος.

16. Διὸ δοκεῖ ἡ χρηματιστικὴ μάλιστα περὶ τὸ νόμισμα εἶναι, καὶ ἔργον αὐτῆς τὸ δύνασθαι θεωρῆσαι, πόθεν ἔσται πλῆθος χρημάτων· ποιητικὴ γὰρ εἶναι τοῦ πλούτου καὶ χρημάτων. Καὶ γὰρ τὸν πλοῦτον πολλάκις τιθέασι νομίσματος πλῆθος, διὰ τὸ περὶ τοῦτ' εἶναι τὴν χρηματιστικὴν καὶ τὴν καπηλικήν. Ὅτε δὲ πάλιν λῆρος[d] εἶναι δοκεῖ τὸ νόμισμα, καὶ εἷς νόμος[e] παντάπασι, φύσει δ' οὐδὲν, ὅτι μεταθεμένων

[a] Οὐκ ὄν, Cor. sine auctor. — [b] Ὁ σίδηρος, L. 81. 21, U. 46, Vict. Sylb. Sch. Cor. — καὶ εἴ τι, Cor. — [c] Χαρακτῆρι, Cor. — ἐπιβαλλόντων, Ald. 1. — [d] Κλῆρος, U. 46. — [e] Εἷς ὁ νόμος, Ma. 200.

χωρισμένοι) se les communiquèrent par échange (μεταδόσεις). La correction est donc inutile. Thurot a suivi Coraï. Millon a omis de traduire cette phrase.

[1] Χρησίμων αὐτὸ ὄν. Coraï admet dans son texte, et sans aucune autorité, une négation qui change totalement le sens de la phrase. C'est sans doute parce que Aristote dit plus bas, page 54, lig. 1, οὔτε χρήσιμον: mais il fallait re-

On convint de donner et de recevoir dans les échanges une matière qui, utile par elle-même, fût aisément maniable dans les usages habituels de la vie; ce fut du fer, par exemple, de l'argent, ou telle autre substance dont on détermina d'abord la dimension et le poids, et qu'enfin, pour se délivrer des embarras de continuels mesurages, on marqua d'une empreinte particulière, signe de sa valeur. Avec la monnaie, née des premiers échanges indispensables, naquit aussi la vente, autre forme d'acquisition, excessivement simple dans l'origine, mais perfectionnée bientôt par l'expérience qui révéla, dans la circulation des objets, les sources et les moyens de profits considérables. Voilà comment il semble que l'acquisition des biens a surtout l'argent pour objet, et que son but principal est de pouvoir découvrir les moyens de le multiplier; on dirait presque qu'elle crée l'opulence et l'argent. C'est qu'on place souvent l'opulence dans l'abondance de l'argent, parce que c'est sur l'argent que roulent l'acquisition et la vente; et cependant cet argent n'est en lui-même qu'une chose absolument vaine, n'ayant de valeur que par la loi et non par la nature, puisqu'un changement de convention parmi ceux qui en font usage peut le déprécier com-

marquer que, dans le premier cas, il s'agit de métaux bruts, non monnayés, et dans le second de métaux convertis en espèces, qui n'ont de valeur que par l'échange, et qui deviennent, en tant que monnaie, complétement inutiles, si l'échange n'est plus accepté.

Averroès, qui n'avait pas lu la Politique d'Aristote, expose les mêmes principes que lui sur l'objet et l'utilité de la monnaie. (Voir son commentaire sur la République de Platon, pages 336 et 345.)

τε τῶν χρωμένων, οὐδενὸς ἄξιον οὔτε χρήσιμον πρὸς οὐδὲν τῶν ἀναγκαίων ἐστὶ, καὶ νομίσματος πλουτῶν πολλάκις ἀπορήσει τῆς ἀναγκαίας τροφῆς. Καίτοι ἄτοπον εἶναι τοιοῦτον[a] πλοῦτον, οὗ εὐπορῶν λιμῷ ἀπολεῖται· καθάπερ καὶ τὸν Μίδαν ἐκεῖνον μυθολογοῦσι διὰ τὴν ἀπληστίαν[b] τῆς εὐχῆς πάντων[c] γιγνομένων τῶν παρατιθεμένων χρυσῶν.

17. Διὸ ζητοῦσιν ἕτερόν τι τὸν πλοῦτον καὶ τὴν χρηματιστικὴν, ὀρθῶς ζητοῦντες· ἔστι γὰρ ἑτέρα ἡ χρηματιστικὴ καὶ ὁ πλοῦτος ὁ κατὰ φύσιν· καὶ αὕτη μὲν οἰκονομική[d]· ἡ δὲ καπηλικὴ ποιητικὴ χρημάτων, οὐ πάντως, ἀλλ' ἢ[e] διὰ χρημάτων μεταβολῆς· καὶ δοκεῖ περὶ τὸ νόμισμα αὕτη εἶναι· τὸ γὰρ νόμισμα στοιχεῖον καὶ πέρας τῆς ἀλλαγῆς[f] ἐστι· καὶ ἄπειρος δὴ οὗτος ὁ πλοῦτος ὁ ἀπὸ ταύτης τῆς χρηματιστικῆς[g]. Ὥσπερ γὰρ ἡ ἰατρικὴ τοῦ ὑγιαίνειν εἰς ἄπειρόν ἐστι, καὶ ἑκάστη τῶν τεχνῶν τοῦ τέλους εἰς ἄπειρον (ὅτι μάλιστα γὰρ ἐκεῖνο βούλονται ποιεῖν· τῶν δὲ πρὸς τὸ τέλος οὐκ εἰς ἄπειρον· πέρας γὰρ τὸ τέλος[1] πάσαις)· οὕτω καὶ ταύτης τῆς χρηματιστικῆς οὐκ ἔστι τοῦ τέλους πέρας· τέλος δὲ, ὁ[h] τοιοῦτος πλοῦτος καὶ χρημάτων κτῆσις.

18. Τῆς δ' οἰκονομικῆς[i], οὐ χρηματιστικῆς, ἔστι πέρας·

[a] Τοιοῦτον εἶναι τὸν πλοῦτον, Sch. Cor. — [b] Ἀναπληστίαν, U. 46. — [c] Αὐτῶν post πάντων, L. 81. 21, αὐτῷ post πάντων, Sylb. Ber. — [d] Ἡ οἰκονομικὴ, rc. C. 161. — [e] Ἢ, Cor. auct. Sylb. — [f] Ἐστὶ τῆς ἀλλαγῆς, Sch. Cor. — [g] Χρηματικῆς, C. 161. — [h] Ὁ om. Cor. — [i] Οἰκονομίας, Vict.

[1] Πέρας, τέλος. Πέρας est la limite réelle, positive, qui, par la nature même des choses, ne peut être franchie; τέλος, c'est le but, l'objet, la fin morale.

plétement et le rendre tout à fait incapable de satisfaire aucun de nos besoins; et en effet, en dépit de tout son argent, un homme ne pourra-t-il pas manquer des objets de première nécessité? et n'est-ce pas une plaisante richesse que celle dont l'abondance n'empêche pas de mourir de faim, comme ce Midas de la mythologie, dont le vœu cupide faisait changer en or tous les mets de sa table?

C'est donc avec grande raison que les gens sensés se demandent si l'opulence et la source de la richesse ne sont point ailleurs : et certes la richesse et l'acquisition naturelles, objet de la science domestique, sont tout autre chose. Le commerce donne, si l'on veut, un nouveau prix aux objets, mais c'est un prix relatif, et non point absolu, un prix qui ne tient qu'au déplacement d'objets déjà précieux en eux-mêmes.

L'argent paraît surtout préoccuper le commerce; car l'argent est l'élément et le but de ses échanges, et la fortune qui naît de cette nouvelle branche d'acquisition semble n'avoir aucune borne. La médecine vise à multiplier les guérisons à l'infini; comme elle, tous les arts ont l'infini pour objet et tous y prétendent de toutes leurs forces; mais du moins les moyens qui les conduisent à leur but spécial sont limités, et ce but lui-même leur sert à tous de borne; bien loin de là, l'acquisition commerciale n'a pas même pour fin le but qu'elle poursuit, puisque son but est précisément une opulence et un enrichissement indéfinis. Mais si l'art de cette richesse n'a pas de bornes, la science domestique en a, parce

οὐ γὰρ τοῦτο τῆς οἰκονομικῆς ἔργον. Διὸ τῇ μὴν φαίνεται ἀναγκαῖον εἶναι παντὸς πλούτου πέρας, ἐπὶ δὲ τῶν γινομένων[a] ὁρῶμεν συμβαῖνον τοὐναντίον· πάντες γὰρ εἰς ἄπειρον αὔξουσιν οἱ χρηματιζόμενοι τὸ νόμισμα. Αἴτιον δὲ τὸ σύνεγγυς αὐτῶν· ἐπαλλάττει γὰρ ἡ χρῆσις τοῦ αὐτοῦ οὖσα ἑκατέρας[b] τῆς χρηματιστικῆς (τῆς γὰρ αὐτῆς ἐστι χρήσεως κτῆσις, ἀλλ' οὐ κατὰ[c] ταὐτόν· ἀλλὰ τῆς μὲν ἕτερον τέλος, τῆς δ' ἡ αὔξησις), ὥστε δοκεῖ τισι τοῦτ' εἶναι τῆς οἰκονομικῆς[d] ἔργον, καὶ διατελοῦσιν ἢ σώζειν οἰόμενοι δεῖν, ἢ αὔξειν τὴν τοῦ νομίσματος οὐσίαν εἰς ἄπειρον.

19. Αἴτιον δὲ ταύτης τῆς διαθέσεως τὸ σπουδάζειν περὶ τὸ ζῆν, ἀλλὰ μὴ τὸ εὖ ζῆν· εἰς ἄπειρον οὖν ἐκείνης τῆς ἐπιθυμίας οὔσης, καὶ τῶν ποιητικῶν ἀπείρων ἐπιθυμοῦσιν. Ὅσοι δὲ καὶ τοῦ εὖ ζῆν ἐπιβάλλονται, τὸ πρὸς τὰς ἀπολαύσεις τὰς σωματικὰς ζητοῦσιν· ὥστ' ἐπεὶ καὶ τοῦτ' ἐν τῇ κτήσει φαίνεται ὑπάρχειν, πᾶσα ἡ διατριβὴ περὶ τὸν χρηματισμόν ἐστι· καὶ τὸ ἕτερον εἶδος τῆς χρηματιστικῆς διὰ τοῦτ' ἐλήλυθεν· ἐν ὑπερβολῇ γὰρ οὔσης τῆς ἀπολαύσεως, τὴν τῆς ἀπολαυστικῆς ὑπερβολῆς ποιητικὴν ζητοῦσι· κἂν μὴ διὰ τῆς χρηματιστικῆς[e] δύνωνται πορίζειν, δι' ἄλλης αἰτίας τοῦτο πειρῶνται, ἑκάστῃ χρώμενοι τῶν δυνάμεων οὐ κατὰ φύσιν.

20. Ἀνδρίας[f] γὰρ οὐ χρήματα ποιεῖν ἐστιν, ἀλλὰ θάρσος· οὐδὲ στρατηγικῆς καὶ ἰατρικῆς· ἀλλὰ τῆς μὲν νίκην,

[a] Γιγνομένων, Cor. — ὁρῶ, Ma. 200, L. 81. 21, U. 46, C. 1611. — [b] Ἑκατέρᾳ, Vict. Sch. Cor. — [c] Καταυτὸν pro κατὰ ταὐτὸν, L. 81. 21, U. 46. — post τέλος, leg. ἡ κτῆσις, Sch. Cor. sine auctor. — [d] Οἰκονομίας, Ma. 200, L. 81. 21, U. 46, 1857, 2025, 2043. — [e] Χρηματικῆς, Ma. 200. — [f] Ἀνδρείας, Vict. Cor.

que son objet est tout différent. Toutefois, je le répète, on aurait tort de croire que toute richesse sans exception a des limites. Les faits sont là pour nous prouver le contraire. Tous les négociants voient s'accroître leur argent sans aucun terme.

Ces deux espèces si différentes d'acquisition, employant le même fonds qu'elles recherchent toutes deux, quoique dans des vues bien diverses, l'une ayant un tout autre but que l'accroissement indéfini de l'argent qui est l'unique objet de l'autre, cette ressemblance a fait croire à bien des gens que la science domestique avait aussi la même portée, et ils se persuadent fermement qu'il faut à tout prix conserver ou augmenter à l'infini la somme d'argent qu'on peut posséder. Pour en venir là il faut être préoccupé uniquement du soin de vivre, sans songer à vivre sagement. Le désir de la vie n'ayant pas de bornes, on est directement porté à désirer, pour le satisfaire, des moyens qui n'en ont pas davantage. Ceux-là mêmes qui s'attachent à la sagesse dans la vie veulent aussi des jouissances corporelles, et comme la propriété semble assurer ces jouissances, tous leurs soins se portent à amasser du bien, et de là cette seconde branche d'acquisition dont je parle. Le plaisir ayant absolument besoin d'une excessive abondance, on cherche tous les moyens de se la procurer, et quand on ne peut les trouver dans les entreprises naturelles, on les demande ailleurs, et l'on applique ses facultés à des usages que la nature ne leur destinait pas. Ainsi faire de l'argent n'est pas l'objet du

τῆς δ' ὑγίειαν· οἱ δὲ πάσας ποιοῦσι χρηματιστικάς[a], *ὡς τοῦτο τέλος ὄν, πρὸς δὲ τὸ τέλος ἅπαντα δέον ἀπαντᾷν. Περὶ μὲν οὖν τῆς τε μὴ ἀναγκαίας χρηματιστικῆς, καὶ τίς καὶ δι' αἰτίαν τίνα ἐν χρείᾳ ἐσμὲν αὐτῆς, εἴρηται· καὶ περὶ τῆς ἀναγκαίας, ὅτι ἑτέρα μὲν αὐτῆς, οἰκονομικὴ δὲ κατὰ φύσιν, ἡ περὶ τὴν τροφὴν*[b], *οὐχ ὥσπερ αὕτη ἄπειρος, ἀλλ' ἔχουσα*[c] *ὅρον*[1].

21. *Δῆλον δὲ καὶ τὸ ἀπορούμενον ἐξ ἀρχῆς, πότερον τοῦ οἰκονομικοῦ καὶ πολιτικοῦ ἐστιν ἡ χρηματιστικὴ*[d] *ἢ οὔ, ἀλλὰ δεῖ τοῦτο μὲν ὑπάρχειν· ὥσπερ γὰρ καὶ ἀνθρώπους οὐ ποιεῖ*[e] *ἡ πολιτική, ἀλλὰ λαβοῦσα παρὰ τῆς φύσεως χρῆται αὐτοῖς, οὕτω καὶ τροφὴν τὴν φύσιν δεῖ παραδοῦναι, γῆν ἢ θάλατταν ἢ ἄλλο τι· ἐκ δὲ τούτων, ὡς δεῖ, ταῦτα διαθεῖναι προσήκει*[f] *τὸν οἰκονόμον· οὐ γὰρ τῆς ὑφαντικῆς ἔρια ποιῆσαι, ἀλλὰ χρήσασθαι αὐτοῖς, καὶ γνῶναι δέ, τὸ ποῖον χρηστὸν καὶ ἐπιτήδειον, ἢ φαῦλον καὶ ἀνεπιτήδειον.*

22. *Καὶ γὰρ ἀπορήσειεν ἄν τις, διὰ τί ἡ μὲν χρηματιστικὴ μόριον τῆς οἰκονομίας, ἡ δ' ἰατρικὴ οὔ μόριον· καίτοι δεῖ ὑγιαίνειν τοὺς κατὰ τὴν οἰκίαν, ὥσπερ ζῆν ἢ ἄλλο τι τῶν ἀναγκαίων. Ἐπεὶ δ' ἔστι μέν, ὡς τοῦ οἰκονόμου, καὶ τοῦ ἄρχοντος, καὶ περὶ ὑγιείας ἰδεῖν, ἔστι δ' ὡς οὔ, ἀλλὰ*[g] *τοῦ ἰατροῦ, οὕτω καὶ περὶ τῶν χρημάτων*[h], *ἔστι μὲν ὡς τοῦ*

[a] *Χρηματιστικῆς*, Ald. 2. — [b] *Ἢ περὶ τὴν τροφήν*, Sch. Cor. — [c] *Αὐτοῖς*, U. 46. — *ἔχουσαν*, Ald. 1. — [d] *Χρηματικὴ*, C. 161. — [e] *Ποιεῖν*, Ma. 200. — [f] *Προσήκει σκοπεῖν*, C. 161. — [g] *Ἀλλὰ* ( ) *ὡς οὐ* omm. L. 81. 21, U. 46. — *τῆς ἰατρικῆς* pro *τοῦ ἰατροῦ*, Ma. 200. — [h] *Χρηματιστικῷ* pro *τῶν χρημάτων*, Ma. 200.

[1] Duv., chap. x.

courage, qui ne doit nous donner qu'une mâle assurance; ce n'est pas non plus l'objet de l'art militaire ni de la médecine, qui doivent nous donner, l'un la victoire, l'autre la santé : et cependant, on ne fait de toutes ces professions qu'une affaire d'argent, comme si c'était là leur but unique et que tout en elles dût viser à l'atteindre.

Voilà donc ce que j'avais à dire sur les divers moyens d'acquérir le superflu; j'ai fait voir ce que sont ces moyens, et comment ils peuvent nous devenir un réel besoin : quant à l'art de la véritable et nécessaire richesse, j'ai montré qu'il était tout différent de celui-là; qu'il n'était que l'économie naturelle uniquement occupée du soin de la subsistance, art non pas infini comme l'autre, mais ayant au contraire des limites positives.

Ceci rend parfaitement claire la question que nous nous étions d'abord posée, de savoir si l'acquisition des biens est ou non l'affaire du chef de famille et du chef de l'État. Remarquez qu'il faut toujours supposer la préexistence de ces biens; la politique ne fait pas les hommes, elle les prend tels que la nature les lui donne et elle en use; et de même, c'est à la nature de nous fournir les premiers aliments, qu'ils viennent de la terre, de la mer, ou de toute autre façon; c'est ensuite au chef de famille de disposer de ces dons comme il convient de le faire : ainsi le fabricant ne crée pas la laine, mais il doit savoir l'employer, en distinguer les qualités et les défauts, et connaître celle qui peut servir et celle qui ne le peut pas.

οἰκονόμου, ἔστι δ' ὡς οὔ, ἀλλὰ τῆς ὑπηρετικῆς[a]. Μάλιστα δὲ, καθάπερ εἴρηται πρότερον, δεῖ φύσει τοῦτο ὑπάρχειν· φύσεως γάρ ἐστιν ἔργον, τροφὴν τῷ[b] γεννηθέντι παρέχειν· παντὶ γὰρ, ἐξ οὗ γίνεται, τροφὴ τὸ λειπόμενόν ἐστι· διὸ κατὰ φύσιν ἐστὶν ἡ χρηματιστικὴ πᾶσιν[c] ἀπὸ τῶν καρπῶν καὶ τῶν ζώων.

23. Διπλῆς δ' οὔσης αὐτῆς, ὥσπερ εἴπομεν, καὶ τῆς μὲν καπηλικῆς, τῆς δ' οἰκονομικῆς, καὶ ταύτης μὲν ἀναγκαίας καὶ ἐπαινουμένης, τῆς δὲ μεταβλητικῆς[d] ψεγομένης δικαίως[1] (οὐ γὰρ κατὰ φύσιν, ἀλλ' ἀπ' ἀλλήλων ἐστίν), εὐλογώτατα

[a] Τῆς κέρδους ὑπηρετικῆς, Ma. 200, Cam. cod., Aret. — [b] Τῷ om. C. 161. — [c] Πᾶσιν ἡ, Sch. Cor. — [d] Μεταβολικῆς, pr. 2023.

[1] Ψεγομένης δικαίως. Depuis Aristote, cet anathème contre le commerce a été mille fois répété. On peut voir Mably, Traité de législ., liv. II. Montesquieu a consacré au commerce deux livres de son grand ouvrage, le vingtième et le vingt-et-unième. Dans le chapitre II du vingtième livre, il a plus particulièrement traité de l'esprit du commerce. Il me semble assez remarquable que Rousseau n'ait jamais attaqué le commerce. Dans toute l'antiquité, le commerce fut une profession peu honorable; il ne commença à être estimé qu'à l'époque des républiques italiennes et de la grande prospérité de Venise.

Toute la théorie d'Aristote sur l'acquisition naturelle et l'acquisition dérivée mérite une grande attention, comme l'un des premiers essais en économie politique. L'antiquité ne nous a rien laissé d'aussi complet. Je renvoie à l'ouvrage de Heeren (*Ideen über politik.*, etc., III[e] partie, 1[re] section), où il traite du commerce des Grecs, et à celui de Bœckh sur l'économie politique des Athéniens.

Montesquieu a prétendu (liv. XXI, chap. XX) que ces théories d'Aristote sur l'usure et le prêt à intérêt avaient tué le commerce durant le moyen âge. Je crois que Montesquieu attribue beaucoup trop d'influence à cette opinion du philosophe grec. La Politique ne fut connue qu'au milieu du XIII[e] siècle, et ne fut jamais lue que par quelques

On pourrait demander encore pourquoi, tandis que l'acquisition des biens fait partie du gouvernement domestique, la médecine lui est étrangère, bien que les membres de la famille aient besoin de santé tout autant que de nourriture ou de tel autre objet indispensable. En voici la raison : c'est que si d'un côté le chef de famille et le chef de l'État doivent s'occuper de la santé de leurs administrés, d'un autre côté, ce soin regarde, non point eux, mais le médecin, de même que les biens de la famille, jusqu'à certain point, concernent son chef, et, jusqu'à certain point, concernent non pas lui, mais la nature qui doit les lui fournir. C'est exclusivement à la nature, je le répète, de donner le premier fonds. C'est à la nature de donner la nourriture à l'être qu'elle crée; et en effet tout être reçoit les premiers aliments de celui qui lui donne la vie, et voilà pourquoi les fruits et les animaux forment un fonds naturel commun à tous les hommes.

L'acquisition des choses étant double, comme nous l'avons vu, c'est-à-dire à la fois commerciale et domestique, celle-ci nécessaire et estimée à bon droit, celle-là méprisée non moins justement comme contraire à la nature, et de formation toute médiate, on a surtout raison d'exécrer l'usure parce qu'elle est un mode d'acquisition né de l'argent lui-même, et ne lui donnant pas la destination pour laquelle on l'avait créé. L'argent ne

penseurs retirés dans des cloîtres. L'Évangile a fait certainement beaucoup plus qu'Aristote dans les persécutions qu'éprouvèrent les Juifs, les usuriers, presque les seuls commerçants du moyen âge.

μισεῖται ἡ ὀβολοστατική, διὰ τὸ ἀπ' αὐτοῦ τοῦ νομίσματος εἶναι τὴν κτῆσιν, καὶ οὐκ ἐφ' ὅπερ ἐπορίσθη· μεταβολῆς γὰρ ἐγένετο χάριν· ὁ δὲ τόκος[1] αὐτὸ ποιεῖ πλέον· ὅθεν καὶ τοὔνομα τοῦτ' εἴληφεν· ὅμοια γὰρ τὰ τικτόμενα τοῖς γεννῶσιν αὐτά ἐστιν· ὁ δὲ τόκος γίνεται νόμισμα νομίσματος· ὥστε καὶ μάλιστα παρὰ φύσιν οὗτος τῶν χρηματισμῶν ἐστιν.

IV. 1. Ἐπεὶ[2] δὲ τὰ πρὸς τὴν γνῶσιν διωρίκαμεν ἱκανῶς, τὰ[a] πρὸς τὴν χρῆσιν δεῖ διελθεῖν. Πάντα δὲ τὰ τοιαῦτα τὴν μὲν θεωρίαν ἐλεύθερον ἔχει, τὴν δ' ἐμπειρίαν ἀναγκαίαν. Ἔστι δὲ χρηματιστικῆς μέρη χρήσιμα, τὸ περὶ τὰ κτήματα ἔμπειρον εἶναι, ποῖα λυσιτελέστατα, καὶ ποῦ, καὶ πῶς· οἷον ἵππων κτῆσις, ποία τις, ἢ βοῶν, ἢ προβάτων· ὁμοίως δὲ καὶ τῶν λοιπῶν ζώων· δεῖ γὰρ ἔμπειρον εἶναι, πρὸς ἄλληλά τε τούτων τίνα λυσιτελέστατα, καὶ ποῖα ἐν ποίοις τόποις· ἄλλα γὰρ ἐν ἄλλαις εὐθηνεῖ χώραις· ἢ[b] περὶ γεωργίας, καὶ ταύτης[c] ἤδη ψιλῆς τε καὶ πεφυτευμένης· καὶ μελιττουργίας καὶ τῶν ἄλλων ζώων τῶν πλωτῶν ἢ πτηνῶν, ἀφ' ὅσων[d] ἐστὶ τυγχάνειν βοηθείας.

2. Τῆς μὲν οὖν οἰκειοτάτης χρηματιστικῆς ταῦτα μόρια καὶ πρῶτα· τῆς δὲ μεταβλητικῆς μέγιστον μὲν ἐμπορία· καὶ ταύτης μέρη τρία, ναυκληρία, φορτηγία, παράστασις. Διαφέρει δὲ τούτων ἕτερα ἑτέρων τῷ τὰ μὲν ἀσφαλέστερα εἶναι,

[a] Τὰ om. L. 81. 21. — [b] Εἶτα pro ἢ, Sylb. — [c] Ταύτῃ, L. 81. 21, U. 46. — [d] Ὅσον, U. 46. — οὖν omm. L. 81. 21, U. 46.

[1] Τόκος. Ce jeu de mots ne pouvait être rendu dans la langue française; τόκος, intérêt, vient de τίκτω (τέτοκα) qui signifie enfanter.

[2] Alb., chap. VII; Duv., chap. XI.

devait servir qu'à l'échange, et l'intérêt qu'on en tire le multiplie lui-même, comme l'indique assez le nom que lui donne notre langue. Les pères ici sont absolument semblables aux enfants. L'intérêt est de l'argent issu d'argent, et c'est la moins naturelle de toutes les acquisitions.

De la science, que nous avons suffisamment développée, passons maintenant à quelques mots sur la pratique. Dans tous les sujets tels que celui-ci, un libre champ est ouvert à la théorie; mais l'application a ses nécessités. Les branches pratiques de la richesse consistent à connaître le genre, le lieu et l'emploi des produits les plus avantageux, à savoir, par exemple, si l'on doit se livrer à l'élève des chevaux, ou à celui des bœufs ou des moutons, ou de tels autres animaux dont on doit choisir les espèces les plus profitables selon les localités; car toutes ne réussissent pas également partout. La pratique consiste aussi à connaître l'agriculture, et les terres qu'il faut laisser sans arbres et celles qu'il convient de planter; elle s'occupe enfin avec soin des abeilles et de tous les animaux de la terre et des eaux qui peuvent offrir quelques ressources; tels sont les premiers éléments de la richesse proprement dite.

Quant à la richesse, produit de l'échange, son élément principal, c'est le commerce, qui se partage en trois branches diversement sûres et diversement lucratives, commerce par eau, commerce par terre, et vente en boutique. Vient en second lieu le prêt à intérêt, et enfin le salaire qui peut s'appliquer à des ouvrages mé-

τὰ δὲ πλείω πορίζειν τὴν ἐπικαρπίαν[a]. Δεύτερον δὲ τοκισμὸς, τρίτον δὲ μισθαρνία· ταύτης δ' ἡ μὲν τῶν βαναύσων τεχνῶν, ἡ δὲ τῶν ἀτέχνων[b] καὶ τῷ σώματι μόνῳ χρησίμων. Τρίτον[c] δ' εἶδος χρηματιστικῆς μεταξὺ ταύτης καὶ τῆς πρώτης· ἔχει γὰρ καὶ τῆς κατὰ φύσιν τι μέρος καὶ τῆς μεταβλητικῆς, ὅσα ἀπὸ γῆς καὶ τῶν ἀπὸ γῆς γινομένων ἀκάρπων μὲν, χρησίμων δὲ, οἷον ὑλοτομία[d] τε καὶ πᾶσα μεταλλευτική· αὕτη δὲ πολλὰ ἤδη περιείληφε[e] γένη· πολλὰ γὰρ εἴδη τῶν ἐκ γῆς μεταλλευομένων ἐστί.

3. Περὶ ἑκάστου δὲ τούτων καθόλου μὲν εἴρηται καὶ νῦν, τὸ δὲ κατὰ μέρος ἀκριβολογεῖσθαι χρήσιμον μὲν πρὸς τὰς ἐργασίας, φορτικὸν δὲ τὸ[f] ἐνδιατρίβειν. Εἰσὶ[1] δὲ τεχνικώταται μὲν τῶν ἐργασιῶν, ὅπου ἐλάχιστον τύχης[g], βαναυσόταται δὲ, ἐν αἷς τὰ σώματα λωβῶνται μάλιστα[h], δουλικώταται δὲ, ὅπου τοῦ σώματος πλεῖσται χρήσεις[i], ἀγεννέσταται[k] δὲ, ὅπου ἐλάχιστον προσδεῖ ἀρετῆς.

4. Ἐπεὶ δέ ἐστιν ἐνίοις γεγραμμένα περὶ τούτων, οἷον Χάρητι[2] δὴ τῷ Παρίῳ καὶ Ἀπολλοδώρῳ τῷ Λημνίῳ[l] περὶ

[a] Ἐμπορίαν pro ἐπικαρπίαν, Sch. Cor. — [b] Ἡ δὲ τῶν ἀτέχνων om. C. 161. — [c] Τέταρτον pro τρίτον, sed τρίτον in marg. 2023. — [d] Λατομία, Vet. int. — [e] Προείληφε, Cor. — [f] Τὸ om. Cor. — φρικτὸν, L. 81. 21. — [g] Τῆς τυχῆς, 2042, Ber. — [h] Πλεῖστα pro μάλιστα, Ma. 200. — [i] Χρῆσις, U. 46. — [k] Ἀγεννέσταται, 2026, Sylb. Ber. — [l] Λιμοίῳ, Ald. 1.

[1] Εἰσὶ — ἀρετῆς. Cette phrase paraît n'être qu'une glose étrangère à la pensée générale qui se continue de la phrase précédente à celle qui suit : περὶ ἑκάστου, etc., et ἐπεὶ, etc.

[2] Charès de Paros était contemporain d'Aristote. Apollodore de Lemnos vivait aussi à la même époque. Varron le cite *de Re rusticâ*, lib. I, cap. VIII.

caniques ou bien à des travaux purement corporels de manœuvres qui n'ont que leurs bras.

Il est encore un troisième genre de richesse intermédiaire entre la richesse naturelle et la richesse d'échange, tenant de l'une et de l'autre et s'appliquant à tous les produits de la terre, qui, pour n'être pas des fruits, n'en ont pas moins leur utilité : c'est l'exploitation des bois; c'est celle des mines, dont les divisions sont aussi nombreuses que les métaux même tirés du sein de la terre. Ces généralités doivent nous suffire. Des détails spéciaux et précis peuvent être utiles aux métiers qu'ils concernent, pour nous ils ne seraient que fastidieux. Parmi les métiers, les plus relevés sont ceux qui donnent le moins au hasard; les plus mécaniques, ceux qui déforment le corps plus que les autres; les plus serviles, ceux qui l'occupent davantage; les plus dégradés enfin, ceux qui exigent le moins d'intelligence.

Quelques auteurs, au surplus, ont approfondi ces diverses matières. Charès de Paros et Apollodore de Lemnos, par exemple, se sont occupés de la culture des champs et des bois : le reste a été traité dans d'autres ouvrages que devront étudier ceux que ces sujets intéressent; ils feront bien aussi de recueillir les traditions répandues sur les moyens qui ont conduit quelques personnes à la fortune. Tous ces renseignements peuvent être profitables à ceux qui tiennent à y parvenir à leur tour. Je citerai ce qu'on raconte de Thalès de Milet; c'est une spéculation lucrative dont on lui a fait particulièrement honneur, sans doute à

γεωργίας, καὶ ψιλῆς καὶ πεφυτευμένης, ὁμοίως δὲ καὶ ἄλλοις περὶ ἄλλων· ταῦτα μὲν ἐκ τούτων θεωρείτω[a] ὅτῳ ἐπιμελές· ἔτι δὲ καὶ τὰ λεγόμενα σποράδην, δι' ὧν ἐπιτετυχήκασιν ἔνιοι χρηματιζόμενοι, δεῖ συλλέγειν· πάντα γὰρ ὠφέλιμα[b] ταῦτά ἐστι τοῖς τιμῶσι τὴν χρηματιστικήν.

5. Οἷον καὶ τὸ Θάλεω[1] τοῦ Μιλησίου· τοῦτο γάρ ἐστι κατανόημά τι χρηματιστικόν[c]· ἀλλ' ἐκείνῳ μὲν διὰ τὴν σοφίαν προσάπτουσι, τυγχάνει δὲ καθόλου τι ὄν. Ὀνειδιζόντων[2] γὰρ αὐτῷ διὰ τὴν πενίαν, ὡς ἀνωφελοῦς τῆς φιλοσοφίας οὔσης, κατανοήσαντά φασιν αὐτὸν ἐλαιῶν φορὰν ἐσομένην ἐκ τῆς ἀστρολογίας[d] ἔτι χειμῶνος ὄντος, εὐπορήσαντα χρημάτων ὀλίγων ἀῤῥαβῶνας διαδοῦναι τῶν ἐλαιουργίων τῶν[e] ἐν Μιλήτῳ καὶ Χίῳ[f] πάντων, ὀλίγου μισθωσάμενον, ἅτ' οὐδενὸς ἐπιβάλλοντος· ἐπειδὴ δ' ὁ καιρὸς ἧκε, πολλῶν ζητουμένων ἅμα, καὶ ἐξαίφνης, ἐκμισθοῦντα[g] ὃν τρόπον ἠβούλετο, πολλὰ χρήματα συλλέξαντος[h], ἐπιδεῖξαι, ὅτι ῥᾴδιόν ἐστι πλουτεῖν τοῖς φιλοσόφοις, ἂν βούλωνται, ἀλλ' οὐ τοῦτό ἐστι, περὶ ὃ σπουδάζουσι.

6. Θαλῆς μὲν οὖν λέγεται τοῦτον τὸν τρόπον ἐπίδειξιν

[a] Θεωρητέον, Sch. Cor. sine auctor. — [b] Ὠφέλιμος, Ma. 200. — [c] Χρηματικὸν, Ma. 200. — [d] Ἀστρονομίας, 2042. — [e] Τῶν τ' ἐν, 2042. — [f] Χείῳ, Ma. 200. — [g] Ἐκμισθοῦνται, U. 46. — [h] Συλλέξαντα, Cor. auctt. Cam. et Sch. — συλλέξαντες, L. 81. 21, U. 46.

[1] Thalès, chef de l'école ionienne, né en 640 av. J. C., et mort dans une vieillesse fort avancée, contemporain de Solon, et, comme lui, rangé parmi les sept sages. (Voir Diog. de Laër., liv. I, Vie de Thalès, p. 9.)

[2] Cicéron (*de Divin.*, lib. I, cap. III) raconte le même trait. Il est probable qu'il l'avait emprunté à Aristote.

cause de sa sagesse, mais dont tout le monde est capable. Ses connaissances en astronomie lui avaient fait supposer, dès l'hiver, que la récolte suivante des olives serait abondante, et, dans la vue de répondre à quelques reproches sur sa pauvreté, dont n'avait pu le garantir une inutile philosophie, il employa le peu d'argent qu'il possédait à fournir des arrhes pour la location de tous les pressoirs de Milet et de Chios; il les eut à bon marché, en l'absence de tout autre enchérisseur; mais quand le temps fut venu, les pressoirs étant recherchés tout à coup et en foule, il les sous-loua au prix qu'il voulut. Le profit fut considérable; et Thalès prouva que les philosophes, quand ils le veulent, savent aisément s'enrichir, mais que ce n'est pas là l'objet de leurs soins.

On donne ceci pour un grand exemple d'habileté de la part de Thalès; mais, je le répète, cette spéculation appartient en général à tous ceux qui sont en position de se créer un monopole. Il y a même des États qui, dans un besoin d'argent, ont recours à cette ressource, et s'attribuent un monopole général. Un particulier, en Sicile, employa les dépôts faits chez lui à acheter le fer de toutes les usines, et quand les négociants venaient des divers marchés, il était seul à le leur vendre; sans augmenter excessivement les prix, il gagna cent talents pour cinquante. Denys en fut informé, et tout en permettant au spéculateur d'emporter sa fortune, il l'exila de Syracuse pour avoir imaginé une opération préjudiciable aux intérêts du prince. Cette spéculation cependant est au fond la même que celle de Thalès;

ποιήσασθαι τῆς σοφίας· ἔστι δὲ, ὥσπερ εἴπομεν, καθόλου τὸ τοιοῦτον χρηματιστικὸν, ἐάν τις δύνηται μονοπωλίαν αὑτῷ κατασκευάζειν. Διὸ καὶ τῶν πόλεων ἔνιαι τοῦτον ποιοῦνται τὸν πόρον, ὅταν ἀπορῶσι χρημάτων· μονοπωλίαν γὰρ τῶν ὠνίων ποιοῦσιν.

7. Ἐν Σικελίᾳ δέ τις, τεθέντος παρ' αὐτῷ νομίσματος, συνεπρίατο πάντα τὸν σίδηρον ἐκ τῶν σιδηρείων· μετὰ δὲ ταῦτα, ὡς ἀφίκοντο ἐκ τῶν ἐμπορίων [a] οἱ ἔμποροι, ἐπώλει μόνος οὐ πολλὴν ποιήσας ὑπερβολὴν τῆς τιμῆς· ἀλλ' ὅμως ἐπὶ τοῖς πεντήκοντα ταλάντοις ἐπέλαβεν ἑκατόν.

8. Τοῦτον [b] μὲν οὖν ὁ Διονύσιος [1] αἰσθόμενος, τὰ μὲν χρήματα ἐκέλευσεν ἐκκομίσασθαι, μὴ μέντοι γ' ἔτι μένειν ἐν Συῤῥακούσαις, ὡς πόρους εὑρίσκοντα τοῖς αὐτοῦ πράγμασιν ἀσυμφόρους. Τὸ μέντοι ὅραμα [c] Θάλεω καὶ τοῦτο [d] ταὐτόν ἐστιν· ἀμφότεροι γὰρ ἑαυτοῖς ἐτέχνασαν γενέσθαι μονοπωλίαν. Χρήσιμον [2] δὲ γνωρίζειν ταῦτα καὶ τοῖς πολιτικοῖς· πολλαῖς γὰρ πόλεσι δεῖ χρηματισμοῦ, καὶ τοιούτων πόρων, ὥσπερ οἰκίᾳ· μᾶλλον δὲ, διόπερ τινὲς καὶ πολιτεύονται τῶν πολιτευομένων ταῦτα μόνον [3].

V. 1. Ἐπεὶ δὲ τρία [e] τῆς οἰκονομικῆς ἦν, ἓν μὲν δεσποτική, περὶ [f] ἧς εἴρηται πρότερον, ἓν δὲ πατρική [4], τρίτον δὲ γαμική· καὶ γὰρ γυναικὸς ἄρχει [g] καὶ τέκνων· ὡς ἐλευθέρων μὲν ἀμφοῖν,

[a] Ἐμποριῶν, Ald. 1. 2. — [b] Τοῦτο, Ber. sine auctor. — [c] Θεώρημα pro ὅραμα, Cor. sine auctor. — [d] Τούτῳ, Sylb. — [e] Τρία μέρη, Sylb. Ber. — [f] Περὶ om. L. 81. 21. — [g] Ἐστιν ἄρχειν, 2042.

[1] Denys l'ancien, qui régna de 406 à 367 avant J. C.

[2] Χρήσιμον γνωρίζειν. Presque tous les gouvernements modernes sont

tous deux avaient su se faire un monopole. Les expédients de ce genre sont utiles à connaître, même pour les chefs des États. Bien des gouvernements ont besoin, comme les familles, d'employer ces moyens-là pour s'enrichir, et l'on pourrait même dire que c'est la seule partie du gouvernement dont bien des gouvernants croient devoir s'occuper.

Nous avons vu que l'administration de la famille repose sur trois sortes de pouvoirs : celui du maître, celui du père, et celui de l'époux : on commande à la femme et aux enfants comme à des êtres également libres, mais soumis toutefois à une autorité différente, républicaine pour la première, et royale pour les autres. L'homme, sauf les exceptions contre nature, est appelé à commander plutôt que la femme, de même que l'être le plus âgé et le plus accompli est appelé à commander à l'être incomplet et plus jeune. Dans la constitution républicaine, on passe ordinairement par une alternative d'obéissance et d'autorité, parce que tous les membres doivent y être naturellement égaux et semblables ; ce qui n'empêche pas qu'on cherche à distinguer cette position d'inférieur et de supérieur, tant qu'elle dure, par quelque signe extérieur, par des dénominations, par des honneurs : c'est ce que pensait Amasis, quand il racontait l'histoire de sa cuvette. Le rapport de l'homme à la femme reste toujours tel que je viens de le dire.

de l'avis d'Aristote, et demandent une partie de leurs ressources au monopole.

[3] Alb., chap. VIII ; Duv., chap. XII.

[4] Πατρική. Voir même livre, chap. II, § 2.

οὐ τὸν αὐτὸν δὲ τρόπον τῆς ἀρχῆς, ἀλλὰ γυναικὸς μὲν πολιτικῶς, τέκνων δὲ βασιλικῶς· τό τε γὰρ ἄῤῥεν φύσει τοῦ θήλεος ἡγεμονικώτερον, εἰ μή που [a] συνέστηκεν παρὰ φύσιν, καὶ τὸ πρεσβύτερον καὶ τέλειον [b] τοῦ νεωτέρου καὶ ἀτελοῦς.

2. Ἐν [1] μὲν οὖν ταῖς πολιτικαῖς ἀρχαῖς ταῖς πλείσταις μεταβάλλει τὸ ἄρχον καὶ τὸ ἀρχόμενον· ἐξ ἴσου γὰρ εἶναι βούλεται τὴν φύσιν καὶ διαφέρειν μηδέν· ὅμως δὲ, ὅταν τὸ μὲν ἄρχῃ, τὸ δ' ἄρχηται, ζητεῖ διαφορὰν εἶναι καὶ σχήμασι καὶ λόγοις καὶ τιμαῖς· ὥσπερ καὶ Ἄμασις [2] εἶπε τὸν [c] περὶ τοῦ ποδανιπτῆρος λόγον. Τὸ δ' ἄῤῥεν ἀεὶ πρὸς τὸ [d] θῆλυ τοῦτον ἔχει [e] τὸν τρόπον. Ἡ δὲ τῶν τέκνων [f] ἀρχὴ βασιλική· τὸ γὰρ γεννῆσαν καὶ κατὰ φιλίαν ἄρχον καὶ κατὰ πρεσβείαν ἐστὶν, ὅπερ ἐστὶ βασιλικῆς εἶδος ἀρχῆς. Διὸ καλῶς Ὅμηρος τὸν Δία προσηγόρευσεν, εἰπὼν,

Πατὴρ ἀνδρῶν τε θεῶν τε [3],

τὸν βασιλέα τούτων ἁπάντων· φύσει γὰρ τὸν βασιλέα διαφέρειν μὲν δεῖ, τῷ γένει [g] δ' εἶναι τὸν αὐτόν [4]· ὅπερ πέπονθε τὸ [h] πρεσβύτερον πρὸς τὸ νεώτερον, καὶ ὁ γεννήσας πρὸς τὸ τέκνον [5].

3. Φανερὸν τοίνυν, ὅτι πλείων ἡ σπουδὴ τῆς οἰκονομίας [i]

[a] Εἰ μή που, supr. scrip. πως, C. 161. — Vet. int. πως. — [b] Καὶ τέλειον om. Cor. — [c] Τὸν om. L. 81. 21. — [d] Τὸ δ' ( ) τρόπον om. 2026. — [e] Ἔχοι, 2026. — [f] Τεκτόνων, U. 46. — [g] Γένει om. L. 81. 21. — [h] Τὸ ante πρεσβύτερον om. L. 81. 21. — τὸν pro τὸ ante νεώτερον, L. 81. 21. — [i] Οἰκονομικῆς, Cor.

[1] Toute cette phrase semble une interpolation.

[2] Ἄμασις. Hérodote raconte (Euterpe, chap. CLXXII) le trait auquel

L'autorité du père sur ses enfants est au contraire toute royale. L'affection et l'âge donnent le pouvoir aux parents aussi bien qu'aux rois, et quand Homère appelle Jupiter

....Père immortel des hommes et des dieux,

il a bien raison d'ajouter qu'il est aussi leur roi; car un roi doit à la fois être supérieur à ses sujets par ses facultés naturelles, et cependant être de la même race qu'eux : et telle est précisément la relation du plus vieux au plus jeune, et du père à l'enfant.

Il n'est pas besoin de dire qu'on doit mettre bien plus de soin à l'administration des hommes qu'à celle des choses inanimées, au perfectionnement des premiers qu'à l'acquisition des secondes, qui constituent la richesse; bien plus de soin à la direction des êtres libres qu'à celle des esclaves. La première question, quant à l'esclave, c'est de savoir si l'on peut attendre de lui, au delà de sa vertu d'instrument et de serviteur, quelque vertu, comme la sagesse, le courage, l'équité, etc., ou

Aristote fait ici allusion. D'une cuvette d'or qui servait à laver les pieds de ses convives, Amasis fit faire la statue d'un dieu, qui reçut bientôt les adorations et les hommages des Égyptiens. Amasis alors appela près de lui les principaux d'entre eux, et, leur racontant l'histoire de la cuvette, il ajouta que lui aussi, avant de devenir roi, n'était qu'un obscur citoyen, mais qu'une fois élevé sur le trône, il méritait le respect et les hommages de ses sujets.

[3] Iliade, I, 544.

[4] *Τὸν αὐτόν*. Ecphante de Crotone exprime la même pensée dans un fragment que Stobée nous a conservé, *Sermo*, 146, page 583 : *τοῖς λοιποῖς ὁμοῖος οἷα γεγονὼς ἐκ τᾶς αὐτᾶς ὕλας*.

[5] Duv., chap. XIII.

περὶ τοὺς ἀνθρώπους ἢ περὶ τὴν τῶν ἀψύχων κτῆσιν, καὶ περὶ τὴν ἀρετὴν τούτων ἢ περὶ τὴν τῆς [a] κτήσεως, ὃν καλοῦμεν πλοῦτον, καὶ τῶν ἐλευθέρων μᾶλλον ἢ δούλων. Πρῶτον μὲν οὖν περὶ δούλων ἀπορήσειεν ἄν τις, πότερόν ἐστιν ἀρετή τις δούλου παρὰ τὰς ὀργανικὰς καὶ διακονικὰς ἄλλη τιμιωτέρα [b] τούτων, οἷον σωφροσύνη καὶ ἀνδρία καὶ δικαιοσύνη καὶ τῶν ἄλλων τῶν τοιούτων ἕξεων, ἢ οὐκ ἔστιν οὐδεμία παρὰ τὰς σωματικὰς ὑπηρεσίας. Ἔχει γὰρ ἀπορίαν ἀμφοτέρως· εἴτε [c] γάρ ἐστι, τί διοίσουσι τῶν ἐλευθέρων; εἴ τε μή ἐστιν, ὄντων ἀνθρώπων καὶ λόγου κοινωνούντων, ἄτοπον.

4. Σχέδον δὴ [d] ταὐτόν ἐστι τὸ ζητούμενον καὶ περὶ γυναικὸς καὶ παιδὸς, πότερα [e] καὶ τούτων εἰσὶν ἀρεταὶ, καὶ δεῖ τὴν γυναῖκα εἶναι σώφρονα καὶ ἀνδρείαν καὶ δικαίαν, καὶ παῖς ἐστι καὶ [f] ἀκόλαστος καὶ σώφρων ἢ οὔ; καὶ καθόλου δὴ τοῦτό ἐστιν ἐπισκεπτέον περὶ ἀρχομένου φύσει καὶ ἄρχοντος, πότερον ἡ αὐτὴ ἀρετὴ ἢ ἑτέρα. Εἰ μὲν γὰρ δεῖ ἀμφοτέρους μετέχειν καλοκαγαθίας, διὰ τί τὸν μὲν ἄρχειν δέοι ἂν, τὸν δ᾽ ἄρχεσθαι καθάπαξ; οὐδὲ γὰρ τῷ μᾶλλον καὶ ἧττον οἷόν τε διαφέρειν· τὸ μὲν γὰρ ἄρχεσθαι καὶ ἄρχειν εἴδει [g] διαφέρει, τὸ δὲ μᾶλλον καὶ ἧττον οὐδέν.

5. Εἰ δὲ τὸν μὲν δεῖ, τὸν δὲ μὴ, θαυμαστόν· εἴτε γὰρ ὁ ἄρχων μὴ ἔσται σώφρων καὶ δίκαιος, πῶς ἄρξει καλῶς; εἴθ᾽

[a] Περὶ τὴν τῆς, sic 2023, 2025, 2026, Sylb. Ber. — [b] Τιμιωτέρα, Cor. vitio script. — ἀνδρεία, Cor. — [c] Εἴ τι pro εἴτε, 1857, 2026, L. 81. 21, U. 46, Ald. 1. — [d] Δὲ pro δὴ, pr. C. 161, Sylb. Cor. Ber. — [e] Πότερον, C. 161. — [f] Καὶ ante ἀκόλαστος omm. Vict. Sylb. Lamb. — δὲ pro δὴ, Sch. Cor. sine auctor. — [g] Εἴδη, U. 46. — τῷ δὲ, Sch. Cor. sine auctor.

bien s'il ne peut avoir d'autre mérite que ses services tout corporels. Des deux côtés il y a sujet de doute. Si on suppose ces vertus aux esclaves, où sera leur différence avec les hommes libres? si on les leur refuse, la chose n'est pas moins absurde; car ils sont hommes, et ont leur part de raison. La question est à peu près la même pour la femme et l'enfant. Quelles sont leurs vertus spéciales? la femme doit-elle être sage, courageuse et juste comme un homme? l'enfant doit-il être sage ou fougueux? et d'une manière générale, l'être fait par la nature pour commander, et l'être destiné à obéir doivent-ils posséder les mêmes vertus ou des vertus différentes? Si tous deux ont un mérite absolument égal, d'où vient que l'un doit commander, et l'autre obéir à jamais? Il n'y a point ici de différence du plus au moins : autorité et obéissance diffèrent spécifiquement, et entre le plus et le moins il n'existe aucune différence de ce genre.

Exiger des vertus de l'un, n'en point exiger de l'autre n'est pas plus admissible; si l'être qui commande n'a ni sagesse ni équité, comment pourra-t-il bien commander? si l'être qui obéit est privé de ces vertus, comment pourra-t-il bien obéir? intempérant, paresseux, il manquera à tous ses devoirs. Il y a donc nécessité évidente que tous deux aient des vertus, mais diverses, comme les espèces des êtres destinés par la nature à la soumission. C'est ce que nous avons déjà dit de l'âme. En elle, la nature a fait deux parties distinctes : l'une pour commander, l'autre pour obéir, et leurs qualités sont bien diverses, l'une étant douée de raison, l'autre en étant

ὁ ἀρχόμενος, πῶς ἀρχθήσεται καλῶς; ἀκόλαστος γὰρ ὢν καὶ δειλὸς, οὐδὲν ποιήσει τῶν προσηκόντων. Φανερὸν τοίνυν, ὅτι ἀνάγκη μὲν μετέχειν ἀμφοτέρους ἀρετῆς, ταύτης δ' εἶναι διαφορὰς, ὥσπερ καὶ τῶν φύσει ἀρχομένων. Καὶ τοῦτ' εὐθὺς ὑφήγηται [a] περὶ τὴν ψυχήν· ἐν ταύτῃ γάρ ἐστι φύσει τὸ μὲν ἄρχον, τὸ δ' ἀρχόμενον· ὧν ἑτέραν φαμὲν εἶναι ἀρετὴν, οἷον τοῦ λόγον ἔχοντος καὶ τοῦ ἀλόγου.

6. Δῆλον τοίνυν, ὅτι τὸν αὐτὸν τρόπον ἔχει καὶ ἐπὶ τῶν ἄλλων· ὥστε φύσει τὰ πλείω ἄρχοντα καὶ ἀρχόμενα. Ἄλλον γὰρ τρόπον τὸ ἐλεύθερον τοῦ δούλου ἄρχει [b], καὶ τὸ ἄῤῥεν τοῦ θήλεος, καὶ ἀνὴρ παιδός· καὶ πᾶσιν ἐνυπάρχει μὲν τὰ μόρια τῆς ψυχῆς, ἀλλ' ἐνυπάρχει διαφερόντως. Ὁ μὲν γὰρ δοῦλος ὅλως οὐκ ἔχει τὸ βουλευτικὸν, τὸ δὲ θῆλυ ἔχει μὲν, ἀλλ' ἄκυρον· ὁ δὲ παῖς ἔχει μὲν, ἀλλ' ἀτελές.

7. Ὁμοίως [c] τοίνυν ἀναγκαῖον ἔχειν καὶ περὶ τὰς ἠθικὰς ἀρετάς· ὑποληπτέον [d], δεῖν μὲν μετέχειν πάντας, ἀλλ' οὐ τὸν αὐτὸν τρόπον, ἀλλ' ὅσον ἑκάστῳ πρὸς τὸ αὑτοῦ ἔργον. Διὸ τὸν μὲν ἄρχοντα τελείαν ἔχειν δεῖ τὴν ἠθικὴν ἀρετήν· τὸ γὰρ ἔργον ἐστὶν ἁπλῶς τοῦ ἀρχιτέκτονος· ὁ δὲ λόγος ἀρχιτέκτων· τῶν δ' ἄλλων ἕκαστον, ὅσον ἐπιβάλλει αὐτοῖς.

8. Ὥστε φανερὸν, ὅτι ἔστιν ἠθικὴ ἀρετὴ τῶν εἰρημένων πάντων, καὶ οὐχ ἡ αὐτὴ σωφροσύνη γυναικὸς καὶ ἀνδρὸς, οὐδ' ἀνδρία καὶ δικαιοσύνη, καθάπερ ᾤετο Σωκράτης [1], ἀλλ'

[a] Ὑφηγεῖται, pr. 2023, sed corr. in marg. — [b] Ἄρχειν, L. 81. 21. — [c] Ὁμοῖον, L. 81. 21, U. 46. — [d] Ἀρετὰς ὑποληπτέον, Sylb. Sch. Cor.

[1] Σωκράτης. Platon expose cette doctrine, Républ., liv. V, page 236; et dans le Ménon.

privée. Cette relation s'étend évidemment au reste des êtres; et dans le plus grand nombre, la nature a établi le commandement et l'obéissance.

L'homme libre commande à l'esclave tout autrement que l'époux à la femme et le père à l'enfant : les éléments essentiels de l'âme préexistent dans tous ces êtres, mais ils y sont à des degrés bien divers. L'esclave est absolument privé de volonté; la femme en a une, mais en sous-ordre; l'enfant n'en a qu'une incomplète. Il en est nécessairement de même des vertus morales. On doit les supposer dans tous ces êtres, mais à des degrés différents, et seulement dans la proportion indispensable à la destination de chacun d'eux : l'être qui commande doit avoir la vertu morale dans toute sa perfection; sa tâche est absolument celle de l'architecte; et l'architecte ici c'est la raison; quant aux autres, ils ne doivent avoir de vertus que suivant les fonctions qu'ils ont à remplir.

Reconnaissons donc que tous les individus dont nous venons de parler ont leur part de vertu morale, mais que la sagesse de l'homme n'est pas celle de la femme, que son courage, son équité ne sont pas les mêmes, comme le pensait Socrate, et que la force de l'un est toute de commandement, celle de l'autre, toute de soumission; et j'en dis autant de toutes leurs autres vertus; car ceci n'est pas moins vrai quand on se donne la peine d'examiner les choses en détail. C'est se faire illusion à soi-même que de dire, en se bornant à des généralités, que la vertu est une bonne disposition de l'âme, et la

ἡ μὲν ἀρχικὴ ἀνδρία [a], ἡ δ' ὑπηρετική. Ὁμοίως δ' ἔχει καὶ περὶ τὰς ἄλλας. Δῆλον δὲ τοῦτο καὶ κατὰ μέρος μᾶλλον ἐπισκοποῦσι· καθόλου γὰρ οἱ λέγοντες ἐξαπατῶσιν ἑαυτοὺς, ὅτι τὸ εὖ ἔχειν τὴν ψυχὴν ἀρετὴ, ἢ [b] τὸ ὀρθοπραγεῖν, ἤ τι τῶν τοιούτων. Πολὺ γὰρ ἄμεινον λέγουσιν οἱ ἐξαριθμοῦντες [1] τὰς ἀρετὰς, ὥσπερ Γοργίας, τῶν οὕτως ὁριζομένων. Διὸ δεῖ, ὥσπερ ὁ ποιητὴς εἴρηκε περὶ γυναικὸς, οὕτω νομίζειν ἔχειν περὶ πάντων,

Γυναικὶ κόσμον ἡ σιγὴ φέρει [2],

ἀλλ' ἀνδρὶ οὐκέτι τοῦτο.

9. Ἐπεὶ δ' ὁ παῖς ἀτελὴς, δῆλον ὅτι τούτου μὲν καὶ ἡ ἀρετὴ οὐκ αὐτοῦ πρὸς αὐτόν ἐστιν, ἀλλὰ πρὸς τὸν τέλειον [c] καὶ τὸν ἡγούμενον. Ὁμοίως δὲ καὶ δοῦλον πρὸς δεσπότην. Ἔθεμεν δὲ πρὸς τἀναγκαῖα χρήσιμον εἶναι τὸν δοῦλον· ὥστε δῆλον, ὅτι καὶ ἀρετῆς δεῖται μικρᾶς, καὶ τοσαύτης, ὅπως μήτε δι' ἀκολασίαν μήτε διὰ δειλίαν ἐλλείψῃ [d] τῶν ἔργων.

10. Ἀπορήσειε δ' ἄν τις, τὸ νῦν εἰρημένον εἰ ἀληθὲς, ἆρα [e] καὶ τοὺς τεχνίτας δεήσει ἔχειν ἀρετήν; πολλάκις [f] γὰρ δι' ἀκολασίαν ἐλλείπουσι τῶν ἔργων· ἢ διαφέρει τοῦτο [g] πλεῖσ-

[a] Ἀνδρεία, Cor. — [b] Ἢ ante τὸ omm. C. 161. L. 81. 21, U. 46. — τοιοῦτον pro τῶν τοιούτων, 2023. — [c] Τὸ τέλος pro τὸν τέλειον, 2026, C. 161, Ma. 200, U. 46, L. 81. 21, Vict. — [d] Δειλείαν, U. 46. — ἐλλείψῃ, 2026. — [e] Ἄρα, C. 161. 2026. — ἄρχειν pro ἔχειν, Cor. — [f] Πολλάκις ( ) πλεῖστον om. Ald. 1. — [g] Τούτων, U. 46, et pr. 2023, Sylb. Duv.

[1] Ἐξαριθμοῦντες. Voir la Morale, liv. II, chap. VII, page 24, Duv., et page 1220, Bekk.

[2] Ce vers est tiré de l'Ajax de Sophocle, v. 291.

pratique de la sagesse, ou de répéter telle autre explication tout aussi banale; à ces vagues définitions je préfère beaucoup la méthode de ceux qui, comme Gorgias, se sont occupés de faire le dénombrement de toutes les vertus; et, en résumé, ce que dit le poëte d'une des qualités féminines :

Un modeste silence est l'honneur de la femme,

est également juste de toutes les autres; le silence ne siérait pas à un homme.

L'enfant étant un être incomplet, il s'ensuit évidemment que sa vertu ne lui appartient pas, mais qu'elle doit être rapportée à l'être accompli qui le dirige. Le rapport est le même du maître à l'esclave. Nous avons établi que l'utilité de l'esclave s'appliquait aux besoins de l'existence; la vertu ne lui sera donc nécessaire que dans la proportion de cet étroit devoir de ne point négliger ses travaux par intempérance ou paresse. Mais ceci étant admis, pourra-t-on dire : les ouvriers aussi devront donc avoir de la vertu, puisque souvent l'intempérance les détourne de leurs travaux? Mais n'y a-t-il point ici une énorme différence? L'esclave partage notre vie, l'ouvrier au contraire vit loin de nous et ne doit avoir de vertu qu'autant précisément qu'il a d'esclavage; car son labeur est un esclavage limité. La nature fait l'esclave, elle ne fait pas le cordonnier ou tel autre ouvrier; il faut donc avouer que le maître doit être pour l'esclave l'origine de la vertu qui lui est spéciale, et que ne lui communique pas son chef d'apprentissage; aussi

του; ὁ μὲν γὰρ δοῦλος κοινωνὸς ζωῆς, ὁ δὲ ποῤῥώτερον, καὶ τοσοῦτον[a] ἐπιβάλλει ἀρετῆς ὅσονπερ καὶ δουλείας· ὁ γὰρ βάναυσος τεχνίτης ἀφωρισμένην τινὰ ἔχει δουλείαν· καὶ ὁ μὲν δοῦλος, τῶν φύσει, σκυτοτόμος δ' οὐθεὶς οὐδὲ τῶν[b] ἄλλων τεχνιτῶν.

11. Φανερὸν τοίνυν, ὅτι τῆς τοιαύτης ἀρετῆς αἴτιον εἶναι δεῖ τῷ δούλῳ τὸν δεσπότην, ἀλλ' οὐ τὴν[c] διδασκαλικὴν ἔχοντα τῶν ἔργων δεσποτικήν. Διὸ λέγουσιν οὐ καλῶς οἱ λόγου τοὺς δούλους ἀποστεροῦντες, καὶ φάσκοντες ἐπιτάξει[1] χρῆσθαι μόνον· νουθετητέον[d] γὰρ μᾶλλον τοὺς δούλους ἢ τοὺς παῖδας. Ἀλλὰ περὶ μὲν τούτων διωρίσθω τὸν[e] τρόπον τοῦτον. Περὶ δ' ἀνδρὸς καὶ γυναικὸς καὶ τέκνων καὶ πατρὸς, τῆς τε περὶ ἕκαστον αὐτῶν ἀρετῆς καὶ τῆς πρὸς σφᾶς αὐτοὺς ὁμιλίας, τί τὸ καλῶς καὶ μὴ καλῶς ἐστι, καὶ πῶς δεῖ τὸ μὲν εὖ διώκειν, τὸ δὲ κακῶς φεύγειν, ἐν τοῖς περὶ τὰς πολιτείας[2] ἀναγκαῖον ἐπελθεῖν[f].

12. Ἐπεὶ γὰρ οἰκία μὲν πᾶσα μέρος πόλεως, ταῦτα δ' οἰκίας, τὴν δὲ τοῦ μέρους πρὸς τὴν τοῦ ὅλου δεῖ βλέπειν

[a] Αὐτῷ post τοσοῦτον, Cor. sine auctor. — [b] Τῇ pro τῶν, Sch. Cor. vitio script. — φυσέων, L. 81. 21. — φύων, U. 46. — [c] Οὐ τὸν τὴν δ. 1857, 2026, Sch. Cor. — [d] Νουθετέον, L. 81. 21. — [e] Τὸν om. C. 161. — τοῦτον τὸν τρόπον. Περὶ δὲ γυναικὸς καὶ ἀνδρὸς, Sylb. sine auctor. — [f] Διελθεῖν, Vict. Sch. Cor. — γὰρ om. Ald. 2. — οἰκεῖα, L. 81. 21.

[1] Ἐπιτάξει. Aristote veut ici blâmer Platon qui a soutenu cette opinion, Lois, liv. VI, page 462. Trad. de M. Cousin, page 381.

[2] Ἐν τοῖς περὶ τὰς πολιτείας. Schneider prétend qu'Aristote a traité le sujet dont il parle ici dans une portion de cet ouvrage qui n'est pas parvenue jusqu'à nous, et qui continuait les IV[e] (7[e]) et V[e]

est-ce bien à tort que quelques personnes refusent toute raison aux esclaves et ne veulent jamais leur donner que des ordres; il faut au contraire les reprendre avec plus d'indulgence encore que les enfants. Du reste je m'arrête ici sur ce sujet.

Quant à ce qui concerne l'époux et la femme, le père et l'enfant, et leur vertu particulière, les relations qui les unissent, leur conduite bonne ou blâmable, et tous les actes que chacun d'eux doit rechercher comme louables ou fuir comme répréhensibles, ce sont là des objets dont il faut nécessairement s'occuper dans les études politiques; en effet tous ces individus tiennent à la famille, aussi bien que la famille tient à l'État; or, la vertu des parties doit se rapporter à celle de l'ensemble; il faut donc que l'éducation des enfants et des femmes soit en harmonie avec l'organisation politique, s'il importe réellement que les enfants et les femmes soient

(8e) livres. Schneider semble avoir lu *περὶ τῆς πολιτείας* au lieu de *περὶ τὰς πολιτείας*, comprenant par *πολιτείας* le gouvernement modèle, la république parfaite, dont il est question en effet au IVe (7e) livre. Tous les manuscrits donnent *τὰς* et non pas *τῆς*; et dès lors, Aristote a voulu dire que dans les ouvrages de politique (*ἐν τοῖς περὶ τὰς πολιτείας*), il faut traiter des rapports du père aux enfants, de l'époux à la femme; mais il ne promet pas qu'il en traitera spécialement lui-même : d'ailleurs ce qu'il vient de dire précédemment sur la nature de la femme et celle de l'enfant, ce qu'il dira plus tard de l'éducation peut paraître une discussion suffisante de la question, et je ne pense pas que nous ayions à regretter aucune partie de l'ouvrage d'Aristote sur les devoirs des femmes, comme Schneider l'avait cru, et, avant lui, plusieurs commentateurs.

J'ajoute que ce sujet a été traité assez longuement par Aristote dans l'Économique, liv. I, le seul que la critique reconnaisse pour légitime.

ἀρετὴν, ἀναγκαῖον[a] πρὸς τὴν πολιτείαν βλέποντας[b] παιδεύειν καὶ τοὺς παῖδας καὶ τὰς γυναῖκας, εἴπερ τι διαφέρει, πρὸς τὸ τὴν πόλιν εἶναι σπουδαίαν, καὶ τοὺς παῖδας εἶναι σπουδαίους καὶ τὰς γυναῖκας σπουδαίους[c]. Ἀναγκαῖον δὲ διαφέρειν· αἱ μὲν γὰρ γυναῖκες ἥμισυ μέρος τῶν ἐλευθέρων· ἐκ δὲ τῶν παίδων οἱ κοινωνοὶ γίνονται τῆς πολιτείας[d]. ὥστε, ἐπεὶ περὶ μὲν τούτων διώρισται, περὶ δὲ τῶν λοίπων ἐν ἄλλοις λεκτέον, ἀφέντες ὡς τέλος ἔχοντας τοὺς νῦν λόγους, ἄλλην ἀρχὴν ποιησάμενοι λέγωμεν[e], καὶ πρῶτον ἐπισκεψώμεθα περὶ τῶν ἀποφηναμένων περὶ τῆς πολιτείας[f] τῆς ἀρίστης.

[a] Ἀναγκαῖον δὲ, Vict. 25. — [b] Βλέποντα, Ald. 2. — [c] Σπουδιαίας, C. 161. — σπουδαίας, Ald. 2. — [d] Ποτιτείας, sic Tauch. vit. script. — [e] Λέγομεν, L. 81. 21. — [f] Περὶ τῆς ἀρίστης πολιτείας, 2023.

estimables pour que l'État le soit comme eux. Or il importe nécessairement qu'il en soit ainsi; car les femmes composent la moitié des personnes libres et ce sont les enfants qui formeront un jour les membres de l'État.

Après ce que nous venons de dire sur toutes ces questions, et nous proposant de traiter ailleurs celles qui nous restent à éclaircir, nous finirons ici une discussion qui nous semble épuisée, et nous passerons à un autre sujet, c'est-à-dire à l'examen des opinions émises sur la meilleure forme de gouvernement.

ΤΟ' Β'.

I. 1. Ἐπεὶ δὲ[1] προαιρούμεθα θεωρῆσαι περὶ τῆς κοινωνίας τῆς πολιτικῆς, ἡ κρατίστη πασῶν[a] τοῖς δυναμένοις ζῆν ὅτι μάλιστα κατ' εὐχὴν, δεῖ καὶ τὰς ἄλλας ἐπισκέψασθαι πολιτείας, αἷς τε χρῶνταί τινες τῶν πόλεων τῶν εὐνομεῖσθαι λεγομένων, κἂν εἴ τινες ἕτεραι τυγχάνωσιν[b] ὑπὸ τινῶν εἰρημέναι καὶ δοκοῦσαι καλῶς ἔχειν, ἵνα τό τ'[c] ὀρθῶς ἔχον ὀφθῇ καὶ τὸ χρήσιμον, ἔτι δὲ τὸ ζητεῖν[d] τι παρ' αὐτὰς ἕτερον, μὴ δοκῇ πάντως εἶναι σοφίζεσθαι βουλομένων, ἀλλὰ, διὰ τὸ μὴ καλῶς ἔχειν ταύτας τὰς νῦν ὑπαρχούσας, διὰ τοῦτο ταύτην δοκῶμεν[e] ἐπιβαλέσθαι τὴν μέθοδον.

2. 'Αρχὴν δὲ πρῶτον ποιητέον, ἥπερ πέφυκεν[f] ἀρχὴ ταύ-

[a] Πάντων, sic. Cor. vitio script. — βουλομένοις pro δυναμένοις, C. 161. — [b] Τυγχάνουσιν, Sch. Cor., sine auctor. — [c] T' om. 2023. — [d] Ἵνα τὸ ζητεῖν, Sch. è margine. B. 2. — [e] Δοκῶ, Ma. ap. 4. 3. — [f] Πέφυκεν εἶναι, Vet. int.

[1] Ἐπεὶ δέ. Cette particule δὲ doit faire croire qu'Aristote n'avait pas divisé lui-même son ouvrage en livres tels que nous les avons aujourd'hui. (Voir le début des livres V (8), VII (6), VIII (5).)

LIVRE II.

Examen de la République et des Lois de Platon : Communauté des femmes et des biens. — Constitution de Phaléas : égalité des biens. — Constitution d'Hippodamus : digression sur l'utilité de l'innovation en matières politiques. — Constitutions de Lacédémone, de Crète, de Carthage, d'Athènes. — Zaleucus, Charondas, Onomacrite, Philolaüs, Dracon, etc.

Puisque notre but est de chercher parmi toutes les associations politiques celle que devraient préférer des hommes maîtres d'en choisir une à leur gré, nous aurons à étudier à la fois l'organisation des États existants qui passent pour jouir des meilleures lois, et les constitutions imaginées par des philosophes, en nous arrêtant seulement aux plus remarquables. Par là, nous découvrirons ce que chacune d'elles peut renfermer de bon et d'applicable, et nous montrerons en même temps que, si nous demandons une combinaison politique différente de toutes celles-là, nous sommes poussé à cette recherche, non par un vain désir de faire briller notre esprit, mais par les défauts mêmes de toutes les constitutions existantes.

Nous poserons tout d'abord ce principe qui doit naturellement servir de point de départ à cette étude, à savoir : que la communauté politique doit nécessairement, ou embrasser tout, ou ne rien embrasser, ou comprendre certains objets à l'exclusion de certains

της τῆς σκέψεως· ἀνάγκη γὰρ ἤτοι πάντας πάντων κοινωνεῖν τοὺς πολίτας, ἢ μηδενὸς[a], ἢ τινων μὲν, τινῶν δὲ μή. Τὸ μὲν οὖν μηδενὸς κοινωνεῖν, φανερὸν ὡς ἀδύνατον· ἡ γὰρ πολιτεία κοινωνία τίς ἐστιν. Καὶ πρῶτον ἀνάγκη τοῦ τόπου κοινωνεῖν[b]· ὁ μὲν γὰρ τόπος[1] εἷς ὁ τῆς[c] μιᾶς πόλεως, οἱ δὲ πολῖται κοινωνοὶ τῆς μιᾶς πόλεως. Ἀλλὰ πότερον, ὅσων[d] ἐνδέχεται κοινωνῆσαι, πάντων βέλτιον κοινωνεῖν[e] τὴν μέλλουσαν οἰκήσεσθαι πόλιν καλῶς, ἢ τινων μὲν[f], τινῶν δ' οὐ βέλτιον; ἐνδέχεται γὰρ καὶ τέκνων καὶ γυναικῶν καὶ κτημάτων κοινωνεῖν τοὺς πολίτας ἀλλήλοις[g] ὥσπερ ἐν τῇ Πολιτείᾳ τοῦ[2] Πλάτωνος[h]· ἐκεῖ γὰρ ὁ Σωκράτης φησὶ δεῖν κοινὰ τὰ τέκνα καὶ τὰς γυναῖκας εἶναι καὶ τὰς κτήσεις· τοῦτο δὴ πότερον ὡς νῦν, οὕτω βέλτιον ἔχειν, ἢ κατὰ τὸν ἐν τῇ Πολιτείᾳ γεγραμμένον νόμον;

3. Ἔχει[3] δὴ[i] δυσχερείας ἄλλας τε πολλὰς τὸ πάντων εἶναι τὰς γυναῖκας κοινὰς, καὶ δι' ἣν αἰτίαν φησὶ δεῖν νενομοθετῆ-

[a] Μηδενῶν, Ma. ap. 4. 3. — ἢ τινων om. id. — [b] Κοινωνεῖν τοῦ τόπου, 2023, 2026. — [c] Εἷς ὁ τῆς, sic., Vet. int. Sep. Vict. Mur. Lamb. Giph. Sch. Cor. — ἰσότης, G. — [d] Ὅσον, L. 81. 5, U. 46. — [e] Κοινωνεῖ, L. 81. 5. — [f] Μὲν, τινῶν om. Ma. ap. — [g] Τοὺς πολίτας ἀλλήλοις om. L. 81. 5. — [h] Ἐν τῇ Πλατῶνος πολιτείᾳ, Ml. 105, 2023. — τῇ pro τοῦ, L. 81. 5, Ma. ap., C. 161, 2025, 2026. — [i] Δὲ pro δὴ, Sylb. Sch. Cor. — Καὶ τὸ, 2025.

[1] Εἷς ὁ τῆς, avec Sch. Cor., etc. J'ai rejeté ἰσότης que donnent les manuscrits pour εἷς ὁ τῆς pris à la vieille traduction littérale qu'on doit regarder comme un manuscrit véritable, et le plus précieux de tous, en tant que le plus ancien. Gœttling garde ἰσότης qui offre aussi un sens satisfaisant. « Le « sol est un objet de jouissance géné- « rale, égale pour tous (ἰσότης) dans la « cité unique qui composerait l'État. »

[2] Πλάτωνος, République, liv. V, page 240 (462).

autres. Que la communauté politique n'atteigne aucun objet, la chose est évidemment impossible, puisque l'État est une association, et que le sol tout au moins doit être commun, l'unité de lieu constituant l'unité de cité, et la cité appartenant en commun à tous les citoyens.

Je demande si, pour les choses où la communauté est facultative, il est bon qu'elle s'étende, dans l'État bien organisé que nous cherchons, à tous les objets, sans exception, ou qu'elle soit restreinte à quelques-uns? Ainsi la communauté peut s'étendre aux enfants, aux femmes, aux biens, comme Platon le propose dans sa République, où Socrate soutient que les enfants, les femmes et les biens doivent être communs à tous les citoyens; mais l'état actuel des choses est-il préférable? ou faut-il adopter cette loi de la République?

La communauté des femmes présente de bien autres embarras que l'auteur ne semble le croire, et les motifs allégués par Socrate pour la légitimer paraissent une conséquence fort peu rigoureuse de sa discussion. Bien plus, elle est incompatible avec le but même que Platon assigne à tout État, et que nous lui avons assigné comme

L'examen que va faire Aristote du système de Platon ne peut être bien compris que si l'on a sous les yeux le texte même de Platon. Je prie donc le lecteur de recourir à l'élégante et fidèle traduction de M. Cousin, et pour le texte grec, à l'édition de Bekker.

Le saint-simonisme a renouvelé de nos jours cette discussion sur la communauté. La question était fort importante; mais, comme on le voit, elle n'était pas neuve. Les deux plus beaux génies de l'antiquité philosophique l'avaient agitée en présence de toute la Grèce, il y a vingt et un siècles.

[3] Duv., chap. II.

σθαι[a] *τὸν τρόπον τοῦτον ὁ Σωκράτης, οὐ φαίνεται συμβαῖνον ἐκ τῶν λόγων. Ἔτι δὲ πρὸς τὸ τέλος, ὅ φησι τῇ πόλει δεῖν*[b] *ὑπάρχειν, ὡς μὲν εἴρηται νῦν, ἀδύνατον· πῶς δὲ δεῖ διελεῖν*[c], *οὐδὲν διώρισται. Λέγω δὲ*[d] *τὸ μίαν εἶναι τὴν πόλιν πᾶσαν, ὡς ἄριστον ὅτι μάλιστα*[e]. *λαμβάνει γὰρ ταύτην ὑπόθεσιν ὁ Σωκράτης.*

4. *Καίτοι φανερόν ἐστιν, ὡς προϊοῦσα καὶ γινομένη μία μᾶλλον οὐδὲ πόλις ἔσται· πλῆθος γάρ τι τὴν φύσιν ἡ*[f] *πόλις· γινομένη τε μία μᾶλλον, οἰκία μὲν ἐκ πόλεως, ἄνθρωπος δ' ἐξ οἰκίας ἔσται· μᾶλλον γὰρ μίαν τὴν οἰκίαν τῆς πόλεως φαίημεν ἄν, καὶ τὸν ἕνα τῆς οἰκίας· ὥστε, εἰ καὶ δυνατός τις εἴη τοῦτο δρᾶν, οὐ ποιητέον· ἀναιρήσει γὰρ τὴν πόλιν. Οὐ μόνον δ' ἐκ πλειόνων ἀνθρώπων ἐστὶν ἡ πόλις, ἀλλὰ καὶ ἐξ εἴδει*[g] *διαφερόντων· οὐ γὰρ γίνεται πόλις ἐξ ὁμοίων· ἕτερον γὰρ συμμαχία καὶ πόλις· τὸ μὲν γὰρ τῷ ποσῷ χρήσιμον, κἂν ᾖ τὸ αὐτὸ τῷ εἴδει· βοηθείας γὰρ χάριν ἡ συμμαχία πέφυκεν· ὥσπερ ἂν εἰ σταθμὸς πλεῖον ἑλκύσῃ*[h].

5. *Διοίσει*[1] *δὲ τῷ τοιούτῳ καὶ πόλις ἔθνους, ὅταν μὴ κατὰ κώμας ὦσι κεχωρισμένοι τὸ πλῆθος, ἀλλ' οἷον Ἀρκάδες*[2]. *Ἐξ*

[a] *Νομοθετῆσθαι*, Ma. ap. — [b] *Δεῖ*, L. 81. 5. — [c] *Διελθεῖν*, L. 81. 5, U. 46, C. 161. — [d] *Δὲ* om. Ald. 2. — *ἄριστον ὄν*, 2023, 2025, Ml. 105, Vet. int. Sylb. Sch. Cor. — [e] *Πᾶσαν* post *μάλιστα*, Vet. int. — [f] *Ἡ* omm. 2023, Ml. 105. — [g] *Εἰδείους*, 1857, Ma. ap. — *εἴδους*, L. 81. 5, U. 46. — [h] *Ἑλκύσει*, 2023, Vet. int., Sylb. Ald. 2, Cas., Sch. Cor. — *διοίσει*, Ma. ap. — *αὐτῷ* pro *τοιούτῳ*, L. 81. 5, U. 46, Ma. ap.

[1] On voit ici nettement la différence de *πόλις* à *ἔθνος*. *Πόλις* c'est l'État, c'est la société civile constituée avec toutes les lois nécessaires à son harmonie et à son existence : *Ἔθνος* c'est l'agréga-

lui; quant aux détails de cette communauté, il s'est abstenu d'en rien dire. Mais admettons que l'unité parfaite de la cité entière soit pour elle le premier des biens, et c'est là l'hypothèse de Socrate, il n'en restera pas moins évident qu'avec cette unité poussée un peu loin, la cité disparaît tout entière. Naturellement, la cité est fort multiple; mais si elle prétend à l'unité, de cité elle devient famille, de famille individu; car la famille a bien plus d'unité que la cité, et l'individu bien plus encore que la famille. Ainsi, fût-il possible de réaliser ce système, il faudrait s'en garder, sous peine d'annihiler la cité.

Mais la cité ne se compose pas seulement d'individus en certain nombre, elle se compose encore d'individus spécifiquement différents : les éléments qui la forment ne sont point semblables; elle n'est pas comme une

tion, la réunion des hommes en corps de nation, mais sans institutions fixes, sans rapports déterminés et constants qui les tiennent politiquement liés les uns aux autres. Ἔθνος est le germe de πόλις : l'agrégation est chronologiquement le premier fait; la constitution politique ne vient qu'après.

[2] Ἀρκάδες. Les Arcadiens au centre du Péloponèse étaient restés à l'état de clan, et n'avaient formé ni villes, ni villages. Deux tentatives faites pour les réunir dans un chef-lieu furent inutiles. D'abord celle de Lycomède dans la 101[e] olymp.; puis celle d'Épaminondas. Après la bataille de Leuctres, le général thébain reprit les projets de Lycomède, et, comme lui, voulut que les clans arcadiens envoyassent des députés, au nombre de dix mille, à Mégalopolis, ville forte qu'il avait fait construire sur les frontières de la Laconie. Un an après la mort d'Épaminondas, 3[e] année de la 104[e] olymp. (362 av. J.C.), les Arcadiens étaient retournés à leurs chaumières isolées. (Voir Diod. de Sic., tome II, p. 372, 383 et 401.)

σθαι[a] *τὸν τρόπον τοῦτον ὁ Σωκράτης, οὐ φαίνεται συμβαῖνον ἐκ τῶν λόγων. Ἔτι δὲ πρὸς τὸ τέλος, ὅ φησι τῇ πόλει δεῖν*[b] *ὑπάρχειν, ὡς μὲν εἴρηται νῦν, ἀδύνατον· πῶς δὲ δεῖ διελεῖν*[c], *οὐδὲν διώρισται. Λέγω δὲ*[d] *τὸ μίαν εἶναι τὴν πόλιν πᾶσαν, ὡς ἄριστον ὅτι μάλιστα*[e]*· λαμβάνει γὰρ ταύτην ὑπόθεσιν ὁ Σωκράτης.*

4. *Καίτοι φανερόν ἐστιν, ὡς προϊοῦσα καὶ γινομένη μία μᾶλλον οὐδὲ πόλις ἔσται· πλῆθος γάρ τι τὴν φύσιν ἡ*[f] *πόλις· γινομένη τε μία μᾶλλον, οἰκία μὲν ἐκ πόλεως, ἄνθρωπος δ' ἐξ οἰκίας ἔσται· μᾶλλον γὰρ μίαν τὴν οἰκίαν τῆς πόλεως φαίημεν ἄν, καὶ τὸν ἕνα τῆς οἰκίας· ὥστε, εἰ καὶ δυνατός τις εἴη τοῦτο δρᾷν, οὐ ποιητέον· ἀναιρήσει γὰρ τὴν πόλιν. Οὐ μόνον δ' ἐκ πλειόνων ἀνθρώπων ἐστὶν ἡ πόλις, ἀλλὰ καὶ ἐξ εἴδει*[g] *διαφερόντων· οὐ γὰρ γίνεται πόλις ἐξ ὁμοίων· ἕτερον γὰρ συμμαχία καὶ πόλις· τὸ μὲν γὰρ τῷ ποσῷ χρήσιμον, κἂν ᾖ τὸ αὐτὸ τῷ εἴδει· βοηθείας γὰρ χάριν ἡ συμμαχία πέφυκεν· ὥσπερ ἂν εἰ σταθμὸς πλεῖον ἑλκύσῃ*[h].

5. *Διοίσει*[1] *δὲ τῷ τοιούτῳ καὶ πόλις ἔθνους, ὅταν μὴ κατὰ κώμας ὦσι κεχωρισμένοι τὸ πλῆθος, ἀλλ' οἷον Ἀρκάδες*[2]. *Ἐξ*

[a] *Νομοθετῆσθαι*, Ma. ap. — [b] *Δεῖ*, L. 81. 5. — [c] *Διελθεῖν*, L. 81. 5, U. 46, C. 161. — [d] *Δὲ* om. Ald. 2. — *ἄριστον ὄν*, 2023, 2025, Ml. 105, Vet. int. Sylb. Sch. Cor. — [e] *Πᾶσαν* post *μάλιστα*, Vet. int. — [f] *Ἡ* omm. 2023, Ml. 105. — [g] *Εἰδείους*, 1857, Ma. ap. — *εἴδους*, L. 81. 5, U. 46. — [h] *Ἑλκύσει*, 2023, Vet. int., Sylb. Ald. 2, Cas., Sch. Cor. — *Διοίσει*, Ma. ap. — *αὐτῷ* pro *τοιούτῳ*, L. 81. 5, U. 46, Ma. ap.

[1] On voit ici nettement la différence de *πόλις* à *ἔθνος*. *Πόλις* c'est l'État, c'est la société civile constituée avec toutes les lois nécessaires à son harmonie et à son existence : *Ἔθνος* c'est l'agréga-

lui; quant aux détails de cette communauté, il s'est abstenu d'en rien dire. Mais admettons que l'unité parfaite de la cité entière soit pour elle le premier des biens, et c'est là l'hypothèse de Socrate, il n'en restera pas moins évident qu'avec cette unité poussée un peu loin, la cité disparaît tout entière. Naturellement, la cité est fort multiple; mais si elle prétend à l'unité, de cité elle devient famille, de famille individu; car la famille a bien plus d'unité que la cité, et l'individu bien plus encore que la famille. Ainsi, fût-il possible de réaliser ce système, il faudrait s'en garder, sous peine d'annihiler la cité.

Mais la cité ne se compose pas seulement d'individus en certain nombre, elle se compose encore d'individus spécifiquement différents : les éléments qui la forment ne sont point semblables; elle n'est pas comme une

tion, la réunion des hommes en corps de nation, mais sans institutions fixes, sans rapports déterminés et constants qui les tiennent politiquement liés les uns aux autres. Ἔθνος est le germe de πόλις : l'agrégation est chronologiquement le premier fait; la constitution politique ne vient qu'après.

[2] Ἀρκάδες. Les Arcadiens au centre du Péloponèse étaient restés à l'état de clan, et n'avaient formé ni villes, ni villages. Deux tentatives faites pour les réunir dans un chef-lieu furent inutiles. D'abord celle de Lycomède dans la 101[e] olymp.; puis celle d'Épaminondas. Après la bataille de Leuctres, le général thébain reprit les projets de Lycomède, et, comme lui, voulut que les clans arcadiens envoyassent des députés, au nombre de dix mille, à Mégalopolis, ville forte qu'il avait fait construire sur les frontières de la Laconie. Un an après la mort d'Épaminondas, 3[e] année de la 104[e] olymp. (362 av. J. C.), les Arcadiens étaient retournés à leurs chaumières isolées. (Voir Diod. de Sic., tome II, p. 372, 383 et 401.)

ὧν δὲ δεῖ ἓν γενέσθαι, εἴδει διαφέρει. Διόπερ τὸ ἴσον τὸ ἀντιπεπονθὸς σώζει τὰς πόλεις, ὥσπερ ἐν τοῖς Ἠθικοῖς[1] *εἴρηται πρότερον· ἐπεὶ καὶ ἐν τοῖς ἐλευθέροις καὶ ἴσοις ἀνάγκη τοῦτ' εἶναι· ἅμα*[a] *γὰρ οὐχ οἷόν τε πάντας ἄρχειν, ἀλλ' ἢ κατ' ἐνιαυτὸν ἢ κατὰ τιν' ἄλλην τάξιν ἢ χρόνον. Καὶ συμβαίνει δὴ τὸν τρόπον τοῦτον, ὥστε πάντας ἄρχειν*[b], *ὥσπερ ἂν εἰ μετέβαλλον*[c] *οἱ σκυτεῖς καὶ οἱ τέκτονες, καὶ μὴ οἱ αὐτοὶ ἀεὶ σκυτοτόμοι καὶ τέκτονες ἦσαν.*

6. *Ἐπεὶ δὲ βέλτιον οὕτως ἔχειν, καὶ τὰ περὶ τὴν κοινωνίαν τὴν πολιτικὴν δῆλον, ὡς τοὺς αὐτοὺς ἀεὶ βέλτιον ἄρχειν, εἰ δυνατόν. Ἐν οἷς δὲ μὴ δυνατὸν, διὰ τὸ τὴν φύσιν ἴσους εἶναι πάντας, ἅμα δὲ καὶ δίκαιον, εἴτ' ἀγαθὸν εἴτε φαῦλον τὸ ἄρχειν, πάντας αὐτοῦ μετέχειν· ἐν*[d] *τούτοις δὲ*[e] *μιμεῖσθαι τὸ ἐν μέρει τοὺς ἴσους εἴκειν*[f] *ὁμοίως τοῖς ἐξ ἀρχῆς· οἱ μὲν γὰρ ἄρχουσιν, οἱ δ' ἄρχονται κατὰ μέρος*[g], *ὥσπερ ἂν ἄλλοι γενόμενοι. Τὸν αὐτὸν δὴ τρόπον ἀρχόντων*[h], *ἕτεροι ἑτέρας ἄρχουσιν ἀρχάς.*

7. *Φανερὸν τοίνυν ἐκ τούτων, ὡς οὐ πέφυκε μίαν οὕτως εἶναι τὴν πόλιν, ὥσπερ λέγουσί τινες· καὶ τὸ λεχθὲν ὡς μέ-*

[a] Ἀλλὰ pro ἅμα, marg. 2023. — [b] Ὥστε πάντας ἄρχειν om. Ma. ap. — [c] Μετέβαλον, 2023. — οἱ ante τέκτονες om. Ma. ap. — [d] Τοῦτο δὲ μιμεῖται τὸ ἐν μέρει τοὺς ἴσους εἴκειν· τὸ δ' ὡς ὁμοίους εἶναι ἐξ ἀρχῆς, 2023 in textu, sed in marg. sicut vulgata, Ml. 105, Vet. int. — [e] Δεῖ pro δὲ, Sch. — τῷ pro τὸ, Sch. Cor. — [f] Οἰκεῖν, C. 161, U. 46. — ὁμοίους, C. 161. — ἐξαρχῆς, Ald. 1. — [g] Κατὰ μέρος omm. 2023, Vet. int. — παρὰ pro κατὰ, Vict. Sylb. Sch. Cor. Ber. — [h] Καὶ τὸν, Ml. 105. — τῶν ἀρχόντων, Sylb. Lamb. Sch. Cor.

[1] Ἠθικοῖς, Moral. Nicom., liv. V, chap. VIII, p. 64. Duv. et p. 1132 Berl.

alliance militaire, qui vaut toujours par le nombre de ses membres, réunis pour se prêter un mutuel appui, l'espèce des associés fût-elle d'ailleurs parfaitement identique : une alliance est comme la balance où l'emporte toujours le plateau le plus chargé. En tant qu'agglomération, une simple ville est au-dessus d'un peuple entier, si l'on suppose que les individus qui forment ce peuple, quelque nombreux qu'ils soient, ne sont pas même réunis en bourgades, mais qu'ils sont tous isolés à la manière des Arcadiens.

L'unité ne peut résulter que d'éléments d'espèce diverse; aussi la réciprocité dans l'égalité est-elle, comme je l'ai déjà dit dans la Morale, le salut des États; elle est, en outre, le rapport nécessaire d'individus libres et égaux entre eux. Si tous ne peuvent être au pouvoir à la fois, ils doivent du moins tous y passer, soit d'année en année, soit dans toute autre période ou suivant tout autre système, pourvu que tous, sans exception, y arrivent. C'est ainsi que des ouvriers en cuir ou en bois pourraient échanger leurs occupations entre eux, pour que de cette façon les mêmes travaux ne fussent plus faits constamment par les mêmes mains. Toutefois, la fixité actuelle de ces professions est certainement préférable, et la perpétuité du pouvoir dans l'association politique ne le serait pas moins si elle était possible; mais comme elle est incompatible avec l'égalité naturelle de tous les citoyens, et qu'en outre il est équitable que le pouvoir, avantage ou fardeau, soit réparti entre tous, il faut imiter du moins cette perpétuité par l'alter-

γιστον ἀγαθὸν ἐν ταῖς πόλεσιν ὅτι τὰς πόλεις ἀναιρεῖ. Καίτοι τό γ' ἑκάστου ἀγαθὸν σώζει ἕκαστον. Ἔστι δὲ καὶ κατ' ἄλλον τρόπον φανερὸν, ὅτι τὸ λίαν ἑνοῦν ζητεῖν τὴν πόλιν, οὐκ[a] ἔστιν ἄμεινον· Οἰκία μὲν γὰρ αὐταρκέστερον ἑνὸς, πόλις δ' οἰκίας· καὶ βούλεταί γ' ἤδη τότ' εἶναι πόλις, ὅταν αὐτάρκη συμβαίνῃ τὴν[b] κοινωνίαν εἶναι τοῦ πλήθους. Εἴπερ οὖν αἱρετώτερον τὸ αὐταρκέστερον[c], καὶ τὸ ἧττον ἓν τοῦ μᾶλλον αἱρετώτερον[1].

8. Ἀλλὰ μὴν οὐδ' εἰ τοῦτ' ἄριστόν ἐστι, τὸ μίαν ὅτι μάλιστα εἶναι τὴν κοινωνίαν, οὐδὲ τοῦτ' ἀποδείκνυσθαι φαίνεται κατὰ τὸν λόγον, ἐὰν πάντες ἅμα λέγωσιν τὸ ἐμὸν καὶ τὸ μὴ ἐμόν· τοῦτο γὰρ οἴεται ὁ Σωκράτης σημεῖον εἶναι τοῦ τὴν πόλιν τελέως εἶναι μίαν. Τὸ γὰρ πάντες, διττόν. Εἰ μὲν οὖν ὡς ἕκαστος, τάχ' ἂν εἴη μᾶλλον, ὃ βούλεται ποιεῖν ὁ Σωκράτης[2]· ἕκαστος γὰρ υἱὸν ἑαυτοῦ φήσει[d] τὸν αὐτὸν, καὶ γυναῖκα δὴ τὴν αὐτὴν, καὶ περὶ τῆς οὐσίας καὶ περὶ ἑκάστου δὴ τῶν συμβαινόντων ὡσαύτως[e].

9. Νῦν δ' οὐχ οὕτω φήσουσιν οἱ κοιναῖς χρώμενοι ταῖς γυναιξὶ καὶ τοῖς[f] τέκνοις, ἀλλὰ πάντες[g] μὲν, οὐχ ὡς ἕκαστος δ' αὐτῶν· ὁμοίως δὲ καὶ τὴν οὐσίαν πάντες μὲν, οὐχ ὡς ἕκαστος δ' αὐτῶν. Ὅτι μὲν τοίνυν παραλογισμός τίς[h] ἐστι, τὸ λέ-

[a] Οὐ, sic Ml. 105. — [b] Τὴν om. Ma. ap. — [c] Τὸ αὐταρκέστερον omm. 1857, Ma. ap. — [d] Φύσει, Ma. ap. — τὴν om. Ald. 2. — [e] Ὡσαύτως om. 2023. — [f] Τοῖς omm. 2023, Ml. 105. — [g] Πάντες om. 2023. — ὁμοίως ( ) αὐτῶν omm. L. 81. 5, U. 46, Sylb. — [h] Τίς omm. 2023, Ml. 105.

[1] Duv., chap. III.

[2] Platon, Rép., liv. V, p. 240 (462).

native d'un pouvoir cédé par des égaux à des égaux, comme on le leur a cédé d'abord à eux-mêmes. Alors chacun commande et obéit tour à tour, comme s'il devenait réellement un autre homme, et l'on peut même, chaque fois qu'on arrive aux fonctions publiques, pousser l'alternative jusqu'à exercer tantôt l'une et tantôt l'autre.

On peut conclure de ceci, que l'unité politique est bien loin d'être ce qu'on prétend, et que ce qu'on nous donne comme le bien suprême pour l'État, en est la ruine, quoique le bien pour chaque chose soit précisément ce qui en assure l'existence.

Sous un autre point de vue, cette unité exagérée de l'État n'est pas plus admissible. Une famille se suffit mieux à elle même qu'un individu; et un État mieux encore qu'une famille, puisque de fait l'État n'existe réellement que du moment où la masse associée peut suffire à tous ses besoins. Si donc la plus large indépendance est aussi la plus désirable, l'unité la moins étroite sera nécessairement préférable à l'unité la plus compacte. Mais cette unité extrême de l'association, qu'on croit pour elle le premier des avantages, ne résulte même pas de l'unanimité de *tous* les citoyens à dire, en parlant d'un seul et même objet: « ceci est à moi sans être à moi, » preuve infaillible, si l'on en croit Socrate, de la parfaite unité de l'État. Le mot *tous* a ici un double sens: si on l'applique aux individus pris à part, Socrate aura dès lors beaucoup plus qu'il ne demande: car chacun dira en parlant d'un même enfant, d'une même femme,

γειν πάντας, φανερόν· τὸ γὰρ πάντες καὶ ἀμφότερα[a] καὶ περιττὰ καὶ ἄρτια διὰ τὸ διττὸν[b], καὶ ἐν τοῖς λόγοις ἐριστικοὺς ποιεῖ συλλογισμούς· διὸ ἐστι[c] τὸ πάντας τὸ αὐτὸ λέγειν, ὡδὶ μὲν καλὸν, ἀλλ' οὐ δυνατὸν, ὡδὶ δ' οὐθὲν ὁμονοητικόν.

10. Πρὸς δὲ τούτοις ἑτέραν ἔχει βλάβην τὸ λεγόμενον· ἥκιστα γὰρ ἐπιμελείας τυγχάνει τὸ πλείστων[d] κοινόν· τῶν γὰρ ἰδίων μάλιστα φροντίζουσι, τῶν δὲ κοινῶν ἧττον ἢ ὅσον[e] ἑκάστῳ ἐπιβάλλει· πρὸς γὰρ τοῖς ἄλλοις, ὡς ἑτέρου φροντίζοντος, ὀλιγωροῦσι μᾶλλον· ὥσπερ ἐν ταῖς οἰκετικαῖς[f] διακονίαις οἱ πολλοὶ θεράποντες ἐνίοτε χεῖρον ὑπηρετοῦσι τῶν ελαττόνων.

11. Γίνονται δ' ἑκάστῳ χίλιοι τῶν πολιτῶν υἱοὶ, καὶ οὗτοι οὐχ ὡς ἑκάστου, ἀλλὰ τοῦ τυχόντος ὁ τυχὼν[g] ὁμοίως ἐστὶν υἱὸς, ὥστε πάντες ὁμοίως ὀλιγωρήσουσιν. Ἔτι οὕτως ἕκαστος ἐμὸς λέγει[h] τὸν εὖ πράττοντα τῶν πολιτῶν, ἢ κακῶς, ὁ πόστος[i] τυγχάνει τὸν[1] ἀριθμὸν[k], οἷον ἐμὸς ἢ τοῦ δεῖνος· τοῦτον τὸν τρόπον λέγων καθ' ἕκαστον τῶν χιλίων ἢ ὅσων[l] ἡ πόλις ἐστὶ, καὶ τοῦτο διστάζων· ἄδηλον γὰρ, ᾧ[m] συνέβη γενέσθαι τέκνον καὶ σωθῆναι γενόμενον.

[a] Ἀμφότεροι, pr. 2023. — [b] Διττὸν, ὃ καὶ, 2023. — [c] Ἔστη, C. 161, U. 46. — [d] Πλεῖστον, pr. Ma. ap. — [e] Ὅσων, U. 46, Ma. ap. — [f] Οἰκετικαῖς om. Ald. 1. — [g] Ὁ τυχὼν om. Ald. 1. — [h] Ἐμὸν λέξει, Cor. sine auctor. — [i] Ὁ πόσος, U. 46. — τῶν ἀριθμῶν, C. 161, L. 81. 5, U. 46. — [k] Ὢν post ἀριθμὸν, 2023, et pr. C. 161, Vict. Sylb. Sch. Cor. Ber. — Ἢ omm. 1857, Ald. 1, Ma. ap. — [l] Ὅσον, 2025. — [m] Ὧς pro ᾧ, L. 81. 5, U. 46.

[1] Τὸν ἀριθμόν. Aristote suppose sans doute que la paternité, dans le système de Platon, pourrait être indiquée par la date de la naissance

« Voilà mon fils, voilà ma femme, » il en dira autant pour les propriétés et pour tout le reste. Mais avec la communauté des femmes et des enfants, cette expression ne conviendra plus aux individus isolés, mais seulement au corps entier des citoyens, et la propriété appartiendra, non plus à chacun pris à part, mais à tous collectivement. *Tous* est donc ici une équivoque évidente : *tous* dans sa double acception signifie l'un aussi bien que l'autre, pair aussi bien qu'impair; ce qui ne laisse pas que d'introduire dans la discussion de Socrate des arguments fort controversables. Cet accord de tous les citoyens est donc d'un côté fort beau si l'on veut, mais impossible ; et de l'autre, il ne prouve rien moins que l'unanimité.

Le système proposé offre encore un autre inconvénient; c'est qu'on porte très-peu de sollicitude aux propriétés communes ; chacun songe vivement à ses intérêts particuliers, et beaucoup moins aux intérêts généraux, si ce n'est en ce qui le touche personnellement : quant au reste, on s'en remet volontiers aux soins d'autrui; c'est comme le service domestique qui souvent est moins bien fait par un nombre plus grand de serviteurs. Si les mille enfants de la cité appartiennent à chaque citoyen, non pas comme issus de lui, mais comme nés sans distinction de tels ou tels, tous se soucieront également peu de ces enfants-là. D'un enfant qui réussit chacun dira « c'est le mien, » et s'il ne réussit pas, on dira, à quelques parents d'ailleurs que se rapporte son origine,

de l'enfant. C'est en effet ce que Platon cherche à établir par des calculs assez compliqués, Républ., liv. V, p. 238.

12. Καίτοι πότερον οὕτω κρεῖττον τὸ ἐμὸν λέγειν ἕκαστον τὸ αὐτὸ μὲν προσαγορεύοντας[a] δισχιλίων, καὶ μυρίων, ἢ[b] μᾶλλον ὡς νῦν ἐν ταῖς πόλεσι τὸν ἐμὸν[c] λέγουσιν; ὁ μὲν γὰρ υἱὸν αὑτοῦ, ὁ δ' ἀδελφὸν αὑτοῦ προσαγορεύει τὸν αὐτὸν, ὁ δ' ἀνεψιὸν ἢ κατ' ἄλλην τινὰ συγγένειαν ἢ πρὸς αἵματος ἢ κατ' οἰκειότητα καὶ κηδείαν αὑτοῦ πρῶτον ἢ τῶν αὑτοῦ· πρὸς δὲ τούτοις ἕτερον φράτορα[1] ἢ[d] φυλέτην· κρεῖττον γὰρ ἴδιον ἀνεψιὸν εἶναι, ἢ τὸν τρόπον τοῦτον υἱόν.

13. Οὐ μὴν ἀλλ' οὐδὲ διαφυγεῖν δυνατὸν τὸ μή τινας ὑπολαμβάνειν[2] ἑαυτῶν ἀδελφούς τε καὶ παῖδας καὶ πατέρας καὶ μητέρας· κατὰ γὰρ τὰς ὁμοιότητας, αἳ[e] γίνονται τοῖς τέκνοις πρὸς τοὺς γεννήσαντας, ἀναγκαῖον λαμβάνειν περὶ[f] ἀλλήλων τὰς πίστεις. Ὅπερ φασὶ καὶ συμβαίνειν τινὲς τῶν τὰς τῆς γῆς περιόδους πραγματευομένων· εἶναι γάρ τισι τῶν ἄνω Λιβύων κοινὰς τὰς γυναῖκας[3]· τὰ μέντοι γενόμενα τέκνα διαιρεῖσθαι

[a] Προσαγορευτέον τὰς δισ. Ma. ap. — [b] Ἢ pro καὶ, Sylb. — [c] Τὸ ἐμὸν, 2025. — [d] Ἢ post φράτορα omm. 1857, 2023, 2025, C. 161, L. 81. 5, U. 46, Ma. ap. Ald. 1. — [e] Ἃ, U. 46. — [f] Παρὰ pro περὶ, pr. 2023.

[1] Φράτορα. La phratrie était à Athènes une subdivision de la tribu.

[2] Ὑπολαμβάνειν. Platon prend en effet les précautions les plus minutieuses pour que les mères elles-mêmes ne puissent reconnaître leurs enfants. Républ., liv. V, p. 236 et suiv.

[3] Κοινὰς τὰς γυναῖκας. Il s'agit ici des Garamantes, habitants de la Libye supérieure. Pomponius Méla (Géorg., liv. I, chap. VIII) leur attribue la même coutume. Hérodote (Melpomène, chap. CLXXX) prétend que la communauté des femmes existait chez les Auses, peuplade de Libye sur les bords du lac Triton. A en croire Diodore de Sicile (tome I, p. 165), les femmes étaient communes chez les Troglodytes; le roi seul possédait exclusivement la sienne. Nicolas de Damas (Prodrome de la bible gr. de

d'après le chiffre de son inscription, « c'est le mien, ou « celui de tel autre : » mêmes allégations, mêmes doutes pour les mille enfants et plus que l'État peut renfermer, puisqu'il sera également impossible de savoir et de qui l'enfant est né, et s'il a vécu après sa naissance.

Vaut-il mieux que chaque citoyen dise de deux mille, de dix mille enfants, en parlant de chacun d'eux, « voilà « mon enfant, » ou l'usage actuellement reçu est-il préférable? Aujourd'hui on appelle son fils un enfant, qu'un autre nomme son frère, ou son cousin germain, où son compagnon de phratrie et de tribu, selon les liens de famille, de sang, d'alliance ou d'amitié contractés directement par les individus ou par leurs ancêtres. N'être que cousin à ce titre, vaut beaucoup mieux que d'être fils à la manière de Socrate.

Mais quoi qu'on fasse, on ne pourra éviter que quelques citoyens au moins n'aient soupçon de leurs frères, de leurs enfants, de leurs pères, de leurs mères; il leur suffira de se révéler entre eux les ressemblances si fréquentes des fils aux parents; les auteurs qui ont écrit des voyages autour du monde rapportent des faits analogues; chez quelques peuplades de la haute Libye où existe la communauté des femmes, on se partage les en-

Coraï, p. 271, 273) assure que les femmes et les biens étaient en communauté chez les Scythes; que les femmes étaient communes chez les Liburniens, et que les enfants étaient répartis entre les pères à l'âge de cinq ans, d'après la ressemblance. Le baron de Campenhausen affirme, dans un ouvrage cité par Schneider (*Bemerk. über Russland*), que les Zaporoves, peuplade russe qui habite aux embouchures du Boristhène, ont conservé la communauté des femmes.

κατὰ τὰς ὁμοιότητας. Εἰσὶ δέ τινες καὶ γυναῖκες καὶ τῶν ἄλλων ζώων, οἷον ἵπποι καὶ βόες, αἳ σφόδρα πεφύκασιν ὅμοια ἀποδιδόναι τὰ τέκνα τοῖς γονεῦσιν, ὥσπερ ἡ ἐν Φαρσάλῳ κληθεῖσα δικαία ἵππος[1].

14. Ἔτι[2] δὲ καὶ τὰς τοιαύτας δυσχερείας οὐ ῥᾴδιον εὐλαβηθῆναι τοῖς ταύτην κατασκευάζουσι τὴν κοινωνίαν, οἷον αἰκίας καὶ φόνους ἀκουσίους, τοὺς δ' ἑκουσίους[a], καὶ μάχας καὶ λοιδορίας· ὧν οὐθὲν ὅσιόν ἐστι γίνεσθαι πρὸς πατέρας καὶ μητέρας, καὶ τοὺς μὴ πόρρω τῆς συγγενείας ὄντας, ὥσπερ πρὸς τοὺς ἄποθεν[b]· ἀλλὰ καὶ πλεῖον συμβαίνειν ἀναγκαῖον ἀγνοούντων ἢ γνωριζόντων. Καὶ γενομένων, τῶν μὲν γνωριζόντων ἐνδέχεται τὰς νομιζομένας γίνεσθαι λύσεις, τῶν δὲ μηδεμίαν[c].

15. Ἄτοπον δὲ καὶ τὸ κοινοὺς ποιήσαντα τοὺς υἱοὺς, τὸ συνεῖναι μόνον ἀφελεῖν τῶν ἐρώντων, τὸ δ' ἐρᾶν μὴ κωλῦσαι, μηδὲ τὰς χρήσεις[3] τὰς ἄλλας, ἃς πατρὶ πρὸς υἱὸν εἶναι πάντων ἐστὶν ἀπρεπέστατον, καὶ ἀδελφῷ πρὸς ἀδελφόν· ἐπεὶ καὶ τὸ ἐρᾶν μόνον. Ἄτοπον δὲ καὶ τὸ τὴν συνουσίαν ἀφελεῖν δι' ἄλλην μὲν αἰτίαν μηδεμίαν, ὡς λίαν δ' ἰσχυρᾶς[a] τῆς ἡδονῆς γινομένης· ὅτι δ' ὁ μὲν πατὴρ ἢ υἱὸς, οἱ δ' ἀδελφοὶ ἀλλήλων, μηδὲν οἴεσθαι διαφέρειν. Ἔοικε δὲ μᾶλλον τοῖς γεωργοῖς εἶναι χρήσιμον τὸ κοινὰς εἶναι τὰς γυναῖκας καὶ τοὺς παῖδας, ἢ τοῖς φύλαξιν· ἧττον γὰρ ἔσται φιλία, κοινῶν ὄντων τῶν τέκνων

[a] Τοὺς μὲν ἀκουσίους, Sylb. sine autor. — [b] Ἄπωθεν, Vict. Sylb. Sch. — ἢ pro ἀλλὰ, corr. in marg. 2023. — [c] Μὴ μηδεμίαν, Sch. Cor. sine auctor.

[1] Δικαία ἵππος. Aristote cite encore ce fait, Histoire des animaux, livre VII, chap. VI, page 894.

[2] Duv., chap. IV.

fants d'après la ressemblance ; et même parmi les femelles des animaux, des chevaux et des bœufs par exemple, quelques-unes produisent des petits exactement pareils au mâle, témoin cette jument de Pharsale, surnommée *la Juste*.

Il ne sera pas plus facile dans cette communauté de se prémunir contre d'autres inconvénients, tels que les outrages, les meurtres volontaires ou par imprudence, les rixes et les injures, toutes choses beaucoup plus graves envers un père, une mère ou des parents, qu'envers des étrangers, et beaucoup plus fréquentes cependant parmi des gens qui ignoreront les liens qui les unissent. On peut du moins, quand on se connaît, faire les expiations légales, qui deviennent impossibles quand on ne se connaît pas.

Il n'est pas moins étrange, quand on établit la communauté des enfants, de n'interdire aux amants que le commerce charnel, et de leur permettre leur amour même, et toutes ces familiarités vraiment hideuses du père au fils, ou du frère au frère, pourvu que ces caresses n'aillent pas au delà. Il n'est pas moins étrange de défendre le commerce charnel, par l'unique crainte de rendre le plaisir beaucoup trop vif, sans paraître attacher la moindre importance à ce que ce soient un père et un fils, ou des frères qui s'y livrent entre eux.

Si la communauté des femmes et des enfants paraît à Socrate plus utile pour l'ordre des laboureurs que pour celui des guerriers, c'est qu'elle détruira tout accord dans

[3] Χρήσεις. Républ., liv. III, p. 139 (403), liv. V, p. 233 (458), 238 (461.)

[4] Ἰσχυρᾶς τῆς ἡδονῆς. Républ., liv. III, p. 139.

καὶ τῶν γυναικῶν· δεῖ δὲ τοιούτους εἶναι τοὺς ἀρχομένους πρὸς τὸ πειθαρχεῖν[a] *καὶ μὴ νεωτερίζειν.*

16. *Ὅλως δὲ συμβαίνειν ἀνάγκη τοὐναντίον διὰ τὸν τοιοῦτον νόμον, ὧν προσήκει τοὺς ὀρθῶς κειμένους νόμους*[b] *αἰτίους γίνεσθαι, καὶ δι' ἣν αἰτίαν ὁ Σωκράτης οὕτως*[c] *οἴεται δεῖν τάττειν τὰ περὶ τὰ τέκνα καὶ τὰς γυναῖκας· φιλίαν τε γὰρ οἰόμεθα μέγιστον εἶναι τῶν ἀγαθῶν ταῖς πόλεσιν· οὕτω*[d] *γὰρ ἂν ἥκιστα στασιάζοιεν*[e]*· καὶ τὸ μίαν εἶναι τὴν πόλιν ἐπαινεῖ μάλισθ' ὁ Σωκράτης, ὃ καὶ δοκεῖ, κἀκεῖνος εἶναί φησι*[f]*, τῆς φιλίας ἔργον*[1]*· καθάπερ ἐν τοῖς ἐρωτικοῖς λόγοις ἴσμεν λέγοντα τὸν Ἀριστοφάνην*[2]*, ὡς τῶν ἐρώντων διὰ τὸ σφόδρα φιλεῖν ἐπιθυμούντων συμφῦναι*[g] *καὶ γενέσθαι ἐκ δύο ὄντων ἀμφοτέρους*[h] *ἕνα.*

17. *Ἐνταῦθα μὲν οὖν ἀνάγκη*[i]*, ἀμφοτέρους ἐφθάρθαι, ἢ τὸν ἕνα· ἐν δὲ τῇ πόλει τὴν φιλίαν ἀναγκαῖον ὑδαρῆ γίνεσθαι διὰ τὴν κοινωνίαν τὴν τοιαύτην, καὶ ἥκιστα λέγειν τὸν ἐμὸν ἢ υἱὸν πατέρα, ἢ πατέρα υἱόν. Ὥσπερ γὰρ μικρὸν γλυκὺ εἰς πολὺ ὕδωρ μιχθὲν ἀναίσθητον ποιεῖ τὴν κρᾶσιν, οὕτω συμβαίνει καὶ τὴν οἰκειότητα τὴν πρὸς ἀλλήλους τὴν ἀπὸ τῶν ὀνομάτων τούτων, διαφροντίζειν*[k] *ἥκιστα ἀναγκαῖον ὂν ἐν τῇ πολιτείᾳ τῇ τοιαύτῃ ἢ πατέρα ὡς υἱῶν, ἢ υἱὸν ὡς πατρὸς, ἢ*

[a] Μὴ ante *πειθαρχεῖν*, pr. 2023. — *πιθαρχεῖν*, Ald. 1. — [b] *Νόμους* om. 2023. — [c] *Οὕτως* om. 2023. — [d] *Οὕτως*, 2023. — [e] *Στασιάζουσιν*, sic 1857, 2023, 2025, C. 161. Sylb. — [f] *Φασι*, L. 81. 5. — [g] *Συμφυῆναι*, 2025. — [h] *Ἀμφοτέροις*, 1857, Ma. ap. — [i] *Ἀναγκαῖον*, pro *οὖν ἀνάγκη*, 2023. — [k] *Ὡς διαφροντίζειν*, Cor. sine auctor.

[1] Athénée (page 561) nous a conservé sur la même idée qu'expose ici Aristote une expression vraiment remarquable tirée de la

cette classe, qui ne doit songer qu'à obéir et non à tenter des révolutions.

En général, cette loi de communauté produira des effets tout opposés à ceux que des lois bien faites doivent amener, et à ceux que Socrate se promet de ses théories sur les femmes et les enfants. A nos yeux le bien suprême de l'État, c'est l'union de ses membres, parce qu'elle prévient toute dissension civile, et Socrate lui-même ne se fait pas faute de vanter l'unité de l'État, qui nous semble, et lui-même l'avoue, n'être que le résultat de l'union des citoyens entre eux. Aristophane, dans sa discussion sur l'amour, dit précisément que la passion, quand elle est violente, nous donne le désir de fondre notre existence dans celle de l'objet aimé, et de ne faire qu'un seul et même être avec lui. Ici il faut de toute nécessité que les deux individualités, ou du moins que l'une des deux disparaisse; dans l'État au contraire où cette communauté prévaudra, elle éteindra toute bienveillance réciproque, le fils n'y pensera pas le moins du monde à chercher son père, ni le père à chercher son fils. Ainsi que la saveur de quelques gouttes de miel disparaît dans une vaste quantité d'eau, l'affection que font naître ces noms si doux se perdra dans un État où il sera complétement inutile que le fils songe au père, le père au fils, et les enfants à leurs frères. L'homme a deux grands mobiles de sollicitude et d'amour, c'est la propriété et les

République de Zénon de Cittiée, son contemporain : «ἔφη τὸν Ἔρωτα «θεὸν εἶναι συνεργὸν ὑπάρχοντα «πρὸς τὴν τῆς πόλεως σωτηρίαν».

[2] Ἀριστοφάνην. Dans le banquet de Platon, chap. XIV, p. 321.

ὡς ἀδελφοὺς ἀλλήλων. Δύο γάρ ἐστιν, ἃ μάλιστα ποιεῖ κήδεσθαι τοὺς ἀνθρώπους καὶ φιλεῖν, τό τ' ἴδιον καὶ τὸ ἀγαπητόν· ὧν οὐδέτερον οἷόν τε ὑπάρχειν τοῖς οὕτω πολιτευομένοις. Ἀλλὰ μὴν καὶ περὶ τοῦ μεταφέρειν τὰ γινόμενα τέκνα, τὰ μὲν ἐκ τῶν γεωργῶν καὶ τεχνιτῶν εἰς τοὺς φύλακας, τὰ δ' [a] ἐκ τούτων εἰς ἐκείνους [1], πολλὴν ἔχει ταραχήν, τίνα ἔσται τρόπον· καὶ γινώσκειν ἀναγκαῖον τοὺς διδόντας καὶ μεταφέροντας, τίσι τίνας διδόασιν. Ἔτι δὲ καὶ τὰ πάλαι λεχθέντα μᾶλλον ἐπὶ τούτων ἀναγκαῖον συμβαίνειν, οἷον αἰκίας, ἔρωτας, φόνους· οὐ γὰρ ἔτι προσαγορεύουσιν [b] ἀδελφοὺς καὶ τέκνα καὶ πατέρας καὶ μητέρας τοὺς φύλακας [c] οἵ τ' εἰς τοὺς ἄλλους πολίτας δοθέντες [d] καὶ πάλιν οἱ παρὰ τοῖς φύλαξι [εἰς [e]] τοὺς ἄλλους πολίτας, ὥστ' εὐλαβεῖσθαι τῶν τοιούτων τι πράττειν διὰ τὴν συγγένειαν. Περὶ μὲν οὖν τῆς περὶ τὰ τέκνα καὶ τὰς γυναῖκας κοινωνίας διωρίσθω τὸν τρόπον τοῦτον.

II. 1. Ἐχόμενον [2] δὲ τούτων ἐστὶν ἐπισκέψασθαι περὶ τῆς κτήσεως, τίνα τρόπον δεῖ κατασκευάζεσθαι [f] τοῖς μέλλουσι πολιτεύεσθαι τὴν ἀρίστην πολιτείαν, πότερον κοινὴν ἢ μὴ κοινὴν εἶναι τὴν κτῆσιν. Τοῦτο δ' ἄν τις καὶ χωρὶς σκέψαιτο ἀπὸ τῶν περὶ τὰ τέκνα καὶ τὰς γυναῖκας νενομο-

[a] Δὲ omm. Ald. 1. 2. — [b] Προσαγορεύσουσιν, Cor. sine auctor. — [c] Τοὺς φυλάκας om. 2023. — [d] Τοὺς φυλάκας post δοθέντες, non antea. Sylb. Sch. — [e] Εἰς uncis inclusit G. rectè. — τοὺς εἰς τοὺς, Cor. — [f] Κατασκευάσασθαι, 2023.

[1] Voir la fin du troisième livre de la République de Platon. et le commencement du quatrième

[2] Duv., chap. v; Alb., chap. II.

affections ; or, il n'y a place ni pour l'un ni pour l'autre de ces sentiments dans la République de Platon. Cet échange des enfants passant, aussitôt après leur naissance, des mains des laboureurs et des artisans leurs pères entre celles des guerriers, et réciproquement, présente encore bien des embarras dans son exécution. Ceux qui les porteront des uns aux autres sauront, à n'en pas douter, quels enfants ils donnent et à qui ils les donnent : c'est surtout ici que se reproduiront les graves inconvénients dont j'ai parlé plus haut. Ces outrages, ces amours criminels, ces meurtres dont les liens de parenté ne sauraient plus garantir, puisque les enfants passés dans les autres classes de citoyens ne connaîtront plus, parmi les guerriers, ni de pères, ni de mères, ni de frères, et que les enfants entrés dans la classe des guerriers seront de même dégagés de tout autre lien.

Je m'arrêterai ici en ce qui concerne la communauté des femmes et des enfants.

La première question qui, dans la recherche de la meilleure constitution, se présente après celle-ci, c'est de savoir quelle sera l'organisation de la propriété, et s'il faut admettre ou rejeter la communauté des biens. On peut examiner ce qu'a dit Platon sur ce sujet indépendamment de ce qu'il a pu statuer sur les femmes et les enfants. En conservant à leur égard la situation actuelle des choses, je demande, en ce qui concerne la propriété, si la communauté doit s'étendre au fonds ou seulement à l'usufruit ? Ainsi les fonds de terre étant possédés individuellement, faut-il en apporter et en consommer les

θετημένων· λέγω δὲ τὰ περὶ τὴν κτῆσιν· πότερον, κἂν ἡ ἐκεῖνα χωρὶς, καθ' ὃν νῦν τρόπον ἔχει πᾶσι, τάς τε[a] κτήσεις κοινὰς[1] εἶναι βέλτιον καὶ τὰς χρήσεις[b], οἷον τὰ μὲν γήπεδα χωρὶς, τοὺς δὲ καρποὺς εἰς τὸ κοινὸν φέροντας ἀναλίσκειν· ὅπερ ἔνια ποιεῖ τῶν ἐθνῶν· ἢ τοὐναντίον, τὴν μὲν γῆν κοινὴν εἶναι, καὶ γεωργεῖν κοινῇ, τοὺς δὲ καρποὺς διαιρεῖσθαι[c] πρὸς τὰς ἰδίας χρήσεις· λέγονται δέ τινες καὶ τοῦτον τὸν τρόπον κοινωνεῖν τῶν βαρβάρων· ἢ καὶ τὰ γήπεδα καὶ τοὺς καρποὺς κοινούς.

2. Ἑτέρων[d] μὲν οὖν ὄντων τῶν γεωργούντων, ἄλλος ἂν εἴη τρόπος καὶ ῥᾴων· αὐτῶν δ' αὐτοῖς διαπονούντων[e] τὰ περὶ τὰς κτήσεις, πλείους ἂν παρέχοι δυσκολίας· καὶ γὰρ ἐν ταῖς ἀπολαύσεσι καὶ ἐν τοῖς ἔργοις μὴ γινομένων ἴσων[f], ἀναγκαῖον ἐγκλήματα γίνεσθαι πρὸς τοὺς ἀπολαύοντας μὲν ἢ λαμβάνοντας[g] πολλὰ, ὀλίγα δὲ πονοῦντας, τοῖς ἐλάττω μὲν λαμβάνουσι, πλείω δὲ πονοῦσιν.

3. Ὅλως δὲ τὸ συζῆν καὶ κοινωνεῖν τῶν ἀνθρωπικῶν πάντων χαλεπὸν, καὶ μάλιστα τῶν τοιούτων· δηλοῦσι δ' αἱ τῶν συναποδήμων κοινωνίαι· σχεδὸν γὰρ οἱ πλεῖστοι διαφερόμενοι ἐκ τῶν ἐν ποσὶ καὶ ἐκ μικρῶν προσκρούοντες ἀλλήλοις. Ἔτι δὲ τῶν[h] θεραπόντων τούτοις μάλιστα προσκρούομεν, οἷς πλεῖστα προσχρώμεθα πρὸς τὰς διακονίας τὰς

[a] Γε pro τε, Cor. — [b] Ἢ τὰς χρήσεις, Cor. — [c] Διαιρῆσθαι, Ma. ap. — [d] Ἕτερον, Ald. 1. — [e] Διακονούντων, sic Tauchnitz, vitio script. — [f] Post ἴσων, leg. ἀλλ' ἀνίσων, 2023, add. 2025, Vict. Sylb. Sch. — [g] Μὲν ἢ λαμβάνοντας omm. Ald. Ma. ap. — [h] Τούτων, 2023.

[1] Κοινάς. Platon, Républ., liv. V, page 213

fruits en commun, comme le pratiquent quelques nations? ou au contraire, la propriété et la culture étant communes, en partager les fruits entre les individus, genre de communauté qui existe, assure-t-on, chez quelques peuples barbares? ou bien les fonds et les fruits doivent-ils être mis également en communauté? Si la culture est confiée à des mains étrangères, la question est tout autre et la solution plus facile; mais si les citoyens travaillent personnellement pour eux-mêmes, elle est beaucoup plus embarrassante. Le travail et la jouissance n'étant pas également répartis, il s'élèvera nécessairement contre ceux qui jouissent ou reçoivent beaucoup, tout en travaillant peu, des réclamations de la part de ceux qui reçoivent peu, tout en travaillant beaucoup. Entre hommes, généralement, les relations permanentes de vie et de communauté sont fort difficiles; mais elles le sont encore bien davantage pour l'objet qui nous occupe ici. Qu'on regarde seulement les réunions de voyages, où l'accident le plus fortuit et le plus futile suffit à entretenir la dissension; et parmi nos domestiques, n'avons-nous pas surtout de l'irritation contre ceux dont le service est personnel et de tous les instants?

A ce premier inconvénient, la communauté des biens en joint encore d'autres non moins grands. Je lui préfère de beaucoup le système actuel complété par les mœurs publiques, et appuyé sur de bonnes lois. Il réunit les avantages des deux autres, je veux dire de la communauté et de la possession exclusive; alors la propriété devient commune, tout en restant particulière; les ex-

ἐγκυκλίους. Τὸ μὲν οὖν κοινὰς εἶναι τὰς κτήσεις, ταύτας τε καὶ ἄλλας τοιαύτας[a] *ἔχει δυσχερείας.*

4. *Ὃν δὲ νῦν τρόπον ἔχει καὶ ἐπικοσμηθὲν ἤθεσι*[b] *καὶ τάξει νόμων ὀρθῶν, οὐ μικρὸν ἂν διενέγκαι*[c]*· ἕξει γὰρ τὸ ἐξ ἀμφοτέρων ἀγαθόν· λέγω δὲ τὸ ἐξ ἀμφοτέρων τὸ ἐκ τοῦ κοινὰς εἶναι τὰς κτήσεις καὶ τὸ ἐκ τοῦ ἰδίας· δεῖ γάρ πως μὲν εἶναι κοινάς, ὅλως δ' ἰδίας. Αἱ μὲν γὰρ ἐπιμέλειαι διῃρημέναι τὰ ἐγκλήματα πρὸς ἀλλήλους οὐ ποιήσουσι, μᾶλλον δ' ἐπιδώσουσιν, ὡς πρὸς ἴδιον ἑκάστου προσεδρεύοντος· δι' ἀρετὴν δ' ἔσται πρὸς*[d] *τὸ χρῆσθαι κατὰ τὴν παροιμίαν· κοινὰ τὰ φίλων.*

5. *Ἔστι δὲ καὶ νῦν τὸν τρόπον τοῦτον ἐν ἐνίαις πόλεσιν οὕτως ὑπογεγραμμένον, ὡς οὐκ ὂν ἀδύνατον, καὶ μάλιστ' ἐν ταῖς καλῶς οἰκουμέναις τὰ μέν ἐστι, τὰ δὲ γένοιτ' ἄν· ἰδίαν γὰρ ἕκαστος τὴν κτῆσιν ἔχων, τὰ μὲν, χρήσιμα ποιεῖ τοῖς φίλοις, τοῖς δὲ, χρῆται κοινοῖς*[e]*· οἷον καὶ ἐν Λακεδαίμονι τοῖς τε δούλοις χρῶνται τοῖς ἀλλήλων*[1]*, ὡς εἰπεῖν ἰδίοις*[f]*, ἔτι δ' ἵπποις καὶ κυσὶ, κἂν δεηθῶσιν ἐφοδίων ἐν τοῖς ἀγροῖς κατὰ τὴν χώραν. Φανερὸν τοίνυν, ὅτι βέλτιον εἶναι μὲν ἰδίας τὰς κτήσεις, τῇ δὲ χρήσει ποιεῖν κοινάς. Ὅπως δὲ γίνωνται τοιοῦτοι, τοῦ νομοθέτου τοῦτ' ἔργον ἴδιόν ἐστιν.*

6. *Ἔτι δὲ καὶ πρὸς ἡδονὴν ἀμύθητον ὅσον διαφέρει τὸ*

[a] *Τοιαύτας* omm. 1857, Ma. ap. — [b] *Ἔθεσι*, 2023, Sch. Cor. — [c] *Διένεγκας*, Ma. ap. — [d] *Πρὸς* om. Ald. 2. — [e] *Χρῆται ὡς κοινοῖς*, Sylb. Sch. Cor. — [f] *Ὡς ἰδίοις*, Giph. Sch. Cor.

[1] Voir Müller, *die Dorier*, t. II, page 37, et Cragius, Répub. lacédémonienne, liv. I, page 71.

ploitations étant toutes séparées ne donneront pas naissance à des querelles; elles prospéreront parce que chacun s'y attachera comme à un intérêt personnel, et la vertu des citoyens en modifiera l'emploi, selon le proverbe : « entre amis tout est commun. » Aujourd'hui même on retrouve des traces de ce système dans plus d'un État bien organisé, où il existe en partie et pourrait être aisément complété. Les citoyens, tout en y possédant personnellement, abandonnent à leurs amis, ou leur empruntent l'usage commun de certains objets. Ainsi à Lacédémone, chacun emploie les esclaves, les chevaux et les chiens d'autrui, comme s'ils lui appartenaient en propre, et cette communauté s'étend jusque sur les provisions de voyage, quand on est surpris aux champs par le besoin.

Il est donc évidemment préférable que la propriété soit particulière et que l'usage seul en soit commun. Amener les esprits à ce point regarde spécialement le législateur.

Du reste, on ne saurait dire tout ce qu'a de délicieux l'idée de la propriété. L'amour de soi, que chacun de nous possède, n'est point un sentiment répréhensible; c'est un sentiment tout à fait naturel, ce qui n'empêche pas qu'on blâme à bon droit l'égoïsme qui n'en est que l'excès, comme on blâme l'avarice, quoiqu'il soit naturel à tous les hommes d'aimer l'argent. C'est un grand charme que d'obliger et de secourir des amis, des hôtes, des compagnons : la propriété individuelle nous assure ce bonheur-là. On le détruit, quand on prétend établir

νομίζειν ἴδιόν τι[a]· μὴ γὰρ οὐ μάτην τὴν[b] πρὸς αὑτὸν αὐτὸς ἔχει φιλίαν ἕκαστος· ἀλλ' ἔστι τοῦτο φυσικόν· τὸ δὲ φίλαυτον εἶναι ψέγεται δικαίως. Οὐκ ἔστι δὲ τοῦτο φιλεῖν ἑαυτὸν, ἀλλὰ τὸ[c] μᾶλλον, ἢ δεῖ, φιλεῖν[d], καθάπερ καὶ τὸν φιλοχρήματον· ἐπεὶ φιλοῦσί γε πάντες ὡς εἰπεῖν ἕκαστον[e] τῶν τοιούτων. Ἀλλὰ μὴν καὶ τὸ χαρίσασθαι καὶ τὸ[f] βοηθῆσαι φίλοις ἢ ξένοις ἢ ἑταίροις[g] ἥδιστον· ὃ γίνεται τῆς κτήσεως ἰδίας οὔσης.

7. Ταῦτά τε δὴ οὐ[h] συμβαίνει τοῖς λίαν ἓν ποιοῦσι τὴν πόλιν, καὶ πρὸς τούτοις ἀναιροῦσιν ἔργα δυοῖν ἀρεταῖν φανερῶς, σωφροσύνης μὲν τὸ[i] περὶ τὰς γυναῖκας· ἔργον γὰρ καλὸν ἀλλοτρίας οὔσης ἀπέχεσθαι διὰ σωφροσύνην· ἐλευθεριότητος[k] δὲ τὸ περὶ τὰς κτήσεις· οὔτε γὰρ ἔσται φανερὸς ἐλευθέριος ὤν, οὔτε πράξει πρᾶξιν ἐλευθέριον οὐδὲ μίαν· ἐν τῇ γὰρ χρήσει[l] τῶν κτημάτων τὸ τῆς ἐλευθεριότητος ἔργον ἐστίν.

8. Εὐπρόσωπος μὲν οὖν ἡ τοιαύτη νομοθεσία, καὶ φιλάνθρωπος ἂν εἶναι δόξειεν[m]· ὁ γὰρ ἀκροώμενος ἄσμενος ἀποδέχεται, νομίζων ἔσεσθαι φιλίαν τινὰ θαυμαστὴν πᾶσι πρὸς ἅπαντας, ἄλλως τε καὶ ὅταν κατηγορῇ τις τῶν νῦν ὑπαρχόντων ἐν ταῖς πολιτείαις κακῶν, ὡς γινομένων διὰ τὸ μὴ

[a] Ἴδιόν τε, Ald. 1. — [b] Τὴν om. C. 161. — αὐτὸν αὐτὸς, sic 1857, 2025. — ἔχῃ, Sch. Cor. sine auctor. — [c] Τὸ omm. U. 46, Ma. ap. — [d] Τὸ φιλεῖν, 2026. — καὶ om. Ald. 1. — τὸ φιλοχρήματον, Sch. Cor. sine auctor. — [e] Ἕκαστον, sic 2023, C. 161, Sch. Cor. Ber. — ἕκαστος, G. — [f] Τὸ ante βοηθῆσαι omm. 2026, Sch. Cor. — [g] Ἑτέροις, pr. 2023. — τῆς om. Ma. ap. — [h] Οὐ omm. 2023, Vet. int. Thom. Vict. Cor. malè. — [i] Τὸ om. 2023. — [k] Ἐλευθεριότητα, 2023. — [l] Τῇ γὰρ, sic 2026, Vict. Sch. Cor. cæteri ἐν γὰρ τῇ. — [m] Δόξειεν ἄν, 2023

cette unité excessive de l'État, de même qu'on enlève toute occasion de s'exercer à deux autres vertus; d'abord à la continence, car c'est une vertu que de respecter par sagesse la femme d'autrui; et en second lieu à la générosité, car, dans cette république, le citoyen ne peut jamais se montrer libéral, ni faire aucun acte de générosité, puisque cette vertu ne peut naître que de l'emploi de ce qu'on possède.

Le système de Platon a, je l'avoue, une rare apparence de philanthropie; au premier aspect, il séduit par la merveilleuse réciprocité de bienveillance qu'il semble devoir inspirer à tous les citoyens, surtout quand on entend faire le procès aux vices des constitutions actuelles, et les attribuer tous à ce que la propriété n'est pas commune : par exemple, les procès que font naître les contrats, les condamnations pour faux témoignages, les vils empressements auprès des gens riches; mais toutes ces choses tiennent, non point à la possession individuelle des biens, mais à la perversité des hommes. Et en effet, ne voit-on pas les associés et les propriétaires communs bien plus souvent en procès entre eux que les possesseurs de biens personnels? et encore, le nombre de ces associations est-il bien rare comparativement à celui des propriétés particulières.

D'un autre côté, il serait juste d'énumérer non pas seulement les maux, mais aussi les avantages que la communauté détruit; avec elle l'existence me paraît tout à fait impraticable : l'erreur de Socrate vient de la fausseté du principe dont il part. Sans doute l'État et la famille

κοινὴν εἶναι τὴν οὐσίαν· λέγω δὲ δίκας[1] τε πρὸς ἀλλήλους περὶ συμβολαίων καὶ ψευδομαρτυριῶν κρίσεις, καὶ πλουσίων κολακείας[a], ὧν οὐδὲν γίνεται διὰ τὴν ἀκοινωνησίαν, ἀλλὰ διὰ τὴν μοχθηρίαν.

9. Ἐπεὶ καὶ τοὺς κοινὰ κεκτημένους καὶ κοινωνοῦντας πολλῷ διαφερομένους μᾶλλον ὁρῶμεν ἢ τοὺς χωρὶς τὰς οὐσίας ἔχοντας· ἀλλὰ θεωροῦμεν ὀλίγους τῶν[b] ἐκ τῶν κοινωνιῶν διαφερομένους, πρὸς πολλοὺς συμβάλλοντες τοὺς κεκτημένους ἰδίᾳ τὰς κτήσεις. Ἔτι δὲ δίκαιον μὴ μόνον λέγειν, ὅσων στερήσονται κακῶν κοινωνήσαντες, ἀλλὰ καὶ ὅσων[c] ἀγαθῶν. Φαίνεται δ' εἶναι πάμπαν ἀδύνατος ὁ βίος. Αἴτιον δὲ τῷ Σωκράτει τῆς παρακρούσεως χρὴ νομίζειν τὴν ὑπόθεσιν οὐκ οὖσαν ὀρθήν· δεῖ μὲν γὰρ εἶναί πως μίαν καὶ τὴν οἰκίαν καὶ τὴν πόλιν, ἀλλ' οὐ πάντως[d]· ἔστι μὲν γὰρ ὡς οὐκ ἔσται προϊοῦσα πόλις· ἔστι δ' ὡς ἔσται[e] μὲν, ἐγγὺς δ' οὖσα τοῦ μὴ πόλις εἶναι[f], χείρων πόλις. Ὥσπερ κἂν εἴ τις τὴν συμφωνίαν ποιήσειεν ὁμοφωνίαν, ἢ τὸν ῥυθμὸν βάσιν μίαν[g].

10. Ἀλλὰ δεῖ, πλῆθος ὄν, ὥσπερ εἴρηται πρότερον, διὰ τὴν παιδείαν κοινὴν καὶ μίαν ποιεῖν, καὶ τόν γε μέλλοντα παιδείαν εἰσάγειν, καὶ νομίζοντα διὰ ταύτης ἔσεσθαι τὴν πόλιν σπουδαίαν, ἄτοπον τοῖς τοιούτοις οἴεσθαι διορθοῦν, ἀλλὰ μὴ τοῖς ἔθεσι[h] καὶ τῇ φιλοσοφίᾳ καὶ τοῖς νόμοις· ὥσπερ

[a] Κολακείαις, L. 81. 5, U. 46. — [b] Τοὺς pro τῶν post ὀλίγους, Ald. 2. Ber. — [c] Ὅσων ( ) ἀγαθῶν om. U. 46. — [d] Πάντῃ, pr. 2023. — [e] Ἔσται omm. C. 161, L. 81. 5, U. 46. — [f] Εἶναι, ἔσται χ., Sylb. Sch. Cor. — [g] Μίαν om. Ald. 2. — [h] Ἤθεσι, pr. 2023.

[1] Δίκας. Platon, Répub., liv. V, pages 244, 245.

doivent avoir de l'unité, mais non point une unité absolue. Avec cette unité poussée à un certain point, l'État n'existe plus, ou s'il existe, sa situation est déplorable; car il est toujours à la veille de ne plus être. Autant vaudrait prétendre faire un accord avec un seul son, un rhythme avec une seule mesure. C'est par l'éducation qu'il convient de ramener à la communauté et à l'unité l'État qui est multiple, comme je l'ai déjà dit, et je m'étonne qu'en prétendant introduire l'éducation, et, par elle, le bonheur dans l'État, on s'imagine le pouvoir régler par de tels principes, plutôt que par les mœurs, la philosophie et les lois. A Lacédémone et en Crète, le législateur a eu la sagesse de fonder la communauté des biens sur l'usage des repas publics.

On ne peut refuser non plus de tenir compte de cette longue suite de temps et d'années où, certes, un tel système, s'il était bon, ne serait pas resté inconnu. Tout, on peut le dire, a été imaginé; mais telles idées n'ont pas pu prendre, et telles autres ne sont pas mises en usage, bien qu'on les connaisse.

Ce que nous disons de la République de Platon, serait encore bien autrement évident, si l'on voyait un gouvernement pareil exister en réalité. Il ne pourrait d'abord s'établir qu'à cette condition de partager et d'individualiser la propriété en en donnant une portion, ici aux repas communs, là à l'entretien des phratries et des tribus: toute cette législation aboutirait donc à interdire l'agriculture aux guerriers : et c'est précisément ce que de nos jours cherchent à faire les Lacédémoniens : quant au

τὰ περὶ τὰς κτήσεις ἐν Λακεδαίμονι καὶ Κρήτῃ τοῖς συσσιτίοις ὁ νομοθέτης ἐκοίνωσε[a]. *Δεῖ δὲ μηδὲ τοῦτ' αὐτὸ ἀγνοεῖν, ὅτι χρὴ προσέχειν τῷ πολλῷ χρόνῳ καὶ τοῖς πολλοῖς ἔτεσιν, ἐν οἷς οὐκ ἂν ἔλαθεν, εἰ ταῦτα καλῶς εἶχε. Πάντα γὰρ σχεδὸν εὕρηται μὲν, ἀλλὰ τὰ μὲν οὐ συνῆκται, τοῖς δ' οὐ χρῶνται γινώσκοντες.*

11. *Μάλιστα δ' ἂν γένοιτο φανερὸν, εἴ τις τοῖς ἔργοις ἴδοι τὴν τοιαύτην πολιτείαν κατασκευαζομένην· οὐ γὰρ δυνήσεται μὴ μερίζων αὐτῶν*[b] *καὶ χωρίζων ποιῆσαι τὴν πόλιν, τὰ μὲν εἰς συσσίτια, τὰ δ' εἰς φρατρίας*[c] *καὶ φυλάς· ὥστ' οὐθὲν ἄλλο συμβήσεται νενομοθετημένον, πλὴν μὴ γεωργεῖν τοὺς φύλακας· ὅπερ καὶ νῦν Λακεδαιμόνιοι*[1] *ποιεῖν ἐπιχειροῦσιν. Οὐ μὴν ἀλλ' οὐδ' ὁ τρόπος τῆς ὅλης πολιτείας τίς ἔσται τοῖς κοινωνοῦσιν, οὔτ' εἴρηκεν ὁ Σωκράτης, οὔτε ῥᾴδιον εἰπεῖν. Καίτοι σχεδὸν τό γε πλῆθος τῆς πόλεως τὸ τῶν ἄλλων πολιτῶν γίνεται πλῆθος, περὶ ὧν οὐδὲν διώρισται, πότερον καὶ τοῖς γεωργοῖς κοινὰς εἶναι δεῖ τὰς κτήσεις, ἢ καὶ*[d] *καθ' ἕκαστον ἰδίας· ἔτι δὲ καὶ*[e] *γυναῖκας καὶ παῖδας ἰδίους ἢ κοινούς.*

12. *Εἰ μὲν γὰρ τὸν αὐτὸν τρόπον κοινὰ πάντα πάντων, τί διοίσουσιν οὗτοι ἐκείνων τῶν φυλάκων; ἢ τί πλεῖον τοῖς ὑπομένουσι τὴν ἀρχὴν αὐτῶν; ἢ τί μαθόντες ὑπομένουσι τὴν*

[a] *Ἐκοινώνησε*, 2023. — [b] *Αὐτὰ*, 2023, 2025, Sch. Cor. — *αὐτῶν καὶ χωρίζων* om. Cam. cod. — [c] *Φατρίας*, C. 161, Ald. 1. — [d] *Καὶ* om. L. 81. 5. — [e] *Καὶ* ante *γυναῖκας* omm. Sch. Cor.

[1] *Λακεδαιμόνιοι*. Je ne trouve rien dans Cragius ni dans Müller qui ait rapport à ce fait assez remarquable.

gouvernement général de cette communauté, Socrate n'en dit mot, et il nous serait tout aussi difficile qu'à lui d'en dire davantage; et cependant la masse de la cité se composera de cette masse de citoyens pour lesquels on n'aura rien statué. Pour les laboureurs par exemple, la propriété sera-t-elle particulière, ou sera-t-elle commune, comme leurs femmes et leurs enfants? Si les règles de la communauté sont les mêmes pour tous, où sera la différence des laboureurs aux guerriers? où sera pour les premiers la compensation de l'obéissance? qui leur apprendra même à obéir? à moins qu'on n'emploie à leur égard l'expédient des Crétois qui ne défendent que deux choses à leurs esclaves, se livrer à la gymnastique, et posséder des armes. Si tous ces points sont réglés ici comme ils le sont dans les autres États, que deviendra dès lors la communauté? on aura nécessairement constitué dans l'État deux États ennemis l'un de l'autre; car des laboureurs et des artisans, on aura fait des citoyens; et des guerriers, on aura fait des surveillants chargés de les garder perpétuellement.

Quant aux dissensions, aux procès et aux autres vices que Socrate reproche aux sociétés actuelles, j'affirme qu'ils se retrouveront tous sans exception dans la sienne. Il soutient que, grâce à l'éducation, il ne faudra dans sa République que quelques règlements sur la police, la tenue des marchés et autres matières aussi peu importantes, et cependant il ne donne d'éducation qu'à ses guerriers.

D'un autre côté, il laisse aux laboureurs la propriété

ἀρχὴν [a], ἐὰν μή τι σοφίζωνται τοιοῦτον, οἷον Κρῆτες· ἐκεῖνοι γὰρ, τἄλλα ταὐτὰ [b] τοῖς δούλοις ἐφέντες [c], μόνον ἀπειρήκασι τὰ γυμνάσια καὶ τὴν τῶν ὅπλων κτῆσιν. Εἰ δὲ, καθάπερ ἐν ταῖς ἄλλαις πόλεσι, καὶ παρ' ἐκείνοις ἔσται τὰ τοιαῦτα, τίς ὁ τρόπος ἔσται τῆς κοινωνίας; ἐν μιᾷ γὰρ πόλει δύο πόλεις ἀναγκαῖον εἶναι, καὶ ταύτας ὑπεναντίας [d] ἀλλήλαις· ποιεῖ γὰρ τοὺς μὲν φύλακας, οἷον φρουροὺς, τοὺς δὲ γεωργοὺς καὶ τοὺς τεχνίτας καὶ τοὺς ἄλλους, πολίτας.

13. Ἐγκλήματα δὲ καὶ δίκαι καὶ ὅσα ἄλλα ταῖς πόλεσιν ὑπάρχειν φησὶ κακὰ, πάνθ' ὑπάρξει καὶ τούτοις. Καίτοι λέγει ὁ Σωκράτης, ὡς οὐ πολλῶν δεήσονται νομίμων διὰ τὴν παιδείαν, οἷον ἀστυνομικῶν καὶ ἀγορανομικῶν καὶ τῶν ἄλλων τῶν τοιούτων, ἀποδιδοὺς μόνον τὴν παιδείαν τοῖς φύλαξιν. Ἔτι δὲ κυρίους ποιεῖ [e] τῶν κτημάτων τοὺς γεωργοὺς, ἀποφορὰν φέροντας. Ἀλλὰ πολὺ μᾶλλον εἰκὸς εἶναι χαλεποὺς καὶ φρονημάτων πλήρεις, ἢ τὰς παρ' ἐνίοις [1] εἱλωτείας [g] καὶ πενεστείας [h] καὶ δουλείας [2].

14. Ἀλλὰ γὰρ εἴτ' ἀναγκαῖα ταῦθ' ὁμοίως, εἴτε μὴ, νῦν γ' οὐδὲν διώρισται· καὶ περὶ τῶν ἐχομένων [i], τίς ἡ τούτων τε

[a] Ἢ τί μαθόντες ὑπομενοῦσι τὴν ἀρχὴν omm. C. 161, Vet. int. — παθόντες, Vict. Sep. Cam. Giph. — ὑπομενοῦσι, Aret. Cam. Sylb. Sch. Cor. — [b] Πάντα pro ταῦτα, Cam. Cor. — [c] Ἀφέντες, L. 81. 5, U. 46, Ma. ap., Cam. Sylb. — ἐφιέντες, Sch. vitio script. — ἀφηρήκασι, 2025. — [d] Ὑπάρχει, 2025. — [e] Ἔστι δὲ κυρίους ποιεῖν, Duv. — [f] Εἰκὸς omm. Ma. ap. 1857. — [g] Εἱλωτίας, 2026, C. 161. — εἱλωτείας τε καὶ, Ald 1. — [h] Πενεστείας, 2026, C. 161, U. 46. — περιοικίας pro δουλείας, Cor. auctore Aret. — [i] Ἐρχόμενον, Ma. ap. — τε om. Ma. ap.

[1] Εἱλωτείας, πενεστείας. Les pé- nestes étaient les esclaves des Thes-

des terres, à la condition d'en livrer les produits; mais il est à craindre que ces propriétaires-là ne soient bien autrement indociles, bien autrement fiers que les hilotes, les pénestes ou tant d'autres esclaves. Socrate, au reste, n'a rien dit sur l'importance relative de toutes ces choses-là : il n'a point parlé davantage de plusieurs autres qui leur tiennent de bien près, telles que le gouvernement, l'éducation et les lois spéciales de la classe des laboureurs : or, il n'est ni plus facile, ni moins important de savoir comment on l'organisera pour que la communauté des guerriers puisse subsister à côté d'elle. Supposons que pour les laboureurs existe la communauté des femmes avec la division des biens : qui sera chargé des soins domestiques, comme les maris le sont de l'agriculture ? Qui en sera chargé en admettant l'égale communauté des femmes et des biens ? Certes, il est fort étrange d'aller ici chercher une comparaison parmi les animaux, pour soutenir que les fonctions des femmes doivent être absolument celles des maris, auxquels on interdit du reste toute occupation intérieure.

saliens, et peut-être aussi des Macédoniens. (Müller, tome II, p. 66.) Théopompe de Chio, contemporain d'Aristote, assure dans le dix-septième livre de son histoire que les Lacédémoniens et les Thessaliens furent les premiers peuples de la Grèce qui eurent des esclaves. (Voir Athénée, liv. VI, page 264.)

[2] Coraï a changé δουλείας en περιοικίας, d'après l'autorité fort peu sûre de la traduction d'Arétin. Δουλείας, que donnent tous les manuscrits et toutes les éditions, est certainement à conserver. Les périœciens étaient les esclaves des Crétois. (Voir plus loin, liv. II, chap. VII, § 3.)

πολιτεία καὶ παιδεία, καὶ νόμοι τινές. Ἔστι δ' οὔθ' εὑρεῖν ῥᾴδιον, οὔτε τὸ διαφέρον μικρὸν, τὸ ποιούς τινας εἶναι τούτους πρὸς τὸ σώζεσθαι τὴν τῶν φυλάκων κοινωνίαν. Ἀλλὰ μὴν εἴγε[a] τὰς μὲν γυναῖκας ποιήσει κοινὰς, τὰς δὲ κτήσεις ἰδίας, τίς οἰκονομήσει, ὥσπερ τὰ ἐπὶ τῶν ἀγρῶν ἄνδρες[b] αὐτῶν; κἂν εἰ κοιναὶ αἱ κτήσεις καὶ αἱ τῶν γεωργῶν[c] γυναῖκες.

15. Ἄτοπον δὲ καὶ τὸ ἐκ τῶν θηρίων[1] ποιεῖσθαι τὴν παραβολὴν, ὅτι δεῖ τὰ αὐτὰ ἐπιτηδεύειν[d] τὰς γυναῖκας τοῖς ἀνδράσιν, οἷς οἰκονομίας οὐδὲν μέτεστιν. Ἐπισφαλὲς δὲ καὶ τοὺς ἄρχοντας ὡς καθίστησιν ὁ Σωκράτης· ἀεὶ γὰρ ποιεῖ τοὺς αὐτοὺς ἄρχοντας[2]. τοῦτο δὲ στάσεως αἴτιον γίνεται καὶ παρὰ τοῖς μηδὲν ἀξίωμα κεκτημένοις, ἤπουθεν δὴ[e] παρά γε[f] θυμοειδέσι καὶ πολεμικοῖς ἀνδράσιν. Ὅτι δ' ἀναγκαῖον αὐτῷ ποιεῖν τοὺς αὐτοὺς ἄρχοντας, φανερόν· οὐ γὰρ ὅτε μὲν ἄλλοις, ὅτε δ' ἄλλοις μέμικται ταῖς ψυχαῖς ὁ παρὰ[g] τοῦ θεοῦ χρυσὸς[3], ἀλλ' ἀεὶ τοῖς αὐτοῖς. Φησὶ δὲ τοῖς μὲν εὐθὺ γινομένοις μῖξαι χρυσὸν, τοῖς δ' ἄργυρον, χαλκὸν δὲ καὶ σίδηρον τοῖς τεχνίταις μέλλουσιν ἔσεσθαι καὶ γεωργοῖς.

16. Ἔτι δὲ καὶ τὴν εὐδαιμονίαν ἀφαιρούμενος τῶν φυλάκων, ὅλην φησὶ δεῖν εὐδαίμονα ποιεῖν τὴν πόλιν τὸν νομο-

[a] Εἴτε pro εἴγε, Cor. — [b] Κἂν ( ) γυναῖκες post οἰκονομήσει, Sylb. Duv. Sch. Cor. — [c] Οἱ ἄνδρες, 2026, C. 161, Ald. 1. — κτήσεις εἰσι, Cor. sine auctor. — [d] Καὶ ἐπιτηδεύειν, C. 161. — [e] Ἤπουθεν δὴ, sic, 1857, 2023, 2025, 2026, C. 161, U. 46, Ma. ap. Ald. 1. 2. — ἤπου γε δὴ, Vict. Sylb. Sch. Cor. — [f] Τε pro γε, Cor. — [g] Περὶ pro παρὰ, 2026, U. 46.

[1] Θηρίων. Platon prétend en effet que les femmes doivent partager tous les travaux, toutes les occupations des hommes, parce que les

L'établissement des autorités, tel que le propose Socrate, offre encore bien des dangers : il les veut perpétuelles; cela seul suffirait pour causer des guerres civiles même chez des hommes peu jaloux de leur dignité, à plus forte raison parmi des gens belliqueux, et pleins de cœur; mais cette perpétuité est indispensable dans la théorie de Socrate. « Dieu verse l'or, non point tantôt « dans l'âme des uns, tantôt dans l'âme des autres, mais « toujours dans les mêmes âmes : » ainsi Socrate soutient qu'au moment même de la naissance, ceux-ci sont faits d'or, ceux-là d'argent, d'autres d'airain et de fer, pour être artisans et laboureurs.

Il a beau interdire tous plaisirs à ses guerriers, il n'en prétend pas moins que le devoir du législateur est de rendre heureux l'État tout entier; mais l'État tout entier ne saurait être heureux, quand la plupart ou quelques-uns de ses membres, sinon tous, sont privés de bonheur. C'est que le bonheur ne ressemble pas aux nombres pairs dans lesquels la somme peut avoir cette propriété que n'a aucune des parties. En fait de bonheur, il en est tout autrement, et si les défenseurs mêmes de la cité ne sont

chiennes de berger gardent le troupeau tout aussi bien que les chiens. Rép. liv. V, pages 220 et 247; et liv. VII, page 121.

[2] Ἀεὶ... ἄρχοντας. Platon, sans dire positivement que les pouvoirs doivent être perpétuels, assure cependant que certains hommes sont faits pour le commandement et la puissance. Répub. liv. III, p. 160.

[3] Χρυσός. Platon, Répub. liv. III, page 160. Dans toute cette discussion sur la communauté des biens et des femmes, les partisans les plus ardents de Platon, n'ont pu s'empêcher de reconnaître que la raison était souvent du côté de son antagoniste.

θέτην. Ἀδύνατον δ' εὐδαιμονεῖν ὅλην [a], μὴ τῶν πλείστων, ἢ μὴ πάντων μερῶν ἤ τινων ἐχόντων τὴν εὐδαιμονίαν. Οὐ [b] γὰρ τῶν αὐτῶν τὸ εὐδαιμονεῖν, ὥνπερ τὸ ἄρτιον· τοῦτο μὲν γὰρ ἐνδέχεται τῷ ὅλῳ ὑπάρχειν, τῶν δὲ μερῶν μηδετέρῳ· τὸ δ' εὐδαιμονεῖν ἀδύνατον. Ἀλλὰ μὴν εἰ οἱ φύλακες μὴ εὐδαίμονες, τίνες ἕτεροι; οὐ γὰρ δὴ οἵ γε τεχνῖται καὶ τὸ πλῆθος τὸ τῶν βαναύσων. Ἡ μὲν οὖν πολιτεία, περὶ ἧς ὁ Σωκράτης εἴρηκε, ταύτας τε τὰς ἀπορίας ἔχει, καὶ τούτων οὐκ ἐλάττους ἑτέρας.

III. 1. Σχεδὸν δὲ παραπλησίως καὶ τὰ περὶ τοὺς [c] Νόμους [1] ἔχει τοὺς ὕστερον γραφέντας· διὸ καὶ περὶ τῆς ἐνταῦθα πολιτείας ἐπισκέψασθαι μικρὰ βέλτιον· καὶ γὰρ ἐν τῇ Πολιτείᾳ περὶ ὀλίγων [d] πάμπαν διώρικεν ὁ Σωκράτης, περί τε γυναικῶν καὶ τέκνων κοινωνίας [e], πῶς ἔχειν δεῖ, καὶ περὶ κτήσεως, καὶ τῆς πολιτείας τὴν τάξιν· διαιρεῖται γὰρ εἰς δύο μέρη τὸ πλῆθος τῶν οἰκούντων, τὸ μὲν εἰς τοὺς γεωργούς, τὸ δ' εἰς τὸ προπολεμοῦν μέρος, τρίτον δ' ἐκ τούτων τὸ βουλευόμενον καὶ κύριον τῆς πόλεως. Περὶ δὲ τῶν γεωργῶν καὶ τῶν τεχνιτῶν, πότερον οὐδεμιᾶς ἢ μετέχουσί τινος ἀρχῆς, καὶ πότερον ὅπλα δεῖ κεκτῆσθαι καὶ τούτους καὶ συμπολεμεῖν, ἢ μή; περὶ τούτων οὐδὲν διώρικεν ὁ Σωκράτης,

[a] Τὴν πόλιν ὅλην, 2023. — εἰ pro ἤ, Sch. Cor. auctore Vict. — [b] Οὐ, Ma. ap. — ὥσπερ, rc. C. 161, et pr. 2023. — [c] Καὶ τὰ περὶ τοὺς, sic 2023, Vet. int. Sch. Cor. — [d] Ὀλίγον, 1857, Ald. 1. — διώρισεν, Ald. 2. — [e] Καὶ κοινωνίας, Ma. ap., U. 46, L. 81. 5, Ald. 1. 2.

[1] Νόμους. Les Lois sont l'ouvrage de la vieillesse de Platon. Ses principes y sont beaucoup plus réels et plus positifs que dans la Répu-

pas heureux, qui donc pourra prétendre à l'être? Ce ne sont point apparemment les artisans, ni la masse des ouvriers attachés aux travaux mécaniques.

Voilà quelques-uns des inconvénients de la république prônée par Socrate : j'en pourrais indiquer encore plus d'un autre non moins grave.

Les mêmes principes se retrouvent dans le traité des Lois composé postérieurement : aussi me bornerai-je à un petit nombre de remarques sur la constitution que Platon y propose.

Dans le traité de la République, Socrate n'approfondit que certaines questions, telles que la communauté des enfants et des femmes, le mode d'application de ce système, la propriété et le gouvernement. Il y divise la masse des citoyens en deux classes, les laboureurs d'une part, et de l'autre les guerriers dont une fraction, qui forme une troisième classe, délibère sur les affaires de l'État et les dirige souverainement. Socrate a omis de dire si les laboureurs et les artisans doivent être admis dans une proportion quelconque au pouvoir, ou en être totalement exclus; s'ils ont le droit de posséder des armes, et de prendre part aux expéditions militaires : en revanche, il pense que les femmes doivent accompagner les guerriers au combat, et recevoir la même éducation qu'eux. Le reste du traité est rempli, ou par des digressions, ou par des considérations sur l'éducation des guerriers.

blique. (Voir la traduction de M. V. Cousin et l'argument des Lois, chap. III, § 1. — Duv., chap. VI; Alb., chap. III.)

ἀλλὰ τὰς μὲν γυναῖκας οἴεται δεῖν συμπολεμεῖν καὶ παιδείας μετέχειν τῆς αὐτῆς τοῖς φύλαξι· τὰ δ' ἄλλα τοῖς ἔξωθεν λόγοις πεπλήρωκε τὸν λόγον [a], καὶ περὶ τῆς παιδείας, ποίαν τινὰ δεῖ γίγνεσθαι [b] τῶν φυλάκων.

2. Τῶν δὲ Νόμων τὸ μὲν πλεῖστον μέρος, νόμοι τυγχάνουσιν ὄντες· ὀλίγα δὲ περὶ τῆς πολιτείας εἴρηκε, καὶ ταύτην βουλόμενος κοινοτέραν ποιεῖν ταῖς πόλεσι, κατὰ μικρὸν περιάγει πάλιν πρὸς [c] τὴν ἑτέραν πολιτείαν. Ἔξω γὰρ τῆς τῶν γυναικῶν κοινωνίας καὶ τῆς κτήσεως, τὰ ἄλλα ταὐτὰ δίδωσιν ἀμφοτέραις ταῖς πολιτείαις [d]· καὶ γὰρ παιδείαν τὴν αὐτὴν καὶ τὸ τῶν ἔργων τῶν ἀναγκαίων [e] ἀπεχομένους ζῆν, καὶ περὶ συσσιτίων ὡσαύτως· πλὴν ἐν ταύτῃ φησὶ δεῖν εἶναι συσσίτια καὶ γυναικῶν [1]· καὶ τὴν μὲν χιλίων τῶν τὰ [f] ὅπλα κεκτημένων, ταύτην δὲ πεντακισχιλίων [2].

3. Τὸ μὲν οὖν περιττὸν ἔχουσι πάντες οἱ τοῦ Σωκράτους λόγοι, καὶ τὸ κομψὸν καὶ τὸ καινοτόμον καὶ τὸ [g] ζητητικόν· καλῶς δὲ πάντα, ἴσως χαλεπόν. Ἐπεὶ καὶ τὸ νῦν εἰρημένον πλῆθος δεῖ μὴ λανθάνειν [3], ὅτι χώρας δεήσει τοῖς τοσούτοις Βαβυλωνίας ἤ τινος ἄλλης ἀπεράντου τὸ πλῆθος, ἐξ ἧς ἀργοὶ πεντακισχίλιοι θρέψονται, καὶ παρὰ [h] τούτους γυ-

[a] Λόγοις om. 2023. — τοῖς ἔξωθεν πεπλήρωκε λόγοις, Vet. int. — [b] Γινώσκεσθαι pro γίγνεσθαι, C. 161. — [c] Εἰς pro πρὸς, 2023. — [d] Ἀποδίδωσιν, 2023, C. 161, Sylb. Sch. Cor. Ber. — [e] Τῶν ἀναγκαίων om. C. 161. — [f] Τὰ om. 2026. — [g] Τὸ ante ζητητικὸν om. 2023. — [h] Περὶ pro παρὰ, C. 161, 2026, Ald. 1. 2, et pr. 2023.

[1] Γυναικῶν. Platon, Lois, liv. VI, p. 468.

[2] Πεντακισχιλίων. Platon dit (Lois liv. III, page 391) 5040, nombre duodécimal, et auquel il attache une grande importance.

Dans les Lois au contraire, on ne trouve à peu près que des dispositions législatives. Socrate y est fort concis sur la constitution; mais toutefois voulant rendre celle qu'il propose applicable aux États en général, il revient pas à pas à son premier projet. Si j'en excepte la communauté des femmes et des biens, tout se ressemble dans ses deux républiques; éducation, affranchissement pour les guerriers des gros ouvrages de la société, repas communs, tout y est pareil. Seulement il étend dans la seconde les repas communs, jusqu'aux femmes, et porte de mille à cinq mille le nombre des citoyens armés.

Sans aucun doute, les dialogues de Socrate sont éminemment remarquables, pleins d'élégance, d'originalité, d'imagination; mais il était peut-être difficile que tout y fût également juste. Ainsi, qu'on ne s'y trompe pas, il ne faudrait pas moins que la campagne de Babylone, ou toute autre plaine immense pour cette multitude qui doit nourrir cinq mille oisifs sortis de son sein, sans compter cette autre foule de femmes et de serviteurs de toute espèce. On est bien libre de créer des hypothèses, mais il ne faut pas les pousser jusqu'à l'impossible.

Socrate affirme qu'en fait de législation, deux objets surtout ne doivent jamais être perdus de vue; le sol et les hommes. Il aurait pu ajouter encore, les États voisins,

[1] La critique d'Aristote ne paraît pas ici fort juste. Sparte, sans posséder des plaines aussi vastes que celles de la Babylonie, avait nourri jusqu'à 10,000 guerriers, oisifs comme ceux de Platon. Aristote lui-même le remarque, liv. II, chap. VI, § 12. Schlosser, avant moi, avait déjà fait une remarque à peu près pareille sur ce passage.

ναικῶν καὶ θεραπόντων ἕτερος ὄχλος πολλαπλάσιος. Δεῖ μὲν οὖν ὑποτίθεσθαι[a] *κατ' εὐχὴν, μηδὲν μέντοι ἀδύνατον.*

4. *Λέγεται δὲ, ὡς δεῖ τὸν νομοθέτην πρὸς δύο βλέποντα τιθέναι τοὺς νόμους, πρός τε τὴν χώραν καὶ τοὺς ἀνθρώπους.* Ἔτι *δὲ καλῶς ἔχει προσθεῖναι*[b] *καὶ πρὸς τοὺς γειτνιῶντας*[1] *τόπους, εἰ δεῖ*[c] *τὴν πόλιν ζῆν βίον πολιτικόν*[d]. *οὐ γὰρ μόνον ἀναγκαῖόν ἐστιν αὐτὴν τοιούτοις χρῆσθαι πρὸς τὸν πόλεμον ὅπλοις, ἃ χρήσιμα κατὰ τὴν οἰκείαν χώραν ἐστὶν, ἀλλὰ καὶ πρὸς τοὺς ἔξω τόπους.* Εἰ *δέ τις μὴ τοιοῦτον ἀποδέχεται βίον μήτε τὸν ἴδιον μήτε τὸν κοινὸν τῆς πόλεως, ὅμως οὐδὲν ἧττον δεῖ φοβεροὺς εἶναι τοῖς πολεμίοις, μὴ μόνον ἐλθοῦσιν εἰς τὴν χώραν, ἀλλὰ καὶ ἀπελθοῦσι.*

5. Καὶ *τὸ πλῆθος δὲ τῆς κτήσεως ὁρᾷν δεῖ, μήποτε βέλτιον ἑτέρως διορίσαι τῷ σαφῶς μᾶλλον· τοσαύτην γὰρ εἶναί φησι δεῖν, ὥστε ζῆν σωφρόνως*[2], *ὥσπερ ἂν εἴ τις εἶπεν, ὥστε*[e] *ζῆν εὖ· τοῦτο γάρ ἐστι καθόλου μᾶλλον.* Ἔτι *δ' ἔστι σωφρόνως μὲν, ταλαιπώρως δὲ ζῆν· ἀλλὰ βελτίων ὅρος τὸ σωφρόνως καὶ ἐλευθερίως· χωρὶς γὰρ ἑκάτερον, τὸ μὲν τῷ τρυφᾷν ἀκολουθήσει, τὸ δὲ τῷ ἐπιπόνως*[f]. Ἐπεὶ *μόναι γέ*

[a] *Ὑποθέσθαι*, Sch. Cor. sine auctor. — *μὴ* pro *μηδὲν*, 2023. — *μηδὲν* om. L. 81. 5. — [b] *Προσθεῖναι*, sic 2025, C. 161, 2042, Sylb. Sch. Cor. — *προστεθεῖναι*, Ald. 1. — *πρός τε θεῖναι*, Ald. 2. — [c] *Πρῶτον μὲν εἰδεῖ*, 2023, 2025. — [d] *Πολιτικὸν, μὴ μονωτικὸν*, 2023, 2025. — [e] *Ὥστε* om. 2025. — *καὶ καθόλου*, 2023. — [f] *Χωρὶς γὰρ ἑκατέρῳ τῷ μὲν τὸ τρυφᾷν ἀκολουθήσει, τῷ δὲ τὸ ἐπι.* Cor. sine auctor. — *τῷ δὲ τὸ ἐ.* 2023. — *τὸ δὲ τὸ*, U. 46, Ma. ap.

[1] *Γειτνιῶντας.* Platon a touché ce sujet, mais fort sommairement, Lois, liv. V, page 377, liv. VI, pages 400 et 426.

à moins qu'on ne refuse à l'État toute existence politique extérieure. En cas de guerre, il faut que la force militaire soit organisée, non pas seulement pour défendre le pays, mais aussi pour agir au dehors. En admettant que la vie guerrière ne soit ni celle des individus, ni celle de l'État, encore faut-il savoir se rendre redoutable aux ennemis quand ils envahissent le sol, et quand ils l'évacuent.

Quant aux limites assignables à la propriété, on pourrait demander qu'elles fussent autres que celles de Socrate, et surtout qu'elles fussent plus intelligibles. « La « propriété, dit-il, doit aller jusqu'à satisfaire les besoins « d'une vie sobre, » voulant exprimer par là ce qu'on entend ordinairement par une existence aisée, expression qui a certainement un sens beaucoup plus large. Une vie sobre peut être fort pénible. Sobre et libérale eût été une définition beaucoup meilleure. Si l'une des deux conditions vient à manquer, on tombe ou dans le luxe ou dans la souffrance. L'emploi de la propriété ne comporte pas d'autres qualités; on ne saurait y apporter ni douceur ni courage, mais on peut y apporter modération et libéralité.

C'est aussi un grand tort, quand on va jusqu'à diviser les biens en parties égales, de ne rien statuer sur le nombre des citoyens, et de les laisser procréer sans limites, s'en remettant au hasard pour que le nombre

[1] Ζῆν σωφρόνως. Platon, Lois, liv. V, p. 391. Schlosser a cherché à défendre ici Platon contre une critique qui paraît cependant assez juste.

εἰσιν ἕξεις ἀρεταὶ[a] *περὶ τὴν τῆς οὐσίας χρῆσιν αὗται, οἷον οὐσίᾳ πρᾴως*[b] *ἢ ἀνδρείως χρῆσθαι οὐκ ἔστι, σωφρόνως δὲ καὶ ἐλευθερίως ἐστίν· ὥστε καὶ τὰς χρήσεις ἀναγκαῖον περὶ αὐτὴν εἶναι*[c] *ταύτας.*

6. *Ἄτοπον δὲ καὶ τὸ τὰς κτήσεις ἰσάζοντα τὸ περὶ τὸ πλῆθος τῶν πολιτῶν*[1] *μὴ κατασκευάζειν, ἀλλ' ἀφεῖναι τὴν τεκνοποιΐαν ἀόριστον, ὡς ἱκανῶς ἂν ὁμαλισθησομένην εἰς τὸ αὐτὸ πλῆθος διὰ τὰς ἀτεκνίας ὁσωνοῦν*[d] *γεννωμένων, ὅτι δοκεῖ τοῦτο καὶ νῦν συμβαίνειν περὶ τὰς πόλεις. Δεῖ δὲ τοῦτ' οὐχ ὁμοίως ἀκριβῶς ἔχειν περὶ τὰς πόλεις τότε καὶ νῦν· νῦν μὲν γὰρ οὐδεὶς ἀπορεῖ, διὰ τὸ μερίζεσθαι τὰς οὐσίας εἰς ὁποσονοῦν πλῆθος· τότε δ' ἀδιαιρέτων οὐσῶν, ἀνάγκη τοὺς παράζυγας*[e] *μηδὲν ἔχειν, ἐάν τ' ἐλάττους ὦσι τὸ πλῆθος, ἐάν τε πλείους.*

7. *Μᾶλλον δὲ δεῖν ὑπολάβοι τις ἂν ὡρίσθαι τῆς οὐσίας τὴν τεκνοποιΐαν, ὥστ' ἀριθμοῦ τινος μὴ πλείονα γεννᾷν*[f], *τοῦτο δὲ τιθέναι τὸ πλῆθος, ἀποβλέποντα πρὸς τὰς τύχας, ἂν συμβαίνῃ τελευτᾷν τινας τῶν γεννηθέντων, καὶ πρὸς τὴν τῶν ἄλλων ἀτεκνίαν· τὸ δ' ἀφεῖσθαι καθάπερ ἐν ταῖς πλείσταις πόλεσι, πενίας ἀναγκαῖον αἴτιον γίνεσθαι τοῖς πολίταις· ἡ δὲ πενία στάσιν ἐμποιεῖ καὶ κακουργίαν. Φείδων*[2] *μὲν οὖν ὁ Κορίνθιος, ὢν νομοθέτης τῶν ἀρχαιοτάτων, τοὺς οἴκους ἴσους*

[a] *Αἱρεταί*, Vict. Sylb. Sch. Cor. — [b] *Πρᾴως μὲν ἤ*, 2023. — [c] *Εἶναι περὶ αὐτήν*, 2023. — [d] *Ὁπωσοῦν*, Ma. ap. — *ὅσων νοῦν*, U. 46. — [e] *Περίζυγας* corr. 2023. — [f] *Γεννᾷν. Τοῦτο δέ*, Sch. Cor.

[1] *Πλῆθος τῶν πολιτῶν.* Platon prescrit expressément que le nombre des maisons et des lots de terre ne dépasse jamais 5040, comme

des unions stériles compense celui des naissances quel qu'il soit, sous prétexte que, dans l'état actuel des choses, cette balance semble s'établir tout naturellement. Il s'en faut que la comparaison soit le moins du monde exacte. Dans nos cités personne n'est dans le dénûment, parce que les propriétés se partagent entre les enfants, quel qu'en soit le nombre. En admettant au contraire qu'elles seront indivises, tous les enfants en surnombre, peu ou beaucoup, ne posséderont absolument rien. Le parti le plus sage serait de limiter la population et non la propriété, et d'assigner un maximum qu'on ne dépasserait pas, en ayant à la fois égard pour le fixer, et à la proportion éventuelle des enfants qui meurent, et à la stérilité des mariages. S'en rapporter au hasard comme dans la plupart des États, serait une cause inévitable de misère dans la république de Socrate, et la misère engendre les discordes civiles et les crimes. C'est dans la vue de prévenir ces maux, que l'un des plus anciens législateurs, Phidon de Corinthe, voulait que le nombre des familles et des citoyens restât immuable, quand bien même les lots primitifs auraient été tous inégaux. Dans les Lois, on

celui des guerriers : quant au nombre des enfants, il ne le limite pas : on peut voir tous les expédients qu'il propose pour le restreindre, quand il devient trop considérable. Lois, liv. V, page 396 et suiv.

[2] Φείδων. Les marbres d'Arundel parlent de ce Phidon : il vivait vers la fin du IX[e] siècle avant Jésus-Christ, 50 ans à peu près avant Lycurgue. Aristote parle encore d'un autre Phidon, tyran d'Argos, l. V (8) chap. VIII, § 4. Quelques commentateurs ont confondu l'un et l'autre. Müller semble les distinguer. (*Die Dorier*, tome I, page 155, et tome II, pages 108 et 200, et *Æginet*, p. 55 et suiv.)

ᾠήθη δεῖν διαμένειν καὶ τὸ πλῆθος τῶν πολιτῶν· καὶ εἰ[a] *τὸ πρῶτον τοὺς κλήρους ἀνίσους εἶχον πάντες κατὰ μέγεθος· ἐν δὲ τοῖς* Νόμοις *τούτοις τοὐναντίον ἐστίν.* Ἀλλὰ *περὶ μὲν τούτων πῶς οἰόμεθα βέλτιον ἂν ἔχειν, λεκτέον ὕστερον*[1].

8. Ἐλλέλειπται *δὲ τοῖς* Νόμοις *τούτοις καὶ τὰ περὶ τοὺς ἄρχοντας, ὅπως ἔσονται διαφέροντες τῶν ἀρχομένων. Φησὶ γὰρ δεῖν, ὥσπερ ἐξ ἑτέρου τὸ στημόνιον*[2] *ἐρίου γίνεται τῆς κρόκης, οὕτω καὶ τοὺς ἄρχοντας ἔχειν δεῖν*[b] *πρὸς τοὺς ἀρχομένους.* Ἐπεὶ *δὲ τὴν πᾶσαν οὐσίαν ἐφίησι γίνεσθαι μείζονα μέχρι πενταπλασίας*[3], *διὰ τί τοῦτ' οὐκ ἂν εἴη ἐπὶ τῆς γῆς μέχρι τινός;* Καὶ *τὴν τῶν*[c] *οἰκοπέδων δὲ διαίρεσιν δεῖ σκοπεῖν, μήποτ' οὐ συμφέρει*[d] *πρὸς οἰκονομίαν· δύο γὰρ οἰκόπεδα ἑκάστῳ ἔνειμε διελὼν χωρίς· χαλεπὸν δ' οἰκίας δύο*[4] *οἰκεῖν.*

9. Ἡ *δὲ σύνταξις*[5] *ὅλη βούλεται μὲν εἶναι μήτε δημοκρατία μήτ' ὀλιγαρχία, μέση δὲ τούτων, ἣν καλοῦσι πολιτείαν· ἐκ γὰρ τῶν ὁπλιτευόντων ἐστίν.* Εἰ *μὲν οὖν ὡς κοινοτάτην ταύτην κατασκευάζει ταῖς πόλεσι τῶν ἄλλων πολιτειῶν*[e], *καλῶς εἴρηκεν ἴσως· εἰ δ' ὡς ἀρίστην μετὰ τὴν πρώτην πολιτείαν, οὐ καλῶς· τάχα γὰρ τὴν τῶν* Λακώνων *ἄν τις*

[a] Εἰ om. 2025. — [b] Δεῖ, U. 46. — [c] Τῶν om. Ma. ap. — [d] Συμφέρῃ, C. 161, 2026, Vict. Sylb. Sch. Cor. et pr. 2023. — [e] Πολιτειῶν, 2025, Sch. Cor. cæteri *πολιτείαν*.

[1] *Ὕστερον.* Liv. IV (7), chap. v, § 1, chap. ix, § 7.

[2] *Στημόνιον.* Platon, Lois, liv. V, page 386.

[3] *Πενταπλασίας.* Platon dit le quadruple, Lois, liv. V, page 405.

[4] *Οἰκίας δύο.* Lois, liv. V, p. 407. Platon dit positivement *δύο οἰκήσεις*. Champagne et Thurot ont prétendu qu'Aristote commet la faute qu'il

a fait précisément le contraire. Nous dirons, au reste, plus tard notre opinion personnelle sur ce sujet.

On a encore omis dans le traité des Lois, de déterminer la différence des gouvernants aux gouvernés. Socrate se borne à dire que le rapport des uns aux autres sera celui de la chaîne à la trame, faites toutes deux de laines différentes. D'autre part, puisqu'il permet l'accroissement des biens meubles jusqu'au quintuple, pourquoi ne laisserait-il pas aussi quelque latitude pour les biens fonds? Il faut bien prendre garde encore que la séparation des habitations ne soit un faux principe en fait d'économie domestique. Socrate ne donne pas à ses citoyens moins de deux habitations complétement isolées, et l'on comprend que c'est toujours chose fort difficile que d'entretenir deux maisons.

Dans son ensemble, le système de Socrate n'est ni une démocratie, ni une oligarchie, c'est le gouvernement intermédiaire qu'on nomme république, puisque tous les citoyens sont admis à porter les armes. S'il prétend donner cette constitution, comme applicable à la plupart des États existants, il n'a peut-être pas tort. Mais il est dans l'erreur, s'il croit qu'elle vient immédiatement après la constitution parfaite. Bien des gens pourraient lui préférer sans hésitation celle de Lacédémone, ou toute autre

reproche ici à Platon, liv. IV (7), ch. IX, § 7; mais Aristote parle seulement de lots de terre aux environs de la cité, et sur la frontière. Platon parle d'habitations (*οἰκήσεις*).

[5] *Σύνταξις ὅλη... πολιτείαν*. Quelques auteurs modernes et Gœttling entre autres, page 316, ont trouvé que le système de Platon était plus monarchique que républicain. (Voir plus bas même liv. même chap. § 11.)

ἐπαινέσειε μᾶλλον ἢ κἂν ἄλλην τινὰ ἀριστοκρατικωτέραν.

10. Ἔνιοι[1] μὲν οὖν λέγουσιν, ὡς δεῖ τὴν ἀρίστην πολιτείαν ἐξ ἁπασῶν εἶναι τῶν πολιτειῶν[a] μεμιγμένην· διὸ καὶ τὴν τῶν Λακεδαιμονίων[2] ἐπαινοῦσιν· εἶναι γὰρ αὐτὴν οἱ μὲν ἐξ ὀλιγαρχίας καὶ μοναρχίας καὶ δημοκρατίας φασί, λέγοντες τὴν μὲν βασιλείαν μοναρχίαν, τὴν δὲ τῶν γερόντων ἀρχὴν ὀλιγαρχίαν, δημοκρατεῖσθαι δὲ κατὰ τὴν τῶν[b] ἐφόρων[3] ἀρχὴν, διὰ τὸ ἐκ τοῦ δήμου[4] εἶναι τοὺς ἐφόρους. Οἱ δὲ τὴν μὲν ἐφορείαν[c] εἶναι τυραννίδα, δημοκρατεῖσθαι δὲ κατά τε τὰ συσσίτια καὶ τὸν ἄλλον βίον τὸν καθ' ἡμέραν.

11. Ἐν[d] δὲ τοῖς Νόμοις[5] εἴρηται τούτοις, ὡς δέον[e] συγκεῖσθαι τὴν ἀρίστην πολιτείαν ἐκ δημοκρατίας καὶ τυραννίδος, ἃς ἢ τοπαράπαν οὐκ ἄν τις θείη πολιτείας, ἢ χειρίστας[f] πασῶν. Βέλτιον οὖν λέγουσιν οἱ πλείους μιγνύντες· ἡ γὰρ ἐκ πλειόνων συγκειμένη πολιτεία βελτίων. Ἔπειτ' οὐδ'[g] ἔχουσα φαίνεται μοναρχικὸν οὐδὲν, ἀλλ' ὀλιγαρχικὰ καὶ δημοκρατικὰ, μᾶλλον δ' ἐγκλίνειν βούλεται πρὸς τὴν ὀλιγαρχίαν. Δῆλον δ' ἐκ τῆς τῶν ἀρχόντων καταστάσεως· τὸ

[a] Πολιτῶν, U. 46. — τῶν post τὴν om. 2023. — [b] Τῶν om. 2023. — [c] Ἐφορείαν, sic Cor. 2026. — ἐφορίαν, C. 161. — [d] Εἰ pro ἐν, Ma. ap. — [e] Δέοι, Sch. Cor. sine auctor. — [f] Χειρίστους, C. 161. — [g] Ἔπειτα οὐδὲ, 2023.

[1] Stobée, page 26 et page 440, cite un passage d'Archytas le Pythagoricien, où la même pensée se trouve exprimée formellement. Archytas était contemporain d'Aristote, et le mot Ἔνιοι se rapporte sans doute à lui.

[2] Λακεδαιμονίων. Voir l'analyse de la république de Sparte, chap. vi, même livre.

[3] Ἐφορεία et ἐφορία peuvent également être admis, le premier venant d'ἐφορεύω, le second d'ἔφορος: mais je pense qu'il vaut mieux

un peu plus aristocratique. Quelques auteurs prétendent que la constitution parfaite doit réunir les éléments de toutes les autres, et c'est à ce titre qu'ils vantent celle de Lacédémone, où se trouvent combinés les trois éléments de la monarchie, de l'oligarchie et de la démocratie, représentés l'un par les rois, l'autre par les gérontes, le troisième par les éphores qui sortent toujours des rangs inférieurs de la société; d'autres, il est vrai, voient dans les éphores l'élément tyrannique, et retrouvent l'élément de la démocratie dans les repas communs et la discipline quotidienne de la cité.

Dans le traité des Lois, on prétend composer la constitution parfaite de démagogie et de tyrannie, deux formes de gouvernement qu'on est en droit ou de nier complétement, ou de considérer comme les pires de toutes. On a bien raison d'admettre une combinaison plus large, et la meilleure constitution est aussi celle qui réunit le plus d'éléments divers. Le système de Socrate n'a rien de monarchique; il n'est qu'oligarchique et démocratique, ou plutôt il a une tendance prononcée à l'oligarchie, comme le prouve bien le mode d'institution de ses magistrats. Laisser choisir le sort parmi des candidats élus, appartient aussi bien à l'oligarchie qu'à la démocratie; mais faire une obligation aux riches de se rendre aux as-

laisser exclusivement au dernier le sens de limite, confins, comme le font les lexicographes les plus récents.

[4] Δήμου. Δῆμος signifie ici non pas le *peuple* dans le sens où nous entendons ordinairement ce mot, mais la dernière classe parmi les citoyens, parmi les Spartiates.

[5] Νόμοις. Lois, liv. IV, p. 344.

μὲν γὰρ ἐξ αἱρετῶν κληρωτοὺς, κοινὸν ἀμφοῖν· τὸ δὲ τοῖς μὲν εὐπορωτέροις ἐπάναγκες ἐκκλησιάζειν εἶναι, καὶ φέρειν ἄρχοντας, ἤ[a] τι ποιεῖν ἄλλο τῶν πολιτικῶν, τοὺς δ' ἀφεῖσθαι, τοῦτο δ' ὀλιγαρχικόν· καὶ τὸ πειρᾶσθαι πλείους ἐκ τῶν εὐπόρων εἶναι τοὺς ἄρχοντας, καὶ τὰς μεγίστας ἐκ τῶν μεγίστων τιμημάτων.

12. Ὀλιγαρχικὴν δὲ ποιεῖ καὶ τὴν τῆς βουλῆς[1] αἵρεσιν· αἱροῦνται μὲν γὰρ[b] πάντες ἐπάναγκες, ἀλλ' ἐκ τοῦ πρώτου τιμήματος· εἶτα πάλιν ἴσους ἐκ τοῦ δευτέρου, εἶτ' ἐκ τῶν τρίτων· πλὴν[c] οὐ πᾶσιν ἐπάναγκες ἦν τοῖς ἐκ τῶν τρίτων ἢ τετάρτων· ἐκ δὲ τοῦ τεταρτοῦ τῶν τετάρτων[d] μόνοις ἐπάναγκες τοῖς πρώτοις καὶ τοῖς δευτέροις· εἶτ' ἐκ τούτων ἴσον ἀφ' ἑκάστου τιμήματος ἀποδεῖξαί φησι δεῖν ἀριθμόν. Ἔσονται δὴ[e] πλείους οἱ ἐκ τῶν μεγίστων τιμημάτων καὶ βελτίους, διὰ[f] τὸ ἐνίους μὴ αἱρεῖσθαι τῶν δημοτικῶν, διὰ τὸ μὴ ἐπάναγκες.

13. Ὡς μὲν οὖν οὐκ[g] ἐκ δημοκρατίας καὶ μοναρχίας δεῖ συνιστάναι[h] τὴν τοιαύτην πολιτείαν, ἐκ τούτων φανερὸν καὶ[i] ἐκ τῶν ὕστερον[2] ῥηθησομένων, ὅταν ἐπιβάλλῃ περὶ τῆς

[a] Ἤτοι, Vict. Sch. Cor. — [b] Δὲ pro μὲν γὰρ, L. 81. 5. — [c] Πλὴν ( ) δευτέροις, sic. codd. Ald. Cor. Ber. — [d] Ἦν mutavit in πλὴν, τρίτων in τριῶν. — ἢ τετάρτων del. G. — Μόνον, Sch. Cor. G. vitio script. — Τετάρων, Sep. codd. — [e] Δὲ pro δὴ, pr. 2023. — [f] Διὰ ( ) δημοτικῶν om. Ald. 1. — [g] Οὐκ omni. Vet. int. Vict. — [h] Συνεστάναι, 2023, 2026, et rc. C. 161. — [i] Καὶ ἐκ τῶν om. Ald. 1. — ὕστερον, sic 2023, 2025, 2026, Sylb. — ἐπιβάλλῃ, 2023, C. 161.

[1] Βουλῆς αἵρεσιν. Platon, Lois, liv. VI, page 422; c'est ici surtout que je conseille au lecteur qui voudra bien comprendre ce passage

semblées, d'y nommer les autorités et de remplir toutes les fonctions politiques, dont on exclut les autres citoyens, c'est une institution oligarchique. C'en est une encore de n'appeler au pouvoir que des riches, et de réserver les plus hautes fonctions aux cens les plus élevés. L'élection de son sénat n'a pas moins le caractère oligarchique. Tous les citoyens sans exception sont tenus de voter, mais de choisir les magistrats dans la première classe du cens; d'en nommer ensuite un nombre égal dans la seconde classe, puis autant dans la troisième; seulement ici tous les citoyens de la troisième et de la quatrième classe sont libres de ne pas voter, et dans les élections du quatrième cens et de la quatrième classe, le vote n'est obligatoire que pour les citoyens des deux premières. Enfin, Socrate veut qu'on répartisse tous ces élus en nombre égal pour chaque classe de cens. Ce système fera nécessairement prévaloir les citoyens qui payent le cens le plus fort; car bien des citoyens pauvres s'abstiendront de voter, parce qu'ils n'y seront pas obligés.

Ce n'est donc point là une constitution où se combinent l'élément monarchique et l'élément démocratique; on peut déjà s'en convaincre par ce que je viens de dire; on le pourra bien mieux encore, quand je traiterai de cette espèce particulière de constitution. J'ajou-

d'avoir sous les yeux le texte même de Platon. Aristote n'en donne ici qu'un extrait fort court et très-peu clair; ce résumé pouvait suffire de son temps : les ouvrages de Platon étaient entre les mains de tous les gens instruits, et son système parfaitement connu. Il n'était besoin que de le rappeler en peu de mots.

[2] Ὕστερον, liv. VI (4), chap. v, § 4 et suiv.

τοιαύτης πολιτείας ἡ σκέψις. Ἔχει δὲ καὶ περὶ τὴν αἵρεσιν τῶν ἀρχόντων τὸ [a] ἐξ αἱρετῶν αἱρετοὺς ἐπικίνδυνον· εἰ γάρ τινες συστῆναι θέλουσι καὶ μέτριοι τὸ πλῆθος, αἰεὶ κατὰ τὴν τούτων αἱρεθήσονται βούλησιν. Τὰ μὲν οὖν περὶ τὴν πολιτείαν τὴν ἐν τοῖς Νόμοις τοῦτον ἔχει τὸν τρόπον.

IV. 1. Εἰσὶ [1] δέ τινες πολιτεῖαι καὶ ἄλλαι, αἱ μὲν ἰδιωτῶν, αἱ δὲ φιλοσόφων καὶ πολιτικῶν [b]· πᾶσαι δὲ τῶν καθεστηκυιῶν, καὶ καθ' ἃς πολιτεύονται νῦν, ἐγγύτερόν εἰσι τούτων ἀμφοτέρων· οὐδεὶς γὰρ οὔτε τὴν περὶ τὰ τέκνα κοινότητα καὶ τὰς γυναῖκας ἄλλος [c] κεκαινοτόμηκεν, οὔτε περὶ τὰ συσσίτια τῶν γυναικῶν, ἀλλ' ἀπὸ τῶν ἀναγκαίων ἄρχονται μᾶλλον. Δοκεῖ γάρ τισι τὸ περὶ τὰς οὐσίας εἶναι [d] μέγιστον τετάχθαι καλῶς· περὶ γὰρ τούτων ποιεῖσθαί φασι τὰς στάσεις πάντας. Διὸ Φαλέας [2] ὁ Χαλκηδόνιος [e] τοῦτ' εἰσήνεγκε πρῶτος. Φησὶ γάρ [f] δεῖν ἴσας [3] εἶναι τὰς κτήσεις τῶν πολιτῶν.

2. Τοῦτο δὲ κατοικιζομέναις μὲν εὐθὺς, οὐ χαλεπὸν ᾤετο ποιεῖν· τὰς δ' ἤδη [g] κατοικουμένας ἐργωδέστερον μὲν, ὅμως δὲ

[a] Τὸ om. Ma. ap. — αἱρετὰς pro αἱρετοὺς, Ma. ap. — [b] Καὶ πολιτικῶν omm. Sch. Cor. — [c] Ἄλλως, Sylb. — ὅλως pro ἄλλος, Cor. sine auctor. — [d] Εἶναι ἀναγκαῖον μέγ. 2023. — [e] In marg. Χαρχηδόνιος, 2023. Aret. — Φαλλέας, sic semper 2023. — πρῶτον, Sch. Cor. — [f] Γὰρ om. Ma. ap. — [g] Δ' ἤδη, sic Vet. int. Sch. Cor. Ber.

[1] Duv., chap. VII; Alb., chap. IV.

[2] Φαλέας. On ne connait Phaléas que par ce passage d'Aristote. Arétin a lu Καρχηδόνιος et a traduit *Carthaginiensis*; c'est une erreur qui s'est reproduite assez fréquemment, et que Coraï semble approuver ici. Mais on ne peut admettre que Phaléas fût Carthaginois, puisque l'analyse de la constitution carthaginoise est donnée par Aristote dans ce même livre, chap. VIII

terai seulement qu'il y a du danger à choisir les magistrats sur une liste de candidats élus. Il suffit alors que quelques citoyens, même en petit nombre, veuillent se concerter, pour qu'ils puissent constamment disposer des élections.

Je termine ici mes observations sur le système développé dans le traité des Lois.

Il est encore d'autres constitutions qui sont dues, soit à de simples citoyens, soit à des philosophes et à des hommes d'État; il n'en est pas une qui ne se rapproche des formes reçues et actuellement en vigueur, beaucoup plus que les deux républiques de Socrate. Personne, si ce n'est lui, ne s'est permis ces innovations de la communauté des femmes et des enfants, et des repas communs des femmes; tous se sont bien plutôt occupés des objets essentiels. Pour eux, le point capital paraît être l'organisation de la propriété, source unique, à leur avis, des révolutions. C'est Phaléas de Chalcédoine, qui le premier a posé en principe, que l'égalité de fortune était indispensable entre les citoyens. Il lui paraît facile de l'établir au moment même de la fondation de l'État; et quoique moins aisée à introduire dans les États dès longtemps constitués, on peut toutefois, selon lui, l'obtenir assez vite, en prescrivant aux riches de

Müller, *die Dorier*, tome II, p. 200, citant ce passage d'Aristote, appelle Phaléas, *Phalkes* : c'est sans doute une faute d'impression. (Voir même chap., § 4.)

[2] *Ἴσας*. On peut voir dans Müller, *die Dorier*, tome II, p. 199 et suiv., quel rôle l'égalité des biens a joué dans la législation dorienne.

τάχιστ' ἂν ὁμαλισθῆναι τῷ τὰς[a] προῖκας[1] τοὺς μὲν πλουσίους διδόναι μὲν, λαμβάνειν δὲ μή· τοὺς δὲ[b] πένητας μὴ διδόναι μὲν, λαμβάνειν δέ. Πλάτων δὲ τοὺς Νόμους γράφων μέχρι[c] μέν τινος ᾤετο δεῖν ἐᾶν, πλεῖον δὲ τοῦ πενταπλασίαν[2] εἶναι τῆς ἐλαχίστης μηδενὶ τῶν πολιτῶν ἐξουσίαν εἶναι κτήσασθαι, καθάπερ εἴρηται καὶ πρότερον.

3. Δεῖ δὲ μηδὲ τοῦτο λανθάνειν τοὺς οὕτω νομοθετοῦντας, ὃ λανθάνει νῦν, ὅτι τὸ τῆς οὐσίας τάττοντας πλῆθος προσήκει καὶ τῶν τέκνων τὸ πλῆθος τάττειν· ἐὰν γὰρ ὑπεραίρῃ τῆς οὐσίας τὸ μέγεθος ὁ τῶν τέκνων ἀριθμὸς, ἀνάγκη τόν[d] γε νόμον λύεσθαι· καὶ χωρὶς τῆς λύσεως, φαῦλον τὸ πολλοὺς ἐκ πλουσίων γίνεσθαι πένητας· ἔργον γὰρ μὴ νεωτεροποιοὺς εἶναι τοὺς τοιούτους.

4. Διότι μὲν οὖν ἔχει τινὰ δύναμιν εἰς τὴν πολιτικὴν κοινωνίαν ἡ τῆς οὐσίας ὁμαλότης[e], καὶ τῶν πάλαι τινὲς φαίνονται διεγνωκότες, οἷον καὶ Σόλων[3] ἐνομοθέτησε, καὶ παρ' ἄλλοις ἐστὶ νόμος, ὃς κωλύει κτᾶσθαι γῆν, ὁπόσην[f] ἂν βούληταί τις· ὁμοίως δὲ καὶ τὴν οὐσίαν πωλεῖν οἱ νόμοι κωλύουσιν, ὥσπερ ἐν Λοκροῖς[4] νόμος[g] ἐστὶ μὴ πωλεῖν, ἐὰν

[a] Τὰς om. 2023. — [b] Τοὺς δὲ ( ) δὲ om. C. 161. — [c] Ἄχρι pro μέχρι, Sch. Cor. sine auctor. — ἐᾶν om. 2023. — [d] Τὸν γενόμενον pro τόν γε νόμον, Ma. ap. — τόν τε νόμον, Cor. — [e] Ad ὁμαλότης, gl. ἰσότης, 2023. — [f] Ὁποστὴν, U. 46. — ὅσην, 2023. — [g] Νόμοις, Ma. ap. B. 1.

[1] Προῖκας. Montesquieu blâme cette loi de Phaléas, liv. V, chap. v, page 221.

[2] Πενταπλασίαν. (Voir ci-dessus, même liv., chap. III, § 8.)

[3] Σόλων. Ceci ferait croire, comme le remarque Thurot, que Phaléas est postérieur à Solon. Barthélemy (Voyage d'Anach. dans sa table des hommes illustres) le fait contempo-

donner des dots à leurs filles, sans que leurs fils en reçoivent, et aux pauvres d'en recevoir sans en donner. J'ai déjà dit que Platon, dans le traité des Lois, permettait l'accroissement des fortunes jusqu'à une certaine limite, qui ne pouvait dépasser pour personne le quintuple d'un minimum déterminé. Il ne faut pas oublier, quand on porte des lois semblables, un point négligé par Phaléas et Platon, c'est qu'en fixant ainsi la quotité des fortunes, il faut aussi fixer la quantité des enfants. Si le nombre des enfants n'est plus en rapport avec la propriété, il faudra bientôt enfreindre la loi, et même, sans en venir là, il est dangereux que tant de citoyens passent de l'aisance à la misère, parce que ce sera chose difficile, dans ce cas, de leur ôter le désir des révolutions.

Cette influence de l'égalité des biens sur l'association politique a été comprise par quelques-uns des anciens législateurs; témoin Solon dans ses lois, témoins tous ceux qui défendirent législativement l'acquisition illimitée des terres. C'est d'après le même principe, que certaines législations, comme celle de Locres, interdisent de vendre son bien, à moins de malheur parfaitement notoire, ou qu'elles prescrivent encore de maintenir les lots primitifs. L'abrogation d'une loi pareille, à Leucade, rendit la constitution complétement démo-

rain d'Aristote, je ne sais d'après quelle autorité.

[1] Λοκροῖς. Heyne pense qu'il est ici question des Locriens Épizéphyriens, dans la grande Grèce (*Academ. opuscula*, t. II, p. 42.) (Voir Müller, *die Dorier*, tome II, p. 200, 227.)

μὴ φανερὰν ἀτυχίαν δείξῃ συμβεβηκυῖαν. Ἔτι δὲ τοὺς παλαιοὺς κλήρους διασώζειν· τοῦτο δὲ λυθὲν καὶ περὶ Λευκάδα[1] δημοτικὴν ἐποίησε λίαν τὴν πολιτείαν αὐτῶν· οὐ γὰρ ἔτι συνέβαινεν ἀπὸ τῶν ὡρισμένων τιμημάτων εἰς τὰς ἀρχὰς βαδίζειν.

5. Ἀλλ' ἔστι[a] τὴν ἰσότητα μὲν ὑπάρχειν τῆς οὐσίας, ταύτην δ' ἢ λίαν εἶναι πολλήν, ὥστε τρυφᾶν, ἢ λίαν ὀλίγην, ὥστε ζῆν γλίσχρως· δῆλον οὖν, ὡς οὐχ ἱκανὸν τὸ τὰς οὐσίας ἴσας ποιῆσαι τὸν νομοθέτην, ἀλλὰ τοῦ μέσου στοχαστέον. Ἔτι δ' εἴ τις καὶ τὴν μετρίαν τάξειεν[b] οὐσίαν πᾶσιν, οὐθὲν ὄφελος· μᾶλλον γὰρ δεῖ τὰς ἐπιθυμίας ὁμαλίζειν, ἢ τὰς οὐσίας· τοῦτο δ' οὐκ ἔστι, μὴ παιδευομένοις ἱκανῶς ὑπὸ τῶν νόμων.

6. Ἀλλ' ἴσως εἴποι[c] ἂν ὁ Φαλέας, ὅτι ταῦτα τυγχάνει λέγων αὐτός· οἴεται γὰρ δυοῖν τούτοιν ἰσότητα δεῖν ὑπάρχειν ταῖς πόλεσι, κτήσεως καὶ παιδείας· ἀλλὰ τήν τε παιδείαν, ἥτις ἔσται, δεῖ λέγειν· καὶ τὸ μίαν εἶναι καὶ τὴν αὐτήν, οὐθὲν ὄφελος· ἔστι γὰρ τὴν αὐτὴν μὲν εἶναι καὶ μίαν, ἀλλὰ ταύτην εἶναι τοιαύτην, ἐξ ἧς ἔσονται προαιρετικοὶ τοῦ πλεονεκτεῖν ἢ χρημάτων ἢ τιμῆς ἢ συναμφοτέρων.

7. Ἔτι στασιάζουσιν οὐ μόνον διὰ τὴν ἀνισότητα τῆς κτήσεως, ἀλλὰ καὶ διὰ τὴν τῶν τιμῶν. Τοὐναντίον δὲ περὶ ἑκάτερον· οἱ μὲν[d] γὰρ πολλοὶ διὰ τὸ περὶ τὰς κτήσεις ἀνι-

[a] Ἀλλ' εἰς τὸ pro ἀλλ' ἔστι, 2025, Ma. ap. Ald. 1. 2. — ἀλλ' ἔστι εἰς τὸ, C. 161. — [b] Τάξει, 2023. — [c] Εἴπειεν, 2023. — [d] Ἢ μὲν.... ἢ δὲ, C. 161.

[1] Λευκάδα. Leucade, colonie de Corinthe, fondée sous le règne de

cratique, parce que dès lors on parvint aux magistratures sans les conditions de cens autrefois exigées. Mais cette égalité même, si on la suppose établie, n'empêche pas que la limite légale des fortunes ne puisse être ou trop large, ce qui amènerait dans la cité le luxe et la mollesse; ou trop étroite, ce qui amènerait la gêne parmi les citoyens. Ainsi, il ne suffit pas au législateur d'avoir rendu les fortunes égales, il faut qu'il leur ait donné de justes proportions; ce n'est même avoir encore rien fait que d'avoir trouvé cette mesure parfaite: le point important c'est de niveler les passions bien plutôt que les propriétés, et cette égalité-là ne résulte que de l'éducation réglée par de bonnes lois.

Phaléas pourrait ici répondre que c'est là précisément ce qu'il a dit lui-même : car, à ses yeux, les bases de tout État sont l'égalité de fortune et l'égalité d'éducation. Mais cette éducation, que sera-t-elle? C'est là ce qu'il faut dire. Ce n'est rien que de l'avoir faite une et la même pour tous. Elle peut être parfaitement égale pour tous les citoyens, et être telle cependant qu'ils n'en sortent qu'avec une insatiable avidité de richesses ou d'honneurs, ou même avec ces deux passions à la fois; les révolutions naissent tout aussi bien de l'inégalité des honneurs que de l'inégalité des fortunes. Les prétendants seuls seraient ici différents. La foule se révolte de l'inégalité des fortunes, et les hommes supérieurs s'indignent de l'égale

Périandre; on ne sait de sa constitution que ce qu'en dit ici Aristote. (Voir *die Dorier*, tome I, page 117, et tome II, pages 155 et 206.)

σον, οἱ δὲ χαρίεντες περὶ τῶν τιμῶν, ἐὰν ἴσαι· ὅθεν καὶ

Ἐν δ' ἰῇ[a] τιμῇ ἠμὲν κακὸς ἠδὲ καὶ ἐσθλός[1].

Οὐ μόνον δ' οἱ ἄνθρωποι διὰ τἀναγκαῖα ἀδικοῦσιν, ὧν ἄκος εἶναι νομίζει τὴν ἰσότητα τῆς οὐσίας, ὥστε μὴ λωποδυτεῖν διὰ τὸ ῥιγοῦν ἢ πεινῆν, ἀλλὰ καὶ ὅπως χαίρωσι καὶ μὴ ἐπιθυμῶσι[b]· ἐὰν γὰρ μείζω ἔχωσιν ἐπιθυμίαν τῶν ἀναγκαίων, διὰ τὴν ταύτης ἰατρείαν ἀδικήσουσιν. Οὐ τοίνυν διὰ ταύτην μόνον, ἀλλὰ καὶ ἂν ἐπιθυμοῖεν, ἵνα χαίρωσι[c] ταῖς ἄνευ λυπῶν ἡδοναῖς.

8. Τί οὖν ἄκος τῶν τριῶν τούτων; τοῖς μὲν οὐσία βραχεῖα καὶ ἐργασία, τοῖς δὲ σωφροσύνη· τρίτον δὲ, εἴ τινες βούλοιντο δι' αὑτῶν χαίρειν, οὐκ ἂν ἐπιζητοῖεν[d], εἰ μὴ παρὰ φιλοσοφίας ἄκος[e]· αἱ γὰρ ἄλλαι ἀνθρώπων δέονται· ἐπεὶ ἀδικοῦσί γε τὰ μέγιστα διὰ τὰς ὑπερβολὰς, ἀλλ' οὐ διὰ τἀναγκαῖα, οἷον τυραννοῦσιν, οὐχ ἵνα μὴ ῥιγῶσι· διὸ καὶ αἱ τιμαὶ μεγάλαι, ἂν ἀποκτείνῃ τις οὐ κλέπτην, ἀλλὰ τύραννον· ὥστε πρὸς τὰς μικρὰς ἀδικίας βοηθητικὸς[f] μόνον ὁ τρόπος τῆς Φαλέου πολιτείας.

9. Ἔτι τὰ πολλὰ βούλεται κατασκευάζειν, ἐξ ὧν τὰ πρὸς αὑτοὺς πολιτεύσονται[g] καλῶς. Δεῖ δὲ καὶ πρὸς τοὺς γειτνιῶν-

[a] Ἐν δὲ ἰῇ, edd. Hom. — [b] Ἀλλὰ καὶ ἂν ἐπιθυμῶσι, Cor. auct. Sch. — [c] Καὶ ἵνα χαίρ., Cor. sine auctor. — [d] Ἐπιζητεῖεν, Ald. 1. 2. — [e] Ἄλκος, 1857. — [f] Βοητικὸς, 1857. — [g] Πολιτεύονται, C. 161.

[1] Ce vers est tiré de l'Iliade, ch. IX, 319. Les éditions d'Homère ont ordinairement ἐν δὲ ἰῇ, faisant ι bref.

répartition des honneurs; c'est le mot du poëte :

Quoi! le brave et le lâche être égaux en estime!

Les hommes sont poussés au crime non pas seulement par le besoin, que Phaléas compte apaiser avec l'égalité des biens, excellent moyen, selon lui, d'empêcher qu'un homme n'en détrousse un autre pour ne pas mourir de froid ou de faim; ils y sont poussés encore par l'envie d'éteindre leurs désirs dans la jouissance. Si ces désirs sont désordonnés, les hommes auront recours au crime pour guérir le mal qui les tourmente, et j'ajoute même qu'ils s'y livreront non-seulement par cette raison, mais aussi par le simple motif de n'être point troublés dans leurs jouissances. A ces trois maux quel sera le remède? D'abord la propriété, quelque mince qu'elle soit, et l'habitude du travail, puis la tempérance; et enfin pour celui qui veut trouver le bonheur en lui-même, le remède ne sera point à chercher ailleurs que dans la philosophie : les plaisirs autres que les siens ne peuvent se passer de l'intermédiaire des hommes. C'est le superflu et non le besoin qui fait commettre les grands crimes. On n'usurpe pas la tyrannie pour se garantir de l'intempérie de l'air; et par le même motif, les grandes distinctions sont réservées non pas au meurtrier d'un voleur, mais au meurtrier d'un tyran : ainsi l'expédient politique proposé par Phaléas n'offre de garantie que contre les crimes de peu d'importance.

D'autre part, les institutions de Phaléas ne concernent guère que le bonheur intérieur de l'État; il fallait

τας καὶ τοὺς ἔξωθεν πάντας· ἀναγκαῖον ἄρα τὴν πολιτείαν συντετάχθαι πρὸς τὴν πολεμικὴν ἰσχὺν, περὶ ἧς ἐκεῖνος οὐδὲν εἴρηκεν. Ὁμοίως δὲ καὶ περὶ τῆς κτήσεως· δεῖ γὰρ οὐ μόνον πρὸς τὰς πολιτικὰς χρήσεις ἱκανὴν ὑπάρχειν, ἀλλὰ καὶ πρὸς τοὺς ἔξωθεν κινδύνους. Διόπερ οὔτε[a] τοσοῦτον δεῖ πλῆθος[b] ὑπάρχειν, ὧν οἱ πλησίον καὶ κρείττους ἐπιθυμήσουσιν, οἱ δ' ἔχοντες ἀμύνειν οὐ δυνήσονται τοὺς ἐπιόντας· οὔθ' οὕτως ὀλίγην, ὥστε μὴ δύνασθαι πόλεμον ὑπενεγκεῖν μηδὲ τῶν ἴσων καὶ[c] τῶν ὁμοίων.

10. Ἐκεῖνος μὲν οὖν οὐδὲν διώρικε. Δεῖ δὲ τοῦτο μὴ λανθάνειν, ὅτι συμφέρει πλῆθος οὐσίας[d]. Ἴσως οὖν ἄριστος ὅρος τὸ μὴ λυσιτελεῖν τοῖς κρείττοσι διὰ τὴν ὑπερβολὴν πολεμεῖν, ἀλλ' οὕτως, ὡς ἂν καὶ μὴ ἐχόντων τοσαύτην οὐσίαν· οἷον Εὔβουλος[1], Αὐτοφραδάτου μέλλοντος Ἀταρνέα πολιορκεῖν, ἐκέλευσεν αὐτὸν, σκεψάμενον ἐν πόσῳ χρόνῳ λήψεται τὸ χωρίον, λογίσασθαι τοῦ χρόνου τούτου τὴν δαπάνην· ἐθέλειν γὰρ ἔλαττον[e] τούτου λαβὼν[f] ἐκλιπεῖν ἤδη τὸν Ἀταρνέα· ταῦτα δ' εἰπὼν ἐποίησε τὸν Αὐτοφραδάτην, σύννουν γενόμενον, παύσασθαι τῆς πολιορκίας.

11. Ἔστι μὲν οὖν τι τῶν συμφερόντων, τὸ τὰς οὐσίας εἶναι ἴσας τοῖς πολίταις, πρὸς τὸ μὴ στασιάζειν πρὸς ἀλλή-

[a] Οὐδὲ, Sch. malè. — [b] Πλῆθος ὑπάρχειν, ὧν οἱ om. Ma. ap. — [c] Ἐκ pro καὶ, 2025. — [d] Corr. τελεῖν, 2026. — [e] Ἐλάττω, Sch. Cor. sine auctor. — [f] Λαβεῖν, Ma. ap. — ἐκλείπειν, 2023. — Αὐταρνέα, U. 46. — ἀκούων pro δ' εἰπὼν, Sch. Cor. sine auctor.

[1] Εὔβουλος. Eubule était maître d'Atarnée, ville de Mysie, en face de Lesbos, que posséda après lui Hermias son esclave; Hermias fut long-

donner aussi un système de relations avec les peuples voisins et les étrangers. L'État a nécessairement besoin d'une organisation militaire, et Phaléas n'en dit mot. Il a commis un oubli analogue à l'égard des finances publiques; elles doivent suffire non pas seulement à satisfaire les besoins intérieurs, mais aussi à écarter les dangers du dehors. Ainsi, il ne faudrait pas que leur abondance tentât la cupidité de voisins plus puissants que les possesseurs trop faibles pour repousser une attaque, ni que leur exiguité empêchât de soutenir la guerre même contre un ennemi égal en forces et en nombre. Phaléas a passé ce sujet sous silence; mais il faut bien se persuader que l'étendue des ressources est en politique un point important. La véritable limite, c'est peut-être que le vainqueur ne trouve jamais un dédommagement de la guerre dans la richesse de sa conquête, et qu'elle ne puisse lui rendre ce qu'elle lui a coûté. Lorsqu'Autophradate vint mettre le siége devant Atarnée, Eubule lui conseilla de calculer le temps et l'argent qu'il allait dépenser à la conquête du pays, promettant d'évacuer Atarnée sur-le-champ pour une indemnité bien moins considérable. Cet avertissement fit réfléchir Autophradate, qui leva bientôt le siége. L'égalité de fortune entre

temps l'ami d'Aristote, qui séjourna près de lui pendant trois ans, de 346 à 343 à ce que l'on croit. (Voir Diog. de Laër. vie d'Aristote.) Autophradate était Satrape de Lydie. Le siége d'Atarnée eut lieu en 362, sur la fin du règne d'Artaxerxe Mnémon.

Aristote, si l'on en croit une épigramme de Théocrite (Brunck. Analect. tome I, p. 184), avait fait bâtir un tombeau à Hermias et à Eubule.

λους· οὐ μὴν[a] μέγ' οὐδὲν ὡς εἰπεῖν· καὶ γὰρ ἂν[b] οἱ χαρίεντες ἀγανακτοῖεν ἂν, ὡς οὐκ ἴσων ὄντες ἄξιοι· διὸ καὶ φαίνονται πολλάκις ἐπιτιθέμενοι καὶ στασιάζοντες. Ἔτι δ' ἡ πονηρία τῶν ἀνθρώπων, ἄπληστον· καὶ τὸ πρῶτον μὲν ἱκανὸν διωβολία[1] μόνον, ὅταν δ' ἤδη τοῦτ' ᾖ πάτριον, ἀεὶ δέονται τοῦ πλείονος, ἕως εἰς ἄπειρον ἔλθωσιν· ἄπειρος γὰρ ἡ τῆς ἐπιθυμίας φύσις, ἧς πρὸς τὴν ἀναπλήρωσιν οἱ πολλοὶ ζῶσιν.

12. Τῶν οὖν τοιούτων ἀρχὴ[c], μᾶλλον τοῦ τὰς οὐσίας ὁμαλίζειν, τὸ τοὺς μὲν ἐπιεικεῖς τῇ φύσει τοιούτους κατασκευάζειν[d], ὥστε μὴ βούλεσθαι πλεονεκτεῖν, τοὺς δὲ φαύλους, ὥστε μὴ δύνασθαι· τοῦτο δ' ἐστὶν, ἂν ἥττους τε ὦσι καὶ μὴ ἀδικῶνται. Οὐ καλῶς δ' οὐδὲ τὴν ἰσότητα τῆς οὐσίας εἴρηκε· περὶ γὰρ τὴν τῆς γῆς κτῆσιν ἰσάζει μόνον. Ἔστι δὲ καὶ δούλων[e] καὶ βοσκημάτων πλοῦτος[f] καὶ νομίσματος, καὶ κατασκευὴ πολλὴ τῶν καλουμένων ἐπίπλων. Ἢ πάντων οὖν τούτων ἰσότητα ζητητέον ἢ τάξιν τινὰ μετρίαν[g] ἢ πάντα ἐατέον.

13. Φαίνεται δ' ἐκ τῆς νομοθεσίας κατασκευάζων τὴν πόλιν μικρὰν, εἴ γ' οἱ τεχνῖται πάντες δημόσιοι ἔσονται, καὶ

[a] Ἀλλὰ μὴν pro οὐ μὴν, Sch. Cor. sine auctor. — [b] Ἂν om. 2023. — [c] Ἀρκεῖ pro ἀρχὴ, Cor. sine auctor. — [d] Παρασκευάζειν, 1857, 2023, C. 161, Ald. 1. — [e] Καὶ δούλων om. 1857, Ma. ap. — [f] Πλῆθος pro πλοῦτος, Sch. Cor. sine auctor. — [g] Μητρίαν, C. 161.

[1] Διωβολία. Des commentateurs ont pensé qu'Aristote voulait faire allusion au salaire des juges à Athènes; il était d'abord d'une obole, on le porta à deux, et Périclès le fit mettre à trois. Aristo-

les citoyens sert bien certainement, je l'avoue, à prévenir les dissensions civiles; mais, à vrai dire, le moyen n'est pas infaillible. Les hommes supérieurs s'irriteront de n'avoir que la portion commune, et ce sera souvent une cause de trouble et de révolution. L'avidité des hommes est insatiable; d'abord ils se contentent de deux oboles; une fois acquises, leurs besoins s'accroissent sans cesse, jusqu'à ce que leurs vœux ne connaissent plus de bornes; et la cupidité, dont la nature est précisément de n'avoir point de limites, la plupart des hommes ne vivent que pour l'assouvir. Il vaut donc mieux remonter au principe de ces dérèglements; au lieu de niveler les fortunes, il faut si bien faire, que les hommes vertueux par tempérament ne veuillent pas s'enrichir, et que les méchants ne le puissent pas; et le vrai moyen c'est de mettre ceux-ci par leur minorité hors d'état d'être nuisibles et de ne point les opprimer.

Phaléas a eu tort d'appeler d'une manière générale, égalité des fortunes, l'égale répartition des terres à laquelle il se borne; car la fortune comprend encore les esclaves, les troupeaux, l'argent et toutes ces propriétés qu'on nomme mobiliaires. La loi d'égalité doit être étendue à tous ces objets, ou du moins il faut les soumettre à certains règlements, ou bien ne statuer absolument rien à l'égard de la propriété. Sa législation paraît au reste n'avoir en vue qu'un État peu étendu, puisque

phane avait déjà fait la même remarque que le philosophe. Ἐκκλησιάζ. V. 302, 380. (Voir Bœckh, Économ. polit. des Athén., liv. II, chap. XIV, p. 238 de l'édition allemande et p. 373 de l'édit. française.)

μὴ πλήρωμά τι παρέξονται τῆς πόλεως. Ἀλλ' εἴπερ δὴ[a] δημοσίους εἶναι τοὺς τὰ κοινὰ ἐργαζομένους, δεῖ[b] καθάπερ ἐν Ἐπιδάμνῳ[1] τε, καὶ Διόφαντός[c] ποτε κατεσκεύαζεν Ἀθήνησι, τοῦτον ἔχειν τὸν τρόπον. Περὶ μὲν οὖν τῆς Φαλέου πολιτείας σχεδὸν ἐκ τούτων ἄν τις θεωρήσειεν, εἴτι[d] τυγχάνει καλῶς εἰρηκὼς ἢ μὴ καλῶς.

V. 1. Ἱππόδαμος[2] δ' Εὐρυφῶντος, Μιλήσιος, ὃς καὶ τὴν τῶν πόλεων διαίρεσιν εὗρε, καὶ τὸν Πειραιᾶ[e] κατέτεμε, γενόμενος καὶ περὶ τὸν ἄλλον βίον[f] περιττότερος διὰ φιλοτιμίαν, οὕτως ὥστε δοκεῖν ἐνίοις ζῆν περιεργότερον τριχῶν τε πλήθει καὶ κόσμῳ[g] πολυτελεῖ· ἔτι δ' ἐσθῆτος εὐτελοῦς μὲν, ἀλεεινῆς[h] δὲ, οὐκ ἐν τῷ χειμῶνι μόνον, ἀλλὰ καὶ περὶ

[a] Δή, sic, 2026, Ald. 1. 2. — [b] Δὴ pro δεῖ, Ma. ap. U. 46. — [c] Καὶ Διόφαντος, sic. 2023, 2025, 2026, C. 161, L. 81. 5, U. 46, Ma. ap. — καὶ ὡς Διόφαντος, Vict. et cæteri, G. — [d] Εἴτις, 2026, C. 161, L. 81. 5. U. 46, Ma. ap. — [e] Πειρεᾶ, 2025. — [f] Βίοτον, Sch. Cor. sine auctor. — [g] Κόμης pro κόσμῳ πολυτελεῖ, pr. 2023, Vet. int. Thom. — ἔτι δὲ om. U. 46. — [h] Ἐλεεινῆς, pr. 2026.

[1] Ἐπιδάμνῳ. Epidamne, et plus tard Dyrrachium, aujourd'hui Durazzo, sur la mer Adriatique, colonie de Corcyre et de Corinthe, fondée dans la 38ᵉ olymp. On ne sait rien de plus sur la loi dont parle ici Aristote. (Müller, *die Dorier*, tome I, page 118, tome II, p. 27. Voir le VIIIᵉ (5ᵉ) livre de cet ouvrage d'Aristote, chap. 1, § 6, où il parle encore d'Épidamne, et liv. III, chap. XI, § 1.)

Diophante était Archonte dans la 96ᵉ olymp. 394 avant Jésus-Christ. L'acte dont il est ici question n'est connu que par ce qu'en dit Aristote. (Voir *die Dorier*, tome II, p. 27.)

[2] Ἱππόδαμος. Hippodamus, dont Aristote parle encore livre IV (7), chap. X, § 4, paraît avoir été un fort habile architecte. Ce fut lui qui imagina le premier de diviser les villes en rues régulières : et il appliqua ce système non-seulement au Pirée, mais aussi à la ville de Rhodes, telle qu'elle existait encore au

tous les artisans doivent y être la propriété de l'État, sans y former une classe accessoire de citoyens. Si les ouvriers chargés de tous les travaux appartiennent à l'État, il faut que ce soit aux conditions établies pour ceux d'Épidamne, ou pour ceux d'Athènes par Diophante.

Ce que nous avons dit de la constitution de Phaléas suffit pour qu'on juge de ses mérites et de ses défauts.

Hippodamus de Milet, fils d'Euryphon, le même qui inventa la division des villes en rues, et appliqua cette distribution nouvelle au Pirée, mais qui du reste plaçait son ambition partout ailleurs que dans ces travaux, se plaisant à afficher en public le luxe de ses cheveux et l'élégance de sa parure, portant, été comme hiver, des habits également somptueux et également chauds, homme qui avait la prétention de ne rien ignorer dans la nature entière, Hippodamus est aussi le premier qui, sans jamais avoir manié les affaires publiques, s'aventura à publier quelque chose sur la meilleure forme de gouvernement. Sa république se composait de dix mille citoyens séparés en trois classes, artisans, laboureurs, et défenseurs de la cité possédant les armes; il faisait trois parts du

temps de Strabon. (Voir la géogr. de Strabon, liv. XIV, page 622). Hippodamus vivait à l'époque de la guerre du Péloponnèse. Une place publique au Pirée portait son nom. (Xénophon, Helléniques, liv. II, chap. IV.)

Stobée (*Sermo* 141, p. 440) rapporte un long fragment extrait d'un ouvrage d'Hippodamus pythagoricien, *περὶ πολιτείας*. Ce morceau est écrit en dorien. La ville de Milet, bien qu'en Ionie, était une colonie crétoise. (Éphore, d'après Strabon, liv. XIV, pag. 604); il est fort probable que l'Hippodamus de Stobée est le même que celui d'Aristote. (Voir Henri Valois, *Emendat.* lib. IV, p. 3.)

Id. Duv., chap. VIII; Alb., chap. V.

τοὺς θερινοὺς χρόνους· λόγιος[a] δὲ καὶ περὶ τὴν ὅλην φύσιν εἶναι βουλόμενος, πρῶτος τῶν μὴ πολιτευομένων ἐνεχείρησέ τι περὶ πολιτείας εἰπεῖν τῆς ἀρίστης.

2. Κατεσκεύαζε δὲ τὴν πόλιν τῷ πλήθει μὲν μυρίανδρον, εἰς τρία δὲ μέρη διῃρημένην[b]· ἐποίει γὰρ ἓν μὲν[c] μέρος τεχνίτας, ἓν δὲ γεωργούς[1], τρίτον δὲ τὸ προπολεμοῦν καὶ τα[d] ὅπλα ἔχον. Διῄρει δ' εἰς τρία μέρη τὴν χώραν, τὴν μὲν ἱερὰν[e], τὴν δὲ δημοσίαν, τὴν δ' ἰδίαν· ὅθεν μὲν τὰ νομιζόμενα ποιήσουσι πρὸς τοὺς θεούς, ἱέραν· ἀφ' ὧν δ' οἱ προπολεμοῦντες βιώσονται, κοινήν· τὴν δὲ τῶν γεωργῶν, ἰδίαν. Ὤιετο δ' εἴδη καὶ τῶν νόμων εἶναι τρία μόνον· περὶ ὧν γὰρ αἱ δίκαι γίνονται, τρία ταῦτ' εἶναι τὸν ἀριθμὸν, ὕβριν, βλάβην, θάνατον.

3. Ἐνομοθέτει δὲ καὶ δικαστήριον ἓν τὸ κύριον, εἰς ὃ πάσας ἀνάγεσθαι[f] δεῖν τὰς μὴ καλῶς κεκρίσθαι δοκούσας δίκας· τοῦτο δὲ κατεσκεύαζεν ἐκ τινῶν γερόντων αἱρετῶν· τὰς δὲ κρίσεις ἐν τοῖς δικαστηρίοις οὐ διὰ ψηφοφορίας ᾤετο[g] γίγνεσθαι δεῖν, ἀλλὰ φέρειν ἕκαστον πινάκιον, ἐν ᾧ γράφειν, εἰ καταδικάζοι[h] ἁπλῶς τὴν δίκην· εἰ δ' ἀπολύοι ἁπλῶς,

[a] Λόγιος, sic 2023, 2025, Sylb. Sch. Cor. — λόγος, 2026, C. 161, U. 46, Lips. — [b] Διῃρημένων, U. 46. — [c] Μὲν om. L. 81. 5. — [d] Τὰ, sic Lips. Sch. Cor. G. — [e] Ἱερὰ, L. 81. 5, U. 46 et pr. C. 161. — [f] Ἀγάγεσθαι, L. 81. 5. — [g] Ὤιετο, sic 2025, C. 161, Sylb. Ber. — [h] Καταδικάζει, 2023 et pr. C. 161, 2026. — τὴν δικὴν om. 2023. — ἀπολύει, 2023, L. 81. 5. — ἀπολύσοι, Lips.

[1] Ce ne sont pas là les trois divisions données dans le fragment cité par Stobée. Hippodamus y divise sa république en trois classes toutes différentes. « Φαμὶ δ' ἐγὼ εἰς « μοίρας τρεῖς διεστᾶσθαι τὰν σύμ-

territoire, l'une sacrée, l'autre publique, et la troisième possédée individuellement. Celle qui devait subvenir aux frais du culte des Dieux était la portion sacrée; celle qui devait nourrir les guerriers, la portion publique; celle qui appartenait aux laboureurs, la portion individuelle. Il pensait que les lois aussi ne peuvent être que de trois espèces, parce que les actions judiciaires ne peuvent naître que de trois objets : l'injure, le dommage et le meurtre. Il établissait un tribunal suprême et unique où seraient portées en appel toutes les causes qui sembleraient mal jugées. Ce tribunal se composait de vieillards qu'y faisait monter l'élection. Quant à la forme des jugements, Hippodamus repoussait le vote par boules. Chaque juge devait porter une tablette où il écrirait son avis, s'il condamnait purement et simplement; qu'il laisserait vide, s'il absolvait au même titre; et où il écrirait ses motifs, s'il absolvait ou condamnait seulement en partie. Le système actuel lui paraissait vicieux, en ce qu'il force souvent les juges à se parjurer, s'ils votent d'une manière absolue dans l'un ou l'autre

« πᾶσαν πολιτείαν· καὶ μίαν μὲν εἶναι « μοῖραν, τῶν ἀγαθῶν κυβερνώντων « τὰ κοινά· δευτέραν δὲ, τῶν δυνάμει· « τρίταν δὲ, τῶν ἐκπλαρώσει καὶ χο- « ράγιᾳ τῶν ἀναγκαίων. Ὀνομαίνω δὲ « τὸ μὲν πρῶτον πλᾶθος, βουλευτικόν· « τό δὲ δεύτερον, ἐπίκουρον· τὸ δὲ τρίτον, βάναυσον. » Muret (*Var. lect.* lib. I, cap. XIV, et lib. XV, cap. XVIII) accuse Aristote de mauvaise foi à l'égard d'Hippodamus. Vettorio (*Var. lect.* lib. XXXVIII, cap. XI), a tâché de réfuter Muret, et il a soutenu qu'il s'agissait dans Aristote et dans Stobée de deux auteurs différents. Ce qui me semble le plus probable, c'est qu'Aristote a commis ici une inexactitude, comme il en commet une en citant Platon. (Voir plus haut même livre, chap. III, § 8.)

κενόν· εἰ δὲ τὸ μὲν, τὸ δὲ μὴ, τοῦτο διορίζειν· νῦν γὰρ οὐκ ᾤετο νενομοθετῆσθαι καλῶς· ἀναγκάζειν[a] γὰρ ἐπιορκεῖν ἢ ταῦτα, ἢ ταῦτα[b] δικάζοντας.

4. Ἔτι δ' ἐτίθει[c] νόμον περὶ[d] τῶν εὑρισκόντων τι τῇ πόλει συμφέρον, ὅπως τυγχάνωσι τιμῆς. Καὶ τοῖς παισὶ τῶν ἐν τῷ πολέμῳ τελευτώντων ἐκ δημοσίου[e] γίνεσθαι τὴν τροφὴν, ὡς οὔπω τοῦτο παρ' ἄλλοις νενομοθετημένον· ἔστι δὲ καὶ ἐν Ἀθήναις[1] οὗτος[f] ὁ νόμος νῦν, καὶ ἐν ἑτέραις τῶν πόλεων. Τοὺς δ' ἄρχοντας αἱρετοὺς ὑπὸ[g] τοῦ δήμου εἶναι πάντας· δῆμον δ' ἐποίει τὰ τρία μέρη τῆς πόλεως· τοὺς δ' αἱρεθέντας ἐπιμελεῖσθαι κοινῶν καὶ ξενικῶν καὶ ὀρφανικῶν. Τὰ μὲν οὖν πλεῖστα καὶ τὰ μάλιστα ἀξιόλογα τῆς Ἱπποδάμου τάξεως ταῦτ' ἔστιν.

5. Ἀπορήσειε δ' ἄν τις πρῶτον μὲν τὴν διαίρεσιν τοῦ πλήθους τῶν πολιτῶν· οἵ τε γὰρ τεχνῖται καὶ οἱ[h] γεωργοὶ καὶ οἱ τὰ ὅπλα ἔχοντες κοινωνοῦσι τῆς πολιτείας πάντες, οἱ μὲν γεωργοὶ οὐκ ἔχοντες ὅπλα, οἱ δὲ τεχνῖται οὔτε γῆν οὔθ' ὅπλα· ὥστε γίνονται σχεδὸν δοῦλοι τῶν τὰ ὅπλα κεκτημένων. Μετέχειν μὲν οὖν πασῶν τῶν τιμῶν ἀδύνατον· ἀνάγκη γὰρ ἐκ τῶν τὰ ὅπλα ἐχόντων καθίστασθαι καὶ στρατηγοὺς καὶ πολιτοφύλακας καὶ τὰς κυριωτάτας ἀρχὰς ὡς εἰπεῖν· μὴ

[a] Ἀναγκάζει, 2025. — [b] Καὶ ταῦτα pro ἢ ταῦτα, ἢ ταῦτα, G. Tauch. — [c] Ἔτι δ' ἐτίθει, sic 2025. — ἔτι δὲ νόμον ἐτίθει, 2023. — [d] Περὶ om. Lips. — [e] Δημοσίων, 2023. — [f] Οὕτως, Lips. Ald. 1. 2. — ἑτέροις, Ald. 1. 2. — [g] Ὑπὸ δήμου αἱρετοὺς, 2023. — [h] Οἱ ante γεωργοὶ om. 2023.

[1] Ἀθήναις. On ne sait pas la date précise de cette loi athénienne; mais elle avait été portée avant l'année 439, puisqu'à cette époque Périclès

sens. Il garantissait encore législativement les récompenses dues aux découvertes d'utilité générale, et assurait l'éducation des enfants laissés par les guerriers morts dans les combats, en la mettant à la charge de l'État. Cette dernière institution lui appartient exclusivement; mais aujourd'hui Athènes et plusieurs autres États possèdent une loi analogue. Tous les magistrats devaient être élus par le peuple, et le peuple, pour Hippodamus, se compose des trois classes de l'État. Une fois nommés, les magistrats ont concurremment la surveillance des intérêts généraux, celle des affaires des étrangers, et la tutelle des orphelins.

Telles sont à peu près toutes les dispositions principales de la constitution d'Hippodamus.

D'abord on peut trouver quelque difficulté dans un classement de citoyens où laboureurs, artisans et guerriers prennent une part égale au gouvernement, les premiers sans armes, les seconds sans armes et sans terres, c'est-à-dire à peu près esclaves des troisièmes qui sont armés. Bien plus, il y a impossibilité à ce que tous puissent entrer en partage des fonctions publiques. Il faut nécessairement tirer de la classe des guerriers et les généraux, et les gardes de la cité, et l'on peut dire, tous les principaux fonctionnaires. Mais si les artisans et les laboureurs sont exclus de la constitution, comment

fit l'oraison funèbre des guerriers morts dans la guerre de Samos, et dont les enfants avaient été adoptés par l'État. Périclès rappelle cette loi dans la harangue que Thucydide lui prête, liv. II, chap. XLVI, année 431, première de la guerre du Péloponnèse.

μετέχοντας δὲ τῆς πολιτείας πῶς οἷόν τε φιλικῶς ἔχειν πρὸς τὴν πολιτείαν;

6. Ἀλλὰ δεῖ κρείττους εἶναι τοὺς τὰ ὅπλα γε[a] κεκτημένους ἀμφοτέρων τῶν μερῶν· τοῦτο δ' οὐ ῥᾴδιον μὴ πολλοὺς ὄντας· εἰ δὲ τοῦτ' ἔσται, τί δεῖ τοὺς ἄλλους μετέχειν τῆς πολιτείας, καὶ κυρίους εἶναι τῆς τῶν ἀρχόντων καταστάσεως; Ἔτι οἱ γεωργοὶ τί χρήσιμοι τῇ πόλει; τεχνίτας μὲν γὰρ ἀναγκαῖον εἶναι· πᾶσα[b] γὰρ δεῖται πόλις τεχνιτῶν καὶ δύνανται διαγίνεσθαι, καθάπερ ἐν ταῖς ἄλλαις πόλεσιν, ἀπὸ τῆς τέχνης. Οἱ δὲ γεωργοὶ, πορίζοντες μὲν τοῖς τὰ ὅπλα κεκτημένοις τὴν τροφὴν, εὐλόγως ἂν ἦσάν τι τῆς πόλεως μέρος· νῦν δ' ἰδίαν ἔχουσι, καὶ ταύτην ἰδίᾳ[c] γεωργήσουσιν.

7. Ἔτι[d] δὲ τὴν κοινὴν, ἀφ' ἧς οἱ προπολεμοῦντες ἕξουσι τροφὴν[e] εἰ μὲν αὐτοὶ γεωργήσουσιν, οὐκ ἂν εἴη τὸ μάχιμον ἕτερον καὶ τὸ γεωργοῦν· βούλεται δ' ὁ νομοθέτης. Εἰ δ' ἕτεροί[f] τινες ἔσονται τῶν τὰ ἴδια γεωργούντων καὶ τῶν μαχίμων, τέταρτον οὖν[g] μόριον ἔσται τοῦτο τῆς πόλεως, οὐδενὸς μετέχον, ἀλλ'[h] ἀλλότριον τῆς πολιτείας. Ἀλλὰ μὴν εἴ τις τοὺς αὐτοὺς θήσει τούς τε τὴν ἰδίαν καὶ τοὺς τὴν κοινὴν γεωργοῦντας, τό τε πλῆθος ἄπορον[i] ἔσται τῶν καρπῶν, ἐξ ὧν ἕκαστος γεωργήσει[k] δύο οἰκίας, καὶ τίνος ἕνεκεν

[a] Γὲ omm. Sch. Cor. — [b] Πᾶσαι γὰρ δεῖνται πόλεις, Lips. Cam. cod. — [c] Ἰδίαν pro ἰδίᾳ, 2023. — γεωργοῦσι, Sylb. Duv. Sch. Cor. Ber. — [d] Ἔτι ( ) γεωργήσουσιν om. Lips. — [e] Τὴν τροφὴν, Sylb. Sch. Cor. — [f] Οἱ δ' ἕτεροι, Ald. 1. 2. — [g] Αὖ pro οὖν, 2023, U. 46, Sylb. Sch. Cor. — [h] Ἀλλὰ καὶ, Vict. Sylb. — [i] Ἄπειρον, Vict. cod. — [k] Ὑπουργήσει pro γεωργήσει, Vict. Sylb. Sch. — ὑπουργήσει δυσὶν οἰκίαις, Cam. Cor. — οἰκίαις, G.

pourront-ils avoir quelque attachement pour elle? Si l'on m'objecte que la classe des guerriers sera plus puissante que les deux autres, remarquons d'abord que la chose n'est pas facile; car ils ne seront pas nombreux : mais s'ils sont les plus forts, à quoi bon dès lors donner au reste des citoyens des droits politiques et les rendre maîtres de la nomination des magistrats? Que font en outre les laboureurs dans la république d'Hippodamus? Les artisans, on le conçoit, y sont indispensables, comme partout ailleurs, et ils y peuvent, aussi bien que dans les autres États, vivre de leur métier. Mais quant aux laboureurs, s'ils étaient chargés de pourvoir à la subsistance des guerriers, on pourrait avec raison en faire des membres de l'État; ici au contraire, ils sont maîtres de terres qui leur appartiennent en propre, et ils ne les cultiveront qu'à leur profit.

Si les guerriers cultivent personnellement les terres publiques assignées à leur entretien, la classe des guerriers alors ne sera plus autre que celle des laboureurs, et cependant le législateur prétend les distinguer; s'il existe des citoyens autres que les guerriers et les laboureurs possédant en propre des biens fonds, ces citoyens formeront dans l'État une quatrième classe sans droits politiques et étrangère à la constitution. Si l'on remet aux mêmes citoyens la culture des propriétés publiques et celle des propriétés particulières, on ne saura plus précisément ce qu'il faudra cultiver pour les besoins des deux familles, et dans ce cas, pourquoi, dès l'origine, ne pas donner aux laboureurs

οὐκ εὐθὺς ἀπὸ τῆς γῆς καὶ τῶν αὐτῶν κλήρων αὐτοῖς τε τὴν τροφὴν λήψονται καὶ τοῖς μαχίμοις παρέξουσι; Ταῦτα δὴ πάντα πολλὴν ἔχει ταραχήν.

8. Οὐ καλῶς δ' οὐδ' ὁ περὶ τῆς κρίσεως ἔχει νόμος, τὸ κρίνειν[a] ἀξιοῦν διαιροῦντα, τῆς κρίσεως ἁπλῶς γεγραμμένης, καὶ γίνεσθαι τὸν δικαστὴν διαιτητήν. Τοῦτο δ' ἐν μὲν τῇ διαίτῃ καὶ πλείοσιν ἐνδέχεται· κοινολογοῦνται γὰρ ἀλλήλοις περὶ τῆς κρίσεως· ἐν δὲ τοῖς δικαστηρίοις οὐκ ἔστιν, ἀλλὰ καὶ τοὐναντίον τούτῳ[b] τῶν νομοθετῶν οἱ πολλοὶ παρασκευάζουσιν, ὅπως οἱ δικασταὶ μὴ κοινολογῶνται πρὸς ἀλλήλους.

9. Ἔπειτα πῶς οὐκ ἔσται ταραχώδης ἡ κρίσις, ὅταν ὀφείλειν ὁ μὲν[c] δικαστὴς οἴηται, μὴ τοσοῦτον δὲ, ὅσον ὁ δικαζόμενος; Ὁ μὲν γὰρ εἴκοσι μνᾶς, ὁ δὲ δικαστὴς κρίνει δέκα μνᾶς, ἢ ὁ μὲν πλέον, ὁ δ' ἔλασσον, ἄλλος δὲ πέντε, ὁ δὲ τέτταρας[d]· καὶ τοῦτον δὴ τὸν τρόπον δηλονότι μεριοῦσιν, οἱ δὲ πάντα καταδικάσουσιν, οἱ δ' οὐδέν[e]. Τίς οὖν ὁ τρόπος ἔσται τῆς διαλογῆς τῶν ψήφων; Ἔτι δ' οὐδεὶς ἐπιορκεῖν ἀναγκάζει τὸν ἁπλῶς ἀποδικάσαντα ἢ καταδικάσαντα, εἴπερ ἁπλῶς τὸ ἔγκλημα γέγραπται δικαίως· οὐ γὰρ, μηδὲν ὀφείλειν ὁ ἀποδικάσας κρίνει, ἀλλὰ τὰς εἴκοσι μνᾶς· ἀλλ' ἐκεῖνος ἤδη ἐπιορκεῖ ὁ καταδικάσας, μὴ νομίζων ὀφείλειν τὰς εἴκοσι μνᾶς.

10. Περὶ δὲ τοῦ τοῖς εὑρίσκουσί τι τῇ πόλει συμφέρον,

[a] Κινεῖν, Ald. 1. — διαιροῦντας, 2025. — [b] Τούτῳ, sic C. 161, Lips. et pr. τούτου, 2023, Vict. Sylb. Sch. Cor. — τῶν om. Ald. 1. — [c] Ὁ μὲν, sic C. 161, Ald. 1 — μὲν ὁ, Ber. — οἴεται, Ald. 2. — [d] Ὁ δὴ τεττ., U. 46, L. 81. 5. — [e] Οἱ δ' οὔ, pr. 2023.

un seul et même lot de terre capable de les nourrir eux et les guerriers?

Tous ces points sont fort embarrassants dans la constitution d'Hippodamus. Sa loi relative aux jugements n'est pas meilleure, en ce que, permettant aux juges de diviser leur sentence, au lieu de la donner d'une manière absolue, elle les réduit au rôle de simples arbitres. Ce système peut être admissible, même quand les juges sont nombreux, dans les sentences arbitrales, discutées en commun par ceux qui les rendent: il ne l'est plus pour les tribunaux, et la plupart des législateurs ont eu grand soin d'y interdire toute communication entre les juges. Quelle ne sera point d'ailleurs la confusion, lorsque, dans une affaire d'intérêt, le juge accordera une somme qui ne sera point parfaitement égale à celle que réclame le demandeur? le demandeur exige vingt mines, un juge en accorde dix, un autre plus, un autre moins, celui-ci cinq, celui-là quatre; et ces dissentiments-là surviendront sans aucun doute; enfin les uns accordent, les autres refusent la somme tout entière. Comment concilier tous ces votes? Au moins avec l'acquittement ou la condamnation absolus, rien ne force le juge à se parjurer, si l'action est juste dans toute sa portée : et l'acquittement veut dire non pas qu'il ne soit rien dû au demandeur, mais bien qu'il ne lui est pas dû vingt mines; il y aurait seulement parjure à voter les vingt mines, quand on ne croit pas en conscience que l'accusé les doive.

Quant aux récompenses assurées aux découvertes

ὡς δεῖ γίνεσθαί τινα τιμὴν, οὐκ ἔστιν ἀσφαλὲς τὸ νομοθετεῖν, ἀλλ' εὐόφθαλμον ἀκοῦσαι μόνον· ἔχει γὰρ συκοφαντίας καὶ κινήσεις, ἂν τύχῃ, πολιτείας. Ἐμπίπτει δ' εἰς ἄλλο πρόβλημα καὶ σκέψιν ἑτέραν· ἀποροῦσι γάρ τινες, πότερον βλαβερὸν ἢ συμφέρον ταῖς πόλεσι τὸ κινεῖν[a] τοὺς πατρίους νόμους, ἂν ᾖ τις[b] ἄλλος βελτίων. Διόπερ οὐ ῥᾴδιον τῷ λεχθέντι ταχὺ συγχωρεῖν, εἴπερ μὴ συμφέρει κινεῖν. Ἐνδέχεται δ' εἰσηγεῖσθαί τινας νόμων λύσιν ἢ πολιτείας ὡς κοινὸν ἀγαθόν.

11. Ἐπεὶ δὲ πεποιήμεθα μνείαν, ἔτι μικρὰ περὶ αὐτοῦ διαστείλασθαι βέλτιον· ἔχει γὰρ ὥσπερ εἴπομεν ἀπορίαν, καὶ δόξειεν ἂν βέλτιον εἶναι τὸ κινεῖν. Ἐπὶ γοῦν[c] τῶν ἄλλων ἐπιστημῶν τοῦτο συνενήνοχεν· οἷον ἰατρικὴ κινηθεῖσα παρὰ τὰ πάτρια, καὶ γυμναστικὴ, καὶ ὅλως αἱ τέχναι πᾶσαι καὶ αἱ δυνάμεις· ὥστ' ἐπεὶ μίαν τούτων θετέον καὶ τὴν πολιτικὴν, δῆλον ὅτι καὶ περὶ ταύτην ἀναγκαῖον[d] ὁμοίως ἔχειν[e]. Σημεῖον δ' ἂν γεγονέναι φαίη τις ἐπ' αὐτῶν τῶν ἔργων· τοὺς γὰρ ἀρχαίους νόμους[f], λίαν ἁπλοῦς εἶναι καὶ βαρβαρικούς· [1] ἐσιδηροφοροῦντό[g] τε[h] γὰρ οἱ Ἕλληνες, καὶ τὰς γυναῖκας ἐωνοῦντο παρ' ἀλλήλων.

[a] Τὸ κινεῖν, sic 2023, 2025, Sylb. Sch. Cor. — [b] Ἂν εἴ τις, Lips. Ald. 1. 2. — ἂν ᾖ τις, sic cæteri codd. — τὸ μὴ κινεῖν......, G. Tauch. Lips. Ald. 1. 2. — κἂν εἴτις, G. è conjectura. — [c] Ἐπεὶ γοῦν, Ald. 1. 2. — [d] Ὁμοίως ἀναγκαῖον, 2023, 2026. — [e] Ἔχει, 2025. — [f] Νόμους om. 2023. — [g] Ἐσιδηροφόρουν τότε, Sch. — ἐσιδηροφόρουν τε, Cor. — [h] Τε om. L. 81. 5, U. 46.

[1] Ἐσιδηροφοροῦντο. Thucydide, liv. I, chap. v, a décrit ces mœurs antiques des Grecs. Il a, du reste, ἐσιδηροφόρουν à l'actif.

utiles, c'est une loi qui peut être dangereuse et dont l'apparence seule est séduisante. Ce sera la source de bien des intrigues, peut-être même de révolutions. Hippodamus touche ici une tout autre question, un tout autre sujet : est-il de l'intérêt ou contre l'intérêt des États de changer leurs anciennes institutions, même quand ils peuvent les remplacer par de meilleures ? Si l'on décide qu'ils ont intérêt à les maintenir, on ne saurait admettre sans un mûr examen le projet d'Hippodamus; car un citoyen pourrait proposer le renversement des lois et de la constitution comme un bienfait public.

Puisque nous avons indiqué cette question, nous pensons devoir entrer dans quelques explications plus complètes : car elle est, je le répète, très-controversable, et l'on pourrait tout aussi bien donner la préférence au système de l'innovation. L'innovation a profité à toutes les sciences, à la médecine qui a secoué ses vieilles pratiques, à la gymnastique, et généralement à tous les arts où s'exercent les facultés humaines : et comme la politique aussi doit prendre rang parmi les sciences, il est clair que le même principe lui est applicable. On pourrait ajouter que les faits eux-mêmes témoignent à l'appui de cette assertion. Nos ancêtres étaient d'une barbarie et d'une simplicité choquantes : les Grecs pendant longtemps n'ont marché qu'en armes et se vendaient leurs femmes. Le peu de lois antiques qui nous restent sont d'une incroyable naïveté. A Cume, par exemple, la loi sur le meurtre déclarait l'accusé coupable dans le cas

12. Ὅσα δὲ λοιπὰ τῶν ἀρχαίων ἐστί που νομίμων, εὐήθη πάμπαν ἐστίν· οἷον ἐν Κύμῃ[1] περὶ τὰ φονικὰ[a] νόμος ἐστὶν, ἂν πλῆθός τι παράσχηται μαρτύρων ὁ διώκων τὸν φόνον τῶν αὑτοῦ συγγενῶν, ἔνοχον εἶναι τῷ φόνῳ τὸν φεύγοντα. Ζητοῦσι δ' ὅλως οὐ τὸ πάτριον, ἀλλὰ τἀγαθὸν πάντες· εἰκός τε τοὺς[b] πρώτους, εἴτε γηγενεῖς ἦσαν εἴτ' ἐκ[2] φθορᾶς[c] τινος ἐσώθησαν, ὁμοίους[d] εἶναι καὶ τοὺς τυχόντας καὶ τοὺς ἀνοήτους, ὥσπερ καὶ λέγεται κατὰ τῶν γηγενῶν· ὥστ' ἄτοπον μένειν[e] ἐν τοῖς τούτων δόγμασι. Πρὸς δὲ τούτοις οὐδὲ τοὺς γεγραμμένους ἐᾶν ἀκινήτους βέλτιον· ὥσπερ γὰρ καὶ περὶ τὰς ἄλλας τέχνας, καὶ τὴν πολιτικὴν τάξιν ἀδύνατον ἀκριβῶς πάντα γραφῆναι· καθόλου γὰρ ἀναγκαῖον γραφῆναι· αἱ δὲ πράξεις περὶ τῶν[f] καθ' ἕκαστόν εἰσιν. Ἐκ μὲν οὖν τούτων φανερὸν, ὅτι κινητέοι καί τινες καί ποτε τῶν νόμων εἰσίν.

13. Ἄλλον δὲ τρόπον[3] ἐπισκοποῦσιν, εὐλαβείας ἂν[g] δόξειεν εἶναι πολλῆς· ὅταν γὰρ ᾖ τὸ μὲν βέλτιον μικρὸν, τὸ δ' ἐθίζειν εὐχερῶς λύειν τοὺς νόμους φαῦλον, φανερὸν,

[a] Φοινικὰ, Ald. 1. — [b] Εἰκότες τοὺς, L. 81. 5, U. 46. — [c] Φορὰς, Ald. 2. — [d] Ὁμοίως, 2023. — [e] Τὸ μένειν, Ber. — ἐν om. Ald. 1. 2. — [f] Περὶ τὰ pro περὶ τῶν, 2024. — [g] Ἂν om. Ma. ap.

[1] Κύμη. Cume ou Cymé, ville d'Éolide, en Asie. (Voir Müller, *die Dorier*, t. II, page 220 et suiv., voir plus loin, liv. VIII (5'), chap. IV, § 3.)

[2] Φθορᾶς. Aristote suppose ici, avec toute l'antiquité, que l'espèce humaine a survecu aux catastrophes éprouvées par la terre. La science moderne a démontré que l'homme n'avait pu être témoin de ces bouleversements : il n'est venu que longtemps après eux. (Voir Cuvier, Discours sur les révolutions du globe.)

désobéissance. On pourrait même rejeter comme inexacte la comparaison de la politique et des autres sciences. L'innovation est tout autre chose dans les lois que dans les arts : la loi, pour se faire obéir, n'a d'autre puissance que celle de l'habitude, et l'habitude ne se forme qu'avec le temps et les années; de telle sorte, que changer légèrement les lois existantes pour de nouvelles, c'est affaiblir d'autant la force même de la loi. Bien plus, en admettant l'utilité de l'innovation, on peut encore demander, si, dans tout État l'initiative en doit être laissée à tous les citoyens sans distinction, ou réservée à quelques-uns, systèmes évidemment fort divers. Mais bornons ici ces considérations qui retrouveront leur place ailleurs.

On peut, à l'égard des constitutions de Lacédémone et de Crète, se poser deux questions qui s'appliquent aussi bien à toutes les autres : la première, c'est de savoir quels sont les mérites et les défauts de ces États, comparés au type de la constitution parfaite : la seconde, s'ils ne présentent rien de contradictoire avec le principe et la nature de leur propre constitution.

Dans un État bien constitué, les citoyens ne doivent

[1] Ὅτι μέν. Aristote, en posant ce principe de la nécessité du loisir pour les citoyens, commet une erreur qu'ont partagée l'antiquité tout entière et le moyen âge ; l'une en a tiré l'esclavage, l'autre la noblesse. De part et d'autre on repoussait le travail comme indigne des chefs de l'État. Le travail n'est même point encore réhabilité de cette déchéance, et l'on s'entête à distinguer, dans une nation toute roturière et démocratique, les hommes dits *de loisir*, en d'autres termes, d'inutilité.

ὡς ἐατέον ἐνίας ἁμαρτίας καὶ τῶν νομοθετῶν[a] *καὶ τῶν ἀρχόντων· οὐ γὰρ τοσοῦτον ὠφελήσεται κινήσας*[b], *ὅσον βλαβήσεται τοῖς ἄρχουσιν ἀπειθεῖν ἐθισθείς*[c].

14. *Ψεῦδος δὲ καὶ τὸ παράδειγμα τὸ περὶ τῶν τεχνῶν· οὐ γὰρ ὅμοιον τὸ κινεῖν τέχνην καὶ νόμον. Ὁ γὰρ νόμος ἰσχὺν οὐδεμίαν ἔχει πρὸς τὸ πείθεσθαι, πλὴν*[d] *παρὰ τὸ ἔθος· τοῦτο δ' οὐ γίνεται εἰ μὴ διὰ χρόνου πλῆθος· ὥστε τὸ ῥᾳδίως μεταβάλλειν ἐκ τῶν ὑπαρχόντων νόμων*[e] *εἰς ἑτέρους νόμους καινούς, ἀσθενῆ ποιεῖν ἐστι τὴν τοῦ νόμου δύναμιν. Ἔτι δέ, εἰ καὶ κινητέον*[f], *πότερον πάντες καὶ*[g] *ἐν πάσῃ πολιτείᾳ, ἢ οὔ, καὶ πότερον τῷ τυχόντι, ἢ τισι*[h]*· ταῦτα γὰρ ἔχει μεγάλην διαφοράν*[1]*· διὸ νῦν μὲν ἀφῶμεν ταύτην τὴν σκέψιν· ἄλλων γάρ ἐστι καιρῶν.*

VI. 1. Περὶ *δὲ τῆς Λακεδαιμονίων*[2] *πολιτείας καὶ τῆς* Κρητικῆς, *σχεδὸν δὲ καὶ περὶ τῶν ἄλλων πολιτειῶν δύο*[i] *εἰσὶν αἱ σκέψεις, μία μέν, εἴ τι καλῶς ἢ μὴ καλῶς πρὸς τὴν ἀρίστην νενομοθέτηται τάξιν· ἑτέρα δέ, εἴ τι πρὸς τὴν ὑπόθεσιν καὶ τὸν τρόπον*[k] *ὑπεναντίως τῆς προκειμένης αὐτοῖς*[l] *πολιτείας.*

2. Ὅ*τι μὲν*[3] *οὖν δεῖ τῇ μελλούσῃ καλῶς πολιτεύεσθαι τὴν*

[a] *Καὶ* post *νομοθετῶν* om. Ald. 2. — [b] *Τὶς κινήσας*, 2023. — *ὁ κινήσας*, Sch. — [c] *Ὁ τοῖς*, Sch. — *εὐθισθείς*, U. 46, L. 81. 5. — [d] *Πλὴν ἢ τὸ ἔθος*, 2042. — [e] *Νόμον*, U. 46. — [f] *Κινητέοι*, C. 161, 2023, Sylb. Sch. Cor. Ber. — [g] *Καὶ πάντες καὶ*, Sylb. Sch. Cor. Ber. G. — [h] *Τίσι*, Sch. G. — [i] *Δύο*, Duv. — [k] *Τρόπον ἤ*, Sch. — [l] *Αὐτῷ*, 2023. — *αὐτῆς*, Lips., L. 81. 5, U. 46.

[1] Duv., chap. IX; Alb., chap. VI.

[2] *Λακεδαιμονίων... Κρητικῆς*. Voir plus loin, même liv., chap. VII, l'analyse de la constitution crétoise.

désobéissance. On pourrait même rejeter comme inexacte la comparaison de la politique et des autres sciences. L'innovation est tout autre chose dans les lois que dans les arts : la loi, pour se faire obéir, n'a d'autre puissance que celle de l'habitude, et l'habitude ne se forme qu'avec le temps et les années ; de telle sorte, que changer légèrement les lois existantes pour de nouvelles, c'est affaiblir d'autant la force même de la loi. Bien plus, en admettant l'utilité de l'innovation, on peut encore demander, si, dans tout État l'initiative en doit être laissée à tous les citoyens sans distinction, ou réservée à quelques-uns, systèmes évidemment fort divers. Mais bornons ici ces considérations qui retrouveront leur place ailleurs.

On peut, à l'égard des constitutions de Lacédémone et de Crète, se poser deux questions qui s'appliquent aussi bien à toutes les autres : la première, c'est de savoir quels sont les mérites et les défauts de ces États, comparés au type de la constitution parfaite : la seconde, s'ils ne présentent rien de contradictoire avec le principe et la nature de leur propre constitution.

Dans un État bien constitué, les citoyens ne doivent

[1] Ὅτι μέν. Aristote, en posant ce principe de la nécessité du loisir pour les citoyens, commet une erreur qu'ont partagée l'antiquité tout entière et le moyen âge ; l'une en a tiré l'esclavage, l'autre la noblesse. De part et d'autre on repoussait le travail comme indigne des chefs de l'État. Le travail n'est même point encore réhabilité de cette déchéance, et l'on s'entête à distinguer, dans une nation toute roturière et démocratique, les hommes dits *de loisir*, en d'autres termes, d'inutilité.

τῶν ἀναγκαίων ὑπάρχειν σχολὴν, ὁμολογούμενόν ἐστι· τίνα δὲ τρόπον ὑπάρχειν, οὐ ῥᾴδιον λαβεῖν [a]. Ἥ τε γὰρ Θετταλῶν[1] πενεστεία πολλάκις ἐπέθετο τοῖς Θετταλοῖς· ὁμοίως δὲ καὶ τοῖς Λάκωσιν οἱ[b] εἵλωτες· ὥσπερ γὰρ ἐφεδρεύοντες τοῖς ἀτυχήμασι διατελοῦσι.

3. Περὶ δὲ τοὺς Κρῆτας οὐδέν πω τοιοῦτον συμβέβηκεν. Αἴτιον δ' ἴσως τὸ τὰς γειτνιώσας πόλεις, καίπερ πολεμούσας ἀλλήλαις, μηδεμίαν εἶναι σύμμαχον τοῖς ἀφισταμένοις, διὰ τὸ μὴ συμφέρειν καὶ αὐταῖς κεκτημέναις περιοίκους[2]. Τοῖς δὲ Λάκωσιν οἱ γειτνιῶντες ἐχθροὶ πάντες ἦσαν, Ἀργεῖοι[3] καὶ Μεσσήνιοι[c] καὶ Ἀρκάδες. Ἐπεὶ καὶ τοῖς Θετταλοῖς καταρχὰς ἀφίσταντο διὰ τὸ πολεμεῖν ἔτι τοῖς προσχώροις Ἀχαιοῖς καὶ[4] Περραιβοῖς[d] καὶ Μάγνησιν.

4. Ἔοικε δὲ καὶ, εἰ μηδὲν ἕτερον, ἀλλὰ τό γε τῆς ἐπιμελείας ἐργῶδες εἶναι, τίνα δεῖ πρὸς αὐτοὺς ὁμιλῆσαι τρόπον·

[a] Λαυεῖν, 1857. — [b] Οἱ omm. 2023, Lips. — [c] Μεσσήνιοι, Sylb. Ber. — [d] Περαιβοῖς, 2023.

[1] Θετταλῶν πενεστεία. Athénée (liv. VI, page 263) raconte d'après Archémaque, historien postérieur à Aristote, l'origine de l'esclavage chez les Thessaliens. Les pénestes, d'abord nommés ménestes, étaient une colonie de Thébains qui se donnèrent aux Thessaliens comme esclaves, à la condition qu'ils auraient la vie sauve et qu'ils cultiveraient leurs terres, moyennant une redevance payée aux propriétaires. «Bien des pénestes, dit Archémaque, étaient plus riches que «leurs maîtres.» (Voir *die Dorier*, tome II, page 66 et suiv.; et quant aux hilotes, *ibid.*, page 33.)

[2] Περιοίκους. J'ai cru pouvoir rendre περιοίκους par serfs. Périœciens, qu'ont adopté plusieurs traducteurs, est inintelligible pour ceux qui ne savent pas le grec. La condition des περίοικοι était moins rude que celle des esclaves

point avoir à s'occuper des premières nécessités de la vie; c'est un point que tout le monde accorde : le mode seul d'exécution offre des difficultés. Plus d'une fois l'esclavage des pénestes a été dangereux aux Thessaliens, comme celui des hilotes aux Spartiates. Ce sont d'éternels ennemis épiant sans cesse l'occasion de mettre à profit quelque calamité. La Crète n'a jamais eu rien de pareil à redouter, et probablement la cause en est que les divers États qui la composent, bien qu'ils se fissent la guerre, n'ont jamais prêté à la révolte un appui qui pouvait tourner contre eux-mêmes, puisqu'ils possédaient tous également des serfs périœciens. Lacédémone, au contraire, n'avait que des ennemis autour d'elle, la Messénie, l'Argolide, l'Arcadie. La première insurrection des esclaves chez les Thessaliens éclata précisément à l'occasion de leur guerre contre les Achéens, les Perrhèbes et les Magnésiens, peuples limitrophes. S'il est un point qui exige une laborieuse sollicitude, c'est bien certainement la conduite qu'on doit tenir envers les esclaves. Traités avec douceur, ils deviennent insolents et osent bientôt se croire les égaux de leurs maîtres : traités

proprement dits : ils appartenaient au sol, bien plutôt qu'à l'homme, et en cela, ils se rapprochaient beaucoup des serfs du moyen âge. On peut voir dans Müller, *die Dorier*, tome II, sections 1, 2, 3, 4, la différence du *περίοικος* à l'*εἵλως*, parmi les races doriennes, et Gœttling, page 464 et suivantes.

[3] Les Argiens étaient au nord-est de la Laconie, les Messéniens à l'ouest, et les Arcadiens au nord-ouest. Dans tous les autres sens, la Laconie confinait à la mer.

[4] Sur les Perrhœbes et les Magnésiens, voir Müller, *die Dorier*, tome I, pages 25 et 258.

ἀνιέμενοί τε γὰρ ὑβρίζουσι καὶ τῶν ἴσων ἀξιοῦσιν ἑαυτοὺς τοῖς κυρίοις· καὶ κακοπαθῶς [a] *ζῶντες ἐπιβουλεύουσι καὶ μισοῦσι. Δῆλον οὖν, ὡς οὐκ ἐξευρίσκουσι τὸν βέλτιστον τρόπον, οἷς τοῦτο συμβαίνει περὶ τὴν εἱλωτείαν.*

5. *Ἔτι δ' ἡ περὶ τὰς γυναῖκας ἄνεσις*[1] *καὶ πρὸς τὴν προαίρεσιν τῆς πολιτείας βλαβερὰ καὶ πρὸς εὐνομίαν* [b] *πόλεως. Ὥσπερ γὰρ οἰκίας μέρος ἀνὴρ καὶ γυνή, δῆλον* [c] *ὅτι καὶ πόλιν ἐγγὺς τοῦ δίχα διῃρῆσθαι δεῖ νομίζειν, εἴς τε τὸ τῶν ἀνδρῶν πλῆθος καὶ τὸ τῶν γυναικῶν. Ὥστ' ἐν ὅσαις πολιτείαις φαύλως ἔχει τὸ περὶ τὰς γυναῖκας, τὸ ἥμισυ τῆς πόλεως εἶναι δεῖ νομίζειν ἀνομοθέτητον. Ὅπερ ἐκεῖ συμβέβηκεν· ὅλην γὰρ τὴν πόλιν ὁ νομοθέτης εἶναι βουλόμενος καρτερικήν, κατὰ μὲν τοὺς ἄνδρας φανερός ἐστι τοιοῦτος* [d] *ὤν, ἐπὶ δὲ τῶν γυναικῶν ἐξημέληκε· ζῶσι γὰρ ἀκολάστως πρὸς ἅπασαν ἀκολασίαν καὶ τρυφερῶς* [e].

6. *Ὥστ' ἀναγκαῖον ἐν τῇ τοιαύτῃ πολιτείᾳ τιμᾶσθαι τὸν πλοῦτον, ἄλλως τε κἂν τυγχάνωσι* [f] *γυναικοκρατούμενοι, καθάπερ τὰ πολλὰ τῶν στρατιωτικῶν* [g] *καὶ πολεμικῶν γενῶν, ἔξω*[2] *Κελτῶν* [h], *ἢ κἂν* [i] *εἴ τινες ἕτεροι φανερῶς τετιμήκασι τὴν*

[a] *Κακοπαθοῦντες*, pro *κακοπαθῶς ζῶντες*, in textu, 2023, rest. in marg. — [b] *Εὐδαιμονίαν*, 2023, pr. 2026, cor. C. 161, Vict. Sylb. Sch. Cor. — [c] *Δηλονότι*, 2023, C. 161. — [d] *Τοιοῦτός ἐστι* pro *φανερός ἐστι τοιοῦτος ὤν*, 2023. — [e] *Τρυφῶσι* pro *τρυφερῶς*, Sch. Cor. sine auctor. — [f] *Τύχωσι*, 2023, et pr. 2026, Ber. — [g] *Στρατιωτῶν*, L. 81. 5, U. 56. — [h] *Κρητῶν* pro *Κελτῶν*, Ramus. — *ἔξω Κελτῶν* om. Vet. int. — [i] *Καὶ εἰ* pro *ἢ κἂν εἰ*, Cor.

[1] *Ἡ περὶ τὰς γυναῖκας ἄνεσις.* Champagne, Thurot, et plusieurs traducteurs avant eux, ont compris que ces mots voulaient dire le relâ-

avec sévérité, ils conspirent contre eux et les abhorrent. Évidemment on a mal résolu le problème quand on ne sait provoquer que ces sentiments-là dans le cœur de ses hilotes.

Le silence des lois lacédémoniennes à l'égard des femmes est à la fois contraire à l'esprit de la constitution et au bon ordre de l'État. L'homme et la femme, éléments tous deux de la famille, forment aussi les deux parties de l'État; ici les hommes, là les femmes; de sorte que, partout où la constitution n'a point parlé des femmes, il faut dire que la moitié de l'État est sans lois. On peut le voir à Sparte: le législateur, en demandant à tous les membres de sa république tempérance et fermeté, a glorieusement réussi à l'égard des hommes; mais il a complétement oublié les femmes, dont la vie se passe dans tous les dérèglements et les excès du luxe. La conséquence nécessaire, c'est que, sous un pareil régime, l'argent doit être en grand honneur, surtout quand les

chement des mœurs parmi les femmes, le désordre moral des femmes. C'est, je crois, une erreur, comme semble le prouver ce qu'Aristote dit plus loin, même chapitre, § 8. Les mots eux-mêmes ne paraissent point se prêter à ce sens : la vieille traduction, Albert et saint Thomas ont traduit : *Legum remissio circà mulieres*. Ἄνεσις, comme la plupart des mots en σις, a une signification toute transitive.

[1] Κελτῶν. Ramus a changé ce mot en Κρητῶν. Cette correction est ingénieuse en ce qu'elle s'accorde parfaitement avec ce que dit plus loin Aristote, même livre, chap. VII, § 5, sur les lois de Minos. Mais aucun manuscrit ne l'autorise : l'antiquité a prêté ce vice aussi bien aux Celtes qu'aux Crétois. D'un autre côté, les Crétois ne passent pas pour un peuple guerrier comme les Celtes, et Aristote ne pouvait guère les nommer πολεμικὸν γένος. Il semble même faire peu d'estime de leur valeur. (Voir plus loin, même livre, chap. VII, § 8.)

πρὸς τοὺς ἄῤῥενας συνουσίαν. Ἔοικε γὰρ ὁ μυθολογήσας πρῶτος οὐκ ἀλόγως συζεῦξαι τὸν Ἄρη[a] πρὸς τὴν Ἀφροδίτην· ἢ γὰρ πρὸς τὴν τῶν ἀῤῥένων ὁμιλίαν ἢ πρὸς τὴν τῶν γυναικῶν φαίνονται κατακώχιμοι πάντες οἱ τοιοῦτοι.

7. Διὸ παρὰ τοῖς Λάκωσι τοῦθ' ὑπῆρχε· καὶ πολλὰ διῳκεῖτο[b] ὑπὸ τῶν γυναικῶν ἐπὶ τῆς ἀρχῆς αὐτῶν. Καίτοι τί διαφέρει γυναῖκας ἄρχειν ἢ τοὺς ἄρχοντας ὑπὸ τῶν γυναικῶν ἄρχεσθαι; ταὐτὸ γὰρ συμβαίνει. Χρησίμου δ' οὔσης τῆς θρασύτητος πρὸς οὐδὲν τῶν ἐγκυκλίων, ἀλλ', εἴπερ[c] πρὸς τὸν πόλεμον, βλαβερώταται καὶ πρὸς ταῦθ' αἱ τῶν Λακώνων ἦσαν. Ἐδήλωσαν δ' ἐπὶ τῆς Θηβαίων[1] ἐμβολῆς· χρήσιμοι μὲν γὰρ οὐδὲν ἦσαν, ὥσπερ ἐν ἑτέραις πόλεσι, θόρυβον δὲ παρεῖχον πλείω τῶν πολεμίων.

8. Ἐξ ἀρχῆς μὲν οὖν ἔοικε συμβεβηκέναι τοῖς Λάκωσιν εὐλόγως ἡ τῶν γυναικῶν ἄνεσις· ἔξω γὰρ τῆς οἰκείας[d] διὰ τὰς στρατείας ἀπεξενοῦντο πολὺν χρόνον, πολεμοῦντες τόν τε πρὸς Ἀργείους πόλεμον, καὶ πάλιν τὸν πρὸς Ἀρκάδας καὶ Μεσηνίους· σχολάσαντες δ' αὐτοὺς μὲν παρεῖχον τῷ νομοθέτῃ προωδοπεποιημένους διὰ τὸν στρατιωτικὸν βίον· πολλὰ γὰρ ἔχει μέρη τῆς ἀρετῆς· τὰς δὲ γυναῖκάς φασι μὲν[e] ἄγειν

[a] Ἄρην, U. 46, 2042. — [b] Διώκητο, 2023. — [c] Ἤπερ, Sylb. — [d] Οἰκίας, Sylb. — [e] Μὲν om. 2023.

[1] Θηβαίων ἐμβολῆς. L'invasion d'Épaminondas en Laconie se rapporte à la 4e année de la 102e olymp., 367 avant Jésus-Christ. Xénophon, Helléniq. liv. VI, chap. v, § 28, et Plutarque, Agis, chap. xxx, confirment ce que dit ici Aristote de la conduite des femmes de Sparte. (Voir plus loin, liv. IV (7), chap. x, § 5.)

hommes sont portés à se laisser dominer par les femmes, disposition habituelle des races énergiques et guerrières. J'en excepte cependant les Celtes et quelques autres nations qui honorent, dit-on, ouvertement l'amour viril. C'est une idée bien vraie que celle du mythologiste qui le premier imagina l'union de Mars et de Vénus; car tous les guerriers sont naturellement enclins à l'amour de l'un ou de l'autre sexe.

Les Lacédémoniens n'ont pu échapper à cette condition, et, tant que leur puissance a duré, leurs femmes ont décidé de bien des affaires. Or qu'importe que les femmes gouvernent en personne, ou que ceux qui gouvernent soient menés par elles? le résultat est toujours le même. Avec une audace complétement inutile dans les circonstances ordinaires de la vie, et qui devient bonne seulement à la guerre, les Lacédémoniennes, dans les cas de danger, n'en ont pas moins été fort nuisibles à leurs maris. L'invasion thébaine l'a bien montré; inutiles comme partout ailleurs, elles causèrent dans la cité plus de désordre que les ennemis eux-mêmes.

Ce n'est pas au reste sans motifs qu'à Lacédémone on renonça dès l'origine à l'éducation des femmes. Retenus longtemps au dehors, durant les guerres contre l'Argolide, et plus tard contre l'Arcadie et la Messénie, les hommes, préparés par la vie des camps, école de tant de vertus, offrirent après la paix une matière facile à la réforme du législateur. Quant aux femmes, Lycurgue, après avoir tenté, dit-on, de les soumettre

ἐπιχειρῆσαι τὸν Λυκοῦργον ἐπὶ[a] τοὺς νόμους· ὡς δ' ἀντέκρουον, ἀποστῆναι πάλιν[1].

9. Αἰτίαι μὲν οὖν εἰσιν αὗται τῶν γενομένων, ὥστε δῆλον ὅτι καὶ ταύτης τῆς ἁμαρτίας. Ἀλλ' ἡμεῖς οὐ τοῦτο σκοποῦμεν, τίνι δεῖ συγγνώμην ἔχειν ἢ μὴ ἔχειν, ἀλλὰ περὶ τοῦ[b] ὀρθῶς καὶ μὴ ὀρθῶς[c]. Τὰ δὲ περὶ τὰς γυναῖκας, ἔχοντα μὴ καλῶς, ἔοικεν, ὥσπερ ἐλέχθη καὶ πρότερον, οὐ μόνον ἀπρέπειάν τινα ποιεῖν τῆς πολιτείας αὐτὴν[d] καθ' αὑτήν, ἀλλὰ[e] συμβάλλεσθαί τι πρὸς τὴν φιλοχρηματίαν.

10. Μετὰ γὰρ τὰ νῦν ῥηθέντα τοῖς περὶ τὴν ἀνωμαλίαν τῆς κτήσεως ἐπιτιμήσειεν ἄν τις· τοῖς μὲν γὰρ αὐτῶν συμβέβηκε κεκτῆσθαι[f] πολλὴν λίαν οὐσίαν, τοῖς δὲ πάμπαν μικράν· διόπερ εἰς ὀλίγους ἧκεν ἡ χώρα. Τοῦτο δὲ καὶ διὰ τῶν νόμων τέτακται φαύλως· ὠνεῖσθαι μὲν γὰρ ἢ πωλεῖν τὴν ὑπάρχουσαν[g] ἐποίησεν οὐ καλόν, ὀρθῶς ποιήσας[2]· διδόναι δὲ καὶ καταλείπειν[h] ἐξουσίαν ἔδωκε[i] τοῖς βουλομένοις. Καίτοι ταὐτὸ συμβαίνειν ἀναγκαῖον ἐκείνως τε καὶ οὕτως.

11. Ἔστι δὲ καὶ τῶν γυναικῶν σχεδὸν τῆς πάσης χώρας τῶν πέντε[k] μερῶν τὰ δύο, τῶν τ' ἐπικλήρων πολλῶν γινο-

[a] Ὑπὸ pro ἐπὶ, Cor. — [b] Τὰ pro τοῦ, L. 81. 5, U. 46, 2025. — [c] Καὶ μὴ ὀρθῶς omm. Ald. 1. 2, B. 2. — [d] Αὐτῆς καθ' αὑτὴν, 2023, Vict. Sylb. Sch. Cor. — [e] Ἀλλὰ καὶ, Cor. sine auctor. — [f] Κτῆσθαι, 2025. — λίαν om. 2023. — τῶν pro τοῖς, 2023, 2026. — [g] Οὐκ ante ἐποίησεν, pr. 2023. — [h] Καὶ om. L. 81. 5. — καταλιπεῖν, 2023. — [i] Ἀνέδωκε, 2023. — τοῦτο, 2026, Ald. 1. 2, Sylb. Sch. Cor. G. — συμβαίνει, U. 46. — [k] Πάντων pro πέντε, U. 46.

[1] Plutarque (Lyc. chap. 11) a essayé de réfuter cette opinion d'Aristote.

[2] Cette loi n'appartient pas à Lycurgue, mais à un éphore nommé

aux lois, dut céder à leur résistance et abandonner ses projets : ainsi, quelle qu'ait été leur influence ultérieure, c'est à elles qu'il faut attribuer uniquement cette lacune de la constitution. Nos recherches ont, du reste, pour objet, non l'éloge ou la censure de qui que ce soit, mais l'examen des qualités et des défauts des gouvernements. Je répéterai pourtant que le dérèglement des femmes, outre que par lui-même il est une tache pour l'État, pousse les citoyens à l'amour effréné de la richesse.

Un autre défaut qu'on peut ajouter à ceux-là dans la constitution de Lacédémone, c'est la disproportion des propriétés : les uns possèdent des biens immenses, les autres n'ont presque rien ; le sol est entre les mains de quelques individus. Ici la faute en est à la loi elle-même. La législation a bien attaché, et avec raison, une sorte de déshonneur à l'achat et à la vente d'un patrimoine ; mais elle a permis de disposer arbitrairement de son bien, soit par donation entre-vifs, soit par testament. Cependant, de part et d'autre, la conséquence est la même. En outre, les deux cinquièmes des terres sont possédés par des femmes, parce que bon nombre d'elles restent uniques héritières, ou qu'on leur a constitué des dots considérables. Il eût été bien préférable ou d'abolir entièrement l'usage des dots, ou de les fixer à un taux très-bas ou tout au moins modique. A Sparte au

Épitadès (Plutar. *in Agid.* cap. v). Cragius a réuni soigneusement dans le troisième livre de son ouvrage (*de Repub. Laced.*) toutes les lois de Sparte dont il est parlé dans les auteurs anciens.

μένων, καὶ διὰ τὸ προῖκας διδόναι μεγάλας. Καίτοι βέλτιον ἦν[a] μηδεμίαν ἢ ὀλίγην ἢ[b] καὶ μετρίαν τετάχθαι· νῦν δ' ἔξεστι δοῦναί τε τὴν ἐπίκληρον, ὅτῳ ἂν βούληται· κἂν ἀποθάνῃ μὴ διαθέμενος, ὃν ἂν καταλίπῃ κληρονόμον, οὗτος ᾧ ἂν θέλῃ[c] δίδωσι. Τοιγαροῦν δυναμένης τῆς χώρας χιλίους ἱππεῖς τρέφειν καὶ πεντακοσίους, καὶ ὁπλίτας τρισμυρίους[d], οὐδὲ χίλιοι τὸ πλῆθος ἦσαν.

12. Γέγονε δὲ διὰ τῶν ἔργων αὐτῶν δῆλον, ὅτι φαύλως αὐτοῖς εἶχε τὰ περὶ τὴν τάξιν ταύτην· μίαν γὰρ πληγὴν[1] οὐχ ὑπήνεγκεν ἡ πόλις, ἀλλ' ἀπώλετο διὰ τὴν ὀλιγανθρωπίαν. Λέγουσι δὲ, ὡς ἐπὶ μὲν τῶν προτέρων βασιλέων μετεδίδοσαν τῆς πολιτείας, ὥστ' οὐ γίνεσθαι τότ' ὀλιγανθρωπίαν πολεμούντων πολὺν χρόνον· καί φασιν εἶναί ποτε τοῖς Σπαρτιάταις καὶ μυρίους[e]. Οὐ μὴν ἀλλὰ, εἴτ' ἐστὶν ἀληθῆ εἴτε μὴ, βέλτιον τὸ διὰ[f] τῆς κτήσεως ὡμαλισμένης ἀνδρῶν τὴν πόλιν.

13. Ὑπεναντίος δὲ καὶ ὁ περὶ τὴν τεκνοποιΐαν νόμος πρὸς ταύτην τὴν διόρθωσιν. Βουλόμενος γὰρ ὁ νομοθέτης ὡς πλείστους εἶναι τοὺς Σπαρτιάτας, προάγεται τοὺς πολίτας[g] ὅτι πλείστους ποιεῖσθαι παῖδας· ἔστι γὰρ αὐτοῖς νόμος, τὸν μὲν γεννήσαντα τρεῖς υἱοὺς ἄφρουρον εἶναι, τὸν δὲ τέτταρας ἀτελῆ πάντων. Καίτοι φανερὸν, ὅτι πολλῶν γινομένων, τῆς δὲ χώρας οὕτω διῃρημένης, ἀναγκαῖον πολλοὺς γίνεσθαι πένητας

[a] Ἦν om. 2023. — [b] Ἢ ante καὶ om. 2023. — [c] Ἐθέλῃ, 2023. — [d] Τρισχιλίους, in marg., 2023, quod probat G. malè. — [e] Κυρίως pro μυρίους, U. 46. — [f] Τῆς διὰ, U. 46. — [g] Τοὺς πολίτας om. 2023.

[1] Χίλιοι. Lycurgue avait partagé ce territoire en neuf mille parts : c

contraire, on peut donner à qui l'on veut son unique héritière, et, si le père meurt sans laisser de dispositions, le tuteur peut à son choix marier sa pupille; il en résulte qu'un pays qui est capable de fournir quinze cents cavaliers et trente mille hoplites, compte à peine un millier de combattants.

Les faits eux-mêmes ont bien démontré le vice de la loi sous ce rapport; l'État n'a pu supporter un revers unique, et c'est la disette d'hommes qui l'a tué : on assure que sous les premiers rois, pour éviter ce grave inconvénient que de longues guerres devaient amener, on donna le droit de cité à des étrangers, et les Spartiates, dit-on, étaient alors dix mille à peu près. Que ce fait soit vrai ou inexact, peu importe. Le mieux serait de multiplier la population par l'égalité des fortunes. Mais la loi même relative au nombre des enfants est contraire à cette amélioration. Le législateur, en vue d'accroître le nombre des Spartiates, a tout fait pour pousser les ci toyens à procréer autant qu'ils le pourraient. Par la loi, le père de trois fils est exempt de monter la garde; le citoyen qui en a quatre est affranchi de tout impôt. On pouvait cependant prévoir sans peine que, le nombre des citoyens s'accroissant, tandis que la division du sol resterait la même, on ne ferait qu'augmenter le nombre des malheureux.

qui prouve qu'à cette époque Sparte comptait neuf mille chefs de famille, neuf mille guerriers : en cinq cents ans, la population guerrière s'était donc réduite des huit neuvièmes.

[2] Μίαν γὰρ πληγήν. C'est la bataille de Leuctres, 371 avant J. C.

14. Ἀλλὰ μὴν καὶ τὰ περὶ τὴν[1] ἐφορείαν[a] ἔχει φαύλως· ἡ γὰρ ἀρχὴ κυρία μὲν αὐτὴ τῶν[b] μεγίστων αὐτοῖς ἐστι, γίνονται δ' ἐκ τοῦ δήμου πάντες· ὥστε πολλάκις ἐμπίπτουσιν ἄνθρωποι σφόδρα πένητες εἰς τὸ ἀρχεῖον, οἳ διὰ τὴν ἀπορίαν ὤνιοι ἦσαν. Ἐδήλωσαν δὲ πολλάκις μὲν καὶ πρότερον, καὶ νῦν δ' ἐν τοῖς[2] Ἀνδρίοις[c]· διαφθαρέντες γὰρ ἀργυρίῳ τινὲς, ὅσον ἐφ' ἑαυτοῖς, ὅλην τὴν πόλιν ἀπώλεσαν. Καὶ, διὰ τὸ τὴν ἀρχὴν εἶναι λίαν μεγάλην καὶ ἰσοτύραννον, δημαγωγεῖν αὐτοὺς[d] ἠναγκάζοντο καὶ οἱ βασιλεῖς· ὥστε καὶ ταύτῃ συνεπιϐλάπτεσθαι τὴν πολιτείαν· δημοκρατία γὰρ ἐξ ἀριστοκρατίας[e] συνέϐαινε.

15. Συνέχει μὲν οὖν τὴν πολιτείαν τὸ ἀρχεῖον[f] τοῦτο· ἡσυχάζει γὰρ ὁ δῆμος διὰ τὸ μετέχειν τῆς μεγίστης ἀρχῆς[3]· ὥστ' εἴτε διὰ τὸν νομοθέτην εἴτε διὰ τύχην τοῦτο συμπέπτωκε, συμφερόντως ἔχει τοῖς πράγμασι. Δεῖ γὰρ τὴν πολιτείαν τὴν μέλλουσαν σώζεσθαι, πάντα βούλεσθαι τὰ μέρη τῆς πόλεως

[a] Ἐφορίαν, pr. 2026, corr. ἐφορείαν. — [b] Τῶν om. 2023, ἐστι om. 2023. — [c] Ἀνδρείοις, 2023; in marg. Ἀνδρίοις. — [d] Αὐτοὺς, Vet. int. — [e] Ἀριστοκρατείας, C. 161, U. 46, L. 81. 5. — [f] Ἀρχαῖον, U. 46, L. 81. 5.

[1] Ἐφορείαν. Müller a consacré tout un chapitre aux éphores, t. II, p. 111-129. L'éphorie, loin d'être une institution de Lycurgue, était tout à fait contraire à l'esprit de son système politique. Cette magistrature fut fondée soixante-dix ans environ après Lycurgue par le roi Théopompe. (Voir plus loin, liv. VIII (5'), chap. IX, § 1.) Mais les éphores n'eurent point d'abord tout le pouvoir dont ils jouirent dans la suite. (Müller, *die Dorier*, tome II, p. 114.) Hérodote prétend que les éphores ont été institués par Lycurgue lui-même. Clio, 65. (Voir Cragius, liv. II, chap. IV.)

[2] Ἀνδρίοις. On ne connaît pas le fait historique auquel Aristote veut ici faire allusion. Ἀνδρίοις peut si-

L'institution des éphores est tout aussi défectueuse. Bien qu'ils forment la première et la plus puissante des magistratures, tous sont pris dans les rangs inférieurs des Spartiates. Aussi est-il arrivé que ces éminentes fonctions sont échues à des gens pauvres, qui se sont vendus par misère. On en pourrait citer bien des exemples anciens; mais ce qui s'est passé de nos jours à l'occasion des Andries le prouve assez. Quelques hommes gagnés par argent ont, autant du moins qu'il fut en leur pouvoir, ruiné l'État. La puissance illimitée et l'on peut dire tyrannique des éphores a contraint les rois eux-mêmes à se faire démagogues. La constitution reçut ainsi une double atteinte, et l'aristocratie dut faire place à la démocratie. On doit avouer cependant que cette magistrature peut donner au gouvernement de la stabilité. Le peuple reste calme, quand il a part à la magistrature suprême; et ce résultat, que ce soit le législateur ou le hasard qui l'amène, n'en est pas moins avantageux. L'État ne peut trouver de salut que dans l'accord des citoyens à vouloir son existence et sa durée. Or, c'est ce qu'on rencontre à Sparte; la royauté est satis-

gnifier aussi bien les habitants d'Andros que les *Andries*, repas communs; mais Aristote dit lui-même plus loin, même livre, chap. VII, § 3, qu'Ἄνδρια est un mot de l'ancienne langue, et l'on ne voit pas pourquoi il n'aurait point employé le mot Φιδίτια ou συσσίτια. La Rhétorique (liv. III, chap. XVIII, page 606 et p. 1419, a, ed. Bekker.) présente un passage qui semble se rapporter à celui-ci : un Lacédémonien, à qui l'on demande son avis sur la conduite des éphores, répond qu'on a bien fait de les mettre à mort.

[5] Voir plus haut, même livre, chap. III, § 10.

εἶναι καὶ διαμένειν ταὐτά. Οἱ μὲν οὖν βασιλεῖς διὰ τὴν αὐτῶν τιμὴν οὕτως ἔχουσιν· οἱ δὲ καλοὶ κἀγαθοὶ διὰ τὴν γερουσίαν· ἆθλον γὰρ ἡ ἀρχὴ αὕτη τῆς ἀρετῆς ἐστιν· ὁ δὲ δῆμος διὰ τὴν ἐφορείαν [a]· καθίσταται γὰρ ἐξ ἁπάντων.

16. Ἀλλ' αἱρετὴν ἔδει [b] τὴν ἀρχὴν εἶναι ταύτην ἐξ ἁπάντων μὲν, μὴ τὸν τρόπον δὲ τοῦτον, ὃν νῦν· παιδαριώδης [1] γάρ ἐστι λίαν. Ἔτι δὲ καὶ κρίσεών εἰσι μεγάλων κύριοι, ὄντες οἱ τυχόντες· διόπερ οὐκ αὐτογνώμονας βέλτιον κρίνειν, ἀλλὰ κατὰ τὰ [c] γράμματα καὶ τοὺς νόμους. Ἔστι δὲ καὶ [d] ἡ δίαιτα τῶν ἐφόρων οὐχ ὁμολογουμένη τῷ βουλήματι τῆς πόλεως· αὕτη [e] μὲν γὰρ ἀνειμένη λίαν ἐστίν· ἐν δὲ τοῖς ἄλλοις μᾶλλον ὑπερβάλλει ἐπὶ τὸ σκληρόν· ὥστε μὴ δύνασθαι καρτερεῖν, ἀλλὰ λάθρα τὸν νόμον ἀποδιδράσκοντας ἀπολαύειν τῶν σωματικῶν ἡδονῶν.

17. Ἔχει δὲ καὶ τὰ περὶ τὴν τῶν γερόντων [2] ἀρχὴν οὐ καλῶς αὐτοῖς· ἐπιεικῶν μὲν γὰρ ὄντων καὶ πεπαιδευμένων ἱκανῶς πρὸς ἀνδραγαθίαν, τάχ' ἂν εἴποι [f] τις συμφέρειν τῇ πόλει·

[a] Ἐφορίαν, U. 46. — [b] Ἤδη pro ἔδει, 2023. — [c] Τὰ omm. C. 161, 2023, 2026. — [d] Καὶ om. C. 161. — [e] Αὔτη, vulgò αὐτὴ, corr. Sylb. — [f] Εἴπῃ, 2025. — εἴποιε, U. 46, L. 81. 5, Ald. 1. 2. — εἴπεις, Sylb.

[1] Παιδαριώδης. Le mode d'élection était sans doute le même pour les éphores que pour les sénateurs. Plutarque (Lycurgue, chap. XXVI) l'a décrit pour ces derniers. Les candidats se présentaient tour à tour devant le peuple, qui poussait des cris plus ou moins forts, selon qu'il approuvait ou rejetait la candidature. Des magistrats placés dans une maisonnette de bois, d'où ils pouvaient entendre les acclamations sans voir les candidats, déclaraient pour qui, selon l'ordre des candidatures, les acclamations avaient été les plus fortes; et leurs déclarations déterminaient les choix. Thucydide, faisant allusion à

faite par les attributions qui lui sont accordées; la classe élevée, par les places du sénat, dont l'entrée est le prix de la vertu; enfin le reste des Spartiates, par l'éphorie, qui repose sur l'élection générale.

Mais, s'il convenait de remettre au suffrage universel le choix des éphores, il fallait aussi trouver un mode d'élection moins puéril que le mode actuel. D'autre part, comme les éphores, bien que sortis des rangs les plus obscurs, décident souverainement les procès importants, il eût été bon de ne point s'en remettre à leur arbitraire, et d'imposer à leurs jugements des règles écrites et des lois positives. Enfin, les mœurs mêmes des éphores ne sont pas en harmonie avec l'esprit de la constitution, parce qu'elles sont fort relâchées, et que le reste de la cité est soumis à un régime qu'on pourrait taxer plutôt d'une excessive sévérité : aussi les éphores n'ont-ils pas le courage de s'y soumettre, et éludent-ils la loi en se livrant secrètement à tous les plaisirs.

L'institution du sénat est fort loin aussi d'être parfaite. Composée d'hommes d'un âge mûr et dont l'éducation semble assurer le mérite et la vertu, on pourrait

cette coutume (liv. I, chap. LXXXVII), dit que les Spartiates : *κρίνουσι βοῇ καὶ οὐ ψήφῳ*. (Voir même livre de la Politique, même chapitre, § 18.)

[2] *Γερόντων*. L'institution du sénat, la gérousie, appartient à Lycurgue. Les sénateurs étaient au nombre de vingt-huit ou trente, et devaient avoir au moins soixante ans. (Voir Cragius, liv. II, chap. III.) Il faut distinguer entre *βουλή* et *γερουσία*. Βουλή est le sénat d'une démocratie élu à temps et renouvelé fréquemment : Γερουσία est le sénat d'une aristocratie élu le plus souvent à vie, ou du moins à longues échéances. (Voir Heeren, *Ideen über die Polit.*, IIIe partie, 1re section, page 256.)

καίτοι τό γε διὰ βίου κυρίους εἶναι κρίσεων μεγάλων, ἀμφισϐητήσιμον· ἔστι γὰρ, ὥσπερ καὶ σώματος, καὶ διανοίας γῆρας· τὸν τρόπον δὲ τοῦτον πεπαιδευμένων, ὥστε καὶ τὸν νομοθέτην αὐτὸν ἀπιστεῖν, ὡς οὐκ ἀγαθοῖς ἀνδράσιν, οὐκ ἀσφαλές.

18. Φαίνονται δὲ καὶ καταδωροδοκούμενοι καὶ καταχαριζόμενοι πολλὰ τῶν κοινῶν οἱ κεκοινωνηκότες τῆς ἀρχῆς ταύτης· διόπερ βέλτιον αὐτοὺς μὴ ἀνευθύνους[a] εἶναι· νῦν δ' εἰσί. Δόξειε δ' ἂν ἡ τῶν ἐφόρων ἀρχὴ πάσας εὐθύνειν τὰς ἀρχάς· τοῦτο δὲ τῇ ἐφορείᾳ μέγα λίαν τὸ δῶρον· καὶ τὸν τρόπον οὐ τοῦτον λέγομεν διδόναι δεῖν τὰς εὐθύνας. Ἔτι δὲ καὶ[b] τὴν αἵρεσιν, ἣν ποιοῦνται τῶν γερόντων, κατά[c] τε τὴν κρίσιν ἐστὶ παιδαριώδης[1], καὶ τὸ αὐτὸν αἰτεῖσθαι τὸν ἀξιωθησόμενον τῆς ἀρχῆς, οὐκ ὀρθῶς ἔχει· δεῖ γὰρ καὶ βουλόμενον καὶ μὴ βουλόμενον ἄρχειν τὸν ἄξιον τῆς ἀρχῆς.

19. Νῦν δὲ, ὅπερ καὶ περὶ τὴν ἄλλην πολιτείαν, ὁ νομοθέτης φαίνεται ποιῶν· φιλοτίμους γὰρ κατασκευάζων[d] τοὺς πολίτας τούτοις[e] κέχρηται πρὸς τὴν αἵρεσιν τῶν γερόντων· οὐδεὶς γὰρ ἂν ἄρχειν αἰτήσαιτο, μὴ φιλότιμος ὤν. Καίτοι τῶν γ' ἀδικημάτων ἑκουσίων[f] τὰ πλεῖστα συμϐαίνει σχεδὸν διὰ φιλοτιμίαν καὶ διὰ φιλοχρηματίαν τοῖς ἀνθρώποις.

20. Περὶ δὲ βασιλείας, εἰ μὲν μὴ βέλτιόν ἐστιν ὑπάρχειν ταῖς πόλεσιν, ἢ βέλτιον, ἄλλος[g] ἔστω λόγος[2]· ἀλλὰ μὴν βέλ-

[a] Ἀνυπευθύνους, Sylb. Sch. Cor. — [b] Καὶ omm. Sch. Cor. — [c] Καὶ κατὰ, C. 161. — [d] Κατασκευάζει, 2023. — [e] Τούτῳ pro τούτοις, pr. 2023. — [f] Τῶν ἑκουσίων, G. — [g] Ἄλλοις pro ἄλλος, Tauch. vitio script.

[1] Παιδαριώδης. Voir même chapitre, § 16.

[2] Voir liv. III, chapitres x et xi.

croire que cette assemblée offre toute garantie à l'État; mais laisser à des hommes la décision de causes importantes, durant leur vie entière, est une institution dont l'utilité est contestable; car l'intelligence, comme le corps, a sa vieillesse, et l'éducation des sénateurs n'est point telle cependant, que le législateur lui-même ne se soit défié de leur vertu. On a vu des hommes investis de cette magistrature être accessibles à la corruption, et sacrifier à la faveur les intérêts de l'État. Aussi eût-il été plus sûr de ne pas les rendre irresponsables, comme ils le sont à Sparte. On aurait tort de penser que la surveillance des éphores garantisse la responsabilité de tous les magistrats : c'est accorder beaucoup trop de puissance aux éphores, et ce n'est pas, d'ailleurs, en ce sens que nous demandons la responsabilité.

L'élection des sénateurs est dans sa forme aussi puérile que celle des éphores, et l'on ne saurait approuver que le citoyen qui doit être appelé à une fonction publique vienne la solliciter en personne. Les magistratures doivent être confiées au mérite, qu'il les accepte ou les refuse; mais ici le législateur s'est guidé sur le principe qui éclate dans toute sa constitution. C'est en excitant l'ambition des citoyens qu'il procède au choix des sénateurs, car on ne sollicite jamais une magistrature que par ambition; et cependant la plupart des crimes volontaires parmi les hommes n'ont d'autre source que l'ambition et la cupidité.

Quant à la royauté, j'examinerai ailleurs si elle est une institution funeste ou avantageuse aux États. Mais

τιόν γε[a], μὴ καθάπερ[1] νῦν, ἀλλὰ κατὰ τὸν αὐτοῦ βίον ἕκαστον κρίνεσθαι τῶν βασιλέων. Ὅτι δ' ὁ νομοθέτης οὐδ' αὐτὸς οἴεται δύνασθαι ποιεῖν καλοὺς κἀγαθούς, δῆλον· ἀπιστεῖ γοῦν ἐκείνοις, ὡς οὐκ οὖσιν ἱκανῶς ἀγαθοῖς ἀνδράσι· διόπερ ἐξέπεμπον συμπρεσβευτὰς τοὺς ἐχθρούς[2] καὶ σωτηρίαν ἐνόμιζον τῇ πόλει εἶναι τὸ στασιάζειν τοὺς βασιλεῖς.

21. Οὐ καλῶς δ' οὐδὲ περὶ[b] τὰ συσσίτια, τὰ[c] καλούμενα Φιδίτια, νενομοθέτηται τῷ καταστήσαντι[d] πρῶτον· ἔδει γὰρ ἀπὸ τοῦ κοινοῦ μᾶλλον εἶναι τὴν σύνοδον, καθάπερ ἐν Κρήτῃ[3]. Παρὰ δὲ τοῖς Λάκωσιν ἕκαστον δεῖ φέρειν, καὶ σφόδρα πενήτων ἐνίων ὄντων, καὶ τοῦτο τὸ ἀνάλωμα οὐ δυναμένων δαπανᾶν· ὥστε συμβαίνει[e] τοὐναντίον τῷ νομοθέτῃ τῆς προαιρέσεως· βούλεται μὲν γὰρ δημοκρατικὸν εἶναι τὸ κατασκεύασμα τῶν συσσιτίων· γίνεται δ' ἥκιστα δημοκρατικὸν οὕτω νενομοθετημένον· μετέχειν μὲν γὰρ οὐ ῥᾴδιον τοῖς λίαν πένησιν· ὅρος δὲ τῆς πολιτείας οὗτός ἐστιν αὐτοῖς[f] ὁ πάτριος, τὸν μὴ δυνάμενον τοῦτο τὸ τέλος φέρειν, μὴ μετέχειν αὐτῆς[4].

22. Τῷ δὲ περὶ τοὺς ναυάρχους νόμῳ καὶ ἕτεροί τινες ἐπιτετιμήκασιν, ὀρθῶς ἐπιτιμῶντες· στάσεως γὰρ γίνεται αἴ-

[a] Γε om. L. 81. 5. — [b] Τὰ περὶ τά, 2023. — [c] Τὰ om. L. 81. 5. — [d] Κασαστήσαντι, Tauch. vitio script. — [e] Συμβαίνειν, 2023. Sylb. Sch. Cor. Ber. — [f] Αὐτῶν pro αὐτοῖς, C. 161. — αὐτῆς, sic 2023, Sylb. Ber., αὐτοῖς, G. Tauch.

[1] Καθάπερ νῦν. On sait que les deux rois de Sparte furent toujours pris par ordre de primogéniture dans les deux branches de la famille des Héraclides, après que les Doriens eurent reconquis le Péloponnèse, dans le XII[e] siècle avant Jésus-Christ.

[2] Ἐχθρούς. Xénophon, Répub. lacéd., chap. XIII, § 5. C'étaient ordinairement deux éphores qui accompagnaient le roi.

certainement l'organisation qu'elle a reçue à Lacédémone ne vaut pas l'élection à vie de chacun des deux rois. Le législateur lui-même a désespéré de leur vertu, et ses lois prouvent qu'il se défiait de leur probité. Les Lacédémoniens les ont souvent fait accompagner dans les expéditions militaires par des ennemis personnels, et la discorde des deux rois leur semblait la sauvegarde de l'État.

Les repas communs qu'ils nomment Phidities, ont également été mal organisés, et la faute en est à leur fondateur; les frais en devaient être mis à la charge de l'État comme en Crète. A Lacédémone, au contraire, chacun doit y porter la part prescrite par la loi, et l'extrême pauvreté de quelques citoyens ne leur permet pas même de faire cette dépense ; l'intention du législateur est donc complétement manquée; il voulait faire des repas communs une institution toute populaire, et, grâce à la loi, elle n'est rien moins que cela. Les plus pauvres ne peuvent prendre part à ces repas, et pourtant, de temps immémorial, le droit politique ne s'acquiert qu'à cette condition. Il est donc perdu pour celui qui est hors d'état de supporter cette charge.

C'est avec justice qu'on a blâmé la loi relative aux amiraux, et c'est créer, à côté des rois, généraux de l'armée de terre, une autre royauté presque aussi puissante que la leur.

[3] Κρήτῃ. Voir plus loin, chap. VII, § 4.

[4] Αὐτῆς est la véritable leçon. (Voir ce que dit Aristote lui-même, dans ce livre, chap. VII, § 4.) Gœttling s'y est trompé.

τιος· ἐπὶ γὰρ[a] *τοῖς βασιλεῦσιν, οὖσι στρατηγοῖς ἀϊδίοις*[1] *ἡ ναυαρχία σχεδὸν ἑτέρα βασιλεία καθέστηκε*[2]. Καὶ ὧδε δὲ τῇ ὑποθέσει τοῦ νομοθέτου ἐπιτιμήσειεν ἄν τις, ὅπερ καὶ Πλάτων ἐν τοῖς Νόμοις[3] ἐπιτετίμηκε· πρὸς γὰρ μέρος ἀρετῆς ἡ πᾶσα σύνταξις τῶν[b] νόμων ἐστὶ, τὴν πολεμικήν. Αὕτη γὰρ χρησίμη πρὸς τὸ κρατεῖν· τοιγαροῦν ἐσώζοντο μὲν πολεμοῦντες, ἀπώλλυντο δ' ἄρξαντες, διὰ τὸ μὴ ἐπίστασθαι σχολάζειν, μηδ' ἠσκηκέναι[c] μηδεμίαν ἄσκησιν ἑτέραν κυριωτέραν τῆς πολεμικῆς.

23. Τούτου[d] δ' ἁμάρτημα οὐκ ἔλαττον· νομίζουσι μὲν γὰρ γίνεσθαι τἀγαθὰ τὰ περιμάχητα δι' ἀρετῆς μᾶλλον ἢ κακίας· καὶ τοῦτο μὲν καλῶς· ὅτι μέντοι ταῦτα κρείττω τῆς ἀρετῆς ὑπολαμβάνουσιν, οὐ καλῶς. Φαύλως δ' ἔχει καὶ περὶ τὰ κοινὰ χρήματα τοῖς Σπαρτιάταις· οὔτε γὰρ ἐν τῷ κοινῷ τῆς πόλεώς ἐστιν οὐδὲν[4] πολέμους μεγάλους ἀναγκαζομένοις[e] πολεμεῖν· εἰσφέρουσί τε κακῶς· διὰ γὰρ τὸ τῶν Σπαρτιατῶν εἶναι τὴν πλείστην γῆν, οὐκ ἐξετάζουσιν ἀλλήλων τὰς εἰσφορὰς, ἀποβέβηκέ τε τοὐναντίον τῷ νομοθέτῃ τοῦ συμφέροντος· τὴν μὲν γὰρ[f] πόλιν πεποίηκεν ἀχρήματον, τοὺς δ' ἰδιώτας

[a] Ἐπεὶ γάρ, Ald. 1. 2. — *ἀιδίοις* in textu, *ἀΐδιος* in marg., 2023. — *ἀιδίοις*, sic Vet. int. Vict. Sch. Cor. — [b] Τῶν om. Ald. 1. 2. — [c] Post *ἠσκηκέναι*, add. *πρὸς ἀρετὴν*, Vet. int. — [d] Τοῦτο, 2023, L. 81. 5, et pr. C 161, Sylb. — [e] Ἀναγκαζομένους, 2026. — *πολέμους τε μεγάλους ἀναγκαζόμενοι πολεμεῖν εἰσφέρουσι κακῶς*, Sch. Cor. auctore Aret. — [f] Γὰρ om. U. 16, L. 81. 5.

[1] *Ἀϊδίοις* est la véritable leçon : le commandement de la flotte n'était point à vie, puisqu'une loi expresse défendait de le confier deux fois au même citoyen. (Voir Cragius, page 418.)

On peut adresser au système entier du législateur le que Platon lui a déjà fait dans ses Lois; il tend xcl vement à développer une seule vertu, la valeur :rière. Je ne conteste pas l'utilité de la valeur pour iver à la domination; mais Lacédémone s'est main- ue tout le temps qu'elle a fait la guerre, et la puis- e l'a perdue, parce qu'elle ne savait pas jouir de la ix, et qu'elle ne s'était point livrée à des exercices plus élevés que ceux des combats.

Une faute non moins grave, c'est que, tout en recon- ant que les conquêtes doivent être le prix de la et non de la lâcheté, idée certainement fort juste, Spartiates en sont venus à placer les conquêtes fort is de la vertu même, ce qui est beaucoup moins

Tout ce qui concerne les finances publiques est très- fectueux dans le gouvernement de Sparte. Quoique ex- osé à soutenir des guerres fort dispendieuses, l'État n'a as de trésor, et les contributions publiques sont à peu rès nulles; comme le sol presque entier appartient aux Spartiates, ils mettent entre eux peu d'empressement à aire rentrer les impôts. Le législateur s'est ici complé- ement mépris sur l'intérêt général; il a rendu l'État fort ivre et les particuliers démesurément avides.

[2] Voir Cragius, pages 57 et 242, t Müller, *die Dorier*, tome II, page 73 et suiv.

[3] Νόμοις. Platon, Lois, liv. I, ages 181 et 191.

[4] Οὐδέν. Voir Cragius, page 377. Pour la constitution lacédémonienne en général, voir l'ouvrage de Cragius *de Republ. Lacedæm.* et le second volume des Doriens de Müller.

ἰδιώτας φιλοχρημάτους. Περὶ μὲν οὖν τῆς Λακεδαιμονίων [redacted]λιτείας ἐπὶ τοσοῦτον εἰρήσθω· ταῦτα γάρ ἐστιν, ἃ μάλι[redacted] ἄν τις ἐπιτιμήσειεν[1].

VII. 1. Ἡ δὲ Κρητικὴ πολιτεία πάρεγγυς μέν ἐστι τ[redacted]της, ἔχει δὲ μικρὰ μὲν οὐ χεῖρον, τὸ δὲ πλεῖον ἧττον γ[redacted]λαφυρῶς· καὶ γὰρ ἔοικε καὶ λέγεται δὲ[a] τὰ πλεῖστα μεμιμῆσ[redacted]αι[2] τὴν Κρητικὴν πολιτείαν ἡ τῶν Λακώνων· τὰ δὲ πλεῖστα [redacted] τῶν ἀρχαίων ἧττον διήρθρωται τῶν νεωτέρων. Φασὶ γὰρ τὸν [redacted]κοῦργον, ὅτε τὴν ἐπιτροπείαν[b] τὴν Χαριλάου[c] τοῦ βασι[redacted] καταλιπὼν ἀπεδήμησε, τότε τὸν πλεῖστον διατρίψαι χρ[redacted] περὶ τὴν[d] Κρήτην διὰ τὴν συγγένειαν· ἄποικοι γὰρ οἱ[3] [redacted]τιοι[e] τῶν Λακώνων ἦσαν· κατέλαβον δ' οἱ πρὸς τὴν [redacted] ἐλθόντες τὴν τάξιν τῶν νόμων ὑπάρχουσαν ἐν τοῖς τότε [redacted]κοῦσι· διὸ καὶ νῦν οἱ[f] περίοικοι[4] τὸν αὐτὸν τρόπον χρῶνται [redacted]τοῖς, ὡς κατασκευάσαντος Μίνω πρώτου τὴν τάξιν τῶν νόμ[redacted].

2. Δοκεῖ δ' ἡ νῆσος καὶ πρὸς τὴν ἀρχὴν τὴν [redacted] πεφυκέναι καὶ κεῖσθαι καλῶς· πάσῃ γὰρ ἐπίκειται τῇ [redacted]λάσσῃ σχεδὸν τῶν Ἑλλήνων ἱδρυμένων περὶ τὴν [redacted] πάντων· ἀπέχει γὰρ τῇ μὲν ὀλίγον τῆς Πελοποννήσου[g], τῇ [redacted] τῆς Ἀσίας τοῦ περὶ Τριόπιον[5] τόπον καὶ Ῥόδον[h]. Διὸ [redacted]

[a] Τε pro δέ, 2023. — [b] Pro φασί, leg. καί, Tauch. vitio script. — [redacted]τροπίαν, 2023. — [c] Χαρίλου, 1857. — Χαρίλλου, 2026, Vet. int. Ald. 1 [redacted] Sylb. — [d] Τὴν omm. 2026, C. 161. — [e] Κρῆτες pro Λύκτιοι, rest. [redacted] marg. 2023. — [f] Οἱ om. L. 81, 5. — [g] Τῆς Πελοποννήσου μικρόν, 2023 [redacted] C. 161. — Ὀλίγον ( ) τῇ δὲ omm. 2026, U. 46, L. 81. 5. — [h] [redacted] 2023, Lamb. Cas.

[1] Duv., chap. x; Alb., chap. VII.

[2] Μεμιμῆσθαι. L'antiquité a généralement partagé cette opinion [redacted] mais Polybe, sans réfuter [redacted]

Voilà les critiques principales qu'on pourrait adresser à la constitution de Lacédémone. Je terminerai ici mes observations.

La constitution crétoise a beaucoup de rapports avec la constitution de Sparte. Elle la vaut dans quelques points peu importants; mais elle est dans son ensemble beaucoup moins avancée. La raison en est simple : on assure, et le fait est très-probable, que Lacédémone a emprunté de la Crète presque toutes ses lois; et l'on sait que les choses anciennes sont ordinairement moins parfaites que celles qui les ont suivies. Lorsque Lycurgue, après la tutelle de Charilaüs, se mit à voyager, il résida, dit-on, fort longtemps en Crète, où le retenaient quelques liens de parenté. Les Lyctiens étaient une colonie de Lacédémone; arrivés en Crète, ils adoptèrent les institutions des premiers occupants, et tous les serfs de l'île se régissent encore par les lois mêmes de Minos, qui passe pour leur premier législateur.

Par sa position naturelle, la Crète semble appelée à dominer tous les peuples grecs, établis pour la plupart sur les rivages des mers où s'étend cette grande île. D'une part, elle touche au Péloponnèse, de l'autre à l'Asie vers Triope et l'île de Rhodes : aussi Minos posséda-t-il

ment Aristote, dont il ne semble pas avoir connu l'ouvrage, n'est pas de cet avis, et ne trouve point de ressemblance entre les gouvernements de Crète et de Sparte. (Liv. VI, p. 677 et suiv.)

[3] Λύκτιοι. Voir Müller, *die Dorier*, tome I, pages 127 et 207.

[4] Περίοικοι. Voir plus haut, même livre, chap. VI, § 3.

[5] Τριόπιον, ville de Carie, dans l'Asie mineure.

τὴν τῆς θαλάσσης ἀρχὴν κατέσχεν ὁ Μίνως, καὶ τὰς νήσους τὰς μὲν ἐχειρώσατο, τὰς δ' ᾤκισε· τέλος δ' ἐπιθέμενος τῇ Σικελίᾳ τὸν βίον[a] ἐτελεύτησεν ἐκεῖ περὶ[1] Κάμικον[b].

3. Ἔχει δ' ἀνάλογον ἡ Κρητικὴ τάξις πρὸς τὴν Λακωνικήν· γεωργοῦσί τε γὰρ τοῖς μὲν εἵλωτες, τοῖς δὲ Κρησὶν οἱ περίοικοι[2]· καὶ συσσίτια παρ' ἀμφοτέροις ἐστί· καὶ τό γ' ἀρχαῖον ἐκάλουν οἱ Λάκωνες[c] οὐ φιδίτια[d], ἀλλ' ἄνδρια, καθάπερ οἱ Κρῆτες· ᾗ καὶ δῆλον, ὅτι ἐκεῖθεν ἐλήλυθεν. Ἔτι δὲ τῆς πολιτείας ἡ τάξις· οἱ μὲν γὰρ ἔφοροι τὴν αὐτὴν ἔχουσι δύναμιν τοῖς ἐν τῇ Κρήτῃ καλουμένοις κόσμοις[3], πλὴν οἱ μὲν ἔφοροι πέντε τὸν ἀριθμὸν, οἱ δὲ κόσμοι δέκα εἰσί. Οἱ δὲ γέροντες τοῖς γέρουσιν, οὓς καλοῦσιν οἱ Κρῆτες βουλὴν, ἴσοι. Βασιλεία δὲ πρότερον μὲν ἦν, εἶτα κατέλυσαν[e] οἱ Κρῆτες· καὶ[f] τὴν ἡγεμονίαν οἱ κόσμοι τὴν κατὰ πόλεμον ἔχουσιν.

4. Ἐκκλησίας δὲ μετέχουσι πάντες· κυρία δ' οὐδενός ἐστιν, ἀλλ'[g] ἢ συνεπιψηφίσαι τὰ δόξαντα τοῖς γέρουσι καὶ τοῖς κόσμοις. Τὰ μὲν οὖν τῶν συσσιτίων ἔχει βέλτιον τοῖς Κρησὶν ἢ τοῖς Λάκωσιν· ἐν μὲν γὰρ Λακεδαίμονι κατὰ κεφαλὴν ἕκαστος[h] εἰσφέρει τὸ τεταγμένον· εἰ δὲ μὴ, μετέχειν νόμος κωλύει τῆς πολιτείας, καθάπερ εἴρηται καὶ πρότερον. Ἐν δὲ Κρήτῃ

[a] Τὸν βίον om. L. 81. 5. — [b] Κάμινον, codd. omnes. — Κάμεινον, L. 81. 5, U. 46. — Καμικὸν, marg. B. 1, Κάμικον, primus corr. Vict. — [c] Λάκωντες, Ald. 1. 2. — [d] Pr. φιλίτια, corr. 2023 — pr. ἀνδρεῖα, corr. in marg. ἄνδρια, 2023. — ἄνδρεια, Vict. Sch. — [e] Κατέλοσαν, 1857. — [f] Καὶ om. U. 46. — [g] Ἄλλη συν., 2026. — [h] Ἕκαστον, C. 161.

[1] Κάμικον. Strabon, livre VI, p. 263.—Hérodote, *Polymnia*, 169.

[2] Περίοικοι. Voir plus haut, même livre, chap. vi, § 3.

l'empire de la mer et de toutes les îles environnantes qu'il conquit ou colonisa; il porta ses armes jusque dans la Sicile, où il mourut près de Camique.

Voici quelques analogies de la constitution des Crétois avec celle des Lacédémoniens. Ceux-ci font cultiver leurs terres par les hilotes, ceux-là par les serfs périœciens; les repas communs sont établis chez les deux peuples, et l'on doit ajouter que jadis, à Sparte, ils se nommaient non pas Phidities, mais Andries, comme en Crète, preuve évidente qu'ils en sont venus. Quant au gouvernement, les éphores jouissent d'une autorité pareille à celle des magistrats appelés cosmes par les Crétois, avec cette seule différence que les éphores sont au nombre de cinq, et les cosmes au nombre de dix; les gérontes qui forment en Crète le sénat sont absolument les gérontes de Sparte. Dans l'origine, les Crétois avaient aussi la royauté qu'ils renversèrent plus tard; et le commandement des armées est aujourd'hui remis aux cosmes; enfin, tous les citoyens sans exception ont voix à l'assemblée publique, dont la souveraineté consiste à sanctionner les décrets des sénateurs et des cosmes.

L'organisation des repas communs vaut mieux en Crète qu'à Lacédémone. A Sparte, chacun doit fournir la quote-part fixée par la loi, sous peine d'être privé de ses droits politiques, comme je l'ai déjà dit; en Crète, l'institution est beaucoup plus populaire. Sur les fruits

[1] *Κόσμοις*: Müller a combattu cette opinion (*die Dorier*, tome II, page 130). Sainte-Croix pense aussi qu'Aristote attribue trop de pouvoir aux cosmes. (Des anciens gouvernements fédératifs, page 361.)

κοινοτέρως· ἀπὸ[a] πάντων γὰρ τῶν γινομένων καρπῶν τε καὶ βοσκημάτων, ἐκ τῶν[b] δημοσίων καὶ φόρων, οὓς φέρουσιν οἱ περίοικοι, τέτακται μέρος τὸ μὲν πρὸς[c] τοὺς θεοὺς καὶ τὰς κοινὰς λειτουργίας, τὸ δὲ τοῖς συσσιτίοις, ὥστ' ἐκ κοινοῦ τρέφεσθαι πάντας καὶ γυναῖκας καὶ παῖδας καὶ ἄνδρας.

5. Πρὸς δὲ τὴν ὀλιγοσιτίαν ὡς ὠφέλιμον πολλὰ πεφιλοσόφηκεν ὁ νομοθέτης, καὶ πρὸς τὴν διάζευξιν τῶν γυναικῶν, ἵνα μὴ πολυτεκνῶσι, τὴν πρὸς τοὺς ἄῤῥενας[1] ποιήσας ὁμιλίαν, περὶ ἧς, εἰ φαύλως ἢ μὴ φαύλως, ἕτερος[2] ἔσται[d] τοῦ διασκέψασθαι καιρός. Ὅτι[e] δὲ τὰ περὶ τὰ συσσίτια βέλτιον τέτακται τοῖς Κρησὶν ἢ τοῖς Λάκωσι, φανερόν. Τὰ δὲ περὶ τοὺς κόσμους ἔτι χεῖρον τῶν ἐφόρων· ὃ μὲν γὰρ ἔχει κακὸν τὸ τῶν ἐφόρων ἀρχεῖον, ὑπάρχει καὶ τούτοις[f]· γίνονται γὰρ οἱ τυχόντες· ὃ δ' ἐκεῖ συμφέρει πρὸς τὴν πολιτείαν, ἐνταῦθ'[g] οὐκ ἔστιν. Ἐκεῖ μὲν γὰρ, διὰ τὸ[h] τὴν αἵρεσιν ἐκ πάντων

[a] Ὑπὸ pro ἀπὸ, Ald. 1. 2. — [b] Καὶ ἐκ τῶν δ. Vict. Sylb. Sch. Cor. Bar. — [c] Περὶ pro πρὸς, 2042. — [d] Ἔσται καιρὸς τοῦ διασ. 2042. — [e] Ἔτι pro ὅτι, C. 161. — [f] Τούτοις, sic 2023, Sch. Cor.; cæteri τούτων. — [g] Ἐνταῦθα, 2023. — [h] Τὸ omm. L. 81. 5, U. 46.

[1] Ἄῤῥενας. Ainsi ce vice, si répandu dans la Grèce, avait été sanctionné par des lois. C'était une opinion vulgaire, au temps d'Aristote, que les Crétois s'y étaient livrés les premiers. (Voir Héraclide de Pont, page 508.) Platon (Lois, liv. I, page 203) assure que ce sont eux qui ont imaginé la fable de Ganymède pour trouver une excuse divine à leur penchant infâme. Le scoliaste d'Eschyle (Ἑπτὰ. ἐ. Θ. v. 81) prétend que Laïus, père d'Œdipe, fut le premier parmi les Grecs qui se souilla de cette turpitude, et que sa mort et les malheurs de sa race furent la punition de son crime. Hippocrate, dans l'Ὅρκος, interdit sévèrement aux adeptes tout commerce avec les hommes. (Voir Müller, tome II, pages 292 et suiv.) Grégoire (de la Domesticité, page 9) a

qu'on récolte et sur les troupeaux qu'on élève, qu'ils soient à l'État ou qu'ils proviennent des redevances payées par les serfs, on fait deux parts, l'une pour le culte des Dieux et pour les fonctionnaires publics, l'autre pour les repas communs, où sont ainsi nourris, aux frais de l'État, hommes, femmes et enfants.

Les vues du législateur sont excellentes sur les avantages de la sobriété, et sur l'isolement des femmes dont il redoute la fécondité; mais il a établi le commerce des hommes entre eux, règlement dont nous examinerons plus tard la valeur; je me borne à dire ici que l'organisation des repas communs en Crète vaut mieux qu'à Lacédémone.

L'institution des cosmes est inférieure, s'il est possible, à celle des éphores; elle en a tous les vices, puisque les cosmes sont également tirés des rangs les plus obscurs; mais elle n'en a pas les avantages. A Lacédémone, la prérogative que donne au peuple cette suprême magistrature nommée par le suffrage universel, lui fait aimer

réuni sur ce sujet des faits assez curieux. Dans l'antiquité, ce goût fut réservé aux hommes libres, et interdit aux esclaves. Eschine (contre Timarque) se vante d'avoir ce penchant: et dans l'encyclopédie, à un article cité par Grégoire, on ne semble pas le blâmer sévèrement. (Voir Montesquieu, liv. XXIII, chap. XVII.)

J'ajouterai, pour en finir avec ce repoussant sujet, que Platon, dans sa République (liv. V, p. 251), offre à ses guerriers, comme récompense suprême de leur courage, l'amour de leurs jeunes compagnons, qui seront obligés par la loi de recevoir leurs caresses pendant toute la durée de la campagne. Il ne paraît pas cependant que, suivant l'opinion de Socrate, ces caresses doivent aller au delà d'une amitié simple et pure, quoique vive.

[1] Ἕτερος. Voir plus loin, liv. IV (7), chap. XIV, § dernier.

εἶναι, μετέχων ὁ δῆμος τῆς μεγίστης ἀρχῆς βού τὴν πολιτείαν· ἐνταῦθα δ' οὐκ ἐξ ἁπάντων αἱροῦνται τοὺ κόσμους, ἀλλ' ἐκ τινῶν γενῶν[a]· καὶ τοὺς γέροντας ἐκ τῶν[b] κεκοσμηκότων.

6. Περὶ ὧν τοὺς αὐτοὺς ἄν τις εἴποι[c] λόγους καὶ περὶ τῶ ἐν Λακεδαίμονι γινομένων· τὸ γὰρ ἀνυπεύθυνον[d] καὶ τὸ δ βίου, μεῖζόν ἐστι γέρας τῆς ἀξίας αὐτοῖς, καὶ τὸ μὴ κατ γράμματα ἄρχειν, ἀλλ' αὐτογνώμονας, ἐπισφαλές. Τὸ δ' ἡσυ χάζειν μὴ μετέχοντα τὸν δῆμον, οὐδὲν σημεῖον τοῦ τετάχθα καλῶς· οὐδὲν[e] γὰρ λήμματός τι τοῖς κόσμοις, ὥσπερ τοῖ ἐφόροις, πόῤῥω γ' ἀποικοῦσιν ἐν νήσῳ τῶν διαφθερούντων[f] Ἣν δὲ ποιοῦνται τῆς ἁμαρτίας ταύτης ἰατρείαν, ἄτοπος καὶ πολιτική, ἀλλὰ δυναστευτική.

7. Πολλάκις γὰρ ἐκβάλλουσι συστάντες τινὲς τοὺς κόσ μους ἢ τῶν συναρχόντων αὐτῶν ἢ τῶν ἰδιωτῶν. Ἔξεστι δὲ μεταξὺ τοῖς κόσμοις ἀπειπεῖν τὴν ἀρχήν. Ταῦτα δὴ πάντα[g] βέλτιον γίνεσθαι κατὰ νόμον ἢ κατ' ἀνθρώπων[h] βούλησιν· γὰρ ἀσφαλὴς ὁ κανών· Πάντων δὲ φαυλότατον τὸ τῆς ἀκοσ μίας τῶν δυνατῶν[i] ἣν συνιστᾶσι[k] πολλάκις, ὅταν μὴ δίκα βούλωνται δοῦναι[l]· ᾗ καὶ δῆλον, ὡς ἔχει τι πολιτείας ἡ τάξις

[a] Γερόντων pro γενῶν, Vet. int. — [b] Τινῶν pro τῶν, 2023. — [c] Εἴπευ 2023, L. 81. 5, U. 46, Ald. 1. 2. — εἴπειε, Vict. Sylb. Sch. Cor. — ὧ pro τῶν, C. 161, Ald. 1. 2. — γενομένων, L. 81. 5. — [d] Ἀνυπεύχυνον, I 81. 5, U. 46. — [e] Οὐδὲ pro οὐδὲν, C. 161, L. 81. 5, U. 46. — μέτεστι pro τι, Cor. sine auctor. — [f] Διαφερόντων, Vet. int. Aret. — [g] Πάντ πάρεστι, 2023. — [h] Κατ' ἄνθρωπον, 2023. — [i] Τῶν δυνατῶν, trans post. δοῦναι, Sylb. Sch. Cor. — [k] Συστᾶσι, Ald. 1. 2. — καθιστᾶσι, 2023 Sylb. — οἳ ἂν pro ὅταν, Cor. — [l] Δοῦναι τῶν δυναστῶν, 2023.

la constitution; en Crète, au contraire, les cosmes sont pris dans quelques familles privilégiées, et non point dans l'universalité des citoyens; et de plus, il faut avoir été cosme pour entrer au sénat. Cette dernière institution présente les mêmes défauts qu'à Lacédémone; l'irresponsabilité de places à vie y constitue de même un pouvoir exorbitant, et ici se retrouve l'inconvénient d'abandonner les décisions judiciaires à l'arbitraire des sénateurs sans les renfermer dans des lois écrites. La tranquillité du peuple exclu de cette magistrature ne prouve pas le mérite de la constitution. Les cosmes n'ont pas comme les éphores occasion de faillir, personne ne vient les acheter dans leur île.

Pour remédier aux vices de leur constitution, les Crétois ont imaginé un expédient qui contredit tous les principes de gouvernement, et qui n'est qu'absurdement violent. Les cosmes sont souvent déposés par leurs propres collègues, ou par de simples citoyens insurgés contre eux. Les cosmes ont du reste la faculté d'abdiquer quand bon leur semble. Mais, à cet égard, il faut s'en remettre à la loi, bien plutôt qu'au caprice individuel, qui n'est rien moins qu'une règle assurée : mais ce qui est encore plus funeste à l'État, c'est la suspension absolue de cette magistrature, quand des citoyens puissants, ligués entre eux, renversent les cosmes pour se soustraire aux jugements qui les menacent. Grâce à toutes ces perturbations, la Crète n'a point, à vrai dire, un gouvernement, elle n'en a que l'ombre : la violence seule y règne; continuellement les factieux

ἀλλ' οὐ πολιτεία ἐστὶν, ἀλλὰ δυναστεία μᾶλλον. Εἰώθασι δὲ διαλαμβάνοντες τὸν δῆμον καὶ τοὺς φίλους μοναρχίαν ποιεῖν καὶ στασιάζειν καὶ μάχεσθαι πρὸς ἀλλήλους.

8. Καίτοι τί[a] διαφέρει τὸ τοιοῦτον ἢ διὰ τινὸς χρόνου μηκέτι πόλιν εἶναι τὴν τοιαύτην, ἀλλὰ λύεσθαι τὴν πολιτικὴν κοινωνίαν; Ἔστι δ' ἐπικίνδυνος οὕτως ἔχουσα πόλις, τῶν βουλομένων ἐπιτίθεσθαι καὶ δυναμένων[b]· ἀλλὰ, καθάπερ εἴρηται, σώζεται διὰ τὸν τόπον· ξενηλασίας[1] γὰρ τὸ[c] πόῤῥω πεποίηκε. Διὸ καὶ τὸ τῶν περιοίκων μένει τοῖς Κρησίν· οἱ δ' εἵλωτες ἀφίστανται πολλάκις· οὔτε γὰρ ἐξωτερικῆς ἀρχῆς κοινωνοῦσιν οἱ Κρῆτες, νεωστί τε πόλεμος ξενικὸς[2] διαβέβηκεν εἰς τὴν νῆσον, ὃς[d] πεποίηκε φανερὰν τὴν ἀσθένειαν τῶν ἐκεῖ νόμων. Περὶ μὲν οὖν ταύτης εἰρήσθω τοσαῦθ' ἡμῖν τῆς πολιτείας.

VIII. 1. Πολιτεύεσθαι δὲ δοκοῦσι καὶ Καρχηδόνιοι καλῶς[3], καὶ πολλὰ περιττῶς πρὸς τοὺς ἄλλους, μάλιστα δ' ἔνια παραπλησίως τοῖς Λάκωσιν· αὗται γὰρ αἱ πολιτεῖαι τρεῖς ἀλλήλαις τε σύνεγγύς πώς εἰσι, καὶ τῶν[e] ἄλλων πολὺ διαφέρουσιν, ἥ τε Κρητικὴ καὶ ἡ Λακωνικὴ καὶ τρίτη τούτων ἡ τῶν Καρχη-

[a] Τί om. Ald. 1, 2. — [b] Τοῖς βουλομένοις...... δυναμένοις, 2023. — [c] Τὸ omm. L. 81. 5, U. 46. — [d] Ὁ pro ὅς, Sylb. Sch. Cor. — [e] Τῶν omm. Vict. Ber.

[1] Ξενηλασίας. Voir Cragius, p. 211; Müller, tome II, pages 8 et 411; Xénoph. (Républ. lacéd., chap. XIV, 4), et Mém. de l'Acad. des inscript., mémoire de M. de la Nauze, t. XVIII, p. 246, édit. in-12.

[2] Πόλεμος ξενικός. Il est à regretter qu'on ne sache pas précisément de quelle guerre Aristote entend ici parler. On aurait su par cela même à quelle époque il avait composé sa Politique, puisque cette guerre était toute récente (νεωστί) quand il écrivait.

Cette analyse de la république crétoise est ce que l'antiquité nous

appellent aux armes le peuple et leurs amis, se donnent un chef, et engagent la guerre civile pour amener des révolutions. En quoi un pareil désordre diffère-t-il de l'anéantissement de l'État, ou de la dissolution absolue du lien politique? Un État ainsi troublé est la proie facile de qui veut ou peut l'attaquer: je le répète, la situation seule de la Crète l'a jusqu'à présent sauvée. L'éloignement a tenu lieu des lois qui ailleurs proscrivent les étrangers. C'est aussi ce qui maintient les serfs dans le devoir, tandis que les hilotes se soulèvent si fréquemment. Les Crétois n'ont point étendu leur puissance au dehors, et la guerre étrangère, récemment portée chez eux, a bien fait voir toute la faiblesse de leurs institutions.

Je n'en dirai pas davantage sur la Crète.

Carthage semble encore jouir d'une bonne constitution, plus complète que celle des autres États sur bien des points, et à quelques égards semblable à celle de Lacédémone. Ces trois gouvernements de Crète, de Sparte et de Carthage, ont de grands rapports entre eux, et sont très-supérieurs à tous les gouvernements connus. Les Carthaginois, en particulier, possèdent des institutions excellentes; et ce qui prouve bien toute la sagesse de leur constitution, c'est que, malgré la part de pouvoir qu'elle accorde au peuple, on n'a jamais vu

a laissé de plus complet sur la Crète. Polybe, liv. VI, et Strabon, liv. X, donnent aussi des renseignements assez étendus. Voir Müller, *die Dorier*, tome II, et Sainte-Croix, Des anciens gouvernements fédératifs. L'un et l'autre n'ont guère eu d'autres sources que la politique d'Aristote.

[3] Duv., chap. XI; Alb., chap. VIII.

δονίων[1]. Καὶ πολλὰ τῶν τεταγμένων ἔχει παρ' αὐτοῖς καλῶς· σημεῖον δὲ πολιτείας συντεταγμένης[a] τὸ τὸν δῆμον[2] ἔχουσαν διαμένειν ἐν[b] τῇ τάξει τῆς πολιτείας, καὶ μήτε στάσιν, ὅ τι καὶ ἄξιον εἰπεῖν, γεγενῆσθαι[c], μήτε[3] τύραννον.

2. Ἔχει δὲ παραπλήσια τῇ Λακωνικῇ πολιτείᾳ τὰ μὲν συσσίτια τῶν ἑταιριῶν[4] τοῖς Φιδιτίοις[d], τὴν δὲ τῶν ἑκατὸν καὶ τεττάρων[5] ἀρχὴν τοῖς ἐφόροις, πλὴν οὐ χεῖρον· οἱ μὲν γὰρ[e] ἐκ τῶν τυχόντων εἰσὶ, ταύτην δ' αἱροῦνται τὴν ἀρχὴν ἀριστίνδην. Τοὺς δὲ βασιλεῖς[6] καὶ τὴν γερουσίαν ἀνάλογον τοῖς ἐκεῖ βασιλεῦσι καὶ γέρουσι, καὶ βέλτιον δὲ τοὺς βασιλεῖς[f], μήτε κατὰ τὸ αὐτὸ εἶναι γένος, μηδὲ τοῦτο τὸ τυχὸν, ἀλλα[7] τὸ[g] διαφέρον[h], ἐκ τούτων αἱρετοὺς μᾶλλον[i] ἢ καθ' ἡλικίαν· μεγάλων γὰρ κύριοι καθεστῶτες, ἂν εὐτελεῖς ὦσι, μεγάλα

[a] Εὖ συντεταγμένης, Sch. Cor. Klug., auctor. Aret. — ἔχουσαν om. 2023. — [b] Ἐν, litur. 2023, C. 161. — [c] Γενῆσθαι, Ald. 1. — [d] Pro φιλιτίοις, suprà corr. 2023. — συσσιτίοις pro φιδιτίοις, Sch. Cor. G. — [e] Γὰρ om. C. 161. — [f] Τοὺς δ' ἐκεῖ βασιλεῖς, 2025, L. 81. 5, U. 46. — καθ' αὐτὸ pro κατὰ τὸ αὐτὸ, in marg. 2023. — [g] Ἢ pro ἀλλὰ τὸ, 2023. — εἰ δὲ, Klug. — ἀλλ' εἴτε, G. — ἀλλ' εἴτε τι, Tauch. — τῷ τοὺς βασιλεῖς μήτε κατὰ τὸ αὐτὸ εἶναι γένος, μήτε τὸ τύχον, ἀλλὰ διαφέρον, τοὺς δὲ γέροντας αἱρετοὺς μᾶλλον, sic scripsit Cor. sine auctor. — [h] Ἀλλὰ τὸ διαφέρον, sic Vet. int., et Albert. mag. — [i] Μᾶλλον, sic omn. codd.; om. Tauch.

[1] Polybe, liv. VI, chap. XLIX, a remarqué cette ressemblance du gouvernement de Carthage avec celui de Sparte; mais il nie que la constitution carthaginoise se rapproche de celle de Crète.

[2] Δῆμον ἔχουσαν. Polybe, liv. VI, chap. LI, parle aussi de ce pouvoir du peuple. (Voir pour δῆμον, dans ce livre, chap. VI, § 15.)

[3] Μήτε τύραννον. Aristote se contredit lui-même, et parle d'un tyran à Carthage, liv. VIII (5e), chap. X, § 3.

[4] Ἑταιριῶν. On ne sait rien sur ces hétéries carthaginoises. Kluge a trouvé avec raison que les repas

à Carthage, chose très-remarquable, ni d'émeute, ni de tyran. Je citerai quelques analogies entre Sparte et Carthage. Les repas communs des sociétés politiques ressemblent aux Phidities lacédémoniennes : les cent-quatre remplacent les éphores ; mais la magistrature carthaginoise est préférable, en ce que ses membres, au lieu d'être tirés des classes obscures, sont pris parmi les hommes les plus vertueux. Les rois et le sénat se rapprochent beaucoup dans les deux constitutions ; mais Carthage a la sagesse de ne pas demander ses rois à une famille unique ; elle ne les prend pas non plus dans toutes indistinctement : elle s'en remet à l'élection, et non pas à l'âge, pour amener le mérite au pouvoir. Les rois, maîtres d'une immense autorité, sont bien dangereux quand

communs (συσσίτια) étaient chose impossible dans une ville de 700,000 habitants comme Carthage (Kluge, *Politia Carthag.*). Tite-Live parle de *circuli* et de *convivia* (livre XXXIV, chap. LXI) : ce sont sans doute des réunions politiques, des repas donnés par les principaux citoyens à leurs partisans.

[5] Ἑκατὸν καὶ τεττάρων. Kluge et Heeren (*Ideen über politik.*, etc.) recommandent de ne pas confondre les cent-quatre avec les cent qui étaient au-dessus d'eux et dont Aristote parle plus bas, § 4. Gœttling prétend, page 485, que c'est une seule et même magistrature, et qu'Aristote a dit cent comme il a dit cinq mille au lieu de cinq mille quarante en parlant des guerriers de Platon ; ce qui est très-probable.

[6] Βασιλεῖς. Ce sont les suffètes.

[7] Ἀλλὰ τὸ διαφέρον. C'est la variante tirée de la vieille traduction de Guillaume : elle me semble offrir un texte satisfaisant. Voici comment s'exprime Albert : *Sed quod differens* (alia translatio, *sive differens*). Alia translatio, c'est une variante : *sive differens*, c'est εἴτε διαφέρον. Parmi toutes les corrections auxquelles ce passage a donné lieu, la plus heureuse est celle de Kluge qui propose εἰ δὲ pro εἴτε. Je l'aurais admise, si la vieille traduction m'avait manqué. Gœttling rejette la conjecture de Kluge, comme inintelligible ; je ne sais pourquoi.

λων ὑφ' αὐτῶν αἱρετὰς εἶναι, καὶ τὴν τῶν ἑκατὸν ταύτας[a] *αἱρεῖσθαι τὴν μεγίστην ἀρχὴν, ἔτι δὲ ταύτας πλείονα ἄρχειν χρόνον τῶν ἄλλων (καὶ γὰρ ἐξεληλυθότες ἄρχουσι καὶ μέλλοντες)*[b], *ὀλιγαρχικόν. Τὸ δ' ἀμίσθους καὶ μὴ κληρωτὰς, ἀριστοκρατικὸν θετέον, καὶ εἴ τι τοιοῦτον ἕτερον*[1] *καὶ τὸ τὰς δίκας ὑπὸ τῶν ἀρχείων πάντων*[c] *δικάζεσθαι πάσας, καὶ μὴ ἄλλας ὑπ' ἄλλων, καθάπερ ἐν Λακεδαίμονι.*

5. *Παρεκβαίνει δὲ τῆς ἀριστοκρατίας ἡ τάξις τῶν Καρχηδονίων μάλιστα πρὸς τὴν ὀλιγαρχίαν κατά τινα διάνοιαν, ἣ*[d] *συνδοκεῖ τοῖς πολλοῖς· οὐ γὰρ μόνον ἀριστίνδην, ἀλλὰ καὶ πλουτίνδην οἴονται δεῖν αἱρεῖσθαι τοὺς ἄρχοντας· ἀδύνατον γὰρ τὸν ἀποροῦντα καλῶς ἄρχειν καὶ σχολάζειν. Εἴπερ οὖν τὸ μὲν αἱρεῖσθαι πλουτίνδην ὀλιγαρχικὸν, τὸ δὲ κατ' ἀρετὴν ἀριστοκρατικὸν, αὕτη τις*[e] *ἂν εἴη τάξις τρίτη, καθ' ἥνπερ συντέτακται καὶ τοῖς Καρχηδονίοις τὰ περὶ τὴν πολιτείαν· αἱροῦνται γὰρ εἰς δύο ταῦτα βλέποντες καὶ μάλιστα τὰς μεγίστας, τούς τε βασιλεῖς καὶ τοὺς στρατηγούς.*

6. *Δεῖ δὲ νομίζειν ἁμάρτημα νομοθέτου τὴν παρέκβασιν εἶναι τῆς ἀριστοκρατείας*[f] *ταύτην· ἐξ ἀρχῆς γὰρ τοῦθ' ὁρᾷν ἐστι τῶν ἀναγκαιοτάτων, ὅπως οἱ βέλτιστοι*[g] *δύνωνται σχολαζειν*[2], *καὶ μηδὲν ἀσχημονεῖν μὴ μόνον ἄρχοντες*[h], *ἀλλὰ*

[a] Τούτους pro *ταύτας*, 2025. — [b] Μένοντες, Sylb. Sch. Cor. — *τὰς δ' ἀμίσθους*, 1857, U. 46, et in marg. 2013. — [c] Ἀρχείων πάντων, sic 1857, B. 2. — *δοξάζεσθαι*, C. 161. — [d] Ἢ, 2023. — ᾗ, Sch. auctor. Vict. — [e] Τίς, Ald. 1, interrog. — [f] Ἀριστοκρατίας, 2026, Sylb. — *ταύτης*, 2023. — [g] Βέλτιστον, C. 161, 2026. — [h] Pr. *ἄρχοντα..... ἰδιωτεύοντα*, sed suprà corr. 2023. — *εἰδὲ δὴ δεῖ*, C. 161, 2026. — *δὴ* pro *δεῖ*, U. 46.

[1] Voir liv. III, chap. I, § 7. [2] Σχολάζειν, même livre, chap. VI, § 2.

ou simples candidats, les pentarques sont toujours aussi puissants; ce sont là des institutions oligarchiques : c'est, d'autre part, un établissement aristocratique que celui de fonctions gratuites non désignées par le sort, et je retrouve la même tendance dans quelques autres institutions, comme celle de juges qui prononcent sur toute espèce de causes, sans avoir, comme à Lacédémone, des attributions spéciales.

Si le gouvernement de Carthage dégénère de l'aristocratie à l'oligarchie, il faut en voir la cause dans une opinion qui paraît y être assez généralement reçue; on y est persuadé que les fonctions publiques doivent être confiées non pas seulement au mérite, mais aussi à la richesse, et qu'un citoyen pauvre ne peut quitter ses affaires et gérer avec probité celles de l'État. Si donc choisir d'après la richesse est un principe oligarchique, et choisir d'après le mérite un principe aristocratique, le gouvernement de Carthage formerait une troisième combinaison, puisqu'on y tient compte à la fois de ces deux conditions, surtout dans l'élection des magistrats suprêmes, celle des rois et des généraux. Cette altération du principe aristocratique est une faute qu'on doit faire remonter jusqu'au législateur lui-même : l'un de ses premiers soins doit être, dès l'origine, d'assurer du loisir aux citoyens les plus distingués, et de faire en sorte que la pauvreté ne porte jamais atteinte à leur considération publique ou particulière. J'avoue que la fortune mérite attention, à cause du loisir qu'elle procure; mais il n'en est pas moins dangereux de rendre

μηδ' ἰδιωτεύοντες. Εἰ δὲ δεῖ βλέπειν καὶ πρὸς εὐπορίαν[a] χάριν σχολῆς, φαῦλον τὸ τὰς μεγίστας ὠνητὰς εἶναι τῶν ἀρχῶν, τήν τε βασιλείαν καὶ τὴν στρατηγίαν· ἔντιμον γὰρ ὁ νόμος οὗτος ποιεῖ τὸν πλοῦτον μᾶλλον τῆς ἀρετῆς, καὶ τὴν πόλιν ὅλην φιλοχρήματον.

7. Ὅτι δ' ἂν ὑπολάβῃ[b] τίμιον εἶναι τὸ κύριον, ἀνάγκη καὶ τὴν τῶν ἄλλων πολιτῶν[c] δόξαν ἀκολουθεῖν τούτοις· ὅπου δὲ μὴ μάλιστ' ἀρετὴ τιμᾶται, ταύτην οὐχ οἷόν τε[d] εἶναι βεβαίως ἀριστοκρατικὴν πολιτείαν. Ἐθίζεσθαι δ' εὔλογον κερδαίνειν τοὺς[e] ὠνουμένους, ὅταν δαπανήσαντες ἄρχωσιν· ἄτοπον γάρ, εἰ, πένης μὲν ὤν, ἐπιεικὴς δέ, βουλήσεται κερδαίνειν, φαυλότερος δ' ὢν οὐ βουλήσεται δαπανήσας. Διὸ δεῖ τοὺς δυναμένους ἀρισταρχεῖν, τούτους[f] ἄρχειν. Βέλτιον δ' εἰ καὶ προεῖτο τὴν εὐπορίαν[g] τῶν ἐπιεικῶν ὁ νομοθέτης, ἀλλ' ἀρχόντων γ' ἐπιμελεῖσθαι τῆς σχολῆς.

8. Φαῦλον δ' ἂν δόξειεν εἶναι καὶ τὸ πλείους ἀρχὰς τὸν αὐτὸν ἄρχειν, ὅπερ εὐδοκιμεῖ παρὰ τοῖς Καρχηδονίοις· ἓν γὰρ ὑφ' ἑνὸς ἔργον ἄριστ' ἀποτελεῖται. Δεῖ δ' ὅπως γίνηται τοῦθ'[h] ὁρᾶν τὸν νομοθέτην, καὶ μὴ προστάττειν τὸν αὐτὸν αὐλεῖν καὶ σκυτοτομεῖν. Ὥσθ' ὅπου μὴ μικρὰ πόλις, πολιτικώτερον πλείονας μετέχειν τῶν ἀρχῶν, καὶ δημοτικώτερον· κοινότερόν τε[i] καθάπερ εἴπομεν, καὶ κάλλιον ἕκαστον ἀπο-

[a] Ἀπορίαν, Sep. — [b] Ὑπολάβοι, C. 161. — [c] Πολιτειῶν, Vet. int. — [d] Οἴονται pro οἷόν τε, U. 46. — ἀριστοκρατεῖσθαι τὴν pro ἀριστοκρατικήν, 2023. — [e] Τοῦτ' pro τούς, sed suprà corr. 2023. — [f] Τούτοις, 1857. — [g] Ἀπορίαν, Vet. int. Vict. Sylb. Sch. Cor. Ber. — [h] Τοῦτο, 2023. — [i] Τε γάρ, Sylb. Sch. Cor.

vénales les fonctions les plus élevées, comme celles de roi et de général. C'est rendre légalement l'argent plus honorable que le mérite, et inspirer l'amour de l'or à la république entière. L'opinion des premiers de l'État fait règle pour les autres citoyens, toujours prêts à les suivre. Or, partout où le mérite n'est pas plus estimé que tout le reste, il ne peut exister de constitution aristocratique vraiment solide. Il est naturel que ceux qui ont acheté leurs charges cherchent à s'indemniser par elles, quand, à force d'argent, ils ont atteint le pouvoir; l'absurde est de supposer qu'un homme pauvre, mais honnête, veuille s'enrichir, et qu'un homme dépravé, qui a chèrement payé son emploi, ne le veuille pas. Les fonctions publiques doivent être confiées aux plus capables; mais le législateur, tout en négligeant d'assurer une fortune aux citoyens distingués, pourrait au moins garantir l'aisance aux magistrats.

On peut blâmer encore le cumul des emplois, qui passe à Carthage pour un grand honneur : un homme ne peut bien accomplir qu'une seule chose à la fois. C'est le devoir du législateur d'établir cette distribution des emplois, et de ne pas exiger du même individu qu'il fasse de la musique et des souliers. Quand l'État n'est pas trop restreint, il est plus conforme au principe républicain et démocratique de multiplier le nombre des magistrats; car l'on obtient alors ce double avantage que les affaires se font mieux et plus vite. On peut voir la vérité de ceci dans les opérations de la guerre et dans celles de la marine, où chaque homme a un emploi

τελεῖται τῶν αὐτῶν καὶ θᾶττον. Δῆλον δὲ τοῦτ' ἐπὶ τῶν πολεμικῶν καὶ τῶν ναυτικῶν· ἐν τούτοις γὰρ ἀμφοτέροις διὰ πάντων ὡς εἰπεῖν διελήλυθε τὸ ἄρχειν καὶ τὸ ἄρχεσθαι.

9. Ὀλιγαρχικῆς δ' οὔσης τῆς [a] πολιτείας, ἄριστ' ἐκφεύγουσι τῷ πλουτεῖν [b] αἰεί τι τοῦ δήμου μέρος ἐκπέμποντες ἐπὶ τὰς πόλεις· τούτῳ γὰρ ἰῶνται καὶ ποιοῦσι μόνιμον τὴν πολιτείαν. Ἀλλὰ τοῦτ' ἔστι τύχης ἔργον· δεῖ δ' ἀστασιάστους εἶναι διὰ τὸν νομοθέτην· νῦν δὲ, ἂν ἀτυχία γένηταί τις, καὶ τὸ πλῆθος ἀποστῇ τῶν ἀρχομένων, οὐθέν ἐστι φάρμακον διὰ τῶν νόμων τῆς ἡσυχίας [1]. Περὶ μὲν οὖν τῆς τῶν [c] Λακεδαιμονίων πολιτείας, καὶ Κρητικῆς [d], καὶ τῆς Καρχηδονίων, αἵπερ δικαίως εὐδοκιμοῦσι, τοῦτον ἔχει τὸν τρόπον.

IX. 1. Τῶν δ' ἀποφηναμένων τι περὶ πολιτείας [a] ἔνιοι μὲν οὐκ ἐκοινώνησαν πράξεων πολιτικῶν οὐδ' ὡντινωνοῦν, ἀλλὰ διετέλεσαν ἰδιωτεύοντες τὸν βίον· περὶ ὧν, εἴ τι ἀξιόλογον, εἴρηται σχεδὸν περὶ πάντων. Ἔνιοι δὲ νομοθέται γεγόνασιν, οἱ μὲν ταῖς οἰκείαις πόλεσιν, οἱ δὲ καὶ τῶν ὀθνείων τισὶ, πολιτευθέντες αὐτοί· καὶ τούτων οἱ μὲν νόμων [e] ἐγένοντο δημιουργοὶ μόνον, οἱ δὲ καὶ πολιτείας, οἷον καὶ

[a] Καὶ τῆς, 1857, L. 81. 5, U. 46. — [b] Πλουτίζειν, Sch. Cor. sine auctor. — [c] Τῶν omm. C. 161, 2026. — [d] Καὶ τῆς Κρητικῆς, Sch. Cor. auctore Sylb. — [e] Νόμων om. et νόμων pro μόνον, 2023.

[1] On peut voir par tous les ouvrages modernes publiés sur la constitution de Carthage, et surtout dans l'ouvrage de M. Heeren (*Ideen über Politik, etc.*, tome III, pages 140 et suiv.), qu'Aristote est le seul auteur de l'antiquité qui ait donné une idée un peu complète

spécial d'obéissance ou de commandement. Carthage se sauve des dangers de son gouvernement oligarchique en enrichissant continuellement une partie du peuple, qu'on envoie dans les villes colonisées. C'est un moyen d'épurer et de maintenir l'État; mais il ne doit sa tranquillité qu'au hasard, et c'était à la sagesse du législateur de la lui assurer. Aussi, en cas de revers, si la masse du peuple vient à se soulever contre l'autorité, les lois n'offriront pas une seule ressource pour rendre à l'État la paix intérieure.

Je termine ici l'examen des constitutions justement célèbres de Sparte, de Crète et de Carthage.

Parmi les hommes qui ont publié leur système sur la meilleure constitution, les uns n'ont jamais manié les affaires publiques et n'ont été que de simples citoyens; nous avons cité tout ce qui, dans leurs ouvrages, méritait quelque attention : d'autres ont été législateurs, soit de leur propre pays, soit de peuples étrangers, et ont personnellement gouverné; parmi ceux-ci, les uns n'ont fait que des lois, les autres ont fondé aussi des gouvernements. Lycurgue et Solon,

du gouvernement carthaginois. La haine romaine a été aussi profonde qu'heureuse : il ne lui a pas suffi de faire disparaître jusqu'aux ruines de Carthage, qu'on ne trouve même plus sur le sol; elle a fait plus, elle a interdit à l'histoire de conserver pour la rivale de Rome d'autre souvenir que celui de sa défaite, et l'histoire a si fidèlement obéi, que la philologie la plus patiente et la plus sagace n'a pu lui arracher que des lambeaux obscurs et incomplets. La postérité n'aura guère su de Carthage que ce que ses vainqueurs ont bien voulu lui en apprendre.

[1] Πολιτείας, sous-ent. τῆς ἀρίστης. — Duv., chap. XII; Alb., chap. IX.

Λυκοῦργος καὶ Σόλων· οὗτοι γὰρ καὶ [a] νόμους καὶ πολιτείας κατέστησαν.

2. Περὶ μὲν οὖν τῆς Λακεδαιμονίων εἴρηται. Σόλωνα δ' ἔνιοι μὲν οἴονται νομοθέτην γενέσθαι σπουδαῖον· ὀλιγαρχίαν τε γὰρ καταλῦσαι λίαν ἄκρατον οὖσαν, καὶ δουλεύοντα τὸν δῆμον παῦσαι [1], καὶ δημοκρατίαν καταστῆσαι τὴν πάτριον, μίξαντα καλῶς τὴν πολιτείαν. Εἶναι γὰρ τὴν μὲν ἐν Ἀρείῳ πάγῳ βουλὴν ὀλιγαρχικὸν, τὸ δὲ τὰς ἀρχὰς αἱρετὰς ἀριστοκρατικὸν, τὰ δὲ δικαστήρια [b] δημοτικόν. Ἔοικε δὲ Σόλων ἐκεῖνα μὲν ὑπάρχοντα πρότερον οὐ καταλῦσαι, τήν τε βουλὴν καὶ τὴν τῶν ἀρχῶν αἵρεσιν, τὸν δὲ δῆμον καταστῆσαι, τὰ δικαστήρια ποιήσας ἐκ πάντων.

3. Διὸ καὶ μέμφονταί τινες αὐτῷ· λῦσαι γὰρ θάτερον [c], κύριον ποιήσαντα τὸ δικαστήριον [d] πάντων κληρωτὸν ὄν· ἐπεὶ γὰρ τοῦτ' ἴσχυεν [e], ὥσπερ τυράννῳ τῷ δήμῳ χαριζόμενοι τὴν πολιτείαν εἰς τὴν νῦν δημοκρατίαν κατέστησαν. Καὶ τὴν μὲν ἐν Ἀρείῳ πάγῳ βουλὴν Ἐφιάλτης [2] ἐκόλουσε [f] καὶ Περικλῆς, τὰ δὲ δικαστήρια μισθοφόρα κατέστησε Περι-

[a] Οὗτοι καὶ γάρ, Ald. 1. 2. — [b] Τὸ δὲ δικαστήριον, 2023 — τὰ δὲ δικαστήρια δημοτικὸν, transl. suprà, lineâ 8, post ὀλιγαρχικὸν, C. 161. — [c] Θάτεραν, sic 2023, forsan pro θάτερα. — [d] Κύρια.... τὰ δικαστήρια.... κληρωτὰ ὄντα, Sch. Cor. sine auctor. — [e] Ἴσχυσεν, 2023. — [f] Ἐκόλυσε, L. 81. 5.

[1] Παῦσαι. Il paraîtrait, d'après les fresques du portique royal qui existaient encore au temps de Pausanias (Attique, chap. III, page 18), que la démocratie athénienne croyait avoir autant d'obligations à Thésée qu'à Solon.

Solon mourut vers 559 av. J. C., âgé de 80 ans.

[2] Ἐφιάλτης, simple démagogue,

par exemple, ont tous deux porté des lois et fondé des gouvernements.

J'ai précédemment examiné la constitution de Lacédémone. Quant à Solon, c'est un grand législateur, aux yeux de quelques personnes qui lui attribuent d'avoir détruit la toute-puissance de l'oligarchie, mis fin à l'esclavage du peuple, et fondé la démocratie nationale sur un juste équilibre d'institutions, oligarchiques par le sénat de l'aréopage, aristocratiques par l'élection des magistrats, et démocratiques par l'organisation des tribunaux; mais il est certain que Solon conserva, tels qu'il les trouva établis, le sénat de l'aréopage et le principe d'élection pour les magistrats, et qu'il fonda seulement le pouvoir du peuple, en ouvrant les fonctions judiciaires à tous les citoyens. C'est dans ce sens qu'on lui reproche d'avoir détruit la puissance du sénat et celle des magistrats élus, en rendant la judicature désignée par le sort souveraine maîtresse de l'État. Cette loi une fois reçue, les flatteries dont le peuple fut l'objet, comme un véritable tyran, amenèrent à la tête des affaires la démocratie telle qu'elle règne de nos jours. Éphialte mutila les attributions de l'aréopage, comme le fit aussi Périclès, qui alla jusqu'à donner un salaire aux juges; et, à leur exemple, chaque démagogue porta la démocratie, par degrés, au point où nous la voyons maintenant; mais il ne paraît pas que

fit porter un décret contre les pouvoirs de l'aréopage, 1re année de la 80e olymp., 461 avant J. C. Pour se venger, ses ennemis le firent assassiner. (Diodore de Sicile, tome II, page 59.)

κλῆς· καὶ τοῦτον δὴ τὸν τρόπον ἕκαστος τῶν δημαγωγῶν προήγαγεν αὔξων εἰς τὴν νῦν δημοκρατίαν. Φαίνεται δ' οὐ κατὰ τὴν Σόλωνος γενέσθαι τοῦτο προαίρεσιν, ἀλλὰ μᾶλλον ἀπὸ συμπτώματος.

4. Τῆς ναυαρχίας[a] γὰρ ἐν τοῖς Μηδικοῖς ὁ δῆμος αἴτιος γενόμενος ἐφρονηματίσθη, καὶ δημαγωγοὺς ἔλαβε φαύλους, ἀντιπολιτευομένων[b] τῶν ἐπιεικῶν· ἐπεὶ Σόλων γ' ἔοικε τὴν ἀναγκαιοτάτην ἀποδιδόναι τῷ δήμῳ δύναμιν, τὸ τὰς ἀρχὰς αἱρεῖσθαι καὶ εὐθύνειν· μηδὲ γὰρ τούτου κύριος ὢν ὁ δῆμος δοῦλος[c] ἂν εἴη καὶ πολέμιος. Τὰς δ' ἀρχὰς ἐκ τῶν γνωρίμων καὶ τῶν εὐπόρων[d] κατέστησε πάσας, ἐκ τῶν πεντακοσιομεδίμνων καὶ ζευγιτῶν καὶ τρίτου τέλους τῆς καλουμένης ἱππάδος[1]· τὸ δὲ τέταρτον θητικὸν, οἷς οὐδεμιᾶς ἀρχῆς μετῆν.

5. Νομοθέται δ' ἐγένοντο Ζάλευκός[2] τε Λοκροῖς τοῖς Ἐπιζεφυρίοις, καὶ Χαρώνδας[3] ὁ Καταναῖος τοῖς αὐτοῦ πολίταις καὶ ταῖς ἄλλαις ταῖς Χαλκιδικαῖς πόλεσι ταῖς περὶ Ἰταλίαν καὶ Σικελίαν. Πειρῶνται δὲ καί τινες[e] καὶ συνάγειν ὡς Ὀνομακρίτου[4] μὲν γενομένου πρώτου δεινοῦ περὶ

[a] Ναυμαχίας, Cor. auctore Camer. — [b] Ἀντὶ πολιτευομένων, 2026. — [c] Δοῦλος om. Ald. 1. — [d] Ἐμπόρων, C. 161, L. 81. 5, U. 46. — [e] Καὶ ante τινες om. Ber.

[1] Il faut remarquer qu'Aristote place ici les chevaliers au troisième rang; tous les autres auteurs les placent au second. (Voir Bœckh., tome I, page 304.)

[2] Ζάλευκος. On ne sait point à quelle époque précise vivait Zaleucus; on le place ordinairement dans le huitième siècle avant J. C. Les Locriens Épizéphyriens habitaient la partie méridionale de l'Italie. (Voir *die Dorier*, tome II,

telle ait été l'intention primitive de Solon, et ces changements successifs ont été tout accidentels. Ainsi le peuple, orgueilleux d'avoir remporté la victoire navale dans la guerre médique, écarta des fonctions publiques les hommes vertueux, pour remettre les affaires à des démagogues corrompus. Mais pour Solon, il n'avait accordé au peuple que la part indispensable de puissance : le choix des magistrats, et le droit de leur faire rendre des comptes. Maître de ces deux prérogatives, le peuple n'était ni esclave, ni hostile; mais toutes les magistratures étaient données aux citoyens distingués et aux riches, à ceux qui possédaient cinq cents médimnes de revenu, aux zeugites, et à la troisième classe, composée des chevaliers; la quatrième, celle des mercenaires, n'avait accès à aucune fonction publique.

Zaleucus a donné des lois aux Locriens Épizéphyriens, et Charondas de Catane à sa ville natale et à toutes les colonies que fonda Chalcis en Italie et en Sicile. A ces deux noms quelques auteurs ajoutent celui d'Onomacrite, le premier, selon eux, qui étudia la législation avec succès. Quoique Locrien, il s'était instruit en

page 227, et Heyne, *Opusc. acad.*, t. II.).

[3] Χαρώνδας. Voir liv. I, chap. I, § 6.

Stobée nous a conservé le préambule des Lois de Zaleucus et de Charondas (*Sermo* 145, p. 457 et 467). Ces deux morceaux sont faits pour donner une haute idée de la sagesse des législateurs grecs. Diodore de Sicile, (liv. XII, p. 79) a fait l'analyse des lois principales de Charondas.

[4] Ὀνομακρίτου. Quelques auteurs font remonter Onomacrite jusqu'au Xe siècle avant J. C. Thalès (Voir liv. I, chap. IV, § 5) vivait vers l'an 600, Lycurgue 200 ans avant Thalès.

νομοθεσίαν, γυμνασθῆναι δ' αὐτὸν ἐν Κρήτῃ Λοκρὸν ὄντα, καὶ ἐπιδημοῦντα κατὰ τέχνην μαντικήν· τούτου δὲ γενέσθαι Θάλητα ἑταῖρον, Θάλητος δ' ἀκροατὴν Λυκοῦργον καὶ Ζάλευκον, Ζαλεύκου δὲ Χαρώνδαν. Ἀλλὰ ταῦτα μὲν λέγουσιν ἀσκεπτότερον τῷ χρόνῳ [a] λέγοντες.

6. Ἐγένετο δὲ καὶ Φιλόλαος [1] ὁ Κορίνθιος νομοθέτης Θηβαίοις· ἦν δ' ὁ Φιλόλαος τὸ μὲν γένος τῶν [2] Βακχιαδῶν [b]· ἐραστὴς δὲ γενόμενος Διοκλέους τοῦ νικήσαντος Ὀλυμπιάσιν, ὡς ἐκεῖνος τὴν πόλιν ἔλιπε, διαμισήσας τὸν ἔρωτα τὸν τῆς μητρὸς Ἀλκυόνης, ἀπῆλθεν εἰς Θήβας, κἀκεῖ τὸν βίον ἐτελεύτησαν ἀμφότεροι· καὶ νῦν ἔτι δεικνύουσι τοὺς τάφους αὐτῶν ἀλλήλοις μὲν εὐσυνόπτους ὄντας, πρὸς δὲ τὴν τῶν Κορινθίων χώραν τοῦ μὲν [c] συνόπτου, τοῦ δ' οὐ συνόπτου.

7. Μυθολογοῦσι γὰρ αὐτοὺς οὕτω τάξασθαι τὴν γραφὴν [d], τὸν μὲν Διοκλέα, διὰ τὴν ἀπέχθειαν τοῦ πάθους, ὅπως μὴ ἄποπτος ἔσται ἡ Κορινθία [e] ἀπὸ τοῦ χώματος, τὸν δὲ Φιλόλαον, ὅπως ἄποπτος. Ὤικησαν μὲν οὖν διὰ τὴν [f] τοιαύτην αἰτίαν παρὰ τοῖς Θηβαίοις· νομοθέτης δ' αὐτοῖς ἐγένετο Φιλόλαος [g] περί τ' ἄλλων τινῶν καὶ περὶ τῆς παιδοποιίας, οὓς καλοῦσιν ἐκεῖνοι νόμους θετικούς· καὶ τοῦτ' ἔστιν ἰδίως ὑπ' ἐκείνου νενομοθετημένον [h], ὅπως ὁ ἀριθμὸς σώζηται τῶν κλήρων.

[a] Τῶν χρόνων, Sch. Cor. sine auctor. — [b] Βακχιάδων, Ald. 1: 2. — [c] Τοῦ μὲν, glossa : τοῦ Φιλολάου, C. 161, malè. — [d] Ταφὴν pro γραφὴν, 2023, Vet. int. Sylb. Sch. Cor. Ber. — ἀπεχθείαν, Vet. int. — [e] Ἡ Κορινθία χώρα, 2023, sed χώρα, litur. — [f] Τὴν om. C. 161. — [g] Φιλόλαος om. 2023. — [h] Νενομοτεθημένου, 1857.

Crète, où il était allé pour apprendre l'art des devins. On ajoute qu'il fut l'ami de Thalès, dont Lycurgue et Zaleucus furent les disciples, comme Charondas fut celui de Zaleucus; mais pour avancer toutes ces assertions, il faut faire une bien étrange confusion des temps.

Philolaüs de Corinthe fut le législateur de Thèbes; il était de la famille des Bacchiades, et lorsque Dioclès, le vainqueur des jeux olympiques, dont il était l'amant, dut fuir sa patrie pour se soustraire à la passion incestueuse de sa mère Halcyone, Philolaüs se retira à Thèbes, où tous les deux finirent leurs jours. On montre encore à cette heure leurs deux tombeaux placés en regard : de l'un on aperçoit le territoire de Corinthe, qu'on ne peut découvrir de l'autre, et, si l'on en croit la tradition, Dioclès et Philolaüs eux-mêmes l'avaient ainsi prescrit dans leurs dernières volontés : le premier, par ressentiment de son exil, ne voulut pas que, de sa tombe, la vue dominât la plaine de Corinthe; le second, au contraire, le désira. Tel est le récit de leur séjour à Thèbes. Parmi les lois que Philolaüs a données à cette ville, je citerai celles qui concernent les naissances, et qu'on y appelle encore les lois fondamentales. Ce qui lui appartient en propre, c'est d'avoir statué que le nombre des héritages resterait toujours immuable.

[1] Φιλόλαος. Müller (*die Dorier*, tome II, page 200) place Philolaüs vers la 13e olympiade, c'est-à-dire 730 ans avant J.-C.

[2] Βακχιαδῶν, famille royale de Corinthe descendant de Bacchis, et qui fournit, pendant plusieurs générations, des archontes annuels à l'État. (Voir Pausanias, Corinth., chap. IV, page 353.)

ΤΟ Γ΄.

I. 1. Τῷ περὶ πολιτείας ἐπισκοποῦντι καὶ τίς ἑκάστη καὶ ποία τις, σχεδὸν πρώτη σκέψις περὶ πόλεως ἰδεῖν, τί ποτ' ἔστιν ἡ πόλις· νῦν γὰρ ἀμφισβητοῦσιν, οἱ μὲν φάσκοντες τὴν πόλιν πεπραχέναι τὴν πρᾶξιν, οἱ δ' οὐ τὴν πόλιν, ἀλλὰ τὴν ὀλιγαρχίαν ἢ τὸν τύραννον. Τοῦ δὲ πολιτικοῦ καὶ τοῦ νομοθέτου πᾶσαν ὁρῶμεν τὴν πραγματείαν οὖσαν περὶ πόλιν· ἡ δὲ πολιτεία τῶν τὴν πόλιν οἰκούντων, ἔστι τάξις τις [a].

2. Ἐπεὶ δ' ἡ πόλις τῶν συγκειμένων, καθάπερ ἄλλο τι τῶν ὅλων μὲν, συνεστώτων δ' ἐκ πολλῶν μορίων, δῆλον ὅτι [b] πρότερον ὁ πολίτης ζητητέος· ἡ γὰρ πόλις πολιτῶν τι πλῆθός ἐστιν· ὥστε τίνα χρὴ καλεῖν πολίτην, καὶ τίς ὁ πολίτης ἐστὶ, σκεπτέον. Καὶ γὰρ ὁ πολίτης ἀμφισβητεῖται πολλάκις· οὐ γὰρ τὸν αὐτὸν ὁμολογοῦσι πάντες εἶναι πολίτην. Ἔστι γάρ τις ὃς, ἐν δημοκρατίᾳ πολίτης ὢν, ἐν ὀλιγαρχίᾳ πολλάκις οὐκ ἔστι πολίτης.

[a] Τάξις τίς ἐστιν, 2023. — [b] Δηλονότι, 2023.

Charondas n'a rien de spécial que sa loi contre les faux témoignages, genre de délit dont il s'est occupé le :; mais, par la précision et la clarté de ses lois, l'em rte sur les législateurs mêmes de nos jours. lité des fortunes est le principe qu'a particulièrement développé Phaléas. Les principes de Platon sont communauté des femmes, des enfants et des biens, et les repas communs des femmes. On distingue aussi dans ses ouvrages la loi contre l'ivresse, celle qui donne à des hommes sobres la présidence des banquets, celle qui prescrit dans l'éducation militaire l'exercice simultané des deux mains, pour que l'une des deux ne reste pas inutile et que toutes deux soient également adroites. Dracon a fait aussi des lois; mais c'était pour gouvernement déjà constitué : elles n'ont rien de

renouveler à diverses époques. (*Die Derier*, tome II, page 200.)

[3] **Τοῖν χεροῖν**. J'ai gardé *τοῖν*, que donnent plusieurs manuscrits, et que Vettorio avait le premier changé en *ταῖν*. Les auteurs attiques disent à l'accusatif *τὼ χεῖρε*; le génitif et le datif auront présenté probablement la même irrégularité.

[4] **Πιττακός**. Pittacus de Mytilène, l'un des sept sages, contemporain de Solon.

[5] **Τι πταίωσι**. Cette leçon, que donne le seul manuscrit de Camerarius, me paraît la véritable. Aristote, rappelant cette loi (Rhétor., liv. II, chap. XXV), dit *ἐάν τις μεθύων ἁμαρτάνῃ*; c'est le sens de *πταίωσι*. On ne voit point d'ailleurs pourquoi le législateur aurait soumis les coups seulement (*τυπτήσωσιν*), et non les autres délits, à une punition double. Muret (*Var. lect.*, lib. XIV, cap. II) avait deviné cette leçon avec une rare sagacité et un admirable bon sens : il proposait *ἄν τι πταίωσι*.

Gœttling croit que toute cette partie du second livre, depuis le chapitre neuvième, n'est pas d'Aristote. L'erreur relative aux chevaliers, même chapitre, § 4, semblerait indiquer en effet la main d'un faussaire maladroit.

ΤΟ῾ Γ΄.

I. 1. Τῷ περὶ πολιτείας ἐπισκοποῦντι καὶ τίς ἑκάστη [redacted] ποία τις, σχεδὸν πρώτη σκέψις περὶ πόλεως ἰδεῖν, τί [redacted] ἐστιν ἡ πόλις· νῦν γὰρ ἀμφισϐητοῦσιν, οἱ μὲν φάσκοντ[redacted] τὴν πόλιν πεπραχέναι τὴν πρᾶξιν, οἱ δ' οὐ τὴν πόλι[redacted] ἀλλὰ τὴν ὀλιγαρχίαν ἢ τὸν τύραννον. Τοῦ δὲ πολιτικοῦ [redacted] τοῦ νομοθέτου πᾶσαν ὁρῶμεν τὴν πραγματείαν οὖσαν [redacted] πόλιν· ἡ δὲ πολιτεία τῶν τὴν πόλιν οἰκούντων, ἐστι τάξ[redacted] τις [a].

2. Ἐπεὶ δ' ἡ πόλις τῶν συγκειμένων, καθάπερ ἄλλο [redacted] τῶν ὅλων μὲν, συνεστώτων δ' ἐκ πολλῶν μορίων, [redacted] ὅτι [b] πρότερον ὁ πολίτης ζητητέος· ἡ γὰρ πόλις [redacted] τι πλῆθός ἐστιν· ὥστε τίνα χρὴ καλεῖν πολίτην, καὶ [redacted] ὁ πολίτης ἐστὶ, σκεπτέον. Καὶ γὰρ ὁ πολίτης ἀμφισ[redacted] τεῖται πολλάκις· οὐ γὰρ τὸν αὐτὸν ὁμολογοῦσι πάντες [redacted] πολίτην. Ἔστι γάρ τις ὃς, ἐν δημοκρατίᾳ πολίτης ὤν, ἐν ὀλιγαρχίᾳ πολλάκις οὐκ ἔστι πολίτης.

[a] Τάξις τίς ἐστιν, 2023. — [b] Δηλονότι, 2023.

LIVRE III.

Éléments du citoyen. — De la vertu politique. — Division des gouvernements : royauté, tyrannie ; aristocratie, oligarchie ; république, démagogie. — Du souverain. — De l'ostracisme. — De la monarchie.

Quand on étudie la nature et l'espèce particulière des gouvernements divers, l'une des premières questions est de savoir ce qu'on entend par l'État. Dans le langage vulgaire, ce mot est fort équivoque, et tel acte pour les uns émane de l'État, qui pour les autres n'est que l'acte d'une minorité oligarchique ou d'un tyran. Pourtant l'homme politique et le législateur ont uniquement l'État en vue dans tous leurs travaux, et un gouvernement n'est qu'une certaine organisation imposée à tous les membres de l'État ; mais l'État n'étant, comme tout autre système complet et formé de parties nombreuses, qu'une agrégation d'éléments, il faut évidemment se demander tout d'abord ce que c'est que le citoyen, puisque les citoyens, en certain nombre, sont les éléments mêmes de l'État. Ainsi, recherchons en premier lieu à qui appartient le nom de citoyen et ce qu'il veut dire, question souvent controversée et sur laquelle les avis sont loin d'être unanimes, tel étant citoyen pour la démocratie, qui cesse souvent de l'être

3. Τοὺς μὲν οὖν ἄλλως πως τυγχάνοντας ταύτης τῆς προσηγορίας, οἷον τοὺς ποιητοὺς πολίτας, ἀφετέον. Ὁ δὲ πολίτης οὐ τῷ οἰκεῖν[a] που πολίτης ἐστί· καὶ γὰρ μέτοικοι καὶ δοῦλοι κοινωνοῦσι τῆς οἰκήσεως· οὐδ'[b] οἱ τῶν δικαίων μετέχοντες οὕτως, ὥστε καὶ δίκην ὑπέχειν καὶ δικάζεσθαι· τοῦτο γὰρ ὑπάρχει καὶ τοῖς ἀπὸ συμβόλων κοινωνοῦσι. Καὶ γὰρ ταῦτα τούτοις ὑπάρχει[c]. Πολλαχοῦ μὲν οὖν, οὐδὲ τούτων τέλεως, οἱ μέτοικοι[1] μετέχουσι· ἀλλὰ[d] νέμειν ἀνάγκη προστάτην[2], ὥστ' ἀτελῶς πως μετέχουσι τῆς τοιαύ κοινωνίας.

4. Ἀλλὰ καθάπερ καὶ παῖδας τοὺς μήπω δι' ἡλι ἐγγεγραμμένους[3] καὶ τοὺς γέροντας τοὺς ἀφειμένους[e] (τέον εἶναι μέν πως πολίτας, οὐχ' ἁπλῶς δὲ λίαν, ἀλλὰ προστιθέντας τοὺς μὲν ἀτελεῖς[f], τοὺς δὲ παρηκμακότας ἤ τι τοιοῦτον ἕτερον. Οὐδὲν γὰρ διαφέρει· δῆλον γὰρ τὸ λεγόμενον· ζητοῦμεν γὰρ τὸν ἁπλῶς πολίτην καὶ μηδὲν ἔχοντα τοιοῦτον ἔγκλημα διορθώσεως δεόμενον. Ἐπεὶ καὶ περὶ τῶν ἀτίμων καὶ φυγάδων ἔστι τὰ τοιαῦτα καὶ διαπορεῖν καὶ λύειν. Πολίτης δ' ἁπλῶς οὐδενὶ τῶν ἄλλων ὁρίζεται μᾶλλον ἢ τῷ[g] μετέχειν κρίσεως καὶ ἀρχῆς. Τῶν δ' ἀρχῶν αἱ μέν εἰσι διῃρημέναι κατὰ χρόνον, ὥστ' ἐνίας μὲν ὅλως

[a] Pro οἰκεῖν, leg. Duval in marg. ὀνεῖν. — [b] Οὐδ' om. 1857. — μέτεχον οὕτως, 18:7. — [c] Καὶ ( ) ὑπάρχει omm. 2023, Vet. int. Sch. Cor. — [d] Ἀλλὰ ( ) μετέχουσι omm. L. 81. 5, U. 46, Ald. 1. 2. Tauch. — [e] Ἀφειμένως, U. 46. — [f] Ἀτελεῖν, U. 46, C. 161. — [g] Τῶν pro τῷ, U. 46.

[1] Μέτοικοι. Sur l'état des domiciliés, des métoques, voir Bœckh, tome I, page 130, et une excellente dissertation de Sainte-Croix.

pour un État oligarchique. Nous écarterons de la discussion les citoyens qui ne le sont qu'en vertu d'un titre accidentel, comme ceux qu'on fait par un décret.

On n'est pas citoyen par le fait seul du domicile; car le domicile appartient encore aux étrangers domiciliés et aux esclaves; on ne l'est pas non plus par le seul droit d'ester en justice comme demandeur et comme défendeur; car ce droit peut être conféré par un simple traité de commerce : le domicile et l'action juridique peuvent donc appartenir à des gens qui ne sont pas citoyens. Tout au plus dans quelques États en limite-t-on jouissance pour les étrangers : on leur impose, exemple, de se choisir une caution, et c'est une restriction au droit qu'on leur accorde. Les enfants exemptés par leur âge de l'inscription civique, et les vieillards qui en ont été rayés, sont dans une position presque analogue : les uns et les autres sont bien certainement citoyens; mais on ne peut leur donner ce titre d'une manière absolue, et l'on doit ajouter pour ceux-là, qu'ils sont des citoyens incomplets, pour ceux-ci, qu'ils sont des citoyens émérites. Qu'on adopte, si l'on veut, toute autre expression, les mots importent peu, on comprend sans peine quelle est ma pensée. Ce que je cherche, c'est l'idée absolue du citoyen, dégagée de toutes les imperfections que nous venons de signaler.

lans le tome XLVIII[e] de l'Acad. les Inscr. et Belles-Lettres.

[4] Προστάτην. Voir l'Isocrate de Coraï, tome II, page 130, et les Remarques de Valois sur *Harpocration*, à ce mot.

[5] Ἐγγεγραμμένους. Sur le registre public, nommé λεξιαρχικόν.

δὶς τὸν αὐτὸν οὐκ ἔξεστιν ἄρχειν, ἢ διὰ τινῶν ὡρισμένων χρόνων· οἱ δ' ἀόριστοι [a], *οἷον ὁ δικαστὴς καὶ ἐκκλησιαστής.*

5. Τ*άχα μὲν οὖν ἂν φαίη τις* [b], *οὐδ' ἄρχοντας εἶναι τοὺς τοιούτους, οὐδὲ μετέχειν διὰ ταῦτ' ἀρχῆς.* Κ*αίτοι γελοῖον τοὺς κυριωτάτους ἀποστερεῖν ἀρχῆς· ἀλλὰ διαφερέτω μηδέν· περὶ ὀνόματος γὰρ ὁ λόγος· ἀνώνυμον γὰρ τὸ κοινὸν ἐπὶ δικαστοῦ καὶ ἐκκλησιαστοῦ* [c], *τί δεῖ ταῦτ' ἄμφω καλεῖν· ἔστω δὴ διορισμοῦ χάριν ἀόριστος ἀρχή· τίθεμεν δὴ πολίτας τοὺς οὕτω μετέχοντας.* Ὁ *μὲν οὖν μάλιστ' ἂν ἐφαρμόσας πολίτης ἐπὶ πάντας τοὺς λεγομένους πολίτας σχεδὸν τοιοῦτός ἐστι.*

6. Δ*εῖ*[1] *δὲ μὴ λανθάνειν, ὅτι τῶν πραγμάτων, ἐν οἷς τὰ ὑποκείμενα διαφέρει τῷ εἴδει, καὶ τὸ μὲν αὐτῶν ἐστι πρῶτον, τὸ δὲ δεύτερον, τὸ δ' ἐχόμενον, ἢ τὸ παράπαν οὐδέν ἐστιν, ᾗ* [d] *τοιαῦτα, τὸ κοινὸν ἢ γλίσχρως.* Τ*ὰς δὲ πολιτείας ὁρῶμεν εἴδει διαφερούσας ἀλλήλων, καὶ τὰς μὲν ὑστέρας, τὰς δὲ προτέρας οὔσας· τὰς γὰρ ἡμαρτημένας καὶ παρεκβεβηκυίας ἀναγκαῖον ὑστέρας εἶναι τῶν ἀναμαρτήτων* [e].

[a] Ἡ *δ' ἀόριστος*, Sylb. — *ὁ δ' ἀόριστος*, Sch. Cor. G. — *οἱ δ' ἀόριστοι*, sic 2025. — [b] Ο*ὐκ ἀντιφαίη τις*, C. 161, L. 81. 5, U. 46. — *ἂν φαίη τις*, sic 2023, 2025, Ber. — *ἂν ἀντιφαίη τις*, G. Tauch. — [c] Ἐ*κκλησιαστικοῦ*, U. 46. — *ὅτι* pro *τι*, Sch. Cor. — [d] Ἡ pro ᾗ, L. 81. 5. U. 46. — [e] Ἀ*ναμαρτημάτων*, L. 81. 5, U. 46.

[1] Le manuscrit 2023 donne ici en marge une glose qui peut servir à expliquer ce passage; la voici : « Π*αράδειγμα ἔστω τὸ Κύων, « ἐπὶ τοῦ χερσαίου ζώου πρῶτον « λεχθὲν, εἶτ' ἐπὶ τοῦ θαλαττίου, « καὶ τελευταῖον ἐπὶ τοῦ κατ' οὐρα« νὸν ἄστρου.* »

A l'égard des citoyens notés d'infamie et des exilés, mêmes difficultés et même solution.

Le trait éminemment distinctif du vrai citoyen, c'est la jouissance des fonctions de juge et de magistrat. Parmi les magistratures, les unes sont, ou temporaires, de façon à n'être jamais remplies deux fois par le même individu, ou bien limitées, suivant toute autre combinaison : les autres sont générales, comme celles de juge et de membre de l'assemblée publique. On niera peut-être que ce soient là de véritables magistratures et qu'elles confèrent quelque pouvoir aux individus qui en jouissent; mais il nous paraîtrait peu sage de n'accorder aucun pouvoir à ceux-là même qui possèdent la souveraineté. Du reste, j'attache à ceci peu d'importance; c'est encore une question de mots. La langue n'a point de terme unique pour rendre l'idée de juge et de membre de l'assemblée publique; j'adopte, afin de préciser cette idée, les mots de magistrature générale, et j'appelle citoyens tous ceux qui en jouissent. Cette définition du citoyen s'applique mieux que toute autre à ceux que l'on qualifie ordinairement de ce nom.

Toutefois, il ne faut pas perdre de vue que dans toute série d'idées où les sujets sont spécifiquement dissemblables, il peut se faire que l'un soit premier, l'autre second, et ainsi de suite, sans qu'il existe entre eux aucun rapport de communauté pareil à celui que nous allons établir entre les différents genres de citoyens, ou bien ce rapport peut être à peine sensible. Ainsi, les constitutions se montrent à nous diverses dans

τὰς δὲ παρεκβεβηκυίας πῶς λέγομεν, ὕστερον[1] ἔσται φανερόν. Ὥστε καὶ τὸν πολίτην ἕτερον ἀναγκαῖον εἶναι τὸν καθ' ἑκάστην πολιτείαν· διόπερ ὁ λεχθεὶς ἐν μὲν δημοκρατίᾳ μάλιστ' ἐστὶ πολίτης.

7. Ἐν δὲ ταῖς ἄλλαις ἐνδέχεται μὲν, οὐ μὴν ἀναγκαῖον· ἐνίαις[a] γὰρ οὐκ ἔστι δῆμος, οὐδ' ἐκκλησίαν νομίζουσιν, ἀλλὰ συγκλήτους· καὶ τὰς δίκας δικάζουσι κατὰ μέρος, οἷον ἐν Λακεδαίμονι[2] τὰς τῶν συμβολαίων δικάζει τῶν ἐφόρων ἄλλος ἄλλας, οἱ δὲ γέροντες τὰς φονικὰς, ἑτέρα δ' ἴσως ἀρχή τις ἑτέρας. Τὸν αὐτὸν δὲ τρόπον καὶ περὶ Καρχηδόνα[3]· πάσας γὰρ ἀρχαί τινες κρίνουσι τὰς δίκας.

8. Ἀλλ' ἔχει γὰρ[b] διόρθωσιν ὁ τοῦ πολίτου διορισμός· ἐν γὰρ ταῖς ἄλλαις πολιτείαις οὐχ ὁ ἀόριστος ἄρχων ἐκκλησιαστής ἐστι καὶ δικαστὴς, ἀλλ' ὁ κατὰ τὴν ἀρχὴν ὡρισμένος. Τούτων γὰρ ἢ πᾶσιν ἢ τισιν ἀποδέδοται τὸ βουλεύεσθαι[c] καὶ δικάζειν ἢ περὶ[d] πάντων ἢ περὶ τινῶν. Τίς μὲν οὖν ἐστιν ὁ πολίτης, ἐκ τούτων φανερόν· ᾧ γὰρ ἐξουσία κοινωνεῖν ἀρχῆς βουλευτικῆς ἢ κριτικῆς, πολίτην ἤδη λέγομεν εἶναι ταύτης τῆς πόλεως· πόλις[e] δὲ τὸ τῶν τοιούτων πλῆθος, ἱκανὸν πρὸς αὐτάρκειαν ζωῆς, ὡς ἁπλῶς εἰπεῖν.

[a] Ἐν ἐνίαις, Cor. — [b] Γὰρ omm. 2025, L. 81. 5. — [c] Βούλεσθαι, 1857, 2026, C. 161, L. 81. 5, U. 46. — [d] Περὶ om. 2023. — [e] Πόλιν, C. 161, Sylb.

[1] Ὕστερον. Voir plus bas, même livre, chap. v, § 4.

[2] Λακεδαίμονι. V. l. II, c. vi, § 16.

[3] Καρχηδόνα. V. liv. II, c. viii, § 4.

leurs espèces : celles-ci au dernier rang, celles-là au premier, puisqu'il faut bien placer les constitutions faussées et corrompues après celles qui ont conservé toute leur pureté; je dirai plus tard ce que j'entends par constitution corrompue. Dès lors, le citoyen varie nécessairement d'une constitution à l'autre, et notre citoyen est surtout le citoyen de la démocratie, non pas qu'il ne puisse l'être encore ailleurs, mais il ne l'y est pas nécessairement. Quelques constitutions ne reconnaissent pas de peuple; au lieu d'assemblée publique, c'est un sénat, et les fonctions de juges sont attribuées à des corps spéciaux, comme à Lacédémone, où les éphores se partagent toutes les affaires civiles, où les gérontes connaissent des affaires de meurtre, et où les autres causes peuvent ressortir encore à différents tribunaux; et comme à Carthage, où quelques magistratures ont le privilége exclusif de tous les jugements.

Notre définition du citoyen doit donc être modifiée. Nulle part ailleurs que dans la démocratie, il n'existe de droit commun d'être membre de l'assemblée publique et d'être juge : ce sont au contraire des pouvoirs tout spéciaux; car on peut étendre à toutes les classes de citoyens, ou limiter à quelques-unes, la faculté de délibérer sur les affaires de l'État et celle de juger; cette faculté même peut s'appliquer à tous les objets, ou bien être restreinte à quelques-uns. Donc évidemment, le citoyen, c'est l'individu qui peut avoir à l'assemblée publique et au tribunal voix délibérante, quel que soit d'ailleurs l'État dont il est membre; et

9. Ὁρίζονται[1] δή[a] πρὸς τὴν χρῆσιν πολίτην τὸν ἐξ ἀμφοτέρων πολιτῶν, καὶ μὴ θατέρου μόνον, οἷον πατρὸς ἢ μητρός· οἱ δὲ καὶ τοῦτ' ἐπιπλέον ζητοῦσιν, οἷον ἐπιπάππους[b] δύο ἢ τρεῖς ἢ πλείους. Οὕτω δὴ ὁριζομένων πολιτικῶς καὶ ταχέως, ἀποροῦσί τινες τὸν τρίτον[c] ἐκεῖνον ἢ τέταρτον, πῶς ἔσται πολίτης. Γοργίας[2] μὲν οὖν ὁ Λεοντῖνος τὰ μὲν[d] ἴσως ἀπορῶν τὰ δ' εἰρωνευόμενος ἔφη, καθάπερ ὅλμους εἶναι τοὺς ὑπὸ τῶν ὁλμοποιῶν πεποιημένους, οὕτω[e] καὶ Λαρισσαίους τοὺς ὑπὸ τῶν[f] δημιουργῶν πεποιημένους· εἶναι γάρ τινας λαρισσοποιούς[g]. Ἔστι δ' ἁπλοῦν· εἰ γὰρ μετεῖχον κατὰ τὸν ῥηθέντα διορισμὸν τῆς πολιτείας, ἦσαν[h] πολῖται· καὶ γὰρ οὐδὲ δυνατὸν ἐφαρμόττειν τὸ ἐκ πολίτου ἢ ἐκ πολίτιδος ἐπὶ τῶν πρώτων οἰκησάντων ἢ κτισάντων[i].

10. Ἀλλ' ἴσως ἐκείνην μᾶλλον[k] ἔχει ἀπορίαν, ὅσοι μετέσχον μεταβολῆς γενομένης πολιτείας, οἷον Ἀθήνησιν ἐποίησε Κλεισθένης[3] μετὰ τὴν τῶν τυράννων ἐκβολήν· πολλοὺς γὰρ ἐφυλέτευσε ξένους καὶ δούλους[l] μετοίκους. Τὸ δ' ἀμφισβήτημα πρὸς τούτους ἐστὶν, οὐ τίς πολίτης, ἀλλὰ

[a] Δὲ pro δὴ, Sch. Cor. — [b] Ἐπὶ πάππους, 2023, Vict. Sylb. — ἐπι πάππους, Cam. Sch. Cor. — [c] Τρόπον pro τρίτον, L. 81. 5. — [d] Τὰ μὲν om. U. 46. — [e] Οὕτω ( ) πεποιημένους omn. 2023, C. 161. — [f] Τῶν om. U. 46. — [g] Λαρισσαιοποιοὺς, Sch. Cor. sine auctor. — [h] Ἦσαν ἂν, C. 161, 2026. — ἢ pro ἦσαν, Ma. ap. — [i] Ἢ κτισάντων om. 1857. — [k] Ἔχει μᾶλλον, 2023. — ἐκεῖνοι μᾶλλον ἔχουσι, Sylb. Ber. — [l] Δούλους καὶ μετοίκους, Sch. Cor.

[1] Duval, chap. II.

[2] Γοργίας. Gorgias de Léonte, sophiste, contemporain de Périclès.

[3] Κλεισθένης. Ce fut Clisthène qui établit dix tribus au lieu de quatre, vers la 68e olymp., 508 av. J. C.

j'entends positivement par l'État cette masse d'hommes qui n'ont pas besoin de travailler pour fournir aux nécessités de leur existence.

Dans le langage usuel, le citoyen est l'individu né d'un père citoyen et d'une mère citoyenne ; une seule des deux conditions ne suffirait pas. Quelques personnes poussent plus loin l'exigence, et demandent deux ou trois ascendants, ou même davantage; mais de cette définition, qu'on croit aussi simple que républicaine, naît une autre difficulté, c'est de savoir si ce troisième ou quatrième ancêtre est citoyen. Aussi, Gorgias de Léonte, moitié par embarras, moitié par moquerie, prétendait-il que les citoyens de Larisse étaient fabriqués par des ouvriers qui n'avaient que ce métier-là, comme un potier fabrique un pot. Pour nous, la question est fort simple : on est citoyen, si l'on jouit des droits énoncés dans notre définition ; car être né d'un père citoyen et d'une mère citoyenne est une condition qu'on ne peut raisonnablement exiger des premiers habitants, des fondateurs de la cité.

On révoquerait en doute avec plus de justice le droit de ceux qui n'ont été faits citoyens que par suite d'une révolution, comme Clisthène en fit tant, après l'expulsion des tyrans à Athènes, en introduisant en foule dans les tribus les étrangers et les esclaves domiciliés. Pour ceux-là, la vraie question est de savoir, non pas s'ils sont citoyens, mais s'ils le sont légalement ou illégalement. Il est vrai que, même à cet égard, on pourrait se demander encore si l'on est citoyen, quand on l'est

πότερον ἀδίκως ἢ δικαίως[a]. Καίτοι *καὶ τοῦτό*[b] *τις ἔτι προσαπορήσειεν, ἆρ' εἰ μὴ δικαίως πολίτης, οὐ πολίτης, ὡς ταὐτὸ δυναμένου τοῦ τ' ἀδίκου καὶ τοῦ ψευδοῦς. Ἐπεὶ δ' ὁρῶμεν καὶ ἄρχοντάς τινας ἀδίκως, οὓς ἄρχειν μὲν φήσομεν, ἀλλ' οὐ δικαίως· ὁ δὲ πολίτης ἀρχῇ τινι διωρισμένος ἐστίν· ὁ γὰρ κοινωνῶν τῆς τοιᾶσδε ἀρχῆς πολίτης ἐστὶν, ὡς ἔφαμεν· δῆλον ὅτι πολίτας μὲν εἶναι φατέον καὶ τούτους· περὶ δὲ τοῦ*[1] *δικαίως ἢ μὴ δικαίως συνάπτει*[c] *τὴν εἰρημένην πρότερον ἀμφισβήτησιν.* Ἀποροῦσι[d] *γάρ τινες, πόθ' ἡ πόλις ἔπραξε, καὶ πότ' οὐχ ἡ πόλις· οἷον ὅταν ἐξ ὀλιγαρχίας ἢ τυραννίδος γένηται δημοκρατία· τότε γὰρ οὔτε τὰ συμβόλαια ἔνιοι βούλονται διαλύειν, ὡς οὐ τῆς πόλεως ἀλλὰ τοῦ τυράννου λαβόντος*[e], *οὔτ' ἄλλα πολλὰ*[f] *τῶν τοιούτων· ὡς ἐνίας τῶν πολιτειῶν τῷ κρατεῖν οὔσας, ἀλλ' οὐ διὰ τὸ κοινῇ συμφέρον.*

11. *Εἴπερ οὖν καὶ δημοκρατοῦνταί τινες κατὰ τὸν τρόπον τοῦτον, ὁμοίως τῆς πόλεως φατέον εἶναι ταύτης τὰς τῆς πολιτείας ταύτης πράξεις, καὶ τὰς ἐκ τῆς ὀλιγαρχίας καὶ τῆς τυραννίδος.* Ἔοικε *δ' οἰκεῖος ὁ λόγος εἶναι τῆς ἀπορίας ταύτης, πῶς ποτε χρὴ λέγειν τὴν πόλιν εἶναι τὴν αὐτὴν ἢ μὴ τὴν αὐτὴν, ἀλλ' ἑτέραν.* Ἡ *μὲν οὖν ἐπιπολαιοτάτη τῆς ἀπορίας ζήτησις περὶ τὸν τόπον καὶ τοὺς ἀνθρώπους ἐστίν.* Ἐν*δέχεται γὰρ*[g] *διαζευχθῆναι τὸν τόπον καὶ τοὺς ἀνθρώπους,*

[a] *Δικαίως ἢ ἀδίκως*, 2023. — [b] *Τούτῳ*, C. 161, L. 81. 5, U. 46. — [c] *Συνάπτει πρὸς τὴν*, Sylb. Sch. Cor. — [d] *Ἀποῤῥοῦσι*, Ald. 1. — [e] *Λαβόντος*, 2025. — [f] Πολλά, sic 2023, 2025, C. 161, Sylb. — [g] Γὰρ *καὶ*, C. 161.

[1] *Περὶ δὲ τοῦ*. Duv., chap. III.

illégalement; l'illégalité équivalant ici à une véritable fraude. Mais on peut répondre que nous voyons tous les jours des citoyens illégalement promus aux fonctions publiques n'en être pas moins magistrats à nos yeux. Nous avons défini le citoyen, un individu investi d'un certain pouvoir ; il suffit donc de jouir de ce pouvoir pour être citoyen, comme nous l'avons dit ; et les citoyens faits par Clisthène l'étaient bien positivement.

Quant à la question de légalité ou d'illégalité, elle se rattache à celle que nous avions posée en premier lieu : tel acte est-il émané de l'État, ou n'en est-il pas émané ? Ainsi, quand la démocratie succède à l'oligarchie ou à la tyrannie, bien des gens pensent qu'on doit décliner l'accomplissement des traités existants, contractés, disent-ils, non par l'État, mais par le tyran. Il n'est pas besoin de citer tant d'autres raisonnements du même genre, qui se fondent tous sur ce principe que le gouvernement n'a été qu'un fait de violence, sans aucun rapport à l'utilité générale. Si la démocratie, de son côté, a contracté des engagements, ses actes sont tout aussi bien actes de l'État que ceux de l'oligarchie et de la tyrannie.

Ici la vraie difficulté consiste à reconnaître dans quel cas on doit soutenir ou que l'État est resté le même, ou qu'il est complétement changé.

C'est un examen bien superficiel de la question que de considérer seulement le lieu et les individus ; car il peut arriver que l'État ait son chef-lieu isolé, et que ses membres soient disséminés, ceux-ci résidant dans

καὶ τοὺς μὲν ἕτερον τοὺς δ' ἕτερον οἰκῆσαι τόπον. Ταύτην μὲν οὖν πρᾳοτέραν[a] θετέον τὴν ἀπορίαν· πολλαχῶς γὰρ τῆς πόλεως λεγομένης, ἔστι πως εὐμάρεια τῆς τοιαύτης ζητήσεως.

12. Ὁμοίως δὲ καὶ τὸν[b] τόπον κατοικούντων ἀνθρώπων, πότε δεῖ νομίζειν μίαν εἶναι τὴν πόλιν; οὐ γὰρ δὴ[c] τοῖς τείχεσιν· εἴη γὰρ ἂν Πελοποννήσῳ περιβαλεῖν ἓν τεῖχος. Τοιαύτη δ' ἴσως ἐστὶ καὶ Βαβυλὼν καὶ πᾶσα, ἥτις ἔχει περιγραφὴν μᾶλλον ἔθνους ἢ πόλεως, ἧς γέ φασιν ἑαλωκυίας τρίτην ἡμέραν[1] οὐκ αἰσθέσθαι[d] τι μέρος τῆς πόλεως. Ἀλλὰ περὶ μὲν ταύτης τῆς ἀπορίας εἰς ἄλλον καιρὸν[2] χρήσιμος ἡ σκέψις· περὶ γὰρ μεγέθους τῆς πόλεως τό τε ποσὸν[e] καὶ πότερον ἓν[f] ἢ πλείω συμφέρει, δεῖ μὴ λανθάνειν τὸν πολιτικόν.

13. Ἀλλὰ τῶν αὐτῶν κατοικούντων τὸν αὐτὸν τόπον, πότερον, ἕως ἂν ᾖ τὸ γένος ταὐτὸ τῶν κατοικούντων, τὴν αὐτὴν εἶναι φατέον πόλιν, καίπερ αἰεὶ τῶν μὲν φθειρομένων τῶν δὲ γινομένων; ὥσπερ καὶ ποταμοὺς εἰώθαμεν[g] λέγειν τοὺς αὐτοὺς, καὶ κρήνας τὰς αὐτὰς, καίπερ αἰεὶ τοῦ[h] μὲν

[a] Πρωτέραν, L. 81. 5, U. 46. — [b] Τῶν τὸν αὐτὸν τόπον, Vet. int. Sylb. Sch. Cor. — [c] Δεῖ pro δὴ, 2023, L. 81, 5. — [d] Ἔσθαι pro αἰσθέσθαι, 1857. — [e] Πόσον, Sylb. — [f] Ἓν ἔθνος, Vict. Sylb. Sch. Cor. Ber. — vacuum spatium post ἓν relict. 2023, C. 161. — [g] Εἰώθασι, 2023. — [h] Τῶν μὲν suprà ( )τοῦ μὲν om. C. 161.

[1] Τρίτην ἡμέραν. Il s'agit ici de la prise de Babylone par Cyrus, et non par Alexandre, comme l'ont cru quelques commentateurs. Hérodote (Clio, chap. CLXXXI) dit seulement que les ennemis étaient déjà maîtres du centre de la ville, que l'autre extrémité n'avait point encore appris l'attaque. Il répète, du reste, ceci comme une tradition dont il ne répond pas, ὡς λέγεται.

tel endroit, et ceux-là dans tel autre. La question ainsi envisagée devient extrêmement simple, et les acceptions diverses du mot cité suffisent sans peine à la résoudre. Mais à quoi reconnaîtra-t-on l'identité de la cité, quand le même lieu reste constamment occupé par des habitants? Ce ne sont certainement pas les murailles qui constitueront cette unité. Il ne serait pas impossible en effet d'enclore d'un rempart continu le Péloponnèse entier : on a vu des cités avoir des dimensions presque aussi vastes, et représenter dans leur circonscription plutôt un peuple qu'une ville, témoin Babylone prise par l'ennemi, depuis trois jours, qu'un de ses quartiers l'ignorait encore. Du reste, nous trouverons ailleurs l'occasion de traiter de l'étendue de la cité, objet que l'homme politique ne doit pas plus négliger que l'examen des avantages d'une seule classe ou de plusieurs classes dans le sein de l'État.

Mais admettons que le même lieu reste habité par les mêmes individus ; dès lors est-il possible, tant que la race de ces individus reste identique, de soutenir l'identité de l'État, malgré l'alternative continuelle des décès et des naissances, de même qu'on admet l'identité des fleuves et des sources, bien que les ondes s'en renouvellent et s'en écoulent perpétuellement? ou bien doit-on prétendre que seulement les hommes restent les

Diodore (liv. II, page 95) donne à Babylone 360 stades de tour, ou 14 lieues. Hérodote (Clio, chap. CLXVIII) lui en donne plus de 17, ou 480 stades. C'est deux fois à peu près le circuit de Paris.

[2] Ἄλλον καιρόν. Voir liv. IV (7), chap. IV.

ἐπιγινομένου νάματος τοῦ δ' ὑπεξιόντος. Ἠ τοὺς μὲν ἀνθρώπους φατέον εἶναι τοὺς αὐτοὺς διὰ τὴν τοιαύτην αἰτίαν, τὴν δὲ πόλιν ἑτέραν; Εἴπερ[a] γάρ ἐστι κοινωνία τις ἡ πόλις, ἔστι δὲ κοινωνία πολιτῶν πολιτείας, γινομένης ἑτέρας τῷ εἴδει καὶ διαφερούσης τῆς πολιτείας, ἀναγκαῖον εἶναι δόξειεν ἂν[b] καὶ τὴν πόλιν εἶναι μὴ τὴν αὐτήν· ὥσπερ γε καὶ χορὸν ὁτὲ μὲν κωμικὸν, ὁτὲ δὲ τραγικὸν ἕτερον εἶναί φαμεν, τῶν αὐτῶν πολλάκις ἀνθρώπων[c] ὄντων.

14. Ὁμοίως δὲ καὶ πᾶσαν ἄλλην κοινωνίαν καὶ σύνθεσιν ἑτέραν, ἂν εἶδος ἕτερον ᾖ τῆς συνθέσεως[d], οἷον ἁρμονίαν, τῶν αὐτῶν φθόγγων, ἑτέραν εἶναι λέγομεν, ἂν ὅτε[e] μὲν ᾖ Δώριος, ὅτε δὲ Φρύγιος[1]. Εἰ δὴ τοῦτον ἔχει τὸν τρόπον, φανερὸν ὅτι μάλιστα λεκτέον τὴν αὐτὴν πόλιν εἰς τὴν πολιτείαν βλέποντας. Ὄνομα δὲ καλεῖν ἕτερον ἢ ταὐτὸν ἔξεστι καὶ τῶν αὐτῶν κατοικούντων αὐτὴν καὶ πάμπαν ἑτέρων ἀνθρώπων. Εἰ δὲ δίκαιον διαλύειν ἢ μὴ διαλύειν, ὅταν εἰς ἑτέραν μεταβάλλῃ[f] πολιτείαν ἡ πόλις, λόγος ἕτερος.

II. 1. Τῶν[2] δὲ νῦν εἰρημένων ἐχόμενόν ἐστιν ἐπισκέψασθαι, πότερον τὴν αὐτὴν ἀρετὴν ἀνδρὸς ἀγαθοῦ καὶ πολίτου σπουδαίου θετέον[g], ἢ μὴ τὴν αὐτήν. Ἀλλὰ μὴν εἴ γε τοῦτο τυχεῖν δεῖ ζητήσεως, τὴν τοῦ πολίτου τύπῳ τινὶ πρῶτον ληπτέον[h]. Ὥσπερ οὖν ὁ πλωτὴρ εἷς τις τῶν κοι-

[a] Εἴπερ ( ) τὴν αὐτὴν om. C. 161. — [b] Ἂν om. 2023. — [c] Ἀνθρώπων omm. 1857, 2025, U. 46, L. 81, 5. — [d] Τῆς συνθέσεως ᾖ, 2023. — [e] Λέγομεν, ἂν ὅτε, sic 2023, Sylb. Cor. Ber. — [f] Μεταβάλῃ, C. 161, 2026. — [g] Θετέον om. C. 161. — [h] Σκέπτεον pro ληπτέον, Ald. 1. 2. G. Tauch.

[1] Φρύγιος, Δώριος. Voir liv. V (8), chap. VII, § 8.

mêmes, et que l'État seul peut changer? Si l'État, en effet, est une sorte d'association, s'il est une association de citoyens obéissant à une constitution, cette constitution venant à changer et à se modifier dans sa forme, il s'ensuit nécessairement que l'État ne reste pas identique : c'est comme le chœur qui, figurant tour à tour dans la comédie et dans la tragédie, est changé pour nous, bien que souvent il se compose des mêmes acteurs. Cette remarque s'applique également à toute autre association, à tout autre système qu'on déclare changé quand sa forme vient à l'être ; c'est comme l'harmonie où les mêmes sons peuvent donner tantôt le mode dorien, tantôt le mode phrygien. Si donc ceci est vrai, c'est à la constitution uniquement qu'il faut regarder pour prononcer sur l'identité de l'État. Il peut, d'ailleurs, recevoir une qualification différente, les individus qui le composent demeurant les mêmes, ou garder sa première qualification, malgré le changement radical des individus.

Reste d'ailleurs à examiner toujours s'il convient, après une révolution, de remplir les engagements contractés ou de les rompre.

Une question qui fait suite à celle-ci est de savoir s'il existe identité entre la vertu privée et la vertu politique, ou bien si elles diffèrent l'une de l'autre. Pour procéder régulièrement à cette recherche, il faut d'abord nous faire une idée de la vertu politique.

Le citoyen, comme le matelot, est membre d'une

[1] Duv., chap. IV; Alb., chap. II.

νωνῶν[a] *ἐστιν, οὕτω καὶ τὸν πολίτην φαμέν.* Τῶν *δὲ πλωτήρων καίπερ ἀνομοίων ὄντων τὴν δύναμιν (ὁ μὲν γάρ ἐστιν ἐρέτης, ὁ δὲ κυβερνήτης, ὁ δὲ πρωρεὺς*[b], *ὁ δ' ἄλλην τινὰ ἔχων τοιαύτην ἐπωνυμίαν), δῆλον ὡς ὁ μὲν ἀκριβέστατος ἑκάστου λόγος ἴδιος ἔσται τῆς ἀρετῆς, ὁμοίως*[c] *δὲ καὶ κοινός τις ἐφαρμόσει πᾶσιν· ἡ γὰρ σωτηρία τῆς ναυτιλίας ἔργον ἐστὶν αὐτῶν πάντων· τούτου γὰρ ἕκαστος ὀρέγεται τῶν πλωτήρων.*

2. Ὁ*μοίως τοίνυν καὶ τῶν πολιτῶν, καίπερ ἀνομοίων ὄντων, ἡ σωτηρία τῆς κοινωνίας ἔργον ἐστί· κοινωνία δ' ἐστὶν ἡ πολιτεία· διὸ τὴν ἀρετὴν ἀναγκαῖον εἶναι τοῦ πολίτου πρὸς τὴν πολιτείαν.* Εἴ*περ οὖν ἔστι πλείω πολιτείας εἴδη, δῆλον ὡς οὐκ ἐνδέχεται τοῦ σπουδαίου πολίτου μίαν ἀρετὴν εἶναι τὴν τελείαν.* Τὸν[d] *δ' ἀγαθὸν ἄνδρα φαμὲν κατὰ μίαν ἀρετὴν εἶναι τὴν τελείαν.* Ὅ*τι μὲν οὖν ἐνδέχεται πολίτην ὄντα σπουδαῖον μὴ κεκτῆσθαι τὴν*[e] *ἀρετὴν καθ' ἣν σπουδαῖος ἀνήρ, φανερόν.*

3. Οὐ *μὴν ἀλλὰ καὶ κατ' ἄλλον τρόπον ἔστι διαπορoῦντας ἐπελθεῖν τὸν αὐτὸν λόγον περὶ τῆς ἀρίστης πολιτείας.* Εἰ *γὰρ ἀδύνατον ἐξ ἁπάντων σπουδαίων ὄντων εἶναι πόλιν, δεῖ δ' ἕκαστον τὸ καθ' αὑτὸν ἔργον εὖ ποιεῖν, τοῦτο δ' ἀπ' ἀρετῆς· ἐπειδὴ*[f] *δ' ἀδύνατον ὁμοίους εἶναι πάντας τοὺς πολίτας, οὐκ ἂν εἴη μία ἀρετὴ πολίτου*[g] *καὶ ἀνδρὸς ἀγαθοῦ.* Τὴν *μὲν γὰρ τοῦ σπουδαίου πολίτου δεῖ πᾶσιν*

[a] Κοινῶν, C. 161, 2023. — *οὕτω καὶ τοῦ πολίτου*, Ald. 1. — [b] Πλωρεὺς, Ald. 1. — [c] Ὅμως, Vict. Sch. Cor. — [d] Τὸν δ' ( ) *τελείαν* omm. L. 81. 5, U. 46, 1857 et pr. C. 161, Ald. 1. 2. — *μίαν* om. Vet. int. — [e] Τὴν om. C. 161. — [f] Ἐπειδὴ, sic 2023, Sylb. Sch. Cor. — *ὁμοίως*, 1857, 2025, U. 46. — [g] Πολίτου σπουδαίου, 2042.

association. A bord, quoique chacun ait un emploi différent, que l'un soit rameur, l'autre pilote, celui-ci second, celui-là chargé de telle autre fonction, il est clair que, malgré ces appellations et ces fonctions spéciales, tous concourent à un but commun, c'est-à-dire au salut de l'équipage, que tous assurent pour leur part, et que chacun désire également. Les membres de la cité ressemblent exactement aux matelots; malgré la différence de leurs emplois, le salut de l'association est leur œuvre commune, et l'association ici, c'est l'État. La vertu du citoyen se rapporte donc exclusivement à l'État. Mais comme l'État revêt bien des formes diverses, il est clair que la vertu du citoyen dans sa perfection ne peut être une ; la vertu qui fait l'homme de bien, au contraire, est une et absolue. De là cette conclusion évidente, que la vertu du citoyen peut être une tout autre vertu que celle de l'homme privé.

On peut encore traiter cette question d'un point de vue différent, qui tient à la recherche de la république parfaite. S'il est impossible que l'État ne compte parmi ses membres que des hommes de bien; si chacun cependant doit y remplir scrupuleusement les fonctions qui lui sont confiées, ce qui suppose toujours quelque vertu; et si, d'autre part, il n'est pas moins impossible que tous les citoyens se ressemblent, il faut dès lors avouer qu'il ne peut exister d'identité entre la vertu politique et la vertu privée. Dans la république parfaite, la vertu civique doit appartenir à tous, puisqu'elle est la condition indispensable de la perfection de la cité ; mais il

ὑπάρχειν· οὕτω γὰρ ἀρίστην ἀναγκαῖον εἶναι τὴν πόλιν[a]· τὴν δὲ τοῦ ἀνδρὸς τοῦ[b] ἀγαθοῦ ἀδύνατον, εἰ μὴ πάντας ἀναγκαῖον ἀγαθοὺς εἶναι τοὺς ἐν τῇ σπουδαίᾳ πόλει πολίτας.

4. Ἔτι ἐπεὶ ἐξ ἀνομοίων ἡ πόλις, ὥσπερ ζῷον εὐθὺς ἐκ ψυχῆς καὶ σώματος, καὶ ψυχὴ ἐκ λόγου καὶ ὀρέξεως, καὶ οἰκία ἐξ ἀνδρὸς καὶ γυναικὸς, καὶ κτῆσις ἐκ δεσπότου καὶ δούλου, τὸν αὐτὸν δὲ[c] τρόπον καὶ πόλις ἐξ ἁπάντων τε τούτων καὶ πρὸς τούτοις ἐξ ἄλλων ἀνομοίων συνέστηκεν εἰδῶν· ἀνάγκη μὴ μίαν εἶναι τὴν τῶν πολιτῶν πάντων ἀρετὴν, ὥσπερ οὐδὲ τῶν χορευτῶν κορυφαίου καὶ παραστάτου.

5. Διότι μὲν τοίνυν ἁπλῶς[d] οὐχ ἡ αὐτὴ, φανερὸν ἐκ τούτων. Ἀλλ' ἆρα ἔσται τινὸς ἡ αὐτὴ ἀρετὴ πολίτου τε σπουδαίου καὶ ἀνδρὸς σπουδαίου; Φαμὲν δὴ τὸν ἄρχοντα τὸν σπουδαῖον ἀγαθὸν εἶναι καὶ φρόνιμον, τὸν δὲ πολιτικὸν ἀναγκαῖον[e] εἶναι φρόνιμον. Καὶ τὴν παιδείαν δ' εὐθὺς ἑτέραν εἶναι λέγουσί τινες τοῦ[f] ἄρχοντος, ὥσπερ καὶ φαίνονται οἱ τῶν βασιλέων υἱεῖς ἱππικὴν καὶ πολιτικὴν[g] παιδευόμενοι. Καὶ Εὐριπίδης φησί·

Μή[1] μοι τὰ[h] κόμψ',
Ἀλλ' ὧν πόλει δεῖ·

ὡς οὖσάν τινα ἄρχοντος παιδείαν.

[a] Πολιτείαν pro πόλιν, pr. 2023. — [b] Τοῦ ante ἀγαθοῦ om. U. 46. — [c] Δὲ omm. 2023, 2026, C. 161. — [d] Ἁπλῶς om. 2023. — [e] Εἶναι ἀναγκαῖον, 2023. — [f] Τοῦ omm. 2023, 2026, C. 161, Ald. 1. — [g] Πολεμικὴν, 2025, Vet. int. Vict. Sylb. Sep. Giph. Sch. Cor. — [h] Κατὰ pro τὰ, C. 161. — κόμψα, 2023.

[1] Aristote ne cite ici qu'une por- tion des deux vers d'Euripide, qu

n'est pas possible que tous y possèdent la vertu de l'homme privé, à moins d'admettre que, dans cette cité, tous les citoyens doivent nécessairement être gens de bien. Bien plus, l'État se forme d'éléments dissemblables. L'être vivant se compose d'une âme et d'un corps; l'âme, de la raison et de l'instinct : la famille se compose du mari et de la femme ; la propriété, du maître et de l'esclave ; et tous ces éléments-là se retrouvent dans l'État, accompagnés encore de bien d'autres non moins hétérogènes, ce qui empêche nécessairement qu'il y ait unité de vertu pour tous les citoyens, de même qu'il ne peut y avoir unité d'emploi dans les chœurs, où l'un est coryphée et l'autre figurant.

Il est donc certain que la vertu du citoyen et la vertu prise en général ne sont point absolument identiques.

Mais qui donc pourra réunir cette double vertu du citoyen et de l'homme ? Je l'ai dit : le magistrat digne du commandement qu'il exerce est à la fois vertueux et habile ; car l'habileté n'est pas moins nécessaire que la vertu à l'homme d'État. Aussi a-t-on dit qu'il fallait donner aux hommes destinés au pouvoir une éducation spéciale ; et de fait, nous voyons les enfants des rois apprendre tout particulièrement l'équitation et la politique. Euripide lui-même, quand il dit :

Point de ces vains talents à l'État inutiles,

semble croire qu'on peut apprendre à commander.

Stobée nous a conservés tout entiers (*Sermo* 45) ; ils sont tirés d'une pièce intitulée *Æolus*, que nous ne possédons pas.

6. Εἰ δ'[a] ἡ αὐτὴ ἀρετὴ ἄρχοντός τ' ἀγαθοῦ καὶ ἀνδρὸς ἀγαθοῦ, πολίτης δ' ἐστὶ καὶ ὁ ἀρχόμενος, οὐχ ἡ αὐτὴ ἁπλῶς ἂν εἴη[b] πολίτου καὶ ἀνδρὸς, τινὸς μέντοι[c] πολίτου· οὐ γὰρ ἡ αὐτὴ ἄρχοντος καὶ πολίτου. Καὶ διὰ τοῦτ' ἴσως[1] Ἰάσων[d] ἔφη πεινῆν ὅτε μὴ τυραννοῖ[e], ὡς οὐκ ἐπιστάμενος ἰδιώτης εἶναι.

7. Ἀλλὰ μὴν ἐπαινεῖταί γε τὸ δύνασθαι ἄρχειν καὶ ἄρχεσθαι, καὶ πολίτου[f] δοκίμου ἡ ἀρετὴ εἶναι τὸ δύνασθαι καὶ ἄρχειν καὶ ἄρχεσθαι καλῶς. Εἰ οὖν τὴν μὲν τοῦ ἀγαθοῦ ἀνδρὸς τίθεμεν ἀρχικὴν, τὴν δὲ τοῦ πολίτου ἄμφω, οὐκ ἂν εἴη ἄμφω ἐπαινετὰ ὁμοίως. Ἐπεὶ οὖν ποτε δοκεῖ ἀμφότερα, καὶ οὐ ταὐτὰ δεῖν τὸν ἄρχοντα μανθάνειν[g] καὶ τὸν ἀρχόμενον, τὸν[h] δὲ πολίτην ἀμφότερ' ἐπίστασθαι καὶ μετέχειν ἀμφοῖν, τοὐντεῦθεν ἂν κατίδοι τις.

8. Ἔστι γὰρ ἀρχὴ δεσποτική· ταύτην δὲ τὴν περὶ τἀναγκαῖα λέγομεν[i] ἃ ποιεῖν ἐπίστασθαι τὸν ἄρχοντ' οὐκ

[a] Δὴ pro δὲ, 2023. — ἡ om. L. 81. 5. — ἀρετὴ om. 2023. — [b] Ἂν εἴη ἁπλῶς, 2023. — [c] Post μέντοι, leg. τοῦ δυναμένου ἄρχειν μόνον, corr. in marg. 2023, 2025. — οὐ γὰρ ( ) πολίτου om. C. 161. — [d] Ἰάσων, 2026, Ald. 1. — [e] Τυραννεῖ, 2023, et pr. C. 161. — [f] Καὶ πολίτου ( ) ἄρχεσθαι omm. 1857, 2025, L. 81. 5, U. 46. — [g] Κάνθανειν, sic L. 81. 5, U. 46. — [h] Τὸ δὲ πολίτην ἀμφότερον, L. 81. 5, U. 46, et Vict. codd. — [i] Λεγόμενα ἃ ποιεῖν, Vict. Sylb. — λέγομεν ἃ ποιεῖν, Sch. Cor. Ber.

[1] Ἰάσων. C'est sans doute le même Jason dont Aristote cite un mot fort sage (Rhétor., liv. II, chap. VIII, p. 1373. a. éd. de Bekker). Jason était tyran de Phères en Thessalie. Il fut assassiné dans la troisième année de la 102e olymp., en 375 avant J. C., au moment où il méditait contre la Grèce livrée à des guerres intestines le projet qui, plus tard, réussit à Philippe le Macédonien. Diod. de Sic., liv. XV, p. 375

Si donc la vertu du magistrat est identique à celle de l'homme de bien, et si l'on reste citoyen tout en obéissant à un supérieur, la vertu du citoyen ne peut être dès lors absolument identique à celle de l'homme de bien, puisqu'elle n'est point identique à celle du magistrat qui le gouverne ; et c'était là sans doute la pensée de Jason, quand il disait « qu'il mourrait de misère s'il « cessait de régner, n'ayant point appris à vivre en « simple particulier. » On n'en estime pas moins fort haut le talent de savoir également obéir et commander, et c'est dans cette double perfection qu'on place ordinairement la suprême vertu du citoyen ; mais si le commandement doit être le partage de l'homme de bien, et que savoir obéir et savoir commander soient les talents indispensables du citoyen, on ne peut certainement pas dire qu'ils soient également honorables. Oui, sans doute, l'être qui obéit et celui qui commande doivent les posséder tous deux, sans avoir pourtant les mêmes qualités ; oui, sans doute, le citoyen doit les posséder l'un et l'autre, et savoir tantôt jouir de l'autorité, tantôt se résigner à l'obéissance, mais voici comment :

L'autorité du maître dont nous avons reconnu l'existence, et qui n'est relative qu'aux besoins de la vie, n'exige pas que l'être qui commande soit capable de travailler lui-même ; elle exige seulement qu'il sache employer ceux qui lui obéissent : le reste appartient à l'esclave, et j'entends par le reste, la force nécessaire pour accomplir tout le service domestique. Les espèces d'esclaves sont aussi nombreuses que le sont leurs métiers

ἀναγκαῖον, ἀλλὰ χρῆσθαι μᾶλλον· θάτερον δὲ καὶ ἀνδραποδῶδες· λέγω δὲ θάτερον τὸ δύνασθαι καὶ ὑπηρετεῖν τὰς διακονικὰς πράξεις. Δούλου δ' εἴδη πλείω λέγομεν· αἱ γὰρ ἐργασίαι πλείους· ὧν ἓν μέρος κατέχουσιν οἱ χερνῆτες[a]· οὗτοι δ' εἰσὶν, ὥσπερ σημαίνει καὶ τοὔνομ' αὐτοὺς[b], οἱ ζῶντες ἀπὸ τῶν χειρῶν· ἐν οἷς ὁ βάναυσος τεχνίτης ἐστί. Διὸ παρ' ἐνίοις οὐ μετεῖχον οἱ δημιουργοὶ τὸ παλαιὸν ἀρχῶν, πρὶν δῆμον γενέσθαι τὸν ἔσχατον.

9. Τὰ μὲν οὖν ἔργα τῶν ἀρχομένων οὕτως οὐ δεῖ τὸν ἀγαθὸν οὐδὲ τὸν πολιτικὸν οὐδὲ τὸν πολίτην τὸν ἀγαθὸν μανθάνειν, εἰ μή ποτε χρείας χάριν αὐτῷ πρὸς αὐτόν· οὐ γὰρ ἔτι συμβαίνει γίνεσθαι τὸν μὲν δεσπότην, τὸν δὲ δοῦλον· ἀλλ' ἐστί τις ἀρχὴ, καθ' ἣν ἄρχει τῶν ὁμοίων τῷ γένει καὶ τῶν ἐλευθέρων. Ταύτην γὰρ λέγομεν εἶναι τὴν πολιτικὴν ἀρχὴν, ἣν δεῖ τὸν ἄρχοντα ἀρχόμενον μαθεῖν, οἷον ἱππαρχεῖν ἱππαρχηθέντα, στρατηγεῖν στρατηγηθέντα, καὶ ταξιαρχήσαντα καὶ λοχαγήσαντα. Διὸ λέγεται[c] καὶ τοῦτο καλῶς, ὡς οὐκ ἔστιν εὖ ἄρξαι μὴ ἀρχθέντα[1].

10. Τούτων δ' ἀρετὴ μὲν ἑτέρα, δεῖ δὲ τὸν πολίτην τὸν[d] ἀγαθὸν ἐπίστασθαι καὶ δύνασθαι καὶ ἄρχεσθαι[e] καὶ ἄρχειν· καὶ αὕτη ἀρετὴ πολίτου, τὸ τὴν τῶν ἐλευθέρων ἀρχὴν ἐπίστασθαι ἐπ' ἀμφότερα. Καὶ[f] ἀνδρὸς δὴ ἀγαθοῦ ἄμφω. Καὶ

[a] Χερνῆται, 2026 et sic corr. 2023. — [b] Αὐτὸ pro αὐτοὺς, Montec. C Cor. — [c] Καὶ λέγεται καὶ τοῦτο, 2042. — καὶ λέγεται τοῦτο, Vict. Sy Sch. Cor. Ber. — [d] Τὸν ante ἀγαθὸν omm. L. 81. 5, U. 46. — [e] Ἄρ καὶ ἄρχεσθαι, 2023. — [f] Καὶ om. Sch. Cor.

[1] Μὴ ἀρχθέντα. C'était un des préceptes de Solon. (Voir Stobée, p. !

divers; on pourrait bien ranger encore parmi eux les manœuvres, qui, comme leur nom l'indique, vivent du travail de leurs mains : parmi les manœuvres on doit comprendre aussi tous les ouvriers des professions mécaniques; et voilà pourquoi, dans quelques États, on a exclu les ouvriers des fonctions publiques qu'ils n'ont pu atteindre qu'au milieu des excès de la démocratie. Mais ni l'homme vertueux, ni l'homme d'État, ni le bon citoyen n'ont besoin, si ce n'est quand ils peuvent y trouver leur utilité personnelle, de savoir tous ces travaux-là, comme les savent les hommes destinés à l'obéissance. Dans l'État il ne s'agit plus ni de maître ni d'esclave : l'autorité s'exerce à l'égard d'êtres libres et égaux par leur naissance. C'est donc à l'autorité politique que le futur magistrat doit se former en obéissant d'abord lui-même, de même qu'on apprend à commander un corps de cavalerie, en étant simple cavalier : à être général, en exécutant les ordres d'un général : à conduire une phalange, un bataillon, en servant comme soldat dans l'une et dans l'autre. C'est donc dans ce sens qu'il est juste de soutenir que la véritable école du commandement, c'est l'obéissance.

Il n'en est pas moins certain que le mérite de l'autorité et celui de la soumission sont fort divers, bien que le bon citoyen doive réunir en lui la science et la force de l'obéissance et du commandement, et que sa vertu consiste précisément à connaître ces deux faces opposées du pouvoir qui s'applique aux êtres libres : elles doivent être connues aussi de l'homme de bien, ce qui

εἰ[a] ἕτερον εἶδος σωφροσύνης καὶ δικαιοσύνης ἀρχικῆς, καὶ γὰρ ἀρχομένου μὲν, ἐλευθέρου δὲ[b], δῆλον ὅτι οὐ μία ἂν εἴη τοῦ ἀγαθοῦ ἀρετὴ, οἷον δικαιοσύνη, ἀλλ' εἴδη ἔχουσα, καθ' ἃ ἄρξει καὶ ἄρξεται· ὥσπερ[c] ἀνδρὸς καὶ γυναικὸς ἑτέρα σωφροσύνη καὶ ἀνδρία. Δόξαι γὰρ ἂν εἶναι δειλὸς ἀνὴρ, εἰ οὕτως ἀνδρεῖος εἴη, ὥσπερ[d] γυνὴ ἀνδρεία· καὶ γυνὴ λάλος, εἰ οὕτω κοσμία εἴη, ὥσπερ ὁ ἀνὴρ ὁ ἀγαθός[e]. Ἐπεὶ καὶ οἰκονομία ἑτέρα ἀνδρὸς καὶ γυναικός· τοῦ μὲν γὰρ κτᾶσθαι, τῆς δὲ φυλάττειν ἔργον ἐστίν.

11. Ἡ δὲ φρόνησις ἄρχοντος ἴδιος[f] ἀρετὴ μόνη· τὰς γὰρ ἄλλας ἔοικεν ἀναγκαῖον εἶναι κοινὰς καὶ τῶν ἀρχομένων καὶ τῶν ἀρχόντων. Ἀρχομένου δέ γ' οὐκ ἔστιν ἀρετὴ φρόνησις, ἀλλὰ δόξα[1] ἀληθής. Ὥσπερ αὐλοποιὸς γὰρ[g] ὁ ἀρχόμενος, ὁ δ' ἄρχων αὐλητὴς ὁ χρώμενος. Πότερον μὲν οὖν ἡ αὐτὴ ἀρετὴ ἀνδρὸς ἀγαθοῦ καὶ πολίτου σπουδαίου ἢ ἑτέρα, καὶ πῶς ἡ αὐτὴ καὶ πῶς ἑτέρα, φανερὸν ἐκ τούτων.

III. 1. Περὶ[2] δὲ τὸν πολίτην ἔτι λείπεταί τις τῶν ἀπο-ριῶν. Ὡς ἀληθῶς γὰρ, πότερον[h] πολίτης ἐστὶν, ᾧ κοινω-

[a] Εἰς pro εἰ, L. 81. 5. — [b] Post ἐλευθέρου δὲ, collocav. τοῦ ἀγαθοῦ deletum posteà Sch. Cor. sine auctor. — [c] Ὡς pro ὥσπερ, pr. 2023. — [d] Ὡς pro ὥσπερ, 2023. — ἄλαλος, 2025, ἄλλος, C. 161, 2026, U. 46, L. 81. 5, Ald. 1. — [e] Ἀνὴρ ἀγαθὸς, 2023. — [f] Ἴδιος om. C. 161. — [g] Γὰρ αὐλοποιὸς, 2023. — [h] Πότερον ὡς ἀληθῶς πολίτης, Sch. Cor. sine auctor.

[1] Δόξα a ici un sens tout spécial, que j'ai tiré logiquement de ce qui précède. Schneider a traduit *opinio vera*, ce qui ne veut rien dire, bien que ce soit la traduction fidèle du grec. D'autres ont traduit *un jugement sain*; mais un jugement sain paraît devoir être bien plutôt le partage du chef qui commande que celui du sujet qui obéit.

[2] Duv., chap. v; Alb., chap. III.

n'empêche point encore que la sagesse et l'équité du commandement ne soient tout autres que la sagesse et l'équité de l'obéissance. L'homme de bien restant libre même lorsqu'il obéit, ses vertus, et, par exemple, sa sagesse, ne sauraient être constamment les mêmes; elles doivent varier selon qu'il obéit ou qu'il commande. C'est ainsi que le courage et la sagesse diffèrent complétement pour la femme et pour l'homme. Un homme paraîtrait lâche, s'il n'était brave que comme l'est une femme brave; une femme semblerait bavarde, si elle n'était réservée qu'autant que doit l'être l'homme qui sait se conduire : c'est ainsi que dans la famille les fonctions de l'homme et de la femme sont fort opposées, le devoir de l'un étant d'acquérir, et celui de l'autre de conserver. La seule vertu spéciale du commandement, c'est la prudence; quant à toutes les autres, elles sont nécessairement l'apanage commun de ceux qui obéissent et de ceux qui commandent. La prudence n'est point une vertu de sujet; la vertu propre du sujet, c'est une juste confiance en son chef : c'est ainsi que le fabricant de flûtes obéit à l'artiste qui doit se servir de l'instrument et qui le lui commande.

Cette discussion a eu pour objet de faire voir jusqu'à quel point la vertu politique et la vertu privée sont identiques ou différentes, en quoi elles se rapprochent et en quoi elles s'éloignent l'une de l'autre.

Il reste encore une question à résoudre à l'égard du citoyen. N'est-on réellement citoyen qu'autant que l'on peut obtenir les fonctions publiques, ou ne doit-on pas

νεῖν ἔξεστιν ἀρχῆς, ἢ καὶ [a] τοὺς βαναύσους πολίτας θετέον; Εἰ μὲν οὖν καὶ τούτους θετέον, οἷς μὴ μέτεστιν ἀρχῶν, οὐχ οἷόν τε παντὸς εἶναι πολίτου τὴν [b] τοιαύτην ἀρετήν· οὗτος γὰρ πολίτης· εἰ [1] δὲ μηδεὶς τῶν τοιούτων πολίτης, ἐν τίνι μέρει θετέος [c] ἕκαστος; οὐδὲ γὰρ μέτοικος οὐδὲ ξένος. Ἢ διά γε τοῦτον [d] τὸν λόγον οὐδὲν φήσομεν συμβαίνειν [e] ἄτοπον· οὐδὲ γὰρ οἱ δοῦλοι τῶν εἰρημένων οὐδὲν, οὐδ' οἱ ἀπελεύθεροι.

2. Τοῦτο γὰρ ἀληθὲς, ὡς οὐ πάντας θετέον πολίτας, ὧν ἄνευ οὐκ ἂν εἴη πόλις. Ἐπεὶ οὐδ' οἱ παῖδες ὡσαύτως πολῖται καὶ οἱ ἄνδρες, ἀλλ' οἱ μὲν ἁπλῶς, οἱ δ' ἐξ ὑποθέσεως [f]· πολῖται μὲν γάρ εἰσιν, ἀλλ' ἀτελεῖς. Ἐν μὲν οὖν τοῖς ἀρχαίοις χρόνοις παρ' ἐνίοις ἦν δοῦλον τὸ βάναυσον ἢ ξενικόν· διόπερ οἱ πολλοὶ τοιοῦτοι καὶ νῦν. Ἡ δὲ βελτίστη πόλις οὐ ποιήσει βάναυσον πολίτην. Εἰ δὲ καὶ οὗτος πολίτης, ἀλλὰ πολίτου ἀρετὴν, ἣν εἴπομεν, λεκτέον οὐ παντὸς οὐδ' ἐλευθέρου μόνον, ἀλλ' ὅσοι τῶν ἔργων εἰσὶν ἀφειμένοι τῶν ἀναγκαίων.

3. Τῶν δ' ἀναγκαίων οἱ μὲν ἑνὶ λειτουργοῦντες τὰ τοιαῦτα δοῦλοι, οἱ δὲ κοινῇ [g], βάναυσοι καὶ θῆτες. Φανερὸν δ' ἐντεῦθεν μικρὸν ἐπισκεψαμένοις [h], πῶς ἔχει περὶ αὐτῶν·

[a] Καὶ om. U. 46. — [b] Τὴν αὐτὴν, Sch. Cor. sine auctor. — [c] Θετέον, U. 46. — [d] Τούτων, U. 46. — [e] Συμβαίνει, Ald. 1. — [f] Ἐκ προσθέσεως, Cor. auctore Cas. — [g] Κοινοί, C. 161, 2026. Ald. 1. 2. — [h] Ἐπισκεψάμενος, U. 46.

[1] Toute cette théorie, qui nous paraît maintenant si fausse, découle des principes posés plus haut sur la nécessité du loisir pour les citoyens. (Voir plus haut, liv. II, chap. VI, § 2.) Aujourd'hui, la

mettre aussi les artisans au rang des citoyens? Mais si l'on donne ce titre à des individus exclus du pouvoir public, dès lors le citoyen n'a plus un seul et même caractère, puisque de l'artisan on fait un citoyen; ou bien, si l'on refuse ce titre aux artisans, quelle sera leur place dans la cité? Ils n'appartiennent certainement ni à la classe des étrangers, ni à celle des domiciliés. On peut dire, il est vrai, qu'il n'y a rien là de fort singulier, puisque les esclaves et les affranchis n'appartiennent pas davantage aux classes dont nous venons de parler. Mais il est certain qu'on ne doit pas élever au rang de citoyens tous les individus dont l'État a nécessairement besoin. Ainsi les enfants ne sont pas citoyens comme les hommes: ceux-ci le sont d'une manière absolue, ceux-là le sont en espérance: citoyens sans doute, mais citoyens imparfaits. Jadis tous les ouvriers étaient ou des esclaves ou des étrangers, et dans la plupart des États il en est encore de même. Mais une bonne constitution n'admettra jamais l'artisan parmi les citoyens. C'est en vain qu'on donne à l'artisan le nom de citoyen; la qualité de citoyen, je le répète, appartient, non pas à tous les hommes libres, par cela seul qu'il sont libres, elle n'appartient qu'à ceux qui n'ont point à travailler nécessairement pour vivre. Travailler pour la personne d'un individu, c'est être esclave; travailler pour le public, c'est être ouvrier et mercenaire. Il suffit de don-

classe entière des prolétaires, qui répond aux βάναυσοι du philosophe grec, est bannie constitutionnellement de toute participation aux fonctions publiques, aux droits politiques.

αὐτὸ γὰρ φανὲν τὸ λεχθὲν ποιεῖ δῆλον. Ἐπεὶ γὰρ πλείους εἰσὶν αἱ πολιτεῖαι, καὶ εἴδη πολίτου ἀναγκαῖον εἶναι πλείω, καὶ μάλιστα τοῦ ἀρχομένου πολίτου· ὥστ' ἐν μέν τινι πολιτείᾳ τὸν βάναυσον ἀναγκαῖον εἶναι καὶ τὸν θῆτα πολίτας, ἐν τισὶ[a] *δ' ἀδύνατον, οἷον εἴ τίς ἐστιν, ἣν καλοῦμεν*[b] *ἀριστοκρατικὴν, καὶ ἐν ᾗ κατ' ἀρετὴν αἱ τιμαὶ δίδονται*[c] *καὶ κατ' ἀξίαν· οὐ γὰρ οἷόν τ' ἐπιτηδεῦσαι τὰ τῆς ἀρετῆς ζῶντα βίον βάναυσον ἢ θητικόν.*

4. *Ἐν δὲ ταῖς ὀλιγαρχίαις θῆτα μὲν οὐκ ἐνδέχεται εἶναι πολίτην· ἀπὸ τιμημάτων γὰρ μακρῶν αἱ μεθέξεις τῶν ἀρχῶν· βάναυσον δ' ἐνδέχεται· πλουτοῦσι γὰρ καὶ οἱ*[d] *πολλοὶ τῶν τεχνιτῶν. Ἐν Θήβαις δὲ νόμος ἦν τὸν δέκα ἐτῶν μὴ ἀπεσχημένον τῆς ἀγορᾶς μὴ μετέχειν ἀρχῆς*[e]*. Ἐν πολλαῖς δὲ πολιτείαις προσεφέλκεται καὶ τῶν ξένων*[f] *ὁ νόμος· ὁ γὰρ ἐκ πολίτιδος ἐν τισὶ δημοκρατίαις πολίτης ἐστί.*

5. *Τὸν αὐτὸν δὲ τρόπον ἔχει καὶ τὰ περὶ τοὺς νόθους παρὰ πολλοῖς· οὐ μὴν ἀλλ' ἐπεὶ δι' ἔνδειαν τῶν γνησίων πολιτῶν ποιοῦνται πολίτας τοὺς τοιούτους· διὰ γὰρ ὀλιγανθρωπίαν*[1] *οὕτω χρῶνται τοῖς νόμοις· εὐποροῦντες δ'*[g] *ὄχλου κατὰ μικρὸν παραιροῦνται τοὺς ἐκ δούλου πρῶτον ἢ δούλης,*

[a] *Τινὶ* pro *τισὶ*, C. 161. — [b] *Καλοῦσιν*, 2023, C. 161, Ald. 1. Ber. — [c] — *Γίνονται* pro *δίδονται*, C. 161. — [d] *Οἱ* om. Cor. — [e] *Ἀρετῆς* pro *ἀρχῆς*, Vet. int. — [f] *Τοὺς ξένους*, 2025. — *τὸν ξένον*, Cor. — [g] *Δ'* omm. Sch. Cor. — *παραινοῦνται*, 2025.

[1] *Ὀλιγανθρωπίαν*. Il faut se rappeler que l'*oliganthropie*, la disette des hommes, est ce qui a fait périr toutes les républiques anciennes. Ceci a été sensible surtout à Sparte. Les états de l'antiquité n'avaient qu'un moyen de vivre; c'était de se retremper dans l'esclavage : ils ont

ier à ces faits la moindre attention, pour que la questi
oit parfaitement claire.

Mais les constitutions étant diverses, les espèces de ci-
oyens le seront nécessairement autant qu'elles. Ceci est
rai surtout du citoyen considéré en tant que sujet. Ici
'ouvrier et le mercenaire seront de toute nécessité des
citoyens ; là, ils ne sauraient l'être en aucune façon, par
exemple dans l'État que nous appelons aristocrati
où l'honneur des fonctions publiques se répartit à la
ertu et à la considération ; car l'apprentissage de la
ertu est incompatible avec une vie d'artisan et de
nœuvre. Dans les oligarchies, le manœuvre ne peut
tre citoyen, parce que l'accès des magistratures
uvert qu'aux cens élevés ; mais l'artisan peut
uisque la plupart des artisans parviennent à la
A Thèbes, la loi écartait de toute fonction
'avait pas quitté le commerce depuis plus de
resque tous les gouvernements ont appelé des
ers au rang de citoyens, et dans quelques d
e droit politique peut s'acquérir du chef de la
fait assez généralement des lois pour l'ad
âtards ; mais c'est la pénurie seule de vér
oyens qui en fait faire de cette sorte, et tou
'ont d'autre source que la disette des homm
u contraire, la population abonde, on élim
es citoyens nés d'un père ou d'une mère esc
eux qui sont citoyens seulement du côté de

référé mourir. Il n'a pas moins pour amener ce gra
llu que l'invasion des barbares l'Occident.

εἶτα τοὺς ἀπὸ γυναικῶν[a], τέλος δὲ μόνον τοὺς ἐξ ἀμφοῖν αὐτῶν[b] πολίτας ποιοῦσιν.

6. Ὅτι μὲν οὖν εἴδη πλείω πολίτου, φανερὸν ἐκ τούτων, καὶ ὅτι λέγεται μάλιστα πολίτης ὁ μετέχων τῶν τιμῶν, ὥσπερ καὶ Ὅμηρος ἐποίησεν·

Ὡσεί[c] τιν' ἀτίμητον μετανάστην[1]·

ὥσπερ μέτοικος γάρ ἐστιν ὁ τῶν τιμῶν μὴ μετέχων· ἀλλ' ὅπου τὸ τοιοῦτον ἐπικεκρυμμένον ἐστὶν, ἀπάτης χάριν τῶν συνοικούντων ἐστίν. Πότερον μὲν οὖν ἑτέραν ἢ τὴν αὐτὴν[d] θετέον, καθ' ἣν ἀνὴρ ἀγαθός ἐστι καὶ πολίτης σπουδαῖος, δῆλον ἐκ τῶν εἰρημένων[e], ὅτι τινὸς μὲν πόλεως ὁ αὐτὸς, τινὸς δ' ἕτερος, κἀκεῖνος[f] οὐ πᾶς, ἀλλ' ὁ πολιτικὸς καὶ κύριος ἢ δυνάμενος εἶναι κύριος[g], ἢ καθ' αὑτὸν ἢ μετ' ἄλλων, τῆς τῶν κοινῶν ἐπιμελείας.

IV. 1. Ἐπεὶ[2] δὲ ταῦτα διώρισται, τὸ μετὰ ταῦτα σκεπτέον, πότερον μίαν θετέον πολιτείαν ἢ πλείους· κἂν εἰ πλείους, τίνες καὶ πόσαι, καὶ διαφοραὶ τίνες αὐτῶν εἰσιν. Ἔστι[h] δὲ πολιτεία πόλεως τάξις τῶν τ' ἄλλων ἀρχῶν καὶ μάλιστα τῆς κυρίας πάντων· κύριον[3] μὲν γὰρ πανταχοῦ τὸ

[a] Γυναικὸς, Ald. 2, Montec. Cas. Cor. — [b] Ἀστῶν pro αὐτῶν, Sch. Cor. Ber. sine auctor. — [c] Ὡσεὶ ( ) μετέχων, colloc. post. ἐστίν lineâ 9, 1857, 2025, 2026, C. 161, L. 81. 5, U. 46, Ald. sed 2023 sicut textus, et Vet. int. ὥσπερ ( ) μετέχων solùm lin. 7 colloc. post ἐστίν. — [d] Τὴν αὐτὴν ἀρετὴν, Cor. sine auctor. — θετέον om. C. 161. — [e] Ἐκ τῶν εἰρημένων om. Vet. int. — [f] Κἀκείνης, 2023. — [g] Ἢ δυνάμενος εἶναι κύριος, sic 2023, 2025, C. 161, Ber. — [h] Ἔτι pro ἐστι, Ald. 1.

[1] Iliade, IX, v. 644.

[2] Duv., chap. VI; Alb., chap. IV.

[3] Κύριον.... πολίτευμα. Jusqu'à Rousseau, ce fut une opinion géné-

et enfin on n'admet que ceux dont le père et la mère étaient citoyens.

Il y a donc des espèces diverses de citoyens, et celui-là seul l'est pleinement qui a sa part des pouvoirs publics. Si Homère fait dire à son Achille :

....Moi, traité comme un vil étranger!

c'est qu'à ses yeux on est étranger dans la cité, quand on n'y participe pas aux honneurs publics ; et partout où l'on a soin de dissimuler ces différences politiques, c'est uniquement dans la vue de donner le change aux particuliers.

Ensuite, nous avons montré comment la vertu privée et la vertu politique sont identiques, et comment elles diffèrent ; nous avons fait voir que dans tel État le citoyen et l'homme vertueux ne font qu'un ; que dans tel autre ils se séparent ; et enfin que la vertu absolue ne saurait appartenir à tous les citoyens, mais qu'elle appartient seulement à l'homme politique qui est ou qui peut être maître, personnellement ou collectivement, des intérêts de l'État.

Ces points une fois fixés, la première question est celle-ci : Existe-t-il une ou plusieurs organisations politiques ? et si plusieurs existent, quels en sont le nombre, la nature et les différences ?

La constitution est ce qui détermine dans l'État l'organisation régulière de toutes les magistratures, mais

ralement reçue, que le gouvernement et le souverain c'est tout un. Le Contrat social est le premier ouvrage, et c'est là un de ses grands bienfaits, qui ait nettement tracé la limite. Aujourd'hui, personne ne s'y trompe.

πολίτευμα τῆς πόλεως· πολίτευμα δ' ἐστὶν ἡ πολιτεία. Λέγω δ' οἷον ἐν μὲν ταῖς δημοκρατικαῖς[a] *κύριος ὁ δῆμος· οἱ δ' ὀλίγοι τοὐναντίον ἐν ταῖς ὀλιγαρχίαις. Φαμὲν δὲ καὶ πολιτείαν ἑτέραν εἶναι τούτων. Τὸν αὐτὸν δὲ τοῦτον ἐροῦμεν λόγον καὶ περὶ τῶν ἄλλων.*

2. *Ὑποθετέον δὴ*[b] *πρῶτον, τίνος χάριν συνέστηκε πόλις, καὶ τῆς ἀρχῆς εἴδη πόσα τῆς περὶ ἄνθρωπον καὶ τὴν κοινωνίαν τῆς ζωῆς. Εἴρηται*[c] *δὴ*[d] *κατὰ τοὺς πρώτους λόγους*[1], *ἐν οἷς περὶ οἰκονομίας διωρίσθη καὶ δεσποτείας, ὅτι*[e] *φύσει μέν ἐστιν ἄνθρωπος ζῶον πολιτικόν· διὸ καὶ μηδὲν δεόμενοι τῆς παρ'*[f] *ἀλλήλων βοηθείας, οὐκ ἔλαττον ὀρέγονται τοῦ συζῆν.*

3. *Οὐ μὲν ἀλλὰ καὶ τὸ κοινῇ συμφέρον συνάγει, καθ' ὅσον ἐπιβάλλει μέρος ἑκάστῳ τοῦ ζῆν καλῶς. Μάλιστα μὲν οὖν τοῦτ' ἐστὶ τέλος καὶ κοινῇ πᾶσι καὶ χωρὶς, συνέρχονται δὲ καὶ τοῦ ζῆν ἕνεκεν αὐτοῦ, (ἴσως*[g] *γὰρ ἔνεστί τι τοῦ καλοῦ μόριον) καὶ συνέχουσι τὴν πολιτικὴν κοινωνίαν, καὶ κατὰ τὸ ζῆν αὐτὸ μόνον, ἂν μὴ τοῖς χαλεποῖς κατὰ τὸν βίον ὑπερβάλλῃ*[h] *λίαν. Δῆλον δ' ὡς καρτεροῦσι πολλὴν κακοπάθειαν οἱ πολλοὶ τῶν ἀνθρώπων γλιχόμενοι τοῦ ζῆν, ὡς ἐνούσης τινὸς εὐημερίας ἐν αὐτῷ καὶ γλυκύτητος φυσικῆς.*

[a] *Δημοκρατίαις*, Sch. Cor. auctore Sylb. — [b] *Δὲ* pro *δὴ*, Ald. 1. 2. Cor. — [c] *Εἴρηται δὲ καὶ*, 2025, Cor. — [d] *Δὴ καὶ κατὰ*, Ber. — *οἰκοδομίας*, Ald. 1. 2. — [e] *Καὶ ὅτι*, Ald. 1. 2. G. — [f] *Περὶ* pro *παρ'*, Ald. 1. 2, et pr. 2023. — [g] *Ἴσως* ( ) *μόριον*, post *κοινωνίαν* lineâ 16, colloc. 2023, Vet. int. Sch. Cor. — [h] *Ὑπερβάλῃ*, C. 161, L. 81. 5, U. 46. — *ὑπερβάλλει*, 2023, 2025.

[1] *Πρώτους λόγους*. Voir liv. I, chap. II, § 10, et chap. III, § 1.

surtout de la magistrature souveraine ; et le souverain de la cité c'est en tous lieux le gouvernement : le gouvernement est la constitution même. Dans les démocraties, c'est le peuple qui est souverain ; dans les oligarchies, au contraire, c'est la minorité composée des riches ; aussi dit-on que les constitutions de la démocratie et de l'oligarchie sont essentiellement différentes. Il faut d'abord rappeler ici quel est le but assigné par nous à l'État, et quelles sont les diversités de pouvoir que nous avons reconnues parmi les hommes associés pour vivre en commun. Au début de ce traité, nous avons dit, en parlant de l'administration domestique et de l'autorité du maître, que l'homme est par sa nature un être sociable, et j'entends par là que, même sans aucun besoin d'appui mutuel, les hommes désirent invinciblement la vie sociale ; ce qui n'empêche pas que chacun d'eux n'y soit aussi poussé par son utilité particulière et par le désir d'y trouver la part individuelle de bonheur qui lui doit revenir. Le but de tous en masse et de chacun en particulier, c'est de se réunir, ne fût-ce que pour le bonheur seul de vivre ; et cet amour de la vie est sans doute une des perfections de l'humanité. On s'attache à l'association politique, même quand on n'y trouve rien de plus que la vie, à moins que la somme des maux ne vienne véritablement la rendre intolérable. Voyez en effet quel degré de misère supportent la plupart des hommes par le simple amour de la vie ; la nature semble y avoir mis pour eux une jouissance et une douceur inexprimables.

4. Ἀλλὰ μὴν καὶ τῆς ἀρχῆς γε[a] τοὺς λεγομένους τρόπους ῥᾴδιον διελεῖν· καὶ γὰρ ἐν τοῖς ἐξωτερικοῖς[1] λόγοις διοριζόμεθα[b] περὶ αὐτῶν πολλάκις. Ἡ μὲν γὰρ δεσποτεία, καίπερ ὄντος κατ' ἀλήθειαν τῷ τε φύσει δούλῳ καὶ τῷ φύσει δεσπότῃ ταὐτοῦ συμφέροντος, ὅμως ἄρχει πρὸς τὸ τοῦ δεσπότου συμφέρον οὐδὲν ἧττον, πρὸς δὲ τὸ[c] τοῦ δούλου κατὰ συμβεβηκός· οὐ γὰρ ἐνδέχεται φθειρομένου τοῦ δούλου σώζεσθαι τὴν δεσποτείαν.

5. Ἡ δὲ τέκνων ἀρχὴ καὶ γυναικὸς καὶ τῆς οἰκίας πάσης, ἣν δὴ καλοῦμεν οἰκονομικὴν, ἤτοι τῶν ἀρχομένων χάριν ἐστὶν ἢ κοινοῦ τινος ἀμφοῖν. Καθ' αὑτὸ μὲν τῶν ἀρχομένων, ὥσπερ[d] ὁρῶμεν καὶ τὰς ἄλλας τέχνας, οἷον ἰατρικὴν καὶ γυμναστικήν· κατὰ[e] συμβεβηκὸς δὲ κἂν αὐτῶν εἶεν. Οὐδὲν γὰρ κωλύει τὸν παιδοτρίβην[2] ἕνα τῶν γυμναζομένων ἐνίοτ' εἶναι καὶ αὐτὸν, ὥσπερ ὁ κυβερνήτης εἷς ἐστιν ἀεὶ τῶν πλωτήρων. Ὁ μὲν οὖν παιδοτρίβης ἢ κυβερνήτης σκοπεῖ τὸ τῶν ἀρχομένων ἀγαθόν· ὅταν δὲ τούτων εἷς γένηται καὶ αὐτὸς, κατὰ[f] συμβεβηκὸς μετέχει τῆς ὠφελείας[g]· ὁ μὲν

[a] Γε omm. 1857, 2023, Vict. Sch. Cor. Ber. — [b] Διωριζόμεθα, L. 81. 5, Sylb. — [c] Τὸ om. Ald. 1. — καὶ κατὰ, U. 46. — [d] Ὡς pro ὥσπερ, 2023. — [e] Καὶ κατὰ, U. 46. — [f] Κατὰ τὸ, L. 81. 5, U. 46. — [g] Ὠφελείας, sic 2023, 2026, C. 161, corr. 2025, Ber.

[1] Ἐξωτερικοῖς. On sait que les ouvrages d'Aristote se divisaient en deux classes, ceux qu'il publiait (ἐξωτερικὰ), et ceux qu'il gardait pour l'enseignement particulier de ses élèves (ἀκροαματικά). (Voir la préface.) Il est évident par ce seul passage que la Politique appartient à la seconde classe d'ouvrages qui se nommaient aussi ἐσωτερικοὶ λόγοι, οἱ κατὰ φιλοσοφίαν λόγοι (Voir dans ce livre, chap. VII, § 1.)

Il est, du reste, bien facile de distinguer les divers genres de pouvoir dont nous voulons parler ici : nous en traitons tout au long dans nos ouvrages déjà publiés. Bien que l'intérêt du maître et l'intérêt de son esclave s'identifient, quand c'est le vœu réel de la nature qui assigne au maître et à l'esclave le rang qu'ils occupent tous deux, le pouvoir du maître a cependant pour objet direct l'avantage du maître, et pour objet accidentel l'avantage de l'esclave ; parce que, l'esclave une fois perdu, le pouvoir du maître disparaît avec lui. Le pouvoir du père sur les enfants, sur la femme et la famille entière, pouvoir que nous avons nommé domestique, a pour but l'intérêt des administrés ou tout au plus un intérêt commun à eux et à celui qui les régit. Quoique fait surtout pour les administrés, il peut, comme dans tant d'autres arts, la médecine, la gymnastique, tourner secondairement à l'avantage de celui qui gouverne. Ainsi le gymnaste peut fort bien se mêler aux jeunes gens qu'il exerce, comme, à bord, le pilote est toujours un des hommes de l'équipage. Le but du gymnaste comme celui du pilote, c'est l'intérêt de ceux qu'ils dirigent ; si l'un ou l'autre viennent se mêler à leurs subordonnés, ils prennent leur part de l'avantage com-

[1] Παιδοτρίβην. Le pédotribe, comme son nom l'indique, est le professeur de gymnastique pour les enfants ; le gymnaste est pour les hommes faits. Le pédotribe était inférieur au gymnaste ; il n'enseignait que les mouvements corporels : le gymnaste, au contraire, était capable d'approprier les exercices aux divers tempéraments : il avait une certaine science hygiénique que l'autre ne possédait pas.

γὰρ πλωτὴρ, ὁ δὲ τῶν γυμναζομένων εἷς γίνεται παιδοτρίβης ὤν.

6. Διὸ καὶ τὰς πολιτικὰς ἀρχὰς, ὅταν ᾗ κατ' ἰσότητα τῶν πολιτῶν συνεστηκυῖα καὶ καθ' ὁμοιότητα [a], κατὰ μέρος ἀξιοῦσιν ἄρχειν· πρότερον μὲν ᾗ πέφυκεν, ἀξιοῦντες ἐν μέρει λειτουργεῖν, καὶ σκοπεῖν τινα πάλιν τὸ [b] αὐτοῦ ἀγαθὸν, ὥσπερ πρότερον αὐτὸς ἄρχων ἐσκόπει τὸ ἐκείνου συμφέρον· νῦν δὲ διὰ τὰς ὠφελείας [c] τὰς ἀπὸ τῶν κοινῶν καὶ τὰς ἐκ τῆς ἀρχῆς βούλονται συνεχῶς ἄρχειν· οἷον εἰ συνέβαινεν ὑγιαίνειν ἀεὶ τοῖς ἄρχουσι, νοσακεροῖς οὖσι· καὶ γὰρ ἂν οὕτως ἴσως ἐδίωκον [d] τὰς ἀρχάς.

7. Φανερὸν [1] τοίνυν, ὡς ὅσαι μὲν πολιτεῖαι τὸ κοινῇ συμφέρον σκοποῦσιν [e], αὗται μὲν ὀρθαὶ τυγχάνουσιν οὖσαι κατὰ τὸ ἁπλῶς δίκαιον· ὅσαι δὲ τὸ [f] σφέτερον [g] μόνον τῶν ἀρχόντων, ἡμαρτημέναι πᾶσαι, καὶ παρεκβάσεις τῶν ὀρθῶν πολιτειῶν· δεσποτικαὶ γάρ· ἡ δὲ πόλις κοινωνία τῶν ἐλευθέρων ἐστί. Διωρισμένων [2] δὲ τούτων ἐχόμενόν ἐστι τὰς πολιτείας ἐπισκέψασθαι, πόσαι τὸν ἀριθμὸν καὶ τίνες εἰσί·

[a] Ὁμοιότητα ἡ πολιτεία, Sch. Cor. sine auctor. — [b] Τοῦ pro τὸ, L. 81. 5, U. 46. — [c] Ὠφελείας, sic C. 161, 2023, 2026. — [d] Ἐδίωκαν, 1857. — [e] Σκοποῦσαι, L. 81. 5. — [f] Τὸ post δὲ om. Vict. Sch. Cor. — [g] Σφέτερον σκοποῦσι, U. 46. — ἡμαρτημέναι, καὶ πᾶσαι παρ., 2023, 2026, C. 161. — ἡμαρτηκέναι, U. 46.

[1] Φανερόν. Le plus profond des publicistes contemporains, le vénérable M. Destutt de Tracy, n'a trouvé rien de plus à dire dans son Commentaire sur Montesquieu (liv. II, page 26). Il a divisé les gouvernements en deux classes, gouvernements nationaux ou d'intérêt général (κοινῇ συμφέρον), et gouvernements spéciaux ou d'in-

mun, l'un comme simple matelot, l'autre comme élève, malgré sa qualité de professeur. Dans les pouvoirs politiques, lorsque la parfaite égalité des citoyens en fait la base, chacun a droit d'exercer l'autorité à son tour : d'abord, chose toute naturelle, tous regardent cette alternative comme parfaitement légitime, et ils accordent à un autre le droit de décider par lui-même de leurs intérêts, comme ils ont eux-mêmes décidé des siens; mais, plus tard, les avantages que procurent le pouvoir et l'administration des intérêts généraux inspirent à tous les hommes le désir de se perpétuer en charge; et s'ils étaient travaillés d'une maladie chronique que la continuité du pouvoir pût seule guérir, ils ne seraient certainement pas plus âpres à retenir l'autorité, une fois qu'ils en jouissent.

Donc évidemment, toutes les constitutions qui ont en vue l'intérêt général sont pures et essentiellement justes; toutes celles qui n'ont en vue que l'intérêt personnel des gouvernants, viciées dans leurs bases, ne sont que la corruption des bonnes constitutions : elles tiennent de fort près au pouvoir du maître sur l'esclave, tandis qu'au contraire la cité n'est qu'une association d'hommes libres.

Après les principes que nous venons de poser, nous pouvons examiner la nature et le nombre des constitutions. Nous nous occuperons d'abord des constitutions

térêt privé (σφέτερον μόνον τῶν ἀρχόντων).

[2] Διωρισμένων. Duval, chap. VII; Alb., chap. V.

καὶ πρῶτον τὰς ὀρθὰς αὐτῶν· καὶ γὰρ αἱ παρεκϐάσεις ἔσονται φανεραὶ τούτων διορισθεισῶν[a].

V. 1. Ἐπεὶ δὲ πολιτεία μὲν καὶ πολίτευμα σημαίνει ταὐτὸν, πολίτευμα δ' ἐστὶ τὸ κύριον τῶν πόλεων, ἀνάγκη δ' εἶναι κύριον ἢ ἕνα ἢ ὀλίγους ἢ τοὺς[b] πολλούς[1]· ὅταν μὲν ὁ εἷς ἢ οἱ ὀλίγοι ἢ οἱ πολλοὶ πρὸς τὸ κοινὸν συμφέρον ἄρχωσι, ταύτας μὲν ὀρθὰς ἀναγκαῖον εἶναι τὰς πολιτείας, τὰς δὲ πρὸς τὸ ἴδιον ἢ τοῦ ἑνὸς ἢ τῶν ὀλίγων ἢ τοῦ πλήθους, παρεκϐάσεις· ἢ γὰρ οὐ πολίτας φατέον εἶναι τοὺς μετέχοντας, ἢ δεῖ κοινωνεῖν τοῦ συμφέροντος.

2. Καλεῖν δ' εἰώθαμεν τῶν μὲν μοναρχιῶν τὴν πρὸς τὸ κοινὸν ἀποϐλέπουσαν συμφέρον, βασιλείαν, τὴν δὲ τῶν[c] ὀλίγων μὲν, πλειόνων δ' ἑνὸς, ἀριστοκρατίαν, ἢ διὰ τὸ[d] τοὺς ἀρίστους ἄρχειν ἢ διὰ τὸ πρὸς τὸ ἄριστον τῇ πόλει καὶ τοῖς κοινωνοῦσιν αὐτῆς. Ὅταν δὲ τὸ πλῆθος πρὸς τὸ κοινὸν πολιτεύηται συμφέρον, καλεῖται τὸ κοινὸν ὄνομα πασῶν τῶν[e] πολιτειῶν, πολιτεία.

[a] Διωρισθεισῶν, Ald. 1. 2, Vict. — [b] Τοὺς omm. Sch. Cor. sine auctor. — [c] Τῶν om. 2023. — [d] Τὸ om. L. 81. 5. — [e] Τῶν om. C. 161.

[1] Ἕνα, ὀλίγους, πόλλους. Je ne crois pas qu'il soit possible de donner à la division scientifique des gouvernements une base plus réelle et plus claire.

Cette distinction des gouvernements en monarchiques, oligarchiques et démocratiques, n'appartient point à Aristote; on la trouve exposée tout au long dans la curieuse délibération d'Otanès et des conjurés Perses, après le meurtre des Mages. (Hérodote, Thalie, chap. LXXX et suiv.) Mais Aristote a le mérite d'avoir le premier systématisé et mis dans tout son jour cette classification déjà vulgaire de son temps : c'est sur elle qu'il a construit toute l'ordonnance de sa politique. Spinosa, Montesquieu

pures, et une fois que celles-là seront déterminées, on reconnaîtra sans peine les constitutions corrompues.

Le gouvernement et la constitution étant choses identiques, et le gouvernement étant le maître suprême de la cité, il faut absolument que ce maître soit, ou un seul individu, ou une minorité, ou enfin la majorité des citoyens. Quand le maître unique, ou la minorité, ou la majorité gouvernent dans l'intérêt général, la constitution est pure; quand ils gouvernent dans leur propre intérêt, la constitution est corrompue, puisque de deux choses l'une, ou les membres de l'association ne sont pas vraiment citoyens, ou, s'ils le sont, ils doivent avoir leur part de l'avantage commun.

Quand la monarchie ou gouvernement d'un seul a pour objet l'intérêt général, on la nomme vulgairement royauté. Avec la même condition, le gouvernement de la minorité, pourvu qu'elle ne soit pas réduite à un seul individu, c'est l'aristocratie, ainsi nommée, soit parce que le pouvoir est aux mains des gens de bien, soit parce que le pouvoir n'a d'autre objet que le plus grand bien de l'État et des associés. Enfin, quand la majorité gouverne dans le sens de l'intérêt général, le gouvernement reçoit comme dénomination spéciale la dénomination générique de tous les gouvernements, et se nomme république. Ces différences de dénomination sont fort justes. Une vertu supérieure peut être le par-

n'en ont point d'autre, l'un dans son *Tract. Politic.*, l'autre dans son Esprit des Lois. Elle est acquise à la science politique qui l'a dès longtemps acceptée et qui n'aura point à la changer.

3. Συμβαίνει δ' εὐλόγως· ἕνα μὲν γὰρ διαφέρειν κατ' ἀρετὴν ἢ ὀλίγους ἐνδέχεται, πλείους δ' ἤδη χαλεπὸν ἠκριβῶσθαι πρὸς πᾶσαν ἀρετήν, ἀλλὰ μάλιστα[a] τὴν πολεμικήν· αὕτη γὰρ ἐν πλήθει γίγνεται. Διόπερ κατὰ ταύτην τὴν πολιτείαν κυριώτατον τὸ προπολεμοῦν, καὶ μετέχουσιν αὐτῆς οἱ κεκτημένοι τὰ ὅπλα.

4. Παρεκβάσεις[1] δὲ τῶν εἰρημένων, τυραννὶς μὲν βασιλείας, ὀλιγαρχία δ' ἀριστοκρατίας[b], δημοκρατία[2] δὲ πολιτείας. Ἡ μὲν γὰρ τυραννίς ἐστι μοναρχία πρὸς τὸ συμφέρον τὸ[c] τοῦ μοναρχοῦντος, ἡ δ' ὀλιγαρχία πρὸς τὸ τῶν εὐπόρων, ἡ δὲ δημοκρατία πρὸς τὸ συμφέρον τὸ τῶν ἀπόρων· πρὸς δὲ τὸ τῷ κοινῷ λυσιτελοῦν οὐδεμία αὐτῶν. Δεῖ δὲ[3]

[a] Ἀλλ' ἢ μάλιστα, Cor. sine auctor. — [b] Ἀριστοκρατείας, Ald. 1. — [c] Τὸ ante τοῦ om. U. 46.

[1] Παρεκβάσεις. Hobbes a remarqué avec raison (*Imperium*, cap. VII, § 3) que ces trois secondes dénominations sont toutes de haine et de mépris, mais qu'elles ne désignent pas des gouvernements de principes différents; c'est précisément ce qu'Aristote a entendu dire en employant le mot παρέκβασις. Hobbes, du reste, montre fort bien que le principe de la monarchie et celui du despotisme sont identiques, et que l'usage seul diffère dans l'une et dans l'autre. Montesquieu, pour n'avoir point osé trancher aussi nettement la question, s'est fatigué pendant plusieurs livres de son immortel ouvrage à tracer entre la monarchie et le despotisme une limite qui scientifiquement n'existe pas.

Polybe, qui ne paraît point avoir connu l'ouvrage d'Aristote, présente une division des gouvernements moins juste que celle-ci: Βασιλεία, ἀριστοκρατία, δημοκρατία, dont les corruptions sont μοναρχία, ὀλιγαρχία, ὀχλοκρατία (liv. VI, page 629). (Voir aussi Platon, Rép., liv. VIII, trad. de M. Cousin, pages 126-28.)

[2] Δημοκρατία. J'ai rendu le mo

tage d'un individu, d'une minorité ; mais une majorité ne peut être désignée par aucune vertu spéciale, excepté toutefois la vertu guerrière, qui se manifeste surtout dans les masses : et la preuve c'est que, dans le gouvernement de la majorité, la partie la plus puissante de l'État est sa partie guerrière ; tous ceux qui ont des armes y sont citoyens.

Les corruptions de ces gouvernements sont, la tyrannie pour la royauté, l'oligarchie pour l'aristocratie, la démagogie pour la république. La tyrannie est une monarchie qui n'a pour objet que l'intérêt personnel du monarque, l'oligarchie n'a pour objet que l'intérêt particulier des riches, la démagogie celui des pauvres : aucun de ces gouvernements ne songe à l'intérêt général.

Il faut nous arrêter quelques instants sur cette différence des gouvernements, car elle offre des difficultés.

δημοκρατία par démagogie, chaque fois qu'Aristote a pris δημοκρατία en mauvaise part, comme ici. Le mot démocratie est, de nos jours, dégagé de toute idée défavorable, et n'eût point rendu la pensée du philosophe grec. C'est, du reste, le lieu de remarquer qu'Aristote prend toujours le mot δῆμος pour la partie la plus pauvre et la plus nombreuse des citoyens, du corps politique. Toutes les fois donc qu'on rencontrera dans cette traduction le mot *peuple*, il faut entendre non pas la totalité ou la majorité de la nation, ce qui comprendrait aussi les esclaves, mais seulement la dernière classe du corps politique, celle qui prévalut à Athènes, mais qui dans la plupart des républiques grecques ne joua jamais qu'un rôle tout à fait secondaire. (Voir ci-dessus, liv. II, chap. IX, § 3, 4, et liv. III, chap. III, § 1, 2.) Il s'ensuivrait de la distinction d'Aristote, que, depuis le commencement du monde, il n'aurait pas encore existé un seul roi. (Rousseau, Contrat Social, liv. III, chap. X.)

[1] Δεῖ δέ. Duval, chap. VIII.

μικρὸν[a] διὰ μακροτέρων εἰπεῖν, τίς ἑκάστη τούτων τῶν πολιτειῶν ἐστι· καὶ γὰρ ἔχει τινὰς ἀπορίας. Τῷ δὲ περὶ ἑκάστην μέθοδον φιλοσοφοῦντι καὶ μὴ μόνον ἀποβλέποντι πρὸς τὸ πράττειν, οἰκεῖόν ἐστι τὸ μὴ παρορᾷν μηδέ τι καταλείπειν, ἀλλὰ δηλοῦν τὴν περὶ ἕκαστον ἀλήθειαν.

5. Ἔστι δὲ τυραννὶς μὲν μοναρχία, καθάπερ εἴρηται, δεσποτικὴ τῆς[b] πολιτικῆς κοινωνίας· ὀλιγαρχία δὲ, ὅταν ὦσι κύριοι τῆς πολιτείας οἱ τὰς οὐσίας ἔχοντες· δημοκρατία δὲ τοὐναντίον, ὅταν οἱ μὴ κεκτημένοι πλῆθος οὐσίας ἀλλ' ἄποροι. Πρώτη δ' ἀπορία πρὸς τὸν διορισμόν ἐστιν· εἰ γὰρ[c] εἶεν οἱ πλείους, ὄντες εὔποροι, κύριοι τῆς πόλεως[d], δημοκρατία δ' ἐστὶν, ὅταν ᾖ[e] κύριον τὸ πλῆθος· ὁμοίως δὲ πάλιν, κἂν εἴ που συμβαίνῃ[f] τοὺς ἀπόρους ἐλάττους μὲν εἶναι τῶν εὐπόρων, κρείττους δ' ὄντας[g] κυρίους εἶναι τῆς πολιτείας, ὅπου δ' ὀλίγον κύριον πλῆθος, ὀλιγαρχίαν εἶναί φασιν, οὐκ ἂν καλῶς δόξειεν[h] διωρίσθαι περὶ τῶν πολιτειῶν.

6. Ἀλλὰ μὴν κἄν τις συνθεὶς τῇ μὲν εὐπορίᾳ τὴν ὀλιγότητα, τῇ δ' ἀπορίᾳ τὸ πλῆθος, οὕτω προσαγορεύῃ[i] τὰς πολιτείας, ὀλιγαρχίαν μὲν, ἐν ᾗ τὰς ἀρχὰς ἔχουσιν οἱ[k] εὔποροι, ὀλίγοι τὸ πλῆθος ὄντες, δημοκρατίαν δὲ, ἐν ᾗ οἱ

[a] Μικρῷ, 2023, Sylb. Sch. Cor. — [b] Τῆς om. L. 81. 5. — [c] Εἰ γὰρ om. L. 81. 5. — [d] Πολιτείας pro πόλεως, Sch. Cor. sine auctor. — [e] Εἴη pro ᾖ, 2023. — [f] Συμβαίνει, 2025, συμβαίνοι, Sch. Cor. — [g] Ὄντος, U. 46. — [h] Δόξειε, 2023. — διωρίσασθαι, L. 81. 5, U. 46. — [i] Προσαγορεύει, U. 46, L. 81. 5, Ald. 1. 2. — προσαγορεύοι, 2023, 2026, C. 161. — [k] Οἱ omm. 2026, C. 161. Ald. 1.

Quand on observe les choses philosophiquement, et qu'on ne veut pas se borner seulement au fait, on doit, quelque méthode d'ailleurs qu'on adopte, n'omettre aucun détail, n'en négliger aucun, mais les montrer tous dans leur vrai jour.

La tyrannie, comme je viens de le dire, est le gouvernement d'un seul, régnant en maître sur l'association politique ; l'oligarchie est la prédominance politique des riches, et la démagogie, au contraire, la prédominance des pauvres, à l'exclusion des riches. On fait une première objection contre cette définition même. Si la majorité maîtresse de l'État est composée de riches, et que le gouvernement de la majorité soit appelé la démocratie; et réciproquement, si, par hasard, les pauvres, en minorité relativement aux riches, sont cependant, par la supériorité de leurs forces, maîtres de l'État, et que le gouvernement de la minorité soit appelé l'oligarchie, les définitions que nous venons de donner deviennent inexactes. On ne résout pas même cette difficulté en réunissant les idées de richesse et de minorité, celles de misère et de majorité, et en réservant le nom d'oligarchie pour les gouvernements où les riches, en minorité, occupent les emplois, et celui de démagogie, pour celui où les pauvres, en majorité, sont les maîtres. Car comment classer les deux formes de constitution que nous venons de supposer, l'une où les riches forment la majorité, l'autre où les pauvres forment la minorité, souverains les uns et les autres de l'État ? A moins toutefois que quelques autres formes politiques

ἄποροι, πολλοὶ τὸ πλῆθος ὄντες, ἄλλην ἀπορίαν ἔχει. Τίνας γὰρ ἐροῦμεν τὰς ἄρτι λεχθείσας πολιτείας, τὴν, ἐν ᾗ πλείους οἱ εὔποροι, καὶ ἐν ᾗ ἐλάττους οἱ ἄποροι, κύριοι δ' ἑκάτεροι τῶν πολιτειῶν; εἴπερ μηδεμία ἄλλη πολιτεία παρὰ[a] τὰς εἰρημένας ἐστίν.

7. Ἔοικε τοίνυν ὁ λόγος ποιεῖν δῆλον, ὅτι τὸ μὲν ὀλίγους ἢ πολλοὺς εἶναι κυρίους συμβεβηκός ἐστι, τὸ μὲν ταῖς ὀλιγαρχίαις, τὸ δὲ ταῖς δημοκρατίαις, διὰ τὸ τοὺς μὲν εὐπόρους ὀλίγους, πολλοὺς[b] δ' εἶναι τοὺς ἀπόρους πανταχοῦ. Διὸ καὶ οὐ συμβαίνει τὰς ῥηθείσας αἰτίας[c] γίνεσθαι διαφοράς[d]· ᾧ δὲ διαφέρουσιν ἥ τε δημοκρατία καὶ ἡ ὀλιγαρχία ἀλλήλων, πενία καὶ πλοῦτός ἐστι· καὶ ἀναγκαῖον μὲν, ὅπου ἂν ἄρχωσι διὰ πλοῦτον ἄν τ' ἐλάττους ἄν τε πλείους, εἶναι ταύτην[e] ὀλιγαρχίαν, ὅπου δ' οἱ ἄποροι, δημοκρατίαν. Ἀλλὰ συμβαίνει, καθάπερ εἴπομεν, τοὺς μὲν ὀλίγους εἶναι, τοὺς δὲ πολλούς· εὐποροῦσι μὲν γὰρ ὀλίγοι, τῆς δ' ἐλευθερίας μετέχουσι πάντες· δι' ἃς αἰτίας ἀμφισβητοῦσιν ἀμφότεροι τῆς πολιτείας.

8. Ληπτέον[1] δὲ πρῶτον, τίνας ὅρους λέγουσι τῆς ὀλιγαρχίας καὶ δημοκρατίας, καὶ τί τὸ δίκαιον τό τε ὀλιγαρχικὸν καὶ δημοκρατικόν· πάντες γὰρ ἅπτονται δικαίου τινὸς, ἀλλὰ μέχρι τινὸς προέρχονται, καὶ λέγουσιν οὐ πᾶν τὸ κυρίως[f] δίκαιον· οἷον δοκεῖ ἴσον τὸ δίκαιον[g] εἶναι, καὶ γὰρ

[a] Περὶ pro παρὰ, L. 81. 5, U. 46. — [b] Πλείους pro πολλοὺς, Sch. Cor. sine auctor. — [c] Ἀπορίας pro αἰτίας, Cor. Ber. — [d] Διαφορᾶς, Sylb. Cor. Ber. — [e] Τούτων τὴν pro ταύτην, U. 46. — [f] Κυρίως τὸ, 2023. — [g] Τὸ ἴσον δίκαιον, Vict. Sylb. Sch. Cor. — γὰρ omm. C. 161, B. 2, Lamb. Cor. G.

n'aient échappé à notre énumération. Mais la raison nous dit assez que la domination de la minorité et celle de la majorité sont choses tout accidentelles, celle-ci dans les oligarchies, celle-là dans les démocraties; parce que les riches forment partout la minorité, comme les pauvres forment partout la majorité : ainsi les différences indiquées plus haut n'en sont véritablement point. Ce qui distingue essentiellement la démocratie et l'oligarchie, c'est la pauvreté et la richesse : et partout où le pouvoir est aux riches, majorité ou minorité, c'est une oligarchie; partout où il est aux pauvres, c'est une démocratie ; mais il n'en est pas moins vrai, je le répète, que généralement les riches sont en minorité, les pauvres en majorité : la richesse est à quelques-uns, mais la liberté est à tous. Ce sont là, du reste, les causes des divisions politiques entre les riches et les pauvres.

Voyons d'abord quelles sont des deux parts les limites qu'on assigne à l'oligarchie et à la démocratie, et ce qu'on appelle le droit dans l'une et dans l'autre. Les deux côtés revendiquent exclusivement le droit pour chacun d'eux, et de fait, le droit appartient à tous deux jusqu'à un certain point; mais ce droit n'est absolu, ni pour les uns, ni pour les autres. Ainsi l'égalité paraît le droit commun, et sans doute elle l'est, non pas pour tous cependant, mais seulement entre égaux ; et de même pour l'inégalité; elle est certainement un droit,

[1] Ληπτέον. « J'ai été obligé, dit « Champagne, de donner quelques « développements à ce morceau trop « serré, où les pensées ne sont « qu'indiquées dans le texte grec. » Tome I, p. 392. — Duv., chap. IX.

ἔστιν, ἀλλ' οὐ πᾶσιν, ἀλλὰ τοῖς ἴσοις· καὶ τὸ ἄνισον δοκεῖ δίκαιον εἶναι, καὶ γάρ ἔστιν, ἀλλ' οὐ πᾶσιν, ἀλλὰ τοῖς ἀνίσοις· οἱ δὲ τοῦτ' ἀφαιροῦσι, τὸ οἷς, καὶ κρίνουσι κακῶς. Τὸ δ' αἴτιον, ὅτι περὶ αὐτῶν ἡ κρίσις· σχεδὸν δ' οἱ πλεῖστοι φαῦλοι κριταὶ[a] περὶ τῶν οἰκείων.

9. Ὥστ' ἐπεὶ τὸ δίκαιόν τισι, καὶ διήρηται τὸν αὐτὸν τρόπον ἐπί τε τῶν πραγμάτων καὶ οἷς, καθάπερ εἴρηται πρότερον ἐν τοῖς Ἠθικοῖς[1], τὴν μὲν τοῦ πράγματος ἰσότητα ὁμολογοῦσι, τὴν δ'[b] οἷς, ἀμφισβητοῦσι, μάλιστα μὲν διὰ τὸ λεχθὲν ἄρτι, διότι κρίνουσι τὰ περὶ αὑτοὺς κακῶς· ἔπειτα δὲ καί, διὰ τὸ λέγειν μέχρι τινὸς ἑκατέρους δίκαιόν τι, νομίζουσι δίκαιον λέγειν ἁπλῶς. Οἱ μὲν γάρ, ἂν κατά τι ἄνισοι ὦσιν, οἷον χρήμασιν, ὅλως οἴονται ἄνισοι εἶναι· οἱ δέ, ἂν κατά τι ἴσοι, οἷον ἐλευθέριοι[c], ὅλως ἴσοι· τὸ δὲ κυριώτατον οὐ λέγουσιν.

10. Εἰ μὲν γὰρ τῶν κτημάτων χάριν ἐκοινώνησαν καὶ συνῆλθον, τοσοῦτον μετέχουσι τῆς πόλεως, ὅσονπερ τὸ[d] τῆς κτήσεως, ὥσθ' ὁ τῶν ὀλιγαρχικῶν[e] λόγος δόξειεν ἂν ἰσχύειν· οὐ γὰρ εἶναι δίκαιον, ἴσον μετέχειν τῶν ἑκατὸν μνῶν[f] τὸν εἰσενέγκαντα[g] μίαν μνᾶν τῷ δόντι τὸ λοιπὸν πᾶν, οὔτε τῶν ἐξ ἀρχῆς οὔτε τῶν ἐπιγινομένων[h].

11. Εἰ δὲ μήτε τοῦ ζῆν μόνον ἕνεκεν[i], ἀλλὰ μᾶλλον

[a] Κριταὶ φαῦλοι, 2023. — [b] Τὸ pro δέ, Ald. 2. — [c] Ἐλεύθεροι, 2023. — ἐλευθερίᾳ, Vict. Sylb. Ber. — [d] Καὶ pro τό, C. 161, 2026. — [e] Ὀλιγαρχιῶν, U. 46. — [f] Μνῶν ἕνα τὸν εἰσε. Vet. int. — [g] Εἰσενέγκοντα, 2023. — δ' ὄντι, U. 46. — [h] Ἐπιγενομένων, Cor. — [i] Ἕνεκεν μόνον, 2023. — μόνος, 1857. — μᾶλλον omm. Sch. Cor.

non pas pour tous, mais bien pour des individus inégaux entre eux. Si l'on fait abstraction des individus, on risque de porter un jugement erroné. C'est qu'ici les juges sont juges et parties; et l'on est ordinairement mauvais juge dans sa propre cause. Le droit pouvant s'appliquer aussi bien aux choses qu'aux personnes, comme je l'ai dit dans la Morale, l'on s'accorde sans peine sur le fonds même du droit, mais pas le moins du monde sur les personnes à qui ce droit appartient ; et cela, je le répète, vient de ce qu'on juge toujours fort mal quand on est intéressé. Parce que les uns et les autres ont une certaine portion de droit, ils croient pouvoir s'arroger un droit absolu : d'une part, supérieurs en un point, en richesse par exemple, ils se croient supérieurs en tout ; d'autre part, égaux en un point, en liberté par exemple, ils se croient absolument égaux : on oublie des deux côtés l'objet capital.

Si l'association politique était une association commerciale et lucrative, la part des associés serait dans l'État en proportion directe de leur mise, et les partisans de l'oligarchie auraient alors raison ; car il ne serait pas équitable que l'associé qui n'a mis qu'une mine sur cent eût la même part que celui qui aurait fourni tout le reste : mais l'association politique a pour objet non pas seulement l'existence des associés, mais leur bonheur ; autrement elle pourrait s'établir entre des esclaves ou d'autres êtres qui ne la forment point cependant, étant

[1] Ἠθικοῖς. Mor. Nicom. liv. V, chap. VI, p. 1131, a, édition de Bekker.

τοῦ εὖ ζῆν, (καὶ γὰρ ἂν δούλων καὶ τῶν ἄλλων ζώων ἦν πόλις· νῦν δ' οὐκ ἔστι, διὰ τὸ μὴ μετέχειν εὐδαιμονίας μηδὲ τοῦ ζῆν κατὰ προαίρεσιν·) μήτε συμμαχίας ἕνεκεν, ὅπως ὑπὸ μηδενὸς ἀδικῶνται, μήτε διὰ τὰς ἀλλαγὰς καὶ τὴν χρῆσιν τὴν πρὸς ἀλλήλους, (καὶ γὰρ ἂν [1] Τυῤῥηνοὶ [a] καὶ Καρχηδόνιοι καὶ πάντες, οἷς ἐστι σύμβολα πρὸς ἀλλήλους, ὡς μιᾶς ἂν πολῖται πόλεως ἦσαν· εἰσὶ γοῦν αὐτοῖς συνθῆκαι [b] περὶ τῶν εἰσαγωγίμων, καὶ [c] σύμβολα περὶ τοῦ μὴ ἀδικεῖν, καὶ γραφαὶ περὶ συμμαχίας· ἀλλ' οὔτ' ἀρχαὶ πᾶσιν ἐπὶ τούτοις κοιναὶ καθεστᾶσιν, ἀλλ' ἕτεραι [d] παρ' ἑκατέροις, οὔτε τοῦ [e] ποίους τινὰς εἶναι δεῖ φροντίζουσιν ἅτεροι τοὺς ἑτέρους [f], οὐδ' ὅπως μηδεὶς ἄδικος ἔσται τῶν ὑπὸ τὰς συνθήκας, μηδὲ μοχθηρίαν ἕξει [g] μηδεμίαν, ἀλλὰ μόνον, ὅπως μηδὲν ἀδικήσωσιν [h] ἀλλήλους·) περὶ δ' ἀρετῆς καὶ κακίας πολιτικῆς διασκοποῦσιν, ὅσοι [i] φροντίζουσιν εὐνομίας. Ἧι καὶ φανερὸν, ὅτι δεῖ περὶ ἀρετῆς ἐπιμελὲς [k] εἶναι τῇ γ' ὡς ἀληθῶς ὀνομαζομένῃ πόλει, μὴ λόγου χάριν· γίνεται γὰρ ἡ κοινωνία συμμαχία, τῶν ἄλλων [l] τόπῳ διαφέρουσα μόνον, τῶν ἄποθεν [m] συμμάχων [n] καὶ ὁ νόμος συνθήκη, καὶ καθάπερ ἔφη [2] Λυκόφρων [o] ὁ σοφιστὴς, ἐγγυητὴς ἀλλήλοις τῶν δι-

[a] Τύραννοι, 2026, C. 161, U. 46. — [b] Σωθῆναι pro συνθῆκαι, 1857, C. 161, U. 46. — [c] Καὶ ante σύμβολα omm. 1857, U. 46, Ald. 1. 2. — [d] Ἑτέραν, U. 46. — [e] Τοῦ om. 2023. — [f] Ἕτεροι, 2023. — [g] Ἕξειν, U. 46, 2026, Ald. 1. 2. — [h] Ἀδικήσουσιν, Ber. — [i] Ὅτι pro ὅσοι, Tauch. vitio script. — [k] Ἐπιμελείαν, 2023. — [l] Ὅλων pro ἄλλων, Cor. sine auctor. — τούτῳ pro τόπῳ, L. 81. 5, U. 46. — [m] Ἄπωθεν, C. 161. — [n] Συμμαχιῶν, Cor. — καὶ καθάπερ, sic 1857, C. 161, Vet. int. Vict. Sylb. Sch. Cor. — [o] Μικόφρων, 2025.

[1] Τυῤῥηνοί. Ce sont les Étrusques, dont le nom a toujours été changé

incapables de bonheur et de libre arbitre. L'association politique n'a point non plus pour objet unique l'alliance offensive et défensive entre les individus, ni leurs relations, ni leurs échanges mutuels; car alors les Étrusques et les Carthaginois et tous les peuples liés par des traités de commerce devraient être considérés comme citoyens d'un seul et même État, grâce à leurs conventions sur les importations, sur la sûreté individuelle, sur les cas de guerre; ayant, du reste, des magistrats séparés sans un seul magistrat commun, parfaitement indifférents à la moralité de leurs alliés respectifs, quelque injustes et quelque pervers qu'ils puissent être, et attentifs seulement à se garantir de tout dommage réciproque.

Mais comme c'est surtout à la vertu et à la corruption politiques que regardent les bons législateurs, il est clair que la vertu doit être le premier soin d'un État qui mérite vraiment ce titre, et qui n'est pas un État seulement de nom : autrement, l'association politique est comme une alliance militaire de peuples éloignés, s'en distinguant à peine par l'unité de lieu; et la loi, dès lors, est une simple convention, et comme l'a dit le sophiste Lycophron, elle n'est qu'une garantie des droits

par les nations étrangères. Les Grecs les nommaient, comme ici, *Τυῤῥηνοὶ*, les Romains, *Tusci* : leur nom national était *Racena*. (Voir Nieb. Histoire Rom., tome I, p. 66.)

[2] *Λυκόφρων*. Aristote cite plusieurs fois Lycophron dans sa Rhétorique, liv. III, chap. III et chap. IX, édit. de Bekker, p. 1405, b, et 1410, a; Elench. Soph. liv. I, chap. XV, p. 174, b. Il ne faut pas le confondre avec le poëte de même nom, qui était postérieur d'un demi-siècle environ, et dont il nous reste un poëme fameux par son style ampoulé et déclamatoire.

καλῶν, ἀλλ' οὐχ οἷος ποιεῖν ἀγαθοὺς καὶ δικαίους τοὺς πολίτας.

12. *Ὅτι δὲ τοῦτον ἔχει τὸν τρόπον, φανερόν· εἰ γάρ τις καὶ συναγάγοι*[a] *τοὺς τόπους εἰς ἕν, ὥσθ' ἅπτεσθαι τὴν Μεγαρέων*[1] *πόλιν καὶ Κορινθίων τοῖς τείχεσιν, ὅμως οὐ μία*[b] *πόλις οὐδ' εἰ πρὸς ἀλλήλους ἐπιγαμίας ποιήσαιντο· καίτοι τοῦτο τῶν ἰδίων ταῖς πόλεσι κοινωνημάτων ἐστίν. Ὁμοίως δ' οὐδ' εἴ τινες οἰκοῖεν χωρὶς μέν, μὴ μέντοι τοσοῦτον ἄποθεν εἶεν*[c] *ὥστε μὴ κοινωνεῖν, ἀλλ' εἰ ἦσαν αὐτοῖς νόμοι, τοῦ μή σφας αὐτοὺς ἀδικεῖν περὶ τὰς μεταδόσεις, οἷον*[d] *ὁ μὲν εἴη τέκτων, ὁ δὲ γεωργός, ὁ δὲ σκυτοτόμος, ὁ δ' ἄλλο τι τοιοῦτον καὶ τὸ πλῆθος εἶεν μύριοι, μὴ μέντοι κοινωνοῖεν ἄλλου μηδενὸς ἢ τῶν τοιούτων, οἷον ἀλλαγῆς καὶ συμμαχίας, οὐδ' οὕτω που*[e] *πόλις.*

13. *Διὰ τίνα δήποτ' αἰτίαν; οὐ γὰρ δὴ διὰ τὸ μὴ σύνεγγυς τῆς κοινωνίας· εἰ γὰρ καὶ συνέλθοιεν οὕτω κοινωνοῦντες, ἕκαστος μέντοι χρῷτο τῇ ἰδίᾳ οἰκίᾳ ὥσπερ πόλει, καί σφισιν αὐτοῖς ὡς ἐπιμαχίας οὔσης*[f] *βοηθοῦντες ἐπὶ τοὺς ἀδικοῦντας μόνον, οὐδ' οὕτως ἂν εἶναι δόξειε πόλις τοῖς ἀκριβῶς θεωροῦσιν, εἴπερ ὁμοίως ὁμιλοῖεν συνελθόντες καὶ χωρίς. Φανερὸν τοίνυν, ὅτι ἡ πόλις οὐκ ἔστι κοινωνία τόπου καὶ τοῦ μὴ ἀδικεῖν σφας αὐτοὺς καὶ τῆς μεταδόσεως χάριν, ἀλλὰ ταῦτα μὲν ἀναγκαῖον ὑπάρχειν, εἴπερ ἔσται πόλις, οὐ μήν, οὐδ' ὑπαρχόντων τούτων ἁπάντων, ἤδη πόλις, ἀλλ' ἡ*

[a] *Συναγάγοι*, sic 2023, 2026. — [b] *Οὐδεμία*, 1857. — [c] *Ἦεν*, Ald. 1. 2. — *εἶεν* omm. 1857. Sylb. — *εἴησαν*, Cas. Sch. Cor. auctore Sylb. — [d] *Οἷον εἰ*, Sylb. Sch. Cor. Ber. — [e] *Πω*, Ber. — [f] *Ἐπιμαχία οὔση*, L. 81. 5, U. 46.

individuels, sans aucune puissance sur la moralité et la justice personnelles des citoyens. La preuve de ceci est bien facile. Qu'on réunisse par la pensée les localités diverses, et qu'on enferme dans une seule muraille Mégare et Corinthe[1]; certes on n'aura point fait de cette vaste enceinte une cité unique, même en supposant que tous ceux qu'elle renferme aient pu contracter entre eux des mariages, liens qui passent pour les plus essentiels de l'association civile ; ou bien encore, qu'on suppose des hommes isolés les uns des autres, assez rapprochés toutefois pour conserver des communications entre eux; qu'on leur suppose des lois communes sur les droits individuels et sur les relations de commerce, les uns étant charpentiers, les autres laboureurs, cordonniers, etc., au nombre de dix mille par exemple; si leurs rapports ne vont pas au delà des échanges quotidiens et de l'alliance en cas de guerre, ce ne sera point encore là une cité : et pourquoi? Ici pourtant les liens de l'association sont assez resserrés. C'est que là où l'association est telle que chacun ne voit l'État que dans sa propre maison, là où l'union est une simple ligue contre la violence, il n'y a point de cité, à y regarder de près : les relations de l'union ne sont alors que celles des individus isolés. La cité ne consiste pas dans la communauté du domicile, ni dans la garantie des droits individuels, ni dans les relations de commerce et d'échange; ces préliminaires lui sont indispensables, mais ne la constituent pas. La cité, c'est le bonheur commun des individus as-

[1] Mégare était à 210 stades ou 8 lieues environ de Corinthe.

τοῦ εὖ ζῆν κοινωνία καὶ ταῖς οἰκίαις καὶ τοῖς γένεσι ζωῆς τελείας χάριν καὶ αὐτάρκους.

14. Οὐκ ἔσται μέντοι τοῦτο μὴ τὸν αὐτὸν καὶ ἕνα κατοικούντων τόπον καὶ χρωμένων ἐπιγαμίαις· διὸ κηδεῖαί τ' ἐγένοντο κατὰ τὰς πόλεις καὶ φρατρίαι[a] καὶ θυσίαι καὶ διαγωγαὶ τοῦ συζῆν· τὸ δὲ τοιοῦτον φιλίας ἔργον· ἡ γὰρ τοῦ συζῆν προαίρεσις φιλία. Τέλος μὲν οὖν πόλεως τὸ εὖ ζῆν, ταῦτα δὲ τοῦ τέλους χάριν. Πόλις δ' ἡ γενῶν[1] καὶ κωμῶν κοινωνία ζωῆς τελείας καὶ αὐτάρκους. Τοῦτο δ' ἐστὶν, ὡς φαμεν, τὸ ζῆν εὐδαιμόνως καὶ καλῶς. Τῶν καλῶν ἄρα πράξεων χάριν θετέον εἶναι τὴν πολιτικὴν κοινωνίαν, ἀλλ' οὐ τοῦ συζῆν.

15. Διόπερ ὅσοι συμβάλλονται πλεῖστον εἰς τὴν τοιαύτην κοινωνίαν, τούτοις[b] τῆς πόλεως μέτεστι πλεῖον ἢ τοῖς κατὰ μὲν ἐλευθερίαν καὶ γένος ἴσοις ἢ μείζωσι, κατὰ δὲ τὴν πολιτικὴν ἀρετὴν ἀνίσοις, ἢ τοῖς κατὰ πλοῦτον[c] ὑπερέχουσι, κατ' ἀρετὴν δ' ὑπερεχομένοις. Ὅτι μὲν οὖν πάντες οἱ περὶ τῶν πολιτειῶν ἀμφισβητοῦντες μέρος τι τοῦ δικαίου λέγουσι, φανερὸν ἐκ τῶν εἰρημένων.

VI. 1. Ἔχει[2] δ' ἀπορίαν, τί δεῖ τὸ κύριον εἶναι τῆς πόλεως· ἢ γάρ τοι τὸ πλῆθος ἢ τοὺς πλουσίους ἢ τοὺς

[a] Φατρίαι, C. 161, Ald. — τῷ pro τοῦ, Cor. — [b] Τούτοις omm. 1857, L. 81. 5, U. 46. — [c] Πλοῦτον μὲν ὑπ. Sch. Cor.

[1] Γενῶν. Γένος est beaucoup plus étendu qu'οἰκία : c'est la famille comprenant tous les membres qui la composent, à quelque degré que ce soit de parenté ou d'alliance. Γένος est aussi une subdivision de la phratrie, qui est elle-même une division de la tribu.

[2] Duval, chapitre x; Albert, chapitre vi.

sociés, c'est une aisance suffisante et complète pour les familles et les classes diverses d'habitants.

Toutefois on ne saurait atteindre un tel résultat sans la communauté de domicile et sans le secours des mariages; et c'est là ce qui a donné naissance dans les États aux alliances de famille, aux phratries, aux sacrifices publics et aux fêtes qui réunissent les citoyens. La source de toutes ces institutions, c'est la bienveillance, sentiment qui pousse l'homme à la vie sociale; le but de l'État, c'est le bonheur, et toutes ces institutions-là ne tendent qu'à l'assurer. L'État n'est qu'une association où les familles réunies par bourgades doivent trouver tous les développements, toutes les facilités de l'existence; c'est-à-dire, je le répète, une vie vertueuse et fortunée. Ainsi donc l'association politique a pour objet le bonheur des individus, et non pas seulement la vie commune. Ceux qui apportent le plus au fonds général de l'association, ceux-là ont dans l'État une plus large part que ceux qui, égaux ou supérieurs par la liberté, par la naissance, ont cependant moins de vertu politique, une plus large part que ceux qui l'emportant par la richesse le cèdent toutefois en mérite.

Je puis conclure de tout ceci que, dans leurs opinions si opposées sur le pouvoir, les riches et les pauvres n'ont trouvé les uns et les autres qu'une partie de la vérité.

C'est un grand problème de savoir à qui doit appartenir la souveraineté dans l'État : ce ne peut qu'être ou à la multitude, ou aux riches, ou aux gens de bien, ou

ἐπιεικεῖς ἢ τὸν βέλτιστον ἕνα πάντων ἢ τύραννον. Ἀλλὰ ταῦτα πάντα ἔχειν φαίνεται δυσκολίαν. Τί γάρ, ἂν οἱ πένητες, διὰ τὸ πλείους εἶναι, διανέμωνται τὰ τῶν πλουσίων, τοῦτ' οὐκ ἄδικόν ἐστι; Ἔδοξε γάρ[a]*, νὴ Δία, τῷ κυρίῳ δικαίως. Τὴν οὖν ἀδικίαν τί χρὴ λέγειν τὴν ἐσχάτην; Πάλιν δὲ πάντων ληφθέντων οἱ πλείους τὰ τῶν ἐλαττόνων ἂν διανέμωνται, φανερὸν ὅτι φθείρουσι τὴν πόλιν. Ἀλλὰ μὴν οὐχ ἥ γ' ἀρετὴ φθείρει τὸ ἔχον αὐτήν, οὐδὲ τὸ δίκαιον πόλεως φθαρτικόν. Ὥστε δῆλον ὅτι καὶ τὸν νόμον τοῦτον οὐχ οἷόν τ' εἶναι δίκαιον.*

2. *Ἔτι καὶ τὰς πράξεις, ὅσας ὁ τύραννος ἔπραξεν, ἀναγκαῖον εἶναι πάσας δικαίας*[b]*· βιάζεται γὰρ ὢν κρείττων, ὥσπερ καὶ τὸ πλῆθος τοὺς πλουσίους. Ἀλλ' ἆρα*[c] *τοὺς ἐλάττους δίκαιον ἄρχειν καὶ τοὺς πλουσίους; ἂν οὖν*[d] *κἀκεῖνοι ταὐτὰ ποιῶσι, καὶ διαρπάζωσι καὶ τὰ κτήματα ἀφαιρῶνται τοῦ πλήθους, τοῦτ' ἐστὶ δίκαιον; Καὶ θάτερον ἄρα. Ταῦτα μὲν τοίνυν ὅτι πάντα φαῦλα*[e] *καὶ οὐ δίκαια, φανερόν.*

3. *Ἀλλὰ τοὺς ἐπιεικεῖς ἄρχειν δεῖ καὶ κυρίους εἶναι πάντων; οὐκοῦν ἀνάγκη τοὺς ἄλλους ἀτίμους εἶναι πάντας μὴ τιμωμένους ταῖς πολιτικαῖς ἀρχαῖς· τιμὰς γὰρ λέγομεν εἶναι τὰς ἀρχάς· ἀρχόντων δ' αἰεὶ τῶν αὐτῶν, ἀναγκαῖον εἶναι τοὺς ἄλλους ἀτίμους. Ἀλλ' ἕνα τὸν σπουδαιότατον ἄρχειν βέλτιον; ἀλλ' ἔτι τοῦτ' ὀλιγαρχικώτερον· οἱ γὰρ ἄτιμοι*

[a] *Γὰρ ἄν*, Vict. Sylb. — [b] *Πάσας* omm. Sch. Cor. — *ἀδίκους* pro *δικαίας*, Vict. Sylb. Sch. Cor. — [c] *Ἄρα*, Ald 1. 2. — *ἄρχειν δίκαιον*, 2023. — [d] *Οὐ* pro *οὖν*, U. 46. — *ταῦτα*, Sylb. et in marg. 2023. — [e] *Φαῦλα πάντα*, 2023. — *σπουδαῖα* pro *δίκαια*, 2023.

à un seul individu supérieur par ses talents, ou à un tyran. L'embarras est égal de toutes parts. Quoi! les pauvres, parce qu'ils sont en majorité, pourront se partager les biens des riches, et ce ne sera point une injustice, attendu que le souverain aura décidé que ce n'en est point une! Et que sera donc la plus criante des iniquités? Mais, quand tout sera divisé, si une seconde majorité se partage de nouveau les biens de la minorité, l'État évidemment sera anéanti. Non certes, la vertu ne ruine point celui qui la possède : la justice n'est point un poison pour l'État. Cette prétendue loi n'est certainement qu'une flagrante iniquité.

Par le même principe, tout ce qu'aura fait le tyran sera nécessairement juste : il emploiera la violence parce qu'il sera le plus fort, comme les pauvres l'auront été contre les riches. Le pouvoir appartiendra-t-il de droit à la minorité, aux riches? Mais s'ils agissent comme les pauvres et le tyran, s'ils pillent la multitude et la dépouillent, cette spoliation sera-t-elle juste? Les autres alors ne le seront pas moins.

Ainsi de toutes parts, on le voit, ce ne sont que crimes et iniquités.

Doit-on remettre la souveraineté absolue aux citoyens distingués? alors c'est avilir toutes les autres classes exclues des fonctions publiques; les fonctions publiques sont de véritables honneurs, et la perpétuité du pouvoir aux mains de quelques citoyens en repousse nécessairement tous les autres. Donner le pouvoir à un seul, quelque supérieur qu'on le suppose, c'est exagérer

πλείους. Ἀλλ' ἴσως φαίη τις ἂν τὸ κύριον [a] ὅλως ἄνθρωπον εἶναι, ἀλλὰ [b] μὴ νόμον, φαῦλον, ἔχοντά γε τὰ [c] συμβαίνοντα πάθη περὶ τὴν ψυχήν. Ἂν οὖν ᾖ νόμος μὲν, ὀλιγαρχικὸς δ' ἢ δημοκρατικὸς, τί διοίσει [d] περὶ τῶν ἠπορημένων; συμβήσεται γὰρ ὁμοίως τὰ λεχθέντα πρότερον.

4. Περὶ [e] μὲν οὖν [1] τῶν ἄλλων ἔστω τις ἕτερος λόγος· ὅτι δὲ δεῖ κύριον εἶναι μᾶλλον τὸ πλῆθος ἢ τοὺς ἀρίστους μὲν, ὀλίγους δὲ, δόξειεν ἂν λύεσθαι [2] καί τιν' ἔχειν ἀπορίαν [f] τάχα δὲ κἂν ἀλήθειαν. Τοὺς [3] γὰρ πολλοὺς, ὧν [g] ἕκαστός ἐστιν οὐ σπουδαῖος ἀνὴρ, ὅμως ἐνδέχεται συνελθόντας [h] εἶναι βελτίους ἐκείνων, οὐχ ὡς ἕκαστον, ἀλλ' ὡς σύμπαντας· οἷον τὰ συμφορητὰ δεῖπνα τῶν ἐκ μιᾶς δαπάνης χορηγηθέντων· πολλῶν γὰρ ὄντων ἕκαστον μόριον ἔχειν ἀρετῆς καὶ φρονήσεως, καὶ [i] γίνεσθαι συνελθόντας [k] ὥσπερ ἕνα ἄνθρωπον τὸ πλῆθος πολύποδα καὶ πολύχειρα, πολλὰς [l] ἔχοντα αἰσθήσεις· οὕτω καὶ περὶ τὰ [m] ἤθη καὶ τὴν διάνοιαν. Διὸ [n] κρίνουσιν ἄμεινον οἱ πολλοὶ καὶ τὰ τῆς μουσικῆς ἔργα καὶ τὰ τῶν ποιητῶν· ἄλλοι γὰρ ἄλλο τι μόριον, πάντες δὲ πάντα [o].

[a] Μόριον, U. 46. — [b] Ἀλλὰ μὴ νόμον φαῦλον, post ψυχὴν, lineâ 3, colloc. B. 2. Vict. Sylb. Duv. Sch. Cor. — [c] Τὰ om. Ald. 2. — [d] Διοίσῃ, 2025, U. 46. — [e] Τοῦτο pro περὶ, Ald. 2. — ἔσται pro ἔστω, Sch. Cor. sine auctor. — [f] Εὐπορίαν, Cor. sine auctor. — [g] Ὧ pro ὧν, 1857. — ὁ pro οὐ, C. 161, L. 81. 5, U. 46. — [h] Συνελθόντων, pr. C. 161. — [i] Καὶ om. ante γίνεσθαι, 2025. — [k] Συνελθόντων, Vet. int. Sch. Cor. — [l] Καὶ πολλὰς, 2023, 2026, C. 161. Sylb. — [m] Τὰ περὶ τὰ, Sch. Cor. — [n] Διὸ καὶ κρ. 1857, 2023, C. 161. Ald. 1. — [o] Πάντα δὲ πάντες, Ald. 1.

[1] Περὶ μὲν οὖν. Duval, chap. XI. (Voir plus loin, chap. X, § 4.)

encore le principe oligarchique; une majorité plus grande sera bannie des magistratures. On peut ajouter que c'est une faute grave de substituer à la souveraineté de la loi la souveraineté d'un individu toujours sujet à mille passions. Eh bien! dira-t-on, que la loi soit donc souveraine; oligarchique ou démocratique, aura-t-on évité tous les écueils? Pas le moins du monde; les mêmes dangers subsisteront toujours; mais nous reviendrons ailleurs sur ces divers sujets.

Attribuer la souveraineté à la multitude plutôt qu'aux hommes distingués, qui sont toujours la minorité, peut sembler une solution équitable et vraie de la question, quoiqu'elle ne tranche pas encore toutes les difficultés. On peut admettre en effet que la majorité, dont chaque membre pris à part n'est pas un homme remarquable, est cependant au-dessus des hommes supérieurs, sinon individuellement, du moins en masse, comme un repas à frais communs est plus splendide que le repas dont un seul fait la dépense. Dans cette multitude, chaque individu a sa part de vertu, de sagesse; et le corps assemblé forme, on peut dire, un seul homme ayant des mains, des pieds, des sens innombrables, un moral et une intelligence en proportion; ainsi la foule porte des jugements exquis sur les œuvres de musique, de poésie; celui-ci juge un point, celui-là un autre, et le corps en-

[2] *Λύεσθαι*. Gœtling trouve ce mot inutile, et croit qu'il aura été ajouté par un copiste; il me semble tout à fait indispensable.

[3] Aristote a exposé ici les droits rationnels de la majorité aussi bien que pourrait le faire un démocrate de nos jours.

5. Ἀλλὰ τούτῳ διαφέρουσιν οἱ σπουδαῖοι τῶν ἀνδρῶν ἑκάστου τῶν πολλῶν, ὥσπερ καὶ τῶν μὴ καλῶν τοὺς καλούς φασι, καὶ τὰ γεγραμμένα διὰ τέχνης τῶν ἀληθινῶν, τῷ συνῆχθαι τὰ διεσπαρμένα χωρὶς εἰς ἕν· ἐπεὶ κεχωρισμένων γε κάλλιον ἔχειν[a] τοῦ γεγραμμένου, τουδὶ μὲν τὸν ὀφθαλμὸν, ἑτέρου δέ τινος ἕτερον μόριον. Εἰ μὲν οὖν περὶ πάντα δῆμον καὶ περὶ πᾶν πλῆθος ἐνδέχεται ταύτην εἶναι τὴν διαφορὰν τῶν πολλῶν πρὸς τοὺς ὀλίγους σπουδαίους, ἄδηλον· ἴσως δὲ, νὴ Δία, δῆλον, ὅτι περὶ ἐνίων ἀδύνατον. Ὁ γὰρ αὐτὸς κἂν ἐπὶ τῶν θηρίων ἁρμόσειε λόγος. Καίτοι τί διαφέρουσιν ἔνιοι τῶν θηρίων, ὡς ἔπος εἰπεῖν; Ἀλλὰ περὶ τὶ πλῆθος οὐδὲν εἶναι κωλύει τὸ λεχθὲν ἀληθές.

6. Διὸ καὶ τὴν πρότερον εἰρημένην ἀπορίαν λύσειεν ἄν τις διὰ τούτων, καὶ τὴν ἐχομένην αὐτῆς, τίνων δεῖ κυρίους εἶναι τοὺς ἐλευθέρους καὶ τὸ πλῆθος τῶν πολιτῶν· τοιοῦτοι δ' εἰσὶν, ὅσοι μήτε πλούσιοι μήτ' ἀξίωμα ἔχουσιν ἀρετῆς μηδ' ἕν[b]. Τὸ μὴν γὰρ μετέχειν αὐτοὺς τῶν ἀρχῶν τῶν μεγίστων, οὐκ ἀσφαλές· διά τε γὰρ ἀδικίαν καὶ δι' ἀφροσύνην τὰ μὲν ἀδικεῖν[c] ἂν, τὰ δ' ἁμαρτάνειν αὐτούς· τὸ δὲ μὴ μεταδιδόναι μηδὲ μετέχειν, φοβερόν· ὅταν γὰρ ἄτιμοι πολλοὶ καὶ πένητες ὑπάρχωσι, πολεμίων[d] ἀναγκαῖον εἶναι πλήρη τὴν πόλιν ταύτην. Λείπεται δὴ τοῦ βουλεύεσθαι καὶ κρίνειν μετέχειν αὐτούς.

[a] Ἔχει, 2025. — [b] Μηδὲν, Ber. — [c] Ἀδικοῖεν..... ἁμαρτανοῖεν, Sch. sine auctor., deleto αὐτούς. — [d] Στάσεων pro πολεμίων, Vet. int.

tier, juge l'ensemble de l'ouvrage. L'homme distingué diffère de la foule, comme la beauté, dit-on, diffère de la laideur, comme un bon tableau que l'art produit diffère de la réalité par l'assemblage de beaux traits épars ailleurs : ce qui n'empêche pas que, si l'on analyse les choses, tel puisse avoir les yeux plus beaux, tel l'emporter par toute autre partie du corps. Je n'affirmerai pas que ce soit là, dans toute multitude, dans toute grande réunion, la différence constante de la majorité au petit nombre des hommes distingués; et l'on pourrait dire plutôt sans crainte de se tromper que certainement, dans plus d'un cas, une différence de ce genre est impossible, puisqu'on pourrait bien pousser la comparaison jusqu'aux animaux; car en quoi, je le demande, certains hommes diffèrent-ils des animaux? Mais l'assertion, si on la restreint à une multitude donnée, peut être parfaitement juste.

Ces considérations répondent à notre première question sur le souverain, et à celle-ci qui lui est intimement liée : jusqu'où la souveraineté des hommes libres et de la masse des citoyens doit-elle s'étendre? Je comprends par la masse des citoyens tous les hommes d'une fortune et d'un mérite ordinaires. Il y a danger à leur confier les magistratures importantes : faute d'équité et de lumières, ils seront injustes dans tel cas et se tromperont dans tel autre. Les repousser de toutes les fonctions n'est pas plus sûr : un État où tant de gens sont pauvres et privés de toute distinction publique compte dans son sein autant d'ennemis. Mais on peut leur laisser le droit de dé-

7. Διόπερ καὶ Σόλων καὶ τῶν ἄλλων τινὲς νομοθετῶν τάττουσιν ἐπί τε τὰς ἀρχαιρεσίας καὶ τὰς εὐθύνας[1] τῶν ἀρχόντων, ἄρχειν δὲ καταμόνας οὐκ ἐῶσι. Πάντες μὲν γὰρ ἔχουσι συνελθόντες[a] ἱκανὴν αἴσθησιν, καὶ μιγνύμενοι τοῖς βελτίοσι τὰς πόλεις ὠφελοῦσι, καθάπερ ἡ μὴ καθαρὰ τροφὴ μετὰ τῆς καθαρᾶς τὴν πᾶσαν ποιεῖ χρησιμωτέραν τῆς ὀλίγης· χωρὶς δ' ἕκαστος ἀτελὴς περὶ τὸ κρίνειν ἐστίν.

8. Ἔχει δ' ἡ τάξις αὕτη τῆς πολιτείας ἀπορίαν, πρώτην μὲν, ὅτι δόξειεν ἂν τοῦ αὐτοῦ εἶναι τὸ κρῖναι, τίς ὀρθῶς ἰάτρευκεν, οὗπερ καὶ τὸ ἰατρεῦσαι καὶ ποιῆσαι ὑγιᾶ τὸν κάμνοντα τῆς νόσου τῆς παρούσης· οὗτος δ' ἐστὶν ἰατρός[b]. Ὁμοίως δὲ τοῦτο καὶ περὶ τὰς ἄλλας ἐμπειρίας καὶ τέχνας. Ὥσπερ οὖν ἰατρὸν δεῖ διδόναι τὰς εὐθύνας ἐν ἰατροῖς, οὕτω καὶ τοὺς ἄλλους ἐν τοῖς ὁμοίοις. Ἰατρὸς δ' ὅ τε δημιουργὸς καὶ ὁ ἀρχιτεκτονικὸς καὶ τρίτος ὁ πεπαιδευμένος περὶ τὴν τέχνην· εἰσὶ γάρ τινες τοιοῦτοι καὶ[c] περὶ πάσας ὡς εἰπεῖν τὰς τέχνας· ἀποδίδομεν δὲ τὸ κρίνειν οὐδὲν ἧττον τοῖς πεπαιδευμένοις ἢ τοῖς εἰδόσιν.

9. Ἔπειτα καὶ περὶ τὴν αἵρεσιν τὸν αὐτὸν ἂν δόξειεν ἔχειν τρόπον· καὶ γὰρ τὸ ἑλέσθαι ὀρθῶς τῶν εἰδότων ἔργον[d] ἐστὶν, οἷον γεωμέτρην τε τῶν γεωμετρικῶν καὶ κυβερνήτην

[a] Συνελθόντος, U. 46. — αἴσθησιν ἱκανὴν, 2023. — [b] Ὁ ἰατρός, 2023. — [c] Καὶ om. Sylb. — [d] Ἔργων, U. 46.

[1] Εὐθύνας. On peut voir dans Bœckh (Économ. Pol. des Ath., liv. II, chap. VIII, p. 313 et suiv.) quelle importance le peuple athénien attachait aux εὐθύναι, à la reddition des comptes, à l'examen des dépenses publiques. (Voir plus loin, liv. VII (6ᵉ), chap. V.)

libérer sur les affaires publiques, et le droit de juger. Aussi Solon et quelques autres législateurs leur ont-ils accordé l'élection et la censure des magistrats, tout en leur refusant des fonctions individuelles. Quand ils sont assemblés, leur masse a toujours une intelligence suffisante, et réunie aux hommes distingués elle sert l'État, de même que des aliments grossiers joints à quelques aliments choisis donnent par leur mélange une quantité plus profitable de nourriture; mais les individus pris isolément n'en sont pas moins incapables de juger.

On peut faire à ce principe politique une première objection, et demander si, lorsqu'il s'agit de juger du mérite d'un traitement médical, il ne faut point appeler celui-là même qui serait capable de guérir au besoin la maladie, c'est-à-dire le médecin : et j'ajoute que ce raisonnement peut s'appliquer à tous les autres arts empiriques. Si donc le médecin a pour juges naturels les médecins, il en sera de même dans toute autre chose. Médecin signifie à la fois celui qui pratique, celui qui prescrit, et l'homme qui a étudié la science. Tous les arts, comme la médecine, ont des divisions pareilles, et l'on accorde le droit de juger, à la science théorique aussi bien qu'à l'instruction pratique.

L'élection des magistrats remise à la multitude peut être attaquée de la même manière : les savants seuls, dira-t-on, ont assez de lumières pour bien choisir. C'est au géomètre de choisir les géomètres, au pilote de choisir les marins; car si, pour certains objets, dans certains arts, on peut travailler sans apprentissage, on

τῶν κυβερνητικῶν· εἰ γὰρ καὶ περὶ ἐνίων ἔργων καὶ τεχνῶν μετέχουσι καὶ[a] τῶν ἰδιωτῶν τινες, ἀλλ' οὔτι τῶν εἰδότων γε μᾶλλον. Ὥστε κατὰ μὲν τοῦτον τὸν λόγον οὐκ ἂν εἴη τὸ πλῆθος ποιητέον κύριον, οὔτε τῶν ἀρχαιρεσιῶν, οὔτε τῶν εὐθυνῶν.

10. Ἀλλ' ἴσως οὐ πάντα ταῦτα λέγεται καλῶς διά τε τὸν πάλαι[1] λόγον, ἂν ᾖ τὸ πλῆθος μὴ λίαν ἀνδραποδῶδες· ἔσται γὰρ ἕκαστος μὲν χείρων κριτὴς τῶν εἰδότων, ἅπαντες δὲ συνελθόντες ἢ[b] βελτίους ἢ οὐ χείρους[2]· καὶ ὅτι περὶ ἐνίων οὔτε μόνον ὁ ποιήσας οὔτ' ἄριστ' ἂν κρίνειεν[c], ὅσων τὰ ἔργα γινώσκουσι καὶ οἱ μὴ ἔχοντες τὴν τέχνην· οἷον οἰκίαν οὐ μόνον ἐστὶ γνῶναι τοῦ ποιήσαντος, ἀλλὰ καὶ βέλτιον ὁ χρώμενος αὐτοῦ[d] κρινεῖ· χρῆται δ' ὁ οἰκονόμος· καὶ πηδάλιον κυβερνήτης τέκτονος· καὶ θοίνην[e] ὁ δαιτυμών, ἀλλ' οὐχ ὁ μάγειρος. Ταύτην μὲν οὖν τὴν ἀπορίαν τάχα δόξειέ τις ἂν οὕτω λύειν ἱκανῶς.

11. Ἄλλη δ' ἐστὶν ἐχομένη ταύτης· δοκεῖ γὰρ ἄτοπον εἶναι τὸ μειζόνων εἶναι κυρίους τοὺς φαύλους τῶν ἐπιεικῶν. Αἱ δ' εὐθῦναι καὶ αἱ τῶν ἀρχῶν αἱρέσεις εἰσὶ μέγιστον[f], ἃς ἐν ἐνίαις πολιτείαις, ὥσπερ εἴρηται, τοῖς δήμοις ἀποδιδόασιν. Ἡ γὰρ ἐκκλησία κυρία πάντων τῶν τοιούτων ἐστί.

[a] Καὶ post μετέχουσι omm. L. 81. 5, U. 46. — [b] Ἢ ante βελτίους omm. 2823, Vet. int. — οὐ om. C. 161. — [c] Κρίνοιεν, 2023. — ὅσων τ' ἔργα, C. 161. — [d] Αὐτῇ, 2023, 2025, Sylb. Sch. Cor. Ber. — [e] Θοίνην, 2025. — [f] Μέγισται, 2023, 2025.

[1] Πάλαι. (Voir plus haut, même chapitre, § 5.)

[2] Machiavel est complétement de l'avis d'Aristote sur l'aptitude politique de la majorité. (Discours sur Tite-Live, Liv. III, chap. XXXIV.)

ne fait certainement pas mieux que les hommes spéciaux : ainsi, par la même raison, il ne faut laisser à la foule ni le droit d'élire les magistrats, ni le droit de leur faire rendre des comptes. Mais peut-être cette objection n'est-elle pas fort juste par les motifs que j'ai déjà dits plus haut, à moins qu'on ne suppose une multitude tout à fait dégradée. Les individus isolés jugeront moins bien que les savants, j'en conviens; mais réunis ils vaudront beaucoup mieux, ou du moins ils vaudront autant. Dans bien des choses l'artiste est moins bon juge que ceux qui connaissent son œuvre, sans connaître son art. Une maison peut être appréciée par celui qui l'a bâtie; mais elle le sera bien mieux encore par celui qui l'habite; et celui-là c'est le père de famille; ainsi le timonnier du vaisseau se connaîtra mieux en gouvernails que le charpentier, et c'est le convive et non pas le cuisinier qui juge le festin.

Ces considérations peuvent paraître suffisantes pour lever cette première objection : en voici une autre qui s'y rattache. Il y a peu de raison, dira-t-on, à investir la multitude sans mérite d'un plus large pouvoir que les citoyens distingués. Rien n'est au-dessus de ce droit d'élection et de censure que bien des États, comme je l'ai dit, ont accordé aux classes inférieures, et qu'elles exercent souverainement dans l'assemblée publique. Cette assemblée, le sénat et les tribunaux, sont ouverts à des citoyens de tout âge, moyennant un cens modique, et en même temps l'on exige pour les fonctions de trésorier, celles de général, et pour les

Καίτοι τῆς μὲν ἐκκλησίας μετέχουσι καὶ βουλεύουσι καὶ δικάζουσιν ἀπὸ μικρῶν τιμημάτων καὶ τῆς τυχούσης ἡλικίας, ταμιεύουσι δὲ καὶ στρατηγοῦσι καὶ τὰς μεγίστας ἀρχὰς ἔχουσιν [a] ἀπὸ μεγάλων.

12. Ὁμοίως δή τις ἂν λύσειε καὶ ταύτην τὴν ἀπορίαν· ἴσως γὰρ ἔχει καὶ ταῦτ' ὀρθῶς [b]· οὐ γὰρ ὁ δικαστὴς οὐδ' ὁ βουλευτὴς οὐδ' ὁ ἐκκλησιαστὴς ἄρχων ἐστὶν, ἀλλὰ τὸ δικαστήριον καὶ ἡ βουλὴ καὶ ὁ δῆμος. Τῶν δὲ ῥηθέντων ἕκαστος μόριόν ἐστι [c] τούτων· λέγω δὲ μόριον τὸν βουλευτὴν καὶ τὸν ἐκκλησιαστὴν καὶ τὸν δικαστὴν [d]· ὥστε δικαίως κύριον μειζόνων [e] τὸ πλῆθος· ἐκ γὰρ πολλῶν ὁ δῆμος καὶ ἡ βουλὴ καὶ τὸ δικαστήριον· καὶ τὸ τίμημα δὲ πλεῖον τὸ πάντων [f] τούτων ἢ τὸ τῶν [g] καθ' ἕνα καὶ κατ' ὀλίγους μεγάλας ἀρχὰς ἐχόντων [h].

13. Ταῦτα μὲν οὖν διωρίσθω τοῦτον τὸν τρόπον. Ἡ δὲ πρώτη λεχθεῖσα ἀπορία ποιεῖ φανερὸν οὐδὲν οὕτως ἕτερον ὡς ὅτι δεῖ τοὺς νόμους εἶναι κυρίους κειμένους [l] ὀρθῶς, τὸν ἄρχοντα δὲ, ἄν τε εἷς ἄν τε πλείους ὦσι, περὶ τούτων εἶναι κυρίους [i], περὶ ὅσων ἐξαδυνατοῦσιν [k] οἱ νόμοι λέγειν ἀκριβῶς, διὰ τὸ μὴ ῥᾴδιον εἶναι καθόλου δηλῶσαι [l] περὶ πάντων. Ὁποίους μέντοι τινὰς εἶναι δεῖ τοὺς ὀρθῶς κειμένους νόμους [m], οὐδέν πω δῆλον, ἀλλ' ἔτι μένει τὸ πάλαι διαπορηθέν· ἀλλὰ [n]

[a] Ἄρχουσιν, Sylb. Ber. — μειζόνων, 2023. — [b] Τοῦτ' ὀρ., Sch. Cor. — [c] Ἐστι om. L. 81, 5. — [d] Καὶ τὸν δικάστην om. 1857. — [e] Μειζόνων (·) et τὸ om. U. 46. — [f] Τὸ ante πάντων om. 2023. — [g] Τῶν om. 1857. — τούτων pro τὸ τῶν, 2023. — καὶ τὸ κατ' ὀλ., U. 46. — [h] Ἀρχόντων, 2023. Vet. int. Sylh. Sch. Cor. Ber. — [i] Κυρίως, L. 81. 5, U. 46. — [k] Ἐξ ἀδυν., Ald. 1. — [l] Διόρισαι pro δηλῶσαι, 2023. — [m] Νόμους om. 2023. — [n] Ἀλλὰ γάρ εἰ, Cor. sine auctor.

autres magistratures importantes des conditions de cens fort élevées.

La réponse n'est pas ici plus difficile ; les choses sont peut-être fort bien telles qu'elles sont. Ce n'est pas l'individu, juge, sénateur, membre de l'assemblée publique, qui prononce souverainement, c'est le tribunal, c'est le sénat, c'est le peuple, dont cet individu n'est qu'une fraction minime dans sa triple attribution de sénateur, de juge et de membre de l'assemblée générale. De ce point de vue, il est juste que la multitude ait un plus large pouvoir ; car c'est elle qui forme et le peuple et le sénat et le tribunal. Le cens possédé par elle dépasse celui que possèdent individuellement et dans leur minorité tous ceux qui remplissent les fonctions éminentes. Je n'irai pas plus loin.

Quant à la première question que nous nous étions posée sur la personne du souverain, la conséquence la plus évidente qui découle de notre discussion, c'est que la souveraineté appartient aux lois fondées sur la raison, et que le magistrat unique ou multiple n'est souverain que là où la loi n'a pu rien disposer par l'impossibilité de préciser tous les détails dans des règlements généraux. Nous n'avons point dit encore ce que sont des lois fondées sur la raison, et notre première question reste entière. Je dirai seulement que les lois suivent les gouvernements ; bonnes et mauvaises, justes et iniques, comme ils le sont eux-mêmes. Il est du moins de toute

[1] Κειμένους ὀρθῶς. C'est en d'autres termes la souveraineté de la raison.

γάρ[a] καὶ ὁμοίως ταῖς πολιτείαις ἀνάγκη καὶ τοὺς νόμους φαύλους ἢ σπουδαίους εἶναι καὶ δικαίους ἢ ἀδίκους. Πλὴν τοῦτό γε φανερὸν, ὅτι δεῖ πρὸς τὴν πολιτείαν κεῖσθαι τοὺς νόμους· ἀλλὰ μὴν εἰ[b] τοῦτο, δῆλον ὅτι τοὺς μὲν κατὰ τὰς ὀρθὰς πολιτείας ἀναγκαῖον εἶναι δικαίους, τοὺς δὲ κατὰ τὰς παρεκβεβηκυίας οὐ δικαίους.

VII. 1. Ἐπεὶ[1] δ' ἐν πάσαις μὲν ταῖς ἐπιστήμαις καὶ τέχναις ἀγαθὸν τὸ τέλος, μέγιστον δὲ καὶ μάλιστα ἐν τῇ κυριωτάτῃ πασῶν· αὕτη δ' ἐστὶν ἡ πολιτικὴ δύναμις· ἔστι δὲ πολιτικὸν ἀγαθὸν τὸ δίκαιον, τοῦτο δ' ἐστὶ τὸ κοινῇ συμφέρον. Δοκεῖ δὲ πᾶσιν ἴσον τι τὸ δίκαιον εἶναι, καὶ μέχρι γέ τινος ὁμολογοῦσι τοῖς κατὰ[2] φιλοσοφίαν λόγοις, ἐν οἷς διώρισται περὶ τῶν Ἠθικῶν· τί[c] γὰρ καὶ τισὶ τὸ δίκαιον, καὶ δεῖν τοῖς ἴσοις ἴσον εἶναί φασι· ποίων δ' ἰσότης ἐστὶ καὶ ποίων ἀνισότης, δεῖ μὴ λανθάνειν· ἔχει γὰρ τοῦτ' ἀπορίαν καὶ φιλοσοφίαν πολιτικήν.

2. Ἴσως γὰρ ἂν φαίη τις κατὰ παντὸς ὑπεροχὴν ἀγαθοῦ δεῖν ἀνίσως νενεμῆσθαι τὰς ἀρχὰς, εἰ πάντα τὰ λοιπὰ μηδὲν διαφέροιεν, ἀλλ' ὅμοιοι τυγχάνοιεν ὄντες· τοῖς γὰρ διαφέρουσιν ἕτερον εἶναι τὸ δίκαιον καὶ τὸ κατ' ἀξίαν. Ἀλλὰ μὴν εἰ τοῦτ' ἀληθὲς, ἔσται καὶ κατὰ χρῶμα καὶ κατὰ μέγεθος καὶ καθ' ὁτιοῦν τῶν ἀγαθῶν πλεονεξία τις τῶν πολιτικῶν

[a] Ἀλλὰ γὰρ ( ) ἢ ἀδίκους, post οὐ δικαίους, lineâ 6, Sch. rejecit sine auctor. — [b] Εἰς pro εἰ, U. 46. — [c] Τί et τίσι, interrog. Sylb.

[1] Ἐπεί. Duval, chap. XII; Alb., chap. VII.

[2] Κατὰ φιλοσοφίαν λόγοις. C'est la même chose que ἐσωτερικοὶ λόγοι. (Voir plus haut, même livre, chap. IV, § 4, et chap. V, § 9.)

évidence que les lois se rapportent nécessairement à l'État, et ceci une fois admis, il n'est pas moins évident que les lois sont nécessairement bonnes sous un bon gouvernement, et vicieuses sous un gouvernement corrompu.

Toutes les sciences, tous les arts ont un bien pour but; et le premier des biens doit être l'objet de la plus haute de toutes les sciences; or, cette science, c'est la politique. Le bien en politique, c'est la justice, en d'autres termes, l'utilité générale. On pense communément que la justice est une sorte d'égalité, et ici l'opinion vulgaire est, jusqu'à un certain point, d'accord avec les principes philosophiques par lesquels nous avons défini dans notre Morale la nature de la justice et ses applications diverses. On convient en outre que la justice doit nécessairement être égale entre égaux; reste à fixer les limites de l'égalité et les limites de l'inégalité, questions que se pose la philosophie politique.

On soutiendra peut-être que le pouvoir doit se répartir inégalement et en raison de la prééminence en un point quelconque, tous les autres points restant d'ailleurs parfaitement égaux et pareils, et que les droits et la considération doivent être différents quand les individus diffèrent. Mais si ce principe est vrai, la fraîcheur du teint, l'élégance de la taille, ou tel autre avantage, quel qu'il soit, pourra donner droit à une supériorité politique. L'erreur est ici manifeste; quelques réflexions tirées des sciences et des arts le prouveront assez. Si l'on distribue des flûtes à des artistes égaux

δικαίων τοῖς ὑπερέχουσιν. Ἢ τοῦτο ἐπιπόλαιον τὸ ψεῦδος; Φανερὸν δ' ἐπὶ τῶν ἄλλων ἐπιστημῶν καὶ δυνάμεων· τῶν γὰρ ὁμοίων αὐλητῶν τὴν τέχνην οὐ δοτέον[a] πλεονεξίαν τῶν αὐλῶν τοῖς εὐγενεστέροις· οὐδὲν γὰρ αὐλήσουσι βέλτιον· δεῖ δὲ τῷ κατὰ τὸ ἔργον ὑπερέχοντι διδόναι καὶ τῶν ὀργάνων τὴν ὑπεροχήν.

3. Εἰ δὲ μήπω δῆλον τὸ λεγόμενον, ἔτι μᾶλλον αὐτὸ προαγαγοῦσιν ἔσται φανερόν· εἰ γὰρ εἴη τις ὑπερέχων μὲν κατὰ τὴν αὐλητικήν, πολὺ δ' ἐλλείπων κατ' εὐγένειαν ἢ κάλλος, εἰ καὶ μεῖζον ἕκαστον ἐκείνων ἀγαθόν ἐστι τῆς αὐλητικῆς, λέγω δὲ τήν τ' εὐγένειαν καὶ τὸ κάλλος, καὶ[b] κατὰ τὴν ἀναλογίαν ὑπερέχουσι πλέον τῆς αὐλητικῆς ἢ ἐκεῖνος κατὰ τὴν αὐλητικήν, ὅμως τούτῳ[c] δοτέον τοὺς διαφέροντας τῶν αὐλῶν· δεῖ γὰρ εἰς τὸ ἔργον συμβάλλεσθαι τὴν ὑπεροχὴν καὶ τοῦ πλούτου καὶ τῆς εὐγενείας· συμβάλλονται δ' οὐδέν.

4. Ἔτι κατά γε τοῦτον τὸν λόγον πᾶν ἀγαθὸν πρὸς πᾶν ἂν εἴη συμβλητόν· εἰ γὰρ μᾶλλον τό τι μέγεθος, καὶ ὅλως ἂν τὸ μέγεθος ἐνάμιλλον εἴη καὶ πρὸς πλοῦτον καὶ πρὸς ἐλευθερίαν· ὥστ' εἰ πλεῖον ὁδὶ διαφέρει κατὰ μέγεθος ἢ ὁδὶ[d] κατ' ἀρετήν, καὶ πλεῖον ὑπερέχει ὅλως ἀρετῆς μέγεθος, εἴη ἂν συμβλητὰ πάντα. Τοσόνδε γὰρ μέγεθος εἰ κρεῖττον τοσοῦδε, τοσόνδε δῆλον ὡς ἴσον.

5. Ἐπεὶ δὲ τοῦτ' ἀδύνατον, δῆλον ὡς καὶ ἐπὶ τῶν πολι-

[a] Οὐδετέον, 1857. — [b] Καὶ ante κατὰ omm. L. 81. 5, U. 46. — [c] Τοῦτο, L. 81. 5, U. 46. — [d] Ἢ ὁδὶ ( ) μέγεθος om. L. 81. 5. — ὑπερέχειν, C. 161, U. 46, Ald. 1. 2.

entre eux en tant qu'occupés du même art, on ne donnera pas les meilleurs instruments aux individus les plus nobles, puisque leur noblesse ne les rend pas plus habiles; mais l'on remettra l'instrument le plus parfait à l'artiste qui saura le mieux s'en servir. Si le raisonnement n'est pas encore assez clair, qu'on le pousse un peu plus loin. Qu'un artiste très-distingué sur la flûte le soit beaucoup moins par la naissance et la beauté, avantages, si l'on veut, supérieurs à un talent d'artiste, et qu'à ces deux égards, noblesse et beauté, ses rivaux l'emportent sur lui beaucoup plus que lui-même ne l'emporte sur eux comme virtuose, je soutiens que c'est toujours à lui qu'appartient l'instrument supérieur ; autrement on serait forcé, à propos d'exécution musicale, de faire intervenir des supériorités de naissance et de fortune qui ne peuvent y avoir le plus léger rapport.

A suivre ce faux raisonnement, un avantage quelconque pourrait entrer en parallèle avec tout autre : parce que la taille de tel homme l'emporterait sur la taille de tel autre, il s'ensuivrait qu'en règle générale la taille pourrait être mise en balance avec la fortune et la liberté. Si, parce que l'un sera plus distingué par sa taille que l'autre par sa vertu, on place en général la taille fort au-dessus de la vertu, les objets les plus disparates pourront être mis dès lors au même niveau; car si la taille à certain degré peut surpasser telle autre chose à certain degré, il est clair qu'il suffira de proportionner les degrés pour obtenir l'égalité absolue; mais comme il y a ici une impossibilité radicale, on ne pré-

τικῶν εὐλόγως οὐ κατὰ πᾶσαν ἀνισότητα ἀμφισβητοῦσι τῶν ἀρχῶν· εἰ γὰρ οἱ μὲν βραδεῖς οἱ δὲ ταχεῖς, οὐδὲν διὰ τοῦτο δεῖ τοὺς μὲν πλεῖον, τοὺς δ' ἔλαττον ἔχειν· ἀλλ' ἐν τοῖς γυμνικοῖς ἀγῶσιν ἡ τούτων διαφορὰ λαμβάνει τὴν τιμήν· ἀλλ' ἐξ ὧν πόλις συνέστηκεν, ἐν τούτοις ἀναγκαῖον ποιεῖσθαι τὴν ἀμφισβήτησιν. Διόπερ εὐλόγως ἀντιποιοῦνται τῆς[a] τιμῆς οἱ εὐγενεῖς καὶ ἐλεύθεροι καὶ πλούσιοι· δεῖ[b] γὰρ ἐλευθέρους τ' εἶναι καὶ τίμημα[1] φέροντας· οὐ γὰρ ἂν εἴη πόλις ἐξ ἀπόρων πάντων, ὥσπερ οὐδ' ἐκ δούλων.

6. Ἀλλὰ μὴν εἰ δεῖ τούτων, δῆλον ὅτι καὶ δικαιοσύνης[c] καὶ τῆς πολεμικῆς ἀρετῆς[d]· οὐδὲ γὰρ ἄνευ τούτων οἰκεῖσθαι πόλιν δυνατόν· πλὴν ἄνευ μὲν τῶν προτέρων ἀδύνατον εἶναι πόλιν, ἄνευ δὲ τούτων, οἰκεῖσθαι καλῶς. Πρὸς μὲν οὖν[a] τὸ πόλιν εἶναι, δόξειεν ἂν ἢ πάντα ἢ ἔνιά γε τούτων ὀρθῶς ἀμφισβητεῖν, πρὸς μέντοι ζωὴν ἀγαθὴν ἡ παιδεία καὶ ἡ ἀρετὴ μάλιστα δικαίως[e] ἂν ἀμφισβητοίησαν[f], καθάπερ εἴρηται καὶ πρότερον.

7. Ἐπεὶ δ' οὔτε πάντων ἴσον[g] ἔχειν δεῖ τοὺς ἴσους ἕν τι μόνον ὄντας, οὔτ' ἄνισον τοὺς ἀνίσους καθ' ἕν, ἀνάγκη πάσας εἶναι τὰς τοιαύτας πολιτείας παρεκβάσεις. Εἴρηται μὲν οὖν καὶ πρότερον, ὅτι διαμφισβητοῦσι τρόπον τινὰ

[a] Περὶ pro τῆς, 1857, L. 81. 5, U. 46. — συγγενεῖς, L. 81. 5, U. 46. — [b] Οὐ pro δεῖ, 1857. — [c] Τῆς δικαιοσύνης, pr. 2023. — πολιτικῆς pro πολεμικῆς, 2025. — [d] Ἀρετῆς δεήσει, 2042. — [e] Ἀναγκαίως pro δικαίως, 1857, 2025, L. 81. 5, U. 46. — [f] Ἀμφισβητήσειαν, B. 2, Sylb. Cor. — [g] Ἴσων pro ἴσον, 2026, C. 161, U. 46, Ald. 1. 2, et pr. 2023.

[1] Τίμημα. (Voir Bœckh, liv. III, chap. 11, Économ. Polit. des Athén.)

tend pas le moins du monde, en fait de droits politiques, répartir le pouvoir selon toute espèce d'inégalité : que les uns soient légers à la course et les autres fort lents, ce n'est pas une raison pour qu'ici les uns aient plus et les autres moins, c'est aux jeux gymniques que ces différences-là seront appréciées; ici on ne doit nécessairement mettre en concurrence que les objets qui contribuent à la formation de l'État. Aussi a-t-on raison d'accorder une distinction particulière à la noblesse, à la liberté, à la fortune; car les individus libres et les citoyens qui possèdent le cens légal sont essentiels à l'État, et il n'y aurait point d'État si tous étaient pauvres, non plus que si tous étaient esclaves. A ces premières conditions, il en faut joindre deux autres : la justice et la valeur guerrière, dont l'État ne peut se passer; car si les unes sont indispensables à son existence, les autres le sont à sa prospérité. Tous ces éléments, ou du moins la plupart, peuvent se disputer la vie de la cité; mais c'est surtout, je le répète, à la vertu et à la science de s'attribuer son bonheur.

De plus, comme l'égalité et l'inégalité complètes sont injustes entre des individus qui ne sont égaux ou inégaux entre eux que sur un seul point, tous les gouvernements où l'égalité et l'inégalité sont établies sur ces bases sont corrompus. Nous avons dit plus haut que tous les citoyens ont raison de se croire des droits,

Le *τίμημα* était le revenu net d'après lequel on classait les citoyens ; mais les Grecs n'ont jamais connu le système d'impôts réguliers et permanents.

[2] *Πρὸς μὲν οὖν*. Duval, chap. XIII.

δικαίως[a], ἁπλῶς δ' οὐ πάντες δικαίως· οἱ πλούσιοι μὲν, ὅτι πλεῖον μέτεστι τῆς χώρας αὐτοῖς· ἡ δὲ χώρα κοινόν· ἔτι πρὸς τὰ συμβόλαια πιστοὶ μᾶλλον, ὡς ἐπιτοπλέον· οἱ δ' ἐλεύθεροι[1] καὶ εὐγενεῖς, ὡς ἐγγὺς ἀλλήλων· πολῖται γὰρ μᾶλλον οἱ γενναιότεροι τῶν ἀγενῶν[b]· ἡ δ' εὐγένεια παρ' ἑκάστοις οἴκοι τίμιος· ἔτι διότι βελτίους εἰκὸς τοὺς ἐκ βελτιόνων· εὐγένεια γάρ ἐστιν ἀρετὴ γένους.

8. Ὁμοίως δὴ[c] φήσομεν δικαίως καὶ τὴν ἀρετὴν ἀμφισβητεῖν· κοινωνικὴν γὰρ ἀρετὴν εἶναί φαμεν τὴν δικαιοσύνην, ᾗ πάσας ἀναγκαῖον ἀκολουθεῖν τὰς ἄλλας. Ἀλλὰ μὲν καὶ οἱ πλείους πρὸς τοὺς ἐλάττους· καὶ γὰρ κρείττους καὶ πλουσιώτεροι καὶ βελτίους εἰσὶν, ὡς λαμβανομένων τῶν πλειόνων πρὸς τοὺς ἐλάττους. Ἆρ' οὖν, εἰ πάντες εἶεν ἐν μιᾷ πόλει, λέγω[d] δ' οἷον[e] οἵτ' ἀγαθοὶ καὶ οἱ πλούσιοι καὶ εὐγενεῖς, ἔτι δὲ πλῆθος ἄλλο τι πολιτικὸν, πότερον ἀμφισβήτησις ἔσται, τίνας ἄρχειν δεῖ, ἢ οὐκ ἔσται;

9. Καθ' ἑκάστην μὲν οὖν πολιτείαν τῶν εἰρημένων[f] ἀναμφισβήτητος ἡ κρίσις, τίνας ἄρχειν δεῖ· τοῖς γὰρ κυρίοις διαφέρουσιν ἀλλήλων· οἷον ἡ μὲν τῷ διὰ πλουσίων, ἡ δὲ τῷ διὰ τῶν σπουδαίων ἀνδρῶν εἶναι καὶ τῶν ἄλλων ἑκάστη τὸν αὐτὸν τρόπον. Ἀλλ' ὅμως σκοποῦμεν[g], ὅταν περὶ τὸν αὐτὸν ταῦθ' ὑπάρχῃ[h] χρόνον, πῶς διοριστέον.

[a] Τινὰ δικαίως πάντες, 2023, 2025, 2026, C. 161, Ald. 1. — [b] Ἀγεννῶν, Sch. Cor. — [c] Δὲ pro δὴ, Sch. Cor. — [d] Λέγων, Ald. 1. — δὲ omm. Ald. 1. 2. — [e] Οἱ pro οἷον, 1857. — τι om. 2023. — [f] Εἰρήμενον, Ald. 1. — [g] Σκοποῦμεν, sic omn. codd. — σκοπήσομεν, Sylb. Sch. — σκοποῦμεν, Cor. — σκοποῦσι μὲν, Ald. 1. 2. — [h] Ὑπάρχει, 2023.

mais que tous ont tort de se croire des droits absolus : les riches, parce qu'ils possèdent une plus large part du territoire commun et qu'ils ont ordinairement plus de crédit dans les transactions commerciales : les nobles et les hommes libres, classes fort voisines l'une de l'autre, parce que la noblesse est plus réellement citoyenne que la roture, et que la noblesse est estimée chez tous les peuples, comme devant transmettre aux descendants la vertu des ancêtres, comme étant une vertu de race. Certes, la vertu peut élever aussi la voix; la vertu sociale, c'est la justice, et toutes les autres ne viennent nécessairement qu'après elle. Enfin la majorité aussi a des prétentions à opposer à celles de la minorité; car la majorité, dans son ensemble, est plus puissante, plus riche et meilleure que le petit nombre.

Supposons donc la réunion, dans un seul État, d'individus distingués, nobles, riches d'une part, et de l'autre d'une multitude à qui l'on accorde des droits politiques; pourra-t-on dire sans hésitation à qui doit appartenir la souveraineté? Dans chacune des constitutions que nous avons énumérées plus haut, cette question n'en peut faire une, puisque leur différence repose précisément sur celle du souverain. Ici la souveraineté est aux riches, là aux citoyens distingués, et ainsi du reste. Voyons cependant ce que l'on doit faire quand toutes ces conditions diverses se rencontrent simultanément dans la

[1] Ἐλεύθεροι καὶ εὐγενεῖς. On voit ici nettement la différence de ces deux mots. (Voir plus haut, liv. I, chap. II, § 17.)

10. Εἰ δὴ τὸν ἀριθμὸν εἶεν[a] ὀλίγοι πάμπαν οἱ τὴν ἀρετὴν ἔχοντες, τίνα δεῖ[b] διελεῖν τρόπον; ἢ τὸ ὀλίγοι πρὸς τὸ ἔργον δεῖ σκοπεῖν, εἰ δυνατοὶ διοικεῖν τὴν πόλιν, ἢ[c] τοσοῦτοι τὸ πλῆθος, ὥστ' εἶναι πόλιν ἐξ αὐτῶν; Ἔστι δ' ἀπορία τις πρὸς ἅπαντας τοὺς διαμφισβητοῦντας περὶ τῶν πολιτικῶν τιμῶν· δόξαιεν γὰρ οὐδὲν[d] λέγειν δίκαιον οἱ διὰ τὸν πλοῦτον ἀξιοῦντες ἄρχειν· ὁμοίως δὲ καὶ οἱ κατὰ γένος· δῆλον γάρ· ὡς εἴ τις πάλιν εἷς πλουσιώτερος ἁπάντων ἐστὶ, δῆλον[e] ὅτι κατὰ τὸ αὐτὸ δίκαιον τοῦτον ἄρχειν τὸν ἕνα ἁπάντων δεήσει. Ὁμοίως δὲ καὶ τὸν εὐγενείᾳ διαφέροντα τῶν ἀμφισβητούντων δι' ἐλευθερίαν.

11. Ταὐτὸ δὲ τοῦτ'[f] ἴσως[g] συμβήσεται καὶ περὶ τὰς ἀριστοκρατίας ἐπὶ τῆς ἀρετῆς· εἰ γάρ τις εἷς ἀμείνων ἀνὴρ εἴη τῶν ἄλλων τῶν ἐν τῷ πολιτεύματι σπουδαίων ὄντων, τοῦτον εἶναι δεῖ κύριον κατὰ ταὐτὸ δίκαιον. Οὐκοῦν εἰ καὶ τὸ πλῆθος εἶναί γε δεῖ κύριον, διότι κρείττους εἰσὶ τῶν ὀλίγων· κἂν εἷς ἢ πλείους μὲν τοῦ ἑνὸς, ἐλάττους δὲ τῶν πολλῶν, κρείττους ὦσι τῶν ἄλλων, τούτους ἂν δέοι[h] κυρίους εἶναι μᾶλλον ἢ τὸ πλῆθος.

12. Πάντα δὴ[i] ταῦτ' ἔοικε φανερὸν ποιεῖν, ὅτι τούτων τῶν ὅρων οὐδεὶς, ὀρθός[k] ἐστι, καθ' ὃν ἀξιοῦσιν αὐτοὶ μὲν ἄρχειν, τοὺς δ' ἄλλους ὑπὸ σφῶν ἄρχεσθαι πάντας· καὶ γὰρ

[a] Εἶεν, sic 2023, 2025, 2026, C. 161, Sylb. — εἶεν omm. G. Tauch. — [b] Δεῖν, L. 81. 5. — τὸν τρόπον, Sylb. — [c] Ἢ om. Sch. — [d] Ἂν οὐδὲν, Cor. sine auctor. — οὐδὲν ἂν, G. αὖ οὐδὲν, Vet. int. — [e] Δῆλον ὅτι omm. Camer. Sch. Cor. — [f] Τούτοις pro τοῦτ', 2023, Vet. int. — [g] Ἴσως om. Vet. int. — [h] Δέῃ, C. 161. — [i] Δὲ pro δὴ, C. 161. — [k] Ὀρθῶς, sic 2023, Sch. Ber.

cité. En supposant que la minorité des gens de bien soit extrêmement faible, comment pourra-t-on statuer à son égard? Regardera-t-on si, toute faible qu'elle est, elle peut suffire cependant à gouverner l'État ou à former par elle-même une cité complète? Mais alors se présente une objection qui est également juste contre tous les prétendants, et qui semble renverser toutes les raisons de ceux qui réclament le pouvoir comme un droit de leur fortune, comme un droit de leur naissance. En adoptant le principe qu'ils allèguent pour eux-mêmes, la prétendue souveraineté passerait à l'individu qui serait à lui seul plus riche que tous les autres ensemble; et de même, le plus noble par sa naissance l'emporterait sur tous ceux qui ne font valoir que leur liberté. Même objection contre l'aristocratie de vertu; car si tel citoyen est supérieur à tous les membres du gouvernement, gens eux-mêmes de vertu, le même principe lui conférera la souveraineté : même objection contre la souveraineté de la multitude fondée sur la supériorité de sa force; car si un individu ou quelques individus, moins nombreux toutefois que la majorité, sont plus forts qu'elle, la souveraineté leur appartiendra de préférence. Tout ceci semble démontrer qu'il n'y a de justice dans aucune des prérogatives au nom desquelles chacun réclame le pouvoir pour soi et l'asservissement pour les autres. Aux prétentions de ceux qui revendiquent l'autorité pour leur mérite ou pour leur fortune, la multitude pourrait opposer d'excellentes raisons. Rien n'empêche qu'elle ne soit plus riche et

δὴ καὶ πρὸς τοὺς κατ' ἀρετὴν ἀξιοῦντας[a] κυρίους εἶναι τοῦ πολιτεύματος, ὁμοίως δὲ καὶ[b] τοὺς κατὰ πλοῦτον, ἔχοιεν ἂν λέγειν τὰ πλήθη λόγον τινὰ δίκαιον. Οὐδὲν γὰρ κωλύει ποτὲ τὸ πλῆθος εἶναι βέλτιον τῶν ὀλίγων καὶ πλουσιώτερον, οὐχ ὡς καθ' ἕκαστον ἀλλ' ὡς ἀθρόους. Διὸ καὶ πρὸς τὴν ἀπορίαν, ἣν[c] ζητοῦσι καὶ προβάλλουσί τινες, ἐνδέχεται τοῦτον τὸν τρόπον ἀπαντᾶν· ἀποροῦσι γάρ τινες, πότερον τῷ νομοθέτῃ νομοθετητέον, βουλομένῳ τίθεσθαι τοὺς ὀρθοτάτους νόμους, πρὸς τὸ τῶν βελτιόνων συμφέρον ἢ πρὸς τὸ τῶν πλειόνων, ὅταν συμβαίνῃ τὸ λεχθέν. Τὸ δ' ὀρθὸν ληπτέον ἴσως· τὸ δ' ἴσως ὀρθὸν πρὸς τὸ τῆς πόλεως ὅλης συμφέρον καὶ πρὸς τὸ κοινὸν τὸ τῶν πολιτῶν. Πολίτης δὲ κοινῇ μὲν ὁ μετέχων τοῦ ἄρχειν καὶ ἄρχεσθαί ἐστι· καθ' ἑκάστην δὲ πολιτείαν ἕτερος· πρὸς[d] δὲ τὴν ἀρίστην ὁ δυνάμενος καὶ προαιρούμενος ἄρχεσθαι καὶ ἄρχειν πρὸς τὸν βίον[e] τὸν κατ' ἀρετήν.

VIII. 1. Εἰ[1] δέ τίς ἐστιν εἷς[f] τοσοῦτον διαφέρων κατ' ἀρετῆς ὑπερβολήν, ἢ πλείους μὲν ἑνός, μὴ μέντοι δυνατοὶ πλήρωμα παρασχέσθαι πόλεως, ὥστε μὴ συμβλητὴν εἶναι τὴν τῶν ἄλλων ἀρετὴν πάντων, μηδὲ τὴν δύναμιν αὐτῶν τὴν πολιτικὴν πρὸς τὴν ἐκείνων, εἰ πλείους, εἰ[g] δ' εἷς, τὴν

[a] Ἀξιοῦνται, 1857. — [b] Καὶ πρὸς τοὺς, B. 2, Sylb. Sch. — [c] Ἣν om. Ald. 2. — [d] Πρὸς, sic omn. codd. — κατὰ pro πρὸς, Sch. Cor. G. — [e] Τὸν βίον κατ', L. 81. 5, U. 46. — [f] Εἷς om. Vet. int. — [g] Ἢ pro εἰ, U. 46. — μόνου, Cor. sine auctor.

[1] Quelques auteurs ont soutenu, d'après ce passage, qu'Aristote était partisan de la tyrannie : c'est une erreur que réfute l'ouvrage entier,

plus instruite que la minorité, non point individuellement, mais en masse.

Ceci même va au-devant d'une objection que l'on répète souvent comme fort grave; on demande si, dans le cas que nous avons supposé, le législateur qui veut établir des lois parfaitement justes doit avoir en vue l'intérêt de la multitude ou celui des citoyens distingués. La justice ici, c'est l'égalité, et cette égalité de la justice importe autant à l'intérêt général de l'État qu'à l'intérêt individuel des citoyens. Le citoyen est l'individu qui a part à l'autorité et à l'obéissance publiques, condition variable d'ailleurs suivant la constitution; et dans la république parfaite, c'est l'individu qui peut et qui veut obéir et gouverner tour à tour suivant les préceptes de la vertu.

Si dans l'État un individu, ou même plusieurs individus, trop peu nombreux toutefois pour former entre eux seuls une cité, ont une telle supériorité de mérite que le mérite de tous les autres citoyens ne puisse entrer en balance, et que l'influence politique de cet individu, ou de ces individus, soit incomparablement plus forte, de tels hommes ne peuvent être compris

pour peu qu'on le lise avec attention. Aristote fait ici une réserve pour le génie; et en cela l'humanité a pensé précisément comme le philosophe qui la connaissait si profondément. L'humanité s'est soumise à César, à Cromwel, à Napoléon : elle a toujours permis l'usurpation au génie, et elle en a toujours profité. Aristote n'a point prétendu dire autre chose. (Voir plus loin, même chapitre, § 8, chap. XI, § 12, et liv. IV (7°), chap. XIII, § 1.)

Je renvoie le lecteur à la préface, où sont discutées ces accusations, injustes selon moi.

ἐκείνου μόνου, οὐκέτι θετέον τούτους μέρος πόλεως [a]· ἀδικήσονται γὰρ ἀξιούμενοι τῶν ἴσων, ἄνισοι τοσοῦτον κατ' ἀρετὴν ὄντες καὶ τὴν πολιτικὴν δύναμιν· ὥσπερ γὰρ θεὸν ἐν ἀνθρώποις εἰκὸς εἶναι τὸν τοιοῦτον.

2. Ὅθεν δῆλον [b] ὅτι καὶ τὴν νομοθεσίαν ἀναγκαῖον εἶναι περὶ τοὺς ἴσους καὶ τῷ γένει καὶ τῇ δυνάμει· κατὰ δὲ τῶν τοιούτων οὐκ ἔστι νόμος· αὐτοὶ γάρ εἰσι νόμος [c]. Καὶ γὰρ γελοῖος ἂν εἴη νομοθετεῖν τις πειρώμενος κατ' αὐτῶν· λέγοιεν γὰρ ἂν ἴσως, ἅπερ Ἀντισθένης [1] ἔφη τοὺς λέοντας [d], δημηγορούντων τῶν δασυπόδων καὶ τὸ ἴσον ἀξιούντων πάντας ἔχειν. Διὸ καὶ τίθενται τὸν ὀστρακισμὸν αἱ δημοκρατούμεναι πόλεις διὰ τὴν τοιαύτην αἰτίαν· αὗται γὰρ δὴ δοκοῦσι [e] διώκειν τὴν ἰσότητα μάλιστα πάντων· ὥστε τοὺς δοκοῦντας ὑπερέχειν δυνάμει διὰ πλοῦτον ἢ πολυφιλίαν [f] ἤ τινα ἄλλην πολιτικὴν ἰσχὺν ὠστράκιζον, καὶ μεθίστασαν ἐκ τῆς πόλεως χρόνους ὡρισμένους [g].

3. Μυθολογεῖται δὲ καὶ τοὺς Ἀργοναύτας τὸν Ἡρακλέα καταλιπεῖν διὰ τοιαύτην αἰτίαν· οὐ γὰρ ἐθέλειν αὐτὸν ἄγειν τὴν Ἀργὼ [2] μετὰ τῶν ἄλλων, ὡς ὑπερβάλλοντα πολὺ τῶν πλωτήρων. Διὸ καὶ τοὺς ψέγοντας τὴν τυραννίδα καὶ τὴν

[a] Ταύτης πόλεως, Vet. int. — [b] Δηλονότι, 2023, 2026. — [c] Αὐτοὶ γάρ εἰσι νόμος om. 2023. — [d] Λέγοντας, U. 46. — [e] Ταύτας γὰρ δεῖ pro αὗται γὰρ δὴ δοκοῦσι, 2023. — [f] Πολυφυΐαν, pr. 2023, corr. in marg. — [g] Ὡρισμένους om. 2026.

[1] Ἀντισθένης. Antisthène, athénien, disciple de Socrate. « Les lièvres réclamaient l'égalité pour tous les animaux ; les lions leur dirent : « Il faudrait soutenir de telles prétentions avec des ongles et des

dans la cité. Ce sera leur faire injure que de les réduire à l'égalité commune, quand leur mérite et leur importance politique les mettent si complétement hors de comparaison; de tels personnages sont, on peut dire, des dieux parmi les hommes; nouvelle preuve que la législation ne peut concerner que des individus égaux par leur naissance et par leurs facultés. Mais la loi n'est point faite pour ces êtres supérieurs; ils sont eux-mêmes la loi. Il serait ridicule de tenter de les soumettre à la constitution; car ils pourraient répondre ce que, suivant Antisthène, les lions répondirent au décret rendu par l'assemblée des lièvres sur l'égalité générale des animaux.

Voilà l'origine de l'ostracisme dans les États démocratiques qui, plus que tous les autres, se montrent jaloux de l'égalité. Dès qu'un citoyen semblait s'élever au-dessus de tous les autres par sa richesse, par la foule de ses partisans, ou par tout autre avantage politique, l'ostracisme venait le frapper d'un exil plus ou moins long. Dans la mythologie, les Argonautes n'ont point d'autre motif pour abandonner Hercule; Argo déclare qu'elle ne peut le porter, parce qu'il est beaucoup plus pesant que le reste de ses compagnons. Aussi a-t-on bien tort de blâmer d'une manière absolue la tyrannie

« dents comme les nôtres. » (Voir l'Ésope de Coraï, p. 225.)

[1] Ἀργώ. A la hauteur d'Aphété en Thessalie, Argo, le merveilleux vaisseau, prit la parole et déclara qu'il ne pouvait porter Hercule, tant il pesait. (Apollodor. Bib. liv. I, chap. IX, § 19, et Schol. d'Apollonius, chant I, v. 1201.)

Περιάνδρου [1] Θρασυβούλῳ συμβουλίαν οὐχ ἁπλῶς οἰητέον ὀρθῶς ἐπιτιμᾷν· φασὶ γὰρ τὸν Περίανδρον εἰπεῖν μὲν οὐδὲν πρὸς τὸν πεμφθέντα κήρυκα περὶ τῆς συμβουλίας, ἀφαιροῦντα δὲ τοὺς ὑπερέχοντας τῶν σταχύων ὁμαλῦναι τὴν ἄρουραν· ὅθεν, ἀγνοοῦντος [a] μὲν τοῦ κήρυκος τοῦ γινομένου τὴν αἰτίαν, ἀπαγγείλαντος δὲ τὸ συμπεσὸν, συννοῆσαι τὸν Θρασύβουλον, ὅτι δεῖ τοὺς ὑπερέχοντας ἄνδρας ἀναιρεῖν.

4. Τοῦτο γὰρ οὐ μόνον συμφέρει τοῖς τυράννοις, οὐδὲ μόνον οἱ τύραννοι ποιοῦσιν, ἀλλ' ὁμοίως ἔχει καὶ περὶ τὰς ὀλιγαρχίας καὶ τὰς δημοκρατίας· ὁ γὰρ ὀστρακισμὸς τὴν αὐτὴν ἔχει δύναμιν τρόπον τινὰ τῷ [b] κολούειν τοὺς ὑπερέχοντας καὶ φυγαδεύειν. Τὸ δ' αὐτὸ καὶ περὶ τὰς πόλεις καὶ τὰ ἔθνη ποιοῦσιν οἱ κύριοι τῆς δυνάμεως, οἷον Ἀθηναῖοι [2] μὲν περὶ Σαμίους καὶ Χίους, [c] καὶ Λεσβίους· ἐπεὶ γὰρ θᾶττον ἐγκρατῶς ἔσχον τὴν ἀρχὴν, ἐταπείνωσαν αὐτοὺς παρὰ [d] τὰς συνθήκας. Ὁ δὲ Περσῶν [3] βασιλεὺς Μήδους καὶ Βαβυλωνίους καὶ τῶν ἄλλων τοὺς πεφρονηματισμένους διὰ τὸ γενέσθαι ποτ' ἐπ' ἀρχῆς ἐπέκοπτε [e] πολλάκις.

5. Τὸ δὲ πρόβλημα καθόλου περὶ πάσας ἐστὶ τὰς πολιτείας καὶ τὰς ὀρθάς· αἱ μὲν γὰρ παρεκβεβηκυῖαι πρὸς τὸ

[a] Ἀγνοῦντος, G. vitio script. — [b] Τὸ, L. 81. 5, U 46. — κωλύειν, pr. 2023, corr. in marg. κολούειν, C. 161 è contrario; κωλύειν, L. 81. 5, U. 46, G. — [c] Καὶ Χίους om. 1857. — [d] Περὶ pro παρὰ, C. 161, 2026, L. 81. 5, U. 46, Ald. 1. — [e] Ἐπέσκωπτε, C. 161. — ἐπέσκοπτε, U. 46.

[1] Περιάνδρου. Aristote rappelle ce fait, livre VIII (5e), chap. VIII, § 7; Hérodote prétend, au contraire, que c'est Thrasybule qui donna ce conseil emblématique à Périandre. (Terpsichore, chap. XCII.) Pour Pé-

de Périandre et l'avis qu'il donnait à Thrasybule : pour toute réponse à l'envoyé qui venait lui demander conseil, il se contenta de niveler une certaine quantité d'épis, en cassant ceux qui dépassaient les autres. Le messager ne comprit rien à cette action ; mais Thrasybule, quand on l'en informa, entendit fort bien qu'il devait se défaire des citoyens puissants.

Cet expédient n'est pas utile seulement aux tyrans ; aussi ne sont-ils pas les seuls à en user. On l'emploie également bien dans les oligarchies et dans les démocraties. L'ostracisme produit à peu près les mêmes résultats, en arrêtant par l'exil la puissance des personnages qu'il frappe. Dans de grands empires, on applique ce principe politique à des États, à des peuples entiers. On peut voir la conduite des Athéniens à l'égard des Lesbiens, des Samiens et des Chiotes. A peine leur puissance fut-elle affermie, qu'ils eurent soin d'affaiblir leurs sujets, en dépit de tous les traités ; et le roi de Perse a plus d'une fois châtié les Mèdes, les Babyloniens et d'autres peuples, tout fiers encore des souvenirs de leur antique domination.

Ces considérations s'appliquent à tous les gouvernements sans exception, même aux bons. Les gouverne-

riandre, voir liv. VIII (5e), chap. IX, § 2 et § 22. Thrasybule était tyran de Milet, vers l'an 600 av. J. C.

[2] Ἀθηναῖοι. On trouvera dans l'histoire de Thucydide vingt exemples de la conduite cruelle des Athéniens envers leurs alliés. Il faut lire surtout ce qui regarde Mytilène, liv. III, chap. XXXVI et suiv.

[3] Περσῶν βασιλεύς. On peut voir dans Hérodote le soulèvement des Babyloniens et des Mèdes contre Darius. (Clio, chap. CXCII ; Thalie, chap. CL.)

ἴδιον ἀποσκοποῦσαι τοῦτο δρῶσιν· οὐ μὴν ἀλλὰ[a] περὶ τὰς τὸ κοινὸν ἀγαθὸν ἐπισκοπούσας τὸν αὐτὸν ἔχει τρόπον. Δῆλον δὲ τοῦτο καὶ ἐπὶ τῶν ἄλλων τεχνῶν καὶ ἐπιστημῶν· οὔτε γὰρ γραφεὺς ἐάσειεν ἂν τὸν ὑπερβάλλοντα πόδα τῆς συμμετρίας ἔχειν τὸ ζῶον, οὐδ' εἰ διαφέροι τὸ κάλλος· οὔτε ναυπηγὸς πρύμναν ἢ τῶν ἄλλων τι μορίων τῶν τῆς νεώς· οὐδὲ[b] δὴ χοροδιδάσκαλος τὸν μεῖζον καὶ κάλλιον τοῦ παντὸς χοροῦ φθεγγόμενον ἐάσει συγχορεύειν.

6. Ὥστε διὰ τοῦτο μὲν οὐδὲν κωλύει τοὺς μονάρχους[c] συμφωνεῖν ταῖς πόλεσιν, εἰ τῆς οἰκείας[d] ἀρχῆς ὠφελίμου ταῖς πόλεσιν οὔσης τοῦτο δρῶσι. Διὸ κατὰ τὰς ὁμολογουμένας ὑπεροχὰς ἔχει τι δίκαιον πολιτικὸν ὁ λόγος ὁ περὶ τὸν ὀστρακισμόν. Βέλτιον μὲν οὖν τὸν νομοθέτην ἐξ ἀρχῆς[e] οὕτω συστῆσαι τὴν πολιτείαν, ὥστε μὴ δεῖσθαι τοιαύτης[f] ἰατρείας· δεύτερος δὲ πλοῦς, ἂν συμβῇ, πειρᾶσθαι τοιούτῳ τινὶ διορθώματι διορθοῦν. Ὅπερ οὐκ ἐγίνετο περὶ τὰς πόλεις· οὐ γὰρ ἔβλεπον πρὸς τὸ τῆς πολιτείας τῆς οἰκείας συμφέρον, ἀλλὰ στασιαστικῶς ἐχρῶντο τοῖς ὀστρακισμοῖς. Ἐν μὲν οὖν ταῖς παρεκβεβηκυίαις[g] πολιτείαις ὅτι μὲν ἰδίᾳ συμφέρει καὶ δίκαιόν ἐστι, φανερόν· ἴσως δὲ καὶ ὅτι οὐχ ἁπλῶς δίκαιον, καὶ τοῦτο φανερόν.

7. Ἀλλ' ἐπὶ[h] τῆς ἀρίστης πολιτείας ἔχει πολλὴν ἀπορίαν, οὐ κατὰ τῶν ἄλλων ἀγαθῶν τὴν ὑπεροχήν, οἷον ἰσχύος

[a] Ἀλλὰ καὶ, Cor. sine auctor. — [b] Οὔτε δὴ, Sch. Cor. G. — [c] Μονάρχας, 2023. — [d] Οἰκείας ἕνεκεν ἀρχῆς, Sch. sine auctor. — [e] Ἐξαρχῆς, Camer. — [f] Τοιαύτης ( ) πειρᾶσθαι omm. Ald. 1. 2. — δεύτερος δ' ἂν πλοῦς σύμβῃ τοιούτῳ, Camer. codd. — [g] Ἐκβεβηκυίαις, 2023. — [h] Ἐπεὶ, C. 161.

ments corrompus emploient ces moyens-là dans un intérêt particulier que remplace l'intérêt général dans les gouvernements d'intérêt général. On peut éclaircir ce raisonnement par une comparaison empruntée aux autres sciences, aux autres arts. Le peintre ne laissera point dans son tableau un pied qui dépasserait les proportions des autres figures, ce pied fût-il beaucoup plus beau que le reste; le charpentier de marine ne recevra pas davantage une proue, ou telle autre pièce du bâtiment, si elle est disproportionnée; et le choriste en chef n'admettra point dans un concert une voix plus forte et plus belle que toutes celles qui forment le chœur. Rien n'empêche que les monarques n'agissent ici comme les républiques, si de fait les républiques trouvent un avantage réel à en agir ainsi.

Ainsi les principes de l'ostracisme appliqué aux supériorités bien reconnues ne sont pas dénués de toute équité politique. Il est certainement préférable que la cité, grâce aux institutions primitives du législateur, puisse se passer de ce remède; mais si le législateur reçoit de seconde main le gouvernail de l'État, il peut, dans le besoin, recourir à ce moyen de réforme. Ce n'est point ainsi, du reste, qu'on l'a jusqu'à présent employé : on n'a point considéré le moins du monde dans l'ostracisme l'intérêt véritable de la république, et l'on en a fait une simple affaire de faction.

Pour les gouvernements corrompus, l'intérêt particulier est la règle unique de la justice; mais il est tout aussi certain que cette justice-là n'est point la justice

καὶ πλούτου καὶ πολυφιλίας, ἀλλ' ἄν τις γένηται διαφέρων κατ' ἀρετὴν, τί χρὴ ποιεῖν; οὐ γὰρ δὴ φαῖεν ἂν δεῖν ἐκβάλλειν καὶ μεθιστάναι τὸν τοιοῦτον. Ἀλλὰ μὴν οὐδ' ἄρχειν γε τοῦ τοιούτου· παραπλήσιον γὰρ κἂν εἰ τοῦ Διὸς ἄρχειν ἀξιοῖεν μερίζοντες τὰς ἀρχάς. Λείπεται [1] τοίνυν, ὅπερ ἔοικε πεφυκέναι, πείθεσθαι τῷ τοιούτῳ πάντας ἀσμένως [a], ὥστε βασιλέας εἶναι τοὺς τοιούτους ἀϊδίους ἐν ταῖς πόλεσιν.

IX. 1. Ἴσως [2] δὲ καλῶς ἔχει μετὰ τοὺς εἰρημένους λόγους μεταβῆναι καὶ σκέψασθαι περὶ βασιλείας· φαμὲν γὰρ τῶν ὀρθῶν πολιτειῶν μίαν εἶναι ταύτην. Σκεπτέον δὲ πότερον συμφέρει τῇ μελλούσῃ καλῶς οἰκήσεσθαι, καὶ πόλει καὶ χώρᾳ, βασιλεύεσθαι ἢ οὔ, ἀλλ' ἄλλη τις πολιτεία μᾶλλον, ἢ τισὶ μὲν συμφέρει, τισὶ δ' οὐ συμφέρει; Δεῖ δὲ [b] πρῶτον διελέσθαι, πότερον ἓν τὸ γένος [c] ἐστὶν αὐτῆς ἢ πλείους ἔχει διαφοράς.

2. Ῥᾴδιον [d] δὴ τοῦτό γε καταμαθεῖν, ὅτι πλείω τε γένη περιέχει, καὶ τῆς ἀρχῆς ὁ τρόπος ἐστὶν οὐχ εἷς πασῶν. Ἡ γὰρ ἐν τῇ Λακωνικῇ [3] πολιτείᾳ δοκεῖ [e] εἶναι βασιλεία [4] μάλιστα τῶν κατὰ νόμον [f]· οὐκ ἔστι δὲ κυρία πάντων, ἀλλ'

[a] Ἀναγκαίως pro ἀσμένως, 1857, 2025, L. 81. 5, U. 46. — βασιλείας, C. 161, U. 46. — [b] Δὴ pro δὲ, C. 161. — [c] Ἕν τι γένος, Vet. int. — αὐτῶν pro αὐτῆς, 2025, Ald. 1. — ἔχειν, U. 46. — [d] Ῥᾷον, 2023. — τὰ pro τε, C. 161. — [e] Δοκεῖ μὲν, 2025. — [f] Νόμον, sic 1857, 2023, 2026, C. 161, Ald. 1. — νόμων, 2025. — νόμους, cæteri. — δ' ἡ pro δὲ, L. 81. 5, U. 46, Ma. ap.

[1] Voir plus haut, chap. VIII, § 1; et plus loin, chap. XI, § 12.

[2] Ἴσως. Duval, chap. XIV; Alb., chap. VIII.

[3] Λακωνικῇ. Voir l'analyse de la constitution lacédémon., livre II, chap. VI.

[4] Βασιλεία κατὰ νόμον. C'est en d'autres termes la royauté constitutionnelle. (V. plus loin, chap. XI, § 1.)

absolue. Dans la cité parfaite, la question est bien autrement difficile. La supériorité sur tout autre point que le mérite, richesse ou influence, ne peut causer d'embarras; mais que faire contre la supériorité de mérite? Certes, on ne dira pas qu'il faut bannir ou chasser le citoyen qu'elle distingue. On ne prétendra pas davantage qu'il faut le réduire à l'obéissance; car ce serait, dans le partage du pouvoir, donner un maître à Jupiter lui-même. Le seul parti que naturellement tous les citoyens semblent devoir adopter est de se soumettre de leur plein gré à ce grand homme, et de le prendre pour roi durant sa vie entière.

Ces développements nous conduisent directement à l'étude de la royauté, que nous avons classée parmi les bons gouvernements. La cité ou l'État bien constitué que nous cherchons doit-il être régi par un roi? N'existe-il point de gouvernement préférable à celui d'un roi? Si la royauté est utile à quelques peuples, n'est-elle pas funeste à bien d'autres? Telles sont les questions que nous avons à examiner; mais recherchons d'abord si la royauté est simple, ou si elle ne se divise pas en plusieurs espèces : il est aisé de reconnaître qu'elle est multiple, et que ses attributions ne sont pas les mêmes dans tous les États.

Dans le gouvernement de Sparte, la royauté est parfaitement légale; mais elle n'est pas maîtresse absolue. Le roi dispose souverainement de deux choses seulement : des affaires militaires hors du territoire national, et des affaires religieuses. Cette royauté n'est vraiment

ὅταν ἐξέλθῃ τὴν χώραν, ἡγεμών ἐστι τῶν πρὸς τὸν πόλεμον, ἔτι δὲ τὰ πρὸς τοὺς θεοὺς ἀποδέδοται τοῖς βασιλεῦσιν. Αὕτη μὲν οὖν ἡ βασιλεία οἷον στρατηγία τις αὐτοκρατόρων [a] καὶ ἀΐδιός ἐστι· κτεῖναι γὰρ οὐ κύριος, εἰ μὴ ἐν τινὶ βασιλείᾳ, καθάπερ ἐπὶ τῶν ἀρχαίων, ἐν [b] ταῖς πολεμικαῖς ἐξόδοις, ἐν [1] χειρὸς νόμῳ. Δηλοῖ δ' Ὅμηρος· ὁ γὰρ Ἀγαμέμνων [c] κακῶς μὲν ἀκούων ἠνείχετο ἐν ταῖς ἐκκλησίαις, ἐξελθόντων δὲ καὶ κτεῖναι κύριος ἦν. Λέγει γοῦν·

> Ὃν δέ κ' ἐγὼν ἀπάνευθε μάχης [d] —— οὔ οἱ [2]
> Ἄρκιον ἐσσεῖται [e] φυγέειν κύνας ἠδ' οἰωνούς·
> Πὰρ γὰρ ἐμοὶ θάνατος [3].

3. Ἓν μὲν οὖν τοῦτ' εἶδος βασιλείας, στρατηγία διὰ βίου. Τούτων δ' αἱ μὲν κατὰ γένος εἰσὶν, αἱ δ' αἱρεταί [f]. Παρὰ ταύτην [g] δ' ἄλλο μοναρχίας εἶδος, οἷαι παρ' ἐνίοις εἰσὶ βασιλεῖαι τῶν βαρβάρων. Ἔχουσι δ' αὗται τὴν δύναμιν πᾶσαι παραπλησίαν [h] τυραννικῇ, εἰσὶ δ' ὅμως κατὰ νόμον καὶ πατρικαί. Διὰ γὰρ τὸ [4] δουλικώτερα [i] εἶναι τὰ ἔθνη φύσει οἱ μὲν βάρβαροι τῶν Ἑλλήνων, οἱ δὲ περὶ τὴν Ἀσίαν τῶν

[a] Αὐτοκράτωρ, Vet. int., Vict. Sch. Cor. — [b] Εἰ μὴ ἐν ταῖς πολεμικαῖς ἐξόδοις ἐν χειρὸς νόμῳ καθάπερ ἐπὶ τῶν ἀρχαίων, Sch. Cor. auctore Aret. — [c] Ἀγαμέμνων γάρ, 2023. — [d] νοήσω pro μάχης, 2023. — [e] Ἔσσεται, C. 161. — οὐδ' pro ἠδ', Sch. Cor. vitio script. — [f] Ἀρεταί, Ald. 1. 2. — [g] Ταύτης, Ma. ap. — περὶ ταύτης, 2025. — [h] Παραπλησίως, 1857, L. 81. 5, Ma. ap. et pr. C. 161. — τυραννικὴν, Ma. ap. — τυραννικαί, L. 81. 5. — τυραννίσι, rec., C. 161. — εἰσὶ δ' ὅμως omm. C. 161, L. 81. 5, U. 46. — [i] Δουλικώτεροι τὰ ἔθη, B. 2, Sylb. Sch. Cor. Ber.

[1] La correction que Schneider et Coraï font d'après Léonard n'est pas heureuse ; Léonard n'a pas rendu non plus ἐν χειρὸς νόμῳ : il

qu'un généralat inamovible investi de pouvoirs suprêmes. On ne lui attribue le droit de vie et de mort que dans un seul cas, réservé aussi chez les anciens : dans les expéditions militaires, dans la chaleur du combat. C'est Homère qui nous l'apprend. Agamemnon, quand on délibère, se laisse patiemment insulter; quand on marche à l'ennemi, son pouvoir va jusqu'au droit de mort, et il peut s'écrier :

> Celui qu'alors je trouve auprès de nos vaisseaux,
> Je le jette, le lâche, aux dévorants oiseaux,
> Aux chiens; car j'ai le droit de tuer.....

Cette espèce de royauté n'est donc qu'un généralat inamovible; elle peut être du reste héréditaire ou élective.

Une seconde espèce de royauté, que l'on trouve établie chez quelques peuples barbares, a les mêmes pouvoirs à peu près que la tyrannie, bien qu'elle soit légitime et héréditaire. Des peuples poussés par un esprit inné de servitude, disposition beaucoup plus prononcée chez les barbares que chez les Grecs, dans les Asiatiques que dans les Européens, supportent le joug du despotisme sans murmure; voilà pourquoi les royau-

eût fallu supprimer aussi ces mots pour être conséquent. (Voir la Préface pour la traduction de Léonard.)

[2] Ces fragments se rapportent à l'Iliade, ch. II, 391, et ch. XV, 548.

[3] Πὰρ γὰρ ἐμοὶ θάνατος. Ce commencement de vers ne se retrouve plus dans les poëmes d'Homère, tels qu'ils nous restent aujourd'hui. On sait que depuis le temps d'Aristote ils ont été plusieurs fois remaniés. (Voir plus loin, liv. V (8e), chap. II.)

[4] Δουλικώτερα. Voir un passage du liv. IV (7e), chap. VI, § 1.

περὶ τὴν Εὐρώπην, ὑπομένουσι τὴν δεσποτικὴν ἀρχὴν, οὐδὲν δυσχεραίνοντες. Τυραννικαὶ μὲν οὖν διὰ τὸ τοιοῦτόν εἰσιν, ἀσφαλεῖς δὲ διὰ τὸ πάτριοι [a] καὶ κατὰ νόμον εἶναι.

4. Καὶ ἡ φυλακὴ δὲ βασιλικὴ καὶ οὐ τυραννικὴ, διὰ τὴν αὐτὴν αἰτίαν· οἱ γὰρ πολῖται φυλάττουσιν ὅπλοις τοὺς βασιλεῖς, τοὺς δὲ τυράννους ξενικόν [b]· οἱ μὲν γὰρ κατὰ νόμον, καὶ ἑκόντων, οἱ δ' ἀκόντων ἄρχουσιν· ὥσθ' οἱ μὲν παρὰ τῶν πολιτῶν, οἱ δ' ἐπὶ τοὺς πολίτας ἔχουσι τὴν φυλακήν. Δύο μὲν οὖν εἴδη ταῦτα μοναρχίας.

5. Ἕτερον δὲ, ὅπερ ἦν ἐν τοῖς ἀρχαίοις Ἕλλησιν, οὓς καλοῦσιν αἰσυμνήτας [1]· ἔστι δὲ τοῦθ' ὡς ἁπλῶς εἰπεῖν αἱρετὴ τυραννὶς, διαφέρουσα δὲ τῆς βαρβαρικῆς οὐ τῷ μὴ κατὰ νόμον ἀλλὰ τῷ μὴ πάτριος εἶναι μόνον. Ἦρχον δ' οἱ μὲν διὰ βίου τὴν ἀρχὴν ταύτην, οἱ δὲ μέχρι τινῶν ὡρισμένων χρόνων ἢ πράξεων· οἷον εἵλοντό ποτε Μυτιληναῖοι [c] Πιττακὸν [2] πρὸς τοὺς φυγάδας, ὧν προειστήκεσαν Ἀντιμενίδης καὶ Ἀλκαῖος ὁ ποιητής.

6. Δηλοῖ δ' Ἀλκαῖος [3], ὅτι τύραννον εἵλοντο τὸν Πιττακὸν

[a] Πάτριοι, sic 2023. — πατρικαὶ, Sch. Cor. sine auctor. — [b] Τὸ ξενικόν, Sylb. Sch. — [c] Μιτυληναῖοι, 2026. — Φιττακὸν, 2023.

[1] Αἰσυμνήτας. Denys d'Halycarnasse compare les æsymnètes aux dictateurs romains. (Voir la fin du VI[e] livre des Antiq. rom.)

[2] Πιττακόν. Pittacus, tyran de Mytilène, l'un des sept Sages de la Grèce, vers l'an 600.

[3] Ἀλκαῖος. C'est le fameux poëte lyrique. Je n'ai pas mis sous forme de vers la citation d'Aristote, parce qu'il est difficile de juger si ce sont bien exactement toutes les expressions d'Alcée. On a vu plus haut qu'Aristote n'est pas toujours très-

tés, qui pèsent sur ces peuples sont tyranniques, bien qu'elles reposent d'ailleurs sur les bases solides de la loi et de l'hérédité. Voilà encore pourquoi la garde qui entoure ces rois-là est vraiment royale et qu'elle n'est pas une garde comme en ont les tyrans. Ce sont des citoyens en armes qui veillent à la sûreté d'un roi; le tyran ne confie la sienne qu'à des étrangers : c'est que là, l'obéissance est légale et volontaire, et qu'ici elle est forcée. Les uns ont une garde de citoyens; les autres ont une garde contre les citoyens.

Après ces deux espèces de monarchie en vient une troisième, dont on trouve des exemples chez les anciens Grecs, et qu'on nomme *æsymnétie*. C'est, à bien dire, une tyrannie élective, se distinguant de la royauté barbare, non en ce qu'elle n'est pas légale, mais seulement en ce qu'elle n'est pas héréditaire. Les æsymnètes recevaient leurs pouvoirs, tantôt pour leur vie, tantôt pour un temps ou un fait déterminé. C'est ainsi que Mytilène élut Pittacus, pour repousser les bannis que commandaient Antiménide et Alcée le poëte. Alcée lui-même nous apprend dans un de ses chants que Pittacus fut élevé à la tyrannie; il y reproche à ses concitoyens « d'avoir pris un Pittacus, l'ennemi de son « pays, pour en faire le tyran de cette ville, qui ne

fidèle dans ses citations. Voici comment Gœttling scande ces vers :

..... τὸν κακοπάτριδα
Πιττακὸν πόλεως τᾶς ἀχόλω καὶ βαρυδαίμονος
Ἐστάσαντο τύραννον μέγ' ἐπαινεῦντες ἀολλέες.

Ce sont alors des vers choriambiques à trois mesures, terminés par un iambe.

ἐν τινὶ τῶν σκολίων μέλων [a]· ἐπιτιμᾷ γὰρ, ὅτι « τὸν κακο-« πάτριδα Πιττακὸν πόλεως τᾶς [1] ἀχόλω [b] καὶ βαρυδαίμονος « ἐστάσαντο [c] τύραννον μέγ' ἐπαινέοντες ἀολλέες. » Αὗται μὲν οὖν εἰσί τε καὶ ἦσαν διὰ μὲν τὸ τυραννικαὶ εἶναι δεσποτικαὶ [d], διὰ δὲ τὸ αἱρεταὶ καὶ ἑκόντων, βασιλικαί.

7. Τέταρτον δ' εἶδος μοναρχίας βασιλικῆς αἱ κατὰ τοὺς ἡρωϊκοὺς χρόνους ἑκούσιοί [e] τε καὶ πάτριοι γινόμεναι κατὰ νόμον· διὰ γὰρ τὸ τοὺς πρώτους γενέσθαι τοῦ πλήθους εὐεργέτας κατὰ τέχνας ἢ πόλεμον, ἢ διὰ τὸ συναγαγεῖν ἢ πορίσαι χώραν, ἐγίνοντο [f] βασιλεῖς ἑκόντων, καὶ τοῖς παραλαμβάνουσι πάτριοι. Κύριοι [2] δ' ἦσαν τῆς τε κατὰ πόλεμον ἡγεμονίας καὶ τῶν θυσιῶν [g] ὅσαι μὴ ἱερατικαί· καὶ πρὸς τούτοις τὰς δίκας ἔκρινον· τοῦτο δ' ἐποίουν οἱ μὲν οὐκ ὀμνύοντες, οἱ δ' ὀμνύοντες· ὁ δ' ὅρκος ἦν τοῦ σκήπτρου [h] ἐπανάτασις [3].

8. Οἱ μὲν οὖν ἐπὶ τῶν ἀρχαίων χρόνων καὶ τὰ κατὰ πόλιν καὶ τὰ [i] ἔνδημα καὶ τὰ ὑπερόρια συνεχῶς ἦρχον, ὕστερον δὲ, τὰ μὲν αὐτῶν παριέντων τῶν βασιλέων, τὰ δὲ τῶν

[a] Μέλων, sic 2023, 2026, C. 161, Sylb. Sch. — μελων omm. Ald. 1. 2, G. — [b] Ἀσχόλω, Sch. Cor. G. malè. — [c] Ἐστάκησαν τὸ τυράννον, U. 46. — [d] Δεσποτικαὶ pro τυραννικαὶ, et vice versâ, Sch. auctore Sepul. — [e] Ἑκούσιοι..... πάτριοι, 2023, Sch. — [f] Εἰ γίγνοντο, Ald. 1. — Βασιλεῖαι, Cor. auctore Aret. — [g] Οὐσιῶν pro θυσιῶν, 2023 et pr. 2025. — [h] Ἐπανάτασις, in textu, sed in marg. γρ. ἀνάστασις, 2025, C. 161. ἐπανάστασις, 2026, corr. ἀνάτασις. — [i] Τὰ κατὰ ἐνδ., 2023.

[1] Ἀχόλω. Gœttling se repent avec raison d'avoir adopté la correction de Schneider et de Coraï, ἀσχόλω, que n'autorise aucun manuscrit, et

« sent ni le poids de ses maux, ni le poids de sa honte, « et qui n'a point assez de louanges pour son assassin. » Les æsymnéties anciennes ou actuelles tiennent et du despotisme par les pouvoirs tyranniques qui leur sont remis, et de la royauté par l'élection libre qui les a créées.

Une quatrième espèce de royauté est celle des temps héroïques, consentie par les citoyens et héréditaire par la loi. Les fondateurs de ces monarchies, bienfaiteurs des peuples, soit en les éclairant par les arts, soit en les guidant à la victoire, soit en leur conquérant des établissements, furent nommés rois par reconnaissance et transmirent le pouvoir à leurs fils. Ces rois avaient le commandement suprême à la guerre, et faisaient tous les sacrifices où le ministère des pontifes n'était pas indispensable; outre ces deux prérogatives, ils étaient juges souverains de tous les procès, tantôt sous la garantie du serment, et tantôt même sans serment. La formule du serment consistait à lever le sceptre en l'air. Dans les temps reculés, le pouvoir de ces rois comprenait toutes les affaires politiques de l'intérieur et du dehors; mais plus tard, soit par l'abandon volontaire des rois, soit par l'exigence des peuples, cette royauté

qui donne un sens beaucoup moins satisfaisant : ἀχόλω, sans fiel, ἀσχόλω, sans repos.

Denys d'Halycarnasse, en expliquant le mot αἰσυμνῆται (*Antiq. Rom.*, à la fin du livre VI), paraît avoir eu ce passage en vue : Pittacus, selon lui, a été une sorte de dictateur, d'æsymnète, comme Aristote le dit ici.

[1] Κύριοι. C'est la royauté d'Homère.

[2] Ἐπανάτασις. Voir l'Iliade, ch. VII, 412; et ch. X, 321.

ὄχλων παραιρουμένων, ἐν μὲν ταῖς ἄλλαις πόλεσι θυσίαι[a] κατελείφθησαν τοῖς βασιλεῦσι μόνον, ὅπου[b] δ' ἄξιον εἰπεῖν εἶναι[c] βασιλείαν, ἐν τοῖς ὑπερορίοις τῶν πολεμικῶν τὴν ἡγεμονίαν μόνον εἶχον.

X. 1. Βασιλείας μὲν οὖν εἴδη ταῦτα τέτταρα τὸν ἀριθμὸν, μία μὲν ἡ περὶ τοὺς ἡρωϊκοὺς χρόνους· αὕτη δ' ἦν ἑκόντων μὲν, ἐπὶ τισὶ δ' ὡρισμένοις[d]· στρατηγὸς γὰρ ἦν καὶ δικαστὴς ὁ βασιλεὺς καὶ τῶν πρὸς τοὺς θεοὺς κύριος. Δευτέρα δ' ἡ βαρβαρική· αὕτη δ' ἐστὶν ἐκ γένους ἀρχὴ δεσποτικὴ κατὰ νόμον. Τρίτη δ' ἣν αἰσυμνητείαν[e] προσαγορεύουσιν· αὕτη δ' ἐστὶν αἱρετὴ τυραννίς. Τετάρτη δ' ἡ Λακωνικὴ τούτων· αὕτη δ' ἐστὶν, ὡς εἰπεῖν ἁπλῶς, στρατηγία κατὰ γένος ἀΐδιος. Αὗται μὲν οὖν τοῦτον τὸν τρόπον διαφέρουσιν ἀλλήλων.

2. Πέμπτον δ' εἶδος βασιλείας, ὅταν ᾖ πάντων κύριος εἷς[f] ὢν, ὥσπερ ἕκαστον ἔθνος καὶ πόλις ἑκάστη τῶν κοινῶν, τεταγμένη κατὰ τὴν οἰκονομικήν. Ὥσπερ γὰρ ἡ οἰκονομικὴ[g] βασιλεία τις οἰκίας ἐστὶν, οὕτως ἡ βασιλεία πόλεως καὶ ἔθνους ἑνὸς ἢ πλείονος[h], οἰκονομία[i]. Σχεδὸν[l] δὴ δύο ἐστὶν ὡς εἰπεῖν εἴδη βασιλείας, περὶ ὧν σκεπτέον· αὕτη τε καὶ ἡ Λακωνική· τῶν γὰρ ἄλλων αἱ πολλαὶ μεταξὺ τούτων εἰσίν·

[a] Αἱ πάτριοι οὐσίαι pro θυσίαι, 2023. — πάτριοι θυσίαι, Lip. Cor. — [b] Ὅπερ pro ὅπου, 2023. — [c] Καὶ pro εἶναι, Cor. — [d] Ὡρισμένοις, sic 2023, Sylb. Sch. Cor. Ber. — ὡρισμένων, cæteri et G. — [e] Αἰσυμνητίαν, C. 161. — [f] Εἷς omm. L. 81. 5, U. 46. — [g] Οἰμομονικὴ, Tauch. vitio script. — οἰκείας, U. 46. — [h] Πλείονος, pr. C. 161, 2025, et suprà corr. πλειόνων. — πλειόνων, L. 81. 5, U. 46, Sch. Cor. — [i] Οἰκονομίας, L. 81. 5, U. 46, Ald. 1.

fut réduite presque partout à la présidence des sacrifices; et là où elle méritait encore son nom, elle n'avait gardé que le commandement des armées hors du territoire de l'État.

Nous avons donc reconnu quatre sortes de royauté : la première, celle des temps héroïques, librement consentie, mais limitée aux fonctions de général, de juge et de sacrificateur; la seconde, celle des barbares, despotique et héréditaire par la loi; la troisième, celle qu'on nomme *æsymnétie*, et qui est une tyrannie élective; la quatrième, enfin, celle de Sparte, qui n'est, à proprement parler, qu'un généralat perpétuellement héréditaire. Ces quatre royautés sont suffisamment distinctes entre elles. Il en est une cinquième, où un seul chef dispose de tout, comme ailleurs le corps de la nation, l'État, dispose de la chose publique. Cette royauté a de grands rapports avec le pouvoir domestique : de même que l'autorité du père est une sorte de royauté sur la famille, de même la royauté dont nous parlons ici est une administration de famille s'appliquant à une cité, à une ou plusieurs nations.

Nous n'avons réellement à considérer que deux formes de royauté : celle-là et la royauté de Lacédémone. Les autres se trouvent comprises entre ces deux extrêmes, et sont ou plus restreintes dans leurs pouvoirs que la monarchie absolue, ou plus étendues que la royauté de Sparte. Nous nous bornerons aux deux

[1] Σχεδόν. Duval, chap. xv.

ἐλαττόνων μὲν γὰρ κύριοι [a] τῆς παμβασιλείας, πλειόνων δ' εἰσὶ τῆς Λακωνικῆς. Ὥστε τὸ σκέμμα σχεδὸν περὶ δυοῖν ἐστιν· ἓν [b] μὲν, πότερον συμφέρει ταῖς πόλεσι στρατηγὸν ἀΐδιον εἶναι, καὶ τοῦτον ἢ κατὰ γένος ἢ κατὰ μέρος [c], ἢ οὐ συμφέρει· ἓν δὲ, πότερον ἕνα συμφέρει κύριον εἶναι πάντων, ἢ οὐ συμφέρει.

3. Τὸ μὲν οὖν [d] περὶ τῆς τοιαύτης στρατηγίας ἐπισκοπεῖν, νόμων ἔχει μᾶλλον εἶδος ἢ πολιτείας· ἐν ἁπάσαις γὰρ ἐνδέχεται γίνεσθαι τοῦτο ταῖς πολιτείαις· ὥστ' ἀφείσθω τὴν πρώτην [1]· ὁ δὲ λοιπὸς τρόπος τῆς βασιλείας πολιτείας εἶδός ἐστιν· ὥστε περὶ τούτου δεῖ θεωρῆσαι καὶ τὰς ἀπορίας ἐπιδραμεῖν τὰς ἐνούσας. Ἀρχὴ [2] δ' ἐστὶ τῆς ζητήσεως αὕτη, πότερον συμφέρει μᾶλλον ὑπὸ τοῦ ἀρίστου ἀνδρὸς ἄρχεσθαι ἢ ὑπὸ τῶν ἀρίστων νόμων [3].

4. Δοκοῦσι [e] δὴ τοῖς νομίζουσι συμφέρειν βασιλεύεσθαι τὸ καθόλου μόνον [f] οἱ νόμοι λέγειν, ἀλλ' οὐ πρὸς τὰ προσπίπτοντα ἐπιτάττειν· ὥστ' ἐν ὁποιαοῦν τέχνῃ τὸ κατὰ γράμματα ἄρχειν ἠλίθιον. Καὶ ἐν [g] Αἰγύπτῳ [a] μετὰ τὴν τετρήμερον [h] κινεῖν [5] ἔξεστι τοῖς ἰατροῖς· ἐὰν δὲ πρότερον,

[a] Κύριον, 1857. — βασιλείας, 2023. — [b] Ἓν μὲν οὖν, 2025. — [c] Κατ' ἀρετὴν pro κατὰ μέρος, marg. B. 2, Cor. — αἵρεσιν pro μέρος, 2025. — πότερον πότε ἕνα, 2023. — [d] Οὖν om. L. 81, 5. — [e] Δοκεῖ..... ὁ νόμος G. Tauch. — [f] Μόνος pro νόμος, Tauch. vitio script. — [g] Κατὰ ; Cor. sine auctor. — καί πως ἐν, 2023, 2025. — [h] Τριήμερον, Vet.

[1] Ἀφείσθω τὴν πρώτην. Ainsi Aristote ne voit de royauté réelle que dans la royauté absolue (παμβασιλεία) ; c'est également l'opin de Hobbes (*Imperium*, cap. S 13). (Voir plus loin, chap. XI,

points suivants : d'abord, est-il utile ou funeste à l'État d'avoir un général inamovible, qu'il soit d'ailleurs héréditaire ou électif? En second lieu, est-il utile ou funeste à l'État d'avoir un maître absolu? La question d'un généralat de ce genre est un objet de lois réglementaires bien plutôt que de constitution, puisque toutes les constitutions pourraient également l'admettre. Je ne m'arrêterai point à la royauté de Sparte. Quant à la royauté absolue, elle forme une espèce à part; je vais m'en occuper spécialement, et parcourir toutes les questions qu'elle peut faire naître.

Le premier point, dans cette recherche, est de savoir s'il est préférable de remettre le pouvoir à un individu vertueux, ou de le laisser à de bonnes lois? Les partisans de la royauté prétendront, sans nul doute, que la loi, ne disposant jamais que d'une manière générale, ne peut prévoir tous les cas accidentels, et que c'est déraisonner que de vouloir soumettre une science, quelle qu'elle soit, à l'empire d'une lettre morte, comme cette loi d'Égypte, qui ne permet aux médecins d'agir qu'après le quatrième jour de la maladie, et qui les rend respon[illegible] sables, s'ils agissent avant ce délai. Donc, évidemm[illegible]

[2] Ἀρχή. Alb., chap. IX.

[3] Ἀρίστων νόμων. C'est à ce passage que se rapporte la partie des Questions de Buridan citée dans la préface.

[4] Αἰγύπτῳ. Hérodote (Euterpe, chap. LXXXIV) et Diodore de Sicile (liv. I, p. 73) parlent de ces lois égyptiennes sur la [illegible] cine.

[5] Κινεῖν. Ce mot, que [illegible] traducteurs ont compris [illegible] de *purger*, signifie tou[illegible] les Aphorismes d'Hi[illegible] médicalement, *faire* [illegible] *ordonner quelque rem*[illegible]

ἐπὶ τῷ αὐτοῦ[a] *κινδύνῳ. Φανερὸν τοίνυν, ὡς οὐκ ἔστιν ἡ κατὰ γράμματα καὶ νόμους ἀρίστη πολιτεία, διὰ τὴν αὐτὴν αἰτίαν. Ἀλλὰ μὴν κἀκεῖνον δεῖ ὑπάρχειν τὸν λόγον τὸν καθόλου τοῖς ἄρχουσι· κρεῖττον δ', ᾧ μὴ πρόσεστι τὸ παθητικὸν ὅλως, ἢ ᾧ συμφυές. Τῷ μὲν οὖν νόμῳ τοῦτ' οὐχ ὑπάρχει, ψυχὴν δ' ἀνθρωπίνην ἀνάγκη τοῦτ' ἔχειν πᾶσαν.*

5. *Ἀλλ' ἴσως ἂν φαίη τις, ὡς ἀντὶ τούτου βουλεύσεται περὶ τῶν*[b] *καθ' ἕκαστα κάλλιον. Ὅτι μὲν τοίνυν ἀνάγκη νομοθέτην αὐτὸν εἶναι, δῆλον· καὶ κεῖσθαι νόμους, ἀλλὰ μὴ κυρίους, ᾗ παρεκβαίνουσιν· ἐπεὶ περὶ τῶν γ' ἄλλων εἶναι δεῖ κυρίους. Ὅσα δὲ*[c] *μὴ δυνατὸν τὸν νόμον κρίνειν ἢ ὅλως ἢ εὖ, πότερον*[d] *ἕνα τὸν ἄριστον δεῖ ἄρχειν ἢ πάνυ πολλούς*[e]*; καὶ γὰρ νῦν συνιόντες δικάζουσι καὶ βουλεύονται καὶ κρίνουσιν· αὗται δ' αἱ κρίσεις εἰσὶ πᾶσαι περὶ τῶν καθ' ἕκαστον. Καθ' ἕνα μὲν οὖν συμβαλλόμενος ὁστισοῦν ἴσως*[f] *χείρων, ἀλλ' ἔστιν ἡ πόλις ἐκ πολλῶν ὥσπερ ἑστίασις συμφορητὸς καλλίων μιᾶς καὶ ἁπλῆς· διὰ τοῦτο καὶ κρίνει*[g] *ἄμεινον ὄχλος πολλὰ ἢ εἷς ὁστισοῦν.*

6. *Ἔτι μᾶλλον ἀδιάφθορον τὸ πολύ, καθάπερ*[h] *ὕδωρ τὸ πλεῖον, οὕτω καὶ τὸ πλῆθος τῶν ὀλίγων ἀδιαφθορώτερον. Τοῦ δ' ἑνὸς ὑπ' ὀργῆς*[i] *κρατηθέντος ἢ τινος ἑτέρου πάθους*

[a] *Αὐτῶν*, Sch. Cor. — [b] *Τὸν περὶ τῶν*, L. 81. 5. — [c] *Δὲ* om. Sylb. — [d] *Πότερον δὲ*, Sylb. — [e] *Πολλοὺς* omm. 1857, 2026, C. 161, Ald. 1. — *πάνυ* om. Ald. 2. — *πάντας* pro *πάνυ πολλούς* in textu, sed *πάνυ* in marg. 2023. — *πάντας* pro *πάνυ πολλούς*, 2025, Sylb. Cor. Ber. — [f] *Ἴσως* om. Tauch. — [g] *Κρίνειν*, Ald. 1, Tauch. — *κρίνειν ἀμείνων*, Ald. 2. — *Καὶ καθάπερ*, Cor. — [i] *Ὑπὲρ γῆς*, U. 46.

la lettre et la loi ne peuvent jamais, par les mêmes motifs, constituer un bon gouvernement.

D'abord, cette forme de dispositions générales est une nécessité pour tous ceux qui gouvernent, et l'emploi en est certainement plus sage dans une nature exempte de toutes les passions que dans celle qui leur est essentiellement soumise. La loi est impassible; toute âme humaine au contraire est forcément passionnée. Mais, dit-on, le monarque sera plus apte que la loi à prononcer dans les cas particuliers. On admet alors qu'en même temps qu'il est législateur, il existe aussi les lois qui cessent d'être souveraines là où elles se taisent, mais qui le sont partout où elles parlent. Dans tous les cas où la loi ne peut prononcer, ni d'une manière générale, ni même équitablement, doit-on s'en remettre à l'autorité d'un individu supérieur à tous les autres, ou à celle de la majorité? En fait, la majorité aujourd'hui juge, délibère, élit dans les assemblées publiques, et tous ses décrets se rapportent à des cas particuliers. Chacun de ses membres, pris à part, est inférieur, peut-être, si on le compare à l'individu dont je viens de parler; mais l'État se compose précisément de cette majorité, et le repas où chacun fournit son écot est toujours plus complet que ne le serait le repas é d'un des convives. C'est là ce qui rend la foule, dans la plupart des cas, le meilleur de tous les juges. La multitude est comme l'eau, d'autant moins corruptible qu'elle est en plus grande masse. La majorité est bien moins facile à corrompre que la minorité. Un indi-

τοιούτου, ἀναγκαῖον διεφθάρθαι τὴν κρίσιν· ἐκεῖ δ' ἔργον ἅμα πάντας ὀργισθῆναι καὶ ἁμαρτεῖν. Ἔστω δὲ τὸ πλῆθος οἱ ἐλεύθεροι, μηδὲν παρὰ τὸν νόμον πράττοντες ἀλλ' ἢ περὶ ὧν[a] *ἐκλείπειν ἀναγκαῖον αὐτόν. Εἰ δὲ δὴ τοῦτο μὴ ῥᾴδιον ἐν πολλοῖς, ἀλλ' εἰ πλείους εἶεν ἀγαθοὶ καὶ ἄνδρες καὶ πολῖται, πότερον ὁ*[b] *εἷς ἀδιαφθορώτερος ἄρχων, ἢ μᾶλλον οἱ πλείους μὲν τὸν ἀριθμὸν, ἀγαθοὶ δὲ πάντες; ἢ δῆλον ὡς οἱ πλείους; Ἀλλ' οἱ μὲν στασιάσουσιν*[c]*, ὁ δ' εἷς ἀστασίαστος. Ἀλλὰ πρὸς τοῦτ' ἀντιθετέον ἴσως, ὅτι σπουδαῖοι τὴν ψυχὴν, ὥσπερ κἀκεῖνος ὁ εἷς.*

7. *Εἰ δὴ τὴν μὲν τῶν πλειόνων ἀρχὴν, ἀγαθῶν δ' ἀνδρῶν πάντων ἀριστοκρατίαν θετέον, τὴν δὲ τοῦ ἑνὸς βασιλείαν, αἱρετώτερον ἂν εἴη ταῖς πόλεσιν ἀριστοκρατία βασιλείας, καὶ μετὰ δυνάμεως καὶ χωρὶς δυνάμεως οὔσης τῆς ἀρχῆς, ἂν ᾖ λαβεῖν πλείους ὁμοίους*[d]. *Καὶ διὰ τοῦτ' ἴσως ἐβασιλεύοντο πρότερον, ὅτι σπάνιον ἦν εὑρεῖν ἄνδρας πολὺ*[e] *διαφέροντας κατ' ἀρετὴν, ἄλλως τε καὶ τότε μικρὰς οἰκοῦντας πόλεις· ἔτι δ' ἀπ' εὐεργεσίας καθίστασαν τοὺς βασιλεῖς, ὅπερ ἐστὶν ἔργον τῶν ἀγαθῶν ἀνδρῶν. Ἐπεὶ δὲ συνέβαινε γίνεσθαι πολλοὺς ὁμοίους*[f] *πρὸς ἀρετὴν, οὐκέτι ὑπέμενον, ἀλλ' ἐζήτουν κοινόν τι, καὶ πολιτείαν καθίστασαν.*

8. *Ἐπεὶ δὲ χείρους γινόμενοι*[g] *ἐχρηματίζοντο ἀπὸ τῶν κοινῶν, ἐντεῦθέν ποθεν εὔλογον γενέσθαι τὰς ὀλιγαρχίας·*

[a] *Περὶ ὂν*, 2023, 2025, C. 161, L. 81. 5, U. 46, Ald. 1. 2. — [b] *Οἱ* pro *ὁ*, G. vitio script. — [c] *Στασιάζουσι*, Sylb. Sch. Cor. — [d] *Ὁμοίως*, L. 81. 5, U. 46, Sylb. Duv. G. — [e] *Πολλοὺς* pro *πολὺ*, Sylb. Sch. Cor. — [f] *Ὁμοίως*, Ald. 1. 2, G. — [g] *Γενόμενοι*, Cor.

vidu peut laisser la colère ou toute autre passion fausser son jugement; mais il serait prodigieusement difficile que la majorité tout entière se mît en fureur ou se trompât.

Qu'on prenne d'ailleurs une multitude d'hommes libres, ne s'écartant de la loi que là où nécessairement elle doit être en défaut. Bien que la chose ne soit pas aisée dans une masse immense, je puis supposer toutefois que la majorité s'y compose d'hommes vertueux comme citoyens et comme individus; je demande alors si un seul sera plus incorruptible que cette majorité, si nombreuse par rapport à un individu, mais aussi probe que lui? ou plutôt l'avantage n'est-il pas évidemment à la majorité? Mais, dit-on, la majorité peut s'insurger, un seul ne le peut pas. On oublie alors que nous avons supposé à tous les membres de la majorité autant de vertu qu'à cet individu unique. Si donc on appelle aristocratie le gouvernement de plusieurs citoyens vertueux, et royauté le gouvernement d'un seul, la royauté sera certainement fort au-dessous de l'aristocratie constituée, soit avec le pouvoir absolu soit sans lui, pourvu qu'elle se compose d'individus aussi vertueux que le monarque. Si nos ancêtres se sont soumis à des rois, c'est qu'il était fort rare alors de trouver des hommes supérieurs, surtout dans des États aussi petits que ceux de ce temps-là : ou bien ils n'ont fait des rois que par pure reconnaissance, gratitude qui témoigne en faveur de nos pères; mais quand l'État renferma plusieurs citoyens d'un mérite également distingué, on dut re-

ἔντιμον γὰρ ἐποίησαν τὸν πλοῦτον. Ἐκ δὲ τούτων πρῶτον εἰς τυραννίδας μετέβαλλον [a], ἐκ δὲ τῶν τυραννίδων εἰς δημοκρατίαν· αἰεὶ γὰρ εἰς ἐλάττους ἄγοντες δι' αἰσχροκέρδειαν ἰσχυρότερον τὸ πλῆθος κατέστησαν, ὥστ' ἐπιθέσθαι καὶ γενέσθαι δημοκρατίας. Ἐπεὶ δὲ καὶ μείζους εἶναι συμβέβηκε τὰς πόλεις, ἴσως οὐδὲ ῥᾴδιον ἔτι γίνεσθαι πολιτείαν ἑτέραν παρὰ δημοκρατίαν.

9. Εἰ δὲ δή τις ἄριστον θείη τὸ βασιλεύεσθαι ταῖς πόλεσι, πῶς ἕξει τὰ περὶ τῶν τέκνων [1]; πότερον καὶ τὸ γένος δεῖ βασιλεύειν; Ἀλλὰ γινομένων, ὁποίων [b] τινὲς ἔτυχον, βλαβερόν. Ἀλλ' [c] οὐ παραδώσει κύριος ὢν τοῖς τέκνοις. Ἀλλ' οὐκ ἔστι [d] τοῦτο ῥᾴδιον πιστεῦσαι· χαλεπὸν γάρ, καὶ μείζονος ἀρετῆς ἢ κατ' ἀνθρωπίνην φύσιν.

10. Ἔχει δ' ἀπορίαν καὶ περὶ τῆς δυνάμεως, πότερον ἔχειν δεῖ τὸν μέλλοντα βασιλεύειν ἰσχύν τινα περὶ αὑτόν, ᾗ [e] δυνήσεται βιάζεσθαι τοὺς μὴ βουλομένους πειθαρχεῖν, ἢ πῶς ἐνδέχεται τὴν ἀρχὴν διοικεῖν; Εἰ γὰρ καὶ κατὰ νόμον

[a] Μετέβαλον, Cor. — [b] Ὁποίων, sic L. 81. 5, U. 46, Cor. G. — ὁποῖον, 2026, Ald. 1. — βλαβεροί, 1857. — [c] Pro ἀλλ' ( ) τέκνοις, leg. ἀλλ' οὐ καταλείψει τοὺς υἱεῖς διαδόχους ὁ βασιλεὺς ἐπ' ἐξουσίας ἔχων τοῦτο ποιῆσαι, 1857, L. 81. 5, U. 46, Camer. cod., B. 2, Sylb. — [d] Οὐκέτι, G. Ber. — ἔτι pro ἔστι, 2026, Ald. 1. — [e] Ἢ, C. 161, L. 81. 5, U. 46. — ἢ Ald. 1.

[1] Τέκνων. Plusieurs auteurs ont essayé de prouver qu'Aristote était partisan de la monarchie, ce qui est en contradiction manifeste avec tous ses principes; mais ces auteurs auraient dû ajouter, au moins, qu'il n'était point partisan de l'hérédité dans la monarchie : il serait difficile, en effet, de trouver contre le principe de l'hérédité une déclaration plus formelle que celle d'Aristote. (Voir liv. VIII (5e), chap. VIII, § 23.)

L'empereur Julien, dans sa lettre

pousser la royauté, chercher une forme de gouvernement un peu plus large, et l'on établit la république. La corruption amena des dilapidations publiques, et créa fort probablement, par suite de l'estime toute particulière accordée à l'argent, des oligarchies. Celles-ci se changèrent d'abord en tyrannies, comme les tyrannies se changèrent bientôt en démagogies. La honteuse cupidité des gouvernants, tendant sans cesse à restreindre leur nombre, fortifia d'autant les masses, qui purent bientôt renverser l'oppression et saisir le pouvoir pour elles-mêmes. Plus tard, l'accroissement des États ne permit guère d'adopter une autre forme de gouvernement que la démocratie.

Nous demandons à ceux qui vantent l'excellence de la royauté quel sort ils veulent faire aux enfants des rois? est-ce que, par hasard, eux aussi devront régner? Mais s'ils sont tels qu'on en a tant vus, cette hérédité sera bien funeste. D'autre part, un roi maître d'assurer l'avenir de sa race ne le négligera pas. La confiance peut entraîner ici bien des dangers; la position est fort glissante, et elle exigerait un héroïsme qui est au-dessus du cœur humain. Nous demanderons encore si, pour l'exercice de son pouvoir, le roi qui prétend régner doit avoir à sa disposition une force armée capable de con-

... Thémistius, a cité ce passage (Tome I, p. 306), et il le tire, dit-il, des Πολιτικὰ συγγράμματα d'Aristote. Sa citation comprend depuis εἰ δὲ δή, jusqu'à ἀνθρωπίνην φύσιν, c'est-à-dire tout le § 9; elle offre quelques variantes sans importance: ligne 9, παρὰ pour περὶ; 10, γιγνομένων; 12, ἔτι pour ἐστι. (Voir plus loin, chap. XI, § 1.)

εἴη κύριος, μηδὲν πράττων κατὰ τὴν αὐτοῦ βούλησιν παρὰ τὸν νόμον, ὅμως ἀναγκαῖον ὑπάρχειν αὐτῷ δύναμιν, ᾗ φυλάξει [a] τοὺς νόμους. Τάχα μὲν οὖν τὰ περὶ τὸν βασιλέα τὸν τοιοῦτον οὐ χαλεπὸν διορίσαι· δεῖ γὰρ αὐτὸν μὲν ἔχειν ἰσχὺν, εἶναι δὲ τοσαύτην τὴν ἰσχὺν, ὥσθ' ἑκάστου μὲν καὶ ἑνὸς καὶ συμπλειόνων κρείττω, τοῦ δὲ πλήθους ἥττω· καθάπερ οἵ τ' ἀρχαῖοι τὰς φυλακὰς ἐδίδοσαν, ὅτε καθισταῖέν [b] τινα τῆς πόλεως ὃν ἐκάλουν αἰσυμνήτην [c] ἢ τύραννον· καὶ Διονυσίῳ τις, ὅτ' ᾔτει τοὺς φύλακας, συνεβούλευε τοῖς [d] Συρακουσίοις διδόναι τοσούτους τοὺς φύλακας.

XI. 1. Περὶ [1] δὲ τοῦ βασιλέως τοῦ κατὰ τὴν αὐτοῦ βούλησιν πάντα πράττοντος ὅ τε λόγος ἐφέστηκε νῦν καὶ ποιητέον τὴν σκέψιν· ὁ μὲν γὰρ κατὰ νόμον λεγόμενος βασιλεὺς οὐκ ἔστιν εἶδος [2] καθάπερ εἴπομεν βασιλείας [e]· ἐν πάσαις γὰρ ὑπάρχειν ἐνδέχεται στρατηγίαν ἀΐδιον, οἷον ἐν δημοκρατίᾳ καὶ ἀριστοκρατίᾳ· καὶ πολλοὶ ποιοῦσιν ἕνα κύριον τῆς διοικήσεως· τοιαύτη γὰρ ἀρχή τίς ἐστι καὶ περὶ Ἐπίδαμνον [3], καὶ περὶ Ὀποῦντα [4] δὲ κατά τι μέρος ἐλάττων [f].

[a] Φυλάξεται, 2023. — φυλάξαι, 2026, C. 161, L. 81. 5, U. 46. — [b] Καθισταῖόν, L. 81. 5. — [c] Αἰσυμνητὴν, Ald. 1. — τις om. 2025. — [d] Τις pro τοῖς, 2023. — [e] Βασιλείας, sic omn. codd. — πολιτείας pro βασιλείας, Vict. primus et cæteri edit. malè. — [f] Ἐλάττων, sic Vet. int. Sch. Cor.

[1] Περί. Duval, chapitre XVI.

[2] Οὐκ ἔστιν εἶδος. Digge, Filmer et plusieurs monarchistes anglais se sont appuyés de ce passage pour repousser toute monarchie tempérée et soutenir la monarchie absolue; Julien a aussi rappelé ce passage. (Voir ci-dessus, chap. X, § 9.)

traindre les rebelles à la soumission? ou bien comment prétend-on garantir son autorité? En supposant même qu'il règne suivant les lois, et qu'il ne leur substitue jamais son arbitraire personnel, encore faudra-t-il qu'il dispose d'une certaine force pour protéger les lois elles-mêmes. Il est vrai que, pour un roi si parfaitement légal, la question peut se résoudre assez vite : il doit avoir certainement une force armée, et cette force armée doit être calculée de façon à le rendre plus puissant que chaque citoyen en particulier, ou qu'un certain nombre de citoyens réunis ; et aussi à toujours le rendre plus faible que la masse. C'est dans cette proportion que nos ancêtres donnaient des gardes, quand ils remettaient l'État aux mains d'un chef qu'ils nommaient *æsymnète*, ou d'un tyran ; c'est encore sur cette base, lorsque Denys demanda des gardes, qu'un Syracusain, dans l'assemblée du peuple, conseilla de lui en accorder.

Notre sujet nous conduit à étudier ici la royauté du bon plaisir. Aucune des royautés dites légales ne forme, je le répète, une espèce particulière de gouvernement, puisqu'on peut établir partout un généralat inamovible, dans la démocratie aussi bien que dans l'aristocratie. Bien souvent l'administration est confiée à un seul individu, comme à Épidamne et à Opunte, où cependant les pouvoirs du chef suprême sont moins

[3] Ἐπίδαμνον. Voir liv. II, chap. IV, § 13.

[4] Ὀποῦντα, Opunte, ville de la Locride.

2. Περὶ [1] δὲ τῆς παμβασιλείας καλουμένης, αὕτη δ' ἐστὶ, καθ' ἣν ἄρχει πάντων [a] κατὰ τὴν ἑαυτοῦ βούλησιν ὁ βασιλεὺς, λεκτέον· δοκεῖ δέ [b] τισιν οὐδὲ κατὰ φύσιν εἶναι τὸ κύριον ἕνα πάντων εἶναι τῶν πολιτῶν, ὅπου συνέστηκεν ἐξ ὁμοίων ἡ πόλις· τοῖς γὰρ ὁμοίοις φύσει τὸ αὐτὸ δίκαιον ἀναγκαῖον καὶ τὴν αὐτὴν ἀξίαν κατὰ φύσιν εἶναι. Ὥστ', εἴπερ καὶ τὸ ἴσην ἔχειν τοὺς ἀνίσους τροφὴν ἢ ἐσθῆτα βλαβερὸν τοῖς σώμασιν, οὕτως ἔχει καὶ τὰ [c] περὶ τὰς τιμὰς, ὁμοίως τοίνυν [d] καὶ τὸ ἄνισον τοὺς ἴσους.

3. Διόπερ οὐδὲν μᾶλλον ἄρχειν ἢ ἄρχεσθαι δίκαιον, καὶ τὸ ἀνὰ μέρος τοίνυν ὡσαύτως. Τοῦτο δ' ἤδη νόμος· ἡ γὰρ τάξις νόμος. Τὸν ἄρα νόμον ἄρχειν αἱρετώτερον μᾶλλον ἢ τῶν πολιτῶν ἕνα τινά. Κατὰ τὸν αὐτὸν δὲ λόγον τοῦτον, κἂν εἴ τινας ἄρχειν βέλτιον, τούτους καταστατέον νομοφύλακας καὶ ὑπηρέτας τοῖς νόμοις· ἀναγκαῖον γὰρ εἶναί τινας ἀρχὰς, ἀλλ' οὐχ ἕνα τοῦτον εἶναί [e] φασι δίκαιον, ὁμοίως γε ὄντων πάντων.

4. Ἀλλὰ μὴν ὅσα γε μὴ δοκεῖ δύνασθαι διορίζειν ὁ νόμος, οὐδ' ἄνθρωπος ἂν δύναιτο γνωρίζειν. Ἀλλ' ἐπίτηδες παιδεύ-

[a] Πάντα, L. 81. 5, U. 46, 2023, 2026. — λεκτέον· δοκεῖ, sic Vet. int. Sylb. — [b] Δὲ om. Sch. Cor. — οὐ pro οὐδὲ, Sylb. Sch. Cor. — [c] Τὸ pro τὰ, Sylb. — [d] Τοίνυν om. 2023. — [e] Εἶναι om. 2023. — ὁμοίων, 2023.

[1] Περὶ δὲ τῆς ( ) ἀναγκαῖον. Julien cite encore ce passage et l'approuve. L'empereur ici a complétement disparu; il ne reste que le philosophe. Jamais Frédéric II, pendant qu'il était prince royal, n'a mieux parlé contre le despotisme d'un seul. Mais Julien, quand il commentait cette pensée d'Aristote, était maître absolu de l'empire romain. (Œuvres de Julien, tome I, p. 360.)

étendus. Quant à ce qu'on nomme la royauté absolue, c'est-à-dire celle où un seul homme règne suivant son bon plaisir, bien des gens soutiennent que la nature des choses repousse elle-même ce pouvoir d'un seul sur tous les citoyens, puisque l'État n'est qu'une association d'êtres égaux, et qu'entre natures égales les prérogatives et les droits doivent être nécessairement égaux. S'il est physiquement nuisible de donner une égale nourriture et des vêtements égaux à des hommes de constitution et de taille différentes, l'analogie n'est pas moins frappante pour les droits politiques. D'autre part, l'inégalité entre égaux n'est pas moins déraisonnable. Il est donc juste que les parts de pouvoir et d'obéissance pour chacun soient parfaitement égales, ainsi que leur alternative; car c'est là précisément la loi de la cité, et la loi c'est l'ordre.

Il faut donc préférer la souveraineté de la loi à celle de l'individu, et, d'après le même principe, si le pouvoir est remis à plusieurs citoyens, ils ne doivent être que les gardiens et les serviteurs de la loi; car si l'existence des magistratures est indispensable, c'est une injustice patente de donner à un seul homme une magistrature suprême, à l'exclusion de tous ceux qui valent autant que lui. Malgré ce qu'on a répondu, là où la loi est impuissante, un individu n'en saura jamais plus

Le texte de Julien offre encore ici quelques variantes : ligne 2, *αὐτοῦ* pour *ἑαυτοῦ*; *λεκτέον*, que j'ai pris à la vieille traduction, manque dans Julien, mais *δὲ* manque aussi ligne 3. (Voir ci-dessus, chap. x, § 9; et plus loin dans ce chapitre, § 4.)

τοιούτου, ἀναγκαῖον διεφθάρθαι τὴν κρίσιν· ἐκεῖ δ' ἔργον ἅμα πάντας ὀργισθῆναι καὶ ἁμαρτεῖν. Ἔστω δὲ τὸ πλῆθος οἱ ἐλεύθεροι, μηδὲν παρὰ τὸν νόμον πράττοντες ἀλλ' ἢ περὶ ὧν [a] ἐκλείπειν ἀναγκαῖον αὐτόν. Εἰ δὲ δὴ τοῦτο μὴ ῥᾴδιον ἐν πολλοῖς, ἀλλ' εἰ πλείους εἶεν ἀγαθοὶ καὶ ἄνδρες καὶ πολῖται, πότερον ὁ [b] εἷς ἀδιαφθορώτερος ἄρχων, ἢ μᾶλλον οἱ πλείους μὲν τὸν ἀριθμὸν, ἀγαθοὶ δὲ πάντες; ἢ δῆλον ὡς οἱ πλείους; Ἀλλ' οἱ μὲν στασιάσουσιν [c], ὁ δ' εἷς ἀστασίαστος. Ἀλλὰ πρὸς τοῦτ' ἀντιθετέον ἴσως, ὅτι σπουδαῖοι τὴν ψυχὴν, ὥσπερ κἀκεῖνος ὁ εἷς.

7. Εἰ δὴ τὴν μὲν τῶν πλειόνων ἀρχὴν, ἀγαθῶν δ' ἀνδρῶν πάντων ἀριστοκρατίαν θετέον, τὴν δὲ τοῦ ἑνὸς βασιλείαν, αἱρετώτερον ἂν εἴη ταῖς πόλεσιν ἀριστοκρατία βασιλείας, καὶ μετὰ δυνάμεως καὶ χωρὶς δυνάμεως οὔσης τῆς ἀρχῆς, ἂν ᾖ λαβεῖν πλείους ὁμοίους [d]. Καὶ διὰ τοῦτ' ἴσως ἐβασιλεύοντο πρότερον, ὅτι σπάνιον ἦν εὑρεῖν ἄνδρας πολὺ [e] διαφέροντας κατ' ἀρετὴν, ἄλλως τε καὶ τότε μικρὰς οἰκοῦντας πόλεις· ἔτι δ' ἀπ' εὐεργεσίας καθίστασαν τοὺς βασιλεῖς, ὅπερ ἐστὶν ἔργον τῶν ἀγαθῶν ἀνδρῶν. Ἐπεὶ δὲ συνέβαινε γίνεσθαι πολλοὺς ὁμοίους [f] πρὸς ἀρετὴν, οὐκέτι ὑπέμενον, ἀλλ' ἐζήτουν κοινόν τι, καὶ πολιτείαν καθίστασαν.

8. Ἐπεὶ δὲ χείρους γινόμενοι [g] ἐχρηματίζοντο ἀπὸ τῶν κοινῶν, ἐντεῦθέν ποθεν εὔλογον γενέσθαι τὰς ὀλιγαρχίας·

[a] Περὶ ὃν, 2023, 2025, C. 161, L. 81. 5, U. 46, Ald. 1. 2. — [b] Οἱ pro ὁ, G. vitio script. — [c] Στασιάζουσι, Sylb. Sch. Cor. — [d] Ὁμοίως, L. 81. 5, U. 46, Sylb. Duv. G. — [e] Πολλοὺς pro πολὺ, Sylb. Sch. Cor. — [f] Ὁμοίως, Ald. 1. 2, G. — [g] Γενόμενοι, Cor.

vidu peut laisser la colère ou toute autre passion fausser son jugement; mais il serait prodigieusement difficile que la majorité tout entière se mît en fureur ou se trompât.

Qu'on prenne d'ailleurs une multitude d'hommes libres, ne s'écartant de la loi que là où nécessairement elle doit être en défaut. Bien que la chose ne soit pas aisée dans une masse immense, je puis supposer toutefois que la majorité s'y compose d'hommes vertueux comme citoyens et comme individus; je demande alors si un seul sera plus incorruptible que cette majorité, si nombreuse par rapport à un individu, mais aussi probe que lui? ou plutôt l'avantage n'est-il pas évidemment à la majorité? Mais, dit-on, la majorité peut s'insurger, un seul ne le peut pas. On oublie alors que nous avons supposé à tous les membres de la majorité autant de vertu qu'à cet individu unique. Si donc on appelle aristocratie le gouvernement de plusieurs citoyens vertueux, et royauté le gouvernement d'un seul, la royauté sera certainement fort au-dessous de l'aristocratie constituée, soit avec le pouvoir absolu soit sans lui, pourvu qu'elle se compose d'individus aussi vertueux que le monarque. Si nos ancêtres se sont soumis à des rois, c'est qu'il était fort rare alors de trouver des hommes supérieurs, surtout dans des États aussi petits que ceux de ce temps-là : ou bien ils n'ont fait des rois que par pure reconnaissance, gratitude qui témoigne en faveur de nos pères; mais quand l'État renferma plusieurs citoyens d'un mérite également distingué, on dut re-

ἔντιμον γὰρ ἐποίησαν τὸν πλοῦτον. Ἐκ δὲ τούτων πρῶτον εἰς τυραννίδας μετέϐαλλον [a], ἐκ δὲ τῶν τυραννίδων εἰς δημοκρατίαν· αἰεὶ γὰρ εἰς ἐλάττους ἄγοντες δι' αἰσχροκέρδειαν ἰσχυρότερον τὸ πλῆθος κατέστησαν, ὥστ' ἐπιθέσθαι καὶ γενέσθαι δημοκρατίας. Ἐπεὶ δὲ καὶ μείζους εἶναι συμϐέϐηκε τὰς πόλεις, ἴσως οὐδὲ ῥᾴδιον ἔτι γίνεσθαι πολιτείαν ἑτέραν παρὰ δημοκρατίαν.

9. Εἰ δὲ δή τις ἄριστον θείη τὸ βασιλεύεσθαι ταῖς πόλεσι, πῶς ἕξει τὰ περὶ τῶν τέκνων [1]; πότερον καὶ τὸ γένος δεῖ βασιλεύειν; Ἀλλὰ γινομένων, ὁποίων [b] τινὲς ἔτυχον, βλαϐερόν. Ἀλλ' [c] οὐ παραδώσει κύριος ὢν τοῖς τέκνοις. Ἀλλ' οὐκ ἔστι [d] τοῦτο ῥᾴδιον πιστεῦσαι· χαλεπὸν γὰρ, καὶ μείζονος ἀρετῆς ἢ κατ' ἀνθρωπίνην φύσιν.

10. Ἔχει δ' ἀπορίαν καὶ περὶ τῆς δυνάμεως, πότερον ἔχειν δεῖ τὸν μέλλοντα βασιλεύειν ἰσχύν τινα περὶ αὑτὸν, ᾗ [e] δυνήσεται βιάζεσθαι τοὺς μὴ βουλομένους πειθαρχεῖν, ἢ πῶς ἐνδέχεται τὴν ἀρχὴν διοικεῖν; Εἰ γὰρ καὶ κατὰ νόμον

[a] Μετέϐαλον, Cor. — [b] Ὁποίων, sic L. 81. 5, U. 46, Cor. G. — ὁποῖον, 2026, Ald. 1. — βλαϐεροί, 1857. — [c] Pro ἀλλ' ( ) τέκνοις, leg. ἀλλ' οὐ καταλείψει τοὺς υἱεῖς διαδόχους ὁ βασιλεὺς ἐκ' ἐξουσίας ἔχων τοῦτο ποιῆσαι, 1857, L. 81. 5, U. 46, Camer. cod., B. 2, Sylb. — [d] Οὐκέτι, G. Ber. — ἔτι pro ἔστι, 2026, Ald. 1. — [e] Ἣ, C. 161, L. 81. 5, U. 46. — ἢ Ald. 1.

[1] Τέκνων. Plusieurs auteurs ont essayé de prouver qu'Aristote était partisan de la monarchie, ce qui est en contradiction manifeste avec tous ses principes ; mais ces auteurs auraient dû ajouter, au moins, qu'il n'était point partisan de l'hérédité dans la monarchie : il serait difficile, en effet, de trouver contre le principe de l'hérédité une déclaration plus formelle que celle d'Aristote. (Voir liv. VIII (5°), chap. VIII, § 23.)

L'empereur Julien, dans sa lettre

pousser la royauté, chercher une forme de gouvernement un peu plus large, et l'on établit la république. La corruption amena des dilapidations publiques, et créa fort probablement, par suite de l'estime toute particulière accordée à l'argent, des oligarchies. Celles-ci se changèrent d'abord en tyrannies, comme les tyrannies se changèrent bientôt en démagogies. La honteuse cupidité des gouvernants, tendant sans cesse à restreindre leur nombre, fortifia d'autant les masses, qui purent bientôt renverser l'oppression et saisir le pouvoir pour elles-mêmes. Plus tard, l'accroissement des États ne permit guère d'adopter une autre forme de gouvernement que la démocratie.

Nous demandons à ceux qui vantent l'excellence de la royauté quel sort ils veulent faire aux enfants des rois? est-ce que, par hasard, eux aussi devront régner? Mais s'ils sont tels qu'on en a tant vus, cette hérédité sera bien funeste. D'autre part, un roi maître d'assurer l'avenir de sa race ne le négligera pas. La confiance peut entraîner ici bien des dangers; la position est fort glissante, et elle exigerait un héroïsme qui est au-dessus du cœur humain. Nous demanderons encore si, pour l'exercice de son pouvoir, le roi qui prétend régner doit avoir à sa disposition une force armée capable de con-

à Thémistius, a cité ce passage (Tome I, p. 306), et il le tire, dit-il, des *Πολιτικὰ συγγράμματα* d'Aristote. Sa citation comprend depuis *εἰ δὲ δή*, jusqu'à *ἀνθρωπίνην φύσιν*, c'est-à-dire tout le § 9; elle offre quelques variantes sans importance: ligne 9, *παρὰ* pour *περὶ*; 10, *γιγνομένων*; 12, *ἔτι* pour *ἐστι*. (Voir plus loin, chap. XI, § 1.)

εἴη κύριος, μηδὲν πράττων κατὰ τὴν αὑτοῦ βούλησιν παρὰ τὸν νόμον, ὅμως ἀναγκαῖον ὑπάρχειν αὐτῷ δύναμιν, ᾗ φυλάξει [a] τοὺς νόμους. Τάχα μὲν οὖν τὰ περὶ τὸν βασιλέα τὸν τοιοῦτον οὐ χαλεπὸν διορίσαι· δεῖ γὰρ αὐτὸν μὲν ἔχειν ἰσχὺν, εἶναι δὲ τοσαύτην τὴν ἰσχὺν, ὥσθ' ἑκάστου μὲν καὶ ἑνὸς καὶ συμπλειόνων κρείττω, τοῦ δὲ πλήθους ἥττω· καθάπερ οἵ τ' ἀρχαῖοι τὰς φυλακὰς ἐδίδοσαν, ὅτε καθισταῖέν [b] τινα τῆς πόλεως ὃν ἐκάλουν αἰσυμνήτην [c] ἢ τύραννον· καὶ Διονυσίῳ τις, ὅτ' ᾔτει τοὺς φύλακας, συνεβούλευε τοῖς [d] Συρακουσίοις διδόναι τοσούτους τοὺς φύλακας.

XI. 1. Περὶ [1] δὲ τοῦ βασιλέως τοῦ κατὰ τὴν αὑτοῦ βούλησιν πάντα πράττοντος ὅ τε λόγος ἐφέστηκε νῦν καὶ ποιητέον τὴν σκέψιν· ὁ μὲν γὰρ κατὰ νόμον λεγόμενος βασιλεὺς οὐκ ἔστιν εἶδος [2] καθάπερ εἴπομεν βασιλείας [e]· ἐν πάσαις γὰρ ὑπάρχειν ἐνδέχεται στρατηγίαν ἀΐδιον, οἷον ἐν δημοκρατίᾳ καὶ ἀριστοκρατίᾳ· καὶ πολλοὶ ποιοῦσιν ἕνα κύριον τῆς διοικήσεως· τοιαύτη γὰρ ἀρχή τίς ἐστι καὶ περὶ Ἐπίδαμνον [3], καὶ περὶ Ὀποῦντα [4] δὲ κατὰ τὶ μέρος ἐλάττων [f].

[a] Φυλάξεται, 2023. — φυλάξαι, 2026, C. 161, L. 81. 5, U. 46. — [b] Καθισταῖόν, L. 81. 5. — [c] Αἰσυμνητὴν, Ald. 1. — τις om. 2025. — [d] ... pro τοῖς, 2023. — [e] Βασιλείας, sic omn. codd. — πολιτείας pro βασι... Vict. primus et cæteri edit. malè. — [f] Ἐλάττων, sic Vet. int. Sch. Cor.

[1] Περί. Duval, chapitre XVI.

[2] Οὐκ ἔστιν εἶδος. Digge, Filmer et plusieurs monarchistes anglais se sont appuyés de ce passage pour repousser toute monarchie t... et soutenir la monarchie ... Julien a aussi rappelé ce ... (Voir ci-dessus, chap. x, § 9

traindre les rebelles à la soumission? ou bien comment prétend-on garantir son autorité? En supposant même qu'il règne suivant les lois, et qu'il ne leur substitue jamais son arbitraire personnel, encore faudra-t-il qu'il dispose d'une certaine force pour protéger les lois elles-mêmes. Il est vrai que, pour un roi si parfaitement légal, la question peut se résoudre assez vite : il doit avoir certainement une force armée, et cette force armée doit être calculée de façon à le rendre plus puissant que chaque citoyen en particulier, ou qu'un certain nombre de citoyens réunis; et aussi à toujours le rendre plus faible que la masse. C'est dans cette proportion que nos ancêtres donnaient des gardes, quand ils remettaient l'État aux mains d'un chef qu'ils nommaient *æsymnète*, ou d'un tyran; c'est encore sur cette base, lorsque Denys demanda des gardes, qu'un Syracusain, dans l'assemblée du peuple, conseilla de lui en accorder.

Notre sujet nous conduit à étudier ici la royauté du bon plaisir. Aucune des royautés dites légales ne forme, je le répète, une espèce particulière de gouvernement, puisqu'on peut établir partout un généralat inamovible, dans la démocratie aussi bien que dans l'aristocratie. Bien souvent l'administration est confiée à un seul individu, comme à Épidamne et à Opunte, où cependant les pouvoirs du chef suprême sont moins

[3] Ἐπίδαμνον. Voir liv. II, chap. IV, § 13.

[4] Ὀποῦντα, Opunte, ville de la Locride.

2. Περὶ[1] δὲ τῆς παμβασιλείας καλουμένης, αὕτη δ' ἐστὶ, καθ' ἣν ἄρχει πάντων[a] κατὰ τὴν ἑαυτοῦ βούλησιν ὁ βασιλεὺς, λεκτέον· δοκεῖ δέ[b] τισιν οὐδὲ κατὰ φύσιν εἶναι τὸ κύριον ἕνα πάντων εἶναι τῶν πολιτῶν, ὅπου συνέστηκεν ἐξ ὁμοίων ἡ πόλις· τοῖς γὰρ ὁμοίοις φύσει τὸ αὐτὸ δίκαιον ἀναγκαῖον καὶ τὴν αὐτὴν ἀξίαν κατὰ φύσιν εἶναι. Ὥστ', εἴπερ καὶ τὸ ἴσην ἔχειν τοὺς ἀνίσους τροφὴν ἢ ἐσθῆτα βλαβερὸν τοῖς σώμασιν, οὕτως ἔχει καὶ τὰ[c] περὶ τὰς τιμὰς, ὁμοίως τοίνυν[d] καὶ τὸ ἄνισον τοὺς ἴσους.

3. Διόπερ οὐδὲν μᾶλλον ἄρχειν ἢ ἄρχεσθαι δίκαιον, καὶ τὸ ἀνὰ μέρος τοίνυν ὡσαύτως. Τοῦτο δ' ἤδη νόμος· ἡ γὰρ τάξις νόμος. Τὸν ἄρα νόμον ἄρχειν αἱρετώτερον μᾶλλον ἢ τῶν πολιτῶν ἕνα τινά. Κατὰ τὸν αὐτὸν δὲ λόγον τοῦτον, κἂν εἴ τινας ἄρχειν βέλτιον, τούτους καταστατέον νομοφύλακας καὶ ὑπηρέτας τοῖς νόμοις· ἀναγκαῖον γὰρ εἶναί τινας ἀρχὰς, ἀλλ' οὐχ ἕνα τοῦτον εἶναί[e] φασι δίκαιον, ὁμοίως γε ὄντων πάντων.

4. Ἀλλὰ μὴν ὅσα γε μὴ δοκεῖ δύνασθαι διορίζειν ὁ νόμος, οὐδ' ἄνθρωπος ἂν δύναιτο γνωρίζειν. Ἀλλ' ἐπίτηδες παιδεύ-

[a] Πάντα, L. 81. 5, U. 46, 2023, 2026. — λεκτέον· δοκεῖ, sic Vet. int. Sylb. — [b] Δὲ om. Sch. Cor. — οὐ pro οὐδὲ, Sylb. Sch. Cor. — [c] Τὸ pro τὰ, Sylb. — [d] Τοίνυν om. 2023. — [e] Εἶναι om. 2023. — ὁμοίων, 2023.

[1] Περὶ δὲ τῆς ( ) ἀναγκαῖον. Julien cite encore ce passage et l'approuve. L'empereur ici a complétement disparu; il ne reste que le philosophe. Jamais Frédéric II, pendant qu'il était prince royal, n'a mieux parlé contre le despotisme d'un seul. Mais Julien, quand il commentait cette pensée d'Aristote, était maître absolu de l'empire romain. (Œuvres de Julien, tome I, p. 360.)

étendus. Quant à ce qu'on nomme la royauté absolue, c'est-à-dire celle où un seul homme règne suivant son bon plaisir, bien des gens soutiennent que la nature des choses repousse elle-même ce pouvoir d'un seul sur tous les citoyens, puisque l'État n'est qu'une association d'êtres égaux, et qu'entre natures égales les prérogatives et les droits doivent être nécessairement égaux. S'il est physiquement nuisible de donner une égale nourriture et des vêtements égaux à des hommes de constitution et de taille différentes, l'analogie n'est pas moins frappante pour les droits politiques. D'autre part, l'inégalité entre égaux n'est pas moins déraisonnable. Il est donc juste que les parts de pouvoir et d'obéissance pour chacun soient parfaitement égales, ainsi que leur alternative; car c'est là précisément la loi de la cité, et la loi c'est l'ordre.

Il faut donc préférer la souveraineté de la loi à celle de l'individu, et, d'après le même principe, si le pouvoir est remis à plusieurs citoyens, ils ne doivent être que les gardiens et les serviteurs de la loi; car si l'existence des magistratures est indispensable, c'est une injustice patente de donner à un seul homme une magistrature suprême, à l'exclusion de tous ceux qui valent autant que lui. Malgré ce qu'on a répondu, là où la loi est impuissante, un individu n'en saura jamais plus

Le texte de Julien offre encore ici quelques variantes : ligne 2, *αὐτοῦ* pour *ἑαυτοῦ*; *λεκτέον*, que j'ai pris à la vieille traduction, manque dans Julien, mais *δὲ* manque aussi ligne 3. (Voir ci-dessus, chap. x, § 9; et plus loin dans ce chapitre, § 4.)

σας[a] *ὁ νόμος ἐφίστησι τὰ λοιπὰ τῇ δικαιοτάτῃ γνώμῃ κρίνειν καὶ διοικεῖν τοὺς ἄρχοντας. Ἔτι δ' ἐπανορθοῦσθαι δίδωσιν ὅ τι ἂν δόξῃ πειρωμένοις ἄμεινον εἶναι τῶν κειμένων.* Ὁ *μὲν οὖν*[1] *τὸν νόμον*[b] *κελεύων ἄρχειν δοκεῖ κελεύειν ἄρχειν τὸν νοῦν*[c] *καὶ τοὺς νόμους· ὁ δ' ἄνθρωπον κελεύων, προστίθησι καὶ θηρίον*[2]*· ἥ τε γὰρ ἐπιθυμία τοιοῦτον, καὶ ὁ θυμὸς ἄρχοντας διαστρέφει καὶ τοὺς ἀρίστους ἄνδρας· διόπερ ἄνευ ὀρέξεως νοῦς ὁ νόμος*[d] *ἐστί.*

5. Τὸ *δὲ τῶν τεχνῶν εἶναι δοκεῖ παράδειγμα ψεῦδος· ὅτι τὸ κατὰ γράμματα ἰατρεύεσθαι φαῦλον· ἀλλὰ*[e] *καὶ αἱρετώτερον χρῆσθαι τοῖς ἔχουσι τὰς τέχνας.* Οἱ *μὲν γὰρ οὐδὲν διὰ φιλίαν παρὰ τὸν λόγον ποιοῦσιν, ἀλλ' ἄρνυνται*[f] *τὸν μισθὸν, τοὺς*[g] *κάμνοντας ὑγιάσαντες· οἱ δ' ἐν ταῖς πολιτικαῖς ἀρχαῖς πολλὰ πρὸς ἐπήρειαν καὶ χάριν εἰώθασι πράττειν.* Ἐ*πεὶ καὶ τοὺς ἰατροὺς, ὅταν ὑποπτεύωσι πεισθέντας*[h] *τοῖς ἐχθροῖς διαφθείρειν διὰ κέρδος, τότε τὴν ἐκ τῶν γραμμάτων θεραπείαν ζητήσαιεν ἂν μᾶλλον.*

6. Ἀ*λλὰ μὴν εἰσάγονταί γ' ἐφ' ἑαυτοὺς ο. ἰατροὶ*[i] *κάμ-*

[a] *Παιδεύσας* om. 2023. — *ἐπίτηδες τὸ καθόλου παιδεύσας*, Cor. sine auct. — [b] *Νοῦν* pro *νόμον*, Vict. cod. Vet. int. Sylb. Ber. — [c] *Νοῦν*, sic in marg. 2023, 2025, C. 161. — *τὸν θεὸν καὶ τὸν νοῦν μόνους*, Sch. Cor. è codice Vossiano; vulgata : *θεὸν* pro *νοῦν*. — [d] *Μόνος*, pro *ὁ νόμος*, Sch. è codice Vossiano. — [e] Ἀ*λλὰ* om. Cor. auctore Sch. — [f] Ἀ*ρνοῦνται*, Vet. int. — [g] *Καὶ τοὺς*, L. 81. 5, U. 46. — [h] *Πεισθέντας*, sic Sch. è vetere interpr. *persuasos ab inimicis*, Cor. — cæteri codd. et edit. *πιστευθέντας*. — [i] Ἰ*ατροὶ καὶ*, L. 81. 5, U. 46.

[1] Ὁ *μὲν οὖν* ( ) *ἐστί*. Julien cite encore ce passage (t. I, p. 360). Voici le texte que donne Spanheim : « Ὁ *μὲν οὖν τὸν νοῦν κελεύων ἄρχειν* « *δοκεῖ κελεύειν ἄρχειν τὸν θεὸν καὶ* « *τοὺς νόμους* : » mais le manuscrit

qu'elle : une loi bien faite instruit assez les magistrats pour qu'ils puissent prononcer équitablement dans tous les cas où elle se tait; elle leur accorde même le droit de corriger tous ses défauts, quand l'expérience a démontré l'amélioration possible. Ainsi donc, quand on demande la souveraineté de la loi, c'est demander que la raison règne avec les lois; demander la souveraineté d'un roi, c'est constituer souverains l'homme et la bête; car les entraînements de l'instinct, les passions du cœur corrompent les hommes au pouvoir, même les meilleurs : la loi, c'est l'intelligence sans les passions aveugles. L'exemple emprunté plus haut aux sciences ne paraît pas concluant pour prouver qu'il est dangereux de suivre en médecine des préceptes écrits, et qu'il vaut mieux se confier aux praticiens. Un médecin ne sera jamais entraîné par amitié à donner quelque prescription déraisonnable; tout au plus aura-t-il en vue le prix de la guérison. En politique, au contraire, la corruption et la faveur exercent fort ordinairement leur funeste influence. Ce n'est que lorsqu'on soupçonne le médecin de s'être laissé gagner par des ennemis pour attenter à la vie de son malade, qu'on a recours aux préceptes écrits. Bien plus, le médecin malade appelle

d'Isaac Voss qu'il avait collationné donne *τὸν θεὸν καὶ τὸν νοῦν μόνους*; et plus bas, ligne 6, *θήρια* pour *θήριον*; et ligne 8, *μόνος* pour *νόμος*. Je n'ai cru devoir admettre aucune de ces variantes.

[2] *Θηρίον*. Massillon a dit : « N'est-il pas juste d'imprimer le sceau « douloureux de la croix sur une « chair qui a été marquée tant de « fois du caractère honteux de la « *bête!* » (Sermon pour le mercredi des Cendres, sur le jeûne.)

νοντες ἄλλους ἰατρούς, καὶ οἱ παιδοτρῖβαι γυμναζόμενοι παιδοτρίβας, ὡς οὐ δυνάμενοι κρίνειν τὸ[a] ἀληθὲς, διὰ τὸ κρίνειν περί τ' οἰκείων καὶ ἐν πάθει ὄντες. Ὥστε δῆλον, ὅτι τὸ δίκαιον ζητοῦντες τὸ μέσον ζητοῦσιν· ὁ γὰρ νόμος τὸ μέσον. Ἔτι κυριώτεροι καὶ περὶ κυριωτέρων τῶν κατὰ γράμματα νόμων οἱ κατὰ τὰ ἔθη εἰσίν· ὥστε[b] τῶν κατὰ γράμματα ἄνθρωπος ἄρχων ἀσφαλέστερος, ἀλλ' οὐ τῶν κατὰ τὸ ἔθος.

7. *Ἀλλὰ μὴν οὐδὲ ῥᾴδιον ἐφορᾷν πολλὰ[c] τὸν ἕνα· δεήσει ἄρα πλείονας εἶναι τοὺς ὑπ' αὐτοῦ καθισταμένους ἄρχοντας· ὥστε τί διαφέρει, τοῦτ' ἐξ ἀρχῆς εὐθὺς ὑπάρχειν ἢ τὸν ἕνα καταστῆσαι τοῦτον τὸν τρόπον; Ἔτι, ὃ καὶ[d] πρότερον εἰρημένον ἐστὶν, εἴπερ ὁ ἀνὴρ ὁ[e] σπουδαῖος, διότι βελτίων, ἄρχειν δίκαιος, τοῦ δὲ[f] ἑνὸς οἱ δύο ἀγαθοὶ βελτίους· τοῦτο γάρ ἐστι τὸ*

Σύν[g] *τε δύ' ἐρχομένω*[1],

καὶ ἡ[h] *εὐχὴ τοῦ Ἀγαμέμνονος·*

Τοιοῦτοι δέκα μοι συμφράδμονες[2].

Εἰσὶ[i] *δὲ καὶ νῦν περὶ ἐνίων αἱ ἀρχαὶ κύριαι κρίνειν, ὥσπερ ὁ δικαστὴς, περὶ ὧν ὁ νόμος ἀδυνατεῖ διορίζειν, ὡς*[k] *οὐκ*

[a] *Τὸ ἀληθὲς διὰ τὸ κρίνειν* omm. 1857, 2025, L. 81. 5, U. 46. — [b] *Ὥστ' εἰ καὶ τῶν κατὰ*, Vet. int. Sch. Cor. — [c] *Πολλὰ* omm. 1857, U. 46, Ald. 2. — [d] *Καὶ* om. Ald. 2. — [e] *Ὁ* ante *σπουδαῖος* om. C. 161. — [f] *Δὴ* pro *δὲ*, Camer. — [g] *Τοσαύτη* pro *σύν τε*, 1857. — *διερχομένω* pro *δύ' ἐρχομένω*, 2025. — [h] *Ἡ* omm. L. 81. 5, U. 46. — [i] Ante *εἰσὶ*, leg. Sch. *ὡς οὐκ ἤδη ἄρχειν δίκαιον τὸν ἕνα*: Cor. *δῆλον ὡς οὐκ ἄρχειν δίκαιον τὸν ἕνα*, è Vet. int. — [k] *Ὡς ( ) κρίνειεν*, Sch. Cor. post *τούτων*, lineâ 2, paginâ seq. rejecerunt, auctore Vet. int. : post *ἀμφισβητεῖ*, 2023. Ber.

d'autres médecins, le gymnaste montre sa force en présence d'autres gymnastes, pensant tous deux qu'ils jugeraient mal s'ils jugeaient dans leur propre cause, parce qu'ils n'y sont pas désintéressés. Quand on veut la justice, il faut prendre un moyen terme, et ce moyen terme, c'est la loi. Il existe d'ailleurs des lois fondées sur les mœurs, bien plus puissantes et bien plus importantes que les lois écrites; et si l'on peut trouver dans la volonté d'un monarque plus de garantie que dans la loi écrite, certainement on lui en trouvera moins qu'à ces lois dont les mœurs font toute la force. Mais un seul homme ne peut tout voir de ses propres yeux; il faudra bien qu'il délègue son pouvoir à des inférieurs, et dès lors, pourquoi ne pas établir ce partage dès l'origine, et pourquoi le laisser à la volonté d'un seul individu? Reste toujours l'objection précédemment faite : si l'homme vertueux mérite le pouvoir à cause de sa supériorité, deux hommes vertueux le mériteront bien mieux encore, c'est le mot du poëte :

Deux braves compagnons, quand ils marchent ensemble.....

c'est la prière d'Agamemnon, demandant au ciel

D'avoir dix conseillers sages comme Nestor.

Aujourd'hui même, quelques États possèdent des magistratures chargées de prononcer souverainement pour les matières judiciaires dans les cas que la loi n'a pu

[1] Iliade, chant x, 224. [2] Iliade, chant II, 371.

ἂν ἄριστα ὁ νόμος ἄρξειε καὶ κρίνειεν· ἐπεὶ περὶ ὧν δυνατὸς, οὐδεὶς ἀμφισϐητεῖ περὶ τούτων.

8. Ἀλλ' ἐπειδὴ τὰ μὲν ἐνδέχεται περιληφθῆναι τοῖς νόμοις, τὰ δ' ἀδύνατα [a], ταῦτ' ἐστὶν, ἃ ποιεῖ διαπορεῖν καὶ ζητεῖν, πότερον τὸν ἄριστον νόμον ἄρχειν αἱρετώτερον ἢ τὸν ἄνδρα τὸν ἄριστον. Περὶ ὧν γὰρ βουλεύονται νομοθετῆσαι [b], τῶν ἀδυνάτων ἐστίν. Οὐ τοίνυν τοῦτό γ' ἀντιλέγουσιν, ὡς οὐκ ἀναγκαῖον ἄνθρωπον εἶναι τὸν κρινοῦντα περὶ τῶν τοιούτων, ἀλλ' ὅτι οὐχ ἕνα μόνον, ἀλλὰ πολλούς· κρίνει γὰρ ἕκαστος ἄρχων πεπαιδευμένος ὑπὸ τοῦ νόμου καλῶς.

9. Ἄτοπον [1] δ' ἴσως ἂν εἶναι δόξειεν, εἰ βέλτιον ἴδοι τις δυοῖν ὄμμασι [c] καὶ δυσὶν ἀκοαῖς κρίνων, καὶ πράττων δυσὶ ποσὶ καὶ χερσὶν, ἢ πολλοὶ πολλοῖς· ἐπεὶ καὶ νῦν ὀφθαλμοὺς [d] πολλοὺς οἱ μόναρχοι ποιοῦσιν αὐτῶν καὶ ὦτα καὶ χεῖρας καὶ πόδας· τοὺς γὰρ τῇ ἀρχῇ καὶ αὐτοῖς [e] φίλους ποιοῦνται συνάρχους. Μὴ φίλοι μὲν οὖν ὄντες, οὐ ποιήσουσι κατὰ τὴν τοῦ μονάρχου προαίρεσιν· εἰ δὲ φίλοι, κἀκείνου καὶ τῆς ἀρχῆς· ὅ [f] τε φίλος ἴσος καὶ ὅμοιος· ὥστ', εἰ

[a] Ἀδύνατον, 2023, U. 46. — [b] Νενομοθετῆσθαι, Cor. è Vet. int. — [c] Δυσὶν ὄμμασι, Sylb. Sch. — πράττοι, Cor. auctore Conring. — [d] Ἀφθαλμοὺς, sic Tauch. vit. script. — μόναρχαι, 2023. — [e] Αὐτῶν pro αὐτοῖς, 2023, αὐτοῦ, cæteri. — αὐτοῖς, sic Scholiasta Aristoph. ad Achar. v. 97. — [f] Ὅ γε φίλος, C. 161, Ber. — ὁ δὲ φ., Sch. Cor.

[1] Le scoliaste d'Aristophane (*ad Acharn.*, 97) cite ce passage comme tiré du livre III de la *Politique*; mais ce scoliaste me parait, à son style, fort récent. Les éditeurs d'Aristophane n'ont pas, du reste,

prévoir; preuve qu'on ne croit pas la loi le souverain et le juge le plus parfait, bien qu'on reconnaisse sa toute-puissance là où elle a pu disposer. C'est justement parce que la loi ne peut embrasser que certains objets et qu'elle en laisse nécessairement échapper d'autres, qu'on doute de son excellence et qu'on demande si, à mérite égal, il ne vaut pas mieux substituer à sa souveraineté celle d'un individu. Disposer législativement sur des objets qui exigent délibération spéciale est chose tout à fait impossible.

Aussi ne conteste-t-on pas que pour ces objets-là il faille s'en remettre aux hommes; on conteste seulement qu'on doive préférer un seul individu à plusieurs, sous prétexte que chacun des magistrats, même isolé, pourrait, guidé par la loi, juger fort équitablement. Il serait absurde de soutenir qu'un homme, qui n'a pour former son jugement que deux yeux, deux oreilles, qui n'a pour agir que deux pieds et deux mains, puisse avoir plus de moyens physiques qu'une réunion d'individus où les organes sont bien plus nombreux. Les monarques eux-mêmes sont forcés de multiplier leurs yeux, leurs oreilles, leurs pieds et leurs mains, en partageant le pouvoir avec des agents subalternes et avec leurs amis. Si ces agents ne sont pas les amis du monarque, ils n'agiront pas suivant ses intentions; s'ils sont ses amis, ils agiront dans son intérêt et dans celui de son pouvoir. Or, l'amitié suppose nécessairement ressemblance, éga-

eu le soin de distinguer les auteurs des scolies, dont quelques-uns sont fort anciens, et dont les autres sont du XVI[e] siècle. (Voir la préf.)

τούτους οἴεται δεῖν ἄρχειν, τοὺς ἴσους καὶ ὁμοίους ἄρχειν οἴεται[a] δεῖν ὁμοίως. Ἃ μὲν οὖν οἱ διαμφισβητοῦντες πρὸς τὴν βασιλείαν λέγουσι, σχεδὸν ταῦτ' ἐστίν.

10. *Ἀλλ'*[1] *ἴσως ταῦτ' ἐπὶ μέν τινων ἔχει τὸν τρόπον τοῦτον, ἐπὶ δέ τινων οὐχ οὕτως. Ἔστι γάρ τι φύσει δεσποτικὸν*[b] *καὶ ἄλλο βασιλικὸν, καὶ ἄλλο πολιτικὸν καὶ δίκαιον καὶ συμφέρον· τυραννικὸν δ' οὐκ ἔστι κατὰ φύσιν· οὐδὲ τῶν ἄλλων πολιτειῶν ὅσαι παρεκβάσεις εἰσί· ταῦτα γὰρ γίνεται παρὰ φύσιν*[c]. *Ἀλλ' ἐκ τῶν εἰρημένων γε φανερὸν, ὡς ἐν μὲν τοῖς ὁμοίοις καὶ ἴσοις, οὔτε συμφέρον ἐστὶν, οὔτε δίκαιον ἕνα κύριον εἶναι πάντων*[d], *οὔτε μὴ νόμων ὄντων ἀλλ' αὐτὸν ὡς νόμον ὄντα, οὔτε νόμων ὄντων*[e], *οὔτ' ἀγαθὸν ἀγαθῶν, οὔτε μὴ ἀγαθῶν μὴ ἀγαθὸν, οὐδ' ἂν*[f] *κατ' ἀρετὴν ἀμείνων ᾖ, εἰ μὴ τρόπον τινά. Τίς δ' ὁ τρόπος, λεκτέον. Εἴρηται δέ πως ἤδη*[g] *καὶ πρότερον.*

11. *Πρῶτον δὲ διοριστέον, τί τὸ βασιλευτὸν, καὶ τί τὸ ἀριστοκρατικὸν, καὶ τί τὸ πολιτικόν. Βασιλευτὸν μὲν οὖν τὸ τοιοῦτόν ἐστι πλῆθος, ὃ πέφυκε φέρειν γένος ὑπερέχον κατ' ἀρετὴν πρὸς ἡγεμονίαν πολιτικήν· ἀριστοκρατικὸν δὲ πλῆθος, ὃ πέφυκε φέρειν πλῆθος*[h] *ἄρχεσθαι δυνάμενον τὴν τῶν ἐλευθέρων ἀρχὴν*[i] *ὑπὸ τῶν κατ' ἀρετὴν ἡγεμονικῶν πρὸς πολιτικὴν*

[a] *Οἴονται*, 1857. — [b] *Δεσποτικὸν*, sic 2023, *δεσποτὸν*, C. 161, L. 81. 5, U. 16, 2042, Ald. 1. — *δεσποστὸν*, Sylb. Sch. Cor. G. — *βασιλικὸν*, sic 2023, *βασιλευτικὸν*, 2025, cæteri *βασιλευτόν*. — [c] *Τὰ παρὰ φύσιν*, 2023. — [d] *Πάντων* omm. Sch. Cor. — [e] *Ἀλλ' αὐτὸν* (   ) *ὄντων* omm. 2025, 2042, L. 81. 5, U. 16, Ald. 1. — [f] *Οὔτ' ἄν*, Cor. — *εἰ* omm. L. 81. 5, U. 16. — [g] *Ἤδη* om. 2023. — [h] *Πλῆθος ἄρχεσθαι δυνάμενον* om. Cor. auctore Sch. — [i] *Ἀρχὴν* om. 2023.

lité; et si l'on admet que les amis du prince doivent partager son autorité, c'est admettre en même temps que le pouvoir doit être égal entre égaux.

Telles sont à peu près les objections faites contre la royauté. Les unes sont parfaitement fondées, les autres le sont peut-être moins. Le pouvoir du maître, comme la royauté ou tout autre pouvoir politique, juste et utile, est dans la nature; mais la tyrannie n'y est pas, et toutes les formes corrompues de gouvernement sont tout aussi peu naturelles. Ce que nous avons dit doit prouver que, parmi des individus égaux et semblables, le pouvoir absolu d'un seul n'est ni juste ni utile, que cet homme soit d'ailleurs la loi vivante en l'absence de toutes lois, ou en présence des lois, ou bien qu'il commande à des sujets aussi vertueux ou aussi dépravés que lui, ou bien enfin qu'il soit tout à fait supérieur par son mérite. Je n'excepte qu'un seul cas, et je vais le dire, bien que je l'aie déjà indiqué.

Fixons d'abord ce que signifient pour un peuple les épithètes de monarchique, d'aristocratique, de républicain. Un peuple monarchique est celui qui naturellement peut supporter la domination d'une famille douée de toutes les qualités nécessaires à la suprématie politique; un peuple aristocratique est celui qui naturellement peut supporter, tout en restant libre, l'autorité de chefs que leur mérite appelle à gouverner; un peuple républicain est celui où naturellement tout le monde est

[1] Ἀλλ' ἴσως. Duval, chap. XVII.

ἀρχήν· πολιτικὸν δὲ πλῆθος, ἐν ᾧ πέφυκε καὶ ἐν[a] ἐγγίνεσθαι πλῆθος πολεμικὸν, δυνάμενον ἄρχεσθαι καὶ ἄρχειν κατὰ νόμον τὸν κατ' ἀξίαν διανέμοντα τοῖς ἀπόροις[b] τὰς ἀρχάς.

12. Ὅταν οὖν ἢ γένος ὅλον ἢ καὶ τῶν ἄλλων ἕνα τινὰ συμβῇ διαφέροντα γενέσθαι κατ' ἀρετὴν τοσοῦτον, ὥσθ' ὑπερέχειν τὴν ἐκείνου τῆς τῶν ἄλλων πάντων, τότε[c] δίκαιον τὸ γένος εἶναι τοῦτο βασιλικὸν, καὶ κύριον πάντων, καὶ βασιλέα τὸν ἕνα τοῦτον. Καθάπερ[1] γὰρ εἴρηται πρότερον, οὐ μόνον οὕτως ἔχει κατὰ τὸ δίκαιον, ὃ προφέρειν εἰώθασιν οἱ τὰς πολιτείας καθιστάντες, οἵ τε τὰς ἀριστοκρατικὰς καὶ οἱ τὰς ὀλιγαρχικὰς, καὶ πάλιν οἱ τὰς δημοκρατικάς· πάντες[d] γὰρ καθ' ὑπεροχὴν ἀξιοῦσιν[e], ἀλλ' ὑπεροχὴν οὐ τὴν αὐτήν·

13. Ἀλλὰ κατὰ[f] τὸ πρότερον[2] λεχθὲν, οὔτε γὰρ κτείνειν ἢ φυγαδεύειν, οὐδ' ὀστρακίζειν δήπου τὸν τοιοῦτον πρέπον ἐστὶν, οὔτ' ἀξιοῦν ἄρχεσθαι κατὰ μέρος· οὐ γὰρ πέφυκε τὸ μέρος ὑπερέχειν τοῦ παντός· τῷ δὲ τηλικαύτην[g] ὑπερβολὴν ἔχοντι τοῦτο συμβέβηκεν. Ὥστε λείπεται μόνον καὶ πείθεσθαι τῷ τοιούτῳ, καὶ κύριον εἶναι μὴ κατὰ μέρος τοῦτον[h], ἀλλ' ἁπλῶς. Περὶ μὲν οὖν βασιλείας, τίνας ἔχει διαφορὰς, καὶ πότερον οὐ συμφέρει ταῖς πόλεσιν, ἢ συμφέρει, καὶ τίσι καὶ πῶς, διωρίσθω τὸν τρόπον τοῦτον.

[a] Καὶ ἐν omm. 2023, Vet. int. Vict. Sch. Cor. — πολιτικὸν pro πολεμικὸν, Vet. int. — [b] Εὐπόροις, marg. 2023, C. 161, et Sylb. Bar. — [c] Τότε ( ) πάντων καὶ om. C. 161. — [d] Πάντῃ, 2023, Vet. int. — [e] Ἀξιοῦσιν ἀλλ' ὑπεροχὴν omm. 1857, U. 46. — [f] Καὶ pro κατὰ, Sch. Cor. — [g] Τὴν τηλικαύτην, C. 161, Ald. 2. — [h] Τοῦτον om. 2023.

guerrier et sait également commander et obéir, à l'abri d'une loi qui assure à la classe pauvre la part de pouvoir qui lui doit revenir.

Lors donc qu'une race entière ou même un individu de la masse vient à briller d'une vertu tellement supérieure qu'elle surpasse la vertu de tous les autres citoyens ensemble, alors il est juste que cette race-là soit élevée à la royauté, à la suprême puissance; que cet individu-là soit pris pour roi. Ceci, je le répète, est juste, non-seulement de l'aveu des fondateurs de constitutions aristocratiques, oligarchiques, et même démocratiques, qui ont tous reconnu les droits de la supériorité tout en différant sur l'espèce de cette supériorité, mais encore par le motif que nous en avons donné plus haut. Il n'est équitable ni de tuer ni de proscrire par l'ostracisme un tel personnage, ni de le soumettre au niveau commun; la partie ne doit pas l'emporter sur le tout, et le tout est ici précisément cette vertu si supérieure à toutes les autres. Il ne reste donc plus qu'à obéir à cet homme et à lui reconnaître une puissance, non point alternative, mais perpétuelle.

Nous terminerons ici l'étude de la royauté, après en avoir exposé les formes diverses, les avantages et les dangers, suivant les peuples auxquels elle s'applique.

[1] **Καθάπερ.** Voir ci-dessus, chap. VIII, § 1 et § 7.

[2] **Πρότερον.** Voir ci-dessus, chap. VIII, § 1 et § 7.

Pour toute cette discussion sur la royauté et sur la monarchie, il faut lire Montesquieu, liv. II, chap. VIII, IX, X et XI. Il prétend que les anciens n'avaient pas une idée bien claire de la monarchie. La discus-

XII. 1. Ἐπεὶ[1] δὲ τρεῖς φαμεν εἶναι τὰς ὀρθὰς πολιτείας, τούτων δ' ἀναγκαῖον[a] ἀρίστην εἶναι τὴν ὑπὸ τῶν ἀρίστων οἰκονομουμένην· τοιαύτη δ' ἐστὶν, ἐν ᾗ συμβέβηκεν ἢ ἕνα τινὰ συμπάντων ἢ γένος ὅλον ἢ πλῆθος ὑπερέχον εἶναι κατ' ἀρετὴν, τῶν μὲν ἄρχεσθαι δυναμένων, τῶν δ' ἄρχειν, πρὸς τὴν αἱρετωτάτην ζωήν· ἐν δὲ τοῖς πρώτοις ἐδείχθη λόγοις, ὅτι τὴν αὐτὴν ἀναγκαῖον ἀνδρὸς[b] ἀρετὴν εἶναι καὶ πολίτου τῆς πόλεως τῆς ἀρίστης· φανερὸν ὅτι τὸν αὐτὸν τρόπον καὶ διὰ τῶν αὐτῶν ἀνήρ τε γίνεται σπουδαῖος καὶ πόλιν συστήσειεν ἄν τις ἀριστοκρατουμένην ἢ βασιλευομένην. Ὥστ' ἔσται καὶ παιδεία καὶ ἔθη ταὐτὰ[c] σχεδὸν τὰ ποιοῦντα[d] σπουδαῖον ἄνδρα, καὶ τὰ ποιοῦντα πολιτικὸν καὶ βασιλικόν[e].

2. Διορισμένων δὲ τούτων, περὶ τῆς πολιτείας ἤδη πειρα-

[a] Ἀναγναῖον, sic Tauch. vitio script. — [b] Ἀνδρὸς ἀγαθοῦ, Aret. Sylb. Sch. Cor. — [c] Ταῦτα, U. 46. — [d] Τὰ ποιοῦντα σπ. ἀν. om. C. 161. — [e] Βασιλικὸν καὶ ἀριστοκρατικὸν, Cor. auctt. Conring. et Sch.

sion d'Aristote semble prouver le contraire; à moins que Montesquieu n'entende parler de la monarchie constitutionnelle, qu'il vient d'exposer dans les chapitres précédents. Il ajoute qu'Aristote paraît visiblement embarrassé quand il traite de la monarchie : à mon avis, l'élimination si nette et si vraie des quatre premières espèces de monarchies, ne paraît pas dénoter le moindre embarras dans le philosophe grec. Ce que dit ensuite Montesquieu, en analysant les idées d'Aristote, ferait croire qu'il ne l'a point lu avec assez d'attention. Il lui reproche d'avoir distingué ses cinq espèces de monarchies par des choses d'accident et non par la forme de la constitution. Il suffit de lire le texte grec pour voir que ce reproche n'est pas juste, et qu'Aristote, ayant soin de déterminer les attributions du pouvoir dans les divers systèmes de monarchies, ayant soin de spécifier si elles sont ou non fondées sur la loi, a précisément appuyé sa classification sur des dif-

Des trois constitutions que nous avons reconnues bonnes, la meilleure doit être nécessairement celle qui a les meilleurs chefs. Tel est l'État où le pouvoir n'appartient qu'à la vertu, qu'on le confie d'ailleurs soit à un seul individu, soit à une race entière, soit à la multitude, et où les uns savent obéir aussi bien que les autres savent commander, dans l'intérêt du but le plus noble. Il a été démontré précédemment que dans le gouvernement parfait la vertu privée était identique à la vertu politique; il n'est pas moins évident qu'avec les mêmes moyens et les mêmes vertus qui constituent l'homme de bien, on peut constituer aussi un État entier aristocratique ou monarchique; d'où il suit que l'éducation et les mœurs qui font l'homme vertueux sont à peu près les mêmes que celles qui font le monarque ou le citoyen d'une république.

Ceci posé, nous essaierons de traiter du gouverne-

férences constitutives et non point accidentelles. Enfin, Montesquieu blâme Aristote d'avoir mis au rang des monarchies l'empire des Perses et le royaume de Lacédémone; attendu que l'un était un état despotique, et l'autre une république. Montesquieu me semble encore ici se tromper. Dans le langage ordinaire, Sparte peut être une république; mais dans le langage de la science, il n'y a point de république là où le pouvoir suprême de l'état est héréditaire. Quant à la monarchie des Perses, Aristote n'en parle point ici, et Montesquieu a tort de vouloir que, comme lui, Aristote distingue spécifiquement deux choses qui ne diffèrent que du plus au moins. (Voir plus haut, chap. v, § 6.)

Il faut lire aussi l'admirable et laconique traité de la Boétie, le *Contre un* ou la Servitude volontaire, imprimé ordinairement à la suite des œuvres de Montaigne.

[1] Ἐπεί. Duval, chap. XVIII; Alb., chap. X.

τέον λέγειν τῆς ἀρίστης, τίνα πέφυκε γίνεσθαι τρόπον καὶ καθίστασθαι πῶς. Ἀνάγκη δὴ τὸν μέλλοντα [a] περὶ αὐτῆς ποιήσασθαι τὴν προσήκουσαν σκέψιν [1]. . . . .

[a] Δὴ τὸν μέλλοντα om. 2025. — τὸν μέλλοντα omm. 1857, Aret. Ald. 2, B. 2, Sylb. Heins. Conring.

[1] Il est évident que cette phrase n'est point terminée; on la retrouve entière et complète au commencement du IV[e] (7[e]) livre, avec quelques changements, nécessités par la transposition même admise jusqu'à ce jour et que j'essaie de rectifier dans cette édition. La plupart des éditeurs et des traducteurs ont cru lever ici toute difficulté en retranchant les mots τὸν μέλλοντα. Vettorio, qui les avait supprimés

ΤΈΛΟΣ ΤΟΥ͂ Γ΄.

ment parfait, de sa nature, et de la possibilité de son établissement. Quand on veut l'étudier avec tout le soin qu'il mérite, il faut.....

dans sa première édition, a eu grand soin de les rétablir dans la seconde. Il est certain que τὸν μέλλοντα est la véritable leçon, et que ces mots doivent être acceptés, bien qu'ils suspendent la phrase qui sans eux serait parfaitement close. Gœttling garde τὸν μέλλοντα, et pense qu'il ne manque rien à la phrase. Il propose de retrancher le point après πῶς, et de mettre une virgule après δή. Il appuie cette leçon sur le manuscrit 2023. Mais ici, outre que les manuscrits sont une très-faible autorité en fait de ponctuation, la construction serait grammaticalement peu régulière. (Voir, du reste, la préface et le commencement des livres quatrième, sixième, septième et huitième.)

FIN DU TROISIÈME LIVRE ET DU PREMIER VOLUME.

TABLE DES MATIÈRES

DU PREMIER VOLUME.

	Pages.
Dédicace	I
Préface	III
Livre I	2 et 3
Livre II	82 et 83
Livre III	208 et 209

